This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Vet. Fr. III B. 4310

~~V. REF. 3. ROC~~
~~OS. 15 E. 1~~

L'ESPRIT
RÉVOLUTIONNAIRE

AVANT LA RÉVOLUTION

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de traduction et de reproduction à l'étranger.

Cet ouvrage a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en janvier 1878.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

L'ESPRIT RÉVOLUTIONNAIRE

AVANT LA RÉVOLUTION

1715-1789

PAR

FELIX ROCQUAIN

PARIS
E. PLON ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
10, RUE GARANCIÈRE

1878
Tous droits réservés

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
OF
OXFORD
LIBRARY

PRÉFACE

Le mouvement d'opinion d'où sortit la Révolution française ne date point des Philosophes. Le siècle tout entier prépara la catastrophe. Est-ce à dire qu'au lendemain de la mort de Louis XIV on voie naître cette opposition à l'Église et à la royauté, qui, en ébranlant les deux plus fortes assises de l'ancien régime, devait par la suite en amener l'écroulement? Il y avait sans doute de sourds mécontentements contre le gouvernement disparu. La misère de 1709 était encore présente aux imaginations; on se rappelait les guerres incessantes, les impôts sans mesure; on se rappelait les emprisonnements, les exils; les parlements et les autres cours souveraines, privés depuis un demi-siècle de leur ancien droit de remontrances, ne pardonnaient pas au pouvoir qui les avait amoindris. A ces marques de ressentiment contre la royauté s'ajoutaient déjà certains signes d'irréligion. La cour de Louis XIV, selon un mot énergique de Saint-Simon, suait l'hypocrisie; et des pays étrangers où ils fuyaient leur patrie, les protestants, qu'avait chassés la révocation de l'édit de Nantes, soufflaient la haine contre un catholicisme persécuteur. Mais, si graves que ces

symptômes pussent paraître, ils n'offraient rien de général, rien surtout de systématique. Affaibli seulement dans les hautes classes de la nation, le sentiment religieux ne laissait pas d'exercer une action puissante sur les âmes. Moins altéré, le sentiment monarchique semblait encore conserver toute sa force. Les insultes qui poursuivirent sur la route de Saint-Denis la dépouille de Louis XIV ne furent, comme on l'a dit, qu'une explosion passagère qui s'adressait à la personne du monarque, aux dernières années de son gouvernement, non au principe de la royauté.

Toutefois, dès la fin du règne de Louis XIV, on voit poindre cette double opposition. Elle eut sa cause dans l'atteinte portée par un pouvoir intolérant aux droits sacrés de la conscience. Ce n'est pas que la France se fût émue des violences exercées contre les protestants. Dans cette circonstance, elle ne se montra pas, on doit le dire, moins intolérante que le Roi. Mais Louis XIV, que dirigeaient les Jésuites, voulut étendre son despotisme jusque sur les croyances de ses sujets catholiques. Il voulut, de concert avec Rome, leur imposer les doctrines ultramontaines, contre lesquelles la France n'avait cessé de s'élever dans tout le cours de son histoire. Il provoqua une agitation que son autorité eut peine à contenir. Un moment apaisée au début de la Régence, cette agitation se reproduisit avec une nouvelle force, quand on vit le duc d'Orléans, qui avait d'abord paru s'éloigner des idées du feu roi, s'unir, à son tour, avec Rome. Dès lors deux partis se formèrent. Dans l'un, étaient les Jésuites et le haut clergé; dans l'autre, toute la nation. Sous le ministère du cardinal de Fleury, cette alliance de la royauté et du Saint-Siége se resserra davantage, et tous les moyens

d'un gouvernement arbitraire furent mis en œuvre pour substituer les théories romaines aux doctrines gallicanes qui étaient celles de la majorité du pays. Le mécontentement gagna le bas clergé, la magistrature, la bourgeoisie, le peuple. De religieuse qu'elle était, l'opposition devint politique. Lorsque Louis XV, après la mort du cardinal de Fleury, se saisit des rênes du pouvoir, on espéra un moment que les choses allaient suivre un autre cours; mais la mollesse du monarque laissa le parti ultramontain reprendre son empire et le haut clergé se livrer à des excès qui soulevèrent de plus violents orages. Vainement le gouvernement se décida-t-il à frapper les plus ardents promoteurs des idées ultramontaines. La suppression des Jésuites en 1762 satisfit aux vœux du pays, sans remédier au mal. La religion était alors discréditée, le clergé presque odieux et la royauté avilie.

Comme il arrive toujours, l'opposition, en grandissant, s'était grossie de tous les griefs étrangers par leur nature aux causes qui lui avaient donné naissance. Une fois lancée sur la voie des revendications, l'opinion ne s'arrêta plus; et bientôt, dans l'ordre religieux comme dans l'ordre politique, toutes les questions furent soulevées à la fois. Quand les Philosophes vinrent « mettre le feu à la maison », l'édifice tremblait sur sa base. Ils ne firent que rassembler en corps de doctrine des idées qui fermentaient de toutes parts. Dès le milieu du siècle, l'esprit d'opposition était devenu un esprit de révolution. Trois ans après l'apparition de l'*Esprit des lois*, alors que le premier volume seulement de l'*Encyclopédie* avait vu le jour, et que Rousseau, Grimm, Raynal, Helvétius, d'Holbach étaient encore inconnus ou obscurs, on prononçait dans le public le mot de *Révolution*, et tout annonçait

une explosion prochaine. De nouvelles fautes du gouvernement de Louis XV et les hontes de son règne, en exaltant les passions, aggravèrent le péril. A deux reprises, en 1754 et en 1771, la Révolution fut sur le point d'éclater. En 1754, elle était surtout dirigée contre l'Église, et, de l'aveu des contemporains, le sang de ses ministres eût le premier rougi les pavés déplacés par l'émeute. En 1771, le mouvement avait un caractère plus particulièrement politique, et c'était contre la royauté que grondaient les colères. Pour n'avoir pas éclaté, la catastrophe ne laissait pas d'être imminente. Quand Louis XV mourut, la France n'était pas seulement révolutionnaire par ses idées, elle l'était par son tempérament, que soixante ans d'agitations croissantes avaient enfin modifié. Il suffit de considérer les premières années du règne de Louis XVI, pour se convaincre que, dans quelque voie que ce prince se fût engagé, la Révolution ne pouvait être évitée. Les réformes qu'il tenta, lors même qu'elles eussent abouti, n'auraient pu la prévenir, et, en les abandonnant, il ne fit que hâter une catastrophe qui était désormais dans l'enchaînement fatal des événements.

C'est de cette fermentation de la pensée publique, c'est de cet esprit d'opposition devenant un esprit de révolution et se manifestant avec une vivacité croissante jusqu'en 1789, que nous avons cherché à indiquer l'origine et à retracer les progrès. Les nombreux écrits qui parurent à cette époque, et, en particulier, ceux qui attirèrent l'attention du pouvoir et provoquèrent ses sévérités, ont été pour nous une première source d'informations. Au dix-huitième siècle, le livre était l'organe de l'opinion. Le gouvernement se défendait contre le livre, comme, de nos jours, il se défend contre le journal. Si, au mépris

des lois sur la librairie qui interdisaient de rien publier sans permission, paraissaient des écrits qui fussent de nature à exciter ses alarmes ou son ressentiment, on ne se bornait pas à poursuivre les auteurs et les libraires. Le Conseil d'État, le Parlement, parfois le Grand Conseil ou le Châtelet prononçaient des jugements aux termes desquels le livre était déclaré supprimé, déclaration qui entraînait la destruction de tous les exemplaires. Souvent on condamnait au feu l'ouvrage incriminé. Cette sentence équivalant à une marque d'infamie, le bourreau était chargé de l'exécution. C'était le Parlement qui d'ordinaire prononçait ce genre de condamnation. On allumait un feu de fagots au pied du grand escalier du Palais, après quoi, en présence du greffier en chef, assisté de deux huissiers, le livre était lacéré, puis jeté dans les flammes. Souvenir d'une époque barbare où l'on brûlait l'auteur avec l'ouvrage, ces auto-da-fé durèrent jusqu'à la Révolution.

Nous avons fait usage, dans le cours de nos recherches, tantôt de ces écrits eux-mêmes, tantôt des arrêts dont ils ont été l'objet. Ces arrêts qu'on affichait, qu'on criait, qu'on vendait dans les rues, étaient presque toujours motivés. Ceux du Parlement, en particulier, étaient accompagnés de réquisitoires où l'on notait l'esprit du livre, où l'on citait des fragments qui en montraient la hardiesse, les seuls le plus souvent qui eussent frappé l'opinion. Devenus aujourd'hui très-rares, ils forment une importante collection aux Archives nationales. Jusqu'ici on n'avait point tiré parti de ces précieux documents. A la vérité, un même esprit n'a pas inspiré tous ces arrêts. Tandis que ceux du Conseil d'État reflètent fidèlement la pensée du gouvernement, ceux du Parlement sont

plus d'une fois en opposition avec les idées du pouvoir. Mais cette diversité même est un indice dont il est superflu de faire ressortir l'importance. On trouvera, à la fin de notre volume, la liste exacte de ces arrêts. Dressée par ordre chronologique, elle présente comme un aperçu sommaire du mouvement de l'opinion de 1715 à 1789.

Aux renseignements précieux et souvent inattendus que nous ont fournis soit les livres condamnés, soit les arrêts qui les ont frappés, nous avons joint le secours des Mémoires contemporains. Nous avons pu ainsi rattacher le mouvement de la pensée à celui des événements, montrer les idées naissant des faits et les faits, à leur tour, résultant des idées. Nous avons de préférence consulté les Mémoires qui, sous le nom de *journaux* ou de *correspondances*, nous offraient l'impression du moment et les réflexions écrites au jour le jour. Les textes les plus récemment publiés et dont l'authenticité est hors de doute nous ont principalement guidé. Nous avons également recouru à des textes inédits, tels que le journal de Regnault, en trois volumes in-quarto, rédigé sur la fin du règne de Louis XV, et le journal de Hardy, en huit volumes in-folio, qui embrasse les vingt-cinq années comprises entre 1764 et 1789, l'un et l'autre conservés au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale. A l'aide de ces Mémoires, nous n'avons pas seulement essayé d'établir la relation entre les idées et les faits. Nous avons noté les discours, les menaces, les murmures, signalé les émotions populaires, mentionné les écrits séditieux placardés furtivement, la nuit, au coin des rues, rappelé les soulèvements, les émeutes, montré enfin, à côté de la hardiesse croissante des doctrines, le flot montant des passions.

Quelque jugement qu'on porte sur notre travail, on y trouvera du moins des renseignements qui, mis pour la première fois en lumière, ne seront pas inutiles à l'histoire de l'esprit public au dix-huitième siècle. Interprète fidèle des documents, nous n'avons accompagné que de rares appréciations le récit des événements dont ils nous ont fourni la trame. Notre dessein n'a été ni de défendre une cause, ni de soutenir une thèse. Nous avons voulu uniquement dire ce qui a été, et, attentif à reproduire le passé, nous avons laissé au lecteur le soin de faire lui-même les réflexions que comportent les événements dont nous traçons l'exposé.

FÉLIX ROCQUAIN.

L'ESPRIT RÉVOLUTIONNAIRE

AVANT

LA RÉVOLUTION

LIVRE PREMIER

LA RÉGENCE

(1715-1723)

Louis XIV, sur la fin de son règne, s'était rapproché de la cour de Rome et livré à la direction des Jésuites qui en étaient les plus ardents auxiliaires. Il heurtait, par cette conduite, les inclinations de la majorité de ses sujets. Tout en répudiant le protestantisme, la France n'avait cessé de se montrer hostile aux prétentions ultramontaines. La déclaration de l'assemblée du clergé de 1682, qui refusait au Saint-Siége toute action sur les pouvoirs temporels et proclamait les conciles supérieurs aux papes dans les matières de foi, représentait les vrais sentiments du pays. Quant aux Jésuites, discrédités de longue date dans l'opinion, ils l'étaient plus encore depuis que, en possession de confesser les rois, ils étaient devenus tout-puissants. Sous l'influence des idées qui dominèrent sa vieillesse, Louis XIV ne crut pas assez faire pour l'Église en maintenant par la force une seule religion dans ses États. A l'exemple des Constantin, des Théodose, auxquels il aimait à s'entendre comparer,

il voulut veiller sur la pureté du dogme et gouverner les consciences. Les Jansénistes, attachés à des doctrines que Rome avait condamnées, attirèrent particulièrement les sévérités du monarque. En 1709, il faisait raser Port-Royal des Champs où étaient inhumés leurs représentants les plus illustres, dont il ordonnait, deux ans après, de disperser les cendres. On pouvait croire que ces rigueurs suffisaient à son zèle, lorsqu'en 1713 un nouvel acte d'intolérance étonna les esprits.

Parmi les livres dont se nourrissaient les âmes pieuses, il en était un, intitulé : *Réflexions morales sur le Nouveau Testament,* qui avait pour auteur le père Quesnel, prêtre de l'Oratoire. Cet ouvrage, composé en 1671, avait été approuvé par un grand nombre de prélats et de théologiens. Depuis quarante ans, il édifiait toute l'Église, sans avoir soulevé la moindre contradiction. Une nouvelle édition, faite en 1699, avait été dédiée au cardinal de Noailles, archevêque de Paris, et agréée par lui. Clément XI lui-même avait fait l'éloge de ce livre, et le père La Chaise, confesseur de Louis XIV, l'avait toujours sur sa table, disant qu'il y trouvait, à quelque endroit qu'il l'ouvrît, de quoi s'édifier et s'instruire. Le jésuite Le Tellier, qui avait remplacé le père La Chaise auprès de Louis XIV, dénonça au monarque l'œuvre du père Quesnel comme entachée de jansénisme et le pressa de demander au Pape une constitution qui en condamnât les erreurs.

La question de doctrine fut, en réalité, la moindre des causes qui portèrent à cette démarche le confesseur du Roi. Les Jésuites s'étaient vus récemment compromis par les affaires de Chine. Le Tellier, homme violent et peu scrupuleux, voulut relever le crédit de sa Compagnie par un coup d'éclat qui unît dans une même cause Rome et les Jésuites. Il haïssait les Jansénistes; il ne haïssait pas moins le cardinal de Noailles, leur secret protecteur, et son rival en faveur

auprès du Roi. En obtenant une bulle qui flétrit dans cet ouvrage un grand nombre de propositions, « il mettait par leurs contraires l'école de Molina en honneur et en dogme implicite [1] »; il frappait en même temps le cardinal de Noailles, approbateur du livre. A son instigation, plusieurs évêques censurèrent les *Réflexions morales* en des mandements qu'on répandit dans Paris. D'autres prélats, non moins faciles à séduire, consentirent à signer des lettres qu'il avait préparées, et dans lesquelles on suppliait le Roi de protéger la foi ébranlée par des doctrines perverses. Il fut aisé d'alarmer la conscience d'un prince tombé avec l'âge dans une dévotion presque superstitieuse [2], et qu'on avait accoutumé depuis longtemps à considérer les Jansénistes comme « un parti républicain dans l'Église et dans l'État [3] ». Louis XIV sollicita de Clément XI une bulle qu'il s'engagea d'avance à faire recevoir en son royaume.

Cédant au désir du monarque, le Pape ordonna d'élaborer un projet de constitution. Cependant Le Tellier étendait à

[1] Saint-Simon, *Mémoires*, édit. Chéruel et Ad. Regnier, 1873-1875, X, 23. Il est superflu de rappeler au lecteur les distinctions qui séparaient la doctrine du jésuite Molina de celle de Jansénius. Ces distinctions furent totalement oubliées dans le cours des agitations dont nous commençons l'exposé. Il suffira de dire qu'on employait indifféremment les dénominations de molinistes, jésuites, ultramontains ou constitutionnaires, pour désigner les partisans de Rome et de la constitution *Unigenitus*, dont il sera parlé ci-après, comme on employait, pour désigner leurs adversaires, celles de jansénistes, quesnellites ou gallicans. Au reste, ces distinctions ont échappé à Bayle lui-même, qui déclarait, non sans une pointe de raillerie, qu'après avoir bien examiné cette querelle du jansénisme et du molinisme, il y avait trouvé des arguments insolubles de part et d'autre, et que c'était matière de pyrrhonisme. Mathieu Marais, *Journal et correspondance*, t. I, p. 287, édit. Lescure, in-8°. Paris, Didot, 1863-1869.

[2] « On avait fait au Roi (Louis XIV) une telle peur de l'enfer, qu'il croyait que tous ceux qui n'avaient pas été instruits par les Jésuites étaient damnés, et qu'il craignait d'être damné aussi s'il les fréquentait. Quand on voulait perdre quelqu'un, on n'avait qu'à dire : Il est huguenot ou janséniste; alors l'affaire était faite. » *Correspondance de Madame, duchesse d'Orléans, née princesse palatine, mère du Régent*, I, 188; II, 367, in-12. Paris, Charpentier, 1863. Cf. Saint-Simon, XII, 103-105.

[3] Saint-Simon, X, 19.

Rome le fil de ses intrigues. Rédigée sur ses indications, la Bulle était déjà imprimée secrètement à un certain nombre d'exemplaires, quand elle fut soumise au Pape par le cardinal Fabroni, dévoué aux intérêts des Jésuites, et qui exerçait sur l'esprit du Saint-Père une sorte de domination. « Tout y brillait, excepté la vérité. » Ses auteurs, embarrassés à trouver dans le livre du père Quesnel des motifs de condamnation, faisaient dire au Pape que le mal contenu dans les *Réflexions morales* était d'autant plus dangereux qu'on ne l'apercevait pas, « semblable à un abcès qu'il faut percer pour en exprimer le pus [1] ». Clément XI se récria, voulut faire des corrections; Fabroni « s'emporta de colère », traita le Pape de « faible », de « petit garçon », lui soutint la Constitution « belle et bonne », puis, le laissant éperdu, courut faire afficher la Bulle par tous les lieux publics. Le même jour, elle était expédiée par un courrier à Le Tellier, qui la montra au Roi et y disposa son assentiment avant qu'elle lui fût présentée officiellement par le nonce. Telle fut, au dire du duc de Saint-Simon et de plusieurs contemporains, l'origine de la trop célèbre constitution *Unigenitus* [2].

Dès qu'on eut en France connaissance de cette bulle, le cri fut universel [3]. La condamnation de textes de saint Paul, de saint Augustin et d'autres Pères que reproduisaient les

[1] Voici le passage auquel nous faisons allusion et que nous empruntons à la traduction du père Lafiteau : « Nous avons reconnu que le progrès dangereux qu'a fait le mal de cet ouvrage, et qui s'augmente tous les jours, vient principalement de ce que le venin de ce livre est très-caché, semblable à un abcès dont la pourriture ne peut sortir qu'après qu'on y a fait des incisions. A la première ouverture du livre, le lecteur se sent attiré par de certaines apparences de piété; le style est plus doux et plus coulant que l'huile, mais ses expressions sont comme des traits prêts à partir d'un arc qui n'est tendu que pour blesser imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit. »

[2] Saint-Simon, X, 21-25, 89-92; Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, III, 354-358, édit. de 1785; Buvat, *Journal de la Régence*, I, 162, 260, édit. Campardon, in-8°, Paris, Plon, 1865; Marais, I, 269.

[3] « Il s'éleva d'abord cent mille voix de toutes parts », disait, dans un mandement du 9 mai 1714, l'évêque de Fréjus, Fleury, qui devint plus tard ministre et cardinal.

Réflexions morales, les maximes ultramontaines dont elle était remplie, la part suspecte qu'y avaient eue les Jésuites, soulevèrent contre elle la cour, la ville et les provinces. Des cent une propositions qui s'y trouvaient condamnées [1], la quatre-vingt-onzième, en particulier, était l'objet des plus ardents commentaires. Elle portait : *Une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir.* Dans la flétrissure infligée à cette proposition, on vit un outrage à la vertu, on vit surtout une atteinte à l'indépendance des rois et un ébranlement de la fidélité due aux souverains par leurs sujets. Une nombreuse assemblée d'évêques fut convoquée à Paris. Quarante acceptèrent la Bulle; le cardinal de Noailles et, avec lui, quatorze prélats la repoussèrent. La division se mit dans l'épiscopat, dans le clergé, dans les ordres religieux. Les laïques eux-mêmes prirent parti. Le Tellier « tint ferme ». On renvoya dans leurs diocèses les évêques opposants; les prélats qui n'assistaient pas à l'assemblée furent sommés par des lettres du Roi de donner leur adhésion. La Sorbonne, qui avait repoussé la Bulle à la pluralité des suffrages, reçut l'ordre de l'enregistrer. On exigea du Parlement la même docilité. Vainement le procureur général, d'Aguesseau, adressa-t-il au monarque de respectueuses représentations. Le Parlement se vit contraint de céder; et, le 14 février 1714, sous la réserve ordinaire des droits de la couronne et des libertés de l'Église gallicane, il enregistra la Constitution [2].

Dans les lettres patentes qui accompagnaient l'envoi au Parlement du texte de la Bulle, Louis XIV ordonnait la suppression, non-seulement du livre des *Réflexions morales*,

[1] On sait que, d'après le bruit public, la cour de Rome avait incriminé *cent une* propositions pour ne pas donner un démenti à Le Tellier, au dire duquel *plus de cent* méritaient d'être flétries.

[2] Avec Saint-Simon, X, 92, 93, cf. Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, III, 358-362; voir aussi les célèbres *Remontrances du Parlement au Roi* du 9 avril 1753, in-4° de 56 pages, 1753.

mais de tous les écrits publiés pour sa défense, et interdisait, sous des peines sévères, d'en publier à l'avenir. Mais toute son autorité fut impuissante à contenir l'effervescence qu'il avait excitée. Ni les interdictions, ni la prison, ni l'exil, ne purent soumettre les consciences irritées. Louis XIV lui-même se troubla de cette opposition, — la première qu'il eût éprouvée dans tout le cours de son règne [1], — et, à l'heure de la mort, s'adressant à des évêques dont les conseils, avec ceux de Le Tellier, avaient dirigé sa conduite, il les rendit responsables devant Dieu de l'état d'agitation où il laissait l'Église [2].

On sait avec quelle joie scandaleuse Paris et tout le royaume accueillirent la nouvelle de cette mort. « Louis XIV ne fut regretté, dit Saint-Simon, que de ses valets intérieurs, de peu d'autres gens et des chefs de l'affaire de la Constitution [3]. » La France oublia les gloires de son règne pour n'en voir que les maux. A côté des derniers ressentiments dont les âmes étaient pleines, tous les autres griefs, amassés de longue date sous le poids des événements, éclatèrent à la fois. Les populations, délivrées à peine de la fatale guerre de la succession d'Espagne, ruinées par les impôts, épuisées de misère, accusaient le monarque de leur infortune. Les parlements, dont il avait étouffé la voix, ne lui pardonnaient pas de les avoir asservis, et frémissaient encore de la honte qu'il leur avait infligée en les forçant à légitimer des

[1] Saint-Simon, XII, 51. « L'autorité sans bornes de Louis XIV, dit-il, ne trouva jamais la plus légère résistance, si l'on excepte des apparences plutôt que des réalités sur des matières de Rome et en dernier lieu sur la Constitution. »

[2] Les cardinaux de Bissy et de Rohan, qui, de concert avec Le Tellier, avaient poussé le Roi dans cette affaire de la Constitution. Saint-Simon, XI, 443, 444. La princesse palatine, dans sa *Correspondance*, II, 169, assure même que le tracas de cette affaire abrégea les jours du Roi. Ce prince, dit-elle, « s'était, à l'instigation du Père le Tellier, affreusement tourmenté au sujet de cette maudite Constitution, au point qu'il n'en avait de repos ni jour, ni nuit; c'est ce qui lui a ôté la vie ».

[3] Saint-Simon, XII, 186.

princes nés de ses amours adultères. Partout, las d'un despotisme qui avait tout assujetti, on rendit grâce au ciel d'une délivrance où l'on entrevoyait un avenir de paix et l'espoir de quelque liberté [1].

Le duc d'Orléans, au début de sa régence, parut entrer dans les sentiments du pays et dépassa même ses vœux en une certaine mesure. Il rendit le droit de remontrances au Parlement, et, en faisant casser par les magistrats le testament du feu Roi, il leur donna une importance qui les vengea de leur servitude passée. Il s'associa aux rancunes des populations par les sévérités dont il poursuivit les traitants enrichis de leurs dépouilles [2]; et peu s'en fallut que, en face du désordre où il trouva les finances, il ne convoquât les États généraux [3]. Dans l'édit qui excluait les princes bâtards de la succession au trône, il déclara que, à défaut d'héritiers légitimes, à la France seule appartenait le droit de décerner la couronne, et opposa ainsi à la volonté du souverain *les droits de la nation* qu'il disait méconnus [4]. En matière de religion, il ne se montra pas moins résolu à s'écarter des voies suivies par son prédécesseur. Il rendit à la liberté toutes les personnes emprisonnées pour cause de jansénisme. Le cardinal de Noailles, disgracié par Louis XIV, fut nommé président du Conseil des affaires ecclésiastiques [5]. Le Tellier, chargé de la haine publique, prit la route de l'exil. Il fut même question de supprimer les Jésuites, — mesure qui eût plus touché l'opinion que la

[1] Saint-Simon, XI, 304, 305, XII, 188.

[2] Plusieurs furent exposés au carcan avec un écriteau portant ces mots : *Voleur du peuple*. Buvat, I, 157, 159.

[3] Saint-Simon, XI, 293-305; voy. l'édit du 7 décembre 1715 par lequel le Régent ne craignit pas de dévoiler ce désordre à la France; Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, XXI, 67-69.

[4] Édit du 2 juillet 1717. Isambert, *ibid.*, 144-148; cf. Marais, I, 219.

[5] On sait que le Régent, pour s'entourer des lumières de la discussion, substitua les Conseils aux secrétaires d'État. Il revint plus tard au système de Louis XIV.

convocation des États généraux, dont rien n'atteste que le pays eût conçu la pensée [1]; — on se contenta de leur interdire le confessionnal et la chaire. Dépassant sur un autre point les idées de la nation, le duc d'Orléans forma le dessein de rappeler les protestants. S'il laissa subsister contre eux les lois violentes du dernier règne, il ordonna du moins d'en tempérer les rigueurs [2].

La question religieuse était, entre toutes, celle qui tenait les esprits en suspens. A juger des dispositions que montrait le gouvernement, on put croire qu'il ne ratifierait pas ce qui avait été fait sur la Constitution. Les Jésuites prirent l'alarme. Douze évêques écrivirent au Pape de tenir ferme [3]. A Paris, en province, on répandit des écrits où l'on disait la religion en péril, où l'on traitait de schismatiques et d'hérétiques les adversaires de la Constitution [4]. L'archevêque d'Arles déclara, dans un mandement, que les opposants à la Bulle étaient plus coupables *que ne le fut Adam après avoir mangé du fruit défendu* [5]. Dans une brochure qui attira plus particulièrement l'attention, on s'élevait contre la conduite du Régent; on exhortait les prélats « à se remuer, à s'assembler, à délibérer, à se concerter dans les provinces »; au mépris des lois qui ne reconnaissaient aux représentants du Saint-Siége que la qualité d'ambassadeurs et défendaient les communications entre eux et les membres de l'épiscopat,

[1] Ni Buvat, ni Marais, ni Barbier, même aux jours les plus troublés de la Régence, ne parlent d'États généraux, tandis qu'ils mentionnent fréquemment le discrédit dont étaient frappés les Jésuites. Le recours aux États généraux demandé par les princes légitimés, lors des débats qui eurent pour résultat de les exclure de la succession au trône, n'eut aucun retentissement dans le public. D'un autre côté, l'idée de convoquer les États au sujet des finances ne dépassa pas l'entourage particulier du Régent.

[2] Buvat, I, 118; Saint-Simon, XIII, 83-84.

[3] Buvat, I, 237.

[4] Arrêt du Parlement du 11 mai 1716 supprimant un libelle intitulé : *Lettre d'un évêque à un évêque,* et autres écrits.

[5] Buvat, I, 142. Ce prélat se nommait Forbin-Janson, « fort saint prêtre, dit Saint-Simon, mais d'une parfaite bêtise, d'une ignorance crasse ».

on pressait les évêques « de s'unir au nonce et d'agir avec lui[1] ». Les Jansénistes, — nom qu'on donna dès lors indistinctement à tous les ennemis de Rome et de la Constitution, — élevèrent la voix à leur tour. Le bruit ayant couru que le cardinal de Noailles avait demandé au Saint-Siége des explications sur la Bulle, les trois cents curés du diocèse de Paris, cent trente-deux docteurs de Sorbonne, des corps entiers de religieux signifièrent à l'archevêque que, quelles que fussent ces explications, ils étaient résolus à la repousser[2]. On vit, comme sous Louis XIV, les laïques prendre parti. Selon l'opinion qu'ils adoptaient, les hommes portaient à l'épée des nœuds de rubans de couleurs différentes, qu'on appelait rubans *à la Régence* ou *à la Constitution*[3]. Déjà l'on se demandait si l'esprit de la Ligue allait de nouveau agiter le royaume, lorsque la lutte prit tout à coup un caractère plus tranché.

Au mois de mars 1717, quatre évêques[4] passèrent devant notaires un acte par lequel, se fondant sur la déclaration du clergé de 1682, ils appelaient de la Constitution au futur concile général. La Sorbonne enregistra cet acte, et un huissier au Châtelet eut la hardiesse d'aller à Rome en afficher la copie sur les murs de l'église Saint-Pierre[5]. Il osa même s'insinuer au Vatican jusqu'auprès du Pontife, dont il baisa la pantoufle, et, *parlant à sa personne,* lui remettre un exploit. Des divers rangs du clergé, on se rallia aussitôt à cette protestation. L'officialité de Paris fut « encombrée » de curés et d'ecclésiastiques du second ordre venant y faire enregistrer

[1] Arrêt du Parlement du 4 avril 1716, portant suppression d'un libelle intitulé : *Mémoire pour le corps des pasteurs qui ont reçu la bulle* UNIGENITUS.

[2] BUVAT, I, 241.

[3] Les rubans *à la Régence* étaient de trois couleurs, blanc, rouge et jaune; les rubans *à la Constitution,* de deux couleurs seulement, noir et rouge. BUVAT, I, 234.

[4] Ceux de Mirepoix, de Montpellier, de Senez et de Boulogne.

[5] BUVAT, I, 256-258. Il fit cela la nuit; après quoi, il sortit de la ville et prit la poste.

leur appel[1]. Le cardinal de Noailles fit aussi le sien, mais il ne voulut pas d'abord le rendre public. L'Église de France se trouva dès lors partagée en deux factions, les *acceptants* et les *refusants*. Les acceptants, écrit Voltaire, étaient les cent évêques qui avaient adhéré sous Louis XIV, avec les Jésuites et les capucins; les refusants étaient quinze évêques et toute la nation[2].

Malgré le scepticisme qu'il professait en matière de religion, le Régent sentit le danger de cette agitation et voulut y mettre un terme. Vainement, dans des vues de conciliation, avait-il plusieurs fois, en sa présence, convoqué les évêques[3]. La cour de Rome, de son côté, ne se montrait pas disposée à revenir sur son décret[4]. Le duc d'Orléans résolut de s'adresser directement au Pape, et sollicita de ses lumières le moyen de pacifier l'opinion. Une Déclaration du 7 octobre 1717 informa la France que des négociations venaient d'être entamées à cet effet avec la cour de Rome[5].

[1] Buvat, I, 295.

[2] Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, III, 363.

[3] Buvat, I, 241, 253.

[4] L'abbé Chevalier et le père de La Borde, de l'Oratoire, étaient partis le 17 avril 1716, dit Buvat, « pour aller à Rome tâcher de faire changer de sentiment au sujet de la Constitution ». Ils revinrent, au bout de dix-huit mois, sans avoir pu obtenir audience du Pape. Buvat, I, 138, 308.

[5] Le début de cette Déclaration est remarquable; il montre à quel degré le gouvernement se préoccupait des troubles que ces disputes sur la Constitution excitaient dans le royaume; il montre aussi que l'agitation religieuse était bien la seule qui existât au lendemain de la mort de Louis XIV. « Le feu Roy, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, y fait-on dire à Louis XV, nous ayant laissé ce royaume dans une heureuse paix avec toutes les puissances de l'Europe, nous n'avons eu qu'à suivre et à affermir ce dernier ouvrage de sa profonde sagesse; mais nous ne remplirions qu'imparfaitement les devoirs de la royauté, si nous ne travaillions avec autant d'attention à rétablir une autre espèce de paix, non moins importante pour le bonheur et la tranquillité des peuples soumis à notre domination, en apaisant ces troubles intérieurs dont le clergé de notre royaume est agité au sujet de la bulle donnée par N. S. P. le Pape contre le livre intitulé : *Réflexions morales sur le Nouveau Testament.* » Nous profitons de cette citation pour rappeler au lecteur que les actes émanés de l'autorité royale se nommaient, suivant les cas : ordonnances, édits, déclarations, etc.

Par la même Déclaration, le Régent ordonnait que, pendant le cours des instances ouvertes auprès du Saint-Siége, toute dispute cessât sur les matières qui faisaient l'objet des divisions. Se plaignant « de la licence des écrits sans nombre » répandus dans le royaume, il rappelait les lois sur la librairie qui défendaient de rien imprimer sans permission. La publication de « livres, libelles [1] ou mémoires » ayant trait aux disputes, était particulièrement interdite, et injonction faite à tous les parlements d'en punir les auteurs selon la rigueur des ordonnances.

Le duc d'Orléans se montrait, dans cette Déclaration, plein de respect pour le Saint-Siége. « Nous ne doutons pas, y disait-il, que Sa Sainteté, remplie des sentiments qui conviennent à sa qualité de Père commun, ne fasse voir que sa sagesse et ses lumières sont au-dessus des vues de ceux qui ont cru qu'il fallait avoir recours à l'Église universelle pour terminer les divisions. » C'était implicitement condamner les appels. Le Régent avait déjà montré qu'il les désapprouvait, en renvoyant dans leurs diocèses les quatre prélats qui en avaient pris l'initiative. Le syndic de la Sorbonne avait même, à cette occasion, été frappé d'exil [2]. Si cette Déclaration mécontenta les Jansénistes, elle ne satisfit pas davantage leurs adversaires, qui s'offensèrent de cet ordre de silence imposé sans distinction aux partisans de l'erreur et à ceux de la vérité. Des deux parts, on continua de parler et

[1] Il faut entendre ici par libelle un imprimé de quelques pages, un *petit livre*. Ce n'est que plus tard qu'il devint synonyme de pamphlet.

[2] Buvat, I, 259 ; Saint-Simon, XIII, 344. Dans une lettre que, le 13 juillet 1717, le Régent adressait aux évêques du royaume pour les informer des démarches qu'il allait tenter auprès du Saint-Siége, il les priait d'éviter dans leurs diocèses une agitation nuisible à ses desseins, assurant que, de son côté, il maintiendrait dans la subordination le second ordre du clergé, et que, si des appels venaient à se produire *sans nécessité*, il emploierait l'autorité souveraine pour les réprimer et les punir. Ces mots *sans nécessité*, ajoutés après coup dans un esprit de concession envers les Jansénistes, donnèrent lieu, de la part des évêques, à des réclamations qui provoquèrent une nouvelle lettre du Régent. Marais, I, 217, 218.

d'écrire [1]. Dans un libelle favorable à la Bulle, on rappela qu'un souverain du Bas-Empire avait prescrit par un édit un silence analogue sur des querelles religieuses, et que cet édit avait été flétri par le concile de Latran [2]. Plus tard, l'évêque d'Apt [3], qui avait osé dire dans un de ses mandements *qu'il n'était pas de l'avis de saint Paul,* publiait un factum, intitulé : *Appel du Roi mineur au Roi majeur de la Déclaration du 7 octobre.* Ainsi que le faisait remarquer le parlement d'Aix, auquel l'orgueilleux prélat avait eu la hardiesse d'adresser sa brochure, le titre seul de cet écrit était une attaque au principe de la royauté; car il infirmait le pouvoir du Régent, il supposait dans la royauté une interruption, une défaillance contraires à l'essence des gouvernements monarchiques [4]. Ces deux libelles furent brûlés par la main du bourreau.

En tenant une autre conduite, le Régent eût sans doute pu, dès le principe, dominer la situation. Avant de se résoudre à la démarche qu'il venait de tenter près du Saint-Siége, il avait consulté un homme d'un grand esprit, le duc de Saint-Simon. Il l'emmena un soir dans sa petite loge à l'Opéra, et, pendant tout le temps que dura la représentation, s'entretint avec lui des difficultés que soulevait l'affaire de la Constitution. Abusé par des rapports infidèles, il s'était d'abord imaginé « que le très-grand nombre était pour la Bulle, et qu'il n'y avait qu'une poignée du parti opposé ». Le duc de Saint-Simon lui démontra que « le gros de la cour, du clergé, du monde, du public par tout le

[1] Les Jansénistes imprimèrent furtivement l'acte d'appel du cardinal de Noailles, que le Parlement, par respect pour la Déclaration du 7 octobre, se vit obligé de supprimer.

[2] Arrêt du Parlement du 2 décembre 1717, qui condamne au feu un imprimé à deux colonnes, contenant, l'une : la Déclaration du 7 octobre 1717; l'autre, une traduction en français du Type de l'empereur Constant.

[3] Joseph-Ignace de Foresta.

[4] Arrêt du parlement de Provence du 20 décembre 1718 qui condamne au feu un imprimé intitulé : *Acte d'appel interjeté du Roi mineur au Roi majeur de la Déclaration du 7 octobre* 1717.

royaume » était du côté des refusants; qu'avec le nombre il fallait peser la qualité; que de ce côté se trouvaient les prélats les plus vertueux et les plus doctes, la presque totalité du second ordre [1], les parlements, les colléges, les écoles, les universités, en un mot ce que la nation comptait de plus éclairé et de plus considérable. Lui signalant les progrès qu'avait déjà faits la Bulle, il lui représenta qu'au début il ne s'agissait que de la condamnation d'un livre, et qu'à cette heure il ne s'agissait de rien moins que de « faire recevoir, signer, croire et juger comme article de foi tout ce qui était la Constitution »; que, par cette voie, la cour de Rome voulait dominer la France, comme elle dominait déjà le Portugal, l'Espagne et l'Italie. Il lui dit enfin qu'il n'y avait d'autre route à suivre que d'encourager les appels, et d'abord ceux des parlements, auxquels infailliblement se rallierait toute la France; qu'il devait intimider le nonce, tenir au Pape un langage respectueux, mais ferme, « faire parler français aux Jésuites à Paris et à Rome », et qu'il verrait tout aussitôt la Constitution tomber « avec ses machines et ses troubles [2] ».

Le duc d'Orléans aurait pu d'autant mieux suivre les conseils que lui donnait le duc de Saint-Simon, qu'il savait Clément XI profondément affligé des désordres que les disputes sur la Constitution avaient introduits dans l'Église. Ce pontife avait confié en pleurant à l'ambassadeur de France qu'il n'avait cédé, à l'origine de cette affaire, qu'à l'obsession et à l'intrigue [3]. « Gémissant d'être en brassière et de ne

[1] « Non des abbés aboyants, ajoutait Saint-Simon, mais de ce second ordre pieux, instruit, qui ne prétendait à rien et qui ne vendait point sa doctrine et sa foi. »

[2] Saint-Simon, XIII, 346-359. Dans des considérations qui précèdent le récit de cet entretien, Saint-Simon dit « que les parlements ne demandaient pas mieux que d'appeler, et qu'ils n'en étaient retenus que par l'autorité du gouvernement... »

[3] Saint-Simon, XII, 275, 276.

pouvoir ce qu'il voulait », peut-être attendait-il, pour revenir sur cette fatale Bulle, qu'on lui forçât la main. Mais le duc d'Orléans, doué de qualités brillantes que ternirent vers la fin les excès de sa vie privée, manquait tout ensemble d'audace et de fermeté. Il se sentait capable, disait-il, de venir à bout de la mitraille, mais la prêtraille l'embarrassait [1]. Il craignait les menées des évêques; il craignait les Jésuites. Un homme dont il subissait alors le honteux ascendant, l'abbé Dubois, — qui déjà visait au chapeau de cardinal [2], — concourut sans doute aussi, par ses insinuations, à le rendre timide. Il advint des négociations entamées avec Rome ce qu'on en devait attendre. Abandonner au Pape, c'est-à-dire aux hommes qui le dirigeaient, le soin d'apaiser les divisions, c'était laisser Rome maîtresse de ses actes et encourager sa hardiesse.

Au mois de mars 1718, le tribunal du saint Office condamnait tous les appels qui avaient eu lieu en France, et en particulier celui du cardinal de Noailles. Six mois après, le Pape, dans une lettre violente [3] adressée à tous les catholiques, « de quelque état, degré, ordre ou condition qu'ils fussent », exigeait, sous peine d'excommunication, une obéissance entière et sans réserve à la Constitution. Ce décret enhardit le parti ultramontain. Plusieurs évêques menacèrent des peines ecclésiastiques ceux qui, dans leurs diocèses, se montreraient rebelles à la Constitution. Tous les parlements de France, unis sur le maintien des libertés de l'Église gallicane, protestèrent contre ce nouvel acte du

[1] Buvat, I, 241.

[2] Il y visait dès 1717. Voyez sa correspondance citée par Ch. Aubertin, dans l'*Esprit public au XVIIIe siècle*, p. 89, in-12. Paris, Didier, 1873. Marais, I, 276, révèle un trait qui se rattache à ces visées et qui mérite d'être noté. « Je sais très-certainement, dit-il, que l'abbé Dubois, étant en Angleterre en 1718, se vanta qu'il aurait l'archevêché de Paris. Il n'avait pas encore d'ordres en ce temps-là; mais il comptait que l'archevêque serait déposé ou excommunié pour la Constitution, et que ce morceau lui tomberait. »

[3] Lettre *Pastoralis officii*, en date du 8 septembre 1718.

Saint-Siége. Ils accusèrent la cour de Rome de se mettre au-dessus des conciles, et de vouloir introduire, sous le couvert de la Bulle, cette doctrine de l'Infaillibilité que, depuis des siècles, elle cherchait à établir et que, depuis des siècles, la France avait repoussée [1]. L'Université de Paris, qui n'avait pas encore pris une part ostensible aux débats, entra à son tour dans la lutte et appela tout ensemble de la Constitution et de la dernière lettre du Pape [2]. Le cardinal de Noailles riposta de son côté à la condamnation qui l'avait frappé, en faisant afficher son acte d'appel sur toutes les églises de la capitale. Le public partageait à ce point toutes ces agitations, que, le jour où cet acte fut affiché, il s'en vendit, dans Paris, plus de dix mille exemplaires [3].

La confiance que les débuts de la Régence avaient inspirée aux Jansénistes commençait à s'ébranler. Des rigueurs exercées en province et à Paris même contre les protestants montrèrent que, de ce côté aussi, le gouvernement s'éloignait de ses premières dispositions [4]. Si le duc d'Orléans semblait, sur la question religieuse, mentir à ses promesses, il ne les répudiait pas moins en matière politique. En prenant le pouvoir, il avait dit au Parlement : « Dans tout ce que j'entreprendrai pour le bien public, je m'aiderai de vos conseils et de vos sages remontrances. »

[1] Arrêt du Parlement du 3 octobre 1718, qui reçoit le procureur général du Roi appelant comme d'abus d'un décret du Pape intitulé : *Sanctissimi domini nostri* CLEMENTIS *Papæ XI litteræ ad universos Christi fideles datæ adversus eos qui Constitutioni Sanctitatis suæ quæ incipit* UNIGENITUS... *debitam obedientiam præstare hactenus recusaverunt aut in posterum recusaverint.* Cf. arrêts des parlements de Rouen (13 octobre), de Provence (21 octobre), de Metz (25 octobre), du Dauphiné (26 octobre), de Rennes (4 novembre), de Bordeaux (15 novembre) et de Toulouse (3 décembre).

[2] Le 5 octobre 1718. Cf. MARAIS, I, 427.

[3] 24 septembre 1718. Le 26, la Sorbonne, assemblée au nombre de quatre-vingt-dix-neuf docteurs, adhéra à cet acte d'appel. BUVAT, I, 333.

[4] Soixante-dix personnes de distinction, appartenant à la religion réformée, furent mises au For-l'Évêque, à Paris; et l'on fit marcher trois régiments dans le bas Poitou contre les huguenots. BUVAT, I, 369 (mars 1719).

Les États généraux étant, depuis un siècle, tombés en désuétude, ce droit de remontrances restitué au Parlement constituait la seule garantie du pays contre l'arbitraire du souverain. Le Régent fit voir par sa conduite le cas qu'on devait faire de sa parole. Au mois d'août 1718, — à la suite de l'opposition qu'avaient soulevée de la part des magistrats les premières opérations de Law, — il tint un lit de justice, où, par un édit enregistré de l'exprès commandement du Roi, il réduisit le droit de remontrances du Parlement et lui défendit de s'immiscer à l'avenir dans les affaires de finances et d'administration [1]. Le lendemain, un président et deux conseillers étaient enlevés et conduits en exil.

Quelques mois après cet événement on découvrait la conspiration de Cellamare, dont le but était d'ôter la régence au duc d'Orléans pour la transférer au roi d'Espagne, conspiration dans laquelle quinze cents personnes, disait-on, se trouvaient compromises [2]. Bien que réduite aux proportions d'une intrigue étrangère et aristocratique, et sans racines dans le pays, elle ne laissa pas de contribuer à l'impopularité du Régent par les nombreux libelles que ses auteurs répandirent contre lui dans le royaume [3]. Elle eut un autre effet. On avait trouvé dans le complot la main des Jésuites [4]. Le duc d'Orléans vit là un concert entre Rome et l'Espagne; et, tandis qu'il déclarait la guerre à Philippe V, il crut nécessaire de se rapprocher du Saint-

[1] On sait que, suivant les usages de l'ancienne monarchie, les actes émanés de l'autorité royale n'avaient force de loi qu'après avoir été *enregistrés* par le Parlement. Celui-ci pouvait faire des *remontrances;* si, persistant dans ses représentations, il refusait l'enregistrement, le souverain rassemblait le Parlement dans une séance solennelle où l'acte était enregistré d'autorité sous ses yeux : c'est ce qu'on appelait un *lit de justice.* Parfois, sans laisser les choses aller jusque-là, le Parlement se décidait à enregistrer; mais, pour dégager sa responsabilité, il inscrivait, sur ses registres, qu'il avait agi *du très-exprès commandement du Roi.*

[2] Buvat, I, 338-344 (décembre 1718).

[3] La Palatine, II, 19, 49.

[4] Barbier, I, 29 (janvier 1719).

Siége et de se concilier les Jésuites. Il avisa dès lors aux moyens de faire accepter la Bulle, tout en ménageant l'opinion.

Un arrêt du Parlement, du 14 janvier 1719, contre divers écrits émanés des deux camps, montra le chemin que, de part et d'autre, avaient fait les idées. Dans l'un, on attaquait la déclaration du clergé de 1682, reconnue par l'État; on disait que le principe de la supériorité des conciles sur le Saint-Siége était un « dogme nouveau » et contraire à toutes les traditions. Dans un autre, on affirmait que le Pape était « infaillible dans les décisions dogmatiques », et qu'on n'était pas moins hérétique de rejeter la bulle *Unigenitus* « que de nier l'incarnation du Verbe et la divinité de Jésus-Christ ». Par contre, dans un troisième, on soutenait avec non moins de vivacité la suprématie des conciles, et l'on comparait ces assises de l'Église universelle aux États généraux, lesquels, disait l'auteur, jouissaient de tous les droits de la souveraineté lorsqu'ils étaient assemblés. Le Parlement, qui condamna les premiers écrits comme contraires aux libertés de l'Église gallicane, condamna celui-ci comme attentatoire à l'autorité royale. « Nous ne reconnaissons en France d'autre souverain que le Roi, disait, dans le réquisitoire prononcé à cette occasion, Guillaume de Lamoignon. C'est son autorité qui fait les lois : *si veut le Roi, si veut la loi.* Les États généraux n'ont que la voie de la remontrance et de la très-humble supplication. Le Roi défère à leurs doléances et à leurs prières suivant les règles de sa prudence et de sa justice. S'il était obligé de leur accorder toutes leurs demandes, il cesserait d'être roi [1]. » Chez les ultramontains, comme

[1] Arrêt du Parlement du 14 janvier 1719, qui condamne au feu un écrit intitulé : *Instruction familière sur la soumission due à la Constitution* UNIGENITUS, et supprime d'autres écrits intitulés, l'un : *Traité du schisme;* l'autre:

chez les Jansénistes, les idées étaient déjà loin, comme on le voit, du livre du père Quesnel.

Poursuivant ses projets, le duc d'Orléans chargea le cardinal de Noailles, avec quelques évêques, de rassembler en un *Corps de doctrine* des « explications sur la Bulle », qui pussent rendre celle-ci également acceptable aux partis opposés[1]. Dans cette vue, il prescrivit, par une Déclaration du 5 juin 1719, un nouveau silence d'un an sur l'objet des disputes, disant que ce temps lui suffirait pour parvenir à un *accommodement*. La Déclaration du 5 juin ne fut pas mieux observée que celle du 7 octobre. Cette seconde tentative du Régent, plus voisine que la première d'une totale soumission à la Bulle, ne satisfit encore qu'à demi les constitutionnaires. Peu de jours après qu'avait paru la nouvelle Déclaration, l'évêque de Soissons[2] adressait au Régent une lettre rendue publique, où il disait que « le silence prescrit dans les causes qui intéressaient la foi n'avait jamais été utile qu'aux ennemis de la foi », et, louant par avance les prélats disposés à l'enfreindre, ajoutait que les lois promulguées pendant la minorité des rois n'engageaient pas l'obéissance au même degré que les décrets émanés de la conscience du souverain[3]. Une lettre de l'archevêque de Reims[4], envoyée à tous les évêques du royaume qui avaient accepté la Bulle, était encore plus

Instruction pour calmer les scrupules que l'on s'efforce de jeter dans les consciences timorées au sujet de la Constitution UNIGENITUS *et de l'appel qui en a été interjeté.*

[1] « On nomme le Corps de doctrine, écrit Marais, I, 449, *Explication* SUR *la Bulle*, et non pas *Explication* DE *la Bulle*, pour ne pas blesser le Pape. »

[2] Joseph Languet, auteur de la *Vie de Marie Alacoque*.

[3] Arrêt du Parlement du 9 août 1719 qui condamne au feu un imprimé ayant pour titre : *Lettre de M. l'Évêque de Soissons à S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, régent du royaume, au sujet de l'arrêt rendu au Parlement le 7 juin contre quelques écrits de cet évêque*, datée à la fin : *à Soissons, ce 24 juin* 1719 ; et signée *J. Joseph, évêque de Soissons*.

[4] François de Mailly.

hardie. L'archevêque ne se contentait pas de charger d'invectives le petit nombre de prélats opposants, qu'il comparait « à Luther, aux sectateurs d'Arius, de Nestorius et d'Eutychès », et de demander qu'ils fussent traités dans l'Église « comme des païens et des publicains »; il s'élevait contre les vues conciliatrices du Régent, soutenait qu'on devait repousser tout accommodement, et, conviant les évêques à la rébellion contre le gouvernement, les invitait à ne pas entrer dans les besoins de l'État et à refuser des subsides, si le Régent n'achetait le *don gratuit* du clergé[1] par une entière adhésion à la Constitution[2].

Le Parlement condamna au feu l'une et l'autre lettre. Instruit de l'arrêt qui le concernait, l'archevêque de Reims fit chanter un *Te Deum* pour remercier Dieu d'avoir été outragé par des schismatiques. Rome le consola de cet outrage en le nommant cardinal[3]. L'évêque de Soissons, ayant, de son côté, signifié aux magistrats que l'Église était au-dessus de leurs arrêts et qu'il ne leur appartenait pas de le juger, *même pour un crime de lèse-majesté,* se vit condamné à dix mille livres d'amende. Mais le Régent ne voulut pas qu'il les payât, de peur, dit-il, qu'il ne devînt aussi cardinal[4].

[1] On sait que le clergé n'était pas tenu, en principe, de concourir aux charges de l'État, et qu'il n'y contribuait que par un don volontaire ou *gratuit* dont il était censé fixer lui-même la quotité.

[2] Arrêt du Parlement du 22 juin 1719 qui condamne au feu un imprimé intitulé : *Lettre de Mgr l'archevêque-duc de Reims à MMgrs les cardinaux, archevêques et évêques du royaume qui sont soumis à la bulle* UNIGENITUS.

[3] Il fut créé cardinal le 29 novembre 1719. A cette occasion, on fit sur lui une devise représentant une écrevisse rougie par la cuisson, avec ces mots : *Ex igne rubescit.* MARAIS, I, 290, II, 192.

[4] *Remontrances du Parlement au Roi,* du 9 avril 1753, p. 18 ; cf. VOLTAIRE, *Siècle de Louis XIV,* III, 363. « J'avais regardé l'évêque de Soissons comme un fort brave homme, écrivait la princesse palatine le 7 octobre 1719 ; mais l'ambition de devenir cardinal rend fous la plupart des évêques. Il n'en est aucun qui ne pense que plus il fera d'impertinences à l'égard de mon fils et en faveur de la Constitution, plus il se mettra dans les bonnes grâces de la cour de Rome et deviendra ainsi cardinal. » II, 165.

Law commençait alors l'application de son célèbre Système. En donnant un autre objet aux passions, il obtint la trêve refusée aux ordres du Régent. La fièvre de la cupidité se substitua tout à coup à celle des discussions religieuses. Elle gagna le peuple et les magistrats, les princes et les évêques. Mais, à ces agitations d'une autre sorte, le duc d'Orléans acheva de perdre ce qui lui restait de popularité. Quand au mirage d'une richesse illusoire succéda pour la plupart de ceux que le système avait séduits la certitude de la ruine, et que les classes inférieures se trouvèrent elles-mêmes profondément atteintes, ce fut une explosion générale de colère contre le gouvernement. Pour la première fois, depuis la mort de Louis XIV, le peuple se répandit dans Paris avec une attitude menaçante [1]. On craignit une émeute. Le Parlement, qui partageait le ressentiment public, ne se proposait rien moins que de mettre fin, par un coup d'autorité, à cette régence funeste. Le jeune Roi devait être enlevé au retour d'une promenade à Vincennes, déclaré majeur, puis mené solennellement au Louvre par tous les magistrats en robes rouges [2]. Le duc d'Orléans déconcerta cet audacieux projet, en exilant le Parlement à Pontoise [3]. Encore jugea-t-il prudent, le jour où il prit cette mesure, de garnir de troupes les rues de la capitale, pour tenir, au besoin, la population en respect [4]. Mais les troupes elles-mêmes étaient prêtes à se mutiner [5]; et si, à cette heure critique, l'un des princes du sang se fût

[1] Juin-juillet 1720. Barbier, I, 39, 49.

[2] Marais, I, 295, 333, 334; Barbier, I, 53.

[3] 21 juillet 1720.

[4] Il y avait des troupes non-seulement dans les rues, mais dans l'intérieur du palais de justice et autour même de Paris. L'affaire eut lieu un dimanche, ce qui était prudent, dit Barbier, parce que, ce jour-là, « il n'y a point de boutique ouverte et que le peuple est sorti de Paris ». I, 54.

[5] « Les officiers jurent tout haut contre le gouvernement et ne demandent qu'un mouvement pour frapper. » Barbier, I, 53. Le Régent ayant demandé

mis à la tête du Parlement, il eût été en état de faire « un grand coup », peut-être même de s'emparer de la régence, car le peuple, disait-on, l'aurait suivi indubitablement[1].

Toutefois, s'il y eut du tumulte et des menaces, il n'y eut pas de sédition. Le peuple, à qui, selon le mot d'un contemporain, il ne fallait pas plus pour s'apaiser que pour s'émouvoir, « se dissipa de lui-même[2] ». Les magistrats, de leur côté, ne se révoltèrent pas contre l'ordre du Régent qui les frappait d'exil au nom du Roi. Chacun reçut avec respect sa lettre de cachet et en donna décharge, selon l'usage, à l'officier porteur[3]. La haine n'en demeura pas moins vive au fond des cœurs. Alors se multiplièrent ces libelles, ces pamphlets, ces *Philippiques* de toute sorte, remplies contre le duc d'Orléans des injures les plus noires, et dans lesquelles on ne flétrissait pas seulement les actes de son gouvernement, mais sa conduite privée, son irréligion et ses mœurs[4]. Ses jours même furent en péril. On jetait dans les rues et par les portières des carrosses des billets contenant ces mots : *Tuez le tyran, et ne vous embarrassez pas du trouble*[5]. Plusieurs mois après l'exil du Parlement, la princesse palatine recevait lettres sur lettres où l'on menaçait d'assassiner son fils[6]. On vit enfin, — selon la juste remarque d'un récent publiciste[7], — un prince, dont les débuts avaient annoncé un esprit libéral,

au duc de Guiche s'il lui répondait du régiment des gardes, celui-ci dit « qu'il en répondait en campagne, mais pas dans Paris ». Marais, I, 295.

1 Barbier, I, 53.

2 Marais, I, 318.

3 *Id.*, I, 333.

4 Marais signale au mois de juin 1720 l'apparition des *Philippiques* de Lagrange-Chancel. « Tout Paris est rempli de satires, de libelles, de chansons, dit-il au mois d'août suivant, et on commence à voir les *Philippiques*. » I, 285, 398.

5 Barbier, I, 59 (août 1720).

6 La Palatine, II, 268, 272, 294 (septembre-décembre 1720).

7 Aubertin, *l'Esprit public au dix-huitième siècle*, p. 61.

plus outragé, plus haï de son vivant, que ne l'avait été, en entrant dans la mort, le plus absolu des rois.

Cependant le Régent, qui pouvait compter au nombre « de ses bonnes fortunes » d'avoir échappé à cette crise [1], ne perdait pas de vue son dessein, désormais arrêté, de faire accepter la Bulle. Aux raisons qui l'avaient d'abord décidé s'étaient jointes des considérations d'une nature particulière. Lorsque l'Espagne, après une courte guerre, demanda à traiter, il voulut cimenter la paix par le mariage de mademoiselle de Montpensier, sa fille, avec le prince des Asturies, et par celui du roi de France avec l'infante d'Espagne. Le jésuite Daubenton, confesseur de Philippe V, détermina ce monarque à ce double mariage ; mais ce fut à la condition que le Régent deviendrait le protecteur déclaré des Jésuites et qu'il adhérerait à la Constitution [2]. D'un autre côté, l'abbé Dubois, nommé depuis peu archevêque de Cambrai, et qui se croyait au moment d'obtenir la pourpre, poussait ardemment à une mesure qu'il jugeait propre à lui assurer les faveurs du Saint-Siége [3]. Le 13 mars 1720, trente évêques, présents à Paris, avaient signé au Palais-Royal un *Corps de doctrine,* rédigé par le cardinal de Noailles [4]. Cinquante autres prélats, auxquels on dépêcha des courriers, avaient également donné leurs signatures [5]. Sans étendre plus loin le nombre des adhésions, le Régent adressa au Parlement à Pontoise, le 4 août de la même année, une Déclaration qui ordonnait l'acceptation de la Bulle « par tout le royaume » et cassait les appels faits à ce sujet [6].

[1] Marais, I, 318.
[2] Voltaire, *Siècle de Louis XV,* p. 14.
[3] Barbier, I, 72.
[4] Le Régent était présent à l'assemblée. On raconte qu'en sortant il aurait dit, avec cette grossièreté de langage qui lui était habituelle : « Je viens de brider mes ânes. » Marais, I, 267.
[5] Marais, I, 266.
[6] Isambert, XXI, 187, 188.

Des protestations s'élevèrent aussitôt de toutes parts. On soutint que la conscience publique ne pouvait être obligée par des explications qui n'avaient pas réuni l'assentiment unanime de l'épiscopat, et sur lesquelles l'avis du second ordre tout entier avait été négligé. On reprocha au gouvernement de se faire juge des appels, et, en *mettant la main à l'encensoir,* d'augmenter les troubles de l'Église [1]. Le cardinal de Noailles se vit accusé, dans des lettres qui coururent le royaume, de déserter la foi dont il s'était fait le défenseur [2]. L'université de Paris, la faculté de théologie, nombre de curés écrivirent au Parlement qu'ils persistaient dans leur opposition [3]. Celui-ci, de son côté, ne se montrait pas disposé à enregistrer la Déclaration [4]. Des écrits imprudents de quelques évêques vinrent encore attiser les passions. L'évêque de Marseille, ardent constitutionnaire, publia un mandement où, disant le ciel irrité de la désobéissance des appelants, il leur attribuait la peste qui désolait alors les régions de la Provence [5]. L'archevêque d'Arles, dans un autre mandement, leur imputa la présence des sauterelles qui infestaient les campagnes de son diocèse [6]. Ces attaques irritaient les Jansénistes,

1 Marais, I, 416-419. Marais, étonné lui-même d'une Déclaration « où le Roi met la main à l'encensoir, juge l'acceptation des évêques uniforme et décide les appels qui ne peuvent être jugés que par le concile », conclut que, loin d'amener un apaisement, elle introduira dans l'Église « le schisme et le pyrrhonisme ». I, 444.

2 Marais, I, 250-253.

3 *Id.*, I, 250, 330, 382, 389, 423-425.

4 « Le Parlement ne veut point absolument enregistrer la Déclaration qu'il trouve contraire aux appels et aux libertés de l'Église gallicane selon lesquelles le Pape n'est pas infaillible. » Marais, I, 401, 402.

5 Marais, I, 36. C'est l'évêque Belsunce qui se signala, en cette occasion, par un dévouement admirable.

6 Ce prélat, le même que nous avons nommé ci-dessus, disait, dans son mandement, « que ces animaux, par leurs sauts et par leurs *intercadences successives,* marquaient l'inquiétude de ces gens qui ne voulaient pas se fixer aux sentiments du Pape et de la Bulle et qui se laissaient emporter à tout vent de

sans ébranler leur constance. « C'était ainsi qu'autrefois, disaient-ils, les païens accusaient les chrétiens de tous les maux qui arrivaient à l'Empire, parce qu'ils n'adoraient pas leurs idoles [1]. »

Le duc d'Orléans brusqua le dénoûment. Il retira sa Déclaration des mains du Parlement et l'adressa au Grand Conseil. Hormis la voix du premier président et celle d'un maître des requêtes, gagnées d'avance à la cour, elle y fut repoussée à l'unanimité. « Tout Paris » admira cette fermeté et porta aux nues le nom du Grand Conseil [2]. Le Régent surpris usa d'un moyen expéditif. Il se rendit au sein du Grand Conseil, suivi de tous les princes du sang, de six maréchaux de France (de ceux qu'on savait être jésuites [3]) et de plusieurs ducs et pairs, — qui tous avaient droit de suffrage, — et il emporta le vote. D'Aguesseau, alors chancelier, qui avait tenu tête à Louis XIV sur la Constitution, s'en montra, dans cette circonstance, l'un des plus chauds partisans [4]. Le procédé employé par le duc d'Orléans était doublement arbitraire. Le Grand Conseil n'était ni en possession, ni en droit de faire cet enregistrement; et, d'une autre part, les princes du sang, qui avaient voté par tête, n'auraient dû, en raison de leur parenté, compter que pour une voix. Par ces motifs, on regarda, dans le public, cet enregistrement comme nul, et le Pape lui-même signifia qu'il ne tiendrait pour valable que l'adhésion du Parlement [5].

Obligé de s'adresser encore une fois au Parlement, le Régent lui renvoya la Déclaration. Mais, dans l'intervalle, les

doctrine ». A l'égard de la peste, il disait que, si elle venait à Arles, il la ferait cesser en excommuniant les appelants. MARAIS, I, 290, 495.

[1] MARAIS, I, 369.

[2] *Id.*, I, 436, 437.

[3] BARBIER, I, 73, 74.

[4] Une chanson courut, à cette occasion, sur d'Aguesseau qu'on raillait de sa rapide conversion. BARBIER, I, 62; MARAIS, I, 414.

[5] BARBIER, I, 76.

esprits s'étaient échauffés. On disait que les magistrats, résolus à un éclat, voulaient appeler de la Bulle au futur Concile général, et faire cet appel *au nom de la nation*[1]. Le cardinal de Noailles lui-même, répudiant le *Corps de doctrine* dont il était l'auteur, devait aller à Pontoise, à la tête de son clergé et accompagné des députés de la Sorbonne et de l'Université, renouveler son appel en plein Parlement. Le duc d'Orléans, qui se croyait sûr de l'archevêque, le traita de haut en bas. « On m'avait depuis longtemps averti, lui dit-il avec colère, que vous n'étiez qu'un grand benêt et une f... bête[2]. » Cédant aux instances du Régent, non à ses injures, le cardinal de Noailles consentit enfin à publier un mandement où il déclarait adhérer à la Bulle sur la base du *Corps de doctrine*. Au dire de l'avocat Barbier, ce mandement, « très-finement travaillé pour ménager les idées des deux partis », n'était guère qu'un « jeu de mots sur des points de théologie[3] ». A l'égard du Parlement, mis en demeure de se prononcer, il fut menacé, s'il repoussait la Déclaration, de se voir transféré à Blois. On parla même, dans l'entourage du Régent, de le supprimer tout à fait et d'instituer à sa place deux nouveaux parlements à Tours et à Poitiers[4]. Bien que les magistrats « ne fissent rien du tout à Pontoise que faire grande chère, jouer et se promener[5] », ils s'ennuyaient de leur situation. La crainte d'une aggravation d'exil triompha de leur résistance, et, le 4 décembre 1720, ils enregistrèrent la

[1] Marais, I, 479.
[2] Barbier, I, 77; Marais, I, 463.
[3] Barbier, I, 83. Cet acte de l'archevêque mécontenta le public. « Le coureur du cardinal qui portait son mandement aux curés, dit Marais (II, 21), a été mal reçu partout, hors par le curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, qui, le voyant fatigué, le fit boire et manger. « Vous me rendez la vie, lui dit-il; « j'ai couru tout Paris, pas un ne m'a offert un verre d'eau. »
[4] Barbier, I, 81.
[5] Marais, I, 402; Barbier, I, 69.

Déclaration. Ils l'enregistrèrent, à la vérité, « en termes suspendus, équivoques, disant tout et ne disant rien, et qui voulaient autant dire que si on n'enregistrait point [1] ». Leur retour à Paris fut le prix de leur docilité.

Si le langage du Parlement, par son incertitude, laissait une porte ouverte au renouvellement des disputes, les termes de la Déclaration, du moins, étaient formels. Le duc d'Orléans, par cette Déclaration, ne cassait pas seulement tous les anciens appels, il défendait d'en faire de nouveaux et ordonnait un silence définitif sur la Constitution. Au mépris de ces injonctions, trois des évêques qui avaient appelé en 1717 lancèrent des mandements où ils confirmaient leurs appels. Ces mandements ayant été supprimés par arrêt du Conseil [2], les prélats répliquèrent par un écrit dans lequel ils protestaient contre l'arrêt [3]. Trois mois plus tard, paraissait une lettre signée de sept évêques et adressée au pape Innocent XIII, qui venait de succéder à Clément XI [4]. Les auteurs de cette lettre ne se contentaient pas de décerner aux appelants le titre significatif de défenseurs de la foi; ils décriaient, « comme un enchaînement de démarches frauduleuses et d'actes trompeurs, faux et tendants au renversement de la religion », tout ce qui avait préparé la Déclaration du 4 août; ils comparaient la situation de l'Église de France à celle de l'ancienne Église

[1] Marais, II, 4. Voici les termes de l'enregistrement : « Registrée, ouï, ce requérant, le procureur général du Roi, etc..., conformément aux règles de l'Église et aux maximes du royaume sur l'autorité de l'Eglise, sur le pouvoir et la juridiction des évêques, sur l'acceptation des bulles des Papes et sur les appels au futur concile, lesquelles règles et maximes demeureront dans leur forme et teneur... »

[2] Arrêt du Conseil d'État du 31 décembre 1720 qui ordonne la suppression de trois mandements donnés par les Sgrs évêques de Senez, de Montpellier et de Boulogne, et des actes d'appel qui y sont joints.

[3] En février 1721. Marais, II, 91.

[4] Mai 1721.

d'Orient persécutée par des princes et des évêques ariens; enfin ils flétrissaient la Constitution « comme une loi pleine d'erreurs et d'iniquités », et telle, disaient-ils, *que Rome païenne n'aurait pu la souffrir.*

Le gouvernement supprima la lettre[1], comme il avait supprimé les mandements; mais il ne put empêcher que cette double protestation n'eût un écho dans le public. Dès le mois de février 1721, une liste imprimée, sur laquelle figuraient les noms de deux cents nouveaux appelants, circulait dans Paris. Elle fut saisie par la police. Une autre liste succéda, qui contenait quatre cents noms. Le lieutenant de police manda auprès de lui les signataires de ces listes. Il leur représenta qu'en désobéissant à la Déclaration du 4 août, ils devenaient rebelles à l'autorité du Roi. « Le Roi, répondirent-ils, est maître de nos biens et de nos personnes, il ne l'est pas de nos consciences[2]. »

Cette fois, c'était du camp des Jansénistes que soufflait la rébellion. Le gros du clergé, du monde, du public, comme disait le duc de Saint-Simon, se trouvant du côté des appelants, la résistance du parti janséniste devenait plus grave que ne l'avait été celle de l'épiscopat. Le gouvernement déploya les sévérités; il lança des ordres d'exil; les lettres de cachet volèrent de tous côtés[3]. Le nombre des appelants ne fit

[1] Arrêt du Conseil d'État du 19 avril 1722 qui supprime l'écrit intitulé : *Lettre à N. S. P. le Pape Innocent XIII, au sujet de la bulle* UNIGENITUS, datée à la fin *du 9 juin* 1721, et signée : *François, évêque de Tournay; Jean-Baptiste, évêque de Pamiers; Jean, évêque de Senez; Charles Joachim, évêque de Montpellier; Pierre, évêque de Boulogne; Charles, évêque d'Auxerre; Michel, évêque de Mâcon.*

[2] BARBIER, I, 119, 120; MARAIS, II, 91.

[3] MARAIS, II, 145, 159. Dans le faubourg Saint-Antoine, une servante rencontre un prêtre constitutionnaire portant le viatique à un malade; elle s'agenouille et s'écrie : « O mon Dieu, je vous adore, quoique vous soyez entre les mains d'un hérétique ! — Ma fille, demanda le prêtre, qui vous a si bien instruite ? — Mon maître », répond-elle, et, sur ce seul mot, on va chez l'homme et on le mène à la Bastille. BUVAT, II, 331.

qu'augmenter. Aux listes de Paris succédèrent les listes de province. Il y en eut bientôt de toutes les villes du royaume [1]. Comme les premiers chrétiens à l'époque des persécutions, les Jansénistes étaient prêts à subir toutes les épreuves pour attester la vérité. « Multipliez les souffrances, disaient-ils, et la lumière se multipliera. » Aux évêques qui se plaignaient de leur audace, le gouvernement répondait : « Que voulez-vous qu'on fasse à des gens qui ne parlent que de l'autre vie et sont disposés à quitter tout ce qu'ils ont en celle-ci [2] ? » On pensait revivre au temps des confesseurs [3]. Telle était l'exaltation dont les Jansénistes se montraient animés, que plusieurs parmi eux répétaient le mot de Pascal : *On croit volontiers des témoins qui se font égorger* [4].

Dans ce mouvement qui soulevait les esprits, apparaissaient tous les caractères d'une opposition déclarée. Empruntant sa force aux convictions religieuses, elle n'atteignait le gouvernement que dans ceux de ses actes qui offensaient ces convictions. Au fond, elle n'avait rien de politique et ne se manifestait à l'égard du Régent que par des signes d'une plus grande aversion pour sa personne. « Je suis toujours dans les transes qu'on assassine mon fils à cause de la haine effroyable qu'on lui porte », écrivait, le 22 novembre 1721, la princesse palatine [5]. Loin que les sentiments monarchiques fussent ébranlés, l'affection pour le jeune Roi s'augmentait de tout l'éloignement que le Régent inspirait. Cette année, Louis XV étant tombé malade, on vit dans Paris les marques d'une véritable consternation. « Tout le peuple » se pressait aux nouvelles. Dès que se répandit le bruit de son rétablissement, ce furent, durant

[1] Marais, II, 177.
[2] *Id.*, II, 105.
[3] *Id.*, II, 123.
[4] *Id.*, II, 99.
[5] La Palatine, II, 352.

plusieurs jours, des réjouissances et des folies de toute sorte, avec des cris « à étourdir » de *Vive le Roi !* et tels que les gens âgés ne se souvenaient pas d'avoir vu pareil tapage. « Jamais santé, écrivait Barbier, n'a été célébrée à ce point. Aussi nous est-elle bien chère. » Le duc d'Orléans put se rendre compte par lui-même des dispositions du public. Arrivé « dans un carrosse magnifique » pour assister au *Te Deum* chanté à cette occasion, il entra dans Notre-Dame « sans que le peuple eût soufflé ». Après lui, se présenta le maréchal de Villeroi, gouverneur du jeune prince. Pendant un quart d'heure, des acclamations enthousiastes retentirent dans l'église et sur la place [1]. Il semblait qu'on reportât sur Louis XV les espérances que le duc d'Orléans avait fait concevoir et qu'il n'avait pas su réaliser. Un mot qui traduisait fidèlement, en cette circonstance, les sentiments de la foule, était celui des harengères. *Vive le Roi !* criaient-elles, et elles ajoutaient : *Malgré la Régence au diable* [2] *!*

Le duc d'Orléans demeura sourd à ces avertissements. Loin de rien tenter pour conjurer l'opposition naissante, il fit tout pour l'accroître. Il se rapprocha davantage du parti ultramontain. Il appela au ministère les amis des Jésuites [3], et distribua aux ecclésiastiques que signalait leur zèle pour la Constitution la plupart des bénéfices vacants [4]. Le confesseur du jeune Roi, l'abbé Fleury, auteur d'une *Histoire ecclésiastique* qui attestait des idées gallicanes, étant venu à mourir, on le remplaça par un jésuite, le père de Linières [5].

[1] Barbier, I, 147, 148, 151. « Cette indisposition générale et universelle de tout le peuple, comme s'il s'était donné le mot, doit avoir chagriné le Régent. » Cf. Marais, II, 183, 184 (août 1721).

[2] Buvat, II, 285.

[3] On nomma aux sceaux Fleuriau d'Armenonville, dont le frère, le père Fleuriau, était jésuite (mars 1722). Barbier, I, 194.

[4] Marais, I, 487-489.

[5] Barbier, I, 209 (avril 1722); Marais, II, 271, 305; voy. *ibid.*, 350, une lettre écrite par le Pape à Louis XV au sujet de son nouveau confesseur. Le

On laissa publier deux brefs qu'Innocent XIII adressait au Roi et au Régent contre les Jansénistes, sans que ces brefs eussent été approuvés par des lettres patentes ni enregistrés au Parlement, fait nouveau en France, contraire à toutes les règles, et qui ouvrait le royaume à l'influence romaine [1]. On enleva sous main au Parlement la connaissance des affaires relatives à la Bulle, qui furent jugées dès lors par le Conseil d'État ou, comme on disait plus simplement, par le Conseil [2]. Sous le nom de *Chambre du Pape*, une commission établie à l'Arsenal fut chargée de poursuivre la publication des livres contraires au Saint-Siége et à la Constitution [3]. Enfin, pour contenir plus sûrement l'expression de la pensée, on remania les lois sur la librairie; on dressa, en cent vingt-trois articles, un règlement plus minutieux que tous ceux qui avaient paru sous Louis XIV, et dont la stricte exécution, si elle se fût effectuée, eût empêché de rien imprimer sans la permission du pouvoir [4]. Encouragés par ces signes de faveur, les Jésuites renouvelèrent une tentative qu'ils avaient faite sans succès au siècle précédent. Aux nombreux colléges dont ils disposaient pour l'enseignement de la jeunesse, ils voulurent joindre des Facultés, qui leur eussent donné le droit de conférer les grades. A leur secrète sollicitation, deux nouvelles universités allaient être créées, à Dijon et à Pau, et livrées entre

cardinal de Noailles ayant, quelques années auparavant, interdit le confessionnal aux Jésuites, le père de Linières trouva moyen d'éluder la défense en passant sous un autre diocèse que celui de Paris.

[1] Marais, II, 312 (juillet 1722).

[2] Voir, à la fin de cet ouvrage, la liste des écrits condamnés de 1720 à 1723. On sait que, dans le langage du temps, le *Conseil* équivalait à peu près à ce que nous appelons aujourd'hui le *Ministère* ou le *Gouvernement*.

[3] Barbier, I, 215 (avril 1722). « C'est une inquisition nouvelle », dit Marais, II, 279.

[4] Isambert, XXI, 216-251. Ce règlement, trop considérable pour qu'il soit possible de l'analyser ici, était encore invoqué de nos jours sous la Restauration. Il fut promulgué au mois de février 1723.

leurs mains, quand l'affaire échoua par l'opposition de l'université de Paris à laquelle se rallièrent aussitôt toutes les universités du royaume [1].

En politique, le Régent ne tenait pas une conduite moins regrettable et continuait, par ses procédés arbitraires, à s'aliéner l'opinion. Il laissa le Parlement, il est vrai, maintenir son droit de remontrances sur les affaires de finances et d'administration, malgré l'édit de 1718 qui le lui avait enlevé [2]; mais, dans le fait, il n'en tint aucun compte. Lorsque les magistrats, alarmés de ses mesures financières, demandaient à lui adresser des représentations, il leur faisait dire de les lui transmettre par écrit, ce qui était un moyen détourné de se débarrasser de leurs avis. « Toutes les remontrances du Parlement, écrivait Marais au mois d'août 1722, ne sont plus que de vaines protestations qui ne guérissent de rien [3]. » Un incident montra le peu de cas que le gouvernement faisait de l'autorité des magistrats. Aux approches du lit de justice où devait être déclarée la Majorité, le grand maître des cérémonies était venu visiter la grand'chambre, choisie pour le lieu de cette solennité. Le Parlement reçut assez mal le visiteur, qui se plaignit au Régent. Dubois manda les magistrats; il leur dit d'un ton irrité « que le Roi tenait son lit de justice où il lui plaisait, que

[1] « C'était une affaire intriguée par les Jésuites », dit Marais. « Les moyens d'opposition, ajoute-t-il, sont très-bien expliqués dans deux requêtes qui ont été imprimées et données au public. Il y a, à la fin de la requête de l'Université, un arrêt du 17 septembre 1624 contre l'université que les Jésuites voulaient établir à Tournon, et un autre du Grand Conseil, du 19 septembre 1625, qui rejette aussi l'université d'Angoulême. » II, 357 (septembre 1722).

[2] Le Parlement fit cette revendication dans les clauses dont il accompagna l'enregistrement de la Déclaration qui le transférait à Pontoise. Au reste, ainsi que le remarque Marais, le Régent reconnaissait lui-même que le Parlement n'était pas fait uniquement pour juger les procès, en lui adressant peu après la Déclaration du 4 août sur la Constitution. MARAIS, I, 354, 363.

[3] « Mais, ajoute-t-il, cela sert toujours à conserver les droits de la Compagnie et les libertés de la France. » II, 337 (août 1722).

le Parlement ne tenait son autorité que du Roi, qu'ils prenaient mal leur temps de l'indisposer quand il allait être majeur, et que, s'ils continuaient à se montrer insoumis, il les rendrait *si petits, si petits, qu'ils en seraient étonnés*[1] ».

Après avoir débuté par des tendances toutes différentes de celles du dernier règne, la Régence, trompant les vœux et l'attente du pays, rentrait ouvertement dans les voies tracées par Louis XIV. Elle y rentrait, en politique, par ses actes arbitraires et son mépris des règles ; en religion, par son concert avec le Saint-Siége et avec les Jésuites. « Rome nous domine plus que jamais, écrivait un homme capable par ses lumières et par son impartialité de juger les événements ; nos libertés s'en vont, *nous tombons dans l'Infaillibilité*[2]. » Personne n'apercevait alors le danger d'une situation qui provoquait l'expression de ces regrets. Ce danger existait néanmoins. A côté d'une opposition religieuse, qui pouvait s'étendre par l'effet des circonstances et devenir politique, cette magistrature froissée de son abaissement, ce peuple qui commençait à parler haut sur ses princes offraient des éléments faciles à émouvoir. Tandis que le haut clergé semblait prêt à souffler le feu de la sédition, pour peu que le pouvoir contrariât ses démarches, on n'avait pas oublié, dans les rangs de la bourgeoisie, que, de l'aveu du gouvernement, il était des cas où les droits de la nation étaient supérieurs à la volonté des rois[3]. Le Régent, par le révoltant cynisme de ses mœurs, n'avait pas seulement attiré sur sa personne un mépris mérité ; la majesté souveraine en avait été amoindrie. La noblesse aussi avait perdu de son prestige. Sa cupidité, révélée, lors du système de Law, par d'impudents trafics, ses publiques débauches,

[1] Marais, II, 398 (janvier 1723).
[2] *Id.*, II, 469 (juin 1723).
[3] *Id.*, I, 219.

les crimes dont quelques seigneurs et des princes même s'étaient rendus coupables, faisaient dire à l'avocat Marais : « Jamais la noblesse de France n'a été moins noble qu'en ce temps-ci [1]. »

Tous ces faits réunis étaient autant de causes de désordre qui pouvaient se tourner un jour contre la royauté. Du côté de l'Église, la situation semblait encore plus compromise. Il n'était pas impossible qu'un schisme naquît enfin de ces disputes sur la Constitution, si elles se prolongeaient. Mais la foi elle-même en pouvait être ébranlée. Déjà l'épiscopat, par ses ambitions, ses intrigues, commençait à s'aliéner l'estime publique et à partager le discrédit qui frappait les Jésuites [2]. Rome apparaissait moins comme la gardienne vénérable du dogme que comme une puissance jalouse d'étendre son empire, aux dépens même de l'honnêteté. Quand on vit Dubois, dont l'impiété et l'immoralité étaient notoires, recevoir, pour prix de son concours à la Déclaration du 4 août 1720, le chapeau de cardinal, « tout le monde fut indigné [3] ». Les évêques de France ne se déshonorèrent pas moins en choisissant à l'unanimité pour président de leur assemblée générale [4], en 1723, celui que Rome avait

[1] Marais, I, 281.

[2] On accusait même sa probité. Lors de la débâcle de 1720, il obtint un arrêt du Conseil qui l'autorisait à payer ses dettes avec des billets qui n'avaient plus de valeur. « Ainsi, remarque Marais, on a prêté au clergé du bon argent, et il rend des billets qu'il sait bien ne rien valoir. Beau cas de conscience pour des prélats ! Voilà leur morale pratique. Doit-on s'étonner qu'ils signent des corps de doctrine qui ruinent la religion ? » Marais, I, 443.

[3] « Tout le monde est indigné, dit Barbier, et cela fait bien du tort à la religion de voir placer dans une des premières places de l'Église un homme connu pour être sans foi et sans religion. » I, 141 ; voy., *ibid.*, les mots outrageants qui coururent, à cette occasion, contre le Pape et le cardinal Dubois.

[4] On sait que le haut clergé tenait des assemblées qui avaient lieu d'ordinaire tous les cinq ans. On s'y occupait spécialement des comptes relatifs aux biens ecclésiastiques et, d'une manière générale, de tout ce qui concernait l'administration de l'Église. C'était dans ces assemblées que se votait le *don gratuit*.

nommé cardinal et que le Régent venait, de son côté, de faire premier ministre [1]. De pareils actes ne pouvaient que fortifier les germes d'incrédulité qui commençaient à se produire. « Je ne crois pas, écrivait la princesse palatine, qu'il y ait dans Paris, tant parmi les ecclésiastiques que parmi les gens du monde, cent personnes qui aient la véritable foi chrétienne et même qui croient en notre Sauveur ; cela fait frémir [2]. » Si exagérée que pût être cette remarque, et applicable seulement, dans la pensée de son auteur, aux classes élevées du clergé ou de l'aristocratie, elle n'en était pas moins grave. Ce fut au milieu de ces symptômes d'un désordre naissant dans l'Église et dans l'État que s'ouvrit la Majorité, le 22 février 1723. Le 10 août de la même année, mourait Dubois, chargé d'honneurs, de richesses et de honte ; quatre mois après, le duc d'Orléans, qui l'avait remplacé dans les fonctions de premier ministre, expirait à son tour [3], victime de ses excès.

[1] 22 août 1722.
[2] La Palatine, II, 369 (16 mai 1722).
[3] 2 décembre 1723.

LIVRE II

MINISTÈRE DU DUC DE BOURBON ET PREMIÈRE MOITIÉ DU MINISTÈRE FLEURY

(1724-1733)

A l'heure même où le duc d'Orléans expirait, le duc de Bourbon, qui ne connaissait rien aux matières de gouvernement, qui n'avait jamais rien su que la chasse et « en toutes choses n'avait pas le sens commun », sollicita du Roi la place de premier ministre et l'obtint [1]. Mené « comme un enfant » par la marquise de Prie, qui avait figuré aux soupers du Régent, un tel ministre fit honte. Dix-huit mois après son arrivée au pouvoir, des placards injurieux, affichés au Palais-Royal et dans divers quartiers de Paris, demandaient son renvoi [2]. On continua, sous son administration, les procédés de la Régence. On laissa les Jésuites prendre de plus en plus « le dessus [3] ». Louis XV fut marié

[1] Barbier, I, 307, 314; Marais, II, 57.

[2] « On a affiché au Palais-Royal et dans plusieurs endroits de Paris des placards par lesquels on donne avis que le royaume est gouverné par une p..... et des soldats aux gardes, et que, si le duc d'Orléans y veut mettre ordre, il trouvera des gens qui le seconderont. » Marais, III, 190 (juin 1725).

[3] On continua également d'attirer au Conseil les affaires religieuses. Un arrêt du Conseil au sujet de l'édition en douze volumes des *Conciles* du père Hardouin, jésuite, est particulièrement remarquable. Dans cette édition, terminée en 1715, les conciles de Bâle et de Constance étaient qualifiés de conciliabules, et la constitution *Unigenitus* traitée de règle de foi. Le Parlement, par arrêts des 20 décembre 1715, 19 août 1719 et 27 août 1721, avait ordonné des corrections. Un dernier arrêt du 7 septembre 1722 avait prescrit l'addition d'un treizième volume où l'on devait « insérer les pièces que le père Hardouin avait omises et corriger celles qu'il avait altérées pour favoriser

de leur main; la jeune Marie Leczinska, proposée par eux à la place de l'infante d'Espagne qui retournait à Madrid, dut à leur patronage le surnom plus nouveau qu'aimable d'*Unigenita*[1]. Le gouvernement de « Monsieur le duc » se rattacha même plus étroitement que n'avait fait la Régence aux idées du dernier règne. On rendit contre les protestants une Déclaration[2] qui, exécutée à la lettre, eût été plus sévère que l'édit de 1685. Bien qu'elle ne méritât pas moins l'attention qu'une Déclaration sur la Bulle, le Parlement l'enregistra sans difficulté. La Suède, la Hollande protestèrent; en France, elle passa inaperçue. Les esprits, en matière de religion, étaient tout à la Bulle[3].

Les progrès que faisait la Constitution dans le camp des ultramontains montraient combien le duc de Saint-Simon avait été pénétrant. Jusqu'alors la doctrine de l'Infaillibilité avait été exposée brièvement dans des lettres, des mandements, des mémoires. En 1724, tout un livre paraissait sur ce sujet. De Hollande, où on l'avait imprimé, il se répandit à Paris et en France. A la faveur d'une doctrine qu'on prétendait celle « de tous les pays et de tous les siècles », on établissait la souveraineté absolue des pontifes

la cour de Rome et diminuer les libertés de l'Église gallicane ». Un arrêt du Conseil d'État du 21 avril 1725, rendu sur les instances des Jésuites, cassa tous les arrêts du Parlement. « Il est singulier, dit Marais, de voir le Roi déclaré contre ceux qui soutiennent son autorité royale et les libertés de son royaume contre la cour de Rome; mais toutes singularités ne doivent plus étonner, dès que les Jésuites s'en mêlent. » MARAIS, III, 181, 190.

[1] On répandit, à cette occasion, une pièce de vers qui se terminait comme il suit :

Et ton règne s'affermira,
Cher *Unigenitus*, par l'*Unigenita*.

La famille du roi Stanislas passait pour être gouvernée par les Jésuites. « On dit que le Roi les aime tant, qu'il s'habille quelquefois en jésuite, et c'est sa dévotion. » MARAIS, III, 188, 190, 205.

[2] Cette Déclaration est du 14 mai 1724. ISAMBERT, XXI, 261-270.

[3] A peine cette Déclaration est-elle mentionnée dans les Mémoires contemporains.

sur l'Eglise, leur supériorité sur les conciles, leur empire sur les évêques, qu'on disait tenir leur pouvoir du Saint-Siége et non de Jésus-Christ; on insinuait enfin que les papes avaient droit sur les couronnes, en rappelant que saint Pierre avait reçu du Seigneur l'empire du ciel et de la terre. « Ce n'est pas un simple traité théologique, comme le titre l'annonce d'abord, disait l'avocat du Roi, Gilbert de Voisins, en déférant ce livre au Parlement. C'est une attaque de dessein formé contre nos maximes, un ouvrage composé expressément contre l'Église gallicane et contre la France [1]. »

Les Jansénistes, frappés par la Déclaration du 4 août 1720, « ne finissaient point », de leur côté, d'écrire et d'imprimer [2]. Un de leurs chefs les plus ardents, l'évêque de Montpellier [3], publia un mémoire dont le seul titre, *Remontrances au Roi,* annonçait la hardiesse. Il reprochait à Louis XV et à « ses conseils » leurs entreprises sur la religion, et disait que, bien loin que les évêques dussent se soumettre, dans l'ordre spirituel, à la volonté des princes, c'était aux évêques à rendre compte à Dieu de la conduite des rois [4]. Deux fois, le Conseil d'État ordonna la suppres-

[1] Arrêt du Parlement du 1er juillet 1724, supprimant un livre intitulé : *Traité théologique sur l'autorité et l'infaillibilité des Papes, par le* R. P. Petit-Didier, *religieux bénédictin de la Congrégation de Saint-Vanne, à Luxembourg*, 1724.

[2] Marais, III, 246.

[3] Charles Colbert de Croissy, mort le 8 avril 1738.

[4] « La charge des évêques, écrivait le prélat, est d'autant plus grande qu'ils doivent rendre compte des rois mêmes au jugement de Dieu. Car vous savez qu'encore que votre dignité vous élève au-dessus du genre humain, vous baissez la tête devant les prélats; vous recevez d'eux les sacrements et leur êtes soumis dans l'ordre de la religion. Vous suivez leurs jugements, et ils ne se rendent pas à votre volonté... Cependant ce n'est plus aujourd'hui aux évêques que les empereurs et les rois sont soumis dans les choses spirituelles, mais ce seront les évêques qui le seront dans ces mêmes choses, non-seulement aux rois, mais à leurs conseils, aux ennemis des évêques, à leurs inférieurs, à des délateurs secrets, à des personnes qui, par leurs intrigues, trouvent le moyen

sion des écrits sortis de la plume de l'audacieux prélat. Deux fois, celui-ci répliqua par une apologie publique des écrits condamnés. Sa dernière réplique fut non-seulement supprimée, mais lacérée par arrêt du Conseil. «De tels excès, était-il dit dans l'arrêt, ne pouvaient être tolérés, sans porter atteinte à l'autorité royale [1]. » Par contre, dans une lettre que, l'année suivante, adressait au Roi l'assemblée générale du clergé réunie à Paris, on soutenait que la Constitution faisait règle de foi dans l'Église, et, sur ce principe, on exhortait le monarque à recourir aux mesures extrêmes pour abattre l'hérésie. Cette fois, ce fut, non le Conseil d'État, mais le Parlement qui supprima la lettre [2].

Tandis que la question religieuse continuait à émouvoir les esprits, s'élevaient d'autres causes de trouble. Dans l'été de 1725, la cherté du pain, due à la maladroite administration de « Monsieur le duc » et peut-être, comme on le croyait, à des fraudes où la marquise de Prie était intéressée, excita dans le peuple des agitations qui ne se bornèrent pas, comme sous la Régence, à un simple tumulte. A Caen, à Rouen, à Rennes, se produisirent de véritables émeutes. A Paris, une bande de dix-huit cents individus se répandit dans les rues et se livra à des actes de pillage. Le guet à cheval dissipa cette « populace » en « fonçant » sur elle l'épée à la main, et deux des plus mutins furent pendus dans la grande rue du faubourg

de faire ajouter foi à leurs délations et de faire condamner, sans être entendus, leurs supérieurs, leurs évêques et leurs confrères dans le sacerdoce. » Cf. Marais, III, 117.

[1] Arrêt du Conseil d'État du 21 septembre 1724 qui supprime deux écrits de M. l'évêque de Montpellier ayant pour titre, l'un : *Très-humbles Remontrances au Roi,* et l'autre : *Lettre pastorale de M. l'évêque de Montpellier au clergé de son diocèse.*

[2] Arrêt du Parlement du 10 janvier 1726 qui supprime un écrit intitulé : *Lettre de Nosseigneurs les archevêques, évêques et autres députés à l'assemblée générale du clergé de France de l'année 1725 au Roi.*

Saint-Antoine. Ce châtiment rigoureux mit fin à la sédition, mais non aux colères. Des affiches, où l'on insultait le ministère et où l'on menaçait de mettre le feu dans Paris, entretinrent quelque temps encore la fermentation; et ce ne fut que sous l'influence des mesures qui abaissaient le prix du pain que le calme se rétablit [1].

Un mois avant qu'éclatât cette sédition, — la première qu'on eût vue à Paris depuis 1715, — avait lieu dans le sein du Parlement une scène qui devait laisser dans les esprits une trace plus profonde. Le gouvernement rendit divers édits bursaux, dont l'un établissait une taxe d'un cinquantième sur tous les revenus du royaume. Cette taxe avait cela d'équitable, qu'elle atteignait tous les ordres de la nation et le clergé lui-même. En matière d'impôt, c'était une innovation que les classes privilégiées pouvaient seules désapprouver [2]; mais, dans un moment où l'on se ressentait encore de la secousse de 1720 et où l'argent faisait presque absolument défaut, elle provoqua un mécontentement général. Pressentant l'opposition du Parlement à l'enregistrement des édits, le ministère résolut de les imposer d'autorité dans un lit de justice. Il fit plus; contrairement aux usages, il s'abstint de les communiquer d'avance aux magistrats. Le 8 juin, le Roi vint à Paris tenir son lit de justice. Quand on fut au moment de recueillir les voix, le Parlement tout entier refusa d'opiner, déclarant qu'on ne pouvait émettre un vote sur ce qu'on ne connaissait pas. « Tout le monde, rapporte un témoin oculaire, était ému jusqu'au fond de l'âme. » L'avocat général [3], parlant au nom des magistrats, dit au Roi qu'ils étaient prêts à sa-

[1] Marais, III, 211, 215, 216; Barbier, I, 398-405 (juillet-août 1725).

[2] On disait cette taxe inspirée des idées de Vauban, ce qui fit que les mécontents « envoyèrent au diable », à cette occasion, lui et son système. Marais, III, 194.

[3] Gilbert de Voisins.

crifier leur fortune et leur vie même aux intérêts de son service, et que ce sacrifice leur semblerait plus facile qu'un consentement à des édits présentés dans de telles conditions. Le Roi signifia par la bouche de son garde des sceaux [1] qu'il voulait être obéi, et l'enregistrement eut lieu.

Dans la même séance, fut imposé un autre édit aux termes duquel tous les conseillers qui n'auraient pas dix ans de service ne pourraient opiner à l'avenir dans les affaires d'État. Par cette mesure inattendue et que rien ne justifiait, plus de cent magistrats se trouvaient condamnés au silence. C'était un coup de foudre pour le Parlement. « Vous devenez aujourd'hui l'ennemi de tout le royaume », disait, le soir du lit de justice, le prince de Conti au duc de Bourbon. Ce qui semblait plus grave, c'était qu'en autorisant de la présence du monarque les premiers actes arbitraires dont la nation eût à se plaindre depuis la Majorité, on compromettait, de l'aveu des hommes sages, la majesté royale. Si jeune que fût Louis XV, il dut comprendre, au silence qui l'accueillit à sa sortie du Palais, l'imprudence de la démarche qu'on lui avait dictée. Personne dans Paris ne cria : *Vive le Roi!* et le « bourgeois » fit même taire le « petit peuple » qui voulait l'acclamer [2]. Le ministère sentit bientôt qu'il avait été trop loin, et, tout en maintenant les impôts, il revint, six mois après, sur l'édit qui modifiait les votes du Parlement [3].

[1] Fleuriau d'Armenonville.

[2] Barbier, I, 393; Marais, III, 191-194, 197, 198, 210. On fit, à l'occasion du lit de justice, le quatrain suivant :

« Ami, sais-tu ce que l'on dit?
La Justice est embarrassée;
Le Roi la fut voir dans son lit :
On prétend qu'il l'a violée. »

[3] Voy. dans Isambert, XXI, 296, 297, l'édit du mois de décembre 1725.

Le duc de Bourbon était arrivé par sa conduite à inspirer une telle aversion que lorsqu'au mois de juin 1726 une intrigue de cour le renversa du pouvoir, on dut empêcher le peuple de faire des feux de joie dans Paris [1]. L'évêque de Fréjus, Fleury, âgé de plus de soixante-dix ans, qui le remplaça au ministère, avait de longue date préparé son élévation. Maître de l'esprit du jeune Roi, dont il avait été le précepteur, fin, doux, insinuant, simple dans ses mœurs et portant l'apparence du désintéressement jusqu'à refuser le titre de premier ministre, ce prélat, qui nourrissait en secret la passion du pouvoir, exerça, pendant près de dix-sept années, une domination plus absolue que n'avait été celle du duc de Bourbon et du Régent lui-même [2]. Ami de la règle, économe par tempérament et presque avare, il porta ces qualités dans son administration. Sous son autorité, les finances parurent se rétablir, et il fallut les guerres qui troublèrent les derniers temps de son ministère pour y introduire de nouveau la désorganisation. Dès le milieu de 1727, des mesures d'économie lui permirent de révoquer l'édit du cinquantième qui avait si fort mécontenté le public [3]. On ne revit de longtemps ces émotions populaires qui avaient signalé la Régence et le gouvernement du duc de Bourbon. Contenues par sa surveillance, les mœurs de la cour et de la noblesse cessèrent de scandaliser l'opinion, jusqu'à ce que Louis XV autorisât, par son exemple, le retour de la licence. Malgré ces bienfaits, l'administration de Fleury fut fatale à la France. Elle le fut par l'excès d'un pouvoir laissé trop longtemps aux mains d'un homme que l'âge affaiblissait; elle le fut surtout par l'intolérance

[1] Barbier, I, 427, 428.
[2] Voy. dans les *Mémoires du duc de Luynes* (édit. Dussieux et Soulié, Paris, Didot, 1860-1865), V, 237-243, un portrait de Fleury.
[3] Isambert, XXI, 306. Déclaration du 7 juillet 1727.

que ce prélat apporta dans les matières religieuses, intolérance qui constitua, à proprement parler, le trait distinctif et presque unique de son long ministère, et qui, en amenant l'opposition janséniste sur le terrain politique, prépara les voies à la Révolution.

L'évêque de Fréjus dirigeait déjà les affaires ecclésiastiques avant d'être ministre. Sous le couvert du duc de Bourbon, c'était lui le véritable auteur de la Déclaration contre les protestants. Il avait été janséniste à « outrance », puis s'était tourné vers les Jésuites, quand il avait vu que de leur côté se trouvait la puissance [1]. Sa conversion fut si entière, que Benoît XIII [2] ayant envoyé, au mois de mars 1725, des explications sur la Bulle, — explications vainement sollicitées depuis douze ans, — il les renvoya comme *trop jansénistes* [3]. S'il était vrai, comme le disait la princesse palatine, que l'envie d'être cardinal rendait fous la plupart des évêques [4], cette pensée ne put du moins influer sur la conduite ultérieure de l'évêque de Fréjus, ce prélat ayant été nommé cardinal l'année même où il devint ministre [5]. Mais, parvenu au pouvoir, il crut nécessaire, pour s'y maintenir, de conserver l'appui des Jésuites. Dès le début de son ministère, il donna aux évêques une preuve de sa sollicitude. Le haut clergé, en 1725, avait énergiquement protesté contre l'édit du cinquantième, alléguant que les biens ecclésiastiques échappaient par leur nature à l'impôt, et que, de tout temps, l'Église n'avait contribué aux charges de l'État que par des dons volontaires [6]. Par une

[1] Barbier, I, 431.
[2] Élu pape au mois de juin 1724.
[3] Marais, III, 174. Ces explications ayant été imprimées, elles furent supprimées par un arrêt du Conseil du 2 juin 1725.
[4] La Palatine, II, 165.
[5] Il fut créé cardinal d'abord par provision et peu après titulaire.
[6] Marais, III, 197.

Déclaration dont l'épiscopat devait se prévaloir plus d'une fois dans le cours du siècle, le cardinal de Fleury décida que les biens du clergé, « étant dédiés à Dieu et hors du commerce des hommes », ne seraient jamais soumis à aucune taxe [1].

Encouragés par les dispositions du ministre, les évêques ne tardèrent pas à mettre à l'épreuve son zèle pour la Constitution. Dans une lettre qu'ils adressaient à Louis XV au mois de novembre 1726, ils sollicitèrent une Déclaration qui les relevât de l'observation du silence imposé sur la Bulle, et, signalant à ce prince « la multitude d'écrits pernicieux » où étaient « attaquées de front » les constitutions apostoliques, lui demandèrent d'employer *toute son autorité* pour réprimer une licence que jamais, disaient-ils, on n'avait vue portée à ce point dans la catholicité [2]. Sans céder totalement au vœu des évêques, le ministre témoigna du moins qu'il partageait leurs sentiments. Le père Soanem, de l'Oratoire, évêque de Senez, — alors âgé de quatre-vingts ans, — ayant publié une instruction pastorale [3], où il flétrissait la Bulle, et renouvelé un appel déjà interjeté par lui au concile général, le cardinal de Fleury le fit juger par un concile provincial réuni à Embrun, suspendre de ses fonctions et enfermer dans une abbaye [4]. Depuis l'origine des querelles, on n'avait pas encore sévi avec cette rigueur contre un évêque. Par ce châtiment inusité, on frappait un prélat universellement estimé, qui avait prêché toute sa vie avec éclat, se conduisait « en apôtre » dans son diocèse et donnait tout aux pauvres. D'odieuses vexa-

[1] Déclaration du 8 octobre 1726. Isambert, XXI, 301-303.
[2] *Procès-verbaux de l'assemblée générale du clergé,* VII, 788-790, in-folio.
[3] En février 1727.
[4] Octobre 1727. Ce concile provincial avait été convoqué par une lettre du Roi, en date du 24 mai, pour le 15 juin suivant.

tions ajoutèrent à la dureté d'un jugement dans lequel on n'avait pas même observé les formes de la légalité. Il n'était pas jusqu'au nom des juges qui ne déshonorât cette sentence. « Fléau des honnêtes gens, simoniaque, incestueux, mauvais citoyen, honni et méprisé partout », ainsi était qualifié, quelques années après, par le marquis d'Argenson, l'abbé de Tencin, archevêque d'Embrun, qui présidait l'assemblée où le vénérable évêque de Senez avait été condamné [1].

Cet acte de sévérité ranima en un moment toute l'ardeur des disputes. L'assemblée d'Embrun fut attaquée avec violence dans nombre de libelles [2]. Le cardinal de Noailles et douze évêques avec lui adressèrent au Roi une lettre de protestation [3]. L'évêque de Castres écrivit au père Soanem *que ce jugement le couvrait de gloire et ses ennemis d'une infamie éternelle* [4]. Ce concile, que l'abbé de Tencin avait osé comparer, dans un discours public, à « l'exposition du très-saint Sacrement », fut qualifié par les Jansénistes « de conciliabule et de *brigandage* [5] ». Cinquante avocats du Parle-

[1] Barbier, II, 19, 21, 22; Marais, III, 244-247, 249, 252, 254; *Journal et Mémoires du marquis d'Argenson,* II, 50. L'abbé de Tencin mourut cardinal et archevêque de Lyon le 2 mars 1758.

[2] Barbier, II, 21. On fit, à l'occasion de cette assemblée, la chanson suivante :

« Est-ce un concile, est-ce un sabbat,
Cette noire assemblée,
Qui contre le plus saint prélat
Est si fort déchaînée?
On n'y garde point les canons,
La faridondaine, la faridondon;
C'est un concile, à ce qu'on dit,
Biribi,
A la façon de Barbari,
Mon ami. »

[3] Ils ne parlaient, dans cette lettre, ni du dogme, ni de la Constitution, et se plaignaient seulement des conditions dans lesquelles le concile avait été réuni.

[4] Honoré Quiqueran de Beaujeu. Marais, III, 495.

[5] Marais, III, 245.

ment, prenant en main la cause du prélat condamné, signèrent une consultation, où ils établissaient le droit d'appel au futur concile, malgré la Déclaration de 1720, et concluaient à la nullité de l'assemblée d'Embrun [1]. Le ministère mit tout en œuvre pour empêcher la publication de ce factum. Le lieutenant de police, Hérault, stimulé par la promesse d'une pension de six mille livres et dévoué au parti des Jésuites [2], fit défendre, *sous peine de la vie,* aux libraires de l'imprimer [3]. La consultation parut en dépit de la police, dont l'échec valut au gouvernement de se voir chansonné dans la personne de ses agents [4]. En quelques mois, quatre éditions de ce factum se répandirent dans Paris. « Les pavés en fourmillent », écrivait un contemporain [5]. Le haut clergé s'écria que « de simples laïques s'érigeaient en juges des juges de la foi », et demanda des rigueurs contre les avocats [6]. Le gouvernement crut plus sage d'étouffer l'affaire, et, tandis que la cour de Rome condamnait la consultation et défendait de la lire sous peine d'excommunication [7], il se contenta de la supprimer par un arrêt du Conseil [8].

[1] Cette consultation est datée du 30 octobre 1727.

[2] Hérault avait été nommé lieutenant de police au mois d'août 1725. Marais écrivait à cette occasion : « C'est un homme fort attaché aux Jésuites, qui a un oncle jésuite, et qui, à Tours (où il était intendant), a voulu faire accepter la Constitution par surprise au chapitre de Saint-Gatien, dont il y a eu des procès-verbaux imprimés. » Marais, III, 216.

[3] Barbier, II, 24.

[4] On fit courir cette chanson :

« Hérault, la terreur des écrits,
En guettait un de friande capture.
Il l'a trouvé, on le dit, on l'assure,
Entre les mains de tout Paris. »

[5] Marais, III, 527.

[6] « Le cardinal de Bissy voulait tout mettre à feu et à sang ; mais on n'a pas suivi son avis. » Marais, III, 529.

[7] Marais, III, 561.

[8] Arrêt du Conseil d'État du 3 juillet 1728, qui supprime un imprimé in-4°

Cet incident n'était pas terminé qu'un autre se produisait, qui ne causait pas une moindre sensation. Le bruit s'était répandu que le cardinal de Noailles, désireux de mourir dans les bonnes grâces du Pape et du Roi [1], allait renier toute sa conduite passée et faire une adhésion sans réserve à la Constitution. Les Jansénistes s'émurent; il y en eut même qui ne dînèrent pas le jour de la nouvelle [2]. On fit honte au prélat de cet acte de désertion. Des placards furent affichés où l'on promettait cent mille écus à qui retrouverait l'honneur de l'archevêque [3]. Trente curés de Paris adressèrent au prélat un mémoire où ils protestaient d'avance contre cette adhésion. Déjà, un an auparavant, une requête analogue avait été présentée au cardinal de Noailles et signée par vingt-trois curés de Paris, cent quarante curés du diocèse et plus de quatre cents ecclésiastiques. Le Conseil d'État supprima le mémoire [4], comme il avait supprimé la requête [5]. Les curés adressèrent des *Remontrances* au Roi sur cette condamnation. Elles furent également supprimées [6]. Cette démarche inusitée, disait le Conseil d'État dans son dernier arrêt, révélait chez les curés de Paris « un esprit d'indépendance et de révolte » qu'il était urgent de réprimer, et dont ne témoignait pas seulement le fait de

de 110 pages, intitulé : *Consultation de MM. les avocats du Parlement de Paris au sujet du jugement rendu à Embrun contre M. l'évêque de Senez.*

1 Etant né en 1651, il avait alors soixante-seize ans.

2 Barbier, II, 42.

3 Marais, III, 552.

4 Arrêt du Conseil d'État du 14 juin 1727 qui supprime un écrit intitulé = *Mémoire présenté par trente curés de la ville de Paris à S. Ém. Mgr le cardinal de Noailles, leur archevêque, au sujet du bruit qui s'était répandu d'une prochaine acceptation de la bulle* Unigenitus.

5 Arrêt du Conseil d'État du 18 mai 1726, supprimant un écrit intitulé = *Requête à S. Ém. Mgr le cardinal de Noailles, archevêque de Paris.*

6 Arrêt du Conseil d'État du 11 octobre 1727, supprimant un écrit intitulé = *Les très-humbles remontrances des curés de la ville de Paris, qui ont présenté un mémoire à S. Ém. Mgr le cardinal de Noailles, lequel a été supprimé par arrêt du Conseil d'État du Roi, en date du 14 juin de la présente année 1727.*

repousser la Bulle et d'attaquer un jugement rendu au nom du Roi. Elle impliquait entre ses auteurs « une espèce de ligue » qui violait les lois de l'État [1]. Elle annonçait enfin, de la part du second ordre, la prétention de former dans le royaume un corps indépendant et « en état de faire des remontrances au souverain », prétention contraire tout ensemble à la discipline de l'Église et à l'ordre public [2].

Le bruit qui avait couru était fondé. Cédant aux obsessions du ministère, le cardinal de Noailles se laissa arracher un mandement où il notifiait son entière soumission au Saint-Siége, acceptait *purement et simplement* la Constitution et révoquait tout ce qui avait paru sous son nom de contraire à cette acceptation [3]. Les curés ayant refusé de lire ce mandement aux prônes de leurs paroisses, on se contenta de l'afficher aux portes des églises. De peur de troubles, on fit cette opération le matin, au petit jour [4]. Des archers accompagnèrent les afficheurs, et trois cents rôdèrent toute la journée dans Paris. La nuit, toutes les affiches furent déchirées, et quelques-unes couvertes de boue [5].

On était au mois d'octobre 1728. En deux années, l'opposition janséniste avait fait des progrès considérables. Hormis les évêques — dont huit seulement étaient encore

[1] Le même reproche avait déjà été adressé aux curés dans l'arrêt du 14 juin au sujet de leur Mémoire. Les curés, dans leurs Remontrances, se plaignirent de cette insinuation et citèrent, à ce propos, ce passage de Tertullien : *Cùm probi, cùm boni, cùm casti, cùm pii congregantur, non est factio dicenda, sed curia.* « Passage bien appliqué », dit Marais.

[2] Marais, III, 255, attribuait au chancelier (d'Aguesseau) la rédaction de cet arrêt.

[3] Déjà, au mois de janvier 1725, Benoît XIII pressait le cardinal de Noailles d'accepter purement et simplement la Constitution. Marais, III, 139.

[4] Le 23 octobre 1728, à six heures du matin.

[5] Barbier, II, 54-57. « Sur le mandement affiché au coin de Saint-Séverin, dit Barbier, on a eu la hardiesse d'appliquer ce matin, en plein jour (23 octobre), une bande de papier où il y avait : *Les vrais chrétiens n'accepteront point la Constitution, quelque persécution qu'on fasse.* »

rebelles à la Constitution [1] — et les abbés de cour « qui aspiraient aux grâces », le second ordre du clergé, la plus grande partie des bourgeois de Paris, de la robe, du tiers état, le peuple, « tout était déchaîné contre les Jésuites et criait sur tout ce qui se faisait [2] ». Les femmes mêmes et « femmelettes » et jusqu'aux chambrières s'étaient jetées dans la lutte, prêtes à « s'y faire hacher [3] », — d'autant plus ardentes qu'elles ne savaient de quoi il s'agissait. Ce n'était pas pour le peuple seulement que la Bulle était lettre close. On pouvait dire qu'en général personne n'entendait rien aux questions de doctrine dont elle contenait l'exposé. Des cinquante avocats qui avaient signé la consultation, six ou sept seulement y comprenaient quelque chose [4]. Mais il suffisait que la Bulle servît de drapeau aux ultramontains, pour que les Jansénistes proprement dits, les Gallicans, tous les ennemis de Rome, en un mot, se réunissent contre elle dans une même opposition, entraînant avec eux les mécontents de toute sorte et ceux qui par humeur aimaient le trouble ou cherchaient la nouveauté. De tout temps, l'opposition aux actes du pouvoir s'est recrutée par les mêmes voies.

Cette situation des esprits expliquait comment tant d'écrits anonymes circulaient impunément. On se fût fait un cas de conscience de trahir le nom de l'auteur ou de l'imprimeur. Le débit des *Nouvelles ecclésiastiques*, sorte de gazette de l'opposition, qui défia presque toutes les recherches de la police pendant nombre d'années et dont on ne put jamais arrêter l'impression, ne fut possible que par l'effet de cette complicité universelle [5]. Le cardinal de Fleury crut qu'en

[1] Marais, III, 546.
[2] Barbier, II, 21.
[3] *Id.*, II, 28, 29.
[4] *Id.*, II, 31.
[5] Barbier, II, p. 211, indique les curieux procédés mis en usage par les

redoublant de sévérité il empêcherait le flot montant des écrits. Le 10 mai 1728, il rendit une Déclaration aux termes de laquelle tout imprimeur convaincu d'avoir imprimé des « mémoires, lettres, nouvelles ecclésiastiques ou autres ouvrages » relatifs aux disputes et notamment « contraires aux bulles reçues dans le royaume, au respect dû à Notre Saint-Père le Pape, aux évêques et à l'autorité du Roi », serait condamné, pour la première fois, au carcan, et, en cas de récidive, aux galères [1]. Des peines analogues étaient établies contre les colporteurs. Les auteurs étaient menacés du bannissement à temps ou à perpétuité. On visait en outre dans cette Déclaration toutes les Ordonnances sur la librairie parues depuis l'époque de Henri II, et dont quelques-unes étaient non pas seulement sévères, mais cruelles. On ne les rappelait que par leurs dates, sans en indiquer la substance ; elles n'en demeuraient pas moins une arme dont on pouvait croire que le gouvernement ferait usage au besoin.

Le ministère parut, dans le commencement, tenir la main à l'exécution de cet arrêté. Il sévit contre des impri-

rédacteurs de ces feuilles pour déjouer la surveillance. La première de ces feuilles parut le 23 février 1728 (Marais, III, 522). Voir dans les *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques* l'analyse de lettres fort intéressantes échangées en 1733 entre le cardinal de Fleury et Rollin, lettres dont M. Ch. Giraud a donné lecture à l'Académie le 6 octobre 1877, et qui montrent à quels odieux moyens recourait la police pour découvrir les imprimeurs ou même les simples détenteurs des *Nouvelles ecclésiastiques*. Rollin dit qu'on fouilla jusqu'aux puits de sa maison.

[1] Voy. pour cette Déclaration Isambert, XXI, p. 312-315. Déjà, au mois de février 1727, un arrêt du Conseil avait notifié que les libraires ou imprimeurs qui publieraient quoi que ce fût sans autorisation seraient destitués de leur profession, que leurs presses seraient confisquées, leurs boutiques murées, et qu'ils payeraient en outre 3,000 livres d'amende. Afin d'obtenir le secours de la délation, on promit la moitié de l'amende à celui qui signalerait la fraude (Isambert, *ibid.*, p. 304, 305). Dans la même année, un abbé « fort attaché aux jésuites » fut préposé à la librairie sous les ordres du garde des sceaux. « La liberté d'écrire sera gênée plus que jamais », disait Marais à cette occasion (III, p. 241).

meurs [1]. A Paris, en province, des colporteurs furent attachés au carcan. Ces châtiments demeurèrent sans effet. A Rouen, le peuple s'assembla autour d'un colporteur ainsi mis au carcan, s'écria que c'était un martyr, et quelques prêtres furent sur le point de chanter un *Te Deum* [2]. Vainement la police opérait-elle des perquisitions; vainement entrait-elle à l'improviste dans les imprimeries, dont la porte, au terme des règlements, ne devait être fermée que d'un simple loquet, et où toute autre issue était formellement interdite. Au mépris de la loi, fonctionnaient quantité d'imprimeries clandestines. On imprimait dans les arrière-boutiques, dans les greniers, dans les caves. Craignait-on à Paris les effets de la surveillance, on imprimait en province; les craignait-on en province, on imprimait à l'étranger, et le livre revenait ensuite en contrebande. Les communautés ecclésiastiques, les corporations séculières avaient leurs presses qui fonctionnaient secrètement. De simples particuliers, à la ville, à la campagne, se servaient de rouleaux et imprimaient eux-mêmes [3].

Deux libelles, que le Parlement condamna au feu le 8 mars 1729, montrèrent à quel degré de passion étaient arrivés les partis. Dans l'un, on ne parlait de rien moins que de renouveler contre les Jansénistes les fureurs de la Saint-Barthélemy; dans l'autre, adressé aux ministres plénipotentiaires que les intérêts de l'Europe tenaient alors réunis à Soissons, on dénonçait les Jésuites et leur doctrine, et l'on sollicitait contre eux le secours de l'étranger [4]. Deux jour

[1] Marais, II, p. 253, 490.

[2] *Id.*, IV, p. 110.

[3] Tous ces faits qui sont énumérés ici ressortent du Règlement de février 1723, de l'arrêt du Conseil du 8 février 1727, de la Déclaration du 10 m 1728 et des arrêts du Conseil des 29 mai et 22 décembre 1729 rendus cont des imprimeurs et des colporteurs.

[4] Arrêt du Parlement du 8 mars 1729, condamnant au feu deux libell

avant que le Parlement prononçât cet arrêt, une ordonnance du cardinal de Noailles rendait aux Jésuites le confessionnal et la chaire dont ils avaient été privés au début de la Régence. Ce fut le dernier acte de ce prélat, qui mourut peu après [1]. N'étaient ses « variations », dont on aurait pu faire une histoire aussi grosse, disait-on, que celle de feu M. Bossuet [2], mais qu'expliquait en partie sa timidité naturelle, il s'était acquis par ses vertus la sympathie publique [3]. Son successeur, Vintimille, ne jouissait pas de la même considération. On lui reprochait surtout un goût immodéré de la table. Le jour où il prit possession de l'archevêché, on afficha, à la porte de son palais, que saint Antoine (c'était le nom du cardinal de Noailles) était mort *et qu'il avait laissé son cochon* [4].

Le nouvel archevêque, appelé dans les chansons *monseigneur Ventremille* [5], se montrait très-attaché à la Constitution. Dans un grand dîner qu'il offrit aux ecclésiastiques de son chapitre, il leur demanda de lui prouver leur zèle en acceptant la Bulle « purement et simplement ». Sur vingt-neuf ecclésiastiques qu'il avait réunis à sa table, vingt-cinq donnèrent leur adhésion [6]. N'ayant pas rencontré dans le clergé de son diocèse une égale docilité, il essaya de le réduire par les rigueurs. On compta bientôt dans Paris trois cents prêtres interdits [7]. Le gouvernement, de son côté,

intitulés, l'un : *Réfutation de l'opinion de plusieurs catholiques de France qu'on peut toujours communiquer licitement, quant au spirituel, avec les ennemis de la constitution* UNIGENITUS; et l'autre : *A Nosseigneurs les plénipotentiaires du Congrès assemblés à Soissons, en leur adressant la dénonciation des Jésuites et de leur doctrine.*

1 4 mai 1729.
2 Lettre du président Bouhier à Marais, mai 1729. MARAIS, IV, 30.
3 MARAIS, IV, 25, 26 ; SAINT-SIMON, *passim*.
4 BARBIER, II, 82.
5 MARAIS, IV, 195.
6 BARBIER, II, 80 (septembre 1729).
7 MARAIS, IV, 124.

exila nombre de vicaires et de prêtres de paroisses opposés à la Bulle [1]. Dans le même temps, il imposait la Constitution à l'enregistrement de la Sorbonne, en ôtant, par une lettre de cachet, le droit de vote et jusqu'aux émoluments à quarante-huit docteurs qu'il y savait contraires [2]. Ce fut depuis ce moment que la Sorbonne reçut du public le nom injurieux de *carcasse*. On excita ainsi de nouvelles causes de troubles. Les églises ne furent plus respectées. On s'y interpellait publiquement sur la Constitution ; on s'y traitait tout haut d'hérétiques et de schismatiques [3]. Une fois, un savetier interrompit un curé au milieu de son sermon. L'archevêque de Paris se vit lui-même un jour insulté dans la rue [4].

Un acte de la cour de Rome ajouta encore à l'émotion des esprits. Benoît XIII voulut changer dans le bréviaire la légende de Grégoire VII. Il adopta une leçon où ce pape était loué d'avoir excommunié un empereur et délié ses sujets de leur serment de fidélité, comme de la plus belle action qui eût honoré son pontificat; dans un oremus joint à cette leçon, on priait Dieu de donner aux successeurs de Grégoire VII la force de suivre un si glorieux exemple. Le Saint-Siége, par cette entreprise, justifiait les alarmes qu'avait causées, à son apparition, le quatre-vingt-onzième article de la Bulle sur l'excommunication [5]. « La mèche était

[1] Barbier, II, 84.
[2] *Id.*, II, 83, 84 (novembre 1729).
[3] Marais, IV, 39, 66, 75.
[4] Barbier, II, 71; Marais, IV, 75.
[5] On disait même que la Constitution, où cent une propositions se trouvaient condamnées, n'avait été faite qu'en vue de la quatre-vingt-onzième, e que celle-ci était la cause de tous les mouvements que la cour de Rome s'étai donnés sur la Bulle depuis 1713. Barbier, II, 116. Cette quatre-vingt-onzième proposition, sur laquelle la légende de Grégoire VII avait ramen l'attention, fut dès lors souvent citée dans les conversations. L'archevêque d Paris rendant un jour visite à une dame qui le voulut reconduire, il lui di que, si elle passait, il l'excommunierait; elle répondit : « Monsieur, la craint d'une excommunication injuste ne m'empêchera pas de faire mon devoir et le prélat fut étonné de voir la proposition du père Quesnel si bien appl quée. Marais, IV, 75.

enfin découverte », s'écriait-on, et ce n'était pas sans raison que les Jansénistes voyaient dans leurs ennemis les ennemis de l'État [1]. Par les soins du parti ultramontain, qui avait son *bureau* à Paris chez madame de Tencin, — non moins déconsidérée que son frère, l'archevêque d'Embrun [2], — une feuille imprimée, contenant la leçon et l'oremus, fut répandue dans le public. Le Parlement, se faisant l'interprète du sentiment général, ordonna la suppression de cette feuille. « Il était impossible de tolérer, disait l'avocat du Roi, qu'à la faveur de ce prétendu supplément du bréviaire romain, on mît dans les mains des fidèles un écrit qui tendait à ébranler les principes inviolables et sacrés de l'attachement des sujets à leur souverain [3]. » La cour de Rome riposta par un bref qui prescrivait par toute la catholicité l'acceptation de la nouvelle légende et cassait les décisions des puissances séculières, *même souveraines*, qui tenteraient de s'y opposer. Le Parlement se contenta de supprimer le bref [4], comme il

[1] Marais, IV, 58.

[2] *Id.*, III, 568, IV, 137. Marais disait que madame de Tencin eût pu avec raison être appelée la papesse Jeanne. Elle joua un certain rôle dans l'affaire du concile d'Embrun; aussi ne fut-elle pas oubliée dans les satires qui coururent à cette occasion, ainsi que l'atteste ce couplet (Marais, III, 495):

« Te passerai-je sous silence,
Sœur de Tencin?
Monstre enrichi par l'impudence
Et le larcin,
Vestale peu rebelle aux lois
De Cythérée,
Combien méritas-tu de fois
D'être vive enterrée? »

[3] Arrêt du Parlement du 20 juillet 1729, qui supprime une feuille imprimée commençant par ces mots : *Le 25 mai, fête de saint Grégoire VII, pape et confesseur.*

[4] Arrêt du Parlement du 23 février 1730, qui déclare abusifs quatre brefs ou décrets de la cour de Rome au sujet de la *Légende de Grégoire VII.* Trois de ces brefs condamnaient des mandements que des évêques (ceux de Montpellier, de Troyes et d'Auxerre) avaient publiés contre la légende.

avait supprimé la légende, « quoiqu'en bonne justice, remarquait Barbier, il méritât d'être brûlé [1] ».

Cette exagération des doctrines ultramontaines ne pouvait manquer d'avoir son contre-coup dans le camp des Jansénistes. Le même jour où le Parlement se prononçait contre le bref pontifical, il condamnait au feu un écrit adressé, sous le titre de *Remontrances*, à l'archevêque de Paris, au sujet d'une ordonnance que ce prélat avait publiée sur la Constitution. Dans cet écrit, présenté, non plus cette fois par des ecclésiastiques, mais au nom des fidèles du diocèse, on établissait qu'il était des circonstances « où le pasteur devait obéir à ses ouailles »; que, si les évêques et le Pape lui-même opprimaient la vérité, il était du devoir des fidèles de la défendre contre eux; qu'enfin le corps de l'épiscopat, s'il tombait dans l'erreur, devait être « instruit, corrigé, *jugé même par le peuple* [2] ». Ce n'était plus l'esprit d'opposition, c'était l'esprit révolutionnaire qui commençait à pénétrer dans l'Église; encore quelques années, et il s'introduira dans l'État.

Fleury mit à exécution une mesure dont la rétractation du cardinal de Noailles et la pression exercée dernièrement à l'égard de la Sorbonne n'avaient été que les préliminaires. Le 24 mars 1730, il adressait au Parlement une Déclaration qui enjoignait à tous les ecclésiastiques du royaume de recevoir *purement et simplement* la Constitution. Au tumulte que causa parmi les magistrats l'envoi de cette Déclaration, le ministre comprit qu'elle ne serait pas enregistrée. Il l'imposa par un lit de justice que le Roi vint tenir, le 3 avril, dans le sein du Parlement. La présence du monarque ne

[1] Barbier, II, 91.

[2] Arrêt du Parlement du 23 février 1730, qui condamne au feu un libelle intitulé : *Remontrances des fidèles du diocèse de Paris à Mgr leur archevêque au sujet de son ordonnance du 29 septembre 1729.*

suffit pas à contenir les murmures. Un conseiller dit tout haut que le quatre-vingt-onzième article de la Constitution tendait à arracher le sceptre des mains du Roi, et qu'il était impossible d'accepter, avec la Déclaration, la sanction d'un article aussi odieux. Le chancelier d'Aguesseau, qui déjà, sous la Régence, avait présidé à l'enregistrement de la Déclaration du 4 août 1720, et cette fois encore était l'organe de la volonté royale, eut la honte de s'entendre reprocher l'abandon des principes qu'il professait sous Louis XIV. Un ardent janséniste, l'abbé Pucelle [1], lui jeta au visage le mot du poëte : *Quantum mutatus ab illo!* Le cardinal de Fleury, qui, d'une lanterne où il était placé à côté des ambassadeurs étrangers, suivait les détails de cette scène, put se convaincre qu'il avait fait faire au Roi « une vilaine équipée ». Quand Louis XV se retira, on remarqua, comme au lit de justice de 1725, qu'un profond silence l'accueillit dans la cour du Palais et sur son passage. Le lendemain, le Parlement s'assembla pour se concerter au sujet de ce qui s'était passé. Le Roi lui fit défendre de délibérer « directement ou indirectement » sur la Déclaration. Les magistrats protestèrent contre cette défense. L'abbé Pucelle osa dire que le respect dû au souverain consistait quelquefois à transgresser ses ordres. Le Roi menaça les magistrats de sa colère, et il fut un moment question d'exiler le Parlement à Amboise. Le Parlement céda [2].

Le public, non moins que les magistrats, s'était ému de cette Déclaration. Dans l'intérieur du Palais furent affichés des placards où l'on priait sainte Geneviève de délivrer

[1] Ce magistrat, l'un des plus célèbres de la première moitié du siècle, et dont Saint-Simon loue les lumières et l'intégrité, mourut le 7 janvier 1745.

[2] Barbier, II, 104-124 (avril-mai 1730). De cette manière, dit Barbier, « finit l'histoire de la Déclaration », au mécontentement du public, qui prétendit qu'avec une lettre de cachet et des menaces la cour imposait silence aux magistrats et faisait ce qu'elle voulait.

Paris de la Constitution, comme elle l'avait jadis délivré d'Attila [1]. D'autres placards affichés aux Tuileries portaient: *Vive le Roi! Périssent la Constitution et ceux qui la soutiennent* [2]! Tandis que les gens passionnés du parti janséniste témoignaient ainsi de leur ressentiment, on commença, dans une autre portion du public, à se préoccuper des principes qui devaient régler les rapports de la royauté avec le Parlement. Un écrit que le Conseil d'État condamnait au mois d'octobre suivant portait la trace de ces préoccupations [3]. Cet écrit était une consultation de quarante avocats en faveur de curés de différents diocèses qui appelaient au Parlement des censures de leurs évêques. Il affirmait le droit du second ordre de se pourvoir contre ses supérieurs hiérarchiques auprès des magistrats; mais, en même temps, il touchait à des questions d'une tout autre nature, ainsi que le faisaient amplement ressortir les considérants de l'arrêt. On y attaquait, disait le Conseil d'État, les premiers principes du gouvernement de la France; on y diminuait le respect des peuples « pour cette autorité suprême, qui, résidant tout entière dans la seule personne du souverain, forme le caractère essentiel de la monarchie ».

Les auteurs de la consultation, continuait le rédacteur des considérants, « ne craignent point d'avancer que, *suivant les constitutions du royaume, les Parlements sont le sénat de la nation* [4]. Par une témérité encore plus inexcusable, on

[1] Marais, IV, 119.

[2] Barbier, II, 110.

[3] Arrêt du Conseil d'État du 30 octobre 1730, qui supprime un écrit intitulé : *Mémoire pour les sieurs Samson, curé d'Orléans, Couët, curé de Darvoi, Gaucher, chanoine de Jargeau, diocèse d'Orléans, et autres ecclésiastiques de différents diocèses, appelants comme d'abus contre M. l'évêque d'Orléans et autres archevêques et évêques de différents diocèses, intimés. Sur l'effet des arrêts des Parlements, tant provisoires que définitifs, en matière d'appel comme d'abus des censures ecclésiastiques.*

[4] Les mots soulignés ici le sont également dans l'arrêt.

affecte, en cet ouvrage, de ne donner au Roi que la qualité de *chef* de la nation, dont les parlements *sont le sénat*. Tout ce qui concerne l'administration de la justice y est rapporté à la *nation*, à ce qu'on appelle *son tribunal souverain*, aux Ordonnances *qui ont été formées par son vœu dans l'assemblée des États*, et dont on élève l'autorité bien au-dessus de celles qui ont été faites sans l'avoir entendue. On y représente les magistrats des Parlements et ceux qui ont droit d'y avoir séance comme étant *souverainement dépositaires des lois de l'État;* on accumule en leur faveur les qualités de *sénateurs*, de *patrices*, d'*assesseurs du trône dans l'administration de la justice;* et l'on ajoute que *personne n'est juge au-dessus de leurs arrêts*, sans excepter Sa Majesté même d'une proposition si générale... » On y parle « de *puissance publique*, de juridiction *exercée souverainement par les parlements sur tous les membres de l'État*, comme ayant *le caractère représentatif de l'autorité publique*, sans y ajouter jamais aucune expression qui fasse sentir que cette puissance ou cette autorité réside dans le Prince comme dans sa source. On ose même avancer cette maxime générale que *les lois sont de véritables conventions entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés*, maxime qui ne serait pas approuvée dans les républiques mêmes, mais qui est absolument intolérable dans une monarchie, puisqu'en dépouillant le souverain de la plus auguste de ses qualités, qui est celle de législateur, elle le réduit à ne pouvoir traiter que d'égal à égal, par forme de contrat, avec ses sujets, et l'expose par conséquent à recevoir la loi de ceux mêmes à qui il doit la donner. Enfin, par une suite du même esprit qui règne dans tout le corps de l'ouvrage, le pouvoir de l'Église n'y est pas plus respecté que celui du Roi, et les principes qui y sont répandus tendent également à révolter les peuples contre toute autorité[1]. »

[1] Marais, IV, 176, disait qu'on reconnaissait dans cet arrêt « la main sou-

Mis en demeure de désavouer cette consultation séditieuse, sous peine d'être privés de leurs offices, les avocats se bornèrent à rédiger un mémoire de vingt-cinq lignes, dans lequel ils reconnaissaient *que la France était un État monarchique, et que dans la seule personne du Roi résidait l'autorité souveraine* [1]. Peu après paraissait un arrêt du Conseil qui les acquittait du chef de rébellion [2]. Mais une question de droit ecclésiastique se mêlait, dans cette affaire, à la question politique. L'arrêt ne blâmant pas là-dessus les principes des avocats, et ceux-ci, dans leur dernier mémoire, ayant de nouveau déclaré que les ministres de l'Église étaient justiciables des parlements par la voie de l'appel comme d'abus [3], les évêques « crièrent comme des aigles [4] ». L'archevêque d'Embrun, qui se flattait alors d'être nommé cardinal [5], attaqua la consultation dans un mandement emporté, où il qualifiait les parlements de « tribunaux chimériques de la nation » et accumulait, contre les avocats, les termes *de révolte,*

veraine de M. le chancelier (d'Aguesseau), l'élévation de ses pensées et la dignité de son style. »

[1] Barbier, II, 133.

[2] Arrêt du Conseil d'Etat du 25 novembre 1730, *rendu au sujet d'une déclaration donnée, suivant l'arrêt du* 30 *octobre dernier, par quarante avocats au Parlement de Paris.* A l'arrêt est joint le texte de la déclaration.

[3] On sait que l'*appel comme d'abus* était une plainte portée contre le juge ecclésiastique qu'on accusait d'avoir excédé son pouvoir. Voici, dans le Mémoire des *Quarante,* le passage ayant trait à cette question : « Nous regardons, Sire, comme un principe immuable que les ministres de l'Eglise sont, comme tous les autres ordres du royaume, soumis à toutes les lois qui portent le caractère de l'autorité royale; qu'ils tiennent de Jésus-Christ et de son Église le pouvoir spirituel dont le salut des âmes est l'objet; mais que c'est à Sa Majesté seule qu'ils doivent la juridiction extérieure qu'ils exercent dans vos États, de l'usage de laquelle ils sont nécessairement comptables à Sa Majesté, et par conséquent au Parlement, à qui il appartient, sous votre autorité, de réprimer, par la voie de l'appel comme d'abus, tout ce qui pourrait blesser de leur part les lois et les maximes du royaume. »

[4] D'Argenson, *Mémoires et Correspondance,* I, 71, 1859-1867. Paris, Renouard, in-8°.

[5] Le bruit de sa nomination courait déjà au mois d'août 1729. Marais, IV, 58.

d'irréligion, de licence effrénée, de blasphèmes, de nouveaux monstres, de sujets audacieux, de gens décriés [1]. L'évêque de Laon, — qui, dans un corps petit, tortu et bossu, renfermait une âme indisciplinable, et aurait été, disait-on, un mauvais sujet s'il eût été mousquetaire [2], — écrivit, de son côté, dans une instruction pastorale, que la foi en France était presque entièrement éteinte, et qu'on ne la ranimerait qu'en abandonnant aux évêques une portion de la puissance publique. Le Parlement prononça la suppression de ces mandements [3]. L'évêque de Laon défendit, sous peine d'excommunication, de lire l'arrêt qui le concernait, et fit réciter, dans son diocèse, les prières en usage contre les ennemis de l'Église [4]. L'archevêque de Paris prit parti à son tour dans une ordonnance où il déclarait hérétiques les quarante avocats, et soutint que les évêques, en vertu de leur institution divine, avaient un *pouvoir coactif* indépendant de l'autorité séculière [5]. On apprenait enfin que la consultation, dénoncée au Saint-Siége, venait d'être brûlée à Rome [6].

La délimitation du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir

[1] Ce sont les termes relevés par le Parlement dans un arrêt qu'il prononça contre ce mandement. Cf. Barbier, II, 144.

[2] Marais, III, 53; Barbier, II, 148. Ce prélat, qu'on nommait Joseph de la Fare, fut fait évêque au mois de décembre 1723, et avait alors une assez mauvaise réputation sous le rapport des mœurs.

[3] Arrêt du Parlement du 29 janvier 1731, supprimant deux imprimés intitulés : l'un, *Instruction pastorale;* l'autre, *Mandement de Mgr l'Archevêque d'Embrun.* — Arrêt du Parlement du 20 février 1731, qui reçoit le procureur général du Roi appelant comme d'abus d'un mandement de M. l'évêque de Laon.

[4] Arrêt du Parlement du 2 mars 1731, supprimant un écrit intitulé : *Lettre pastorale de M. l'évêque de Laon au sujet de l'arrêt du Parlement du 20 février* 1731. Cf. Marais, IV, 213, 214.

[5] Barbier, II, 146, 147; Marais, IV, 206. Cette ordonnance, datée du 10 janvier 1731, comprenait 66 pages in-4°.

[6] Marais, IV, 213; cf. d'Argenson, I, 71. Les évêques avaient envoyé à Rome, avec la consultation, l'arrêt du Conseil du 25 novembre 1730.

temporel, ou, comme on disait, *la distinction des deux Puissances*, devint tout à coup, dans les assemblées, dans les écoles, un sujet de disputes qui se répétèrent dans les brochures. On était persuadé que les évêques voulaient s'arroger des priviléges au détriment de l'autorité royale [1]. Voyant le feu prêt à éclater sur ces questions [2], le Parlement supprima jusqu'à nouvel ordre l'instruction de l'archevêque de Paris [3]. Le gouvernement prit une mesure plus décisive. Par un arrêt du Conseil du 10 mars 1731, il prescrivit un silence absolu sur ces matières, se réservant de fixer lui-même les droits des deux Puissances [4]. Mais, quelques mois après, il détruisait l'effet de cette mesure, en autorisant l'archevêque à distribuer son ordonnance [5]. Les *quarante* prétendirent que le ministère s'associait, par ce fait, à l'accusation d'hérésie dont ils étaient l'objet, et s'abstinrent de plaider. L'Ordre tout entier imita leur exemple. Les audiences cessèrent à la fois au Parlement, au Châtelet, au Grand Conseil [6]. Dix avocats, avec le bâtonnier de l'Ordre, furent aussitôt exilés. On leur fit, au moment de leur départ, une sorte d'ovation [7]. Les esprits étaient si animés qu'on pouvait craindre une sédition. Elle faillit arriver par l'imprudence d'un abbé qui, à la porte de la grand'chambre, s'avisa de

1 Barbier, II, 187.

2 C'est le mot employé par le Parlement dans des remontrances qu'il adressa au Roi.

3 Arrêt du Parlement du 5 mars 1731, qui reçoit le procureur général du Roi appelant comme d'abus de l'Ordonnance et Instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris du 10 janvier 1731.

4 Isambert, XXI, 354-356.

5 Par arrêt du Conseil du 30 juillet 1731, rendu à la suite d'un mémoire que l'archevêque avait adressé au Roi contre l'arrêt du Parlement.

6 « Bien que Paris semble fâché de cette cassation de justice, il ne s'en plaint point. » Marais, IV, 277, 279.

7 Ils reçurent quantité de visites; on leur apporta de l'argent de tous côtés; on en donna aussi aux plaideurs en instance qui souffraient de la cessation de la justice. Marais, IV, 279; Barbier, II, 186 (30 août 1731).

prêcher contre les avocats et de faire l'éloge de l'archevêque. On le laissa parler, puis il fut peloté, bafoué, battu, chassé, et enfin poussé jusqu'à la place Dauphine, où des laquais « en firent justice » en le forçant d'avouer que les avocats étaient d'honnêtes gens et les Jésuites des fripons [1].

Des faits extraordinaires qui se passaient alors dans un coin de Paris devinrent une autre cause de fermentation. Depuis quelque temps, la foule se portait au cimetière Saint-Médard, sur la tombe du diacre Pâris, un janséniste « dans toutes les formes », qui, durant sa vie, couchait sans draps, ne mangeait que des légumes, donnait tout son bien aux pauvres, et était mort, en 1727, *appelant* et *réappelant* au concile général [2]. On vit soudain des miracles se produire. En foulant le sol où reposaient les restes du bienheureux, les femmes se sentaient prises de convulsions, les paralytiques étaient guéris et marchaient. Le peuple, à ce spectacle, entonnait des *Te Deum*. Pour lui, c'était Dieu lui-même qui condamnait, par ce signe, la Bulle, Rome et les évêques, et son opposition aux pouvoirs qui les soutenaient en devenait plus ardente. Le ministère essaya, sans succès, d'arrêter le cours de cette dévotion populaire. Un prêtre, témoin de cette étonnante ferveur, ayant dit tout haut : « Voilà bien prier Dieu pour un damné », pensa être assommé. On cria dans les rues : *Le portrait du bienheureux Pâris;* on imprima sa *Vie* [3]. Tout cela était « une mauvaise aventure » pour les constitutionnaires. L'archevêque de Paris flétrit, dans un mandement, ces prétendus miracles; ce fut de la poudre en l'air [4]. A Rome, un décret de l'inquisition [5] condamna au

[1] Barbier, II, 185; Marais, IV, 278. « Il ne faut qu'un fou pour perdre toute une ville », écrit Marais à ce propos.
[2] Barbier, II, 65.
[3] *Id.*, II, 167, 168.
[4] Marais, IV, 262. Ce mandement était du 24 juillet 1731.
[5] En date du 22 août 1731.

feu la *Vie de M. Pâris;* on dressa un bûcher sur une des places publiques, vis-à-vis le couvent de la Minerve; on apporta le livre lié, comme un criminel, par des chaînes de fer, et, en présence des cardinaux réunis, le bourreau le jeta dans les flammes [1]. Le bruit de cette exécution se répandit en France avec les exemplaires du décret du saint Office qui l'avait ordonnée : cela ne fit qu'augmenter l'exaltation et multiplier les miracles [2].

L'arrêt du Conseil du 10 mars était resté lettre morte. L'évêque de Laon, *l'enfant perdu du clergé,* continuait à « faire le diable [3] ». Dans le moment où le ministère exilait les avocats, il lançait un mandement des plus injurieux contre le Parlement [4]. Les magistrats offensés décidèrent que ce mandement ne serait ni supprimé, ni brûlé, par la raison *que supprimer ne supprimait point et que brûler faisait des cardinaux* [5]; mais ils résolurent de traduire l'évêque devant l'assemblée des pairs, qui furent, à cet effet, invités à se rendre dans le Parlement [6]. Le ministère jugea prudent de prévenir cet éclat. Il supprima lui-même le mandement par arrêt du Conseil, menaça le prélat de saisir son temporel et révoqua le privilége qui lui était accordé pour l'impression de ses instructions pastorales [7]. Sur ces entrefaites, le Parle-

[1] Voltaire, *Histoire du Parlement,* 371.

[2] Marais, IV, 295, 303. Les exemplaires du décret du saint Office furent supprimés par le Parlement (chambre des vacations), qui ne reconnaissait pas de caractère public aux actes de ce tribunal, le 28 septembre 1731.

[3] Barbier, II, 188.

[4] Ce mandement portait la date du 30 avril 1731; mais l'évêque de Laon ne le fit connaître que dans les derniers jours du mois d'août. Marais, IV, 280.

[5] Marais, IV, 280, 281.

[6] Le titulaire de l'évêché de Laon était deuxième duc et pair ecclésiastique.

[7] Arrêt du Conseil d'État du 2 septembre 1731, supprimant un écrit intitulé : *Instruction pastorale de M. l'évêque duc de Laon, second pair de France, contre les réquisitoires de M. Gilbert, avocat général.* L'usage était d'accorder aux évêques, lors de leur promotion à l'épiscopat, un privilége général pour

ment ayant porté des remontrances au Roi au sujet de la dernière ordonnance de l'archevêque de Paris, le monarque répondit qu'il ne souffrirait jamais aucune entreprise des ecclésiastiques sur son autorité, et qu'il n'empêchait pas son Parlement d'user, à cet égard, du pouvoir qu'il lui avait confié pour l'exécution des lois [1]. Les magistrats prirent cette réponse pour un ordre et rédigèrent, sous forme de règlement, l'arrêt célèbre du 7 septembre. Dans cet arrêt, tiré mot pour mot des anciennes Ordonnances, ils établissaient « que la puissance temporelle était indépendante de toute autre puissance, qu'à elle seule appartenait de contraindre les sujets du Roi, et que les ministres de l'Église étaient comptables au Parlement, sous l'autorité du monarque, de l'exercice de leur juridiction [2] ».

Le haut clergé s'irrita de cet arrêt. Le soir même, l'archevêque de Paris et plusieurs autres prélats couraient à Versailles « tourner la tête » au cardinal de Fleury [3]. Le lendemain parut un arrêt du Conseil qui cassait celui du Parlement « comme rendu contre la volonté connue du Roi et par entreprise sur le pouvoir qui appartenait à Sa Majesté seule de donner des lois et des règles à ses sujets [4] »; en outre, un huissier du Conseil, se rendant chez le greffier du Parlement, biffa de sa main l'arrêt sur les registres [5]. Bien que ni l'arrêt du Parlement ni celui du Conseil n'eussent été imprimés, des copies manuscrites s'en répandirent à l'instant dans le public [6], et nul doute qu'il ne se fût produit quelque émoi

l'impression de tous mandements, lettres pastorales ou instructions à l'usage de leur diocèse.

[1] Marais, IV, 289; Barbier, II, 193. La réponse du Roi est du 6 septembre.

[2] Isambert, XXI, 366.

[3] Barbier, II, 194.

[4] Isambert, XXI, 366, 367.

[5] Barbier, II, 194, 195.

[6] Marais, IV, 292, 293.

dans Paris, si, conformément à l'usage du Palais, le Parlement ne fût entré, de la veille, en vacations pour deux mois [1]. Néanmoins, par mesure de précaution, le ministère fit crier dans les rues un arrêté où, renouvelant l'injonction du silence au sujet des deux Puissances, il menaçait de traiter comme rebelle quiconque ranimerait les disputes sur l'affaire de la Constitution, laquelle, disait-il, « devait être regardée de tous côtés comme entièrement finie [2] ».

Si le gouvernement n'eut pas de troubles à réprimer, il n'obtint pas du moins le silence dont il s'était flatté. Partout on ne parlait que des deux Puissances, en sorte qu'on pouvait croire, écrivait un contemporain, que *deux puissances collatérales* dirigeaient effectivement l'État [3]. L'archevêque d'Embrun, non moins irrespectueux que l'évêque de Laon pour les ordres du Roi, fit paraître un mandement où il traitait d'hérétique le Parlement tout entier. Condamné, comme son collègue, par un arrêt du Conseil [4], et privé comme lui du privilége d'imprimer ses mandements, il éluda cette défense en publiant des *Lettres* [5]. L'évêque de Laon, « à qui les mains démangeaient [6] », publia des *Réflexions* [7]. Dési—

[1] Le Parlement vaquait habituellement du 7 septembre au 12 novembre, lendemain de la Saint-Martin. La chambre dite *des vacations* durait du 9 septembre au 27 octobre.

[2] C'était un arrêt du Conseil (Isambert, XXI, 365) qui portait la date du 5 septembre; mais on ne le cria dans Paris que le 8 au soir. Tout le monde l'achetait, croyant que c'était celui du Parlement. Marais, IV, 290.

[3] Marais, IV, 297.

[4] Arrêt du Conseil d'État du 24 septembre 1731, supprimant un ouvrage intitulé : *Mandement de M. l'archevêque d'Embrun contre un écrit intitulé Arrêt du Parlement*, etc...

[5] Arrêt du Conseil d'État du 9 décembre 1731, supprimant deux lettres imprimées sous le titre de : *Lettres de M. l'archevêque d'Embrun à M. le cardinal de Rohan.*

[6] Marais, IV, 325.

[7] Arrêt du Conseil d'État du 17 novembre 1731, supprimant un libelle intitulé : *Réflexions de M. l'évêque de Laon sur l'arrêt du Conseil du 2 septembre dernier.* Dans cet écrit, l'évêque de Laon portait la hardiesse au point de dire que le Roi ne pouvait faire faire le procès à un évêque, quand il serait criminel d'État.

reux d'en finir avec ces agitations, le cardinal de Fleury prêta l'oreille à une proposition de coup d'État contre les Jansénistes. Il s'agissait d'arrêter environ quatorze cents personnes, seigneurs de la cour, curés de Paris, gens de robe et particuliers. On devait aussi enlever le tombeau de « Monsieur Pâris », et c'était là le plus grand embarras. Le garde des sceaux [1], qui avait adhéré au complot, déclara « que, pour cela, il ne s'en chargerait pas ». Le lieutenant de police fit enfin sentir au cardinal le danger d'une telle entreprise, et le projet fut abandonné [2].

Le moment était venu où le Parlement allait reprendre ses séances. Comme on le savait résolu à s'occuper d'abord de la radiation de son dernier arrêt, tout le monde s'attendait « à voir de belles choses [3] ». Le ministère, qui s'y attendait aussi, commença par arranger l'affaire des avocats et rappela les exilés [4]. A l'égard du Parlement, il lui expédia, le jour même de sa rentrée, une lettre de cachet qui lui défendait de délibérer sur les suites données par le Conseil à l'arrêt du 7 septembre. Les magistrats, qui se doutaient du contenu de cette lettre, refusèrent d'en entendre la lecture; et, comme le premier président alléguait que la communication d'un ordre du Roi devait précéder toute délibération, ils demeurèrent plusieurs heures oisifs, les bras croisés, se regardant les uns les autres et prenant du tabac. Le lendemain, ils se déterminèrent à lire la lettre, ainsi qu'une autre qui, confirmant la première, enjoignait au procureur général de dénoncer ceux de « Messieurs » qui feraient acte de désobéissance. A cette communication, l'abbé Pucelle s'écria que, si le Roi était au Louvre, il faudrait aller jusqu'à son trône porter les plaintes et les respects du Parlement *et forcer*

[1] Chauvelin, qui remplaça, au mois d'août 1727, Fleuriau d'Armenonville.
[2] Barbier, II, 207-210 (novembre 1731); cf. d'Argenson, I, 83, *note*.
[3] Marais, IV, 315; Barbier, II, 206.
[4] Barbier, II, 212-214, 221.

même les barricades pour y arriver. Quelqu'un ayant dit que le Roi était à Marly, on décida par acclamation de se rendre auprès de lui. Cinquante conseillers arrivèrent à Marly. Ils n'y trouvèrent personne pour les recevoir, hors un gentilhomme de la chambre, qui, de la part du monarque, leur ordonna de s'en retourner. Ils durent se résigner et rentrer à Paris[1]. On chargea le premier président d'aller vers le Roi solliciter pour le Parlement la permission de lui porter ses plaintes. Louis XV répondit au premier président qu'il voulait être obéi, et tourna le dos. Les magistrats prirent alors un arrêté, aux termes duquel des représentations seraient adressées au Roi « en temps plus opportun ». Ce mot *opportun* choqua le cardinal de Fleury, qui crut « que cela voulait dire *quand il n'y serait plus* ». Le Parlement, mandé à Versailles, reçut une réprimande, après quoi l'on ne parla plus de l'arrêt du 7 septembre[2].

Rassuré au sujet du Parlement comme à l'égard des avocats, le ministère résolut d'étouffer une autre cause d'agitation. Le 29 janvier 1732, il fit fermer le cimetière Saint-Médard. On prit la précaution d'envoyer le guet à cheval dans le faubourg Saint-Marcel dès quatre heures du matin et, à chaque corps de garde, on posta vingt soldats avec armes chargées. Il ne se produisit autre chose que des rumeurs. Les malades se contentèrent de se porter à l'église où ils se tournaient dévotement du côté du cimetière[3]. Trois mois après, le gouvernement complétait l'effet de cette mesure, en faisant brûler par la main du bourreau, sur la place du parvis de Notre-Dame, divers écrits où étaient célé-

[1] Barbier, II, 215-220. « Cela fait au demeurant un sot voyage, dit Barbier, mal concerté et entrepris bien légèrement. Les Jansénistes trouvent cela beau et disent que le Parlement a fait ce qu'il a pu ; les gens sensés pensent autrement, et que c'est jouer à compromettre son caractère. »

[2] Barbier, II, 222-224, 235-239 (décembre 1731-janvier 1732).

[3] Barbier, II, 242-244 ; Marais, IV, 335.

brés « les miracles de M. Pâris [1] ». Il se flattait d'avoir opéré le retour de la tranquillité, quand elle fut troublée de nouveau par un mandement de l'archevêque de Paris qui condamnait les *Nouvelles ecclésiastiques*.

L'archevêque avait ordonné aux curés de lire son mandement aux prônes de leurs paroisses. Vingt et un s'y refusèrent, parce que le prélat, dans cette instruction, parlait de la Bulle comme d'un décret reçu de l'universalité du clergé [2]. Un curé, nouvellement nommé par l'archevêque, ayant voulu lire le mandement en présence de près de deux mille personnes qui remplissaient l'église, on n'attendit pas qu'il en eût commencé la lecture. Aussitôt qu'on l'eût vu tirer un papier de sa poche, tout le monde se leva et sortit de l'église avec fracas, renversant les chaises et se culbutant. Des femmes pleuraient, disant « qu'il était indigne de publier des choses comme celles-là [3] ».

Le Parlement s'assembla, de son côté, au sujet de ce mandement. Le Roi lui intima l'ordre de ne prendre aucune délibération sur les affaires de l'Église avant de connaître ses intentions [4]. Cette fois, les magistrats ne purent contenir leur ressentiment, et, d'une voix unanime, décidèrent de se démettre de leurs charges plutôt que « de se laisser avilir [5] ». Le Roi manda à Compiègne plusieurs des conseillers et leur témoigna en termes sévères son mécontentement. Le premier président ayant voulu parler, il lui dit : « *Taisez-*

[1] Arrêt du Conseil d'État du 24 avril 1732, qui condamne au feu deux écrits intitulés, l'un : *Seconde Lettre de M. l'abbé de Lisle sur les miracles de M. Pâris;* et l'autre, *Troisième Lettre de M. l'abbé de Lisle sur les miracles de M. Pâris.* L'exécution eut lieu le 26 avril, à neuf heures du matin. Une *Quatrième Lettre* ne tarda pas à paraître (Marais, IV, 365).

[2] Barbier, II, 262. Le mandement de l'archevêque parut le 3 mai 1732.

[3] Barbier, II, 266. Le fait se passait à l'église de Saint-Jacques du Haut-Pas le 11 mai.

[4] Cette injonction fut faite à deux reprises, les 10 et 14 mai 1732, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du Conseil d'État du 16 juin mentionné ci-après.

[5] Barbier, II, 268.

vous! » Comme l'abbé Pucelle s'avançait, tenant à la main un écrit qui exposait les plaintes du Parlement, il dit au comte de Maurepas, secrétaire d'État : *Déchirez ce papier.* Le jour même l'abbé Pucelle était exilé [1], et un autre conseiller mis à Vincennes. A la nouvelle de ces violences, qui faisaient présager de la part de la cour de plus graves desseins, Paris fut « consterné ». Peu après, le bruit se répandait que le ministère allait ôter aux magistrats les appels comme d'abus [2]. L'alarme augmenta. Au mépris des injonctions du monarque, le Parlement, usant du droit que lui conféraient les lois du royaume, déclara qu'il y avait abus dans le mandement de l'archevêque, et en suspendit la distribution [3]. De peur que son arrêt ne fût biffé comme l'avait été celui du 7 septembre, il le fit imprimer séance tenante. Le lendemain, tout Paris en était « farci » [4]. Le gouvernement cassa l'arrêt [5], et quatre conseillers furent enlevés et conduits en exil. Aussitôt tous les magistrats signèrent leurs démissions, à l'exception de la grand'chambre, que ses relations avec la cour et l'âge avancé de la plupart de ses membres rendaient plus timorée [6].

Cet événement se passait le 20 juin 1732. Cent cinquante magistrats sortirent du Palais, deux à deux, au milieu d'une foule énorme qui s'écriait sur leur passage : « *Voilà de vrais*

[1] Ce fut à l'occasion de cet exil (14 mai) que courut cette chanson si connue, dans laquelle on faisait dire aux filles de Paris : *O gué! Rendez-nous Pucelle!* Pour toute cette affaire, voy. Barbier, II, 267-295; Marais, IV, 362-379.

[2] Le ministère démentit ce bruit dans une lettre publique au lieutenant de police. Ce bruit, comme on le verra, n'en était pas moins fondé.

[3] Arrêt du Parlement du 13 juin 1732, concernant le mandement de M. l'archevêque de Paris.

[4] Barbier, II, 292.

[5] Par arrêt du Conseil du 16 juin 1732.

[6] « Il n'y a qu'à considérer ce qui compose la grand'chambre : des présidents qui sont au-dessus du robin ordinaire et attachés à la cour, des abbés qui attendent récompense, et des conseillers arrivés dans un âge où ils n'ont plus d'autre plaisir que de gagner des écus. » Barbier, II, 351.

Romains et les pères de la patrie[1] ! » Le ministère, que ce coup frappait à l'improviste, se sentit embarrassé. On fit savoir aux magistrats que le Roi, dans son indignation, avait résolu de les dégrader de noblesse, de confisquer leurs charges et de les exiler tous à trente lieues des maisons royales[2]. En présence de ces menaces, quelques conseillers, qui avaient moins obéi à leurs propres sentiments qu'à l'entraînement de l'exemple, parlèrent d'accommodement. Le gouvernement se hâta d'y prêter les mains. Des deux parts on se rapprocha, et, le 10 juillet, le Parlement reprenait ses fonctions; mais chacun sentait que ce n'était là qu'une suspension d'armes[3].

A peine les conseillers étaient-ils réinstallés que paraissait, *sur l'origine et l'autorité du Parlement*, un mémoire dans lequel on revendiquait avec audace le droit des magistrats méconnu par la cour. On s'y élevait surtout contre les évocations au Conseil, qui annulaient l'action du Parlement et dont celui-ci plusieurs fois s'était plaint amèrement[4]. « Quand il s'agit d'une chose où le peuple a intérêt, disait l'auteur de ce mémoire, ce n'est pas dans le Conseil du Roi qu'elle peut être résolue. Le Roi ne peut contracter avec ses peuples que dans le sein du Parlement, lequel, aussi ancien que la couronne et né avec l'État, est la représentation de la monarchie tout entière. Le Conseil du Roi, espèce de juridiction établie au mépris des lois les plus fondamentales du royaume, n'a aucun caractère public, et il commet une usurpation manifeste quand il casse ou infirme les arrêts du Parlement. Il importe peu que le Roi soit présent à son Conseil; il n'y assiste pas pour détruire les lois; le rôle du sou-

[1] Barbier, II, 296.
[2] *Id.*, II, 306.
[3] *Id.*, II, 301.
[4] *Id.*, II, 143.

verain consiste à les maintenir. C'est là son serment; c'est là le contrat qu'il a fait avec ses peuples. Comme il ne peut faire de lois qu'avec le concours du Parlement, il doit supporter de celui-ci les refus ou les remontrances. Les magistrats qui abandonneraient devant la royauté le droit de la résistance seraient prévaricateurs dans leurs fonctions et deviendraient criminels. »

Aux yeux des hommes les moins prévenus, les principes exposés dans ce mémoire tendaient à convertir le Parlement en « une assemblée représentative de la nation entière », et à faire du royaume *une espèce de république*[1]. Le Parlement flétrit ce mémoire par un arrêt[2]. Il s'honorait par son impartialité, devant au fond être favorable à un écrit qui défendait ses droits. Non-seulement ses droits, mais son existence étaient menacés. De divers côtés, on excitait le cardinal de Fleury à supprimer le Parlement. « Trois ou quatre sujets fidèles, lui écrivait alors le marquis d'Argenson, — qui devait par la suite professer d'autres idées, — suffiront pour proposer et concerter avec Votre Éminence les moyens de se passer pour toujours de cette Compagnie[3]. » N'osant renverser le Parlement, le cardinal essaya de l'amoindrir. Le 18 août 1732, il envoya aux magistrats une Déclaration qui changeait l'ordre et les usages du Parlement, limitait son action dans les appels comme d'abus et le dépouillait en partie de son droit de remontrances. Un président à mortier, averti de cet envoi, dit la veille au garde des sceaux que c'était rallumer le feu. « Il ne s'agit pas d'éteindre le feu, avait répondu celui-ci, mais de soutenir l'autorité royale, dont nous viendrons à bout[4]. »

[1] Barbier, II, 320; voyez Marais, IV, 398, sur l'origine de cet écrit.

[2] Arrêt du Parlement du 13 août 1732, condamnant au feu un libelle intitulé : *Mémoire touchant l'origine et l'autorité du Parlement de France, appelé* Judicium Francorum.

[3] D'Argenson, I, 136.

[4] Barbier, II, 330-333. Voyez la Déclaration dans Isambert, XXI, 374-378.

Le Parlement protesta, et tout le public avec lui. La grand'chambre elle-même s'associa au mécontentement général. A plusieurs reprises, le Parlement supplia le Roi de retirer sa Déclaration. Mais le ministère, qu'enhardissait l'approche des vacations, paraissait résolu. Le 3 septembre, la Déclaration était enregistrée en un lit de justice que le Roi tint dans la salle des Gardes à Versailles, et auquel durent se rendre tous les magistrats en robes rouges[1]. Les règles du royaume défendaient de déplacer le siége du Parlement. Les magistrats s'emparèrent d'une circonstance qui servait leurs griefs; et, de retour à Paris, ils rendirent un arrêt par lequel le lit de justice était frappé de nullité[2]. Les Jansénistes, « qui ne demandaient que désobéissance formelle », applaudirent à une action qu'ils qualifièrent d'héroïque[3]. Le ministère riposta aussitôt par des lettres d'exil. Cent trente-neuf magistrats furent enlevés « d'un seul coup de filet[4] ». Ce coup fait, il en craignit les suites. Au mois de novembre, — époque à laquelle cessaient ordinairement les vacations, — les lettres d'exil étaient révoquées, les magistrats rappelés, et la Déclaration elle-même « mise en surséance », c'est-à-dire retirée[5]. Cette fois, le Parlement triomphait. Une telle marque de faiblesse, après de si éclatantes rigueurs, n'était pas propre à rehausser dans l'opinion le prestige déjà ébranlé du gouvernement. Les gens de cour disaient eux-mêmes qu'on ne faisait faire au Roi que des sottises[6].

[1] Barbier, II, 343; Marais, IV, 408. Il est superflu de faire remarquer au lecteur que le gouvernement avait ordinairement la précaution d'attendre l'approche des vacations pour frapper le Parlement.

[2] Barbier, II, 345, 346. L'arrêt est du 4 septembre.

[3] Barbier, II, 347. « Il y a même des gens si téméraires, qu'un homme fort bien mis cria tout haut dans la salle du Palais : *Vive le Parlement!* »

[4] Dans la nuit du 6 au 7 septembre. La grand'chambre fut exceptée de cette rigueur et se vit chargée par le ministère de tenir la chambre des vacations.

[5] Barbier, II, 361-371 (novembre-décembre 1732).

[6] *Id.*, II, 372.

Ces violences répétées contre le Parlement attisèrent chez les Jansénistes les passions et les ressentiments. Durant l'exil des magistrats, on avait distribué des estampes où des Jésuites étaient représentés mettant la main sur la couronne, à côté d'autres pères de la Société de Jésus qui portaient en terre le cadavre du Parlement[1]. Le retour des magistrats n'apaisa pas les colères. Le cardinal se vit attaqué personnellement dans un libelle[2], où l'on flétrissait sa conduite depuis son entrée au ministère. On l'accusait d'avoir conspiré avec Rome et avec les évêques la perte des libertés gallicanes et de l'indépendance de la couronne. On lui reprochait ses persécutions contre les Jansénistes, ses évocations au Conseil qui, en étouffant la voix des magistrats, lui étaient un moyen de frapper l'innocent. On l'accusait de n'avoir obéi qu'à des vues ambitieuses en s'attachant au parti des Jésuites, et d'avoir fait plus de maux à la France par la Constitution que n'auraient pu en causer la peste, la famine ou la guerre. Tandis que ce libelle se répandait dans le public en dépit de la police, le second ordre du clergé élevait de nouveau la voix, et, invoquant des traditions qu'il disait méconnues, exposait dans un mémoire hardi son droit d'être entendu, au même titre que les évêques, sur les matières de foi[3]. En même temps s'imprimaient des ouvrages qui proclamaient le droit des souverains dans l'administration de l'Église et retraçaient l'histoire des entreprises de la Papauté sur les pouvoirs séculiers[4]. Enfin l'évêque de Montpellier, présen-

[1] Barbier, II, 361.

[2] Arrêt du Parlement du 20 mars 1733, condamnant au feu un libelle intitulé : *Lettre de Louis XIV à Louis XV.* Plusieurs personnes, soupçonnées d'être les auteurs de ce libelle, furent mises à la Bastille (Barbier, II, 388). Voltaire le mentionne dans son *Histoire du Parlement,* p. 377.

[3] Arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 1733, qui supprime un écrit intitulé : *Mémoire sur les droits du second ordre du clergé, avec la tradition qui prouve les droits du second ordre.*

[4] Arrêt du Conseil d'État du 26 janvier 1734, qui supprime divers imprimés,

tant, dans une instruction pastorale, un éloquent tableau des troubles de la catholicité, annonçait « *une prochaine révolution* qui ferait succéder une Église nouvelle à l'Église présente », séduite et avilie [1].

Le parti ultramontain ne montra pas une moindre animation. Outrés de la dernière victoire du Parlement [2], les Jésuites, les évêques et les constitutionnaires lancèrent dans le royaume des écrits « furieux [3] », où l'on disait qu'il n'y avait aucun secours à espérer du gouvernement ni du prince, et que les amis de Rome et de la religion ne devaient plus compter désormais que sur eux-mêmes [4]. Dans plusieurs diocèses, les évêques appelèrent les fidèles à signer des actes de protestation contre la conduite du ministère, et firent circuler des listes de souscription malgré la loi qui les interdisait [5]. Par des libelles où l'on accusait le Parlement de chercher à diminuer l'autorité du monarque, on s'efforça

et entre autres un ouvrage intitulé : *le Droit des souverains dans l'administration de l'Église*, ou, suivant une autre édition du même ouvrage, *Traité des bornes de la puissance ecclésiastique et de la puissance civile, avec un sommaire chronologique des entreprises des Papes pour étendre leur puissance spirituelle, etc.*

[1] Arrêt du Conseil d'État du 25 avril 1733, supprimant une *Instruction pastorale de M. l'évêque de Montpellier adressée au clergé et aux fidèles de son diocèse, au sujet des miracles que Dieu fait en faveur des appelants de la bulle* UNIGENITUS. MARAIS, IV, 489, loue cette instruction, mais y blâme le mot de *révolution*.

[2] BARBIER, II, 377.

[3] C'est la qualification employée par les parlements dans les divers arrêts qui condamnèrent ces écrits.

[4] Arrêt du Parlement du 14 avril 1733, condamnant au feu un libelle intitulé : *Réflexions pour les évêques de France*. Cf. l'arrêt du Parlement de Rennes du 28 mars 1733. « Les évêques de France, disait-on dans ce libelle, voyant l'autorité du Roi plier sous les violences du Parlement de Paris, doivent enfin se tenir, parce qu'ils n'ont plus rien d'essentiel à espérer de la Cour en faveur de la religion. Ils ne peuvent que regretter le temps qu'ils ont perdu à attendre qu'elle vînt efficacement à son secours. »

[5] Arrêt du Conseil d'État du 26 juillet 1833, supprimant une feuille imprimée sous le titre de : *Formulaire proposé par M. l'archevêque de Tours*. — Arrêt du Conseil d'État du 22 octobre 1733, supprimant deux *Mandements de M. l'évêque de Laon*, datés l'un du 10 mai, l'autre du 1er juillet 1733.

de provoquer de nouveaux conflits entre lui et la royauté[1], pendant que, dans des thèses de Sorbonne[2], dans des brochures[3], on mettait hautement les pouvoirs ecclésiastiques au-dessus des pouvoirs temporels et Rome au-dessus des rois. On en vint à exprimer des vœux pour le retour des temps meurtriers de la Ligue. Dans un écrit adressé à tous les évêques de France, on déclarait qu'un schisme rigoureux, éclatant, et par lequel seraient retranchés du corps de l'Église tous les membres « gangrenés », était le seul remède qu'on pût apporter aux maux de la foi. Dans un autre, on disait que le catholicisme était près de périr sous les coups répétés de ses ennemis, et qu'il était du devoir des croyants de *courir au tocsin* et de *sonner l'alarme*[4].

En présence de ce tumulte, le ministère, anxieux, irrésolu[5], penchant tantôt vers le Parlement, tantôt vers les évêques, ordonnait à tout instant et toujours en vain l'exécution des arrêts du Conseil[6] qui défendaient les disputes au sujet des deux Puissances et de la Constitution[7]. Quant au

[1] Arrêt du Parlement du 5 juin 1733, condamnant au feu un libelle intitulé : *Remontrance au Roi sur l'arrêt rendu par son Parlement de Paris le 28 février 1733, etc.*

[2] Arrêt du Parlement du 5 janvier 1733, contre une thèse soutenue en Sorbonne le 31 décembre 1732. — Arrêt du Conseil d'État du 10 février 1733, contre une thèse soutenue en Sorbonne le 9 du même mois. — Arrêt du Conseil d'État du 9 mai 1733, contre une thèse soutenue à la Faculté de droit d'Orléans.

[3] Voy. à la fin de l'ouvrage l'arrêt du Conseil d'État du 26 janvier 1734.

[4] Arrêt du Parlement du 5 juin 1733, condamnant au feu un libelle intitulé : *Lettre d'un docteur de Sorbonne à un évêque de province.* Cf. les arrêts mentionnés ci-dessus contre l'écrit intitulé : *Réflexions pour les évêques de France.* Voir d'ailleurs, à la fin de ce volume, la liste des écrits condamnés pour l'année 1733. Voltaire (*Histoire du Parlement*, 376) dit, avec une certaine justesse, que cette année 1733 « se passa en mandements d'évêques, en arrêts du Parlement et en convulsions ».

[5] Barbier, II, 384.

[6] Ceux des 10 mars et 5 septembre 1731.

[7] Voy. les arrêts du Conseil rendus contre les écrits qui parurent en 1733, notamment ceux des 10 et 11 février.

oi, — lequel, il est vrai, n'avait guère que vingt-quatre ans, – il ne se mêlait de rien, se déchargeait de tout soin sur le ardinal de Fleury et ne faisait autre chose que chasser et ouper [1]. La demande d'un concile national adressée au gou-ernement par les évêques accrut encore le tumulte [2]. La Bulle devant être, dans ce concile, nommée règle de foi, c'eût été, disait-on, le schisme ouvertement déclaré et dès lors le feu mis à tout le royaume [3]. De graves événements qui se passaient à ce moment en Europe arrêtèrent l'exécution de ce projet. La France se voyait sur le point d'être entraînée dans une guerre dont la perspective attirait déjà toute l'attention du ministère. Les hommes sages qui se tenaient en dehors des partis espérèrent de cette conjoncture une diversion salutaire au trouble des esprits. « Quoique la guerre soit un grand fléau, écrivait l'un d'eux au mois de juillet 1733, c'est à elle, si elle vient à éclater, qu'on devra la paix du royaume, paix qui sera bien chère, puisqu'on ne peut l'acheter qu'à ce prix [4]. »

[1] Barbier, II, 456; cf. *ibid.*, 338.

[2] Cette demande, signée d'abord de vingt-six prélats, puis proposée à la signature des évêques de province, était du mois de mai 1733. Barbier, II, 408, 409.

[3] Marais, IV, 496.

[4] *Id.*, IV, 503. Faute des documents que l'on possède aujourd'hui en si grand nombre, l'auteur d'une histoire du dix-huitième siècle, devenue classique, a dit de cette première moitié du ministère Fleury : « Cette période montre une France immobile; c'est un de ces heureux intervalles que l'histoire loue par son silence. » (Lacretelle, *Histoire de France pendant le dix-huitième siècle*, liv. VI.)

LIVRE III

SECONDE MOITIÉ DU MINISTÈRE FLEURY

(1733-1743)

A considérer les agitations et les désordres qui s'étaient ·oduits depuis l'élévation du cardinal de Fleury au ministère qui, par des liens plus ou moins rapprochés, avaient leur ·igine dans la Constitution, on pouvait dire de celle-ci ce ue disait un contemporain, que les branches en étaient ires que le tronc[1]. L'opposition janséniste, qui, sous la tégence, ne dépassait pas le domaine de la question religieuse, avait enfin débordé sur le terrain politique. « L'autorité du Roi, écrivait en 1731 le marquis d'Argenson, périclitait beaucoup, n'étant obéie en rien[2]. » Elle ne l'était pas plus des ultramontains qu'elle ne l'était des Jansénistes. Mais, tandis que les premiers, en petit nombre, la compromettaient par leur alliance autant que par leur insubordination, la majorité du public se trouvait du côté des derniers et partageait des passions qui avaient pris par degrés un caractère séditieux. Une partie même des princes et des seigneurs de la cour, d'accord au fond avec les Jansénistes contre Rome et les évêques, approuvait, sans oser le dire, une opposition qui répondait à leurs sentiments[3]. Ce n'était pas seulement le défaut d'obéissance qui mettait en péril l'autorité du Roi. Les incertitudes du ministère, ses inconsé-

[1] Barbier, II, 308 (juillet 1732).
[2] D'Argenson, I, 82.
[3] Barbier, II, 227, 228 (décembre 1731).

quences, ses actes de faiblesse succédant à des mesures de rigueur, contribuaient visiblement à la discréditer. Déjà on la discutait dans le public; non que le principe de la royauté fût mis en question, mais on disputait sur ses droits, sur l'étendue de son pouvoir, on remontait à son origine historique[1]. La royauté, de son côté; commençait à sentir le besoin de se défendre, et revendiquait ses droits dans des arrêts du Conseil qui ressemblaient aux pièces d'un procès qu'elle eût soutenu devant l'opinion[2]. S'il n'y avait pas encore, à proprement parler, de guerre ouverte dans l'ordre politique, du moins on apprêtait les armes.

Au point de vue religieux, la situation offrait de même une gravité qu'elle ne possédait pas dix ans auparavant. Rome et les Jésuites détestés, le haut clergé discrédité[3], l'Église ébranlée dans sa discipline, discutée dans ses traditions, dans son histoire, le peuple tendant à se faire juge de la foi, tous ces signes de ressentiment ou de révolte ne présentaient qu'une image incomplète de l'état des esprits. Ce n'était pas sans porter le trouble dans les consciences que, du côté des ultramontains, comme du côté des Jansénistes, des voix s'écriaient que la foi était éteinte, l'Église près de périr ou menacée d'une prochaine révolution. Des signes non équivoques de dissolution commençaient à se manifester au sein du catholicisme. A la vue de ces deux partis qui se prétendaient, à l'exclusion l'un de l'autre, en possession de la vérité, il était difficile que le doute, le scepticisme ne pénétrât point

[1] Barbier, parlant, au mois d'août 1732, du mémoire qui avait paru sur l'origine et l'autorité du Parlement, comparait, à ce propos, le régime monarchique au régime républicain, et disait : « Il faut avouer que les choses ont bien changé de face depuis quelques siècles, et il est difficile de décider sur le choix du gouvernement en fait de politique. » II, 321.

[2] Notamment l'arrêt du Conseil du 30 octobre 1730 contre la consultation des quarante avocats.

[3] Barbier, II, 150. « En général, les prélats sont assez méprisés. »

dans les âmes [1]. Ce feu dépensé pour des questions dont la gravité n'était pas appréciée également par toutes les intelligences, ne laissait pas non plus, aux yeux d'une nation portée à la raillerie, de prêter au ridicule. Des chansons couraient sur la Constitution, dirigées tout à la fois contre les Jésuites et contre les Jansénistes. Une actrice de l'Opéra, héroïne éhontée d'une aventure dont s'était entretenu tout Paris, avait été surnommée par le parterre *la Constitution*, et sa sœur *la Légende* [2]. Les miracles dont se prévalaient les Jansénistes n'avaient pas seulement pour effet d'exciter le rire de quelques incrédules; en voyant ces guérisons certifiées par de nombreux témoins et constatées dans des procès-verbaux auxquels ne manquaient, avec l'enregistrement du notaire, ni la signature du médecin, ni celle de l'apothicaire, plus d'un homme de bonne foi se demandait que penser de miracles plus anciens auxquels il devait croire [3].

Des causes particulières vinrent aggraver encore ces dangereuses impressions. Le gouvernement, si sévère pour les écrits qui combattaient la Bulle, avait laissé circuler librement les honteux factums produits dans le procès du père Girard et de la Cadière, factums dont quelqu'un disait qu'ils auraient pu prendre place parmi les manuscrits de la Fillon [4]. On les vendait dans les rues, on les lisait à la cour, à la ville, dans les familles, dans les cloîtres [5]; et, tandis qu'à Paris cette lecture malsaine dépravait les imaginations et déroutait la piété, le peuple, à Toulon, brûlait le père Girard en effigie

[1] Marais, IV, 8 (lettre du président Bouhier à Marais, février 1729).
[2] *Id.*, IV, 160, 252, 253; Barbier, II, 165 (juin 1731).
[3] Barbier, II, 244 (janvier 1732); 409, 410 (mai-juin 1733).
[4] Marais, IV, 267.
[5] *Id.*, IV, 263 (août 1731). « Ces mémoires, dit Barbier, se distribuent publiquement à la porte des promenades et des spectacles; ils s'impriment à Paris, quoique faits à Aix, et on ne peut pas y suffire. » II, 179, 180 (même date).

et criait par les rues : *Plus de confession! Plus de Jésuites*[1]! Il n'était pas jusqu'aux mandements des évêques qui, par l'inconvenance ou l'ineptie de leur contenu, ne devinssent quelquefois un sujet de scandale. On s'était fort amusé de celui de l'archevêque de Paris publié en 1731 contre les miracles « de Monsieur Pâris », et dans lequel étaient intercalés, par manière d'arguments, des rapports de médecins et de chirurgiens expliquant *au plus clair* certains détails de la santé des femmes[2]. On n'avait pas moins ri d'un mandement de l'archevêque d'Arles, paru l'année suivante, qui contenait une chanson contre le Parlement et dans lequel le prélat défendait aux femmes l'usage des *paniers*, qu'il appelait « des réceptacles d'iniquité, *opercula iniquitatis*[3] ». Le même prélat avait, peu auparavant, publié une instruction pastorale où il parlait de l'Hercule gaulois et des Commentaires de César, et discourait sur le *schisme conjugal* à propos du *schisme ecclésiastique*. « Il y a de quoi rire aux larmes, écrivait à cette occasion l'avocat Marais au président Bouhier, et sûrement votre accès de goutte en guérirait.[4] » Mais rien n'égala en ce genre l'impression que produisit *la grande et inimitable et extraordinaire et miraculeuse et prophétique Vie de sœur Marie Alacoque, religieuse de la Visitation de Paray*, composée par l'évêque de Soissons[5]. Ce fut, dans toute la France, une hilarité universelle, à laquelle le Roi lui-même prit part. Pendant quelque temps, on ne parla que de Marie Alacoque ou de la *Mère aux œufs*. L'auteur se sentit lui-même embarrassé de sa célébrité. On ne disait

[1] Marais, IV, 309.

[2] *Id.*, IV, 262. Les femmes se plaignirent que le prélat leur manquait de respect, et quelques-unes qualifièrent d'*obscène* la lettre épiscopale.

[3] Marais, IV, 419; Barbier, II, 355.

[4] Marais, IV, 138 (juin 1730).

[5] Ce sont les termes employés par Marais pour désigner l'ouvrage dont il s'agit. « Tout Paris, dit-il, court après ce beau livre qui va faire plus de scandale que d'édification. » IV, 87.

plus des *œufs à la coque,* mais des *œufs à la Soissons;* on vendit des rubans *à la coque;* et, aux jours du carnaval, les polissons substituèrent le mot *Alacoque* à leur terme traditionnel[1].

Cette humeur railleuse, ce doute, ce scepticisme, nés de l'excès des disputes, s'ajoutèrent aux germes d'incrédulité qui déjà apparaissaient à l'époque de la Régence, et, pour la première fois, le mot de « siècle irréligieux » fut prononcé par les contemporains. Rapprochés de l'esprit d'opposition qui se manifestait dans l'ordre politique, ces ferments d'irréligion favorisèrent l'essor de doctrines destinées à exercer plus tard sur les intelligences une influence décisive. Ces doctrines n'avaient encore ni nom, ni drapeau; mais elles commençaient à se faire jour et à prendre place dans l'opinion. Elles avaient leurs adeptes dans ce groupe d'hommes instruits qu'on appelait les *Gens de lettres.* Ennemis de l'arbitraire, de quelque part qu'il vînt, — de la royauté ou de l'Église, — ces naissants doctrinaires se rattachaient par ce côté aux Jansénistes et devaient, à leur exemple, combattre le despotisme; comme eux aussi, ils devaient aborder la question religieuse avant la question politique. Mais, tandis que les Jansénistes s'étaient engagés dans l'opposition religieuse au nom de la foi, ils y entrèrent au nom de la raison. Dès les premiers mois de l'année 1734, ces hommes nouveaux s'annonçaient par un écrit que le Parlement condamnait au feu comme « propre à inspirer le libertinage le plus dangereux pour la religion et l'ordre de la société civile ». Cet écrit, dont l'auteur, alors en pleine possession de la renommée, se voyait « mis à la tête de tout » par ses admirateurs[2], c'étaient les *Lettres philosophiques* de Voltaire[3].

[1] Barbier, II, 99; Marais, IV, 87, 91, 92, 94, 103, 106, 109, 110 (janvier-mars 1730). L'évêque de Soissons disait qu'il n'y avait que des hérétiques ou des sots qui pussent trouver son livre mauvais.

[2] Marais, IV, 334.

[3] Arrêt du Parlement du 10 juin 1734, qui condamne au feu un livre inti-

Ce nom de Voltaire, que pour la première fois les magistrats inscrivaient dans leurs arrêts, était caractéristique. Il signalait, au sein de l'opinion, l'apparition de « l'esprit philosophique » d'où devait sortir un jour le parti des Philosophes. Dans la même année, Montesquieu publiait son ouvrage sur les *Causes de la grandeur et de la décadence des Romains*. Voltaire, qui préparait à ce moment ses *Éléments de la philosophie de Newton*, notait, dans sa correspondance, la naissance d'un mouvement auquel il devait donner bientôt une si vive impulsion. « Tout le monde, écrivait-il au mois d'avril 1735, commence à faire le géomètre et le physicien; *on se mêle de raisonner*. Le sentiment, l'imagination et les grâces sont bannis. Un homme qui aurait vécu sous Louis XIV ne reconnaîtrait plus les Français; il croirait que les Allemands ont conquis ce pays-ci. Ce n'est pas que je sois fâché que la philosophie soit cultivée; mais je ne voudrais pas qu'elle devînt une mode qui exclût tout le reste[1]. » La fièvre d'argumentation qu'entretenaient depuis vingt ans les disputes religieuses dut sans aucun doute contribuer à cette « mode ».

Prononcée à l'instigation du ministère[2], la condamnation des *Lettres philosophiques* témoignait de l'attention que le pouvoir commençait à donner aux productions des gens de lettres. Récemment Montesquieu s'était vu sur le point d'être éconduit de l'Académie pour ses *Lettres persanes* que le cardinal de Fleury jugeait irrespectueuses envers le gouvernement et envers la religion[3]. A l'égard de Voltaire, on

tulé : *Lettres philosophiques par M. de V... à Amsterdam*, 1734.

[1] VOLTAIRE, *Corresp. gén.*, I, 316, édit. de Kehl, 1785.

[2] *Id.*, *ibid.*, I, 273.

[3] MARAIS, III, 505. Voltaire (*Siècle de Louis XIV*, I, 169) dit que Montesquieu fit faire en hâte une nouvelle édition de son livre, dans laquelle on retrancha tout ce qui pouvait être condamné par un cardinal et par un ministre, et qu'il la porta ensuite à Fleury.

'ait, trois ans auparavant, saisi son *Histoire de Charles XII*[1]; ı venait de saisir sa tragédie de *Zaïre* à cause de « deux ı trois vérités » qui avaient déplu dans la préface[2], et on ıi suscitait des difficultés pour l'impression de son *Temple du ɔût*[3]. Il habitait alors un « ermitage » à Paris, vis-à-vis le ortail Saint-Gervais, et se plaignait que « la vie philosohique » qu'il menait dans cette retraite ne fût pas troublée eulement « par des coliques », mais « par la sainte inquisiion » qui régnait sur la littérature[4]. « Puisqu'il est défendu l'écrire, disait-il, je laisserai les Jansénistes et les Jésuites se lamner mutuellement, le Parlement et le Conseil s'épuiser en arrêts, et je me contenterai de penser librement[5]. » A l'occasion des *Lettres philosophiques*, on alla dans son ermitage opérer des perquisitions, et lui-même se vit obligé de quitter Paris[6]. Toutefois, malgré la sainte inquisition dont se plaignait Voltaire, les gens de lettres étaient alors moins persécutés que surveillés. Rien n'indiquait de leur part une opposition déclarée; et, pendant toute la seconde moitié du ministère de Fleury, ils n'attirèrent qu'à demi l'attention du gouvernement. Le parti des Jansénistes et celui des ultramontains semblaient seuls encore capables d'exciter les passions.

La guerre qu'on prévoyait au mois de juillet 1733, et dont quelques hommes espéraient l'apaisement des disputes, avait éclaté au mois d'octobre suivant. L'Autriche s'étant déclarée contre l'élection de Stanislas Leczinski au trône de

[1] Marais, IV, 234.
[2] Voltaire, *Corresp. gén.*, I, 161, 166.
[3] *Id., ibid.*, I, 188.
[4] *Id., ibid.*, I, 211.
[5] *Id., ibid.*, I, 175.
[6] Déjà il avait la pensée de s'éloigner de la France et de chercher à l'étranger, « à l'exemple des Descartes et des Bayle », un asile où il pût écrire et méditer avec indépendance. Voltaire, *Corresp. gén.*, I, 281; II, 64.

Pologne, Louis XV se sentit offensé dans la personne d'un prince auquel l'unissaient les liens du sang. Il résolut de soutenir cette élection par les armes, et envoya des troupes combattre l'Autriche en Italie et en Allemagne. Hormis les courts démêlés du Régent avec l'Espagne, c'était la première fois, depuis la mort de Louis XIV, que la France se voyait appelée hors de ses frontières. La nouveauté de l'événement, les perspectives qu'il ouvrait à l'esprit belliqueux de la nation, l'éclat d'une injure qui l'atteignait elle-même, firent que cette guerre fut accueillie au début avec une sorte d'élan. « Tout le monde part, écrivait un homme animé lui-même au bruit des préparatifs militaires ; la nation est comme une folle et court à la vengeance de son Roi[1]. » Néanmoins à cet enthousiasme se mêlaient des critiques. On s'étonnait qu'après vingt années de paix le ministère fût obligé d'augmenter les impôts pour subvenir aux dépenses de la guerre[2]. Cette guerre elle-même était mal vue de certains jansénistes. On savait le roi Stanislas « grand constitutionnaire », et c'en était assez pour blâmer une entreprise dont il était le motif[3]. Elle eut du moins pour résultat d'apporter quelque tréve aux agitations intérieures; et, jusqu'à la fin des hostilités, les chansons sur la guerre et sur nos généraux[4] remplacèrent les chansons et les libelles sur la Constitution.

Tandis que le bruit des armes, qui occupait toute l'Europe, tenait attentive à Paris une grande partie du public, « messieurs les ecclésiastiques » poursuivaient leurs querelles[5]. Le mandement où l'évêque de Montpellier prédisait une révolution dans l'Église avait été réfuté par l'archevêque d'Embrun et condamné à Rome[6]. Le prélat répliqua par un

[1] Marais, IV, 530.
[2] Barbier, II, 444.
[3] *Id.*, II, 436.
[4] *Id.*, II, 457, 468, 469, 508, 509, 519 (avril-novembre 1734).
[5] *Id.*, II, 501.
[6] Par un bref du 3 octobre 1733.

lettre pastorale, dans laquelle il traitait l'archevêque d'Embrun d'ignorant et d'impie, annonçait, sur l'autorité des prophéties, que l'Église, lasse de résider en des pays corrompus, irait s'établir aux extrémités du monde, et notifiait un nouveau miracle accompli dans son diocèse, « moyen sensible, disait-il, que Dieu donnait aux simples de connaître la vérité ». Cette lettre fut supprimée par arrêt du Conseil[1]. Il serait à souhaiter, écrivait Barbier à ce sujet, que nos prélats s'abstinssent de publier des écrits qui ne servent, en réalité, qu'à « diffamer » la religion. « Plus on creuse ces matières, soit sur les prophéties, soit sur les anciens miracles reçus par l'Église, et plus on voit l'obscurité des unes et l'incertitude des autres qui se sont établis, dans ces temps reculés, avec aussi peu de fondement que ce qui se passe aujourd'hui sous nos yeux[2]. » Cette réflexion, émanée d'un homme qui n'était pas un lettré, montrait comment les disputes religieuses préparaient les voies aux futurs envahissements de l'esprit philosophique.

Le miracle qu'annonçait l'évêque de Montpellier s'était opéré « par la vertu de la terre » où reposaient les restes du bienheureux Pâris. On avait envoyé de cette terre sainte dans toutes les provinces; on en délayait des parcelles dans les boissons présentées aux malades; et dès lors on pouvait croire que des miracles allaient se produire sur tous les points de la France[3]. A Paris, on assistait à de bien autres spectacles. Les convulsionnaires, chassés du cimetière Saint-

[1] Arrêt du Conseil d'État du 28 août 1734, qui supprime : *Lettre pastorale de M. l'évêque de Montpellier, adressée au clergé et aux fidèles de son diocèse, pour leur notifier un miracle opéré dans son diocèse par l'intercession de M. Pâris.*

[2] Barbier, II, 501.

[3] Un autre s'était déjà produit dans le diocèse d'Auxerre. Voy. arrêt du Conseil d'État du 28 mars 1734, supprimant : *Mandement de M. l'évêque d'Auxerre à l'occasion du miracle opéré dans la ville de Seignelay de ce diocèse, le 6 janvier 1733, jour de l'Epiphanie.* 1734.

Médard, avaient continué dans les maisons leurs extases et leurs emportements. Des femmes y subissaient, en présence de la foule, les plus étonnantes épreuves; on leur montait sur l'estomac à trois ou quatre personnes, on les étranglait presque, et, loin d'exhaler des plaintes, elles donnaient les signes d'une entière béatitude; quelques-unes même prophétisaient [1]. Ces convulsionnaires formaient déjà comme une nouvelle religion, divisée en plusieurs sectes. Il y avait la secte des *Multipliants,* celle des *Éliséens,* celle de l'*Agneau sans tache.* La dernière était particulièrement remarquable. Un homme se couchait sur une table dans la posture de l'Agneau; on l'adorait comme tel, on récitait des oraisons et l'on chantait des hymnes en son honneur. Parfois, la nuit, on rencontrait sur l'emplacement de Port-Royal des Champs, asile sacré du jansénisme, des processions d'hommes et de femmes, ceints d'une bande de cuir et marqués au front d'une croix rouge tracée avec le sang d'une oie [2].

Ces insanités que le Parlement s'efforça de réprimer, et dans lesquelles des milliers de personnes se trouvaient engagées, firent tort au jansénisme [3]. Elles ne nuisirent pas moins à la religion. « Si de nos jours, remarquait un contemporain, dans un siècle raffiné et irréligieux comme le nôtre, il y a des particuliers qui donnent dans ces visions, il ne faut plus être surpris de quelle manière, en tous les temps, les différents cultes ont pris faveur; la politique s'en mêle, et l'éta-

[1] Barbier, II, 385.

[2] *Id.,* II, 524-528.

[3] Le ministère avait défendu, par une ordonnance du 17 février 1733, les assemblées de convulsionnaires. Il laissa ensuite au Parlement, comme chargé de la police générale du royaume, le soin de les réprimer (Barbier, III, 1, 2, janvier 1735). Il est à remarquer qu'à partir de ce moment, jusqu'à la mort de Fleury, le ministère ne prit de lui-même aucune mesure contre les convulsionnaires. On peut supposer qu'il laissait à dessein continuer des folies qui discréditaient le parti janséniste. Mais c'est là une hypothèse à l'appui de laquelle on ne peut apporter aucune preuve positive.

blissement s'en fait insensiblement[1]. » Ces pensées ne tardèrent pas à s'introduire dans les écrits. Six mois après s'être prononcé contre les *Lettres philosophiques*, le Parlement condamnait au feu une sorte de roman intitulé : *les Princesses malabares, ou le Célibat philosophique*, dont l'auteur, disait-il, « tendait de dessein formé à détruire tout principe, tout esprit de religion, et portait l'énormité du blasphème jusque sur nos mystères les plus saints et les plus adorables[2] ».

Si les hommes exaltés du parti janséniste discréditaient la religion par leurs extravagances, les ultramontains, encore frémissants des derniers événements, ne la discréditaient pas moins par la violence de leurs récriminations. Au mépris des lois qui prescrivaient le silence sur les deux Puissances et sur la Constitution, et que le gouvernement venait de rappeler de nouveau[3], ils continuaient à produire des écrits qui excitaient au schisme et soufflaient la discorde[4]. L'archevêque d'Embrun lançait des mandements « remplis de traits si vifs et de peintures si odieuses », qu'ils étaient capables, — disait le Conseil d'État, qui cette fois encore intervint contre lui, — de rallumer dans le royaume tout le feu des disputes[5]. L'évêque de Laon, son émule, irrité de voir le ministère exercer ses rigueurs sur le parti ultramontain, publiait de son côté des *Lettres* non moins violentes. Il

[1] Barbier, II, 525.

[2] Arrêt du Parlement du 31 décembre 1734, condamnant au feu un livre intitulé : *les Princesses malabares, ou le Célibat philosophique, ouvrage intéressant et curieux, avec des notes historiques et critiques. A Andrinople, chez Thomas Franco*, 1734.

[3] Voir l'arrêt du Conseil, déjà cité, du 26 janvier 1734.

[4] Arrêt du Parlement du 16 avril 1734, condamnant au feu deux écrits intitulés, l'un : *Instruction sur l'obéissance due aux décisions de l'Église*; l'autre : *Réplique aux tolérants de ce temps*. — Arrêt du Conseil d'État du 29 mai 1734, supprimant un libelle intitulé : *Relation de ce qui s'est passé au sujet de l'arrêt du Conseil du 26 janvier 1734*.

[5] Arrêt du Conseil d'État du 25 mai 1734, supprimant un écrit intitulé : *Lettre pastorale et ordonnance de M. l'archevêque d'Embrun*.

accusait le gouvernement d'attenter aux droits de l'épiscopat et comparait les arrêts du Conseil qui frappaient les prélats *orthodoxes* « à ces décrets de détestable mémoire, où l'on avait vu des empereurs trompés par les hérétiques autoriser l'erreur et proscrire la vérité [1] ». Une *Lettre de plusieurs archevêques et évêques à Sa Majesté*, — lettre que le Conseil d'État supprima en signifiant que le Roi n'avait pu voir sans indignation qu'on eût osé l'imprimer, — était encore plus emportée [2]. On y disait que le silence ordonné sur la Bulle et sur les deux Puissances n'obligeait pas les ministres de l'Église; qu'à moins de désignation expresse *les évêques n'étaient jamais compris dans les dispositions générales des édits ou des arrêts;* qu'en se conformant à cette prescription du silence, ils montreraient pour l'hérésie une indulgence coupable, et que, si la tolérance convenait à toutes les religions, elle ne pouvait convenir au catholicisme qui, seul en possession des vérités divines, *la rejetait avec horreur.*

Un incident, qui se produisit dans les premiers mois de 1735, jeta un moment le désarroi dans le camp ultramontain. L'évêque de Saint-Papoul [3], qui avait toujours été constitutionnaire et du parti de la cour, déclara dans un mandement que l'ambition de parvenir aux dignités de l'Église avait été l'unique mobile de son adhésion à la Bulle; que sa conscience lui avait toujours reproché un acte aussi coupable; qu'il en demandait pardon à Dieu, et que, pour expier son crime, il avait résolu de vivre désormais dans la

[1] Arrêt du Conseil d'État du 2 janvier 1733, supprimant deux écrits intitulés, l'un : *Lettre de M. l'évêque-duc de Laon à MM. les archevêque et évêques de la province de Reims;* l'autre : *Lettre de M. l'évêque-duc de Laon au Roi.*

[2] Arrêt du Conseil d'État du 14 août 1734, supprimant un écrit intitulé : *Lettre de plusieurs archevêques et évêques à Sa Majesté.*

[3] Jean-Charles de Ségur.

retraite. Conformant sa conduite à cette déclaration, il envoya au Roi la démission de son évêché, qui valait soixante-quinze mille livres de rente. Les Jansénistes crièrent au miracle et ne doutèrent pas que, si cet exemple pouvait être suivi de quatre ou cinq évêques, cela n'abattît la cour de Rome et la Constitution. Mais, au dire des personnes moins promptes à s'émouvoir, il n'était pas à penser que beaucoup de prélats fussent tentés d'abandonner ainsi leurs revenus [1]. Le gouvernement remplaça l'évêque, et, par un arrêt du Conseil, supprima le mandement, qu'il disait être un scandale pour l'Église et une honte pour son auteur [2]. Les rieurs, qui tenaient désormais leur rôle dans ces disputes, firent paraître une parodie de ce mandement, en se servant du nom d'une actrice qui venait de se retirer du théâtre. C'était un *Manifeste de mademoiselle Le Maure pour faire part au public de ses sentiments sur l'Opéra et des raisons qu'elle avait eues de le quitter* [3]. L'évêque de Laon ayant voulu dire son mot dans cette affaire, un *Arrêt de la Bazoche*, imité des arrêts du Parlement, condamna le mandement du prélat à être brûlé « par la main du premier décrotteur qui serait rencontré au bas du grand escalier du Palais [4] ».

Depuis le commencement des hostilités avec l'Autriche,

[1] Barbier, III, 10, 11.

[2] Arrêt du Conseil d'État du 2 avril 1735, supprimant un écrit intitulé ; *Mandement de M. l'évêque de S. Papoul, pour faire part à son peuple de ses sentiments sur les affaires présentes de l'Eglise et des raisons qui le déterminent à se démettre de son évêché*, 1735, in-4° de 8 pages.

[3] In-4° de 3 pages, 1735. Cf. Barbier, III, 9, 13, 14. Pour compléter la parodie, on fabriqua, sur le modèle de l'arrêt du Conseil, un *Arrêt de Momus* qui ordonnait la suppression du manifeste de mademoiselle Le Maure.

[4] *Arrêt de la Bazoche, qui ordonne que le mandement de M. l'évêque de Laon du 2 avril 1735 sera brûlé par la main d'un décrotteur, le premier qui sera rencontré au bas du grand escalier du Palais*, 22 *avril* 1735. Selon les termes en usage au Parlement, les écrits qu'il condamnait au feu devaient être brûlés « par l'exécuteur de la haute justice, *au bas du grand escalier du Palais* ».

le ministère, qui ne voulait pas ajouter aux embarras de la guerre étrangère ceux des luttes intérieures, s'efforçait de tenir la balance égale entre les deux partis. Ainsi qu'il le signifiait dans un arrêt du Conseil du mois de juin 1736, — qui condamnait tout ensemble un mandement de l'évêque de Laon et une lettre de l'évêque de Montpellier, — « le Roi était résolu à user de son autorité pour réprimer sans distinction les entreprises de ceux qui tendaient également, quoique par des vues et des moyens différents, à troubler la tranquillité publique [1] ». Cette conduite était peu aisée avec des hommes aussi habiles que les Jésuites à faire prendre couleur et disposés, au dire de d'Argenson, à regarder comme ennemi quiconque, dans leurs rangs, n'était *ni chair ni poisson* [2]. L'archevêque de Paris, ayant publié un bréviaire conçu dans un esprit qui répondait à ces idées de modération, se vit attaqué par son propre parti et honni dans un libelle où l'on disait « qu'il n'avait que les dehors de la catholicité », qu'il introduisait dans le sanctuaire « l'abomination de la désolation », et que ce prétendu bréviaire était « un ouvrage monstrueux, une masse de levain infecté et corrompu [3] ».

A la vérité, cette impartialité dont se targuait si hautement le ministère était moins réelle qu'apparente. Il faisai prononcer par le lieutenant de police la mise au feu des bro-

[1] Arrêt du Conseil d'État du 27 juin 1736, supprimant les écrits intitulés l'un : *Mandement de M. l'évêque-duc de Laon au sujet de trois imprimés qu se répandent dans son diocèse ;* l'autre : *Lettre de M. l'évêque de Montpellie à N. S. P. le Pape Clément XII, au sujet d'un décret de Sa Sainteté, en da du 23 mai* 1735, *etc.*

[2] D'Argenson, I, 127.

[3] Arrêt du Parlement du 8 juin 1736, qui condamne au feu un libel intitulé : *Lettre sur le nouveau bréviaire de Paris imprimé en MDCCXXXV* datée à la fin *le* 25 *mars* 1736. Cf. arrêt du Parlement du 20 août 1736, co damnant au feu un libelle intitulé : *Remontrance ou seconde lettre à monse gneur l'archevêque de Paris.*

chures jansénistes, condamner au carcan ou à des peines plus sévères les imprimeurs de ces ouvrages [1]; mais, pour les écrits du parti opposé, — lettres, instructions ou mandement, — il se bornait à les supprimer par arrêt du Conseil [2]. Le gouvernement était surtout attentif à empêcher, dans les querelles qui pouvaient naître encore, l'intervention du Parlement. Si celui-ci rendait un arrêt dont on eût lieu de redouter les suites, le ministère se hâtait d'en évoquer l'exécution [3]. Le plus souvent il ne laissait pas aux magistrats la faculté de se prononcer. En supprimant le mandement de l'évêque de Saint-Papoul, il s'était réservé la connaissance de tous les écrits qui pourraient se produire pour ou contre ce mandement [4]. Il fit de même au sujet d'un missel imprimé dans le diocèse de Troyes et qui avait soulevé un commen-

[1] Voy. deux jugements du lieutenant général de police des 21 et 25 mars 1736, *qui condamnent plusieurs particuliers à être attachés au carcan et au bannissement pour avoir établi une imprimerie clandestine et y avoir imprimé plusieurs ouvrages prohibés, scandaleux et contraires à la religion et à la tranquillité publique.* Le premier de ces jugements condamnait au feu les écrits intitulés : *Pensées sur les prodiges de nos jours ; la Vérité persécutée par l'erreur; Réflexions et suite de réflexions sur la captivité de Babylone.* Par le second était condamné au feu un imprimé ayant pour titre : *Discours sur les Nouvelles ecclésiastiques.* Dix-huit individus étaient frappés par ces jugements. Il importe de remarquer que, sur ces dix-huit, deux seulement étaient qualifiés de compagnons imprimeurs; les seize restants comprenaient trois cordonniers, un menuisier, un cuisinier, un domestique, un ex-maître d'école, un maître d'écriture, un fourbisseur et plusieurs sans profession.

[2] L'évêque de Laon eut ainsi sept ou huit de ses écrits supprimés. Indépendamment des arrêts du Conseil cités ici, voy. à la fin du volume ceux des 1er mai, 15 mai, 3 et 7 juillet, et 18 décembre 1735, 28 juillet, 19 août et 8 décembre 1736, 5 mai, 11 et 17 novembre 1737. Dans ces divers arrêts, le ministère proteste de son esprit de pacification et répète souvent que Sa Majesté est sans cesse occupée à éteindre de tous côtés dans son royaume le feu allumé par les querelles religieuses.

[3] Arrêt du Parlement du 18 février 1735, supprimant un écrit intitulé : *Instruction pastorale de M. l'archevêque de Cambray,* et une thèse soutenue en Sorbonne le 30 octobre 1734. Cf. arrêts du Conseil d'État des 20 février et 10 mai 1735.

[4] Arrêt du Conseil d'État du 24 avril 1735, au sujet des écrits publiés à l'occasion d'un mandement du Sr évêque de Saint-Papoul.

cement de disputes [1]. Il pratiqua cette méthode dans une conjoncture plus grave. Un prêtre janséniste, chanoine du chapitre de Saint-Amé, à Douay, était mort dans cette ville, privé par ses supérieurs de la consolation des sacrements; on avait même refusé de l'inhumer en terre sainte. Ses proches l'ensevelirent dans le jardin de sa maison, en tournant la tête du cadavre du côté de l'Église. Par l'ordre du chapitre, le corps fut exhumé et placé en sens contraire, avec le visage contre terre. La famille du défunt appela au Parlement. Celui-ci s'assembla. Le lendemain, un arrêt du Conseil évoquait la plainte [2], et l'affaire fut étouffée [3].

On entrait dans l'année 1737. La guerre avec l'Autriche avait pris fin, et l'on négociait la paix dont le résultat devait être l'annexion de la Lorraine à la France [4]. Tant que cette guerre avait duré, on avait peu parlé, dans le public, de *cette bonne Constitution* [5]. A propos de l'affaire de Douay, on recommença de s'en occuper. Un événement qui fit plus de bruit, parce qu'il se passa plus près des Parisiens, acheva d'y ramener l'attention. Un jour, à Versailles, un homme vêtu d'un manteau, avec grand rabat et perruque à l'avenant, pénétra dans la chambre où le Roi dînait à son petit couvert, et, se tenant un peu à l'écart, demeura silencieux, à la grande surprise des assistants se demandant qui était « cette

[1] Arrêt du Conseil d'État du 11 juin 1737, au sujet du nouveau missel de Troyes et d'un mandement de M. l'archevêque de Sens.

[2] Arrêt du Conseil d'État du 17 février 1737.

[3] Barbier, III, 58-61.

[4] La paix ne fut signée définitivement que le 18 novembre 1738 à Vienne, et publiée à Paris le 1er juin 1739. Mais les hostilités avaient cessé depuis longtemps, et, dès le mois d'avril 1737, le roi Stanislas allait prendre possession de la Lorraine qui lui était dévolue par les traités. Ce prince ne conservant pas la couronne au sujet de laquelle avaient éclaté les hostilités, les mêmes hommes qui avaient désapprouvé la guerre blâmèrent la paix qu'ils jugèrent « déshonorante » pour la France. Barbier, III, 50.

[5] Barbier, III, 59.

figure robine ». Le dîner fini, comme on offrait la serviette au Roi, l'homme se jeta à ses pieds, lui présenta un livre, le suppliant de le lire au nom de la vérité qu'on lui cachait, disait-il, depuis longtemps, se releva et disparut. Le Roi avait pris le livre et se disposait à l'ouvrir, quand un des gentilshommes de service le lui arracha des mains, s'écriant que peut-être il était empoisonné. On courut après l'homme, qui, venu de Paris en chaise de poste, avait déjà quitté Versailles. On le retrouva, et, sur-le-champ, on le mit à la Bastille. C'était un conseiller au Parlement, Carré de Montgeron, converti au jansénisme par les miracles dont il avait été témoin au cimetière Saint-Médard, et devenu dès lors un de ses partisans exaltés. Quant au livre, il contenait, — avec le récit de cette conversion et une histoire des miracles du bienheureux Pâris, — une longue épître au Roi, dans laquelle l'auteur attaquait Rome et les Jésuites et dénonçait au monarque la conduite de ses ministres qui le trompaient, affirmait-il, sur les besoins de la religion et sur les intérêts de sa couronne [1].

Tout en considérant la démarche de ce magistrat comme une extravagance, le Parlement ne laissa pas de protester contre la rigueur dont il était l'objet, et allégua les priviléges de la Compagnie qui donnaient aux conseillers le droit d'être jugés par leurs collègues. Le gouvernement ne se rendit pas à cette réclamation. De la Bastille où il était détenu, Montgeron fut transféré, à cent cinquante lieues de Paris, dans une forteresse dont il ne devait jamais sortir [2]. Les Jansénistes s'émurent; on vit dans ce malheureux un martyr de la foi; on répandit des brochures dans lesquelles, exhortant

[1] *La Vérité des miracles du diacre Pâris, etc., démontrée contre M. l'archevêque de Sens,* par Basile Carré de Montgeron. Paris, 1737.

[2] Dans la citadelle de Valence, où il mourut en 1754. Barbier. III, 89-92, 95, 96, 102 (juillet-septembre 1737). Cf. Luynes, I, 310-312.

les magistrats à s'inspirer de son exemple, on démontrait « la réalité, l'étendue et le progrès des conspirations formées contre Dieu, la religion et l'État [1] ». A peine Montgeron avait-il été incarcéré à la Bastille, que le feu consumait l'Hôtel-Dieu, faisant de nombreuses victimes [2]. Un mois après, un nouvel incendie, non moins terrible en ses effets, détruisait la Chambre des comptes [3]. On accusa de cette double catastrophe les Jansénistes, qui, de leur côté, l'attribuèrent à une punition du ciel. Recruté parmi les gens « de tous états », le parti janséniste, malgré les défections qu'avait pu amener le scepticisme naissant, composait encore, assurait-on, les deux tiers de la population de Paris [4].

Les querelles se rallumèrent enfin tout à fait par une cause qui aurait dû les éteindre. Accablé sous le poids de l'âge et des affaires, Fleury s'affaiblissait visiblement. Au commencement de l'année 1738, il fut assez malade pour recevoir les sacrements [5]. On considérait, dans le public, sa retraite comme très-prochaine. Les jeunes courtisans, amoureux de nouveauté, engageaient ouvertement le Roi « à se débarrasser de son vieux précepteur [6] ». Le ministre, chez qui la passion du pouvoir semblait s'être accrue avec les années, employa, pour le garder, le même moyen qui lui avait servi pour l'obtenir. Il se rapprocha, plus qu'il n'avait fait encore, du parti ultramontain, et se donna aux Jésuites comme

[1] Arrêt du Parlement du 4 janvier 1738, supprimant quatre écrits intitulés, l'un : *Dix-neuvième lettre théologique;* le deuxième : *Suite de la dix-neuvième lettre théologique;* le troisième : *Lettres à un magistrat sur la démarche de M. de Montgeron;* le quatrième : *Suite des lettres à un magistrat.*

[2] Août 1737.

[3] Octobre 1737.

[4] Barbier, III, 106.

[5] *Id.*, III, 196; Luynes, II, 40, 41.

[6] D'Argenson, I, 318, 319.

il se fût donné *au diable* [1]. Sortant ainsi presque subitement de son apparente neutralité [2], on le vit se tourner d'abord contre le Parlement. Le Saint-Siége venait de publier la bulle de canonisation de Vincent de Paul. Le Parlement la supprima, non, disait-il, qu'il ne rendît hommage à une mémoire justement vénérée, mais parce que le rédacteur de la bulle attribuait à la cour de Rome une autorité absolue dans les matières de foi, jusqu'à parler « de l'obéissance aveugle » due à ses décrets et « des peines rigoureuses que la puissance séculière ne pouvait trop tôt déployer pour les faire exécuter [3] ». Le ministère cassa l'arrêt [4]. Il signifia qu'il n'avait pas besoin du Parlement pour la défense des droits de la couronne et des libertés du royaume, et que le rôle des magistrats devait consister uniquement à donner « la forme extérieure » aux actes du souverain [5]. Sur ce principe, il cassa un autre arrêt rendu contre quatre thèses de Sorbonne, où étaient attaquées les libertés de l'Église gallicane [6]. Des bruits alarmants ne tardèrent pas à se répandre. On assurait qu'un nombre considérable de charges du Parlement allaient être supprimées [7]. Le ministère ayant, à cette date, changé le personnel du Grand Conseil, pour le composer d'hommes tout à sa dévotion [8], on ne douta pas que ce ne fût le début de quelque grave mesure. Des lettres patentes du 30 juin

[1] D'Argenson, II, 104.

[2] Barbier (III, 144) et d'Argenson (II, 9) s'accordent à noter ce changement soudain dans les allures du ministre.

[3] Arrêt du Parlement du 4 janvier 1738, supprimant un imprimé intitulé : *Canonisatio B. Vincenti à Paulo. Parisiis, è typis Petri Simon, MDCCXXXVII.*

[4] Arrêt du Conseil d'État du 22 janvier 1738, au sujet de la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul.

[5] Barbier, III, 121.

[6] Arrêt du Parlement du 16 décembre 1737, qui ordonne la suppression de quatre thèses. — Arrêt du Conseil d'État du 16 mars 1738, au sujet de l'arrêt du Parlement du 16 décembre 1737.

[7] Barbier, III, 136 (juin 1738).

[8] *Id.*, III, 120; d'Argenson, II, 47.

1738, qui « portaient évocation générale des causes des Jésuites » à cette juridiction, confirmèrent ces soupçons. On apprit enfin que le ministère se proposait de transférer au Grand Conseil les appels comme d'abus [1]. Ce n'était pas seulement, écrivait d'Argenson, dégarnir la couronne parlementaire de son plus beau fleuron; c'était, par un signe éclatant, substituer l'ultramontanisme à « ces libertés gallicanes si vantées et appelées le palladium de la France [2] ». Il y avait longtemps, ajoutait-il, que les évêques « ruminaient ce triste coup d'autorité », et ils croyaient toucher cette fois à la réalisation de leurs vœux.

En attendant un événement qui devait combler leurs désirs, les évêques reçurent du ministère une autre satisfaction. L'appel que l'Université avait interjeté de la Constitution en 1718 était encore inscrit sur ses registres. On résolut de l'en effacer. Des contestations s'étant élevées dans l'une des Facultés au sujet de la prochaine élection du recteur, le ministère s'empressa d'évoquer ces contestations [3], — dont la connaissance appartenait au Parlement, — changea, à cette occasion, la règle des suffrages [4], et fit élire pour recteur, non un simple régent, mais un prince de la maison de Rohan, l'abbé de Ventadour, gagné d'avance à ses vues [5]. Personne ne se méprit sur le but auquel tendaient ces menées. Tandis que les plaisants faisaient circuler un Avis portant invitation *d'assister au convoi et enterrement de l'Université* [6], paraissait un mémoire, dont les auteurs, appartenant

[1] Ce bruit s'accrédita surtout quand on vit, à la fin de l'année 1738, le comte d'Argenson, — frère de l'auteur des Mémoires et grand constitutionnaire, — nommé président du Grand Conseil.

[2] D'Argenson, II, 47 (décembre 1738).

[3] Par arrêt du Conseil d'État du 24 décembre 1738.

[4] Par un second arrêt du Conseil d'État du 16 mars 1739.

[5] Barbier, III, 164; d'Argenson, II, 76, 108-113. L'élection eut lieu le 20 mars 1739.

[6] Voici le texte de cet avis : « Vous êtes prié d'assister au convoi et enter —

au corps menacé, signifiaient avec énergie leur résolution de maintenir leur appel [1]. « Nous ne fléchirons pas le genou devant *l'Idole,* disaient-ils. Nous pensions autrefois et nous déclarions que la Constitution était horrible et attaquait la religion jusque dans le cœur. Nous pensons de même aujourd'hui. Qu'on jette les yeux sur le parti constitutionnaire. Ce ne sont que voies de fait, irrégularités, injustices, calomnies, mauvaise foi, exils, emprisonnements, bouleversements et désordres dans les Compagnies par l'oppression de la liberté, actes de schisme de toutes parts pour établir l'autorité de la Bulle. Le gouvernement, trompé par de faux rapports, se prête à tout, et c'est, dit-on, pour mettre la paix dans l'Église de France : paix d'oppression et de désolation, semblable à celle que met un ennemi dans une ville prise d'assaut. »

Au mois de mai 1739, l'affaire était consommée. Après un « très-beau discours latin » de l'abbé de Ventadour, prononcé en assemblée générale, l'appel fut rayé des registres, et la Constitution reçue « de cœur et d'esprit » comme un jugement dogmatique de l'Église universelle, *purement et simplement, sans restriction ni réserve* [2]. Quatre-vingt-deux membres de l'Université protestèrent par un acte public contre cette acceptation [3]. On les destitua de leurs grades. Le savant et vénérable Rollin et, avec lui, trente-quatre des

rement de très-haute et très-puissante dame, madame l'Université de Paris, fille aînée du Roi, décédée en son hôtel des sciences le 20 mars 1739. Son corps mort sera déposé dans l'église des RR. PP. Jésuites, pour y attendre la résurrection du bon sens en France. *Requiescat in pace.* » BARBIER, III, 170.

[1] Arrêt du Conseil d'État du 11 avril 1739, supprimant un écrit intitulé : *Mémoire pour l'Université où l'on montre qu'elle ne peut révoquer son appel.*

[2] « La Compagnie de Jésus et tous les Jésuites assemblés, dit Barbier, n'auraient pu mieux la recevoir. » BARBIER, III, 174, 175; D'ARGENSON, II, 155, 156.

[3] Arrêt du Conseil d'État du 14 mai 1739, supprimant des *Actes* signifiés à l'occasion de la conclusion de la Faculté des arts du 11 du présent mois.

meilleurs professeurs de l'Université se virent chassés de leurs chaires [1]. « La Constitution deviendra peu à peu règle de foi, écrivait un homme qui n'était ni janséniste ni jésuite, et, par ce qui se passe, on peut juger du respect intérieur que l'on doit avoir pour tous les grands points décidés par l'Église; on doit compter que, de façon ou d'autre, cela a été conduit de même par cabale et par intrigue, surtout dans les temps éloignés où les gens d'Église étaient seuls les maîtres [2]. » C'était ainsi que, par ses actes inconsidérés, le gouvernement gagnait lui-même des prosélytes aux idées philosophiques.

En même temps qu'on portait ces coups à l'Université, on changeait brusquement tous les prêtres de la paroisse Saint-Roch comme suspects de jansénisme. On changeait pour le même motif, à Paris, à Poitiers et dans d'autres villes, les supérieures de l'ordre du Calvaire, et on les dispersait comme jadis Louis XIV avait dispersé les religieuses de Port-Royal. On menaçait de supprimer l'ordre de l'Oratoire, qui gardait sans doute avec trop de fidélité la mémoire du père Quesnel. Enfin on sollicitait de Rome divers brefs contraires aux libertés de l'Église gallicane [3]. Vainement le Parlement adressait-il des remontrances [4]. Le ministère, plus prudent qu'en 1732, évitait de heurter de front les magistrats par des actes d'autorité. Il recevait leurs remontrances, mais exigeait qu'elles lui fussent présentées par écrit; il faisait ensuite attendre sa réponse, laissant ainsi refroidir le feu, répondait en termes vagues ou « emmiellés », et continuait son train [5]. Par l'effet de ces violences et de ces persécutions,

[1] D'Argenson, II, 162.
[2] Barbier, III, 174-178.
[3] D'Argenson, II, 108, 205, 207.
[4] *Id.*, II, 113, 118.
[5] *Id.*, II, 177.

le parti des Jansénistes, qui avait paru s'amoindrir, grossissait « à vue d'œil ». Tout ce qui en France détestait l'injustice et l'oppression se déclarait pour eux [1]. Les ultramontains étaient plus que jamais l'objet de l'animadversion publique. « Quelles gens que ces chefs de l'ultramontanisme ! » s'écriait d'Argenson, et de quels termes flétrir « un archevêque d'Embrun dont le nom sonne à la patrie comme celui de Ravaillac » ? Le patronage de ces hommes déshonorés « est devenu aujourd'hui tout aussi odieux que celui du bourreau [2] ».

L'archevêque d'Embrun, contre lequel d'Argenson lançait les traits d'une haine si passionnée, venait d'être promu par le Saint-Siége au rang de cardinal. Cette nomination, qui souleva l'indignation générale et décria le ministère, fut regardée comme l'annonce d'une Saint-Barthélemy contre les Jansénistes [3]. La crainte augmenta quand on sut qu'il était question de le donner pour successeur au cardinal de Fleury. Lui-même semblait déjà se préparer à ce rôle. Il « faisait le dévot », ne quittait plus son bréviaire, prêchait les dames de la cour, assistait au lever et au coucher du ministre et lui fournissait des mémoires sur les affaires de l'État [4]. Au mois de juin 1739, il y avait sous presse une Déclaration pour évoquer au Grand Conseil toutes les causes où la religion, c'est-à-dire la Bulle, était intéressée, ce qui devait conduire à priver le Parlement de tout appel comme d'abus [5]. Les ultramontains annonçaient tout haut d'autres mesures qui ne tendaient à rien moins qu'au renversement de la constitution du royaume, telles que la suppression du

[1] D'Argenson, II, 103, 107.
[2] *Id.*, II, 49, 50, 75.
[3] *Id.*, II, 99, 100.
[4] *Id.*, II, 126, 139, 140.
[5] *Id.*, II, 184.

Parlement et son remplacement par le Grand Conseil [1]. Les magistrats attendaient, prêts à frapper de grands coups. Au dire des hommes sages, on jouait tout le même jeu avec lequel on avait bouleversé la France par le calvinisme. L'opposition contre Rome et contre le gouvernement se montrait plus menaçante qu'en 1732. Les Jansénistes, ligués entre eux, étaient « capables de tout [2] ».

On pouvait s'étonner que le désir de rester ministre, joint sans doute à un excès de dévotion résultant de son grand âge, poussât le cardinal de Fleury à ce redoublement de rigueurs contre les Jansénistes, lorsqu'on apprit qu'il se portait candidat à la papauté. « Ceci expliquait quantité d'énigmes », et, en particulier, sa faveur pour le cardinal de Tencin, auquel on sut plus tard qu'il avait remis le soin de son élection, et qui venait de se rendre à Rome en vue de la préparer [3]. A en croire l'Almanach royal, qui le faisait naître en 1655, Fleury avait quatre-vingt-cinq ans; en réalité, il en avait quatre-vingt-sept, étant né en 1653. De deux ans moins âgé que le pape régnant, Clément XII, qu'on disait à l'extrémité, il pouvait espérer lui survivre, bien que, de son côté, il ne fût guère en meilleur état et que le bruit de sa mort se fût déjà, à diverses reprises, répandu dans le public [4]. Cette circonstance même lui devenait favorable, les cardinaux, en le nommant, étant assurés d'une vacance presque immédiate, ce qui laissait la carrière ouverte à leurs propres ambitions [5]. Disposé, dans l'espoir de la tiare, à se concilier par tous les moyens les sympathies ultramontaines, il imagina contre les Jansénistes un coup inattendu, et qui, pour n'être pas un acte de vio-

[1] D'Argenson, II, 105, 107, 119, 138.
[2] *Id.*, II, 107, 108.
[3] *Id.*, II, 147, 158.
[4] Notamment en février et septembre 1738. Barbier, III, 124, 143.
[5] D'Argenson, II, 426.

lence, n'eût pas laissé de faire un tort considérable aux adversaires de la Constitution. Il se rapprocha de Voltaire, qui, après la condamnation des *Lettres philosophiques*, s'était attiré une seconde fois les ressentiments du ministère par l'impression clandestine de la *Pucelle* [1]. Ne considérant que les services que l'illustre écrivain pouvait rendre par son talent, il lui demanda de combattre le Jansénisme dans un livre. Voltaire y consentit et entreprit, dans le goût des *Provinciales*, une série de lettres qui eussent été contre les Jansénistes ce qu'avaient été celles de Pascal contre les Jésuites. Le livre commencé, il jugea qu'il se déshonorait, et jeta son manuscrit au feu. Cette défection lui valut une disgrâce, à laquelle il dut vraisemblablement de voir son *Recueil de pièces fugitives* supprimé par arrêt du Conseil [2]. Ce fut à l'occasion de cet incident que d'Argenson dit un jour à Voltaire : « Monsieur, soyez Jésuite comme moi; il n'y a qu'un parti convenable pour un bon citoyen, celui du tolérantisme destructeur de tout parti en France [3]. »

Cependant les ultramontains s'empressaient de mettre à profit les favorables dispositions du ministre. Plusieurs évêques publièrent des *Lettres* où, poussant ouvertement au schisme, ils soutenaient au nom de la foi l'obligation de priver des sacrements « ceux qui mouraient appelants de la Constitution [4] ». L'évêque de Laon, toujours sur la brèche, développa ces idées dans une instruction pastorale qui se ressentait de la verve accoutumée de son auteur [5]. On ne se

[1] Voltaire, *Corresp. génér.*, I, 395; II, 4, 5.

[2] Arrêt du Conseil d'État du 4 décembre 1739, supprimant un livre intitulé : *Recueil de pièces fugitives, en prose et en vers, par M. de V...*

[3] D'Argenson, II, 281 (octobre 1739).

[4] Arrêt du Parlement du 22 avril 1739, supprimant un imprimé intitulé : *Lettres de plusieurs évêques sur l'obligation de priver de l'oblation du sacrifice de la messe et des suffrages de l'Église ceux qui meurent appelants de la constitution* Unigenitus. *A Ypres*, 1739.

[5] Septembre 1739. Voy. l'arrêt du Parlement cité ci-dessous.

contenta pas d'écrire. A Saumur, une jeune fille *appelante* était morte sans avoir pu obtenir les sacrements ; le clergé fit jeter son corps à la voirie, et par cet acte inhumain excita dans le peuple un commencement de révolte [1]. Le même fait se fût produit à Bayeux, sans l'intervention du lieutenant général du bailliage, qui fut aussitôt dénoncé à Fleury par l'évêque du diocèse et mandé à la cour [2]. A Paris, le parti constitutionnaire mettait tout en œuvre pour porter au ministère le cardinal de Tencin. « Quantité de femmelettes », se piquant de dévotion et d'ultramontanisme, étaient entrées dans cette intrigue. Madame de Tencin remuait pour cela « ciel et terre [3] ». A proportion que s'étendaient ces menées, croissaient les alarmes parmi les Jansénistes. Clément XII étant mort au mois de février 1740, l'élévation du cardinal de Tencin au ministère parut d'autant plus probable que Fleury semblait alors réunir, sur sa candidature au Saint-Siége, la majorité des suffrages. On ne parlait à la cour que de sa future élection. On rappelait que Charles-Quint était le seul souverain qui eût fait Pape son précepteur [4], et les ennemis du ministre ne disconvenaient pas que cet exemple renouvelé par Louis XV serait glorieux pour la France. Cette idée flattait aussi le monarque, qui se proposait de conduire en personne le nouveau Pape jusqu'à Marseille. A la fin de mai, cette élection semblait si sûre, qu'on s'attendait de moment en moment à en recevoir la notification [5].

Fleury se vit déçu dans son espoir. Le 17 août 1740, Prosper Lambertini était élu Pape sous le nom de Benoît XIV [6].

[1] D'Argenson, II, 184.
[2] *Id., ibid.*
[3] *Id.*, II, 236 (août 1739); cf. II, 417 (février 1740).
[4] Adrien VI.
[5] D'Argenson, II, 426 ; III, 1, 7, 37, 45, 82 (février-mai 1740).
[6] Six semaines avant cette élection, Fleury savait que tout espoir était perdu pour lui. D'Argenson, III, 163.

Le zèle du ministre pour la Constitution tomba tout à coup, et les projets conçus contre le Parlement demeurèrent sans exécution. Il ne laissa pas, à la même date, de donner encore au parti ultramontain une marque de complaisance. Le Parlement ayant condamné l'instruction pastorale de l'évêque de Laon et défendu « de faire aucuns actes ou écrits qui tendissent à autoriser le refus des sacrements ou de la sépulture sur le fondement de l'appel de la Constitution [1] », le cardinal cassa l'arrêt [2]. Cependant la conduite du ministère n'offrant plus au parti janséniste les mêmes causes d'irritation, les passions parurent se calmer. A la vérité, de graves objets qui s'imposaient, depuis quelque temps déjà, aux préoccupations du public, comme à celles du gouvernement, contribuèrent des deux côtés à détourner les esprits de ces malheureuses querelles [3].

Dans le moment où, par ses actes d'intolérance et par ses entreprises contre les Jansénistes, le ministère soulevait une si ardente opposition, la famine entrait dans le royaume, venant moins du manque de blé que des fautes d'une administration à laquelle l'esprit affaibli du cardinal ne pouvait plus suffire, et de malversations qui échappaient à sa surveillance de plus en plus incertaine [4]. Une mortalité considérable sévit sur les populations. Dès le milieu de l'année 1739, dans la Touraine, le Maine, l'Angoumois, le haut Poitou, le Périgord, le Berry, l'Orléanais, les hommes

[1] Arrêt du Parlement du 1er septembre 1740, qui supprime un imprimé intitulé : *Instruction pastorale de M. l'évêque duc de Laon*, datée des 8 et 18 septembre 1739.

[2] Par arrêt du Conseil d'État du 6 septembre 1740. Au dire de Barbier, il cassa cet arrêt uniquement par un retour de complaisance pour les évêques qui venaient de voter, dans leur assemblée générale, un don gratuit de trois millions cinq cent mille livres. Barbier, III, 214, 215.

[3] « Il y a quelque chose de plus intéressant dans l'État : d'un côté, apparence de guerre avec les Anglais; de l'autre, la disette du blé. » Barbier, III, 216.

[4] Barbier, III, 179.

mouraient « dru comme mouches et broutant l'herbe [1] ». Le duc d'Orléans apporta au Roi un pain de fougère, disant : « Voilà de quoi se nourrissent vos sujets [2]. » Le président de la cour des aides osa, dans une harangue publique, parler à Louis XV de la souffrance de ses peuples, « obligés de disputer la nourriture aux bêtes qui vivaient dans les champs [3] ». Le mal gagna bientôt toutes les parties du royaume. D'Argenson écrivait, au mois de mars 1740, que, dans l'espace de deux années, il était mort de détresse et de faim plus de Français que n'en avaient tué toutes les guerres de Louis XIV [4]. Des soulèvements se produisirent en plusieurs localités [5]. Paris se vit lui-même au moment de manquer de pain, et l'on y craignit une révolte [6]. Le 18 septembre, comme le Roi passait dans le faubourg Saint-Victor pour se rendre à Issy où se trouvait le cardinal, le peuple s'amassa, criant, non : *Vive le Roi!* mais : *Misère! du pain! du pain!* et injuriant « ce vieux chien de cardinal [7] ». Des hommes, exaltés par le besoin, parlaient tout haut d'aller brûler l'hôtel du contrôleur général des finances. Le ministre, traversant Paris quelques jours après, se vit entouré de plus de deux cents femmes, qui se tenaient à la bride de ses chevaux, ne voulaient pas le laisser passer, ouvraient la portière et criaient

[1] D'Argenson, II, 130, 149, 151 (avril-mai 1739).

[2] *Id.*, II, 159. L'évêque de Chartres parla hardiment au Roi de cet[illegible] situation. Interrogé par Louis XV sur ce sujet, il répondit que l[illegible] hommes mangeaient l'herbe comme des moutons et crevaient comme mouche[illegible] et que bientôt on aurait la peste. La Reine ayant offert au prélat ce[illegible] louis pour ses pauvres : « Madame, dit-il, gardez votre argent pour [illegible] moment où le Roi, ses finances et moi nous serons épuisés. Alors Vot[illegible] Majesté assistera mes pauvres diocésains, si elle a encore de l'argent. *Id.*, II, 165, 166.

[3] Barbier, III, 180, 181 (juin 1793); d'Argenson, II, 175, 176.

[4] D'Argenson, III, 92.

[5] *Id.*, II, 159; III, 168.

[6] *Id.*, III, 168, 169.

[7] *Id.*, III, 171, 172. « C'est ce vieux chien de cardinal qui empêche l[illegible] laboureurs de travailler et qui fait que nous manquons de pain. »

avec fureur : *Du pain! du pain! nous mourons de faim*[1]!

Les mêmes causes qui avaient amené la famine avaient introduit le désordre dans les finances. Le cardinal, durant son ministère, n'ayant guère eu recours, pour les maintenir, qu'à des économies de *bouts de chandelles,* elles devaient se désorganiser aussitôt que se relâcherait une étroite surveillance ou que se présenteraient des charges imprévues[2]. Dans le même temps qu'on tirait à grands frais des blés de la Pologne, de Naples et de la Sicile, des événements qui se passaient en Europe imposèrent d'autres dépenses. La France, menacée d'une guerre avec l'Angleterre, dut refaire sa marine que le ministère avait laissée dépérir[3]. L'argent, déjà rare en 1739, le fut davantage en 1740[4]. On haussa la taille; les recouvrements s'opérèrent avec rigueur. On enlevait aux pauvres contribuables, avec leurs habits et les loquets des portes, jusqu'à leur dernier boisseau de froment[5].

De ces circonstances réunies naquit une irritation générale contre la cour; le cardinal devint enfin odieux à tout le royaume[6]. On s'étonnait que Louis XV ne congédiât pas un ministre dont la retraite était universellement désirée. Mais le cardinal, qui, dans sa jalouse passion du pouvoir, avait écarté du ministère tous les hommes dont le mérite eût pu lui porter ombrage[7], avait tout fait pour entretenir dans son élève une paresse mêlée de timidité, qui le détournât de régner[8]. C'était dans ces vues égoïstes qu'il

[1] D'Argenson, III, 172; Barbier, III, 219, 220.
[2] *Id.*, II, 151, 152, 177, 196, 241.
[3] *Id.*, II, 194-196, 234, 361 et *passim*; cf. I, 307.
[4] *Id.*, II, 149, 151; III, 78.
[5] *Id.*, III, 92 (mai 1740).
[6] « Qu'on ne compare pas ceci à la haine et aux cabales contre le cardinal Mazarin... Tout ce qui arrive aujourd'hui désespère notre nation avec justice; elle est énervée, elle est anéantie. » D'Argenson, III, 179, 180, cf. II, 189, 220.
[7] D'Argenson, II, 9, 10, 35, 36, 185, 241 et *passim*.
[8] *Id.*, II, 170, 185, 213, 378, 379.

avait paru tolérer ses récentes amours avec madame de Mailly, bien qu'il eût dit souvent qu'il quitterait le ministère dès que le Roi aurait une maîtresse [1]. Pendant que la misère et la faim dépeuplaient son royaume, Louis XV n'était occupé que de chasses, de soupers et de fêtes, ou brodait de la tapisserie aux côtés de madame de Mailly [2]. Par son apparente indifférence aux calamités publiques, il fournissait de nouvelles armes à l'opposition qui grondait contre le gouvernement [3]. A l'étranger même, on s'étonnait de cette insensibilité. En France, il était un mot qui s'échappait de toutes les lèvres : *Notre roi est au-dessous de rien* [4].

La guerre qu'on redoutait éclata enfin, mais non du côté où on l'avait prévue. L'empereur d'Allemagne, Charles VI, étant venu à mourir au mois d'octobre 1740, tout le monde, à la cour, s'écria qu'il fallait saisir cette occasion « de rompre ce colosse de grandeur autrichienne [5] ». On résolut de soutenir l'électeur de Bavière qui se portait candidat à l'Empire, et, l'année suivante, deux armées françaises, qu'une troisième ne tarda pas à suivre, franchirent le Rhin. Ce fut le dernier coup porté aux finances. L'argent devint plus rare que jamais [6]. De divers côtés éclatèrent des banqueroutes [7]. On haussa encore la taille, et une Déclaration du 29 août 1741

[1] D'Argenson, II, 255, 272. Madame de Mailly devint maîtresse de Louis XV vers le commencement de l'année 1736.

[2] Barbier, III, 206, 288 ; d'Argenson, II, 130, 283 ; III, 183, 257, 258, 264 ; Luynes, III, 308, 309, et *passim*.

[3] Barbier, III, 218, 219.

[4] D'Argenson, III, 192 (octobre 1740). « Le Roi se perd de plus en plus de réputation, écrivait d'Argenson au mois de novembre suivant ; il voit son royaume périr, et il laisse tout faire. » *Id.*, III, 224 ; cf. 226.

[5] D'Argenson, III, 303.

[6] Barbier apprit du bureau des finances que chacune de ces armées coûtait environ six millions par mois. En moins d'un an, elles enlevèrent cent millions du royaume. Barbier, III, 312, 366.

[7] D'Argenson, III, 312, 342, 360, 379, 380, 390, 401 (juin-octobre 1741) — Barbier, III, 275, 284.

imposa le dixième de tous les revenus du royaume [1]. Lors de la guerre de 1733, on avait vu des hommes, ennemis du ministère, pousser l'animosité jusqu'à « souhaiter du mal à la patrie [2] ». Ces dispositions malveillantes se reproduisirent avec une vivacité plus marquée. Paris était rempli d'*Autrichiens de cœur* qui dénigraient nos armées, médisaient de nos généraux, et semaient, dans tous les lieux publics, le mécontentement et l'alarme [3]. A diverses reprises, on mit à la Bastille nombre de ces « nouvellistes » ; on ne réussit par ces sévérités qu'à augmenter l'irritation [4].

La campagne, toutefois, s'annonça heureusement. Avant qu'aucun combat fût livré, « tout, en Allemagne, se donnait à la France, tout donnait sa voix » à l'électeur de Bavière, qui, le 24 janvier 1742, ceignait la couronne impériale à Francfort [5]. Mais de cruels revers suivirent ces débuts. Le ministère s'était jeté sans idées arrêtées, sans plan, avec des alliances incertaines, dans une guerre dont il n'avait pas pesé la gravité et qui, en un moment, embrasa toute l'Europe [6]. Sous le despotisme étroit et jaloux du cardinal, la France manquait de généraux comme elle manquait de ministres. Nos armées furent détruites en Bohême et en Bavière, sans qu'il se donnât une seule grande bataille, et les faibles succès dont on put se prévaloir furent dus à un général qui, par sa naissance et son éducation, n'appartenait pas à la

[1] Isambert, XXII, 145. « Le préambule de cette Déclaration est singulier, dit, non sans raison, d'Argenson. On y prend pour cause de cet impôt la misère même où est tombée le royaume et la nécessité où a été le Roi, dit-on, de la secourir ; cette misère qui n'est pas encore passée, il s'en faut bien, est donc une cause de nouvel impôt pour l'augmenter encore davantage. Quelle logique ! » D'Argenson, III, 391.

[2] D'Argenson, I, 175.

[3] Barbier, III, 284, 325, 326, 337 ; *Chronique du règne de Louis XV*, Revue rétrospective, 1re série, V, 39, 47.

[4] Barbier, III, 360, 368.

[5] D'Argenson, III, 394.

[6] *Id.*, III, 417, 419.

France, au comte Maurice de Saxe[1]. On en vint, dans le public, à désirer la paix, à quelque prix que ce fût ; et le cardinal entama, dans ce but, des négociations maladroites qui n'eurent d'autre résultat que de dévoiler à l'Europe l'incurie et la faiblesse de son administration[2].

Le malheur de nos armées ne tira pas plus Louis XV de son inertie que ne l'en avait tiré la détresse de ses peuples. Tandis que, tout en répandant contre le cardinal des satires où on le traitait d' « imbécile », on ne laissait pas d'admirer chez lui une activité qui triomphait des années, on ne parlait partout du Roi qu'avec mépris[3]. Le déréglement qu'il commençait d'afficher dans ses mœurs soulevait aussi des murmures. Délaissant madame de Mailly pour sa sœur, madame de Vintimille, il se sépara de la première de la façon dont on eût pu donner congé à une fille d'opéra[4], et ne tarda pas à nouer ostensiblement de nouvelles amours avec une autre de ses sœurs, madame de La Tournelle[5]. Le rôle de maîtresse du Roi constitua dès lors un poste, une dignité. La moralité publique se ressentit de cet exemple. En quelques années, les écrits licencieux se multiplièrent au point d'attirer enfin l'attention du pouvoir. Un arrêt du Conseil du mois de février 1742 ordonnait des perquisitions « tant dans les imprimeries que dans les boutiques et magasins de

[1] Barbier, parlant, au mois de juillet 1742, des *nouvellistes* qu'on mettait à la Bastille, écrivait : « Ma foi, quand les nouvelles sont mauvaises et qu'elles sont l'effet de la mauvaise conduite, il n'est pas possible que le bon Français crie victoire. Il est certain que nous avons perdu bien du monde par maladies, que nous avons toujours eu quelque désavantage dans les petites guerres qu'on a eues, à l'exception de Prague et d'Égra que M. le comte de Saxe a pris, et que cette guerre nous coûte à présent cent millions ; et nous nous trouvons dans la plus mauvaise situation qui pouvait arriver. » II, 360.

[2] Voltaire, *Siècle de Louis XV*, 88, 89 ; Barbier, III, 362, 363, 390.

[3] Barbier, III, 367 ; d'Argenson, III, 421 ; *Chronique du règne de Louis XV*, 63, 66.

[4] D'Argenson, IV, 37-39, 45.

[5] Luynes, IV, 265-268 ; Barbier, III, 394, 395 (novembre 1742).

libraires, à l'effet d'y saisir les livres contraires aux bonnes mœurs » , lesquels, aux termes de l'arrêt, étaient devenus l'objet d'un commerce considérable [1]. Cet arrêt, le premier de ce genre qui eût encore été rendu, annonçait un nouvel élément de dissolution ajouté à ceux qui travaillaient la société.

Cependant le cardinal de Fleury, « qui ne savait plus ce qu'il faisait et voulait néanmoins tout faire », s'affaiblissait de plus en plus; son esprit *devenait à rien* [2]. Quelques mois avant de mourir, il donnait au parti ultramontain une dernière preuve de faveur. Au mois d'août 1742, le Parlement condamnait au feu un écrit où l'on déclarait qu'un ministre de l'Église ne pouvait recevoir « à la table sacrée » des ennemis de la Constitution, *sans être coupable du corps et du sang de Jésus-Christ* [3]. Le gouvernement cassa l'arrêt, comme empiétant sur l'autorité spirituelle [4]. A la vérité, il le cassa moins par des raisons de doctrine que par un retour d'égards envers les évêques, qui, après avoir voté, en 1740, un don gratuit de plus de trois millions, venaient d'en voter un autre de douze millions [5]. Dans le même moment, le cardinal de Tencin était nommé ministre d'État, au grand scandale du public [6]. On ne douta plus cette fois qu'il ne fût destiné au poste de premier ministre. Fleury le désignait lui-même comme son successeur [7]. Les Jansénistes, qui haïssaient encore plus le cardinal de Tencin qu'ils ne haïssaient

[1] Arrêt du Conseil d'État du 22 février 1742, condamnant les veuves Pissot et Bienvenu chacune à 500 livres d'amende et renouvelant les défenses de rien imprimer sans permission.

[2] D'Argenson, IV, 12, 18.

[3] Arrêt du Parlement du 9 août 1742, condamnant au feu un écrit intitulé : *Cas de conscience*, et commençant par ces mots : *Terence et Terencienne*.

[4] Arrêt du Conseil d'État du 12 septembre 1742.

[5] Par délibération prise en assemblée générale à Paris le 26 avril 1742.

[6] Août 1742.

[7] D'Argenson, IV, 21; *Chronique du règne de Louis XV*, 47. « Hier matin (19 décembre 1742), le comité des ministres s'assembla chez M. le cardinal de Tencin ; cela fit une grande nouvelle ici. » Luynes, IV, 303.

Fleury, étaient consternés et disaient que c'en était fait de la religion[1].

Au milieu de tant de sujets d'inquiétude et de mécontentement, on n'abandonnait pas néanmoins toute espérance. On voulait croire qu'après la mort d'un ministre « exécrable à la patrie », Louis XV sortirait de sa « honteuse inutilité », et que les choses changeraient de face[2]. Depuis trois ans, le Parlement se taisait, attendant ce *nouveau règne*. Les ultramontains se flattaient de leur côté que, si le Roi venait à gouverner par lui-même, ils auraient en lui un soutien, à cause de l'aversion que son précepteur lui avait inspirée contre les Jansénistes. « Ils ne savent pas ce que je sais, écrivait d'Argenson dans un de ces rares moments où il pensait encore que Louis XV saurait régner. Quelle apparence qu'un roi jeune, amoureux de la femme d'autrui, et nullement dévot, aille se soucier si fort d'une drogue ridicule, contraire à la bonne politique et capable seulement d'attraper quelques vieux décrépits comme Louis XIV et le cardinal à l'âge où ils ont peur du diable pour leurs vieux péchés[3] ! »

[1] Barbier, III, 375-379.
[2] D'Argenson, IV, 48 (janvier 1743).
[3] *Id.*, II, 200.

LIVRE IV

GOUVERNEMENT DE LOUIS XV

(1743-1751)

Le 29 janvier 1743, le cardinal de Fleury expirait. Aucune émotion ne se produisit dans Paris à la nouvelle de cet événement. Il avait été si souvent annoncé que l'impression en était, pour ainsi dire, épuisée[1]. On ne laissa pas de regarder cette mort comme un bienfait[2]. Peu de ministères avaient été préjudiciables à la France comme le ministère de ce vieillard égoïste, intolérant et dévot; et, sur la fin, peu furent aussi odieux. Il avait tendu outre mesure les ressorts du despotisme, sans racheter cet excès d'autorité par aucune idée de grandeur; il avait amoindri le Parlement, la Sorbonne, l'Université, gêné la pensée, opprimé les consciences, soulevé par la violence et la persécution les ferments de la révolte, discrédité la religion et abaissé le gouvernement. En mourant, il léguait au pays la disette et la guerre, et le laissait sans finances, sans généraux, sans ministres et sans roi[3]. Si les esprits réfléchis pouvaient seuls discerner l'étendue des maux

[1] *Chronique du règne de Louis XV*, 227.

[2] Voici l'épitaphe bien connue qui fut faite alors sur Fleury :

Sans opulence et sans éclat,
Se bornant au pouvoir suprême,
Si Fleury vécut pour lui-même,
Il mourut pour l'État.

[3] D'Argenson, IV, 57, 84, 85, 94. On conçoit que, dans ce jugement porté sur Fleury, et dont les termes sont empruntés en partie à d'Argenson, il n'est pas question seulement des actes personnels du ministre, mais de ceux qu'autorisait sa complaisance ou son assentiment.

que ce ministère avait faits à la France, chacun sentait du moins, en une certaine mesure, l'état critique où se trouvait le royaume. Tous les vœux se tournèrent vers Louis XV. On se flattait de l'espoir que, délivré de la tutelle qui avait si longtemps pesé sur lui, il voudrait réparer les désordres qu'il n'avait su prévenir ; et, le jour même où Fleury expirait, ce mot courut Paris : *Le cardinal est mort, vive le Roi*[1] !

On put croire que Louis XV allait se rendre à ces vœux. « Messieurs, avait-il dit à ses secrétaires d'État en apprenant la mort de son ancien précepteur, me voilà donc premier ministre. » De cette parole, aussitôt commentée dans le public, on conclut avec joie que le cardinal de Tencin était « coulé à fond[2] » ; on se persuada aussi que Louis XV allait enfin régner, et, jugeant dès lors qu'il avait été méconnu, on fut prêt à l'admirer après l'avoir méprisé[3]. Mais un mois ne s'était pas écoulé, que, déjà fatigué des affaires, il se montrait disposé à les confier de nouveau à un premier ministre[4]. Le cardinal de Tencin, revenu à ses ambitieuses espérances, essaya, pour se rendre nécessaire, de ranimer les querelles sur la Constitution. A son instigation, un arrêt du Conseil supprima une consultation de plusieurs avocats rédigée en faveur de deux ecclésiastiques, qui, après avoir été condamnés dans un synode, avaient été mis à la Bastille et ensuite exilés[5]. Contrairement à son attente, l'opinion m

[1] *Chronique du règne de Louis XV*, 229.

[2] Barbier, III, 418.

[3] D'Argenson, IV, 49, 50 ; Barbier, III, 418, 420 ; *Chronique du règne de Louis XV*, 229.

[4] *Chronique du règne de Louis XV*, 241.

[5] Arrêt du Conseil d'État du 26 avril 1743, supprimant deux écrits intitulés, l'un : *Consultation de MM. les avocats du Parlement de Paris, au sujet du mandement de M. Berger de Charency, évêque de Montpellier, 1er juillet 1742, pour l'acceptation de la bulle* Unigenitus, *publié dans synode tenu le 12 du même mois* ; et l'autre : *Consultation de MM. les avocats de Paris, au sujet du synode tenu à Montpellier le 12 juillet 1742 par M. Berger de Charency, évêque de Montpellier.* Au moyen de cet arrêt, écrit d'

s'émut point de cet arrêt. La guerre malheureuse engagée si imprudemment par le cardinal de Fleury deux ans auparavant, et qui menaçait de se prolonger encore, absorbait à cette heure toutes les préoccupations.

Non-seulement les négociations tentées par le cardinal de Fleury pour obtenir la paix étaient demeurées sans effet, mais les hostilités avaient pris des proportions plus redoutables. Louis XV, comme autrefois son aïeul, avait maintenant contre lui l'Autriche, l'Angleterre, la Hollande et la Savoie. En présence de cette coalition, il dut augmenter ses forces, et la France compta bientôt trois cent mille hommes sous les armes[1]. On ne vit point sans alarme cet accroissement de sacrifices imposés au pays. Une ordonnance du Roi qui enjoignait de lever à Paris trente mille hommes de milice, — et qui, en frappant les artisans, exemptait les laquais, — excita dans le faubourg Saint-Antoine une violente agitation. Des placards séditieux furent affichés dans les rues, et le gouvernement dut prendre des mesures pour empêcher des troubles[2]. L'annonce d'un nouvel échec essuyé par nos armes[3] accrut le mécontentement. Dans les endroits publics, on s'élevait tout haut contre l'inhabileté de nos généraux et l'incurie des ministres[4]. On recommençait à murmurer de l'insensibilité du Roi, qu'on voyait, au milieu de l'inquiétude et de la tristesse générales, occupé uniquement de ses voyages à Choisy avec madame de La Tournelle et sa

genson, « nos fourbes d'évêques de cour s'attendaient à une révolte où ils se seraient rendus nécessaires ». D'Argenson, IV, 67; cf. *Chronique du règne de Louis XV*, 397, 403. L'évêque de Montpellier avait voulu imposer aux prêtres de son diocèse un système d'exclusion de la communion contre tous les opposants à la Bulle.

[1] Luynes, V, 292; Barbier, III, 477.

[2] Barbier, III, 424-427, 441; *Chronique du règne de Louis XV*, 237, 256, 270, 378, 381, 388.

[3] Bataille de Dettinghen, 27 juin 1743.

[4] *Chronique du règne de Louis XV*, 430, 447; Barbier, III, 475, 476, 484.

sœur, madame de Lauraguais[1]. A la vue des périls qui, au dedans et au dehors, menaçaient le royaume, madame de Tencin, qui, avec son esprit d'intrigue, ne manquait pas de pénétration, disait : « A moins que Dieu n'y mette la main, il est impossible que l'État ne culbute. » D'Argenson écrivait, de son côté, le 30 juillet 1743 : « *La Révolution est certaine dans cet État-ci;* il s'écroule par les fondements; il n'y a plus qu'à se détacher de sa patrie et à se préparer à passer sous d'autres maîtres et sous quelque autre forme de gouvernement[2]. » En 1733, on pressentait une révolution dans l'Église; dix ans après, on en prévoyait une également dans l'État.

De nouvelles levées d'hommes et de milice et un redoublement d'impôts[3] augmentèrent l'anxiété. On disait que, pour persister dans cette guerre désastreuse, la cour ignorait sans doute à quel point la misère désolait les provinces[4]. Pendant que des ministres inconsidérés jouaient ainsi « à quitte ou double » les destinées du royaume[5], Louis XV, livré aux mêmes dissipations, conférait à madame de La Tournelle le duché de Châteauroux par des lettres patentes qu'enregistrait le Parlement. La publicité donnée à ces lettres, qu'on cria impudemment dans les rues, excita de nouveaux

[1] Voici, à cet égard, la déclaration caractéristique de l'auteur de la *Chronique du règne de Louis XV,* lequel était un agent du lieutenant de police (p. 420) : « Les gens de la bonne compagnie sont de l'opinion que le Roi est sans sensibilité et qu'il ne prend point à cœur ce qui intéresse sa gloire et celle de ses sujets. On murmure fort contre ses voyages à Choisy, et on ne lui pardonne pas sa dissipation dans un temps où chacun est dans l'inquiétude et dans l'amertume. *Sans les ordres positifs qu'on a reçus de rendre un compte fidèle de tout ce qui se dit sur le compte même du Roi, on n'aurait garde de faire mention de pareils traits.* » Cf. Luynes, V, 36, 37, 56.

[2] D'Argenson, IV, 83. Le mot de madame de Tencin a été cité par Sainte-Beuve dans ses *Causeries du lundi,* II, 296.

[3] Novembre-décembre 1743; Barbier, III, 478, 480.

[4] *Chronique du règne de Louis XV,* 448.

[5] D'Argenson, IV, 94.

témoignages de désapprobation[1]. Ce ne fut plus seulement sur les ministres, mais sur le Roi que se débitèrent tout haut les discours offensants, et la licence en fut portée au point que la police dut opérer nombre d'arrestations[2].

Toutefois, lorsqu'on vit Louis XV, sortant de sa longue et coupable inertie, partir au mois de mai 1744, pour se placer à la tête des armées, et déployer des preuves inattendues d'activité et de courage, les signes de mécontentement cessèrent. Un changement subit parut s'accomplir à son égard dans les dispositions du public. D'Argenson lui-même, oubliant ses pressentiments, se disait : « Aurions-nous un Roi[3] ? » Une véritable émotion saisit les Parisiens, quand le bruit se répandit que le Roi était malade et mourant à Metz. Touché des représentations de l'évêque de Soissons[4], Louis XV avait congédié la duchesse de Châteauroux, et l'idée qu'il était résolu à une vie plus sévère concourait à lui gagner les cœurs. On priait, on pleurait dans les églises. On assiégeait la poste pour avoir des nouvelles ; on se portait au-devant des courriers. Celui qui le premier annonça la convalescence du Roi fut embrassé par la foule, et l'on célébra cette convalescence dans tout Paris par des réjouissances spontanées. Les classes populaires se signalèrent entre toutes par l'ardeur de leurs démonstrations, et il n'y eut pas jusqu'aux porteurs d'eau qui, pour marquer leur allégresse, ne fissent, à leurs frais, chanter des *Te Deum*[5].

Louis XV s'étonna lui-même des témoignages d'affection dont il était l'objet, se demandant ce qu'il avait fait pour mé-

[1] Barbier, III, 485 (février 1744). Les lettres patentes furent enregistrées en janvier.
[2] D'Argenson, IV, 99 (mai 1744).
[3] *Id.*, IV, 101.
[4] Fitz-James.
[5] Barbier, III, 534-541, 548, 551 (août-octobre 1744) ; Voltaire, *Siècle de Louis XV*, 130, 131 ; Luynes, VI, 48.

riter d'être aimé. Par un bonheur inespéré, la fortune, si longtemps contraire, souriait en ce moment à nos armes. Maurice de Saxe, qui venait d'être nommé maréchal de France, fit oublier l'impéritie de nos généraux. Aux *Te Deum* chantés pour la convalescence du Roi succédèrent les *Te Deum* chantés pour les succès répétés de nos armées. La victoire de Fontenoy, en 1745, qui prépara la conquête de la Flandre, et à laquelle Louis XV assistait accompagné du Dauphin, ajouta encore au prestige du monarque. Le Parlement envoya des députés complimenter solennellement Louis XV à la frontière[1], et voulut ordonner lui-même les cérémonies qui devaient honorer le retour du souverain à Paris[2]. Voltaire unit sa voix à ce concert de louanges. Il célébra le Roi victorieux dans un poëme que tout le monde voulut lire. En dix jours, il y eut « cinq éditions de sa gloire[3] ».

Il semblait que commençât enfin ce « nouveau règne » que la nation, comme le Parlement, avait appelé de ses vœux. La Bulle et les ardentes querelles qu'elle avait excitées paraissaient oubliées. Non-seulement le cardinal de Tencin se voyait déchu de son espoir d'arriver au ministère, mais Louis XV venait de confier le département des affaires étrangères au marquis d'Argenson, partisan déclaré du *tolérantisme*[4]. Depuis le dernier arrêt du Conseil provoqué au lendemain de la mort de Fleury par le cardinal de Tencin, aucun autre arrêt ni du Conseil, ni du Parlement ne fut prononcé, pendant quelques années, sur des écrits relatifs à la Constitution[5]. Pour la première fois, on obtint sur les matières religieuses, un silence que vainement on

[1] Barbier, IV, 44-47 (mai-juin 1745).
[2] Arrêt du Parlement du 2 septembre 1745; cf. Barbier, IV, 77, 78.
[3] Voltaire, *Corresp. gén.*, III, 336.
[4] 18 novembre 1744.
[5] Le même silence sur la Bulle règne dans les Mémoires contemporains.

réclamait depuis 1715. La tolérance parut s'étendre en même temps à toutes les productions de la pensée. Aucune œuvre littéraire ne fut, durant cet intervalle, l'objet d'une condamnation[1]. Les livres contraires aux mœurs attirèrent seuls les sévérités du pouvoir[2]. En 1745, on publiait un règlement sur la librairie dégagé de toutes les menaces qui se rencontraient dans celui de 1728[3]. Il y eut même, de la part du gouvernement, une certaine protection accordée aux gens de lettres[4]. Voltaire devenait gentilhomme de la chambre et historiographe du Roi[5], et recevait de Louis XV l'autorisation de se présenter à l'Académie française[6]. Par une heureuse coïncidence, un égal esprit de modération semblait régner à Rome. Benoît XIV, qui était un lettré, agréait de Voltaire la dédicace de sa tragédie de *Mahomet*, dont on avait interdit la représentation à Paris en 1742. A cette occasion, le Pontife envoya même son portrait à l'auteur. « Je viens de recevoir, écrivait celui-ci le 10 août 1745, le portrait du plus joufflu Saint-Père que nous ayons eu depuis longtemps. Il a l'air d'un bon diable et d'un homme qui sait à peu près ce que tout cela vaut[7]. »

Ces heureux changements furent de courte durée. Au milieu même des transports d'allégresse que faisait naître la convalescence du Roi, et quand déjà retentissait en Europe

[1] L'arrêt du Conseil du 28 mars 1745 rendu contre l'*Histoire de Louis XI* de Duclos (voir la liste des arrêts) défendait seulement de débiter cet ouvrage jusqu'à ce qu'il eût été corrigé par des examinateurs nommés à cet effet.

[2] Voyez à la fin du volume l'arrêt du Conseil du 11 juin 1746.

[3] Ce règlement, daté du 10 juillet 1745, ne mentionne pas même celui de 1728, et vise, au contraire, celui de 1723.

[4] Il n'y a lieu de citer, comme exception, que la mise à la Bastille, en 1743, de Langlet-Dufresnoy.

[5] En 1745.

[6] Mai 1746. Barbier, IV, 146. On lui avait préféré trois ans auparavant un archevêque de Narbonne. Voltaire (*Corresp. gén.*, III, 221-226; mars-avril 1743).

[7] Voltaire, *Corresp. gén.*, III, 359, 371.

le bruit de nos victoires, il était des hommes qui persistaient à mal augurer du gouvernement et de l'avenir du royaume[1]. Louis XV, en rappelant à la cour la duchesse de Châteauroux dont il s'était publiquement séparé, porta lui-même atteinte au prestige qu'il semblait avoir reconquis dans l'esprit de ses sujets. Cet acte de faiblesse fut regardé par les Jansénistes comme le présage de malheurs certains qu'enverrait à la France le ciel irrité[2]. A la duchesse de Châteauroux, morte subitement[3], avait succédé une autre favorite, madame d'Étiolles, qui, déjà maîtresse déclarée au mois d'avril 1745, allait bientôt régner en souveraine sous le nom de marquise de Pompadour. Dès lors, on recommença dans le public à discourir contre le gouvernement, à critiquer ses actes, à semer les alarmes. Dans le mois même où Louis XV gagnait la bataille de Fontenoy, le Parlement prohibait, sous peine du fouet et du bannissement, les *Nouvelles à la main*, sorte de gazettes manuscrites qui répandaient dans tout le royaume et jusqu'à l'étranger les critiques malveillantes et les assertions injurieuses[4]. La continuité glorieuse de nos succès militaires en Flandre et en Brabant,—contre-balancés, il est vrai, par des revers en Italie et par la présence de l'ennemi sur nos frontières de l'ouest et du midi[5], — n'arrêta point ces murmures renaissants. Si sensible que pût être la nation à l'éclat de ces succès, on désirait, on demar-

[1] « Je remarque toujours, écrivait Barbier au mois d'octobre 1744, que dix personnes il y en a les trois quarts disposés à mal parler de nos entreprises et à saisir les mauvaises nouvelles. » III, 553 ; cf. *ibid.*, 517, 518.

[2] Barbier, III, 568 ; d'Argenson, IV, 113 ; Luynes, VI, 166.

[3] Décembre 1744.

[4] Arrêt du Parlement du 18 mai 1745, « défendant à toutes personnes composer ni débiter aucuns écrits qualifiés de *Gazettes* ou *Nouvelles à main* ».

[5] Dans le cours de l'année 1746, les armées française et espagnole étaient chassées d'Italie. Au mois d'octobre de la même année, les Anglais débarquaient sur les côtes de Bretagne, et, au mois de décembre suivant, les Autrichiens envahissaient la Provence.

dait la paix[1]. On voyait avec anxiété se perpétuer une guerre entreprise sans prudence et qui, depuis la mort récente de l'électeur de Bavière[2], paraissait sans objet[3]. Oubliant enfin la gloire imprimée à nos armes, on ne pensa plus qu'aux maux d'une guerre si prolongée; et le sentiment croissant des infortunes dont elle était la cause allait bientôt provoquer dans les populations de nouveaux signes de colère.

Tandis que, sous une apparence de retour vers le gouvernement, la royauté continuait d'être en butte aux défiances et aux ressentiments, l'Église ne laissait pas d'être sourdement ébranlée. Non-seulement les querelles entre les Jansénistes et les ultramontains, moins apaisées qu'interrompues, semblaient prêtes à renaître à la première occasion, mais le catholicisme lui-même était enfin menacé par un adversaire que jusqu'ici on n'avait fait qu'entrevoir. L'esprit philosophique, apparu pour la première fois avec Voltaire en 1734, avait grandi par degrés et allait bientôt se montrer dans toute sa force. Au mois de juillet 1746, alors que des victoires successives livraient le Brabant à la France et que les drapeaux envoyés à Paris par le maréchal de Saxe encombraient Notre-Dame[4], le Parlement condamnait au feu deux ouvrages où ce redoutable ennemi de l'Église essayait sa hardiesse. Dans l'un, l'*Histoire naturelle de l'âme,* on combattait les théories spiritualistes qui distinguaient l'intelligence de la matière, sapant ainsi, disait l'avocat du Roi, « les fondements de toute religion et de toute vertu »;

[1] Ce désir universel de la paix est signalé à tout moment dans les Mémoires contemporains. Voir notamment Barbier, IV, 8, 9, 51, 85, 86, 115 (janvier-décembre 1745), 124, 130, 144, 149, 203 (janvier-novembre 1746), 215 (janvier 1747).

[2] Janvier 1745.

[3] Voltaire, *Siècle de Louis XV,* 146, 147.

[4] Barbier, IV, 131. La ville de Bruxelles s'était rendue en février 1746, Malines au mois de mai, Mons en juillet. Charleroi se rendit au mois d'août; il ne restait plus dès lors qu'à s'emparer de Namur pour avoir tout le Brabant.

dans l'autre, intitulé : *Pensées philosophiques*, « on plaçait, par une incertitude affectée, toutes les religions presque au même rang pour finir par n'en reconnaître aucune[1] ». Ce second ouvrage était de Diderot. Le frontispice qui l'ornait suffisait à en caractériser la portée : il représentait la Vérité enlevant son masque à la Superstition[2].

Au commencement de l'année 1747, on eut une première preuve qu'au sujet de la Constitution il n'y avait, en réalité, rien de changé dans la situation des esprits. Le haut clergé, tout en se taisant, n'avait point renoncé à ses anciennes exigences. L'évêque d'Amiens venait d'adresser une instruction à tous les curés de son diocèse, à l'effet de priver des sacrements les personnes rebelles à la Constitution. Le Parlement supprima un mandement capable, disait-il, de ranimer des disputes « qu'on avait lieu de regarder comme éteintes ou du moins comme assoupies depuis longtemps[3] ». Enhardi par ce jugement, l'auteur anonyme des *Nouvelles ecclésiastiques* s'éleva avec violence dans ses feuilles contre la Constitution, et osa dire que par elle « Dieu avait permis à Satan de prévaloir ». Le Parlement, ou plutôt la Grand'Chambre, condamna l'écrit au feu[4]. Mais l'avocat général d'Ormesson, dans son réquisitoire, eut l'imprudence de déclarer que, la Constitution étant « une loi de l'Église et de l'État », on ne pouvait l'attaquer, sans enfreindre le respect dû « aux deux Puissances ». Sur la réclamation des magistrats qui ne faisaient point partie de la Grand'Chambre,

[1] Arrêt du Parlement du 7 juillet 1746, condamnant au feu deux ouvrages intitulés, l'un : *Histoire naturelle de l'âme*; l'autre : *Pensées philosophiques*.

[2] *OEuvres de Diderot*, t. I, p. 125, Assezat, Paris, Garnier, 1875.

[3] Arrêt du Parlement du 7 janvier 1747, supprimant un écrit intitulé : *Avis donné par Mgr l'évêque d'Amiens aux curés de son diocèse, au sujet de ceux qui, n'étant pas soumis à la bulle* Unigenitus, *demandent les Sacrements*.

[4] Arrêt du Parlement du 1er février 1747, qui condamne au feu deux feuilles intitulées : *Nouvelles ecclésiastiques*, ou *Mémoires pour servir à l'histoire de la constitution* Unigenitus.

un arrêt, rendu le 17 février par les Chambres assemblées, corrigea les déclarations de l'avocat général, en maintenant les réserves que le Parlement n'avait cessé, depuis 1714, de formuler à l'égard de la Constitution. Plusieurs conseillers furent aussitôt mandés à Versailles sur un avis qu'un des secrétaires d'État transmit au premier président.

Offensés d'un mode d'invitation qui blessait tout ensemble les usages et les bienséances, les magistrats se rendirent néanmoins aux ordres du souverain. Au lieu d'un maître des cérémonies qui aurait dû les recevoir, un suisse seulement les attendait[1]. Quand enfin, murmurant de cette nouvelle offense, ils purent parvenir dans la chambre du Roi, celui-ci leur marqua son mécontentement de leur dernier arrêt. « Je l'ai cassé et annulé, leur dit-il, par un arrêt de mon Conseil[2], et je vous défends de me faire aucune représentation à ce sujet, sous peine de désobéissance. » C'était traiter le Parlement comme on traitait rarement « les moindres des bailliages ». Le jour où les députés vinrent rendre compte à leurs collègues de ce qui s'était passé, il y avait foule au Palais. On s'attendait, de la part des magistrats, à quelque coup d'éclat. En un moment, on acheta plus de deux cents exemplaires de l'arrêt du Conseil qui cassait celui du Parlement. Contrairement à l'attente du public, les magistrats décidèrent de ne point faire de remontrances; mais ils conservèrent de l'humiliation qui leur avait été infligée un ressentiment profond[3].

Les querelles religieuses ne furent pas néanmoins ral-

[1] L'usage était que le Parlement ne fût mandé que par une lettre de cachet en forme. En outre, quand arrivaient les députés de la Compagnie, ils devaient être reçus dans une salle par le grand maître des cérémonies; après quoi, un secrétaire d'État venait les trouver et les conduisait auprès du Roi.

[2] Arrêt du Conseil d'État du 21 février 1747, « rendu au sujet de l'arrêté fait par le Parlement de Paris le 17 février 1747 ».

[3] Luynes, VIII, 100, 125-131; Barbier, IV, 221-231; d'Argenson, V, 74.

lumées par cet incident. Les événements qui troublaient l'Europe continuaient à préoccuper les esprits. Des conférences qui s'étaient ouvertes au mois de septembre 1746, à Bréda, pour la conclusion de la paix, n'avaient point abouti, et au printemps de 1747 la guerre recommençait. Depuis six ans qu'elle durait, les levées d'hommes et de milices, les impôts incessants avaient porté au comble la misère des provinces. Les campagnes se dépeuplaient; le commerce était anéanti, l'agriculture abandonnée. La disette occasionnait en Languedoc, en Guyenne, des émeutes plus graves que celles qui s'étaient produites sur la fin du ministère de Fleury[1]. La reprise des hostilités nécessitant de nouvelles ressources, on haussa encore une fois les impôts; on ouvrit, sous le nom de loteries, des emprunts déguisés[2]. Déjà la finance était à bout d'expédients et prête à « culbuter ». A la vérité, il fallait subvenir non-seulement aux frais de la guerre, mais aux dépenses royales. Le temps n'était plus, comme sous le cardinal de Fleury, aux économies « de bouts de chandelles ». On bâtissait à la fois à Versailles, à Fontainebleau, à Choisy, à la Muette. De l'argent porté le matin au Trésor, il ne restait souvent pas un écu à la fin de la journée[3]. En même temps, les plaisirs régnaient plus que jamais à la cour. Madame de Pompadour ayant mis à la mode les « comédies des cabinets », on n'y était occupé que du soin de répéter des ballets ou d'apprendre des rôles[4]. Dans les salons fastueux où se pressait, autour de la favorite, un flot de dames et de courtisans, ce n'étaient que dorures, guipures, dentelles; tout y étincelait comme au palais du soleil[5].

[1] D'Argenson, V, 95, 115, 124, 142.
[2] Barbier, IV, 261-265 (octobre 1747).
[3] D'Argenson, V, 80, 124, 159, 178, 180, 194 (avril 1747-février 1748)
[4] Luynes, VIII, 457, 460, 461 et *passim*; d'Argenson, V, 132, 149, 150
[5] D'Argenson, V, 172.

Ces dépenses, ces fêtes, au milieu de l'infortune publique, ne tardèrent pas à exciter des clameurs. Le Parlement se disposait, aux premiers impôts qu'on soumettrait à son enregistrement, à faire au Roi des remontrances « terribles ». On disait même que le peuple pourrait « prendre parti [1] ». Témoin de cette situation, d'Argenson, qui devait à ses idées de sagesse d'avoir été récemment congédié du ministère, revenait à ses pressentiments d'un prochain changement dans le régime politique de la France. « Considérons, écrivait-il le 26 décembre 1747, que les peuples sont aujourd'hui par défaut d'estime peu attachés à leurs princes. Quelqu'un osera-t-il proposer d'avancer de quelques pas vers le gouvernement *républicain?* Je n'y vois aucune aptitude dans les peuples; la noblesse, les seigneurs, les tribunaux, accoutumés à la servitude, n'y ont jamais tourné leurs pensées, et leur esprit en est fort éloigné. Cependant *ces idées viennent,* et l'habitude chemine promptement chez les Français [2]. »

Par une coïncidence digne de remarque, d'Argenson traçait ces réflexions quelques mois seulement avant l'apparition de l'*Esprit des lois* [3], lequel, mettant en parallèle le régime monarchique et le régime républicain, et attribuant au premier pour ressort un honneur de convention et au second la vertu, fournissait à l'opinion de nouvelles armes contre la royauté [4]. La définition même qu'on y donnait de la monarchie, comme d'un régime « où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies », était la critique indi-

[1] D'Argenson, V, 161, 162 (janvier 1748).
[2] *Id.,* V, 142.
[3] L'ouvrage de Montesquieu parut vers le milieu de l'année 1748.
[4] Montesquieu sentait si bien que la comparaison établie par lui entre le gouvernement républicain et le gouvernement monarchique n'était pas à l'avantage de celui-ci, qu'il écrivait dans l'un des chapitres où il traçait ce parallèle : « Je me hâte et je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satire du gouvernement monarchique. » (Liv. III, c. v.)

recte d'un pouvoir sans principes et sans règle. Certaines considérations rappelaient les maximes énoncées dans des brochures antérieures, et en particulier dans le *Mémoire sur l'origine et l'autorité du Parlement,* paru en 1732. « Dans une monarchie, disait l'auteur, il faut un dépôt de lois. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques qui annoncent les lois lorsqu'elles sont faites, et les rappellent lorsqu'on les oublie. Le Conseil du Roi n'est pas un dépôt convenable. Il est, par sa nature, le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, et non pas le dépôt des lois fondamentales [1]. » Ce qui ressortait, en somme, du livre de Montesquieu, c'était l'éloge du régime fondé sur la légalité, quel que fût son nom, monarchie ou république, opposé dans ses effets au régime arbitraire. Cet ouvrage ne parut pas d'abord goûté comme il le fut plus tard, étant trop abstrait pour les gens du monde, qui eussent voulu le lire « en courant », comme ils lisaient une brochure [2]. Mais les hommes réfléchis le méditèrent. Il initia les intelligences à la connaissance des lois et du gouvernement; par lui le domaine de la politique, ouvert jusqu'alors aux seules passions, le fut à la pensée, qui s'y engagea bientôt avec la même hardiesse qu'elle s'était engagée dans celui de la religion.

En même temps que l'ouvrage de Montesquieu, paraissait un livre intitulé : *les Mœurs*, le plus aggressif que l'esprit philosophique eût encore inspiré contre l'Église. « Le but qu'on se propose en cet écrit, disait l'avocat général d'Ormesson en le déférant au Parlement, est d'établir la religion naturelle sur les ruines de tout culte extérieur. On y censure sans respect les préceptes et les cérémonies de l'ancienne loi, les rites et les sacrements de la nouvelle. On affecte de

[1] *Esprit des lois,* liv. II, c. IV.
[2] LAHARPE, *Cours de littérature,* part. III, liv. II, chap. III, sect. II.

ne reconnaître ni la mission divine de Moïse, ni celle de Jésus-Christ. On soutient qu'en matière de foi l'homme n'a cessé d'être la dupe de l'ignorance ou de l'imposture et le jouet de la politique, et l'on érige la raison en juge souverain de toutes les religions. L'humilité, la mortification, la pénitence, le célibat, l'indissolubilité du mariage, toutes les vertus chrétiennes sont décriées par l'auteur, qui s'attache surtout à nier les effets du péché et l'éternité des peines de l'autre vie. Tandis qu'il affecte partout un ton de probité, d'austérité et de réforme, il s'emporte, avec des blasphèmes que nous n'oserions rappeler ici, contre tout ce qui annonce dans l'Écriture sainte la rigueur des jugements de Dieu, et il blâme même les supplices dont la justice humaine punit le vol et l'homicide[1]. »

Cet ouvrage était, en résumé, la profession de foi d'un déiste. L'auteur[2], avocat au Parlement et grand ami de Diderot, opposait aux religions particulières la religion natu-

[1] Barbier, IV, 301-308, donne une analyse de cet ouvrage. « Le culte intérieur, dit l'auteur, — qui déclare écrire en philosophe, — est le seul qui honore Dieu »; il est fondé sur des sentiments qui sont « dans le cœur de tous les hommes ». C'est ce culte « que voulait rétablir dans le monde le destructeur des cérémonies judaïques, lorsqu'il disait : Le temps vient où l'on adorera en esprit et en vérité. » La diversité des religions « ne consiste que dans la diversité du culte extérieur, qui est indifférente à Dieu ». La Divinité ne s'offense pas plus de la dissemblance des hommages qu'on lui rend dans les différentes religions, qu'elle ne s'offense « de ce que, dans l'Église romaine, quelques religieux récitent les matines à minuit, d'autres le matin... Le devoir du sage est de s'attacher au culte intérieur, qui n'est pas susceptible de diversité; et, quant au culte extérieur, dans lequel il est né, s'il est compatible avec les principes de la religion naturelle, il doit se faire une loi de n'y jamais donner atteinte, ni en le troublant, ni en l'abjurant. » On reconnaît là les maximes que développera plus tard l'*Émile* de Rousseau. Dans la partie où l'auteur parle de la peine de mort infligée aux voleurs et aux meurtriers, on trouve aussi quelques-unes des idées qui inspireront le livre de Beccaria. « Je n'ai jamais été persuadé, dit-il, que Dieu ait permis aux hommes de se détruire les uns les autres. Un citoyen trouble la police de l'État; empêchez-le de le faire, vous le pouvez, sans l'attacher à un gibet. » Et il conseille de les employer comme forçats à des travaux utiles.

[2] Il s'appelait Toussaint.

relle, qui seule, à ses yeux, satisfait la raison; et, associant en Dieu les idées de justice et de bonté, il demandait qu'à l'exemple de la loi divine la loi humaine, jusqu'alors si prodigue de supplices, tempérât ses rigueurs par la clémence. Le Parlement condamna le livre au feu[1]. Cette condamnation, loin de discréditer l'ouvrage, en favorisa le succès. Il n'était personne, homme ou femme, « se piquant d'un certain genre d'esprit », qui ne le voulût connaître. Un seul exemplaire passait rapidement par cinquante mains. Chacun demandait : « Avez-vous lu les *Mœurs*[2]? » Un tel empressement ne témoignait pas seulement que, dans une partie du public, on désapprouvait la sévérité des magistrats; il attestait la faveur que déjà rencontraient dans l'opinion les doctrines de la philosophie.

L'arrêt du Parlement contre le livre des *Mœurs* était du 6 mai 1748. Dans le même mois, on apprenait qu'à la suite d'un congrès tenu à Aix-la-Chapelle, les préliminaires de la paix venaient enfin d'être signés[3]. Cette nouvelle fut d'abord accueillie avec transport; mais, quand on sut que la France ne gardait aucune des villes qu'elle avait conquises, qu'elle ne retirait aucun prix de ses sacrifices, tout le monde, à Paris et en province, fut dans la consternation[4]. On s'indigna de la conduite d'un gouvernement qui livrait en pure perte le sang et l'argent du pays. Il n'y avait pas jusqu'aux harengères par qui elle ne fût flétrie. « Tu es bête comme la paix », se disaient-elles en leurs injures[5]. L'une des condi-

[1] Arrêt du Parlement du 6 mai 1748, condamnant au feu un livre intitulé : LES MOEURS ; *respicere ad exemplar vitæ morumque* (*Hor. ad Pis.*). *Première, seconde et troisième partie.*

[2] BARBIER, IV, 300, 301.

[3] La paix fut signée définitivement le 18 octobre 1748 et notifiée par le gouvernement au mois de février suivant.

[4] D'ARGENSON, V, 227; cf. LUYNES, X, 97.

[5] BARBIER, IV, 350; D'ARGENSON, V, 362.

ons du traité était d'éloigner du royaume le prince Édouard tuart, dont le gouvernement avait favorisé le débarquement n Écosse, et qui, vaincu à Culloden[1] après avoir été au oment de reconquérir le trône de ses ancêtres, n'avait pu egagner le continent qu'au prix des plus dures épreuves. Le rétendant n'ayant pas voulu quitter la France où le Roi, isait-il, lui avait promis l'hospitalité, on l'enleva par surrise, un soir, à l'Opéra, on le garrotta comme un criminel t on le mit à Vincennes. Cette violation de la parole lonnée, ce traitement infligé à un prince que sa jeunesse, son courage et ses malheurs rendaient cher aux Parisiens, mirent le comble au mécontentement que faisait naître la conclusion de la paix. Partout, sous l'impression de cet événement, au théâtre, dans les cafés, dans les promenades, aux halles, on *raisonnait politique*[2]. Jusqu'alors la question religieuse avait seule ainsi ému les diverses classes de la population. On imprima des libelles où l'on reprochait au Roi d'avoir trahi sa parole, où l'on osait lui dire que, dans les bras d'une maîtresse indigne, il oubliait « les pleurs et les mépris » de ses sujets[3]. La police fit des arrestations, sans parvenir à empêcher ces hardiesses[4]. C'était, dit un contemporain, un mécontentement *général et national*[5]. Dans une brochure intitulée : *les Cinq Plaies de la France,* on attaqua le règne entier de Louis XV. La Constitution, les convulsions qui en étaient l'un des déplorables effets, le système de Law, le ministère du cardinal de Fleury et la paix d'Aix-la-Chapelle, telles étaient les « cinq plaies » qu'on reprochait à ce règne d'avoir faites à la France[6]. Aux discours hostiles sur

1 Le 27 avril 1746.
2 Barbier, IV, 320-322, 329-333, 335 (novembre-décembre 1748).
3 D'Argenson, V, 339, 349 ; Barbier, IV, 340, 341, 343.
4 D'Argenson, V, 365 (janvier 1749).
5 *Id., ibid.*
6 *Id.*, V, 352 (janvier 1749).

les affaires politiques allaient désormais se joindre les écrits.

En vain le gouvernement, pour ramener l'opinion, offrit-il des fêtes au peuple à l'occasion de la paix. En quelques-uns des endroits où des salles de danse avaient été préparées, on chassa les violons. Nulle part on ne cria : *Vive le Roi!* Un décor, construit pour cette circonstance par l'architecte Servandoni, fut brisé et brûlé par la foule[1]. Le ministère avait, à la même occasion, supprimé quelques taxes. On vit dans cette mesure que la cour « craignait le peuple » et voulait le gagner[2]. Il y a plus : on se prétendit juge de l'opportunité des impôts; on soutint que l'impôt du dixième établi par la Déclaration du 29 août 1741, et que le Roi avait promis, dans cette même Déclaration, d'abolir à la paix[3], se trouvait annulé par le seul fait de la cessation de la guerre, et l'on résolut, sans autre avis, d'en refuser le payement. On glissa sous la porte des maisons, à Paris, des lettres imprimées où on engageait chacun à entrer dans ces vues. Le ministère demanda au Parlement de condamner au feu cet écrit séditieux. Les magistrats s'y refusèrent, étant eux-mêmes hostiles à la continuation du dixième[4]. Le Parlement de Bordeaux, plus hardi que celui de Paris, et, à son exemple, les Parlements d'Aix, de Pau, de Toulouse, défendirent aux contribuables d'acquitter le dixième et aux receveurs de l'exiger sous peine de punition corporelle. C'était comme la sanction donnée aux sentences de l'opinion sur les actes du pouvoir[5].

[1] D'Argenson, V, 391, 392, 396 (février 1749); Barbier, IV, 350.

[2] Barbier, IV, 349; d'Argenson, V, 387.

[3] Cette promesse avait été réitérée dans une autre Déclaration du mois de décembre 1746.

[4] Le gouvernement, de son côté, ne voulut point recourir à un arrêt du Conseil, parce que c'eût été montrer que le Parlement s'associait aux sentiments du public.

[5] D'Argenson, V, 410, 415, 418, 424, 427, 433 (mars-avril 1749); Barbier, IV, 359.

Devant ces marques d'agitation, le gouvernement, si désireux qu'il fût de maintenir le dixième, n'osa passer outre; il se sentait lié par ses promesses. Sans céder tout à fait, il prit un moyen terme. Un édit qui réduisait le dixième au vingtième fut adressé au Parlement. Les magistrats repoussèrent l'enregistrement[1]. Louis XV ayant signifié qu'il voulait être obéi, le Parlement se soumit, mais, pour dégager sa responsabilité, inscrivit sur ses registres qu'il se conformait au « très-exprès commandement du Roi[2] ». Le public, qui demandait la suppression du dixième et non sa réduction, continua ses plaintes. Les esprits étaient aigris de telle sorte que, quoi que fît le gouvernement, « tout était pris en mal[3] ». La paix, les impôts, les dépenses du monarque, ses plaisirs, « la maîtresse », tout choquait, tout révoltait. De toutes parts pleuvaient contre le Roi les chansons, les pièces de vers et les estampes satiriques[4]. « Louis, disait-on dans un de ces pamphlets, si tu fus un temps l'objet de notre amour, c'est que tous tes vices ne nous étaient pas encore connus; dans ce royaume dépeuplé par ta faute et livré comme une proie aux histrions qui règnent avec toi, c'est pour t'abhorrer qu'il reste des Français. »

La fermentation produite par ces événements n'était pas apaisée, quand s'éleva, du côté de l'Église, une nouvelle cause de trouble. Christophe de Beaumont était alors archevêque de Paris; il le fut jusqu'à sa mort en 1781[5]. Doué de vertus que ses ennemis eux-mêmes reconnaissaient, il les fit oublier par son intolérance. Il avait été appelé au siége de Paris par l'ancien évêque de Mirepoix, Boyer, chargé, depuis

[1] Par 106 voix contre 49.
[2] Barbier, IV, 367-371; d'Argenson, V, 462, 473, 479 (mai 1749).
[3] D'Argenson, V, 343, 393.
[4] *Id.*, V, 402-404, 411.
[5] Il remplaça, au mois d'août 1746, Gigault de Bellefond, qui lui-même avait succédé peu auparavant à Vintimille, mort le 3 février de la même année.

la mort de Fleury, de la feuille des bénéfices, honnête homme, mais borné, « persécuteur sur des bagatelles », et qui, disait-on, mettait la Constitution fort au-dessus de l'Évangile[1]. A son instigation, l'archevêque, qui, dans le commencement, paraissait « ne vouloir se mêler de rien », entreprit de détruire le jansénisme. Entré « comme un mouton » dans ses nouvelles fonctions, il ne tarda pas à se conduire « en loup irrité[2] ». Chaque jour, il « lâchait » des lettres de cachet contre des ecclésiastiques, soit pour les éloigner de leurs paroisses, soit pour les interdire[3]. Il ordonna enfin de priver de la communion toute personne qui ne présenterait pas un billet de confession signé d'un prêtre adhérent à la Constitution. Coffin, ancien recteur de l'Université et grand janséniste, éprouva le premier les effets de cette sévérité. Il mourut, le 20 juin 1749, sans que le curé de sa paroisse eût consenti à lui administrer les sacrements. Plus de quatre mille personnes de tous états se rendirent à son enterrement, protestant par cette démarche contre les rigueurs ecclésiastiques[4]. Un conseiller au Châtelet, neveu du défunt, et qui portait le même nom, appela au Parlement de ce refus de sacrements, se fondant sur des consultations de près de soixante avocats. Le Parlement s'assembla. Il reçut de la cour l'ordre de suspendre toutes poursuites, le Roi se réservant de prendre « les mesures les plus convenables » sur un sujet qui intéressait « la religion, le bien commun du royaume et la tranquillité publique[5] ». On attendait du ministère une décision propre à empêcher le retour de ce

[1] Barbier, IV, 343; d'Argenson, IV, 215; Voltaire, *Histoire du Parlement*, 379, 380; *Siècle de Louis XV*, 401.

[2] D'Argenson, VI, 7.

[3] Barbier, IV, 373, 374.

[4] Ce chiffre de *quatre mille* est donné par Barbier. D'Argenson, V, 49[illegible] parle de *dix mille* personnes et ajoute : « C'est la mode que ces attroupeme[illegible] aux enterrements des célèbres appelants. »

[5] Barbier, IV, 379-382; cf. Luynes, IX, 454, 455.

scandales, lorsque le 1er août parut un arrêt du Conseil qui supprimait les consultations[1].

Cet arrêt, qui semblait laisser aux évêques toute licence de bouleverser l'Église[2], ralluma les passions. L'hostilité contre le gouvernement éclata avec une nouvelle force dans les discours et les libelles. Une pièce de deux cent cinquante vers, des plus « horribles » sur le Roi, se répandit dans Paris. Elle commençait par ces mots : *Réveillez-vous, mânes de Ravaillac!* Louis XV l'ayant entendu lire : « Je vois bien, dit-il, que je mourrai comme Henri IV[3]. » Le gouvernement, déjà irrité par l'affaire du dixième, résolut enfin de mettre un terme à ces audaces par des mesures énergiques. Des arrestations en masse furent opérées. La Bastille, le château de Vincennes, le For-l'Évêque reçurent, avec force jansénistes, quantité d'abbés, de savants, de « beaux-esprits », des professeurs de l'Université, des docteurs de Sorbonne, tous accusés « d'avoir fait des vers contre le Roi, de les avoir récités, débités, d'avoir frondé le ministère, d'avoir écrit et imprimé pour le déisme et contre les mœurs ». Diderot se vit un des premiers arrêtés[4]. Ce fut durant sa détention qu'il conçut le plan de l'*Encyclopédie*. Sans preuve, et sur un seul « soupçon de libelle », on était enlevé et conduit en prison. Ces enlèvements avaient lieu ordinairement la nuit. Révolté de ces procédés, le public criait, « appelait cela l'inquisition française ». Certaines personnes toutefois approuvaient le ministère; il avait raison, disaient-elles, « de déraciner la licence d'écrire autant qu'on faisait contre

[1] Arrêt du Conseil d'État du 1er août 1749, supprimant quatre consultations souscrites, l'une par vingt-huit, l'autre par treize, la troisième par neuf, et la dernière par quatre avocats au parlement de Paris.

[2] Barbier, IV, 382.

[3] D'Argenson, VI, 15.

[4] Il fut mis à Vincennes pour sa *Lettre sur les aveugles*. Assezat, *Œuvres de Diderot*, I, 175.

Dieu, contre le Roi et contre les mœurs[1] ». Les causes de ruine qui menaçaient la société se trouvaient réunies dans ces mots. C'était par le triple avilissement de la religion, de la royauté et des mœurs que devait s'écrouler l'ancien régime.

Le gouvernement pensa qu'après avoir soutenu si ouvertement l'épiscopat dans le refus de sacrements dont s'était émue l'opinion, il pouvait attendre de celui-ci un retour de complaisance. Les difficultés qu'il éprouvait au sujet des impôts lui avaient fait jeter les yeux sur les énormes richesses du clergé, qui possédait le tiers environ de tous les biens du royaume. Déjà, par un édit enregistré le 2 septembre au Parlement, il avait défendu les acquisitions d'immeubles par les gens de mainmorte sans l'autorisation du Roi[2]. Il alla plus loin ; jugeant insuffisants les subsides qu'il recevait du clergé sous le titre de *don gratuit,* il voulut l'assujettir à l'impôt du vingtième récemment établi[3]. Ce dessein ne fut point goûté des évêques. Comme ils n'avaient pas payé le dixième, ils prétendirent également être exempts du vingtième. Dans un mémoire imprimé, qui parut au commencement de l'année 1750, ils rappelèrent la Déclaration de 1726, — par laquelle le gouvernement, reconnaissant que les biens ecclésiastiques étaient de droit divin, s'engageait à ne les jamais imposer, — et remontrèrent au Roi, en termes respectueux, qu'il manquait à sa parole, à la foi jurée, à son sacre, à tout ce que les monarques, ses prédécesseurs, avaient tenu depuis Clovis[4]. Le ministère se flatta d'être soutenu par le bas clergé, sur lequel les évêques fai—

[1] D'Argenson, VI, 10, 11, 13, 15, 17, 26 (juillet-août 1749); Barbier, IV, 377, 378.

[2] Isambert, XXII, 226-235.

[3] Barbier, IV, 390-392.

[4] Luynes, X, 467-474. Ce mémoire était daté du 17 septembre 1749. Cf. d'Argenson, VI, 138-151, 162.

saient peser tout le fardeau des subsides. L'esprit de corps, l'amour du privilége triomphèrent de l'inimitié que le second ordre avait si longtemps nourrie contre le premier. L'un et l'autre s'unirent pour résister, et résolurent, au cas où le gouvernement aurait recours aux rigueurs, de ne plus célébrer ni messes, ni offices, de déserter leurs fonctions et de mettre, pour ainsi dire, le royaume en interdit[1].

Le mémoire des évêques n'était pas demeuré sans réponse. Dans un traité publié sous forme de *Lettres*, avec cette épigraphe latine : *Ne repugnate bono vestro*, on démontra que le Roi avait « droit et police » sur les biens du clergé, et que les immunités dont se prévalait celui-ci n'étaient que des « usurpations[2] ». Cet écrit fut supprimé par arrêt du Conseil. « Sous prétexte, était-il dit dans l'arrêt, de soutenir les droits de l'autorité royale et les maximes de la France que personne ne révoque et ne peut révoquer en doute, on a fait entrer dans cet ouvrage des déclamations contraires à l'honneur du clergé de France, qu'on voudrait faire passer pour le corps le moins utile à la société[3]. » Cette condamnation excita la surprise, car l'écrit supprimé était en tout conforme aux vues du ministère; on savait aussi qu'il avait été suggéré, avoué même par le contrôleur général, Machault, auteur de l'entreprise tentée sur les biens ecclésiastiques. Dans le fait, l'arrêt du Conseil, rendu en apparence pour donner satisfaction aux évêques, le fut uniquement pour attirer l'attention du public sur l'ouvrage et provoquer, par ce moyen, un mouvement d'opinion en accord avec les projets du ministère. On afficha même l'arrêt dans les rues, afin de lui donner toute la publicité possible. Deux mois après, le

[1] D'Argenson, VI, 163 (mars 1750).
[2] Barbier, IV, 442-444; d'Argenson, VI, 201; Luynes, X, 275, 276.
[3] Arrêt du Conseil d'État du 1er juin 1750, supprimant un livre intitulé : *Lettres*, avec un passage latin au bas, commençant par ces mots : *Ne repugnate bono vestro*. Londres, 1750.

gouvernement décidait, par une ordonnance enregistrée au Parlement[1], que les évêques et tous les gens de mainmorte feraient, dans un temps limité, la déclaration de leurs biens. Les évêques étaient alors réunis à Paris en assemblée générale. Déterminés à refuser cette déclaration, ils adressèrent au Roi une lettre dont la hardiesse attestait le sentiment qu'ils avaient de leur puissance. « Nous ne consentirons jamais, disaient-ils, que ce qui a été jusqu'ici le don de notre amour devienne le tribut de notre obéissance[2]. » Le monarque offensé rompit l'assemblée et renvoya les prélats dans leurs diocèses[3]. A partir de ce moment, les deux pouvoirs, si longtemps alliés, furent « à couteau tiré[4] ».

Tout le clergé du royaume était « dans une espèce de révolte[5] », et, exhalant en tous lieux son amertume et son ressentiment, soulevait contre la cour de nouveaux ferments d'irritation. L'opinion, dans cette circonstance, était assurément favorable aux desseins du ministère. On trouvait juste d'obliger les ecclésiastiques à contribuer, comme les autres sujets du royaume, aux charges de l'État[6]. Mais le gouvernement ne rencontrait pas néanmoins dans le public l'appu qu'il en avait espéré. On voyait clairement que sa conduit en cette affaire n'était pas dictée par des idées « de sag réformation », qu'elle l'était uniquement par le besoin d'argent, et que ces nouvelles ressources, une fois obtenues iraient « s'engouffrer » dans le fisc et dans les dépens royales, sans soulagement pour le pays[7]. D'ailleurs, le ving

[1] Le 21 août 1750. Cette Ordonnance ou, pour parler plus juste, cette D claration était du 17 août.

[2] Luynes, X, 521-528. La lettre était du 10 septembre 1750.

[3] Barbier, IV, 470, 471.

[4] D'Argenson, VI, 270.

[5] Barbier, IV, 482.

[6] « Tout le monde souhaite que le contrôleur général réussisse. » Barbi IV, 406.

[7] D'Argenson, VI, 201.

tième n'était pas mieux accueilli des populations qu'il ne l'était du clergé. Dans les rares provinces qui avaient conservé le droit de convoquer des États[1], dans la Bretagne, l'Artois, le Languedoc, la Provence, l'assemblée des trois ordres se prononça contre le vingtième[2]. Le gouvernement menaça ces provinces de les priver d'un droit dont elles usaient contre lui. « De mes jours, écrivait d'Argenson, j'ai vu abattre fort artistement le Parlement, la Sorbonne, l'Université, et voici les pays d'États qui vont avoir le même sort[3]. » Une brochure éloquente sur l'*utilité des États provinciaux* répondit à ces menaces[4]. Il y eut plus que des protestations. En Béarn, la perception du vingtième provoqua une émeute qu'on dut dissiper à coups de fusil[5]. Le Parlement, à qui le public avait reproché d'avoir cédé sur le vingtième, éleva la voix à son tour. A l'occasion d'un édit qui renouvelait certaines taxes, il parla au Roi de la misère des peuples, des prodigalités de la cour, des sommes énormes dépensées depuis la paix, et lui adressa des remontrances en des termes qu'il n'était pas accoutumé à entendre[6].

Sur ces entrefaites, se passaient à Paris des événements dont on eut lieu un moment de redouter les suites. Le gouvernement, ayant besoin de grossir la population de quelques-unes de ses colonies, y expédia d'abord les filles perdues et

[1] On sait que Louis XIV, non content d'avoir dépouillé les parlements de leur droit de remontrances, avait supprimé un grand nombre d'États provinciaux.

[2] Luynes, X, 487, 490 et suiv.; d'Argenson, VI, 152-157, 164, 166, 283, 284 (février-novembre 1750); Barbier, IV, 417, 418, 482.

[3] D'Argenson, VI, 155. Au mois de février, le duc de Richelieu rompit les États du Languedoc à l'occasion du vingtième. Au mois de mars, il y avait sous presse un arrêt du Conseil pour les supprimer tout à fait. *Id.*, 161.

[4] Juillet 1750. D'Argenson l'attribuait à Montesquieu. Selon le *Dictionnaire des anonymes* de Barbier, elle serait du marquis de Mirabeau.

[5] D'Argenson, VI, 165.

[6] *Id.*, VI, 216, 217 (juin 1750).

les gens sans aveu[1]. Plus tard, des exempts de police, outrepassant vraisemblablement les ordres qui leur étaient donnés, enlevèrent par surprise des enfants d'artisans. Aussitôt que ces rapts furent connus, il se produisit dans les faubourgs une révolte comme on n'en avait pas vu depuis le commencement du règne. Plusieurs archers furent tués. La foule se porta vers la maison du lieutenant de police. Dans sa fureur, elle voulait le massacrer et *lui manger le cœur*. Ce magistrat, « pâle comme un noyé », ne sauva sa vie qu'en livrant aux émeutiers un exempt, qui fut, à l'instant, traîné dans le ruisseau et assommé. Durant ces scènes violentes, des propos « exécrables » étaient « vomis » contre la personne du Roi. Le peuple ne parlait de rien moins que d'aller brûler le château de Versailles, élevé, disait-il, à ses dépens[2]. Le gouvernement, ne voulant point assumer la responsabilité des actes odieux commis par la police, refusa de croire à la culpabilité de ses agents et fit pendre trois des émeutiers. De fortes précautions militaires avaient été prises pour protéger l'œuvre du bourreau. Au moment de l'exécution, des voix ayant crié : *Grâce!* les troupes se tournèrent vers la foule, la baïonnette au bout du fusil. Ce dénoûment, qui parut aussi cruel qu'injuste, amassa dans les classes populaires de nouvelles semences de haine contre le gouvernement[3]. Dans les classes supérieures, on plaignit les trois malheureux qui avaient été sacrifiés, les enlèvements d'enfants ne faisant doute pour personne; mais, en même temps, on ne fut pas fâché d'un exemple qui imposait au peuple. « Il ne faut pas lui laisser connaître sa force », disait-on. Pour la première fois, on eu

[1] Barbier, IV, 401-403.

[2] La menace parut assez sérieuse pour qu'on envoyât des troupes garder le pont de Sèvres et le défilé de Meudon.

[3] Quelques hommes du peuple disaient : « La première fois que nous reverrons des séditions, consommons davantage nos entreprises, brûlons, massacrons; il n'en sera pas davantage, et nous serons moins malheureux. »

le pressentiment des chocs inattendus que pourrait, de ce côté, recevoir la société [1].

Ainsi de toutes parts éclatait le mécontentement. Les Jansénistes, le clergé, les parlements, les gens de lettres, le peuple se montraient, à des titres divers, également irrités. Les gens de cour eux-mêmes, tout en se pressant à la toilette de madame de Pompadour, comme jadis au fameux *déculotté* du cardinal de Fleury, s'offensaient de voir « la maîtresse », à l'instar d'un premier ministre, disposer arbitrairement des places et des faveurs [2]. Dans les salons, on dénigrait ouvertement le ministère et le prince en présence des valets [3]. Dans les cafés, dans les promenades, on parlait tout haut et avec de telles injures contre le gouvernement, que la police se bornait à espionner, sans arrêter personne, parce qu'il aurait fallu arrêter « tout le monde [4] ». On ne pouvait aller dans aucune maison sans qu'on n'y entendît médire du Roi et du gouvernement [5]. L'esprit de révolte s'était emparé de la nation et gagnait « comme la gangrène [6] ». Le peuple commençait à se faire sur les gouvernements des idées particulières. Il prétendait que les hommes revêtus de la puissance publique « lui *devaient* justice, abondance et bonheur [7] ». Des mots nouveaux et d'une signification menaçante s'introduisaient dans le langage. Dans des vers dirigés contre madame de Pompadour, on lui reprochait « d'étaler sans honte *la substance du peuple* [8] ». Des avertissements sinistres arrivaient jusqu'au Roi. Sur les

[1] Barbier, IV, 422-437, 453-456 (mai-août 1750); d'Argenson, VI, 204-206, 213, 240, 241, 243; Luynes, X, 268, 302.
[2] Barbier, IV, 483 (novembre 1750); cf. d'Argenson, VI, 291, 321.
[3] D'Argenson, VI, 91 (décembre 1749).
[4] *Id.*, VI, 172 (mars 1750).
[5] *Id.*, VI, 173.
[6] *Id.*, VI, 206 (mai 1750).
[7] *Id.*, VI, 215 (juin 1750).
[8] Barbier, 495, 496 (décembre 1750).

cheminées et sur les parquets de Versailles, on trouvait des billets contenant ces mots : « Tu vas à Choisy; *que ne vas-tu à Saint-Denis* [1] ! » De son côté, le clergé continuait de résister aux desseins du contrôleur général. Des espèces d'associations se formaient, dans cette vue, entre les ecclésiastiques des différents diocèses. Quelques-uns portaient l'animation jusqu'à dire qu'ils souffriraient le martyre plutôt que d'abandonner leurs priviléges [2]. Au mois de décembre 1750, le bruit courait que les évêques, unissant leur cause à celle du pays, — sans l'assentiment duquel le gouvernement n'avait pas le droit, d'après les traditions du royaume, d'exiger des impôts, — allaient requérir la convocation des États généraux. « Ces États-là ne s'assembleraient pas en vain, écrivait d'Argenson. Qu'on y prenne garde, ils seraient fort sérieux. *Quod Deus avertat* [3] ! »

L'année 1751 s'ouvrit par un incident analogue à celui qui s'était produit au sujet de l'ancien recteur de l'Université, Coffin. Son neveu, le conseiller au Châtelet, se trouvant à l'extrémité et n'ayant pas voulu reconnaître la Constitution comme article de foi, le curé de Saint-Étienne du Mont, Bouettin, lui refusa les sacrements. Le Parlement décréta le curé de prise de corps, et le tint toute une nuit dans les prisons de la Conciergerie. Cet ecclésiastique ayant déclaré qu'il n'avait agi que par les ordres de son supérieur, l'archevêque de Paris, le Parlement adressa des remontrances au Roi à l'effet d'interdire aux évêques ces actes de rigueur. Le Roi blâma l'emprisonnement du curé et ne décida rien. Tout Paris était irrité contre le haut clergé. Les personnes même les moins disposées à prendre parti disaient qu'il était dangereux de gêner ainsi « la liberté de conscience », et

[1] D'Argenson, VI, 330 (janvier 1751); cf. *id.*, 172.
[2] *Id.*, VI, 280 (novembre 1750).
[3] *Id.*, VI, 318-320.

que, si l'on persistait dans ce système d'intolérance, « cela serait peut-être cause un jour d'une *révolution* en France pour embrasser le protestantisme ». D'autres allaient plus loin et disaient : « Nous deviendrons presbytériens ou *rien* [1]. »

En même temps que le gouvernement donnait, cette fois encore, raison à l'épiscopat contre le Parlement, il prescrivait des mesures de sévérité à l'égard des protestants [2]. Il semblait prendre à tâche de montrer que ses projets sur les biens du clergé ne diminuaient rien de son zèle pour les intérêts de la foi. Mais, aux yeux des évêques, toucher au temporel de l'Église, c'était toucher à la religion. L'évêque de Marseille adressa au contrôleur général une lettre qui courut Paris, et dans laquelle il disait : « Ne nous mettez pas dans la nécessité de désobéir à Dieu ou au Roi; vous savez lequel des deux aurait la préférence [3]. » Peu après paraissait un bref de la cour de Rome, qui défendait la lecture des Lettres *Ne repugnate* sous peine d'excommunication et de péché mortel [4]. C'était condamner implicitement les intentions du ministère. Craignant de la part de Rome une opposition ouverte, s'il persévérait dans ses vues, le gouvernement entra en pourparlers avec les évêques et consentit, pour le vingtième, à un accommodement [5], à la suite duquel un arrêt du Conseil suspendit l'exécution des ordres du Roi sur la déclaration des biens ecclésiastiques [6].

[1] Barbier, IV, 500-505; V, 2, 27, 28 (janvier-mars 1751); d'Argenson, VI, 323, 324, 326.

[2] D'Argenson, VI, 359, 443.

[3] Voltaire, *Siècle de Louis XV*, 397; d'Argenson, VI, 354; cf. Luynes, X, 462.

[4] D'Argenson, VI, 368.

[5] Tout en refusant la déclaration de ses biens, le clergé offrait de donner dix millions par an pour son vingtième. « Il y a eu bien des débats pour dénommer l'imposition; la cour ne voulait point du terme de *don gratuit*; on a cherché les termes de subvention, aide, subside, et l'on croit qu'elle sera dénommée *pour le droit du vingtième*. » Barbier, V, 23, 24; d'Argenson, VI, 369.

[6] Cet arrêt, en date du 23 décembre 1751, fut envoyé à tous les évêques,

Dès qu'on vit, dans cette affaire, le ministère se relâcher de ses premières exigences à l'égard du clergé, on ne douta pas que ce ne fût « un coup manqué ». L'avortement d'une entreprise commencée avec tant d'éclat enhardit l'épiscopat et mécontenta le public. Depuis qu'elle avait été engagée, de nombreux écrits avaient été imprimés pour ou contre les immunités du clergé. Désireux d'assoupir une affaire dont l'insuccès ne faisait pas honneur à son habileté non plus qu'à sa hardiesse, le gouvernement ordonna, par un arrêt du Conseil du 21 mai 1751, la suppression en masse de ces écrits [1]. Dans le nombre était la *Voix du sage*, libelle attribué à Voltaire, où l'on comparait l'État à une famille et le clergé à un précepteur qui « ne devait avoir que des gages ». On y trouvait également un *Extrait des procès-verbaux du clergé de* 1577, qui avait particulièrement froissé le ministère. C'était un acte du temps de la Ligue, où les évêques s'engageaient, par serment, « à ne jamais consentir, directement ni indirectement, de bouche ou de volonté, à aucune aliénation du temporel de l'Église, malgré toute injonction contraire du Pape ou du Roi [2] ».

Au défaut des ressources qu'il espérait du clergé, le gouvernement se rejeta sur les populations, et, n'osant pour le moment frapper de nouveaux impôts, eut recours à des emprunts. Le Parlement, à cette occasion, adressa au Roi des remontrances plus vives que celles qu'il avait encore faites, et « qui étaient moins d'un Parlement que d'États généraux ». Trois fois il osa les réitérer. Les édits qui créaient ces emprunts furent enfin enregistrés « de l'exprès

mais ne fut point rendu public. Barbier, V, 143-146; d'Argenson, VII, 59, 60, 66.

[1] Voyez à la fin du volume cet arrêt du 21 mai 1751, trop étendu pour être reproduit ici.

[2] Cf. *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé*, t. I, Paris, 1767, in-folio. Barbier, V, 51.

nmandement du Roi [1] ». Ils ne le furent, il est vrai, qu'à voix de majorité. Le public néanmoins sut mauvais gré au rlement de son obéissance. Tout le monde ne parlait que ; dépenses immodérées de la cour. Les voyages inces- ıts, les fêtes, les spectacles, les bâtiments où l'on ne nblait que « faire, défaire et laisser là », tout cela, joint c dons, aux pensions qu'on accordait à tout venant, absor- t de si énormes sommes, que, sans payer sa maison et de- ıt jusqu'à deux ans de gages aux parlements, Louis XV dé- ısait dans l'année les revenus de l'année suivante [2]. Ce tait plus de la prodigalité, disait-on, c'était un pillage. « politique » définissait le gouvernement une *anarchie ensière* [3], signalant par ces mots un double principe de ordre qui eût suffi pour conduire ce gouvernement à sa ne, si des causes plus profondes ne l'eussent déjà pré- ée.

Une contestation soulevée imprudemment par l'archevêque Paris suivit de près la promulgation des derniers édits. prélat, alléguant que les doctrines jansénistes s'étaient sées dans tous les hôpitaux de Paris, voulut avoir la ıte main sur le personnel ecclésiastique de l'hôpital ıéral [4], — personnel choisi jusqu'alors par les adminis- teurs, — et obtint du Roi une Déclaration qui changeait

Luynes, XI, 143-146, 149-151, 172-175 (mai-juin 1751); Barbier, V, 55, 61-63; d'Argenson, VI, 417-420, 432. L'arrêt d'enregistrement, lié selon l'usage avec les édits, était conçu en termes *qui sentaient le lle*. On y insinuait que le Roi « mangeait au delà de ses revenus ». En re, « il y eut arrêté secret pour insérer dans les registres que le Roi serait amment supplié de mettre ordre à ses dépenses ». Barbier, *ibid.*, 54, 55.

D'Argenson, VI, 406, 418, 420, 422, 443, 445, 448 (mai-août 1751) et *sim*; Barbier, V, 50.

D'Argenson, VI, 463 (septembre 1751).

La Salpêtrière, la Pitié, Bicêtre, les maisons du Saint-Esprit, de Sainte- agie, les Enfants-Trouvés et les Enfants-Rouges, dépendaient de l'hôpital éral.

les règles de cet établissement[1]. Le Parlement, auquel appartenait la surveillance de l'hôpital général, enregistra la Déclaration, mais avec des restrictions qui en altéraient l'esprit. Le Roi annula ces restrictions par un arrêt du Conseil[2], et manda aux magistrats que, s'il souffrait leurs remontrances, il ne leur avait pas donné le droit d'apporter à ses édits des modifications capables de les dénaturer. Dans le public même, certaines personnes, qui n'étaient pas hostiles au Parlement, estimaient que, dans cette conjoncture, il avait excédé son pouvoir[3]. Les magistrats osèrent répondre à Louis XV que, « suivant les anciennes maximes du royaume et les lois fondamentales de l'État, les modifications apportées dans les arrêts d'enregistrement *en étaient inséparables* ». C'était signifier, écrivait Barbier, « que le Parlement avait le droit d'arrêter la loi du prince, de la corriger, en un mot de la changer, toutes les fois qu'elle lui paraîtrait contraire à l'ordre public[4] ».

La question politique que soulevaient ces débats fit bientôt oublier la cause particulière qui les avait provoqués. Les magistrats menacèrent de donner leurs démissions comme en 1732. Comme à cette époque, on parla, dans l'entourage du monarque, de supprimer le Parlement. Les Jésuites et les évêques « soufflaient le feu », espérant faire du Parlement une *carcasse* comme ils avaient fait de la Sorbonne[5]. Sommés à plusieurs reprises d'enregistrer la Déclaration dans son intégrité, les magistrats s'y refusèrent, disant que « la vraie fidélité et la vraie obéissance du Parlement consistaient à ne jamais consentir à rien qui fût opposé aux lois et aux maximes de la monarchie ». Le Roi, irrité, évoqua

[1] Cette Déclaration était du 24 mars 1751. Voyez Luynes, XI, 341.
[2] 21 juillet 1751.
[3] Barbier, V, 74, 75.
[4] *Id.*, V, 87.
[5] D'Argenson, VI, 454.

a personne l'affaire de l'hôpital général et défendit aux gistrats d'en délibérer. Il fit plus; il demanda les regis- ; du Parlement et enleva de sa main les minutes des êts rendus sur ce sujet. Les magistrats cessèrent leurs ctions. Le ministère, craignant des troubles, se hâta de re crier dans les rues une diminution d'impôts. Dans cette sure précipitée, on vit l'effet de la peur [1]. Cependant, l'injonction du Roi, le Parlement consentit à reprendre fonctions; mais il maintint par un arrêt son droit de libérer, défendit de déplacer ses registres à l'avenir, et ne racta rien de ses précédentes protestations [2]. Le gouver- ment riposta par des lettres patentes qui transféraient au and Conseil la surveillance de l'hôpital général; il est vrai l'il n'osa les rendre publiques, témoignant ainsi, par une uvelle preuve, qu'il redoutait l'opinion [3].

Cette affaire, qui durant plusieurs mois occupa tout Paris produisit de l'agitation jusque dans le « petit peuple [4] », ontra combien les rapports du Parlement avec le souverain taient modifiés par l'effet des événements. Non-seulement ttitude des magistrats devenait chaque jour plus hardie, ais ils s'avançaient ouvertement sur le domaine législatif i leur avait été jusqu'alors interdit; ils ne prenaient plus délibérations, ne rédigeaient plus de remontrances, « qu'en finissant le pouvoir de la royauté [5] »; ils se regardaient nfin « comme une seconde puissance établie par les lois

[1] D'Argenson, VII, 31; Barbier, V, 127, dit expressément : « On a pensé r-le-champ que cette mesure n'était que l'effet de la peur. »

[2] Pour cette affaire, voyez Voltaire, *Histoire du Parlement*, 381-383; Barbier, V, 65-95, 121-137 (juillet-décembre 1751); d'Argenson, VI, 440-68; VII, 24, 27, 35, 41.

[3] D'Argenson, VII, 153, 154. Ces lettres patentes étaient du mois de janvier 1752.

[4] Ne découvrant pas la question politique qui s'agitait au fond de ces débats, il s'imaginait que le Parlement, en résistant à la cour, n'avait en vue que l'intérêt des pauvres. Voyez Barbier, V, 128.

[5] D'Argenson, VI, 458 (août 1751).

entre le monarque et ses sujets[1] » : Le Parlement paraissait gagné, à son tour, par l'esprit de révolte qui remuait toute la nation. Tels étaient en effet les sentiments du public, qu'il accueillait alors la naissance du duc de Bourgogne[2], fils aîné du Dauphin, avec une complète indifférence. Louis XV, à l'occasion des fêtes qui célébrèrent cet événement, étant resté un moment sur le perron de l'hôtel de ville pour se montrer à la foule, aucune voix ne l'acclama[3]. Vainement des officiers aux gardes jetaient-ils de l'argent au peuple, en lui disant de « crier[4] ». Tout le monde et les étrangers même qui se trouvaient à Paris remarquèrent ce silence[5]. Il était visible que *le peuple n'aimait plus les rois qu'il avait tant aimés*[6]. La misère persistante dont il portait le poids, en face du luxe et des dissipations de la cour, eût suffi à lui rendre haïssable un gouvernement que, sur d'autres points, il avait appris à juger[7]. Lorsque le Dauphin et la Dauphine allèrent à Notre-Dame remercier le ciel de leur avoir donné un fils, ils se virent entourés de deux mille femmes criant, les unes : « *Donnez-nous du pain ; nous mourons de faim !* » et les autres : « *Qu'on renvoie cette p..... qui gouverne le royaume et qui le fait périr ! Si nous la tenions, il n'en resterait bientôt rien pour en faire des reliques*[8]. » Dans les provinces, la détresse était au comble et provoquait des émeutes à Rennes, à Bordeaux, en Languedoc. En Touraine, la misère était, disait-on, pire qu'en 1709. A Arles, des mil-

[1] Barbier, V, 133, 134 (décembre 1751).
[2] Né au mois de septembre 1751, frère aîné de Louis XVI.
[3] D'Argenson, VI, 474 (septembre 1751).
[4] Barbier, V, 102.
[5] *Id.*, V, 121 ; d'Argenson, VII, 2.
[6] D'Argenson, VI, 473.
[7] « A Paris, la cherté du pain et la misère augmentent ; dans les provinces, on ne peut exprimer jusqu'où est poussée cette misère, par le manque d'argent et de bled qu'il y a. Les impôts tourmentent la tête des peuples ; ils maudissent le gouvernement. » D'Argenson, VII, 2 (octobre 1751).
[8] D'Argenson, VII, 29 (novembre 1751).

liers de paysans armés se présentèrent à l'hôtel de ville pour demander du pain [1]. A Paris, on trouvait, sous les portes et jusque sur les escaliers des maisons, des billets où l'on disait de s'emparer de la personne du Roi, de rouer le contrôleur général et de pendre « la Pompadour [2] ». En même temps les menaces de mort se multipliaient contre Louis XV. Dans des vers placardés au Louvre, au pont Neuf et ailleurs, on disait au Roi de craindre le désespoir de la nation et de prendre garde que *la noblesse avait encore des Guise, Paris des Ravaillac et le clergé des Clément* [3]. Les Jésuites recevaient des lettres contenant ces mots : « Vous, mes révérends Pères, qui avez su faire périr Henri III et Henri IV, n'auriez-vous pas quelque Jacques Clément, quelque Ravaillac, pour nous défaire de Louis XV et de sa p..... [4] ? »

En présence d'une situation si critique, la nécessité d'un changement dans le régime politique de la France était généralement sentie. Dès les premiers mois de l'année 1751, c'était, parmi les hommes capables de réflexion, le sujet le plus ordinaire des discours. Ce changement se résumait dans un mot, celui de *Révolution*. « On ne parle que de la nécessité d'une prochaine révolution par le mauvais état où est le gouvernement du dedans », écrivait d'Argenson le 1er mai 1751 [5]. Ceux-là même qui répugnaient aux moyens violents jugeaient que, sur le pied où étaient les choses, une réforme opérée par des voies pacifiques, comme en aurait pu

[1] D'Argenson, VII, 81, 83, 87, 111 (janvier 1752).
[2] *Id.*, VII, 49 (décembre 1751).
[3] Voici ces vers (d'Argenson, VII, 20) :

Deux Henris, immolés par nos braves aïeux,
L'un à la liberté, et l'autre à nos dieux,
Nous animent, Louis, aux mêmes entreprises.
Ils revivent en toi, ces anciens tyrans.
Crains notre désespoir : la noblesse a des Guises,
Paris des Ravaillac, le clergé des Clements.

[4] D'Argenson, VII, 51 (décembre 1751).
[5] *Id.*, VI, 404.

tenter un premier ministre « sage et respecté », était presque impossible. A ne parler que de la question de finances, on sentait que, pour toucher aux bâtiments, aux pensions, à la bouche, aux voyages, aux écuries, aux mille dépenses qui épuisaient le Trésor, ce ministre aurait eu contre lui non-seulement la « maîtresse », mais le grand maître de la maison du Roi, le premier maître d'hôtel, le grand écuyer, le premier écuyer, les dames du palais, enfin toute la cour, depuis les seigneurs jusqu'aux valets[1]. S'il était des personnes qui pensaient que cette révolution ne s'effectuerait pas sans obstacles, d'autres estimaient, au contraire, qu'elle se ferait *par acclamation*. « Tous les ordres sont mécontents, remarquait d'Argenson, qui inclinait vers la seconde opinion. Les matières étant partout combustibles, une émeute peut faire passer à la révolte, et la révolte à une *totale révolution*, où l'on élirait de véritables tribuns du peuple, des comices, des communes, et où le Roi et les ministres seraient privés de leur excessif pouvoir de nuire[2]. »

Bien que les idées de « républicanisme » fussent déjà entrées dans quelques têtes, on ne songeait pas à supprimer la royauté, mais à circonscrire son autorité. On n'allait guère au delà de la pensée que les princes régnaient sur les peuples en vertu d'un contrat, avoué ou supposé, que les uns et les autres étaient tenus de respecter[3]. L'une des réformes particulières qui paraissaient le plus désirables était de réduire le Roi à une *liste civile*, à l'exemple de ce qui se pratiquait en Angleterre. On voulait surtout enlever le ministère aux influences pernicieuses de la cour[4]. Quant aux réformes d'ordre général touchant à l'organisation poli-

[1] D'Argenson, VI, 433.
[2] *Id.*, VI, 464 (septembre 1751).
[3] C'était cette idée que, sous la rubrique *Autorité*, développait l'*Encyclopédie* dont le premier tome avait paru cette année même.
[4] D'Argenson, VI, 404.

tique, on les faisait consister dans « l'introduction d'un gouvernement par États provinciaux et États généraux ». On voulait, en d'autres termes, rétablir sur de plus larges bases les institutions que la royauté avait elle-même brisées. Cette pensée, qui se rattachait tout à la fois aux traditions et aux usages du pays, avait fait un tel chemin dans les esprits, que « l'on ne parlait que de cela » et que, « jusqu'aux bourgeois, tout en était imbu[1] ». Dans les endroits publics, on s'entretenait ouvertement de ces idées. Un jour du mois de novembre 1751, au jardin du Luxembourg, un moine, s'asseyant sur un banc, entendit près de lui des personnes qui disaient : « Oui, il est à propos que le ministère pousse le clergé. » Sur cela, le moine prit la parole et défendit doucement les droits de son ordre. Quand il eut parlé : « Mon père, reprirent ceux auxquels il s'adressait, nous savons vos raisons ; nous n'en parlions pas dans ce sens-là, mais en ce sens que les violences du gouvernement contre le clergé *hâteraient la Révolution*[2]. »

A la date où se place cette anecdote, Voltaire était en Prusse, travaillant au *Siècle de Louis XIV;* Diderot n'avait encore fait paraître que le premier tome de l'*Encyclopédie;* Helvétius venait de se démettre de sa place de fermier général pour se livrer aux lettres, et ne devait publier que sept ans plus tard son livre de l'*Esprit;* Rousseau n'était connu que par le discours qui avait remporté le prix à l'Académie de Dijon ; l'abbé Raynal ne faisait que commencer à sortir de l'obscurité ; Grimm n'avait pas entrepris sa *Correspondance littéraire;* d'Holbach n'avait rien produit ; enfin Buffon n'avait publié que les trois ou quatre

[1] D'Argenson, VII, 23 (novembre 1751).

[2] *Id., ibid.* Ce trait ne s'explique que par l'opinion où l'on pouvait être encore que le gouvernement n'avait pas absolument renoncé à ses projets sur les biens du clergé.

premiers volumes de son *Histoire naturelle*. Ainsi tombent ces assertions, si souvent répétées, d'après lesquelles on doit considérer les Philosophes comme les inspirateurs de la Révolution. Rien avant qu'ils fussent parvenus par leurs écrits à diriger l'opinion, la perspective d'une révolution, dans l'ordre politique, apparaissait aux intelligences. Depuis longtemps se dessinait, dans l'ordre religieux, une perspective analogue. De prochains événements allaient donner une force nouvelle à ces prévisions, et l'on touchait à ce moment critique où il suffisait de quelque circonstance pour que la Révolution, avec son double caractère d'hostilité contre l'Église et contre la royauté, passât tout à coup du domaine de l'idée dans celui de la réalité.

LIVRE V

GOUVERNEMENT DE LOUIS XV

(1752-1754)

s le mouvement universel qui emportait les esprits, la
: était comme un théâtre où, à tout moment, une
inattendue succédait à une autre, entraînant, avec une
accélérée, public et acteurs vers le dénoûment final.
re de l'hôpital général n'était pas terminée, qu'une
: histoire » venait « sur le tapis ». Le 21 janvier 1752,
ɔonne, que l'on continuait à flétrir du nom injurieux de
:e — remplacé quelquefois par celui de *squelette* ou de
ɔs [1], — condamnait une thèse qu'elle avait d'abord
avec applaudissement, et qu'en y regardant de plus
lle avait jugée hérétique. C'était la thèse de l'abbé
ıdes, un ami de Diderot et l'un des collaborateurs de
clopédie. Dans l'une des propositions qui avaient fait
« crier à l'hérésie et même à l'athéisme », l'auteur
sait que les miracles de Jésus-Christ, séparés des pro-
ɜ qui annonçaient sa mission, ne prouvaient pas plus
té de la religion que les guérisons attribuées à Escu-
L'affaire parut assez grave pour que l'intervention de
:vêque de Paris fût jugée nécessaire. Le prélat dé-
ı, dans un mandement [2], que Jésus-Christ opérait

BIER, V, 151.
nandement était du 29 janvier 1752. Deux jours auparavant avait paru
re de la Sorbonne.

ses guérisons par l'effet d'une vertu divine, tandis qu'Esculape était un démon qui obtenait les siennes avec les ressources de la médecine. « Certes, remarquait un contemporain, le dieu Esculape ne devait pas s'attendre à l'honneur de se voir un jour cité dans un mandement de l'archevêque de Paris [1]. » A l'occasion de cette thèse, le prélat s'élevait contre les progrès de l'esprit philosophique. « On ne se borne plus, disait-il, à attaquer par des erreurs particulières quelques dogmes du christianisme. On fait gloire d'une opposition générale à tous ses mystères, d'une incrédulité universelle qui ne respecte rien, qui conteste tout et qui cherche à ébranler notre foi jusque dans ses fondements. Chaque année voit éclore des brochures impies, des libelles détestables, des volumes remplis d'erreurs et de blasphèmes. D'audacieux écrivains ont consacré, comme de concert, leurs talents et leurs veilles à préparer ces poisons, et peut-être ont-ils réussi au delà de leurs espérances. »

Ces dernières lignes étaient dirigées contre l'*Encyclopédie*. Abstraction faite de certaines exagérations de langage que ne justifiaient pas les attaques encore modérées de la Philosophie, on ne pouvait dire en termes plus clairs que le catholicisme, ses dogmes, ses mystères, étaient menacés par l'opinion. On donna à ce mandement toute la publicité possible; on le cria dans les rues, on le vendit à bon marché. Il fut suivi de mandements analogues de l'évêque de Montauban et de l'évêque d'Auxerre. Jamais pareil bruit ne s'était fait encore autour d'ouvrages de cette nature. La thèse de l'abbé de Prades devint le sujet de toutes les conversations. On vit même les *gens de boutique* acheter le mandement de l'archevêque de Paris. Les hommes sages blâmèrent une publicité qui répandait jusque dans les classes inférieures la connaissance d'écrits hostiles à la religion. « La thèse de

[1] Barbier, V, 152.

l'abbé de Prades a été condamnée en Sorbonne, disaient-ils; il fallait en rester là. Le fait n'était connu dans Paris que d'une certaine sorte de personnes. L'*Encyclopédie* est encore un livre rare, cher, abstrait, qui ne pourra être lu que des gens d'esprit et amateurs de science, et le nombre en est petit. A quoi bon un mandement d'un archevêque qui donne de la curiosité à tous les fidèles et les instruit des raisonnements que peuvent faire des philosophes sur la religion? Cela est imprudent[1]. »

Aux yeux des hommes qui se piquaient d'impartialité, il n'y avait pas, dans la thèse de l'abbé de Prades, « de quoi fouetter un chat[2] ». En réalité, elle avait été condamnée à l'instigation des Jésuites, qui, en atteignant dans l'abbé de Prades un des écrivains de l'*Encyclopédie,* voulaient atteindre l'*Encyclopédie* elle-même[3]. On assurait même que le mandement de l'archevêque de Paris était leur propre ouvrage[4]. Le second tome de l'*Encyclopédie,* qui venait d'être imprimé, fut néanmoins distribué[5]. Mais tout aussitôt parut un arrêt du Conseil qui supprimait les deux volumes publiés. « Sa Majesté a reconnu, disait l'arrêt, que dans ces deux volumes on a affecté d'insérer plusieurs maximes tendant à détruire l'autorité royale, à établir l'esprit d'indépendance et de révolte, et, sous des termes obscurs et équivoques, à élever les fondements de l'erreur, de la corruption des mœurs, de l'irréligion et de l'incrédulité[6]. » A ces qualifications « épouvantables[7] », on reconnaissait la même main qui

[1] Barbier, V, 153.
[2] D'Argenson, VII, 56.
[3] Barbier, V, 157; d'Argenson, VII, 56-58.
[4] D'Argenson, VII, 95.
[5] Le 22 janvier 1752.
[6] Arrêt du Conseil d'État du 7 février 1752, supprimant les deux premiers volumes de l'ouvrage intitulé : *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers,* par une Société de gens de lettres.
[7] D'Argenson, VII, 110.

avait écrit le mandement exagéré de l'archevêque de Paris. Le ministère ne se borna pas à la suppression de ces deux volumes. Tous les manuscrits de ce grand ouvrage, exigés par une lettre de cachet, durent être livrés par Diderot, qui, craignant une seconde fois la prison, quitta Paris en hâte. L'abbé de Prades avait également pris la fuite. On vit, dans cette circonstance, les Jansénistes envier aux Jésuites « l'honneur » d'avoir provoqué contre les Philosophes les rigueurs du pouvoir [1]. Il leur déplaisait de laisser à leurs anciens adversaires le rôle de défenseurs de la foi. Le Parlement parut entrer dans ces sentiments en décrétant l'abbé de Prades de prise de corps. De même, après avoir longtemps attaqué la royauté, les Jansénistes « se piquaient » aujourd'hui de royalisme, et venaient de dénoncer une thèse où l'on établissait que, dans les monarchies, le souverain tenait son autorité de Dieu et de la nation, ce qui conduisait, disaient-ils, à reconnaître chez les peuples le droit « odieux » de déposer les rois [2].

En somme, les Jésuites triomphaient. Ce qu'ils avaient voulu, en excitant cet orage, c'était de réduire au silence « tous les meilleurs écrivains de Paris », et d'établir sur la pensée une inquisition analogue à celle qu'ils avaient éta-

[1] D'Argenson, VII, 95, 110.

[2] *Id.*, VII, 130. Cette thèse avait été soutenue le 30 octobre 1751 par l'abbé de Loménie de Brienne. Il était dit dans cette thèse que l'autorité des princes prenait sa source dans le consentement des peuples et dans l'ordre de Dieu. *A consensu populorum simul et a Deo mutuantur authoritatem principes; ne tamen eos aliquando deponi posse credas.* « Rien n'est plus dangereux, lit-on dans une brochure écrite contre cette thèse, que d'attribuer à la société des peuples le fond de l'autorité et à leur consentement l'exercice de cette autorité par le prince qui gouverne. L'auteur de la thèse n'a pu se dissimuler ces conséquences; et, pour en écarter ce qu'elles ont d'odieux, il a eu soin d'ajouter qu'il ne faut pas conclure du principe qu'il pose que les princes puissent être déposés. Il rejette cette conséquence, mais il ne la réfute pas; il ne prouve point qu'elle ne soit pas enfermée dans le principe. Le principe une fois établi et reçu, la restriction formera une faible barrière qui sera bientôt renversée. »

blie sur les consciences [1]. Depuis deux ans déjà, la Sorbonne, sous leur inspiration, travaillait à une censure en règle contre l'*Histoire naturelle* de Buffon et contre l'*Esprit des lois* [2]. C'étaient eux qui, « sans bouger de derrière le rideau », avaient fait échouer le ministère dans l'affaire du vingtième. C'étaient eux aussi qui, dans les récents débats soulevés au sujet de l'hôpital général, avaient poussé l'archevêque et humilié le Parlement. A la cour, où ils avaient su reconquérir leur ancien ascendant, ils possédaient alors pour alliés les princes du sang et la plupart des ministres. Ils se flattaient d'avoir gagné à leur cause madame de Pompadour, qui, en ce moment, se donnait des airs de dévotion et soumettait à leurs lumières la grave question de savoir si elle pouvait continuer à vivre avec le Roi, comme son *amie,* après avoir vécu avec lui comme sa maîtresse. Enfin le second ordre du clergé, épuré par leurs soins, leur était, avec les évêques, également favorable. Après avoir vu un instant leur crédit compromis à la mort de Fleury, ils se retrouvaient de nouveau les maîtres [3]. Ils engagèrent dès lors, en s'armant de la Constitution, une lutte décisive contre le jansénisme. Au mois de février, injonction était faite à tous les confesseurs du diocèse de Paris d'interroger leurs pénitents sur la Constitution et de se montrer inflexibles pour tous ceux qui ne la reconnaîtraient pas comme article de foi [4]. La guerre des billets de confession allait commencer.

Dans les derniers jours du mois de mars 1752, le curé de Saint-Étienne du Mont, Bouettin, — le même qui avait refusé les sacrements à l'ancien recteur Coffin, faute d'un billet de confession signé d'un ecclésiastique adhérent à la

[1] D'Argenson, VII, 68, 102, 106, 110.
[2] *Id.*, VI, 310; VII, 423.
[3] *Id.*, VII, 137, 179, 180.
[4] *Id.*, VII, 106.

Bulle, — les refusait pour un motif semblable au prêtre Le Mère, fort âgé et malade. Celui-ci se plaignit au Parlement. Le curé, interrogé, répondit, comme la première fois, avoir agi sur l'ordre exprès de son supérieur, l'archevêque de Paris. Le Parlement rendit un arrêt [1] aux termes duquel l'archevêque était invité à faire administrer le prêtre Le Mère dans les vingt-quatre heures, et le curé menacé, en cas de récidive, de la saisie de son temporel. Offensés de cet arrêt, l'archevêque et les Jésuites « se remuèrent ». Le Roi cassa l'arrêt, et, par une décision de son Conseil [2], se réserva la connaissance de l'affaire. Les magistrats envoyèrent représenter au monarque que « l'état pressant du malade » exigeait qu'il fût promptement administré, et le supplièrent de donner des ordres en conséquence. Ces ordres ne furent pas donnés, et le malade mourut sans sacrements.

A cette nouvelle, se produisit dans Paris une fermentation comme on avait vu peu d'exemples, disait-on, depuis l'époque des guerres civiles. « C'était, écrivait d'Argenson, une haine contre le Roi et un mépris du gouvernement qui n'annonçaient que des choses funestes [3]. » Quatre mille personnes s'étaient rendues à l'enterrement de l'ancien recteur Coffin; il y en eut dix mille à celui de Le Mère. N'osant sévir contre l'archevêque, le Parlement décréta le curé de prise de corps, et, sur-le-champ, l'envoya appréhender. Jusqu'à quatre heures après minuit, il resta en séance, attendant l'exécution de son décret; mais le curé avait pris la fuite. Le Roi, mécontent que les magistrats fussent intervenus dans une affaire qu'il avait évoquée à sa personne, cassa le décret de prise de corps [4] « comme attentatoire à son autorité », et

[1] 23 mars 1752.
[2] 25 mars 1752.
[3] D'Argenson, VII, 168.
[4] Par arrêt du Conseil du 7 avril 1752.

rdonna de cesser les poursuites. Le Parlement se disposait protester, quand de nouveaux faits vinrent aggraver la tuation[1].

Le prêtre Le Mère était à peine inhumé, que se produiaient tout aussitôt, à Paris et en province, d'autres refus de acrements. Devant « ce commencement de Ligue », les nagistrats portèrent au Roi des remontrances comparables « aux harangues que faisaient les Romains à la tribune[2] ». ls lui représentèrent combien de désordres avaient été inroduits dans l'Église par la Constitution, et qu'à ces désorlres étaient dus les visibles progrès de l'esprit d'impiété; qu'au nom d'une bulle qui attaquait les libertés de la France et qu'il était impossible de considérer comme article de foi, les évêques levaient ouvertement, à cette heure, « l'étendard du schisme »; qu'on les verrait bientôt « mettre à l'admission aux sacrements telles conditions qu'il leur plairait, et se rendre les arbitres de l'état et de la fortune des citoyens »; que rien n'était « aussi menaçant pour les empires » que les dissensions religieuses; qu'ils ne cesseraient, quant à eux, d'en signaler le danger, et que telle était à cet égard leur inébranlable résolution, que « pour étouffer leur voix il faudrait d'abord les anéantir[3] ». Le premier président, dans une conférence particulière qu'il eut avec Louis XV, lui dit, les larmes aux yeux : « Sire, on vous trompe, il est temps de le voir; le schisme détrône les rois avec moins de monde que les nombreuses armées n'en peuvent soutenir[4]. »

Le Parlement ne se borna pas à ces représentations. Assuré du concours de l'opinion, assuré de celui des parlements de province qui s'étaient empressés de lui écrire et

[1] Pour tout ce qui précède, voyez Barbier, V, 176-192.
[2] D'Argenson, VII, 202.
[3] Luynes, XII, 259-265.
[4] D'Argenson, VII, 188.

promettaient de le seconder[1], il résolut d'agir. Il rendit, le 18 avril, un arrêt de règlement par lequel « était défendu à tous ecclésiastiques de faire aucuns actes tendants au schisme et notamment aucuns refus de sacrements, sous prétexte du défaut de représentation d'un billet de confession ou d'acceptation de la bulle *Unigenitus*, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis suivant la rigueur des Ordonnances ». Toute la nuit, on travailla à l'impression de cet arrêt, et le lendemain 19, dès cinq heures du matin, on l'affichait à tous les coins des rues.

Cet arrêt fut reçu du public avec transport. On en acheta dans Paris plus de dix mille exemplaires. Chacun disait: « Voilà mon billet de confession. » Dans quelques maisons, on l'encadrait sous verre avec une baguette d'or. Pour « narguer » l'archevêque, on en afficha dix ou douze exemplaires dans la cour même de son palais[2]. En présence de cette manifestation, le gouvernement n'osa casser l'arrêt des magistrats, et, voulant ménager l'un et l'autre parti, se borna, pour le moment, à ordonner un silence général sur la Constitution[3]. Le clergé, « furieux » de la tolérance de la cour, non moins que de l'insolence du Parlement[4], contrevint le premier à cette prescription du silence. Un mandement de l'archevêque de Paris, ordonnant des prières de quarante heures « sur les dangers de la foi », allait être publié, si le ministère ne se fût hâté d'en arrêter l'impres-

[1] D'Argenson, VII, 197.

[2] Voltaire, *Histoire du Parlement*, 385; Barbier, V, 210.

[3] Par arrêt du Conseil du 29 avril 1752.

[4] « On dit que l'archevêque de Paris, tous les évêques qui y sont actuellement, et en général tous les prêtres et les moines sont furieux. » Barbier, 211. — « L'ancien évêque de Mirepoix éclate de rage et de fureur contre tolérance de la cour et la prétendue insolence du Parlement. » D'Argenson, VII, 219.

sion [1]. Trente et un curés adressèrent au prélat une requête à l'effet de maintenir en sa rigueur l'usage des billets de confession. C'était l'archevêque qui, sous main, avait provoqué cette requête. Le Parlement décréta celui des curés qui en avait pris l'initiative. Le Roi cassa le décret et défendit au Parlement de poursuivre l'affaire [2]. Les magistrats décidèrent l'envoi d'une « grande députation » chargée de représenter au Roi que le Parlement, « animé de cette fidélité qui savait quelquefois ne pas redouter même l'indignation du souverain pour le servir utilement », était déterminé à cesser ses fonctions, plutôt que de laisser impunies les manœuvres schismatiques de l'archevêque de Paris. Le monarque fit aux députés une réponse qui contenait tout à la fois un blâme et une menace. Le Parlement enregistra la réponse et maintint par un arrêt la liberté de ses résolutions [3].

Tout le public et le « bas peuple » même approuvaient la résistance des magistrats et condamnaient violemment la conduite de l'archevêque. Un jour que celui-ci passait sur le pont Neuf, des poissardes l'insultèrent, criant « qu'il fallait noyer un b..... qui leur refusait les sacrements [4] ». Le curé de Saint-Eustache, ardent janséniste, craignant d'être enlevé la nuit par la police, cent femmes de la halle veillèrent pendant un mois autour de sa demeure, prêtes à se battre comme des soldats [5]. On distribuait des estampes où les Jésuites étaient représentés comme ennemis des rois et capables de les immoler à leurs desseins [6]. Quand la grande députation envoyée à Louis XV par le Parlement rentra dans

[1] D'Argenson, VII, 211, 215.
[2] Voltaire, *Histoire du Parlement*, 386 ; Barbier, V, 217, 220.
[3] Barbier, V, 221-233, 234-236.
[4] D'Argenson, VII, 226.
[5] *Id.*, VII, 227.
[6] *Id.*, VII, 235.

Paris, la foule, amassée sur les quais, battit des mains au passage des magistrats [1]. Du côté du clergé, on n'était pas moins animé. Tout ce qu'il y avait de prélats à Paris se réunissait chez l'archevêque et se concertait. La nuit, les Jésuites couraient Paris en fiacre, allant chez tous leurs partisans [2]. Tandis que se produisait cette agitation, des mouvements d'une autre sorte avaient lieu dans le royaume. De nouvelles révoltes occasionnées par la cherté du pain, qu'on attribuait, non sans raison, à des manœuvres sur les blés, éclataient en Languedoc, en Guyenne, en Auvergne, en Dauphiné, dans toute la Normandie. Le gouvernement envoyait des troupes à Rouen et au Mans contre les émeutiers [3]. Tout concourait à enflammer les esprits.

Les brochures pullulèrent. Le 30 mai, un arrêt du Conseil supprimait, comme contraires au silence ordonné sur la Constitution, divers libelles contre les magistrats, plus une estampe qui représentait le Parlement sous la figure d'une femme tenant d'une main le faisceau consulaire et de l'autre une épée, avec cette légende : *Custos unitatis, schismatis victrix* [4]. Le lendemain, le Parlement supprimait, à son tour, les écrits supprimés, à l'exception de l'estampe qu'il laissait subsister [5]. C'était montrer qu'en ces matières il entendait

[1] Barbier, V, 237.

[2] D'Argenson, VII, 209, 233.

[3] Barbier, V, 226; d'Argenson, VII, 213, 215, 216, 218, 220, 225, 277, 278, 285, 286. A Rouen, des maisons, des couvents, ainsi que des bateaux chargés de grains, furent pillés par le peuple; dans la province, quinze à seize mille paysans révoltés mettaient à contribution les châteaux.

[4] Arrêt du Conseil d'État du 30 mai 1752, supprimant divers écrits intitulés, l'un : *Lettre de M. l'archevêque de *** à M. ***, conseiller au parlement de Paris;* l'autre : *Lettre à M. l'évêque de *** sur l'affaire présente du Parlement, au sujet du refus des sacrements;* ensemble une gravure portant pour titre : *Custos unitatis.*

[5] Arrêt du Parlement du 31 mai 1752, supprimant divers écrits intitulés, l'un : *Lettre de M. l'archevêque de *** à M. ***, conseiller au parlement de Paris;* l'autre : *Lettre à M. l'évêque de ***, etc.* Dans cet arrêt, il n'est pas dit un mot de l'arrêt du Conseil rendu la veille contre les mêmes écrits.

agir seul et ne pas supporter l'ingérence du Conseil. Le clergé, qu'exaspérait la hardiesse croissante du Parlement, cherchait, par tous les moyens, à lui aliéner l'opinion. En province, plusieurs évêques prêchaient publiquement contre lui. L'évêque de Quimper osa, dans un sermon, traiter les magistrats de gens *de la vache à Colas* [1]. A Paris, on apprenait aux filles de l'Enfant-Jésus à chanter des cantiques où ils étaient injuriés [2]. Le 11 juin, dix-neuf prélats se réunissaient pour signer une requête au Roi, lui demandant de punir des hommes qui avaient osé qualifier de schismatique l'archevêque de Paris [3]. Le Parlement répondit à ces attaques en frappant de ses arrêts les écrits des évêques. Le 4 juillet, il supprimait un sermon que l'évêque d'Amiens avait prononcé et fait imprimer contre lui [4]. Trois jours après, il condamnait au feu une lettre de l'évêque de Marseille, qui accusait les magistrats d'opprimer les consciences et de bouleverser le royaume [5]. Le 29 du même mois, il brûlait un écrit en latin commençant par ces mots : *Ira Dei ascendit super nos,* écrit attribué à l'archevêque de Paris et qu'on venait d'envoyer à tous les curés et vicaires du diocèse [6]. « Mes très-chers frères infortunés, disait l'auteur de cet écrit, persévérez dans la prière, afin que Dieu pardonne à son peuple et ne permette pas que la

[1] C'était ainsi qu'autrefois le peuple appelait les huguenots. D'Argenson, VII, 247, 249.

[2] D'Argenson, VII, 258.

[3] *Id.*, VII, 247, 268.

[4] Arrêt du Parlement du 4 juillet 1752, supprimant un écrit intitulé : *Extrait de l'exhortation que fit Mgr l'évêque d'Amiens dans la cathédrale le jour de la Fête-Dieu de la présente année 1752, communiqué aux fidèles de son diocèse.*

[5] Arrêt du Parlement du 7 juillet 1752, condamnant au feu un écrit intitulé : *Lettre de Mgr l'évêque de Marseille à Mgr le chancelier.*

[6] Arrêt du Parlement du 29 juillet 1752, condamnant au feu un imprimé commençant par ces mots : *Ira Dei,* et finissant par ceux-ci : *Ejus sodales.*

France tombe dans l'opprobre. Dispensateurs fidèles des mystères du Seigneur, ne donnez point aux chiens ce qui est saint. Souvenez-vous que les lois des pouvoirs séculiers, lorsqu'elles s'opposent aux préceptes et à l'autorité de l'Église, sont usurpatrices et criminelles, et qu'il faut obéir: à Dieu, non aux hommes. »

Le rire se mêlait à ces agitations. Dans un libelle intitulé *Requête des sous-fermiers du domaine au Roi*[1], on demandait que les billets de confession fussent délivrés sur papier timbré et assujettis au contrôle. On représentait au Roi qu'il s'assurerait plus aisément, par ce moyen, de la piété de ses sujets et ouvrirait en même temps pour le Trésor une abondante source de revenus. On y faisait d'ailleurs l'éloge des billets de confession, que l'on comparait aux *laisser-passer* délivrés par le domaine pour empêcher la fraude, ajoutant que, s'ils avaient eu cours autrefois, Jésus n'aurait sans doute pas donné la communion à Judas. Cet écrit obtint un tel succès, que des exemplaires s'en répandirent à profusion à Paris, dans l'intérieur du royaume, et jusqu'à l'étranger. « On commence à tourner en dérision les choses spirituelles et les plus saintes de la religion, écrivait un homme qui, sans être absolument sceptique, ne partageait point ces passions; mais il faut avouer qu'elles le méritent un peu[2]. »

Cependant de tous côtés arrivaient aux magistrats des dénonciations sur de nouveaux refus de sacrements[3]. C'était chaque jour, pour le Parlement, matière à délibération. Les ecclésiastiques dont la conduite provoquait ses rigueurs n'attendaient pas qu'il eût prononcé ses jugements, et prenaient aussitôt la fuite. A la fin de juillet, il n'y avait plus,

[1] Arrêt du Parlement du 22 juillet 1752 condamnant au feu un écrit intitulé : *Requête des sous-fermiers du domaine au Roi, pour demander que les billets de confession soient assujettis au contrôle.*

[2] Barbier, V, 259, 260.

[3] D'Argenson, VII, 237, 245, 253, 258 et *passim*.

dans la paroisse de Saint-Étienne du Mont, à Paris, ni curé, ni vicaires, ni porte-Dieu [1]. Le même fait se produisait dans tous les diocèses où le Parlement étendait sa juridiction. « Sire, écrivait au Roi l'évêque d'Amiens, plusieurs paroisses de mon diocèse sont désertes; leurs pasteurs sont fugitifs; nous sommes persécutés. Ne livrez pas à des magistrats irrités le clergé de votre royaume [2]. » Pour donner plus d'éclat à ses délibérations, le Parlement ne siégeait plus que « toutes chambres assemblées ». Ainsi réuni, il devenait un *corps national,* « il approchait des États généraux et du Parlement d'Angleterre [3] ». Le 19 août, il fit un coup d'audace. Il rendit un arrêt qui bannissait de Paris pour trois ans un vicaire de la paroisse de Saint-Étienne du Mont, et condamnait deux porte-Dieu de la même paroisse à subir une admonestation, à genoux et tête nue, dans la salle du Palais.

Bien que cet arrêt n'eût été rendu que par contumace, le gouvernement ne voulut pas porter, aux yeux des évêques, la responsabilité d'un acte aussi hardi. L'arrêt des magistrats fut cassé par un arrêt du Conseil que, le 22, on cria dans les rues. Le même jour et à la même heure, le Parlement fit crier le sien, en sorte qu'on criait à la fois l'un et l'autre arrêt « comme production de deux puissances presque égales qui se croisaient dans leurs opérations [4] ». Le lendemain, l'arrêt du Parlement était crié de nouveau, et il fallut le réimprimer, le nombre des exemplaires tirés ne suffisant pas aux demandes des colporteurs. Quelques jours après, le Parlement donnait une autre preuve de hardiesse. Un jugement du Conseil ayant supprimé un écrit où l'on demandait

[1] Barbier, V, 255.

[2] Arrêt du Parlement du 17 août 1752, supprimant divers écrits intitulés, l'un : *Seconde Lettre de Mgr l'évêque d'Amiens au Roi;* l'autre : *Troisième Lettre de Mgr l'évêque d'Amiens au Roi, etc.*

[3] D'Argenson, VII, 271.

[4] Barbier, V, 272, 273.

au Roi de casser l'arrêt du 18 avril [1], le Parlement ne tint pas compte de ce jugement, et, se prononçant à son tour sur cet écrit, le condamna au feu [2]. Tous ces divers arrêts, affichés coup sur coup, étaient lus dans les rues par la foule assemblée [3]. Les conséquences d'un tel désordre n'échappaient pas aux esprits réfléchis. « Tout tombe par morceaux, écrivait d'Argenson. Pendant ce temps-là, l'opinion chemine, monte, grandit, ce qui pourrait commencer une *révolution nationale* [4]. »

On était au mois de septembre 1752, et le Parlement allait entrer en vacations. Vainement avait-il demandé au Roi, en raison de la gravité de la situation, de rester assemblé [5]. Comme si le clergé eût voulu montrer que le Parlement était l'unique auteur des troubles, les refus de sacrements cessèrent aussitôt que furent closes ses séances [6]. La guerre des brochures ne laissa pas de continuer. Les Jésuites se virent attaqués dans des libelles dont le cours ne devait plus s'interrompre [7]. La Constitution, de laquelle on s'était moqué jadis, fut de nouveau tournée en dérision. On lança dans le public une lettre d'invitation « au convoi funèbre et enterrement de très-haute et puissante dame madame la Constitution *Unigenitus*, fille de N. S. P. le Pape Clément XI, décédée en la grand'chambre du Parlement, à Paris, le

[1] Arrêt du Conseil du 27 août 1752, supprimant un *écrit imprimé sans permission et sans titre*, daté du 11 juin.

[2] Par arrêt du 30 août 1752.

[3] Barbier, V, 288. Un arrêt du Conseil du 3 septembre cassa l'arrêt du Parlement du 30 août.

[4] D'Argenson, VII, 295.

[5] Barbier, V, 282.

[6] *Id.*, V, 291.

[7] Arrêt du Parlement du 4 septembre 1752, condamnant au feu un imprimé intitulé : *Lettre aux RR. PP. Jésuites;* ensemble une gravure intitulée : *l'Antipathique*. Cette gravure représentait l'archevêque de Paris frappé des foudres du ciel et de l'enfer, tandis que le Christ étendait la main vers le Parlement, et que l'Esprit-Saint se posait en langues de feu sur la tête des magistrats.

18 avril 1752 ». On publia même son oraison funèbre, imitée de celle de Bossuet sur le prince de Condé[1]. Aux railleries sur la religion, on joignit l'insulte envers les pouvoirs qui avaient mission de la protéger. Dans un prétendu *Bref de N. S. P. le Pape Benoît XIV au Fils aîné de l'Église*, on conseillait au Roi d'établir l'inquisition dans ses États et d'en confier les redoutables fonctions « aux enfants de Loyola », lui disant qu'il ne réussirait à maintenir la foi dans sa pureté qu'au moyen des potences et des bûchers, et que, dût-il par les supplices dépeupler son royaume, il convenait de ne rien épargner pour atteindre un but aussi sacré[2]. Enfin, dans un autre libelle, on attaquait la confession elle-même. On soutenait qu'elle n'était pas nécessaire pour le salut; qu'il suffisait de vivre en honnête homme pour n'avoir rien à craindre de la mort; que, Dieu étant d'une bonté sans bornes, les châtiments dont l'Église effrayait les pécheurs n'étaient que des chimères; que, le passé, le présent et l'avenir ayant été déterminés par lui de toute éternité, il ne pouvait y avoir de sauvés que les élus, et que, par cette raison, la confession se trouvait sans but et sans objet[3].

Tandis que la chambre des vacations poursuivait des écrits qui, pour être favorables aux Jansénistes, ne laissaient pas de blesser la religion, le Châtelet, juridiction inférieure, intervenait à son tour et condamnait la lettre d'un archevêque, — non signée, il est vrai, — à être brûlée en

[1] Arrêt du Parlement du 28 septembre 1752, condamnant au feu un écrit intitulé : *Oraison funèbre de très-haute, très-puissante et très-sainte princesse, la bulle* UNIGENITUS. In-4° de 30 pages.

[2] Arrêt du Parlement du 7 octobre 1752, condamnant au feu un écrit intitulé : *Bref de N. S. P. le Pape Benoît XIV au fils aîné de l'Église et à tous les fidèles de son royaume.*

[3] Arrêt du Parlement du 16 septembre 1752, condamnant au feu un écrit intitulé : *Lettre en réponse à l'auteur de la requête présentée au Roi par les sous-fermiers du domaine au sujet de l'assujettissement des billets de confession à la formalité du contrôle.*

place de Grève [1]. Cette sentence fut cassée pour incompétence par arrêt du Conseil [2]. Cependant les évêques, qui venaient de voter au Roi un don gratuit de onze millions, profitèrent des vacances du Parlement pour solliciter avec instance de la piété du monarque l'annulation de l'arrêt du 18 avril, lequel offensait également, disaient-ils, son autorité, son honneur et sa religion [3]. Le gouvernement parut se rendre à ces vœux. Par une décision du Conseil du 21 novembre, il cassa l'arrêt comme empiétant sur le pouvoir législatif « qui appartenait à Sa Majesté seule » ; mais il n'annula pas les poursuites ordonnées en vertu de cet arrêt, et maintint au Parlement le droit de connaître des abus dont les curés pourraient se rendre coupables dans l'exercice de leur ministère.

Cette décision ne satisfit pas les évêques et mécontenta les magistrats. A peine ces derniers avaient-ils repris leurs séances, qu'on voyait affiché dans les sacristies de toutes les églises de Paris l'imprimé *Ira Dei ascendit super nos,* brûlé le 29 juillet par ordre du Parlement [4]. Les refus de sacrements se reproduisirent en même temps avec un nouvel éclat. Le curé de Saint-Médard ayant refusé le viatique à la sœur Perpétue, religieuse de la communauté de Sainte-Agathe, le Parlement décréta le curé de prise de corps et invita l'archevêque de Paris « à pourvoir sans retard à l'état de la malade par l'administration des sacrements ». Il lui manda également qu'il eût à faire cesser désormais de semblables scandales. Cette *invitation* n'ayant pas été suivie d'effet, le Parlement convoqua l'assemblée des pairs pour

[1] Sentence du Châtelet du 4 novembre 1752, condamnant au feu un écrit intitulé : *Seconde Lettre de M. l'archevêque de **, en réponse à la lettre d'un conseiller au Parlement.* Cette lettre était attribuée à l'archevêque de Sens.

[2] L'arrêt du Conseil était du 12 novembre.

[3] D'Argenson, VII, 343, 344.

[4] Barbier, V, 301, 302; d'Argenson, VII, 353.

juger l'archevêque et ordonna, par un arrêt, la saisie de son temporel. Le Roi évoqua l'affaire, donna au prélat mainlevée de la saisie et défendit aux pairs de s'assembler. Peu après, sur la demande de l'archevêque, il faisait enlever la sœur Perpétue par des archers et dispersait la communauté [1].

Cette fois, c'était l'épiscopat qui semblait triompher. Les magistrats, coup sur coup, adressèrent des remontrances. Ils protestèrent contre l'acte de violence dont la sœur Perpétue venait d'être l'objet. A l'égard de l'archevêque, ils soutinrent qu'il ne pouvait être jugé que par l'assemblée des pairs, et qu'en se substituant à cette assemblée le Roi portait atteinte aux lois de la monarchie. C'était ainsi que de simples « questions de catéchisme » dégénéraient « non-seulement en querelles de religion, mais en questions d'État [2] ». Chargé, dans ces différentes occasions, de porter la parole, le premier président prenait l'attitude d'un *chef de sénat,* qui eût tenu son pouvoir « non du Roi, mais de la nation [3] ». Le Parlement résolut de donner à de dernières représentations une importance proportionnée à la gravité des événements, et dans lesquelles seraient exposés tous ses nombreux griefs. On ne doutait pas que ces remontrances, auxquelles les magistrats se proposaient d'apporter une grande publicité, ne fussent un « tocsin contre le gouvernement [4] ». Le Parlement y devait parler, en particulier, des lettres de cachet qui avaient été lancées, depuis 1714, à l'occasion de la Bulle. Il résulta de recherches faites par lui à ce sujet que le nombre s'en élevait à *quarante-cinq mille* [5].

[1] Pour toute cette affaire, voyez Barbier, V, 302-325 et suiv.; d'Argenson, VII, 361-376; cf. Voltaire, *Histoire du Parlement,* 387-389.
[2] Barbier, V, 321.
[3] D'Argenson, VII, 376.
[4] *Id.*, VII, 378, 379.
[5] *Id.*, VII, 385 (janvier 1753); Barbier, V, 350.

Sur ces entrefaites, un nouveau conflit survint entre la cour et le Parlement pour un refus de sacrements qui avait eu lieu à Orléans. L'évêque du diocèse ayant maintenu ce refus, malgré les sommations que lui adressèrent les magistrats, fut condamné à six mille livres d'amende. Le Roi, qui s'était hâté d'évoquer l'affaire, cassa ce jugement par un arrêt du Conseil, qu'un huissier *de la chaîne*[1] signifia au greffier en chef du Parlement. Les magistrats virent dans cet acte une violation des formes établies par la loi, et osèrent en demander satisfaction au monarque *par la suppression de l'original et de la copie de la signification*[2]. Sur un nouveau scandale arrivé à Orléans, ils assignèrent l'évêque à comparaître. Le Roi résolut d'en finir. A la date du 22 février 1753, il adressa au Parlement des lettres patentes « ordonnant qu'il serait sursis à toutes affaires concernant les refus de sacrements, sous peine de désobéissance ». Le Parlement décida de ne pas enregistrer ces lettres avant la présentation des « grandes remontrances » auxquelles il travaillait, et jusque-là de continuer à connaître des mêmes abus[3].

Le clergé, voyant le gouvernement incliner de son côté, redoubla de hardiesse. A Troyes, à Chartres, se produisirent d'autres refus de sacrements. L'évêque de Langres provoqua dans son diocèse des actes de protestation contre le Parlement, et recueillit des signatures[4]. A Paris, l'archevêque frappa d'interdiction des ecclésiastiques suspects de jansénisme, pendant que des curés décrétés par le Parlement étaient, avec l'assentiment du ministère, réintégrés dans leurs fonctions[5]. On publia des écrits où l'on déniait au

[1] On appelait ainsi les huissiers qui étaient attachés au Conseil du Roi qui en exécutaient les arrêts, parce qu'ils portaient une chaîne d'or au poign[illegible]

[2] Voltaire, *Histoire du Parlement*, 387; Barbier, V, 340-345; d'Argens[illegible] VII, 386, 393, 399, 412 (janvier-février 1753); Luynes, XII, 332-334.

[3] Barbier, V, 353, 354; Luynes, XII, 364, 365.

[4] D'Argenson, VII, 449.

[5] *Id.*, VII, 458, 465.

magistrats le droit d'intervenir dans les matières de sacrements. On imprima, sur ce sujet, un prétendu mémoire des avocats de Paris, que désavoua publiquement le bâtonnier de l'ordre [1]. Dans d'autres brochures, on s'efforça de rendre les magistrats odieux au souverain, en disant qu'ils voulaient mettre la royauté en tutelle et qu'ils aspiraient au rôle des anciens maires du palais [2]. En même temps, quarante docteurs en droit canon de la Faculté de Paris rédigeaient une consultation concluant à priver des sacrements les Jansénistes « notoires d'une notoriété de fait [3] ». On ne craignit pas d'imprimer que ces persévérants ennemis de la Constitution ne croyaient pas à la présence réelle dans l'Eucharistie [4]. Dans le diocèse d'Amiens, un curé, s'emportant en chaire contre les Jansénistes, osa dire *qu'il serait le premier à tremper les mains dans leur sang* [5].

Attaqué de toutes parts, le Parlement rendait arrêt sur arrêt, condamnant tantôt les personnes et tantôt les écrits. S'étant prononcé contre une thèse où avaient été soutenues des doctrines ultramontaines, il envoya deux de ses membres inscrire d'autorité sur les registres de la Sorbonne le jugement qui flétrissait ces doctrines. Le Roi cassa cet enregistrement. Les magistrats ripostèrent par un arrêt qui enjoi-

[1] Arrêt du Parlement du 13 février 1753, condamnant au feu un écrit intitulé : *Consultation de plusieurs canonistes et avocats de Paris sur la compétence des juges séculiers par rapport au refus des sacrements.*

[2] Arrêt du parlement de Toulouse du 17 avril 1753, condamnant au feu un écrit intitulé : *Réflexions d'un évêque du Languedoc sur les remontrances du parlement de Toulouse du 17 juillet 1752.*

[3] Arrêt du Parlement du 9 mars 1753, condamnant au feu un écrit intitulé : *Consultation de quarante docteurs en droit canon de la Faculté de Paris sur les refus de sacrements faits aux Jansénistes, appelants et Quesnellistes, notoires d'une notoriété de fait.*

[4] Arrêt du Parlement du 16 mars 1753, condamnant au feu un écrit intitulé : *Question curieuse : si les Jansénistes et Quesnellistes croient à la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie.*

[5] Ce curé fut condamné au bannissement perpétuel par arrêt du Parlement du 6 février 1753.

gnait d'enseigner dans toutes les Universités les quatre propositions de l'assemblée du clergé de 1682. Ils étaient animés à ce point que, si le Conseil avait annulé cet arrêt, soixante voix étaient prêtes à décréter le chancelier *pour crime de trahison* [1]. Comme si ce ne fût pas assez de toutes ces causes de troubles, le gouvernement fomentait lui-même d'autres agitations, en poursuivant les protestants avec un redoublement de rigueurs. On s'attendait, en Languedoc, à un soulèvement général des calvinistes [2]. Pendant ce temps-là, de sourdes colères grondaient au sein du peuple de Paris qu'accablaient les impôts. Du 20 janvier au 20 février 1753, on compta *huit cents* malheureux morts de misère dans le faubourg Saint-Antoine [3]. Louis XV, plus ennuyé qu'inquiet des événements, irrité par boutade, n'intervenant que nominalement dans les décisions prises par ses ministres, et laissant à sa place régner *son amie,* madame de Pompadour, commençait alors à chercher de nouvelles distractions dans les honteux mystères du Parc aux Cerfs [4].

A la date du 9 avril, les « grandes remontrances » étaient achevées. Elles représentaient tout un traité divisé en vingt-trois articles. Avant même qu'elles fussent imprimées, on en avait retenu des exemplaires pour toute l'Europe [5]. On disait, dans le public, que ce serait « l'un des plus grands monuments de la monarchie [6] ». Informé par le Parlement de son intention de présenter ces remontrances, le Roi ne voulut pas les entendre, tant que les lettres patentes du 22 février

[1] C'était le chancelier qui contre-signait les arrêts du Conseil. L'arrêté du Parlement relatif aux propositions de 1682 est du 31 mars 1753. Voyez Barbier, V, 357, 358, 361, 363, 364; d'Argenson, VII, 450.

[2] D'Argenson, VII, 439 (mars 1753); cf. *id.*, 222, 223, 300.

[3] D'Argenson, VII, 425, 426.

[4] Barbier, V, 360, 372, 373 (mars-avril 1753); d'Argenson, VII, 409 — 439, 456.

[5] On estimait à 80,000 livres l'argent qu'elles devaient rapporter à l'imprimeur.

[6] D'Argenson, V 464.

ne seraient pas enregistrées. Les magistrats refusèrent de souscrire à cette condition. Le monarque offensé leur enjoignit de nouveau d'enregistrer les lettres émanées de son autorité, leur défendant, *à peine de désobéissance et d'encourir son indignation,* de continuer à connaître des matières de sacrements. Le Parlement, tout d'une voix, déclara que, « sans manquer à son devoir et trahir ses serments », il ne pouvait *obtempérer* [1]. Que restait-il après cela que de frapper du glaive [2] ? Dans la nuit du 8 au 9 mai, des mousquetaires coururent Paris, portant à tous les membres du Parlement, hormis ceux de la grand'chambre, des lettres de cachet qui les envoyaient en exil et leur ordonnaient de sortir de la capitale sous vingt-quatre heures. Le ministère s'était flatté que les conseillers de la grand'chambre, en raison de leur âge et des pensions que plusieurs recevaient de la cour, se montreraient plus dociles. Aux applaudissements du public, ils déclarèrent partager les sentiments de leurs collègues, et, dans la séance où ils firent cette déclaration, décrétèrent plusieurs curés de prise de corps [3]. Ils reçurent aussitôt l'ordre de se transférer à Pontoise.

On considéra la disgrâce du Parlement « comme le dernier coup de massue » porté « au peu de liberté nationale qui restait encore [4] ». Tout Paris était en rumeur. Le gouvernement

[1] Voltaire, *Histoire du Parlement,* 391, dit à ce propos : « Ce mot *obtempérer* fit à la cour un singulier effet. Toutes les femmes demandaient ce que ce mot voulait dire, et, quand elles surent qu'il signifiait *obéir,* elles firent plus de bruit que les ministres. » Barbier, V, 377-380 (mai 1753) ; d'Argenson, VIII, 9, 15-17.

[2] D'Argenson, VIII, 16.

[3] Quelques voix même s'élevèrent pour demander qu'on décrétât ceux des ministres qui avaient conseillé au Roi l'exil du Parlement. Après cette déclaration, « comme les grands chambriers sortaient de la grand'chambre, le Palais se trouva rempli d'un nombre innombrable de populace, et, sachant ce qu'on avait arrêté, ils battirent des mains et crièrent tous : *Vive le Parlement!* » D'Argenson, VIII, 20 ; Barbier, V, 385, 386.

[4] D'Argenson, VIII, 35.

craignit une révolte. Des arrestations furent opérées; on lança partout des espions. Durant huit nuits, tout le guet à cheval parcourut la ville, prêt à agir au premier événement. Le palais de l'archevêché, hermétiquement fermé, était gardé par des soldats[1]. Dans divers lieux publics, on saisit des billets contenant ces mots: « *Vive le Parlement! Meurent le Roi et les évêques!* » Témoin de ces faits, d'Argenson écrivait : « On ne saurait attribuer la perte de la religion en France à la philosophie anglaise, qui n'a gagné à Paris qu'une centaine de philosophes, mais à la haine conçue contre les prêtres, qui va aujourd'hui à l'excès. A peine ces ministres de la religion osent-ils se montrer dans les rues sans être hués, et tout cela vient de la bulle *Unigenitus,* ainsi que de la disgrâce du Parlement[2]. » On voit, par cette réflexion, que, si l'on ne pouvait reprocher aux Philosophes le discrédit où était déjà tombée la royauté, on ne pouvait davantage leur imputer celui où était tombée la religion.

Le 23 mai, les remontrances si bruyamment annoncées furent enfin livrées au public. Elles justifièrent son attente. Le Parlement y représentait avec force les progrès redoutables du schisme et la nécessité de mettre un frein aux entreprises des évêques. Il remontait à l'origine de la monarchie, retraçait les empiétements incessants du clergé sur les pouvoirs temporels, sa persistance à revendiquer, comme un privilége dû à son caractère, l'affranchissement de toute juridiction séculière et de toute puissance souveraine. « L'autorité des successeurs des apôtres, disait-il, *est un ministère et non pas un empire*[3]. » Reprenant à ses débuts l'histoire de la bulle *Unigenitus,* il signalait les désordres apportés à cette occasion dans l'Église et dans l'État; il rappelait les vexa-

[1] D'Argenson, VIII, 33.
[2] *Id.*, VIII, 27, 33, 35 (mai 1753).
[3] Ces mots sont soulignés dans l'original.

tions, les violences, les proscriptions, montrait la Sorbonne et l'Université abaissées, les études affaiblies, « l'ignorance devenue presque universelle dans le royaume [1] ». Sans excéder les bornes du respect dû au souverain, il reprochait à la royauté de s'être faite, dans ces circonstances, l'alliée ou plutôt l'instrument du clergé. Il lui reprochait d'avoir abusé du système des évocations, dont l'emploi pouvait sembler à des esprits inconsidérés une marque de la souveraineté et n'était, en réalité, que le renversement de tout ordre politique. « Si les sujets doivent obéissance aux rois, disait-il, *les rois, de leur côté, doivent obéissance aux lois.* » Il représentait que c'était *par l'altération des lois que se préparaient les révolutions dans les États;* et telle est, ajoutait-il, la grandeur de nos maux, que « nous sommes aujourd'hui dans la triste nécessité de réclamer presque tous les principes de la constitution de la monarchie ». Il parlait enfin des refus de sacre-

[1] Voici, dans son entier, le passage que nous ne faisons que résumer :

« Les congrégations savantes se ressentent de cette secousse universelle. Tout l'ordre de Saint-Benoît en peu de temps a changé de face. Plus de cinq cents religieux de la congrégation de Saint-Maur sont exclus de toutes charges, de tous emplois et de tous droits de conventualité. Ces savants, utiles à l'Église et à l'État par leurs lumières et par leurs ouvrages, sont éloignés pour jamais. Ils n'ont plus de demeures fixes; l'incertitude de leur sort les empêche de se livrer à l'étude. Votre royaume sera donc privé pour toujours du fruit de leurs travaux.

« Quelle perte enfin pour l'État entier que la destruction de tant d'écoles où régnaient la piété et l'instruction la plus solide, l'affaiblissement de ces Universités autrefois savantes et distinguées! Pour étendre la soumission à la bulle *Unigenitus*, les sujets les plus instruits des saintes maximes de la religion, de la morale et de nos précieuses libertés, plus fermes dans leur résistance, ont été éloignés. En un seul jour, cent docteurs de la Faculté de Paris, respectables par leurs lumières et par leurs vertus, ont été privés de toute voix délibérative et de toute assistance aux assemblées : et combien d'autres avaient déjà été enlevés à cette Faculté par des ordres particuliers! L'Université de Paris a éprouvé un retranchement pareil; et ce vide affreux a presque tari la source la plus pure de l'instruction, a laissé ces corps respectables asservis aux délateurs et les a privés du secours de ceux qui étaient le plus capables de former des ministres éclairés pour l'Église, et pour l'État des citoyens fidèles. De là le découragement dans les écoles, l'affaiblissement des études, l'ignorance devenue presque universelle dans votre royaume. »

ments, des troubles de toute sorte qui en étaient la suite et de la défense que le Roi lui avait faite de sévir contre ces abus. « Non, Sire, disaient les magistrats en terminant, nous ne laisserons pas triompher un schisme fatal à la religion et capable de porter le coup le plus funeste à votre souveraineté et à l'État. En vain voudrait-on nous obliger à devenir les spectateurs inutiles des maux de notre patrie, et par là même à en devenir les complices. Si ceux qui abusent de votre nom prétendent nous réduire à la cruelle alternative ou d'encourir la disgrâce de Votre Majesté, ou de trahir les devoirs que nous impose un zèle inviolable pour votre service, qu'ils sachent que ce zèle ne connaît point de bornes, et que nous sommes résolus de vous demeurer fidèles jusqu'à devenir les victimes de notre fidélité. »

La publication de ces remontrances n'avait eu lieu que de l'aveu tacite du Parlement. Par déférence envers le souverain qui avait refusé de les entendre, la grand'chambre les supprima « comme imprimées sans permission ». Par le même arrêt, elle condamnait au feu deux estampes en l'honneur du Parlement, mais offensantes pour le Roi, dont l'une représentait la Justice prenant le chemin de l'exil, avec cette devise : *Justitia relegata, flecti nescia*[1]. Dès lors commençaient à se répandre ces gravures allégoriques, figurant la Justice, la Vérité, la Liberté, la Loi, et qui devinrent si fréquentes sous la Révolution[2].

Les sévérités du gouvernement allèrent contre leur but. Jamais le prestige du Parlement n'avait été si haut. Le Châtelet, les cours des aides, des comptes, des monnaies, l'Uni-

[1] Arrêt du Parlement du 28 mai 1753, supprimant deux imprimés, l'un in-4° de 56 pages, l'autre in-12 de 164 pages, intitulés : *Remontrances du Parlement au Roi du 9 avril* 1753, et condamnant au feu deux gravures intitulées, l'une : *Justitia relegata flecti nescia*; l'autre : *Senatus optimo principi.*

[2] Arrêt du Parlement du 4 juillet 1753, supprimant une gravure in-12 ayant pour titre : *Remontrances du Parlement au Roi contre le schisme* et *Unitati*, et pour devise : *Schismaticos debellatura furores.*

versité adressèrent à la grand'chambre des députations chargées de la féliciter [1]. Les parlements de province, se piquant d'émulation, réglèrent leur conduite sur celle du parlement de Paris et poursuivirent la guerre contre le clergé [2]. Des divers lieux de leur exil, les conseillers disgraciés envoyaient des mémoires où ils fomentaient la résistance, disant que, « si le Roi avait cent mille hommes, le Parlement avait tous les cœurs, l'estime et les volontés [3] ». A Paris, le Châtelet, continuant à sortir de ses attributions, faisait brûler en place de Grève un recueil de *Lettres*, où l'on accusait le Parlement de tous les troubles qui depuis trois ans affligeaient le royaume [4]. Les bruits les plus graves circulaient dans le public. On racontait qu'à Metz, un janséniste, auquel on avait refusé les sacrements, étant venu à mourir, l'évêque avait fait porter au palais épiscopal le cercueil qui contenait sa dépouille, en avait retiré le cadavre et l'avait jeté dans la rue [5]. On assurait que tous les parlements du royaume, unis dans les mêmes vues, allaient demander la convocation des États généraux [6].

Le gouvernement, de son côté, poursuivait ses rigueurs, arrêtant les particuliers [7], cassant les arrêts des parlements,

[1] D'Argenson, VIII, 30, 38, 41. L'Université prononça une harangue, disant à la grand'chambre que la justice, la loi et la sécurité avaient fui avec elle : « Luctum ingentem... reliquistis universæ civitati, quæ, ubi vos conspexit abeuntes, videre sibi visa est justitiam, leges ipsas securitatemque publicam vobiscum simul emigrantes. »

[2] Barbier, V, 396-399 ; d'Argenson, VIII, 38, 57, 58, 61, 64.

[3] D'Argenson, VIII, 78. Ces mémoires étaient adressés à la grand'chambre par les magistrats exilés qui craignaient un accommodement entre elle et la cour. Cf. *id.*, 55, 57, 58.

[4] Sentence du Châtelet du 21 juillet 1753, qui condamne au feu un imprimé in-4° de 57 pages intitulé : *Lettres d'un docteur en théologie à un jeune magistrat de province, au sujet des affaires qui troublent l'Église depuis la fin de l'année* 1750. Le Châtelet, dit d'Argenson à cette occasion, prend entièrement les procédés du Parlement. VIII, 85.

[5] D'Argenson, VIII, 77 (juillet 1753).

[6] *Id.*, VIII, 121, 126.

[7] « On arrête toujours beaucoup de monde pour avoir parlé des affaires présentes. » D'Argenson, VIII, 121.

employant même contre les magistrats des violences auxquelles se mêlait l'outrage. Le parlement de Normandie ayant condamné l'évêque d'Évreux à six mille livres d'amende, un lieutenant des gardes du Roi se rendit à Rouen, pénétra, escorté de plusieurs officiers, dans la salle des délibérations, et fit biffer, sous ses yeux, l'arrêt sur les registres [1]. Peu après, on envoyait des troupes en Bretagne, en vue d'intimider le parlement de Rennes dont on redoutait quelque témérité analogue [2]. De tels procédés ne firent qu'enflammer la résistance. Au mois d'octobre, le parlement d'Aix osa supprimer un arrêt du Conseil qui cassait un jugement rendu par lui contre l'évêque de Sisteron [3]. Les magistrats qui siégeaient à Pontoise entrant alors en vacances, le Roi nomma d'office une chambre des vacations par des lettres patentes qu'il adressa au Châtelet pour être enregistrées. Le Châtelet refusa l'enregistrement, déclarant qu'il ne reconnaissait pas d'autres supérieurs que le parlement de Paris [4]. La plupart des bailliages du ressort imitèrent son exemple. Un petit bailliage de campagne, composé de deux officiers, fut assez audacieux pour protester par des remontrances contre les lettres royales [5]. Le flot de la révolte, qui avait envahi les villes, gagnait maintenant les villages.

Les doctrines qui se faisaient jour au milieu de ces événements n'étaient pas moins hardies que les actes. Au sein des parlements, comme parmi les Jansénistes, c'était désormais un principe admis que *la nation était au-dessus des rois*

[1] Barbier, V, 404; d'Argenson, VIII, 95 (août 1753). Ce lieutenant des gardes se nommait le marquis de Fougères.

[2] D'Argenson, VIII, 121 (septembre 1753).

[3] Le parlement d'Aix avait procédé contre l'évêque de Sisteron pour refus de sacrements. D'Argenson, VIII, 143-145. L'arrêt du Conseil avait été porté à Aix par un huissier de la chaîne et imprimé à Toulon; le parlement d'Aix le supprima « comme imprimé sans permission ».

[4] D'Argenson, VIII, 133, 139.

[5] *Id.*, VIII, 149.

comme l'Église au-dessus du Pape[1]. Les esprits, dans le public, allaient au delà de cette formule; prêts à étendre la première partie de cette proposition, la seconde pour eux n'avait déjà plus de sens. Cette idée de la supériorité de la nation sur le monarque devint une arme dont s'empara le parti ultramontain pour effrayer le gouvernement. On répandit de prétendues remontrances du parlement de Rouen, paraissant rédigées « par des Brutus plutôt que par des sujets », où l'on proposait une *assemblée nationale* «pour juger le Roi et examiner sa conduite[2] ». Dans des lettres qui coururent le royaume, on affirma que les principes *républicains* professés par le Parlement étaient plus menaçants pour la couronne que les maximes de la cour romaine, et que, par l'influence qu'il avait réussi à conquérir, il était « plus en état que le Pape de déposer le Roi[3] ». Enfin un évêque publia un mandement où, rappelant la révolution d'Angleterre et la tragique fin de Charles Ier, il insinuait que le parlement de Paris, à l'exemple de celui de Londres, était capable de mettre le souverain en jugement et de *le conduire sur l'échafaud*[4].

Excité par ces perfides manœuvres, le gouvernement entra

[1] D'Argenson, VIII, 153.

[2] Quelques personnes pensaient que ces remontrances supposées étaient « un libelle fabriqué pour exciter la révolte contre l'autorité royale ». D'Argenson se disait fondé à croire que c'étaient les Jésuites qui les avaient imaginées « pour attirer de plus en plus l'animadversion royale contre les parlements ». D'Argenson, VIII, 113, 118.

[3] Sentence de la sénéchaussée d'Angers du 10 décembre 1753, supprimant un écrit intitulé : *Lettres de Mgr l'évêque de *** à Mgr l'évêque de *** sur les remontrances du parlement de Paris.* Ces lettres parurent du 14 juillet au 14 août 1753. Elles furent condamnées par tous les parlements (Aix, Toulouse, Bordeaux, Rouen, etc.).

[4] Arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 1753, supprimant un écrit intitulé : *Mandement de M. l'évêque de Montauban pour faire chanter le* Te Deum *en action de grâces de la naissance de M. le duc d'Aquitaine.* Ce mandement fut également supprimé par le parlement de Toulouse le 5 novembre 1753.

plus avant dans la voie des rigueurs. Le Châtelet ayant condamné au feu un libelle dirigé contre le Parlement [1], on mit à la Bastille celui des conseillers qui avait présidé la délibération [2]. On ne laissa pas la grand'chambre, après les vacations, revenir à Pontoise; on l'exila à Soissons *sans fonctions*. A la place du parlement de Paris, on créa, sous le nom de *Chambre royale,* un Parlement « postiche ». Sommé d'enregistrer « sans délibération » les lettres patentes rendues à cet effet [3], le Châtelet transcrivit, « de l'exprès commandement du Roi », ces lettres sur ses registres, mais refusa en fait de reconnaître la chambre royale, comme il avait refusé de reconnaître la chambre des vacations. Il notifia ce refus dans un arrêté dont les termes rappelaient le langage des ardents jansénistes de 1720. « Le Roi, disaient les conseillers, est maître de nos biens et de nos vies, mais non de notre honneur [4]. » On parla dès lors de supprimer le Châtelet. L'irritation dans Paris était universelle, le Roi de plus en plus détesté. De nouveau l'on craignit un soulèvement. « Je sais d'un des principaux magistrats de Paris, notait d'Argenson à cette occasion, que les Parisiens sont en grande combustion intérieure. L'on y prend des précautions militaires, le guet monte double chaque jour, l'on voit dans les rues se promener des patrouilles des gardes suisses et françaises. Ce même magistrat m'a dit qu'à la suppression du Châtelet, il ne doute pas que l'on ne fermât les boutiques, qu'il n'y eût

[1] Sentence du Châtelet du 8 novembre 1753, condamnant au feu un écrit intitulé : *Conduite du clergé justifiée par les principes et les faits établis dans les dernières remontrances du parlement de Paris; conduite du parlement de Paris condamnée par les mêmes principes et les mêmes faits.*

[2] Le lieutenant civil, président de droit, s'était retiré. D'Argenson, VIII, 158.

[3] 11 novembre 1753. Luynes, XIII, 108-110.

[4] D'Argenson, VIII, 187.

des barricades, et *que c'est par là que la Révolution commencerait*[1]. »

Ces événements se passaient en décembre 1753. Comme s'ils eussent pressenti quelque grand changement où le pays aurait besoin de leurs lumières, les magistrats exilés s'étaient mis avec ardeur à étudier le droit public; ils en conféraient entre eux ainsi qu'ils eussent fait « dans des académies », et quelques hommes disaient que, « si jamais la nation française trouvait jour à leur marquer sa confiance, c'était un *sénat national* tout trouvé[2] ». Dans les premiers mois de l'année 1754, la situation devint plus grave encore. Le parti ultramontain, voyant le gouvernement déterminé à frapper de grands coups, redoubla d'intolérance. Dans toute la France se multiplièrent les refus de sacrements. A Paris, l'archevêque ôta les pouvoirs à tous les confesseurs qui ne montraient pas assez de zèle pour la Constitution[3]. Des jésuites osèrent, en présence du Roi, prêcher contre les magistrats et appeler sur eux les plus puissants effets de sa colère[4]. De leur côté, les parlements de province ne mettaient pas moins d'ardeur et de persistance à poursuivre les évêques. Communiquant entre eux par des émissaires, unis dans leur résistance, recevant le mot d'ordre des membres du parlement de Paris, ils commençaient à former une puissance redou-

[1] D'Argenson, VIII, 292. Quelques jours après, d'Argenson écrivait : « Je sais que le moment de la cessation de toutes fonctions du Châtelet peut faire pousser des cris à quelques gens du peuple, ce qui serait suivi de fermeture de boutiques, de barricades et d'une révolte générale. Quantité de monde s'assemblerait au Châtelet, ce qui serait une tête de révolte qui passerait au marché de l'Apport-Paris et de là à la halle. » *Id.*, 203.

[2] D'Argenson, VIII, 152.

[3] *Id.*, VIII, 212.

[4] *Id.*, VIII, 250 (16 mars 1754). Plus loin, à la date du 23 avril, d'Argenson écrit : « Le père Laugier, jésuite, a prêché à Versailles contre le Parlement et a conclu dans le goût d'un avocat général, demandant qu'il fût congédié, dissipé et anéanti comme impie et comme destructeur de la religion. » *Id.*, 277.

table[1]. Frappée du mépris public, la chambre royale osait à peine trahir son existence par quelque arrêt insignifiant[2]. On craignait une révolte à Paris; on en craignit une à Rouen, et l'on fit marcher des troupes « comme pour assiéger une ville rebelle[3] ». Non content de pousser le gouvernement contre les parlements et les Jansénistes, le clergé le poussait aussi contre les protestants. Au mois de septembre 1753, on avait dirigé toute une armée sur les Cévennes[4]. Menacés de voir se renouveler les dragonnades, les protestants se remuaient de tous côtés et s'armaient. Au mois de mars 1754, cinq mille sortirent de Nîmes et quittèrent le royaume[5]. « Ainsi, tout se prépare à la guerre civile, remarquait encore d'Argenson, et voilà que le Roi n'emploie plus ses forces que contre ses sujets. Ce sont les prêtres qui poussent de toutes parts à ces troubles et à ce désordre; aussi les esprits se tournent-ils au mécontentement et à la désobéissance, et *tout chemine à une grande révolution dans la religion ainsi que dans le gouvernement*[6]. »

Partout, en effet, « on ne parlait que de changement et de révolution » dans l'Église et dans l'État[7]. Les militaires n'étaient pas plus soumis que la robe. Envoyés tantôt contre les magistrats, tantôt contre les protestants, chargés de contenir les populations que soulevait la misère ou qui prenaient parti dans les troubles civils, ils commençaient à se dégoûter de leur rôle[8]. Le Châtelet ayant déclaré que, tant que dure-

[1] D'Argenson, VIII, 219, 233 et *passim*.

[2] Arrêt de la chambre royale, tenue au château du Louvre, du 28 novembre 1753, supprimant un écrit intitulé : *Second Mémoire de MM. les exilés à Bourges*.

[3] D'Argenson, VIII, 185.

[4] 55 bataillons d'infanterie et 8 régiments de dragons. D'Argenson, VIII, 125.

[5] D'Argenson, VIII, 241.

[6] *Id.*, VIII, 241, 242.

[7] *Id.*, VIII, 248.

[8] *Id.*, VIII, 247.

rait l'absence du parlement de Paris, il connaîtrait, à sa place, des refus de sacrements et en poursuivrait les auteurs; on alla de nuit chez quatre des conseillers pour les enlever et les conduire à la Bastille. Il fut de nouveau question de supprimer le Châtelet; on devait aussi, du même coup, supprimer le Parlement[1]. On approchait alors de la semaine sainte. Paris était consterné; la colère publique avait quelque chose de sombre. Comme pour insulter à la douleur commune, jamais les fêtes de Longchamps ne semblèrent plus brillantes. Les « femmes et filles entretenues » en firent les frais, « arborant les carrosses, les magnifiques livrées, les parures et les diamants[2] ». Dans la même semaine, un jésuite, prêchant devant Louis XV, disait *qu'il fallait toujours du sang pour éteindre les hérésies, et qu'il valait mieux en répandre quelques gouttes pour en épargner des flots dans la suite*[3]. Ces paroles avaient sans doute peu d'effet sur le Roi « plongé plus que jamais dans l'amour volage[4] »; mais elles en eurent sur le public. De toutes parts on s'élevait avec violence contre la tyrannie du gouvernement « mariée » à la tyrannie du clergé. Il ne s'agissait plus, à cette heure, de jansénistes ni de constitutionnaires, mais de *nationaux* et de *sacerdotaux*[5]. Dans l'opinion du pays, c'était l'alliance du despotisme monarchique et du despotisme épiscopal qui avait produit tous les maux; c'était cette alliance fatale qui avait préparé la Révolution alors partout menaçante. « Cette révolution est plus à craindre que jamais, écrivait d'Argenson au mois de juin

[1] D'Argenson, VIII, 245, 274, 293. En ce qui regarde les affaires du Châtelet, cf. Luynes, XIII, 178 et suiv.

[2] Barbier, IV, 15; d'Argenson, VIII, 278.

[3] D'Argenson, VIII, 278.

[4] *Id.*, VIII, 274.

[5] *Id.*, VIII, 313. « Les choses sont bien changées; il ne s'agit plus de dénommer les uns Jansénistes et les autres Molinistes : à ces noms substituez ceux de nationaux et de sacerdotaux. Voilà l'état de la question. » (Juin 1754.)

1754; si elle est pour arriver à Paris, cela commencera par le déchirement de quelques prêtres dans les rues, même par celui de l'archevêque de Paris, puis l'on se jettera sur plusieurs autres, le peuple regardant ces ministres comme les vrais auteurs de nos maux[1]. »

Accomplie dans les idées à la fin de 1751, la Révolution était donc sur le point de se réaliser vers le milieu de l'année 1754. Une ordonnance royale supprimant le Châtelet ou le Parlement, un refus de sacrements qui se fût produit dans des conditions particulières, une émotion populaire provoquée par les impôts ou par toute autre cause, eût suffi pour amener l'explosion. Puisqu'il était dans les destinées de la France de subir les secousses d'une révolution, ne peut-on regretter que, au lieu de se faire trente-cinq ans plus tard, elle n'eût pas éclaté à cette époque? Le Parlement aurait pris sans doute la direction du mouvement. Au point de vue politique, il n'est pas à penser, comme le croyait d'Argenson, qu'on se fût tourné vers « un gouvernement démocratique réglé[2] ». On se serait borné vraisemblablement à limiter l'autorité du souverain. A la place d'une royauté despotique, on aurait tenté d'établir une monarchie constitutionnelle, soit que le Parlement, agrandi et transformé, eût pris un rôle analogue à celui du Parlement d'Angleterre, soit que, ne conservant avec son nom que les fonctions de judicature, il fût entré dans une combinaison qui eût attribué aux États généraux en même temps qu'aux États provinciaux des pouvoirs réguliers. A l'égard du clergé, on aurait repris l'œuvre avortée du gouvernement; on eût obligé les ecclésiastiques de contribuer, comme les autres citoyens, aux charges de l'État. Peut-être aurait-on tenté davantage.

[1] D'Argenson, VIII, 309.
[2] *Id.*, VIII, 291.

Ce qui est certain, c'est qu'on eût brisé avec l'ultramontanisme, odieux de tout temps à la nation. On ne se fût pas contenté de rentrer dans les voies du pur gallicanisme. On eût cessé toute persécution contre les protestants; selon la pensée qu'en avait eue le Régent, on eût abrogé les lois odieuses de Louis XIV qui les séparaient de la société. Il est même permis de supposer qu'on eût voulu aller au delà de cette mesure. Au spectacle des rigueurs dont les protestants étaient l'objet, l'idée d'un gouvernement catholique reconnaissant, à côté de la religion dominante, une existence légale aux autres cultes, s'était fait jour dans les esprits [1]. Mais d'Argenson se trompait en pensant « qu'on bannirait tout prêtre, tout sacerdoce, toute révélation, tout mystère », et qu'on se fût contenté d'une religion où l'on eût adoré Dieu en esprit et en vérité [2]. Inférieure par les doctrines à la révolution de 1789, celle de 1754 aurait eu du moins cet avantage, que, tout en tombant dans des excès, malheureusement inévitables, elle n'eût pas sans doute été amenée à établir un système de terreur, dont le souvenir pèse encore sur nous après quatre-vingts ans; que l'esprit de réforme, si l'on peut ainsi parler, eût tempéré l'esprit de révolution; qu'on ne se fût pas trouvé dans la nécessité périlleuse de construire un régime nouveau et tout d'une pièce sur les ruines de l'ancien; que la France, en un mot, encore attachée à son passé, eût introduit dans l'Église et dans l'État des innovations qui, inspirées tout ensemble du respect des traditions et du progrès des idées, eussent néanmoins laissé la porte ouverte à de plus grands changements que réservait l'avenir.

[1] *Mémoires de l'abbé Morellet*, I, 32-34, in-8°. Paris, 1822.
[2] D'Argenson, VIII, 290, 291.

LIVRE VI

GCUVERNEMENT DE LOUIS XV

(1754-1762)

A en croire Jean-Jacques Rousseau, l'émotion produite ı mois de décembre 1753 par sa *Lettre sur la musique ·ançaise,* — brochure qui ameuta contre lui l'orchestre de Opéra au point de mettre ses jours en danger, — aurait :é la cause qui empêcha la Révolution d'éclater[1]. Grimm ssurait de même que l'arrivée à Paris de l'acteur italien [anelli avait sauvé la France d'une guerre civile[2]. Ce serait ccorder, dans les événements, une trop grande place à la gèreté du caractère français que d'ajouter foi à de telles ssertions. La véritable cause qui détourna l'explosion fut ı revirement subit dans la politique du gouvernement, ·virement qu'on pensait avoir été déterminé par les conseils ɜ madame de Pompadour[3]. Au mois de juin 1754, alors que

[1] « C'était, dit Rousseau, le temps de la grande querelle du Parlement et du ergé. La fermentation était au comble; tout menaçait d'un prochain soulè- ·ment. Ma brochure parut; à l'instant, toutes les autres querelles furent ıbliées; on ne songea qu'au péril de la musique française, et il n'y eut plus ɜ soulèvement que contre moi... Quand on lira que cette brochure a peut- re empêché une révolution dans l'État, on croira rêver. C'est pourtant une ·rité bien réelle. » *Confessions,* part. II, liv. VIII.

[2] Grimm, *Correspondance littéraire,* I, p. 27.

[3] Barbier, VI, 35; d'Argenson, IX, 109. Voltaire, *Siècle de Louis XV,* 8, explique ce revirement par l'état de santé de l'ancien archevêque de Mi- ɔoix, Boyer, qui était tombé en enfance et passait pour le principal auteur ɜ derniers troubles. Peut-être aussi la cour eut-elle enfin le sentiment du ·il.

la Révolution semblait le plus menaçante, le bruit se répandit tout à coup que le Parlement allait être rappelé et les Jésuites expulsés du royaume [1]. Sur le premier point, ce bruit était fondé. Vers le milieu du mois de juillet, des ordres de rappel furent expédiés dans les provinces aux magistrats exilés. Le 30 août, des lettres patentes supprimaient la Chambre royale [2]. On rendit à la liberté les conseillers du Châtelet qui avaient été incarcérés, et, le 4 septembre, — quelques jours après la naissance du prince qui devait porter le nom de Louis XVI, — le Parlement reprenait ses délibérations. Dans cette séance, on lut une Déclaration, datée du 2 septembre, par laquelle le Roi prescrivait de nouveau un silence absolu sur la Constitution, chargeait le Parlement de « tenir la main à ce que d'aucune part il ne fût rien tenté, entrepris ou innové de contraire à ce silence », et déchargeait de toutes poursuites les ecclésiastiques décrétés à l'occasion des derniers troubles. Par cet acte, les choses changeaient de face; le clergé était abaissé, et le Parlement triomphait [3].

Ces événements jetèrent l'allégresse dans Paris. Le jour où les magistrats reprirent possession de leurs siéges, les cours du Palais et les escaliers étaient remplis de peuple qui, à l'arrivée de chaque carrosse et au passage des conseillers, criait : *Vivent le Roi et le Parlement!* La grande salle contenait une telle foule qu'on ne pouvait s'y remuer. « Il y avait une démonstration générale; on criait et on claquait des mains [4]. » Le clergé montra d'autres sentiments. Les évêques présents à Paris allèrent en grande députation représenter

[1] D'Argenson, VIII, 302, 303.

[2] Voyez ces lettres patentes dans Luynes, XIII, 336, 337.

[3] Barbier, VI, 53-56; d'Argenson, VIII, 343, 344. Voyez cette Déclaration dans Luynes, XIII, 340, 341.

[4] Luynes, XIII, 310; Barbier, VI, 53.

qu'ils ne pouvaient accepter la Déclaration [1]. En pro-
les prélats protestèrent par leurs écrits. L'un d'eux,
ne *Lettre au procureur général du Parlement,* signifia
silence prescrit par le monarque ne regardait pas les
s; qu'ils avaient reçu du Seigneur la mission de prê-
›n nom jusque sur les toits, et que leur devoir était
· à Dieu, non aux hommes [2]. De nouveaux refus de
ents se produisirent en même temps dans divers dio-
Dans celui de Boulogne, un janséniste étant mort sans
réconcilié avec l'Église, l'autorité ecclésiastique ne
de l'inhumer que sur les confins du cimetière, « les
n terre sainte, la tête et le corps dans la rue », alléguant
tête et le cœur, mais non les pieds, avaient péché [3].
de la dernière Déclaration, le Parlement ne tarda
ıtervenir. Un refus de sacrements ayant eu lieu sur la
e de Saint-Étienne du Mont, des explications furent
dées à l'archevêque. Celui-ci répondit qu'il n'avait de
:s à rendre qu'à Dieu [4]. Au lieu de sévir, comme on
pu s'y attendre, les magistrats portèrent plainte au
quel, sensible à cette marque de condescendance et
à maintenir la paix, exila l'archevêque à Conflans [5].
:e de vigueur, dont on parla comme « d'un grand
ıent [6] », transporta les Parisiens. Chacun, dans ses
's, élevait autant le Roi qu'il l'abaissait deux ans au-
nt [7]. Louis XV exila également les évêques d'Orléans

RGENSON, VIII, 348; BARBIER, VI, 62.
:t du Parlement du 30 décembre 1754, supprimant un écrit intitulé :
M. l'évêque de Boulogne à M. le procureur général du parlement
, *en date du* 1er *octobre* 1754.
RGENSON, VIII, 373.
VIII, 376.
NES, 394 et suiv.; *Nouvelles ecclésiastiques,* 1755, p. 9 et *suiv.*
IER, VI, 81; D'ARGENSON, VIII, 378. Barbier fait du récit de cet inci-
chapitre à part qu'il intitule : *Evénement remarquable.*
IER, VI, 84.

et de Troyes et l'archevêque d'Aix dont la conduite était une cause de trouble[1]. Il se flattait de mieux contenir le haut clergé, en le frappant lui-même. A l'égard des ecclésiastiques du second ordre, il abandonna au Parlement le soin de les punir. Les arrêts du Conseil ne vinrent plus, comme autrefois, entraver les magistrats dans leurs sévérités; « le moule en était cassé[2]. » De son côté, le Parlement, que l'exil de l'archevêque de Paris avait totalement réconcilié avec le ministère, ne prenait plus aucune résolution sans en instruire le Roi[3]. Jamais on n'avait vu un tel accord entre le Parlement et la cour.

Le clergé résistait. Du lieu de son exil, l'archevêque de Paris, exalté par les Jésuites comme un martyr[4], envoyait l'ordre de continuer la guerre sur les billets de confession. En province, les évêques ôtaient les pouvoirs aux curés dont le zèle ne répondait pas à leurs exigences[5]. A Paris, nombre de prêtres, embarrassés entre les ordres contraires du Parlement et de l'archevêque, abandonnaient leurs paroisses. Celle de Saint-Étienne du Mont, devenue encore une fois déserte, était réduite à deux prêtres *factionnaires*, attendant derrière une trappe qu'on leur demandât les sacrements; et, quand on n'avait pas de billets de confession, ils congédiaient le demandeur et fermaient aussitôt la trappe[6]. Mécontent de l'archevêque, le Roi recula le lieu de son exil, et envoya le

[1] D'Argenson, VIII, 391, 395, 441.
[2] *Id.*, VIII, 393, 430.
[3] Barbier, VI, 91.
[4] D'Argenson, VIII, 422.
[5] Le Parlement commença à se préoccuper d'un abus si fréquent et voulut disputer à l'épiscopat le droit de donner ou d'ôter arbitrairement les pouvoirs au second ordre. D'Argenson, VIII, 419, 420.
[6] Barbier, VI, 116; d'Argenson, VIII, 424, 425. Cette absence des ecclésiastiques dans certaines paroisses porta le Parlement à déclarer que, « suivant les lois de l'Église et de l'État, c'était le cas d'enjoindre aux prêtres des paroisses voisines d'administrer les sacrements comme en temps de peste ».

prélat à Lagny. Le public applaudit à une mesure où il voyait « un parti suivi ». Les Jansénistes étaient « triomphants ». Cette fermeté du gouvernement ne laissait pas de soulever des critiques. « Pourquoi, disait-on, n'avoir pas pris ce parti il y a deux ans? Cela aurait épargné l'exil du Parlement bien inutilement fait, puisqu'il ne réclamait autre chose que ce qui s'exécute aujourd'hui [1]. »

Se voyant soutenu par le monarque, le Parlement se montra plus hardi. Le 3 février 1755, il condamnait au bannissement perpétuel trois prêtres qui avaient disparu de la paroisse de Saint-Étienne du Mont. Il ne se borna pas à faire crier cette sentence dans les rues. Le bourreau, accompagné de soldats du guet, la baïonnette au bout du fusil, et de deux officiers du Parlement qui suivaient dans un fiacre, alla place Maubert planter un poteau auquel était fixé un écriteau qui contenait la sentence [2]. Le Parlement osa davantage. Le 18 mars, il rendit un arrêt par lequel, déclarant que la Bulle n'était pas règle de foi, il défendait à tous les ecclésiastiques, *de quelque ordre, qualité et dignité qu'ils fussent,* de lui en attribuer le caractère. Cet arrêt, qui atteignait les évêques, ne causa pas moins de satisfaction que la Déclaration du 2 septembre [3]. On y voyait la Constitution anéantie

[1] Barbier, VI, 129.

[2] *Id.,* VI, 118. Un autre arrêt de bannissement, prononcé un mois après contre le curé de Sainte-Marguerite, donna lieu à une cérémonie analogue dans le faubourg Saint-Antoine. Barbier, VI, 140. Le Parlement condamnait en même temps, de quelque parti qu'ils vinssent, les écrits qui contrevenaient au silence ordonné sur la Constitution. Voir : Arrêt du Parlement du 3 mars 1755, condamnant au feu un écrit intitulé : *Lettre de M. l'archevêque d'Auch et de ses suffragants au Roi.* Voir aussi : Arrêt du Parlement du 20 mars 1755, supprimant un écrit (210 pages in-4°) intitulé : *Discours sur l'origine des troubles présents de la France, dans lequel on expose les causes, les progrès et les effets de la bulle* Unigenitus, *et où on traite de la nature de ce décret et de la fausse apparence de son autorité.*

[3] Dans la grande salle du Palais, le public accueillit par des battements de mains la lecture de l'arrêt. Imprimé en hâte, cet arrêt fut affiché le 19, à six heures du matin. A la porte de l'imprimeur, il y avait deux cents personnes attendant des exemplaires. Barbier, VI, 144-146; d'Argenson, VIII, 452.

nationalement[1], et un nouveau coup porté au clergé qu'on haïssait. Cette haine dans le peuple était portée au point que les prêtres, qui se montraient par les rues « en habit long », avaient à craindre pour leur vie. Dans les « bonnes compagnies » même, quelqu'un qui eût parlé en faveur de la Constitution et défendu le clergé eût été honni « comme un familier de l'inquisition[2] ».

On était alors à la veille de la guerre de Sept ans. La cour, où chacun tirait à soi, pillait comme dans une ville prise d'assaut[3], se trouvait sans ressource pour faire face aux événements. Afin de ménager le clergé qui allait se réunir en assemblée générale, et dont le ministère espérait un don gratuit de quinze ou seize millions, le Roi cassa l'arrêt du 18 mars[4]. Le Parlement ne s'offensa pas d'une décision dont on eut soin de lui faire connaître le motif[5]. Mais les évêques ne furent qu'à demi satisfaits. Ce qu'ils voulaient, c'était l'abrogation de cette Déclaration du 2 septembre qui laissait au Parlement la haute main sur les affaires de l'Église. Cet objet occupa leurs délibérations dès qu'ils furent réunis. Quelques-uns proposèrent de lancer contre le Parlement les foudres de l'excommunication[6]; d'autres, d'organiser « une espèce de sainte Ligue » analogue à celle qui s'était formée sous Henri III[7]. A leur instigation, des écrits hostiles au Parlement furent répandus dans le public. On y

[1] D'Argenson, VIII, 452.
[2] *Id.*, VIII, 453.
[3] *Id.*, VIII, 351.
[4] Par arrêt du Conseil du 6 avril 1755.
[5] Le Roi, à cette occasion, invita le Parlement « à ne point trop tourmenter » l'épiscopat, tant que durerait l'assemblée du clergé, faisant entendre que « le but de ce silence était de tirer du clergé le plus de millions que l'on pourrait ». Le clergé accorda seize millions, dont six pour le vingtième; mais il maintint pour le tout la dénomination de *don gratuit*, D'Argenson, IX, 17, 24-27.
[6] D'Argenson, IX, 35.
[7] *Id.*, IX, 13.

reprochait aux magistrats « leurs entreprises sur l'épouse de Jésus-Christ[1] » ; on les représentait comme emportés par un esprit « de vertige et de fureur[2]; on les accusait de disposer impudemment du sanctuaire et d'avoir fait de la sainte Table « une sorte de bureau public ouvert au premier venu[3] ». On comparait enfin les maux dont souffrait l'Église à ceux qu'elle avait connus sous Dioclétien ; on disait que la France attendait les résolutions de l'assemblée du clergé, comme jadis « le peuple d'Éphèse soupirait après la décision du concile qui devait foudroyer Nestorius et assurer à Marie la qualité de Mère de Dieu[4] ». En même temps que circulaient ces libelles, on prêchait de nouveau dans les églises contre le Parlement[5]. Tel ecclésiastique, tenant d'une main la Bulle et de l'autre l'arrêt du 18 mars, lançait du haut de la chaire des déclamations furibondes, plus semblable à un « possédé » qu'à un ministre de l'Évangile[6]. Les esprits étaient animés de telle sorte dans le parti ultramontain, qu'on craignait que quelque prêtre exalté n'attentât à la vie du Roi. Certains ecclésiastiques disaient tout haut *qu'il y avait encore des Ravaillac*[7].

[1] Arrêt du Parlement du 12 juillet 1755, condamnant au feu un libelle intitulé : *Réflexions d'un* C. S. C. *adressées à M. ***, conseiller au Parlement.*

[2] Arrêt du Parlement du 18 septembre 1755, condamnant au feu deux libelles intitulés, l'un : *Lettre de M. ***, conseiller de la grand'chambre, à M. ***, président des enquêtes, sur l'intérêt que le Parlement prend à la gloire du Roi et au bien de la religion ;* et l'autre : *Lettre d'un homme désintéressé à celui qui sera curieux de la lire.*

[3] Arrêt du Parlement du 17 juin 1755, condamnant au feu un écrit intitulé : *Réflexions sur la notoriété de droit et de fait.*

[4] Arrêt du Parlement du 11 septembre 1755, condamnant au feu un libelle intitulé : *Lettre d'un évêque de province à l'assemblée générale du clergé.*

[5] D'Argenson, IX, 21, 38, 46, 49, 75.

[6] *Id.*, VIII, 483.

[7] On mit à la Bastille un prêtre soupçonné d'avoir voulu attenter à la vie du Roi. D'Argenson, IX, 18. Déjà, au mois de janvier 1755, madame de Pompadour pleurait sur des événements qui mettaient, disait-elle, les jours du Roi en péril.

Le Parlement ne se laissait pas déconcerter. Il brûlait les écrits dirigés contre lui, condamnait soit au bannissement, soit même aux galères, — à la vérité par contumace, — les ecclésiastiques rebelles, et continuait à notifier ses sentences au moyen de poteaux dressés dans les carrefours[1]. La Sorbonne persistant à recevoir des thèses capables d'exciter des disputes, il fit apporter les registres de la Faculté et inscrire d'autorité la Déclaration du 2 septembre[2]. Sa surveillance n'était pas moins active dans les provinces du ressort. Informé qu'on avait refusé le viatique à un chanoine de l'église d'Orléans, il rendit contre le chapitre un arrêt où celui-ci était « sanglé d'importance », et exigea qu'une inscription commémorative de la sentence fût placée dans l'église[3]. Vainement les évêques réunis à Paris firent-ils savoir au Roi que, si l'on ne réprimait l'audace des magistrats, ils se « porteraient aux dernières extrémités[4] ». Le Roi tint ferme, refusa de rappeler les prélats exilés, et, — quand le don gratuit fut voté, — à toutes les demandes des évêques répondit *Lanturlu*[5].

Ce n'était pas seulement dans ses rapports avec le clergé que le gouvernement témoignait de ces nouvelles dispositions. Il laissait reparaître l'*Encyclopédie*, dont il avait interdit la publication quatre ans auparavant. Il fit même retrancher de cet ouvrage l'article sur la Constitution, parce

[1] Barbier, VI, 166, 169, 178 et *passim*.

[2] *Id.*, VI, 161-169; d'Argenson, IX, 3, 7, 8, 10.

[3] D'Argenson, IX, 78. La signification des arrêts du Parlement n'était pas toujours reçue sans résistance. Un huissier s'étant présenté au couvent des Capucins de Troyes, porteur d'un décret de prise de corps, les religieux le traitèrent de b..... et de f....., et lui déclarèrent qu'ils se f..... du Parlement et de sa compétence. Un de ces moines poussa plus loin l'injure : il prit l'arrêt des mains de l'huissier et « fit mine de s'en t..... le c.. ». Barbier, VI, 160; d'Argenson, VIII, 482.

[4] D'Argenson, IX, 63, 95.

[5] *Id.*, IX, 120.

qu'on disait, dans cet article, qu'elle était reçue en France[1]. L'ancien évêque de Mirepoix, Boyer, chargé depuis 1743 de la feuille des bénéfices, étant venu à mourir[2], on le remplaça par le cardinal de la Rochefoucauld, qui n'avait qu'un zèle très-modéré pour la Constitution[3]. Il fut même un moment question, dit-on, de confier la feuille des bénéfices à un *laïque*[4]. Enfin un esprit nouveau de tolérance parut inspirer la conduite du gouvernement à l'égard des protestants. On les laissa, dans plusieurs localités, élever des temples; on parla de légitimer leurs mariages et de rétablir l'édit de Nantes[5].

Un revirement si subit ne pouvait être durable, et l'on ne tarda pas à voir la situation encore une fois changée. A l'occasion d'un dissentiment survenu entre le Parlement et le Grand Conseil, le Roi rendit une Déclaration, dans laquelle, se fondant sur d'anciennes Ordonnances, il semblait attribuer à celui-ci les droits d'une cour souveraine. Par l'ordre du monarque, cette Déclaration dut être envoyée à tous les siéges, bailliages et sénéchaussées du royaume pour y être enregistrée[6]. Le Parlement, qu'elle atteignait dans son autorité, *suspendit* l'exécution de cet ordre, jusqu'à ce qu'il eût présenté des remontrances. « Cette manière de suspendre

[1] Il est de fait que le tome IV, au mot *Constitution*, ne contient rien de relatif à la bulle *Unigenitus*, tout en disant, au mot *Constitutionnaire*, que ce terme désigne les partisans de cette bulle.

[2] Août 1755.

[3] On disait même qu'avec lui le clergé « aurait constamment le dessous ». Barbier, VI, 192.

[4] D'Argenson, IX, 4, 6, 74. D'Argenson sentait la nécessité de cette réforme dès 1745. *Id.*, IV, 215.

[5] « Depuis quelque temps, écrivait d'Argenson le 26 décembre 1755, on élevait dans le pays d'Aunis deux temples de Huguenots... Ce n'étaient que des granges blanchies... On doit croire que cela ne se faisait pas sans permission secrète, mais il y a eu plaintes du clergé... » D'Argenson, IX, 133, 156, 157.

[6] Luynes, XIV, 281, 282; Barbier, VI, 203-208. Cette Déclaration était du 10 octobre 1755.

m'est nouvelle, écrivait d'Argenson, et je ne crois pas que le Parlement l'ait encore employée; il n'y a que l'amour que nous devons tous aux progrès de la *volonté nationale* qui puisse y faire applaudir [1]. La querelle prit en un instant des proportions inattendues. Tandis que les parlements de province, se ralliant à celui de Paris, repoussaient la Déclaration [2], les Jésuites, les évêques et quelques-uns des ministres, qui voyaient dans ce conflit un moyen d'amoindrir le Parlement, se prononcèrent pour le Grand Conseil et s'efforcèrent d'entraîner la cour avec eux [3]. Le Roi, dans sa réponse aux remontrances, ayant confirmé la Déclaration [4], le Grand Conseil adressa cette réponse à tous les bailliages, avec un commentaire où il se donnait les violons [5]. » Le Parlement prétendit que les constitutions du royaume étaient en péril, et convoqua les princes du sang et les pairs. Le Roi défendit l'assemblée. Le public, qui considérait le ministère et le Grand Conseil « comme fauteurs de l'épiscopat et instruments de tyrannie [6] », prit feu à son tour. Dans les salles du Palais, « quantité de bourgeois » se répandaient en discours injurieux contre le gouvernement, qu'ils accusaient de s'unir aux Jésuites pour abaisser le Parlement [7]. C'était,

[1] D'Argenson, IX, 112.

[2] *Id.*, IX, 129, 132, 142.

[3] On disait que les évêques, vers la fin des séances de l'assemblée du clergé, voyant grossir cet orage, s'étaient écriés, comme Médée (d'Argenson, IX, 125) :

C'est ainsi qu'en partant je vous fais mes adieux.

[4] Le Parlement usa, pour ces remontrances, du même procédé dont il s'était servi pour des remontrances précédentes. Avant d'avoir la réponse du Roi, il les fit imprimer, en vue d'obtenir l'appui de l'opinion ; après quoi il les supprima, pour prévenir un arrêt du Conseil. Voy. Arrêt du Parlement du 2 décembre 1755, supprimant un imprimé intitulé : *Arrêts, arrêtés et remontrances du Parlement au Roi au sujet des entreprises du Grand Conseil.* Cf. d'Argenson, IX, 142; Barbier, VI, 222, 223.

[5] D'Argenson, IX, 191.

[6] *Id.*, IX, 227.

[7] *Id.*, IX, 214. « La *Gazette d'Amsterdam* dit que tout le monde

ıs une autre forme, la lutte engagée de nouveau entre les *ionaux* et les *sacerdotaux*.

La fin de l'année 1755 et les premiers mois de l'année vante se passèrent dans les agitations soulevées par ce con- [1]. Des brochures vinrent encore attiser la discorde. Dans ne, on disait que les hommes coupables qui n'avaient pu ıssir à supprimer le Parlement par la violence, tendaient au ıme but en assimilant les droits du Grand Conseil à ceux du rlement [2]. Le Grand Conseil condamna cette brochure au ı [3]. Il déclara, dans son réquisitoire, qu'il était, non moins e le Parlement, dépositaire des lois de la monarchie, « et 'établi de toute ancienneté par les rois, il avait pour lui cquiescement et les vœux de toute la nation ». On ré- ndit à cette assertion par les *Vœux authentiques,* où l'on ›roduisait les cahiers des États généraux de 1560 et de 76 qui demandaient expressément l'abolition du Grand nseil [4]. Se jugeant plus menacé, le Parlement fit un coup

marque une grande sensibilité au Parlement et contre le Grand Conseil. effet, le public a identifié le Grand Conseil avec l'intérêt des prêtres. » , IX, 218.

Barbier, VI, 214-274 (octobre 1755-mars 1756).

[2] « On veut que le Grand Conseil, commission gouvernementale, ait le droit, nme le Parlement, de vérifier et d'enregistrer les lois; ce droit une fois bli et exercé, le Parlement tombe : *voilà ce que tout le monde voit* », disait ıteur de cet écrit. D'Argenson, IX, 211, écrivait : « On implique beaucoup ıs cette affaire les évêques, les Jésuites et les constitutionnaires, comme ıirant l'anéantissement du Parlement. »

[3] Arrêt du Grand Conseil du 10 mars 1756, condamnant au feu un écrit ıtulé : *Lettre de M. de *** à M. de *** sur les entreprises du Grand ›nseil.*

[4] « Qu'il plaise au Roi abolir et supprimer le Grand Conseil. » (États d'Or- ans de 1560. 3e cahier de la noblesse, tit. de la justice, art. 18.) « Le Grand onseil, comme cour superflue, inutile... soit cassé et aboli entièrement. » États de Blois de 1576, cahier de la noblesse, art. 104.) « Les dits du tiers tat vous supplient vouloir supprimer le Grand Conseil, déjà supprimé par es ordonnances faites sur la plainte et doléance des États tenus en la ville l'Orléans. » (États de Blois de 1576, cahier du tiers état, art. 183.) Par arrêt du 23 mars 1756, le Parlement supprima les *Vœux authentiques,* ainsi que d'autres brochures rédigées dans le même esprit. (Voyez cet arrêt à la fin

d'autorité. Il rendit, le 6 avril, un arrêt de règlement par lequel il déniait au Grand Conseil tout droit d'intervenir dans les affaires d'ordre public et d'intérêt général, et limitait sa compétence aux questions d'ordre privé[1]. Personne ne s'étonna d'un arrêt où le Parlement semblait faire acte de souverain. Un tel changement s'était opéré dans les esprits depuis quelques années, que « le peuple de Paris et des provinces » en était arrivé à considérer le Parlement comme *le véritable monarque de la France,* en qui résidaient la sagesse et le *pouvoir légitime*[2].

Ces débats n'empêchaient pas la guerre des billets de confession, ni les attaques ordinaires du clergé contre les magistrats. Ce n'était pas seulement l'extrême-onction, mais le sacrement du mariage que, faute de billets de confession, refusaient certains curés[3]. Continuant, de son côté, à poursuivre ses adversaires, le Parlement ordonna de compulser les registres de la Sorbonne depuis 1714 et d'y relever tous les faits relatifs à la Constitution, afin de mettre à nu les intrigues successives et les violences du parti ultramontain[4]. Tous ces événements achevaient de discréditer la religion. Au carnaval de 1756, on observa que le divertissement à la mode était de s'affubler de costumes d'évêques, d'abbés, de moines et de religieuses[5]. Le scepticisme s'affichait ouvertement dans les livres. Dans l'un, tel que la *Christiade,* on retraçait, sous forme de roman, l'histoire de Jésus-Christ. Dans un autre, l'*Analyse raisonnée de Bayle,* on mettait « à la portée de tout le monde » les maximes du pyrrhonisme et

du volume.) Le Parlement dut prononcer cette suppression en vue d'attirer l'attention sur des récits qui lui étaient favorables. C'est le seul but qu'il soit possible de supposer à cette condamnation.

1 Barbier, VI, 286-288.

2 D'Argenson, IX, 227.

3 Voy. un arrêt du parlement de Rennes du 31 janvier 1756.

4 Barbier, VI, 322-325 (mai 1756).

5 D'Argenson, IX, 216.

de l'irréligion; on présentait « comme dans une coupe » tout le venin de l'incrédulité. Le Parlement ne voyait pas sans inquiétude ces progrès des idées philosophiques; mais, tout entier à sa lutte avec le clergé, il donnait sa principale attention aux écrits ultramontains. C'était ainsi que, dans le même arrêt qui frappait la *Christiade* et l'*Analyse de Bayle*, il flétrissait plus particulièrement l'*Histoire du peuple de Dieu* du jésuite Berruyer, ouvrage semé, disait-il, de maximes contraires aux libertés de l'Eglise gallicane et à l'indépendance des rois [1]. Non content de condamner ce livre au feu, il manda l'auteur à sa barre. Celui-ci se trouvant par son âge et ses infirmités hors d'état de se rendre en présence des magistrats, un commissaire du Parlement se transporta près de lui et recueillit de sa bouche un désaveu dont il fut dressé procès-verbal [2].

Comme on pouvait le prévoir, l'arrêt de règlement du 6 avril ne termina pas le conflit dont Paris s'occupait. Le Grand Conseil alla, en grande députation, présenter au Roi des remontrances au sujet de cet arrêt [3]. Louis XV le reçut avec le cérémonial usité pour le Parlement [4]. Dès lors on ne douta plus que la cour ne substituât bientôt le Grand Conseil au Parlement, et que tout, dans le ministère, ne devînt ultramontain [5]. Les esprits s'échauffèrent. « Le peuple, dans les halles, commençait à parler de lois fondamentales et d'intérêts nationaux, ce qui marquait une fermentation dan-

[1] Arrêt du Parlement du 9 avril 1756, condamnant au feu les livres intitulés, le premier : *la Christiade, ou le Paradis reconquis;* le deuxième : *Analyse raisonnée de Bayle;* le troisième : *Histoire du peuple de Dieu, première et seconde partie.*

[2] Voyez Procès-verbal du transport du conseiller-commissaire en la maison professe des Jésuites, et arrêt du Parlement du 13 avril 1756, qui donne acte de la déclaration du père Berruyer au sujet de son livre intitulé : *Histoire du peuple de Dieu.*

[3] D'Argenson, IX, 257.

[4] Barbier, VI, 296, 297.

[5] D'Argenson, IX, 255, 256.

gereuse contre l'autorité[1]. » Les parlements de province resserrèrent leur union avec celui de Paris et lui adressèrent des députés en vue de concerter des moyens de résistance[2]. Ils s'intitulèrent dans leurs arrêts *classes du Parlement,* indiquant par cette dénomination qu'ils ne faisaient avec lui qu'un seul corps. On imprima des remontrances du parlement de Rouen où il était dit expressément qu'il y avait en France un Parlement unique, formé de la jonction de tous les parlements du royaume[3]. « Cela va net à l'assemblée des États généraux », remarquait d'Argenson. Barbier écrivait de son côté qu'avec le principe, alors partout accrédité, que les lois n'étaient obligatoires qu'après l'enregistrement librement consenti par les magistrats, un tel système « limitait infailliblement l'autorité royale ». On disait même que cette association des parlements représentait quelque chose de plus que les États généraux, et que c'était «un *gouvernement national* tout formé[4] ».

Sur ces entrefaites, éclatait cette fatale guerre de Sept ans, dans laquelle la France, s'alliant avec l'Autriche, son ancienne ennemie, contre l'Angleterre et la Prusse, allait subir sur mer et sur le continent d'irréparables désastres[5]. Le Roi adressa au Parlement un édit qui ordonnait la perception d'un second *vingtième* pour toute la durée des

[1] D'Argenson, IX, 249.

[2] *Id.,* IX, 263, 267. Les cours des comptes et des aides des diverses parties de la France envoyèrent également à Paris des députés pour s'entendre avec le Parlement.

[3] Barbier, VI, 336 (juillet 1756).

[4] *Id.,* VI, 330; d'Argenson, IX, 294. « Les parlements, dit Voltaire (*Siècle de Louis XV,* 416), ne prétendaient pas moins que représenter l'État entier, divisé en différentes Compagnies, qui, toutes faisant un seul corps, constitueraient les États généraux perpétuels du royaume. Cette idée eût été grande; mais elle eût été trop grande, et l'autorité royale en était irritée. »

[5] La déclaration de guerre de l'Angleterre contre la France est du 17 mai 1756. Dans le même mois, Louis XV signait à Versailles un traité avec Marie-Thérèse.

ostilités [1]. Les magistrats ne se hâtèrent pas de vérifier édit, se flattant que, dans l'intervalle, le ministère fléchirait ur l'affaire du Grand Conseil [2]. Le Roi força l'enregistrement par un lit de justice [3]. Le Parlement protesta contre cet acte d'autorité, et présenta des remontrances où il accusait ormellement le ministère de conspirer l'anéantissement de a magistrature [4]. Cette résistance croissante des parlements, es luttes répétées enflammaient les passions. Des mots inistres étaient prononcés dans l'entourage du gouvernement. « Je sais, écrivait d'Argenson, des gens du Grand Conseil qui, d'intelligence avec les prêtres, ont dit *qu'il faudrait du sang pour éteindre tout ceci* [5]. » Indifférent aux colères qui grondaient autour de lui, Louis XV continuait à se déshonorer en des excès qui n'étaient plus un mystère pour le public. Façonnée à l'exemple du maître, la cour était « non pas galante, mais débordée » ; on n'y voyait que femmes de chambre portant des billets de rendez-vous, que grandes dames courant les appartements « en habit de combat [6] ».

Soumis aux volontés changeantes de madame de Pompadour, — laquelle, après avoir abandonné les évêques pour le Parlement, abandonnait maintenant le Parlement pour les évêques [7], — le Roi allait, disait-on, devenir plus constitutionnaire et plus « épiscopal » que n'avait été Louis XIV [8]. Le clergé ne manqua pas de mettre à profit ces nouvelles dis-

1 Avec le premier vingtième créé en 1749, cela équivalait au rétablissement du dixième.

2 D'Argenson, IX, 291.

3 21 août 1756. Barbier, VI, 353-358. La Déclaration était du 7 juillet.

4 D'Argenson, IX, 319, 324. « Tout cela, dit d'Argenson, jette de grandes semences de liberté dans l'esprit et dans le cœur des peuples. »

5 D'Argenson, IX, 267.

6 *Id.*, IX, 151, 159, 162, 170, 171, 209 et *passim*. D'Argenson disait en propres termes que la cour ressemblait à un mauvais lieu.

7 En février 1756, elle avait pris pour confesseur le père de Sacy, jésuite, et était devenue dès lors l'alliée de la Compagnie. D'Argenson, IX, 196.

8 D'Argenson, IX, 357.

positions du monarque. Au mois de septembre 1756, le Parlement étant, selon l'ordinaire, entré en vacations, l'archevêque de Paris lança aussitôt une instruction pastorale capable de déchaîner « toutes les fureurs du schisme [1] ». Il y défendait, — sous peine d'excommunication, — non-seulement aux ecclésiastiques d'administrer les sacrements en vertu d'ordres émanés des tribunaux séculiers, mais aux fidèles de solliciter ces ordres et aux magistrats de les donner. Par cet écrit, dont ils étaient les auteurs, les Jésuites pensaient effrayer la conscience du Roi et le pousser à des mesures « extrêmes [2] ». C'était si bien un coup préparé, que le prélat annonçait, comme certaine, l'adhésion de plus de soixante évêques à son instruction pastorale. Mais, de même qu'en 1753, à défaut du Parlement, le Châtelet prit sa place. Le 5 novembre, il faisait brûler cet écrit en place de Grève aux applaudissements du peuple [3]. Le prélat riposta par un mandement qui menaçait d'excommunication tous ceux qui liraient la sentence du Châtelet. Celui-ci défendit d'imprimer et de répandre ce mandement sous peine de punition corporelle [4]. Dans l'espace de quinze jours, il condamna au feu les mandements de sept évêques qui avaient donné leur adhésion à l'instruction pastorale de l'archevêque

[1] Cette instruction se composait de 84 pages in-4°, imprimées en petit caractère. Elle était datée de Conflans, le 19 septembre 1756. D'Argenson dit à ce propos (IX, 340) : « L'on remarque la bassesse avec laquelle l'épiscopat a saisi le temps des vacances du Parlement pour souffler le feu du schisme avec impunité. »

[2] D'Argenson, IX, 331. On attribuait au père Griffet la rédaction de cet écrit.

[3] Sentence du Châtelet du 4 novembre 1756, qui condamne à être lacéré et brûlé en place de Grève un écrit intitulé : *Mandement et instruction pastorale de Mgr l'archevêque de Paris touchant l'autorité de l'Église, l'enseignement de la foi, l'administration des sacrements et la soumission due à la bulle* Unigenitus.

[4] Le mandement de l'archevêque était du 7, et la sentence du Châtelet du 10 novembre 1756. Barbier, VI, 386, 387.

de Paris[1]. On eût dit assister « au combat du sacerdoce et de l'empire[2] ».

Aussitôt rentré, le Parlement s'apprêta, à son tour, à frapper l'épiscopat. On s'attendait qu'il décrétât de prise de corps l'archevêque de Paris[3]. Le clergé prit l'alarme. L'évêque de Troyes, qui peu auparavant avait ordonné des prières de quarante heures pour la conversion du Parlement, publia un mandement où il attribuait les maux de la France au peu de dévotion que les magistrats avaient pour la Vierge et à leur manque de foi en l'Immaculée Conception[4]. Dans l'intervalle, Louis XV avait écrit à Benoît XIV et sollicité de sa sagesse les moyens de pacifier les querelles. Si disposé qu'il fût à la conciliation, le Pontife ne pouvait s'éloigner tout à fait des sentiments de ses prédécesseurs. Il répondit par un bref, dans lequel il reconnaissait la Constitution comme une loi de l'Église qu'on ne pouvait repousser « sans se mettre en danger de perdre son salut éternel », mais décidait que, pour éviter le scandale, le prêtre devait communier « à leurs risques et périls » les mourants soupçonnés de jansénisme et ne refuser les sacrements qu'aux Jansénistes « notoires[5] ». Le Roi envoya ce bref aux évêques en leur ordonnant de s'y conformer. Le Parlement, qui ne voulait admettre la Bulle ni comme règle de foi, ni comme loi de l'Église, eut le courage ou la témérité de supprimer ce

[1] Sentence du Châtelet du 19 novembre 1756, qui condamne à être brûlés en place de Grève trois imprimés portant pour titre, l'un : *Mandement de Mgr l'évêque de Saint-Pons;* l'autre : *Mandement de Mgr l'évêque d'Auxerre;* le troisième : *Mandement de Mgr l'évêque de Troyes.* — Sentence analogue du 26 novembre 1756 contre deux imprimés intitulés, l'un : *Mandement de Mgr l'évêque d'Orléans ;* l'autre : *Mandement de Mgr l'évêque d'Amiens.* — *Id.* du 7 décembre 1756 contre deux imprimés : 1° *Mandement de Mgr l'évêque de Chartres;* 2° *Mandement de Mgr l'évêque de Meaux.*

[2] D'Argenson, IX, 342.

[3] *Id.*, IX, 339, 340, 358.

[4] *Id.*, IX, 307, 359.

[5] Voltaire, *Siècle de Louis XV*, 415 ; Barbier, VI, 391.

bref par un arrêt[1]. Cet arrêt parut une injure adressée tout ensemble au Pape et au monarque. On détermina Louis XV à sévir contre le Parlement. « Soyez ferme, soyez hautain, lui disait madame de Pompadour; vous avez le Pape pour vous[2]. » On pensait aussi contenir, par cet exemple, les parlements de province, dont plusieurs, dans ce moment même, se prononçaient ouvertement contre l'édit du second vingtième[3]. Le parlement de Pau l'avait refusé *tout à plat,* disant « que la misère des peuples ne lui permettait pas de l'enregistrer[4] ». On était si outré, à la cour, de cette attitude des magistrats, qu'il avait été un instant question de supprimer non-seulement le parlement de Paris, mais tous les parlements du royaume[5].

L'orage qui, depuis les débuts de l'affaire du Grand Conseil, s'amassait contre le Parlement, éclata enfin. Le 13 décembre 1756, le Roi, accompagné des princes du sang, du chancelier et des pairs, vint au Parlement pour y tenir un lit de justice. Après avoir, selon l'usage, entendu la messe à la Sainte-Chapelle et baisé la vraie croix, il se rendit en la grand'chambre et fit enregistrer successivement trois Déclarations. Par la première, — qui était la contre-partie de celle du 2 septembre 1754, — il ordonnait de respecter la Bulle comme une décision de l'Église, et attribuait aux tribunaux ecclésiastiques la connaissance des refus de sacrements, sauf l'appel comme d'abus. Par la seconde, il décidait que la grand'chambre connaîtrait seule des matières de religion et d'État, que les chambres ne pourraient s'assembler sans la permission de celle-ci, et que nul conseiller

[1] Arrêt du Parlement du 7 décembre 1756. Cf. Barbier, VI, 400-402.
[2] D'Argenson, IX, 357.
[3] D'Argenson disait même que plusieurs avaient osé biffer des arrêts du Conseil contraires à leurs propres arrêts. IX, 266, 277, 311.
[4] D'Argenson, IX, 353 (décembre 1756).
[5] Barbier, VI, 403 (décembre 1756).

rait voix délibérative dans l'assemblée des chambres
ıt dix ans de service. Enfin, par la troisième, il suppri-
soixante charges du Parlement et deux chambres des
ıêtes. « Vous avez entendu mes volontés, dit le Roi
s qu'on eut donné lecture des trois Déclarations ; j'exige
lles soient exécutées, et j'en soutiendrai l'exécution *de*
mon autorité. » Louis XV sortit, après cette séance, à
ers les flots d'un peuple immense qui laissait voir la con-
ıation sur son visage[1].
e Parlement était atterré. Plus rigoureuses que l'exil, ces
ures le frappaient tout à la fois dans ses droits les plus
:s et dans son existence. A l'exception de la grand'-
mbre, tous les magistrats donnèrent aussitôt leurs démis-
ıs. Le lendemain, seize conseillers de la grand'chambre
tèrent cet exemple. Le Châtelet cessa ses fonctions ; les
cats fermèrent leurs cabinets; le cours de la justice fut
nouveau interrompu. « Le fanatisme était général dans
'is contre l'autorité souveraine », écrivait Barbier ; hommes
'emmes se déchaînaient à l'envi sur l'acte violent qui venait
s'accomplir[2]. Dans le peuple se glissait l'*idée de la résis-*
ce[3]. Il montrait une colère sombre, une « rage muette »,
ıe presque infaillible d'une explosion prochaine. « Tout
i, notait d'Argenson, annonce une révolte qui couve sous
:endre. On craint qu'à Paris il n'y ait un de ces jours
ıques Jésuites ou prêtres massacrés, ce qui armerait tout
peuple soudainement[4]. » Un conseiller du Parlement,
voyant une commotion qui ébranlerait le gouvernement,

« Il n'a pas été crié un *Vive le Roi!* dans tout le chemin, en allant ni en
enant », dit Barbier. Voy. Barbier, VI, 407-409 ; d'Argenson, IX, 361-
; Voltaire, *Histoire du Parlement,* 399-401. Bien que Barbier mentionne
is Déclarations, la troisième était, à proprement parler, un édit. Cf.
ynes, XV, 295-300.
[2] Barbier, VI, 416.
[3] D'Argenson, IX, 377.
[4] *Id.,* IX, 370 (23 décembre 1756).

avait dit que le lit de justice du 13 décembre était *le dernier soupir de la royauté mourante*[1]. C'est alors que Grimm, considérant « cette ferveur imbécile » avec laquelle, depuis quarante ans, on disputait en France sur une bulle, voyant l'Europe tout entière en armes et le monde enfin si peu conforme au type conçu par la Philosophie, écrivait : « Je suis bien éloigné d'imaginer que nous touchons au siècle de la raison, *et peu s'en faut que je ne croie l'Europe menacée de quelque révolution sinistre*[2]. »

La Révolution, qui avait failli faire explosion en 1754, était peut-être sur le point d'éclater, lorsque l'attentat commis le 5 janvier 1757 par Damiens sur la personne du Roi, en imprimant un autre cours aux préoccupations, modifia encore une fois la marche des événements. La nouvelle de cet attentat causa dans Paris une profonde sensation. Il se produisit, dans certaines parties du public, quelque chose d'analogue à ce qui s'était passé en 1744. On se pressait aux informations ; il y avait des personnes qui répandaient des larmes[3]. Les soupçons se portèrent tout d'abord sur le clergé[4]. Les Jésuites, en particulier, se virent l'objet des plus vives attaques. On leur reprocha, dans des libelles, l'assassinat de Henri III, celui de Henri IV[5]; et, à la porte de leurs maisons, on placarda des écrits où on les dénonçait à la vindicte publique[6]. Après avoir accusé les Jésuites, on accusa les Jansénistes[7]. On crut aussi que l'assassin était « un fanatique *parlementaire* », qualification alors en usage pour dé-

[1] D'Argenson, IX, 368.
[2] Grimm, *Corresp. littér.*, II, 81 (15 janvier 1757).
[3] Barbier, VI, 433.
[4] *Id.*, VI, 433, 434.
[5] Arrêt du Parlement du 30 mars 1757, condamnant au feu trois libelles intitulés, l'un : *Réflexions sur l'attentat commis le 5 janvier contre la vie du Roi ;* l'autre : *Lettre d'un patriote ;* le troisième : *Déclaration de guerre contre les auteurs du parricide.*
[6] Barbier, VI, 442.
[7] *Id.*, VI, 479.

signer ceux qui soutenaient le Parlement dans ses luttes avec la cour [1]. Les personnes sages s'arrêtèrent à l'opinion que l'assassin n'était l'instrument d'aucun parti, et qu'on devait voir en lui un cerveau échauffé par les discours et les libelles que les disputes religieuses avaient fait naître en ces dernières années [2]. L'archevêque de Paris publia un mandement où il attribuait le crime de Damiens aux principes pernicieux qui, depuis l'affaiblissement de la foi, avaient gagné tous les esprits et les poussaient « à la rébellion contre le souverain et contre ses lois [3] ». Il s'en fallut cependant que l'émotion fût générale. Les marques s'en manifestèrent surtout dans la bourgeoisie; le peuple resta muet [4]. Il était tout entier au ressentiment qu'avait excité en lui la disgrâce des magistrats. Au lendemain de l'événement, on trouva même affichés, en plusieurs lieux publics, des écrits où Louis XV était outragé [5]. Dans certaines provinces, des fêtes furent célébrées pour la conservation du Roi. Paris se fit remarquer par l'absence de toute démonstration; il n'y eut pas même de *Te Deum* [6].

Le gouvernement eut peur. Il craignit que l'attentat qui venait d'être commis ne devînt, sur divers points du royaume, le signal d'un soulèvement. Il enjoignit aux commandants de province de se rendre sur-le-champ à leur poste, et redoubla, dans la capitale, les moyens de surveillance et les précautions militaires [7]. Déployant ouvertement les sévé-

[1] Barbier, VI, 508.
[2] *Id.*, VI, 508.
[3] *Id.*, VI, 491, 492.
[4] « On a remarqué à Paris que les bons bourgeois ont témoigné beaucoup de douleur de cet attentat, mais que le bas peuple est resté muet, tant les esprits sont prévenus de la disgrâce des magistrats et de l'esprit fol, méchant et schismatique des évêques. » D'Argenson, IX, 385.
[5] D'Argenson, IX, 389; Barbier, VI, 442.
[6] Barbier, VI, 482. « Il n'y aura point de *Te Deum* public à Paris, Sa Majesté se défiant encore de l'amour des Parisiens. » D'Argenson, IX, 392.
[7] Barbier, VI, 434, 439; D'Argenson, IX, 385.

rités, il exila les seize conseillers de la grand'chambre qui avaient donné leurs démissions, et ne conserva, sous le nom de Parlement, que ce qui restait de cette chambre, appelée dès lors par les Jansénistes la *carcasse du Parlement* ou la *chambre des restes* [1]. Déjà, peu après le lit de justice, tous les évêques présents à Paris avaient été renvoyés dans leurs diocèses [2]. Deux des principaux ministres, dont l'un, Machault, était mal vu du clergé, et l'autre, le comte d'Argenson, était au contraire, depuis nombre d'années, l'ardent ami des Jésuites, furent également exilés [3]. On arrêta des ecclésiastiques; on arrêta des individus dont le seul crime était d'avoir dans leur poche un exemplaire des remontrances du Parlement [4]. On sévit aussi contre les parlements de province. Sur la nouvelle que celui de Besançon avait repoussé le second vingtième, huit conseillers furent enlevés et conduits en exil [5]. Deux conseillers du parlement de Rennes se virent arrêtés pour le même motif, garrottés et mis en prison [6]. Enfin, le 16 avril, le Roi rendait une Déclaration dont les premiers articles étaient ainsi conçus : « Tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer et imprimer des écrits tendants à attaquer la religion, à donner atteinte à notre autorité, et à troubler l'ordre et la tranquillité de nos États, seront *punis de mort.* — Tous ceux qui auront imprimé lesdits ouvrages, les libraires, colporteurs et autres personnes qui les auront répandus dans le public, seront pareillement *punis de*

[1] Barbier, VI, 474.
[2] D'Argenson, IX, 367.
[3] Voltaire, *Hist. du Parlement,* 411; Barbier, VI, 465, 466. Le marquis d'Argenson (l'auteur des *Mémoires*) et son frère puîné, le comte d'Argenson, avaient, comme on sait, des idées très-différentes.
[4] Barbier, VI, 465-478.
[5] *Id.,* VI, 515, 516.
[6] D'Argenson, IX, 390 (janvier 1757). L'affaire du parlement de Besançon eut lieu en avril.

mort [1]. » Cette Déclaration ne fut guère qu'une menace. Le gouvernement frappa de bannissement des libraires et des imprimeurs, condamna aux galères, par contumace, des écrivains obscurs [2]; mais il n'osa aller plus loin. En promulguant une loi que sa barbarie rendait inexécutable, il ne fit que se déshonorer.

Au bout de quelques mois, l'émotion qu'avaient causée tous ces derniers événements paraissait apaisée [3]. Le gouvernement crut qu'il pouvait se départir de son système de rigueurs. Sans révoquer expressément les Déclarations enregistrées au lit de justice du 13 décembre 1756, il en abandonna l'exécution [4]. On rendit les démissions aux magistrats, on rappela de l'exil les seize conseillers de la grand'chambre; et, bien que Louis XV eût signifié que, « si le Parlement demeurait ce qu'il était avant le lit de justice, il n'y avait plus en France de véritable roi [5] », le Parlement se trouva en fait rétabli dans les mêmes conditions où il était antérieurement [6]. En même temps, on rappela de Conflans l'arche-

[1] Isambert, XXII, 272-274. A l'égard des autres écrits, ils devaient entraîner, selon les cas, la peine des galères à temps ou à perpétuité.

[2] Voy. Arrêt du Parlement du 27 août 1757, qui condamne différents particuliers au bannissement, aux galères et autres peines portées audit arrêt, pour avoir composé, imprimé, débité, en contravention aux règlements de la librairie, différents écrits tendant à troubler la tranquillité de l'État. — Autre arrêt du même jour, qui condamne au carcan, au bannissement, aux galères et autres peines portées audit arrêt, différents particuliers, pour avoir composé, imprimé, débité des vers scandaleux et des ouvrages impies et licencieux; en outre, ordonne que lesdits écrits seront brûlés en place de Grève par l'exécuteur de la haute justice. Au nombre des écrits brûlés en vertu de ce dernier arrêt était la *Pucelle* de Voltaire.

[3] Barbier, VI, 552. « On ne parle pas plus de l'affaire Damiens que si cela n'était pas arrivé (août 1757). »

[4] Il ne revint expressément que sur celle des Déclarations qui supprimait soixante charges du Parlement et deux chambres des enquêtes.

[5] D'Argenson, IX, 377.

[6] C'était plus que n'espéraient « le public, les gens de parti et le Parlement lui-même ». Barbier, VI, 579. Barbier dit positivement que le Parlement fut rétabli dans le même pouvoir qu'il avait après la Déclaration du 2 septembre 1754.

vêque de Paris [1]; et tous les prêtres bannis ou décrétés par le Parlement reçurent l'autorisation de rentrer dans leurs paroisses. Le gouvernement croyait par ces mesures de douceur se concilier l'opinion; il la fatiguait par son inconstance. Il montra toutefois qu'il était résolu à ne pas souffrir le retour des querelles religieuses. Vers la fin de novembre, le ministère avait mandé au syndic et aux autres docteurs de la Sorbonne que le Roi, déterminé à maintenir la paix en ses États, leur défendait, soit dans leurs cahiers, soit dans leurs thèses, soit dans leurs délibérations, de parler en aucune manière de la Constitution. La Sorbonne, à qui l'on avait adressé tant de fois des injonctions contraires, jusqu'à user de violence pour les faire exécuter, s'offensa d'être ainsi « ballottée ». Elle décida que, — vu le serment prêté par elle « de défendre la religion catholique, apostolique et romaine *usque ad effusionem sanguinis* », — elle ne pouvait se conformer au silence prescrit par le monarque [2]. Le doyen de la Faculté de théologie fut aussitôt exilé à cent lieues de la capitale [3]. L'archevêque de Paris, qui avait encouragé sous main la rébellion de la Sorbonne, se vit aussi frappé; on exila de nouveau l'opiniâtre prélat, non plus à Conflans, mais dans le fond du Périgord [4].

Les Jésuites recevaient, dans le même moment, un coup inattendu. On venait de réimprimer à Toulouse la *Théologie morale* du jésuite allemand Busembaum, parue pour la pre-

[1] « Le 1er octobre, l'archevêque de Paris est rentré à son archevêché, où les domestiques l'ont acclamé; car rien de la part du public. » Barbier, VI, 586. On fit, en revanche, une ovation au Parlement lors de sa rentrée.

[2] Barbier, VI, 604, 605; VII, 13. Ce serment était prêté par les docteurs de Sorbonne lors de leur réception.

[3] Barbier, VII, 15.

[4] *Id.*, VII, 1, 2. Il fut exilé le 5 janvier 1758, un an jour pour jour, remarquait Barbier, après l'attentat de Damiens. Non-seulement il avait excité, sous main, la résistance de la Sorbonne, mais il persistait, malgré les avertissements réitérés du ministère, à refuser la communion, pour cause de jansénisme, aux Hospitalières du faubourg Saint-Marcel.

mière fois en 1645, et dont il y avait eu depuis plus de cinquante éditions. Dans ce livre, on affirmait l'indépendance absolue du clergé à l'égard des puissances séculières; on établissait qu'en vertu de leur caractère les hommes revêtus du sacerdoce formaient dans l'État une république distincte; on soutenait l'infaillibilité du Pape et son autorité souveraine sur le temporel des princes. Les maximes immorales que les parlements avaient autrefois flétries chez les Suarez, les Sanchez, les Marianna, se trouvaient également semées dans cet ouvrage. On y marquait les circonstances où le vol et l'homicide devenaient légitimes; on y démontrait que, dans certains cas, un fils pouvait tuer son père et un sujet son roi. Le parlement de Toulouse donna l'éveil sur ce livre coupable. « La réimpression de cet ouvrage, disait-il en son réquisitoire, concourant avec l'exécrable attentat dont nous gémissons encore, est un crime de lèse-majesté [1]. » Le parlement de Paris le condamna à son tour [2]. Vainement les Jésuites, qui, depuis l'événement du 5 janvier, sentaient leur crédit ébranlé, désavouèrent cet ouvrage; vainement ils protestèrent de leur respect pour les libertés de l'Église gallicane et de leur horreur pour des doctrines qui autorisaient le régicide [3]. Ils ne réussirent par ces protestations, auxquelles personne ne voulut croire, qu'à augmenter la haine dont ils étaient l'objet. L'auteur anonyme des *Nou-*

[1] Arrêt du parlement de Toulouse du 9 septembre 1757, condamnant au feu le livre intitulé : *R. P. Herm. Busembaum, Societatis Jesu, ss. theologiæ licentiati, Theologia moralis, nunc pluribus partibus aucta, à R. P. Claudio Lacroix, Societatis Jesu, theologiæ in universitate Coloniensi doctore, et professore publico. Editio novissima, diligenter recognita et emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu sacerdote theologo.* 1757.

[2] Arrêt du Parlement du 6 décembre 1757, condamnant au feu un imprimé ayant pour titre : *Propositions condamnées et condamnables tirées du livre intitulé* THÉOLOGIE MORALE *du R. P. Busembaum, de la Société de Jésus.*

[3] L'acte de ces protestations est joint à l'arrêt du parlement de Toulouse et à celui du parlement de Paris.

velles ecclésiastiques [1] osa écrire « qu'on ne s'étonnerait jamais assez que de tels hommes fussent encore supportés en France et qu'on les y laissât jouir d'une impunité qui les enhardirait toujours à de nouveaux forfaits ». Deux mois après, paraissait une *Apologie* du livre de Busembaum, où l'on s'élevait contre les arrêts qui avaient condamné cet ouvrage[2]. Le Parlement fit brûler ce second écrit, comme renouvelant des propositions scandaleuses, contraires aux lois divines et humaines, tendantes à la subversion des États, et capables d'induire les sujets à attenter sur la personne sacrée des souverains [3]. Ces arrêts, les premiers qui, dans le cours du siècle, eussent atteint les Jésuites, étaient un signe avant-coureur de la foudre qui devait bientôt tomber sur eux.

Les sévérités dont l'archevêque de Paris et le doyen de la Faculté de théologie venaient d'être frappés avaient produit leur effet. Le clergé ne disait mot. Les Jésuites étaient également silencieux. Le Parlement, de son côté, se tenait sur la réserve; il n'était intervenu ni dans la récente affaire de la Sorbonne, ni dans le dernier exil de l'archevêque de Paris. C'étaient le Roi ou plutôt madame de Pompadour et les nouveaux ministres qui faisaient seuls « toutes ces opérations [4] ». Hormis quelques brochures sans portée et de rares refus de sacrements aussitôt réprimés [5], les querelles sur la Constitution paraissaient étouffées. Le gouvernement,

[1] Voy. *Nouvelles ecclésiastiques* du 2 janvier 1758. Cette gazette ecclésiastique, dit Barbier, était « plus que jamais répandue à Paris et dans tout le royaume ». Cf. Barbier, VII, 5-7.

[2] On attribuait, non sans raison peut-être, cette apologie aux Jansénistes, qui l'auraient imaginée en vue d'attirer une nouvelle condamnation à leurs ennemis.

[3] Arrêt du Parlement du 10 mars 1758, condamnant au feu un écrit intitulé : *Apologie de la Théologie morale des RR. PP. Busembaum et Lacroix, Jésuites, contre les arrêts des parlements qui ont condamné cet ouvrage.* Cf. Barbier, VII, 25-27.

[4] Barbier, VII, 17, 18, 20, 35.

[5] *Id.*, VII, 40, 41 (avril), 64 (juin).

éclairé par l'attentat du 5 janvier sur le danger de ces disputes, surveillait de près le clergé pour les empêcher de renaître [1]. Sans se montrer hostile à l'épiscopat, il s'était, dans cette vue, rapproché du Parlement. Il avait laissé tomber l'affaire du Grand Conseil [2]. Il venait d'ôter à celui-ci la surveillance de l'hôpital général pour la restituer au Parlement, auquel il l'avait retirée six ans auparavant [3]. L'élection du pape Clément XIII, soutenue par le ministère et combattue par les Jésuites [4], acheva de déconcerter les partisans de la Constitution, et l'on put croire cette fatale bulle entrée enfin dans l'oubli [5]. Mais, pour n'être plus agitée par les querelles religieuses, l'opinion ne laissait pas de nourrir d'autres sujets de grief, et l'on allait voir de nouveaux signes de cette fermentation sourde, de cette révolte intérieure à laquelle le pays ne cessait d'être en proie et qui semblait désormais comme inhérente à son tempérament.

La défaite de Rosbach, au mois de novembre 1757, en révélant l'impéritie de nos généraux et la faiblesse de nos armées, avait produit un sentiment d'irritation, de tristesse et de honte que raviva, au mois de juin 1758, la perte de la bataille de Crevelt. Le mécontentement causé par ces défaites se tourna tout entier contre la cour. On lui reprocha l'humiliation qu'elles infligeaient à la France; on la rendit responsable de l'indiscipline de nos armées et de l'incapa-

[1] Barbier, VII, 35.

[2] *Id.*, VII, 59-63 (juin 1758).

[3] Par une Déclaration du 15 mars 1758, qui révoquait les lettres patentes du 28 janvier 1752. Au mois de juin, le Roi reconnaissait également au Parlement le droit, qu'il lui avait plusieurs fois contesté, de convoquer les pairs, et, à cette occasion, recevait des magistrats un témoignage public de reconnaissance. Barbier, VII, 61-63.

[4] Benoît XIV était mort au mois de mai 1758. L'élection de Clément XIII eut lieu en juillet. Le cardinal Cavalchini, porté par les Jésuites, était sûr de 33 voix sur 42, quand la France usa tout à coup contre lui de son droit d'exclusion.

[5] Barbier, VII, 45.

cité de leurs chefs. Ce que disait le public, des ministres même le pensaient. « Le grand malheur, écrivait au lendemain de Rosbach l'abbé de Bernis [1], c'est que ce sont les hommes qui mènent les affaires, et nous n'avons ni généraux, ni ministres... Ce qui nous manque, c'est un gouvernement [2]. » L'abbé de Bernis ne faisait que répéter ce que déjà en 1743 écrivait d'Argenson. Mais, en 1758, la désorganisation était plus grande et le mal plus profond, et la France ne possédait pas de maréchal de Saxe pour réparer ses revers. Louis XV, plus dégoûté que jamais des affaires publiques depuis l'attentat du 5 janvier, s'enfonçait de plus en plus dans la débauche. Madame de Pompadour était le véritable roi, nommant les généraux, les ministres, recevant les ambassadeurs, réglant la politique et décidant les alliances [3]. Un pareil gouvernement n'excitait pas moins de mépris dans les camps que dans la nation; et les armées, gagnées par ce ferment de révolte qui agitait tout le pays, étaient plus prêtes à se jeter dans la sédition qu'à combattre l'ennemi [4].

Il fallut payer les frais de ces humiliantes défaites. Comme au temps de Louis XIV, on exigea un *don gratuit* de toutes les villes, faubourgs et bourgs du royaume [5]. Le mécontentement éclata avec une nouvelle vivacité [6]. Les propos les

[1] Secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

[2] Aubertin, *l'Esprit public au dix-huitième siècle*, 341, 345. Voy. dans cet ouvrage les précieuses indications que l'auteur a puisées aux archives des affaires étrangères sur l'état des esprits au lendemain de ces défaites, et sur toutes les causes de désordre qui affaiblissaient nos armées.

[3] Barbier, VII, 17, 76.

[4] « On ne saurait ôter de l'idée des politiques qu'il y a plusieurs partis dans l'armée par rapport au gouvernement, ce qui serait la suite de l'indépendance qui a gagné depuis un temps tous les esprits dans ce pays-ci. » Barbier, VII, 69, 70 (juillet 1758).

[5] Par un édit enregistré au Parlement le 1er septembre 1758.

[6] « Il y a quantité de mauvais Français dans Paris et dans le royaume, et en général tout le monde est mécontent du gouvernement. » Barbier, VII, 84 (août 1758).

plus hardis circulèrent contre le gouvernement. Un huissier des requêtes de l'hôtel, qui avait mal parlé du Roi et des ministres dans une auberge, fut condamné à faire amende honorable, en chemise et la corde au cou, devant l'église de Notre-Dame, et pendu en place de Grève, sans que cet excès de rigueur arrêtât les propos [1]. Des placards séditieux furent affichés aux endroits les plus fréquentés de Paris, au Luxembourg, au Louvre, à la Comédie-Française. Dans l'un il était dit que, « si l'on ne faisait payer cinquante millions au clergé et de grosses sommes aux fermiers généraux, qui jouissaient chacun de deux cent mille livres de rente, trois cent mille hommes étaient, avec un chef, prêts à prendre les armes [2] ».

Pendant que la colère se traduisait chez les classes populaires par le premier appel aux armes qui eût encore été placardé dans Paris, un sentiment d'une autre nature se faisait jour chez les classes supérieures. On ne s'y bornait pas à décrier le gouvernement; on y dénigrait la France. On mettait au-dessus d'elle les nations étrangères. La libre Angleterre, la Prusse victorieuse, la Chine même que personne ne connaissait et qu'on croyait l'asile de la sagesse, étaient vantées au détriment de la France. On parlait de « nation aplatie », de « décomposition générale » ; on prononçait enfin le mot de *décadence* [3]. Cette dissolution qu'on sentait

[1] « On a voulu faire un exemple sur un bourgeois de Paris, homme ayant une charge, pour réprimer la licence de nombre de fanatiques qui parlent trop hardiment du gouvernement par esprit de parti. » BARBIER, VII, 90, 91 (septembre 1758).

[2] BARBIER, VII, 92, 94 (septembre 1758).

[3] « Nous touchons au dernier période de la décadence », écrivait l'abbé de Bernis, le 6 juin 1758. (AUBERTIN, *l'Esprit public au dix-huitième siècle*, 350.) « Notre siècle est un pauvre siècle auprès de celui de Louis XIV », disait Voltaire le 27 septembre de la même année. « La disette d'hommes en tout genre fait pitié; la France subsistera, mais sa gloire, mais son bonheur, son ancienne supériorité... qu'est-ce que tout cela deviendra ? » (*Corresp. gén.*, VI, 195, 156.) Cf. GRIMM, II, 310, 344; AUBERTIN, *l'Esprit public au dix-huitième siècle*, 341, 342, 345, 350.

s'opérer dans l'État, elle apparaissait de plus en plus dans l'Église. L'attentat commis au mois de septembre 1758 sur la personne du roi de Portugal, et dans lequel étaient compromis les Jésuites de Lisbonne, n'eut pas seulement pour effet de rendre plus odieuse en France la Société de Jésus[1], il jeta sur la religion un nouveau discrédit. Comme pour ajouter à ce discrédit, les convulsionnaires, dont on ne parlait presque plus, recommencèrent avec une exaltation nouvelle leurs transports et leurs miracles. Tandis que des prêtres chantaient des psaumes, on crucifiait des femmes, on leur enfonçait des épées dans le sein, « pour marquer que le sein de l'Église reste toujours intact, quelques persécutions qu'elle éprouve [2] ». Au travers de ce désordre, s'avançait la troupe des Philosophes, substituant en religion, en morale, en politique, leurs doctrines hardies à des traditions de plus en plus ébranlées. Sentant la société se désagréger de toutes parts, et n'ayant plus lieu d'accuser le clergé qu'il voyait réduit désormais au silence, le Parlement accusa les Philosophes et les frappa avec la même sévérité qu'il frappait jadis les constitutionnaires. Un arrêt du Conseil venait de supprimer le livre de l'*Esprit*[3], que l'archevêque de Paris avait condamné peu après dans un mandement

[1] Barbier, VII, 98, 99, 117, 131-133 (octobre 1758-février 1759). Pour la première fois, on demanda ouvertement dans le public l'expulsion des Jésuites.

[2] Barbier, VII, 113 (décembre 1758). Cf. Grimm, II, 91. A la même date, un prêtre, convaincu d'avoir abusé des prières et des cérémonies de l'Église pour des pratiques de sorcellerie, était marqué et fouetté place de Grève, en exécution d'un arrêt de la Tournelle. (Barbier, VII, 112). C'était la première fois qu'on voyait un ministre de l'Église ainsi flétri publiquement. Deux mois avant, le Parlement brûlait un ouvrage contre le célibat des prêtres. Voy. Arrêt du Parlement du 30 septembre 1758, condamnant au feu un ouvrage en deux volumes intitulé : *Avantage du mariage, et combien il est nécessaire et salutaire aux prêtres et aux évêques de ce temps-ci d'épouser une fille chrétienne.*

[3] Arrêt du Conseil d'État du 10 août 1758, rendu au sujet du privilége ci-devant accordé pour l'impression de l'ouvrage intitulé : *De l'Esprit.*

« foudroyant[1] », et qui, par l'expression licencieuse d'une fausse morale, avait, au dire de Grimm, causé le soulèvement de l'opinion[2]. L'avocat général, Omer Joly de Fleury, s'empara à son tour de ce livre, et lui adjoignant, avec l'*Encyclopédie,* parvenue alors à son septième volume, le poëme de la *Religion naturelle* de Voltaire et plusieurs autres ouvrages, fit, à cette occasion, une charge à fond contre les Philosophes :

« La société, l'État et la religion se présentent aujourd'hui au tribunal de la justice pour lui porter leurs plaintes, s'écriait ce magistrat dans un réquisitoire qui le rendit célèbre. C'est avec douleur que nous sommes contraints de le dire; on ne peut se dissimuler qu'il n'y ait un projet conçu, une société formée pour soutenir le matérialisme, pour détruire la religion, pour inspirer l'indépendance et nourrir la corruption des mœurs. De pareils excès n'exigent-ils pas les plus grands remèdes? La justice ne devrait-elle pas se montrer dans toute sa sévérité, prendre le glaive en main et frapper sans distinction des auteurs sacriléges que la religion condamne et que la patrie désavoue? » L'avocat du Roi s'étendait particulièrement sur le livre de l'*Esprit* et sur l'*Encyclopédie*. Il disait de l'écrit d'Helvétius que c'était « le code des passions les plus odieuses et les plus infâmes » en même temps que « le rassemblement de tout ce que l'irréligion pouvait imaginer pour inspirer la haine du christianisme et de la catholicité ». Le livre de l'*Esprit,* ajoutait-il, « est comme l'abrégé de cet ouvrage trop fameux qui, dans son véritable objet, devait être le livre de toutes les connaissances et qui est devenu celui de toutes les erreurs; ouvrage qu'on ne cessait de nous vanter comme le monument le plus propre à faire honneur au génie de la nation, et qui en fait

[1] Ce mandement, daté du Périgord, était du 22 novembre 1758. En 1759, la Sorbonne censura à son tour le livre de l'*Esprit*.

[2] Grimm, II, 262.

aujourd'hui l'opprobre ». Il désignait par ces mots le Dictionnaire de l'*Encyclopédie*, contre lequel il dirigeait ensuite tous les traits d'une critique passionnée. Relevant, dans cet ouvrage, les articles *Adorer, Conscience, Autorité*, il reprochait aux Encyclopédistes de prétendre « que la manière d'adorer le vrai Dieu ne devait jamais s'écarter de la raison parce qu'il était lui-même l'auteur de la raison »; de réclamer la liberté de conscience « et, par une suite nécessaire, la tolérance universelle »; de soutenir que l'autorité des rois avait pour origine soit la violence, soit un contrat réel ou supposé entre les peuples et leurs maîtres, au lieu de reconnaître, avec l'Apôtre, que toute puissance vient de Dieu et qu'il a établi toutes celles qui sont sur la terre. Rapprochant enfin les principes semés dans les divers écrits qu'il signalait à la sévérité des magistrats, il en flétrissait les auteurs comme également hostiles à toutes les lois divines et humaines et animés du dessein criminel de détruire la société.

Tous les ouvrages dénoncés dans cette « capucinade » furent condamnés à être brûlés par la main du bourreau, sauf le Dictionnaire de l'*Encyclopédie*, qu'on n'osa noter ainsi d'infamie et que le Parlement se contenta de déférer à l'examen d'une commission d'avocats et de théologiens [1]. Cet arrêt, rendu par toutes les chambres assemblées, était du 6 février 1759. Il eut un immense retentissement. Approuvé par les dévots, par les Jansénistes, par ceux des gens du monde qui redoutaient les idées trop hardies [2], il

[1] Arrêt du Parlement du 6 février 1759, condamnant au feu les livres intitulés : *De l'Esprit; le Pyrrhonisme du sage; la Philosophie du bon sens, ou Réflexions philosophiques sur l'incertitude des connaissances humaines; la Religion naturelle; Lettres semi-philosophiques du chevalier de *** au comte de ***; Étrennes des esprits forts; Lettre au R. P. Berthier sur le matérialisme*; et nommant des commissaires pour l'examen de l'ouvrage intitulé : *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers.*

[2] Certaines personnes néanmoins en blâmaient l'éclat. « Il eût peut-être

décria le Parlement aux yeux des partisans, déjà nombreux, de la libre pensée. « Quel fracas pour le livre de M. Helvétius! écrivait Voltaire. Voilà bien du bruit pour une omelette!... A qui en avez-vous, maître Omer? Mon Dieu! que cela est bête! » Parlant de l'abbé Caveirac, auteur d'une *Apologie* de la Saint-Barthélemy [1] dont le Parlement avait toléré la publication : « Eh quoi! ajoutait-il, on persécute M. Helvétius, et l'on souffre des monstres [2]! » Grimm, qui désapprouvait le livre de l'*Esprit*, s'indignait d'un arrêt qui, avec cet ouvrage, avait condamné au feu le poëme de la *Religion naturelle*, « dont les maximes, disait-il, devraient être gravées en lettres d'or sur la porte de nos temples [3] ». On obligea Helvétius à signer une rétractation si humiliante, « qu'on ne se fût point étonné de voir un homme se sauver chez les Hottentots, plutôt que de souscrire à de pareils aveux [4] ». Là ne se bornèrent pas les sévérités dirigées contre les Philosophes. Le 8 mars 1759, un arrêt du Conseil supprimait les lettres de privilége accordées pour l'impression de l'*Encyclopédie* [5]. Quelques mois après, ce grand ouvrage était flétri par un bref de la cour de Rome [6]. Enfin, à la même date, le Parlement condamnait au feu le *Précis de l'Ec-*

été plus prudent », disaient-elles à propos de l'*Encyclopédie*, « de ne pas exposer avec éloquence, dans le discours de M. l'avocat général, les systèmes de déisme, de matérialisme et d'irréligion et le venin qu'il peut y avoir dans quelques articles, y ayant bien plus de gens à portée de lire ce réquisitoire de trente pages que de feuilleter sept volumes in-folio. » BARBIER, VII, 129, 130.

[1] *Apologie de Louis XIV et de son Conseil sur la révocation de l'édit de Nantes, avec une dissertation sur la Saint-Barthélemy*, 1758, in-8°.

[2] VOLTAIRE, *Corresp. gén.*, VI, 191, 192, 272.

[3] GRIMM, II, 292.

[4] *Id.*, II, 262.

[5] Arrêt du Conseil d'Etat du 8 mars 1759, révoquant les lettres de privilége obtenues pour le livre intitulé : *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers, par une société de gens de lettres.*

[6] *Damnatio et prohibitio operis in plures tomos distributi, cujus est titulus :* ENCYCLOPÉDIE, *etc...' Clemens Papa XIII ad futuram rei memoriam, etc... 3 septemb. MDCCLIX.*

clésiaste et du Cantique des cantiques de Voltaire[1]. Voyant cet orage s'amasser sur les gens de lettres, Buffon se hâta de mettre des cartons au septième volume de son *Histoire naturelle* qui venait d'être imprimé, et qui contenait l'histoire du Loup, du Renard, du Blaireau, de la Loutre et de la Fouine[2]. Malgré ces éclatantes rigueurs, début d'un système de persécution qui devait, avec des alternatives diverses, se prolonger jusqu'à la mort de Louis XV, les Philosophes ne laissèrent pas de poursuivre leur œuvre. Frappés surtout au nom de la religion, ils en devinrent, à partir de ce moment, les ardents adversaires[3]; et on les vit bientôt, concertant leurs attaques, porter à l'Église ces coups terribles sous lesquels elle devait succomber.

Par un contraste digne de remarque, le Parlement, qui, en matière de religion, n'allait pas au delà des doctrines de l'Église gallicane, continuait à soutenir en politique des principes hardis que n'eussent pas reniés les Philosophes. Il en donna la preuve dans une circonstance où la royauté laissa voir de son côté que, devant le flot montant de l'opinion, elle avait enfin le sentiment de sa faiblesse. Au mois de février 1759, le parlement de Besançon, poussant jusqu'à la rébellion la résistance au sujet des impôts, avait défendu de lever le *don gratuit* récemment exigé de toutes les villes du royaume[4]. Quatre conseillers furent aussitôt incarcérés et

[1] Arrêt du Parlement du 3 septembre 1759, condamnant au feu un imprimé intitulé : *Précis de l'Ecclésiaste et du Cantique des cantiques, par M. de Voltaire, à Genève,* 1759.

[2] Grimm, II, 338.

[3] Voy. dans les *Mémoires* de Diderot (Paris, Garnier, 1842), I, 75, 76, le récit d'une conversation qui avait lieu à Grandval, chez le baron d'Holbach, au mois d'octobre 1759. Cf. un récit du même genre, à la date du 15 octobre 1760 *ibid.*, 150, 151.

[4] Barbier, VII, 126, 127, dit que le parlement de Besançon avait défendu la perception de cet impôt *sous peine de mort.* Le bruit qui avait couru d'une telle défense — laquelle eût été la marque d'une rébellion portée à ses dernières limites — était uniquement un bruit propagé par la passion. M. Castan, le savant archiviste-bibliothécaire de la ville de Besançon, a bien voulu

vingt-huit exilés par lettres de cachet. Le parlement de Paris adressa au Roi des remontrances où, dans des termes d'une apparente soumission, il protestait contre l'emploi des lettres de cachet, qu'il représentait «comme des voies irrégulières de *pouvoir absolu*», contraires tout ensemble aux lois, à la dignité de la magistrature et au *droit de la nation*[1]. C'était la première fois que le Parlement alléguait le «droit de la nation» devant la royauté. Le monarque répondit aux magistrats qu'ils n'avaient rien à voir dans une affaire qui regardait le parlement de Besançon; qu'ils dépassaient leurs attributions en voulant les étendre «à l'ordre universel du gouvernement»; que *l'universalité, la plénitude et l'indivisibilité de l'autorité résidaient dans sa personne;* que le *droit de la nation* n'était point distinct des lois qui avaient en lui leur source et leur principe, et que, lorsqu'il usait, dans un esprit de justice et de raison, *du pouvoir absolu qui lui appartenait,* on ne pouvait dire qu'il suivît une voie *irrégulière*[2]. Les amis de la royauté approuvèrent qu'on eût ainsi fait parler Louis XV en souverain, «ce qui ne lui était pas arrivé depuis lontemps»; lui-même, dans sa réponse, déclara que c'était par bonté qu'il consentait à s'expliquer sur des *principes* «que personne ne devait ni ne pouvait mettre en question». En réalité, le Roi, qui jusqu'alors s'était contenté d'ordonner, défendait, justifiait aujourd'hui sa propre auto-

nous communiquer à ce sujet des renseignements qui mettent à néant l'assertion de Barbier, laquelle n'en est pas moins à noter comme un symptôme de l'état des esprits.

[1] Barbier, VII, 150 (avril 1759). Ces remontrances étaient datées du 24 mars.

[2] Le Parlement ayant réitéré ses remontrances, Louis XV développa une seconde fois les mêmes considérations. La première réponse du Roi eut lieu en avril 1759, la seconde en juillet. Le ministère, jugeant à propos de rendre publique la première, non-seulement à Paris et en France, mais à l'étranger, la fit insérer dans la *Gazette de France,* ce qui était un procédé jusqu'alors inusité. Barbier, VI, 149-153, 173, 174.

rité. C'était là un symptôme caractéristique, un pouvoir ne songeant à se défendre que lorsqu'il se sent ébranlé.

Sur ces entrefaites, on apprit la déroute que le maréchal de Contades, créature de madame de Pompadour, venait d'essuyer à Minden [1]. Peu après, on apprenait la prise de Québec par les Anglais [2], et tout aussitôt le désastre de notre flotte à Belle-Isle [3], désastre qui ruinait notre marine. Ces nouvelles, répandues coup sur coup, commentées par les mécontents et les « mauvais citoyens [4] » dont Paris était plein, portèrent l'alarme dans la population. Comme en 1758, les mesures fiscales succédèrent aux défaites. On ne se borna pas à contraindre par un lit de justice l'enregistrement d'édits bursaux que repoussait le Parlement [5]; on suspendit le payement des effets de finance [6], ce qui équivalait à un commencement de banqueroute. Bientôt paraissaient des lettres patentes par lesquelles le Roi ordonnait de porter sa vaisselle d'argent à la Monnaie et invitait ses sujets à suivre son exemple [7]. L'emploi d'un expédient qui était ordinairement la dernière ressource dans les calamités de l'État effraya le public. L'effarement des intérêts s'ajoutant à l'humiliation de ces défaites successives, l'irritation fut au comble. Les personnes même qui étaient les moins hostiles au gouvernement parlaient tout haut de la mauvaise administration des finances et de « la pillerie des gens de cour [8] ». En province, comme à Paris, l'émotion, la colère, était universelle.

1 1er août 1759.

2 La capitulation de Québec est du 18 septembre 1759.

3 Novembre 1759.

4 Barbier, VII, 176.

5 Ce lit de justice eut lieu à Versailles, le 20 septembre 1759. Barbier, VII, 185-188. Inutile de dire que le Parlement protesta contre le lit de justice.

6 Par quatre arrêts du Conseil du 21 octobre 1759.

7 Barbier, VII, 199-204. Cette mesure fut critiquée, au point de vue économique, dans divers écrits. Voy. arrêt de la cour des monnaies, du 22 décembre 1759, supprimant un imprimé intitulé : *Observations sur les effets du port de la vaisselle à la Monnaie*. Les lettres patentes étaient du mois de novembre.

8 Barbier, VII, 199.

On se trouvait encore sous le coup de cette agitation, quand, au mois de février 1760, Louis XV adressa aux magistrats des édits créant de nouveaux impôts[1]. Le Parlement, se faisant l'organe du sentiment public, éleva enfin la voix. Il annonça l'intention de demander des comptes au ministère et de s'enquérir si les sommes considérables versées au Trésor depuis plusieurs années avaient été réellement dépensées au service de l'État, disant que, tant qu'il n'aurait pas obtenu cette justification, « il ne pouvait en conscience enregistrer des édits de taxes sur les peuples[2] ». Il rédigea des remontrances où il signifiait que le plus sûr moyen de soutenir le dévouement de la nation était « l'exemple d'une économie *connue* dans les dépenses royales, le retranchement de l'*arbitraire* qui régnait dans la plupart des impositions, ainsi que l'application la plus utile du produit des impôts », et qu'un ordre *légal* devenait plus que jamais nécessaire, dans les circonstances présentes, pour affermir la confiance et la tranquillité publique[3]. Le Roi refusa d'entendre ces remontrances; il se relâcha, en revanche, sur le contenu de ses édits. Le Parlement se détermina à enregistrer les édits ainsi modifiés; mais, dans l'arrêt d'enregistrement, il inscrivit des clauses où il donnait à entendre qu'il comptait ne point reconnaître à l'avenir l'autorité des lits de justice et n'accepter pour lois que celles qu'il aurait librement consenties[4]. C'était porter à la puissance souveraine « un coup furieux » que le ministère, affaibli par les événements, dut subir en silence. Sortant de son attitude réservée, le Parlement reprenait de nouveau les allures du Parlement d'Angleterre[5].

[1] Barbier, VII, 227, 228 (février 1760). Pendant toute la durée de la guerre de Sept ans, on constata en moyenne un déficit de 217 millions par an.

[2] Notamment une taxe d'un troisième vingtième.

[3] Ces remontrances étaient datées du 26 février 1760. Barbier, VII, 231-233.

[4] Barbier, VII, 236, 237 (mars 1760).

[5] *Id.*, VII, 229.

Tout le monde approuva une résistance d'où l'on espérait quelque remède à une situation désastreuse. De leur côté, les cours des comptes et des aides présentaient des remontrances que « des gens malintentionnés » faisaient furtivement imprimer. En tête de celles de la chambre des comptes, étaient inscrits ces mots significatifs : *Sur la multiplicité des impôts et sur la misère des peuples*[1].

Tandis que l'opinion, s'échauffant sur la question des impôts, se soulevait de nouveau contre la royauté, l'archevêque de Paris, rappelé enfin du Périgord, rentrait dans la capitale après vingt et un mois d'absence[2]. Tout aussitôt paraissaient des brochures où, alléguant les intérêts de la foi, on se plaignait du silence imposé par le Roi sur la Constitution[3]. En même temps se renouvelaient les attaques contre les Philosophes. A l'Académie française, un poëte dévot, Lefranc de Pompignan, prononçait un discours qui n'était qu'une violente invective à leur adresse[4]. Peu après, était jouée la comédie de Palissot, où l'on traitait de « coquins » des hommes qui, aux yeux de l'Europe, étaient la gloire du nom français, et dans laquelle on représentait, marchant à quatre pattes, le futur auteur de l'*Émile* et du *Contrat social*[5].

[1] Arrêt de la chambre des comptes du 23 février 1760, supprimant un écrit intitulé : *Très-humbles et très-respectueuses remontrances que présentent au Roi, notre très-honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa chambre des comptes.* — Arrêt de la cour des aides du 10 mars 1760, supprimant un écrit intitulé : *Récit de ce qui s'est passé à la cour des aides de Paris, contenant le procès-verbal, les arrêtés, objets et remontrances, avec la réponse du Roi.* Cf. Barbier, VII, 239, 240.

[2] Il rentra à Paris, presque incognito, le 21 octobre 1759.

[3] Voir, à la fin de ce volume, les sentences du Châtelet des 27 novembre et 4 décembre 1759, et deux arrêts du Parlement, l'un du 20 décembre 1759, l'autre du 23 février 1760.

[4] Grimm, II, 394-396.

[5] Cette pièce fut jouée pour la première fois à la Comédie-Française le 2 mai 1760. Cf. Barbier, VII, 248-250. On sait qu'un valet y disait, en volant son maître : « Je deviens philosophe. » Les deux vers qui terminaient la pièce suffisaient à la caractériser :

« Enfin tout philosophe est banni de céans,
Et nous ne vivrons plus qu'avec d'honnêtes gens. »

« Voilà une vilaine époque, écrivait Voltaire, seul épargné dans cette honteuse satire. La pièce de Palissot, le discours de maître Joly, celui de maître Lefranc de Pompignan, mettent le comble à l'ignominie de la France. Cela vient tout juste après Rosbach, les billets de confession et les convulsions [1]. » Cette comédie, ou plutôt cette « farce », qui se jouait sur le théâtre de Corneille, n'était pas seulement tolérée, mais approuvée du ministère. On mit à la Bastille l'abbé Morellet, un des collaborateurs de l'*Encyclopédie*, qui avait tenté de venger, dans les *Visions de Palissot*, des écrivains odieusement outragés [2]. Il semblait que le gouvernement, en autorisant la représentation de cette pièce ignominieuse, eût voulu décrier des hommes dont, non moins que le clergé, il redoutait l'ascendant. Il y avait alors comme un mot d'ordre dans l'entourage du pouvoir, pour traiter les Montesquieu, les Voltaire, les Diderot et les Buffon d'*empoisonneurs publics*. « Les choses ont été poussées au point, écrivait Grimm, qu'il n'y a point aujourd'hui d'homme en place qui ne regarde les progrès de la Philosophie parmi nous comme la source de tous nos maux. On croirait que les causes qui nous ont fait perdre les batailles de Rosbach et de Minden, qui ont opéré la destruction et la perte de nos flottes, sont assez immédiates et assez manifestes. Mais, si vous consultez l'esprit de la cour, on vous dira que c'est à la nouvelle philosophie qu'il faut attribuer ces malheurs, que c'est elle qui a éteint l'esprit militaire, la soumission aveugle, et tout ce qui produisait jadis des grands hommes et des actions glorieuses à la France [3]. » Ainsi se forma une opinion qui devait, en s'accréditant par degrés, se perpétuer jusqu'à nos jours, opinion d'après laquelle les Philosophes auraient

1 Voltaire, *Corresp. gén.*, VI, 411.
2 Barbier, VII, 257, 258 (juin 1760).
3 Grimm, II, 400, 401 (1er juin 1760). Cf. 295.

été la cause des désordres où s'abîma l'ancien régime, et propagée au début par ceux-là mêmes qui les avaient fait naître.

Cependant les parlements de province, non moins que celui de Paris, s'agitaient au sujet des impôts. Unissant leurs ressentiments, ils recommençaient à mettre en avant cette théorie audacieuse d'un *Parlement de France* composé de tous les parlements du royaume [1]. Ceux de Rouen, de Metz, de Bordeaux, d'Aix et quelques autres repoussèrent même plusieurs des derniers édits que celui de Paris avait enregistrés [2]. Ce soulèvement des magistrats contre l'autorité royale n'offrait qu'une image affaiblie des dispositions du public. La conduite du gouvernement y excitait les plus violentes déclamations. La rareté de l'argent, la multiplicité des impôts, la misère qui en était la suite et qui dévorait les provinces, exaspéraient les esprits. C'était partout un cri sur la déprédation des finances et *un désir de s'en venger* [3]. On imprima des remontrances du parlement de Rouen, supérieures en hardiesse à toutes celles du parlement de Paris, et dans lesquelles « l'unité des parlements du royaume, la constitution du gouvernement français et les lois fondamentales de la monarchie » étaient le sujet de considérations qui tendaient ouvertement à placer l'autorité du « Parlement de France » au-dessus de celle du souverain [4]. Le gouvernement irrité n'osa néanmoins sévir; il savait que toute la province de Normandie était *parlementaire*, et il eût craint d'y exciter « quelque révolution » dans un moment où les Anglais n'attendaient qu'une occasion pour descendre sur les côtes [5]. Le Roi se contenta de mander à Versailles plusieurs des con-

[1] Barbier, VII, 261 (juin 1760).
[2] Notamment celui du troisième vingtième enregistré par le Parlement au mois de mars précédent. Barbier, VII, 264 (juillet 1760).
[3] Barbier, VII, 282, 283 (août 1760).
[4] *Id.*, VII, 269 (juillet 1760).
[5] *Id.*, VII, 275.

:s. « Je suis votre maître, leur dit-il, et je devrais vous de la hardiesse de vos principes. Je suis plus occupé ;ous ne pensez du soulagement de mes peuples et des ns d'y parvenir. Retournez à Rouen, et enregistrez mes sans délai. Je veux être obéi [1]. »

ée à cette question des impôts, l'affaire du parlement esançon était devenue celle de toute la magistrature. temple du parlement de Paris, qui ne cessait d'adresser ujet des représentations au monarque [2], les parlements uen, de Bordeaux, de Toulouse envoyaient des remon- es. Dans celles du parlement de Toulouse, qui furent mées et vendues publiquement à Paris, on disait que nseillers de Besançon avaient donné par leur constance emple admiré de la France et de l'Europe; que leur ortait atteinte *aux droits qu'avaient tous les citoyens de punis que conformément aux lois et après un examen que fait par leurs juges naturels;* que la nation entière effrayée de l'offense faite à ses libertés les plus légi- ; qu'il n'y avait que des ennemis du bien public qui ıt pu conseiller au Roi ce coup d'autorité, « et qu'en rsant les formes sous lesquelles la vérité et la justice se estaient chez tous les peuples policés, *on préparait les à l'anarchie et à l'indépendance* [3] ». Ces remontrances

réponse à ces paroles hautaines, on fit circuler une lettre du parle- e Rouen, lettre probablement apocryphe, où les magistrats disaient : ı principes que votre parlement a exposés à Votre Majesté méritent : punition, les rois, vos prédécesseurs, qui les ont publiés, sont ls coupables. » Barbier, VII, 280.

uis XV persistait à répondre que cette affaire ne regardait pas le par- de Paris. « Vous cherchez, répétait-il, à établir des principes que je ·ouverai toujours. » Barbier, VII, 298 (septembre 1760).

un arrêté du parlement de Paris du 18 novembre, pris, les chambres lées, au sujet des exilés de Besançon, et rédigé d'après les mêmes prin- Barbier, VII, 311-314. Le nombre des brochures qui se produisirent à on de cette affaire fut si considérable qu'il a été possible d'en former ımes à la Bibliothèque de Besançon. (Communication de M. Castan.)

étaient datées du mois de novembre 1760. Jamais les parlements n'avaient fait entendre un langage aussi audacieux. Le chancelier[1], au nom du Roi, écrivit au parlement de Rouen une lettre qu'on pouvait regarder comme adressée à toutes les cours souveraines, et dans laquelle, blâmant la publicité donnée à des remontrances qui auraient dû rester secrètes[2], il reprochait aux magistrats « d'entreprendre » par leurs doctrines « sur les droits » de la royauté. Il s'élevait contre la théorie « nouvelle et chimérique » d'un Parlement unique formé de la réunion de tous les parlements. Il combattait surtout la prétention, avouée par la magistrature, de n'accepter pour lois que celles qui auraient eu son adhésion. « Sa Majesté m'ordonne de vous faire ressouvenir, disait-il, que, son autorité étant souveraine, personne dans son royaume ne peut la partager avec elle. Vous oubliez, et le parlement de Besançon a oublié comme vous, que c'est Sa Majesté seule qui forme les ordonnances et les lois auxquelles tous les sujets doivent se soumettre. C'est d'elle seule que les parlements tiennent leur existence et leurs pouvoirs... Si le Roi veut bien recevoir leurs remontrances, il ne leur a pas permis, sous ce prétexte, de suspendre, encore moins de défendre l'exécution de ses ordres. Ils doivent attendre de sa justice la réformation des prétendus abus qu'ils lui ont dénoncés. Tels sont les véritables principes de la monarchie, principes inaltérables que vous vous efforcez de détruire[3]. »

Ce n'était plus là un de ces conflits tels que les événements en avaient tant de fois soulevés entre les parlements et la

[1] Guillaume de Lamoignon.

[2] Arrêt du Conseil d'État du 1er novembre 1760, supprimant un écrit intitulé : *Très-humbles et très-respectueuses remontrances que présentent au Roi, notre très-honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa cour du parlement à Rouen.* On a vu que, dans les années antérieures, les parlements après avoir publié leurs remontrances, les supprimaient comme imprimés sans permission; ils commençaient à ne plus prendre ce soin.

[3] Barbier, VII, 316-321 (décembre 1760).

couronne. La question de principe débordait la question de fait. La royauté était discutée, attaquée ouvertement au sein de la magistrature, et l'esprit révolutionnaire gagnait ceux-là mêmes qui protestaient le plus de leur fidélité aux institutions existantes. « Messieurs du Parlement, écrivait Voltaire, brûleront bientôt les édits du seigneur Roi [1]. » Le parlement de Rouen ne tint pas compte de la lettre du chancelier, et envoya son premier président porter de nouvelles plaintes au Roi au sujet du parlement de Besançon [2]. Le parlement de Paris prépara, de son côté, « d'itératives » remontrances [3]. Cédant à ces réclamations incessantes, le gouvernement rappela enfin les magistrats exilés [4]. Au sein de ces agitations, une protestation de l'assemblée générale du clergé contre tous les arrêts rendus jusque-là, en matière de sacrements, par les tribunaux séculiers, passa inaperçue [5]. Les esprits étaient tout aux préoccupations que faisait naître la situation malheureuse du pays. La *Théorie de l'impôt* du marquis de Mirabeau [6] trouvait alors plus de lecteurs qu'un livre, brûlé par le Parlement, dans lequel Moïse était traité de fourbe et l'Ancien Testament mis en pièces [7]. On soupirait

[1] Voltaire, *Corresp. gén.*, VII, 221 (décembre 1760).

[2] Barbier, VII, 342 (mars 1761).

[3] *Id.*, VII, 329 (janvier 1761).

[4] *Id.*, VII, 358 (avril 1761). A l'instigation du ministère, deux députés du parlement de Besançon se rendirent à Versailles auprès du Roi, en sorte que celui-ci parût céder à leurs instances, et non aux remontrances des parlements de Paris, de Rouen et de Bordeaux. *Id.*, VII, 278.

[5] Il s'agit de l'assemblée du clergé tenue en 1760. Cette protestation n'avait d'abord été imprimée que pour les évêques, et ne fut connue dans le public que dans le mois de décembre. Le clergé et les évêques paraissant « tous tranquilles et très-sages, même l'archevêque de Paris », on peut croire que les prélats n'avaient point, en effet, le dessein de donner suite à cette protestation. Barbier, VII, 309, 314.

[6] L'auteur qui, dans cet ouvrage, « parlait directement au Roi sous forme d'entretien, lui disait très-clairement que l'État était très-voisin de sa ruine par la mauvaise administration des finances ». Barbier, VII, 324. Pour ce livre, le marquis de Mirabeau fut mis à Vincennes, puis exilé.

[7] Arrêt du Parlement du 3 décembre 1760, condamnant au feu un ouvrage

après la paix ; à quelque prix que ce fût, on souhaitait la fin d'une guerre d'où la France n'avait retiré que l'humiliation et la ruine[1]. Toutefois l'inquiétude n'allait pas dans Paris au point d'en chasser tous les plaisirs[2]. On se portait alors avec empressement à la Comédie-Française, où la Clairon déployait dans *Tancrède* l'éclat d'un talent qui touchait au génie. Sous l'impression des applaudissements qu'excitait la célèbre tragédienne, un avocat rédigea un mémoire contre l'excommunication qui frappait les comédiens, et qui jadis avait fait jeter à la voirie le corps d'Adrienne Lecouvreur. Le clergé s'émut ; avec lui le Parlement prit la cause de l'intolérance et du préjugé contre la Philosophie. L'avocat fut rayé du tableau de l'ordre, et le mémoire brûlé par la main du bourreau[3].

Au mois d'avril 1761, la tenue d'un congrès pour la conclusion de la paix était enfin annoncée par les gazettes. Les alarmes se calmant de ce côté, toute l'attention se porta sur un procès pendant en la grand'chambre, et dans lequel se trouvait impliquée la Société de Jésus[4]. Le père La Valette, supérieur des missions à la Martinique, qui entretenait un commerce considérable de marchandises avec des négociants du midi de la France, venait de faire une banqueroute d'environ trois millions. Les créanciers, qui avaient

in-12 intitulé : *l'Oracle des anciens fidèles. Berne,* 1760. Cf. Barbier, VII, 324.

[1] Barbier, VII, 337, 338 (février 1761).

[2] *Id.,* VII, 326. « Malgré la rareté de l'argent, le mauvais état des finances et la misère publique, le gros de Paris va toujours à l'ordinaire pour les spectacles, plaisirs et magnificences. » (Fin décembre 1760.)

[3] Arrêt du Parlement du 22 avril 1761, condamnant au feu un écrit intitulé : *Libertés de la France contre le pouvoir arbitraire de l'excommunication.* Cf. Voltaire, *Corresp. gén.,* VII, 356 ; Barbier, VII, 363-367.

[4] « Les Jésuites ont choisi eux-mêmes la grand'chambre pour juge, ayant l'attribution de toutes leurs affaires au Grand Conseil. » Barbier, VII, 349 (avril 1761). Cette attribution avait été faite, comme on sait, par lettres patentes du 30 juin 1738. Voyez ci-dessus, p. 95.

d'abord adressé des réclamations au général des Jésuites, à Rome, s'étaient ensuite pourvus au Parlement. Le 8 mai, à la suite de plaidoiries qui avaient duré près d'un mois, la grand'chambre, d'une voix unanime, condamna la Société solidairement à payer les trois millions. Le prononcé de la sentence fut reçu de la foule qui encombrait le Palais avec des applaudissements et des battements de mains. Des Jésuites, qui avaient eu la hardiesse ou la naïveté d'assister à l'audience, se virent reconduits par la populace avec des huées. La joie, dit Voltaire, fut aussi universelle que la haine[1]. Mais un coup plus terrible était réservé à la Compagnie de Jésus. Depuis l'attentat dont le roi de Portugal avait failli être la victime en 1758, et qui avait amené, l'année suivante, l'expulsion de tous les Jésuites établis dans ses États, on n'attendait en France qu'une occasion pour éclater contre eux. On la trouva dans ce procès.

Durant les plaidoiries, un magistrat avait dénoncé les statuts de la Société comme dangereux pour l'ordre public. Le Parlement enjoignit aux Jésuites d'apporter ces statuts et à l'avocat général de les examiner. Les Jésuites obéirent, mais ils surent déterminer le Roi à demander ces statuts au Parlement pour les examiner lui-même. Faute de ce document, le Parlement allait se trouver entravé dans ses desseins, quand « un ange ou quelque âme charitable » lui en remit un second exemplaire[2]. On reconnut que les Jésuites, chassés de France en 1594, n'y étaient revenus en 1603 que *conditionnellement,* et sans que leur retour eût été définitivement approuvé. Sur cette base, l'avocat général déposa des conclusions, aux termes desquelles les Jésuites « étaient tenus de se retirer vers le Pape et le roi de France pour avoir des statuts à l'effet d'être enregistrés en la Cour, si faire se devait,

[1] Voltaire, *Hist. du Parlement,* 421 ; Barbier, VII, 362.
[2] Barbier, VII, 370, 371 (mai 1761). Le texte de ces statuts composait deux volumes in-folio.

et, jusqu'à ce, de ne recevoir aucun novice[1] ». Le même magistrat[2] qui avait dénoncé les statuts des Jésuites dénonça leurs doctrines, les accusant d'enseigner dans leurs ouvrages et de propager dans leurs écoles des maximes qui justifiaient le meurtre et approuvaient le régicide. Cette dénonciation ne tarda pas à être suivie d'effet. Le 6 août 1761, le Parlement rendait contre les Jésuites deux arrêts « foudroyants ». Par le premier, il condamnait au feu vingt-quatre de leurs ouvrages, « comme séditieux, destructeurs de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable, non-seulement contre la sûreté et la vie des citoyens, mais même contre celles des personnes sacrées des souverains[3] ». Par le second, il défendait aux Jésuites de continuer leurs leçons et aux sujets du Roi de fréquenter leurs écoles, pensions ou séminaires, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'état de la Société[4].

Ces deux arrêts, aussitôt qu'ils furent connus, causèrent dans Paris une immense sensation. Les premiers exemplaires qu'on en distribua furent enlevés par la foule. Quoiqu'on imprimât jour et nuit, leur nombre ne pouvait suffire à l'avidité du public. On crut un moment que cette double sentence serait cassée par un arrêt du Conseil. Mais, outre que ce moyen était « usé » et « ne faisait plus d'effet[5] », ce procès avait tellement remué l'opinion, que le gouvernement aurait eu lieu de redouter des troubles, et, non encore assuré de la paix sur le continent, il voulut les éviter. Sans improuver le dernier arrêt du Parlement, le Roi ordonna de

[1] Barbier, VII, 381 (juillet 1761).
[2] L'abbé Chauvelin.
[3] Voyez à la fin de ce volume l'arrêt du Parlement du 6 août 1761, trop étendu pour être reproduit ici, et dans lequel sont énumérés tous ces ouvrages.
[4] Barbier, VII, 391, 392.
[5] *Id.*, VII, 395.

surseoir pendant un an à son exécution[1]. Les magistrats craignirent qu'un si long délai ne remît tout en question. Ils modifièrent leur décision. Ils avaient fixé l'exécution de leur sentence au 1er octobre 1761[2]; ils la reculèrent au 1er avril 1762, c'est-à-dire de six mois[3]. Les Jésuites essayèrent de profiter de ce répit. Les supérieurs des trois maisons de Paris passèrent par-devant notaires un acte authentique dans lequel ils protestaient de leur fidélité à la personne du Roi et repoussaient les imputations dont les chargeaient les magistrats[4]. Le haut clergé, de son côté, s'efforça de les soutenir, et obtint la communication de leurs statuts pour les examiner. On ne devait pas, disait-il, livrer à l'animosité des parlements un ordre « qui de tout temps avait été aussi utile au bien de la religion et au maintien de l'autorité souveraine[5] ». Sur cinquante évêques, quarante-cinq déclarèrent qu'on ne pouvait rien reprocher aux Jésuites sur leur conduite, non plus que sur leurs doctrines[6].

L'opinion, qui s'agitait de toutes parts, précipita les événements. A l'exemple du parlement de Paris, ceux de Rennes, de Rouen, d'Aix, de Bordeaux, de Besançon, de Grenoble se firent représenter les statuts de la Société[7]. La Chalotais, procureur général au parlement de Rennes, prononça, à cette occasion, son célèbre *compte rendu* qui fut bientôt dans toutes les mains, et où il démontrait l'impossibilité de conserver un institut aussi dangereux pour l'État[8]. Le parlement de Normandie alla plus loin; il condamna

[1] Barbier, VII, 398 (août 1761).
[2] C'était, comme aujourd'hui, l'époque de la rentrée des classes.
[3] Barbier, VII, 404-406 (septembre 1761).
[4] *Id.*, VII, 413 (octobre 1761).
[5] *Id.*, VII, 418 (novembre 1761).
[6] *Id.*, VII, 425, 426; VIII, 1 (décembre 1761).
[7] *Id.*, VIII, 26.
[8] *Id.*, VIII, 14, 19, 32 (février-avril 1762).

les statuts au feu, défendit aux sujets du Roi de vivre en commun sous l'empire de tels règlements, et enjoignit aux Jésuites de vider à bref délai les maisons qu'ils occupaient dans la province [1]. Le parlement de Paris repoussa, de son côté, un édit que lui avait adressé le Roi, édit qui réformait la Compagnie de Jésus et tendait par cela même à la conserver [2]. Pour justifier son refus, il présenta au monarque un *Extrait des assertions dangereuses* enseignées par la Société et répandues dans ses livres [3]. Au 1er avril 1762, terme fixé par le Parlement, les Jésuites se voyaient contraints de cesser leurs leçons, et le scellé était mis sur leurs papiers [4]. Dès lors, on ne douta plus que « Jésus n'obtînt un brevet de capitaine réformé », comme disaient les plaisants [5]. Le 6 août 1762, un an jour pour jour après l'arrêt qui avait commencé de les frapper, le Parlement condamnait au feu cent soixante-trois autres de leurs ouvrages [6], et prononçait enfin la dissolution de la Société.

Jusqu'au dernier moment, les Jésuites avaient gardé de l'espoir. Pendant que le Parlement assemblé délibérait sur leur sort, ils disaient des messes dans leurs églises, demandant à Dieu de les conserver. Quand on leur signifia l'arrêt que le public appela leur *billet d'enterrement,* ils semblèrent comme terrassés. Plusieurs avaient l'air de malfaiteurs qu'on aurait condamnés. Autour d'eux, des dévotes se tordaient les mains, criaient et arrachaient leurs coiffes [7]. En pré-

1 Barbier, VIII, 10, 11 (février 1762).

2 *Id.*, VIII, 20, 26, 27 (mars 1762).

3 *Id.*, VIII, 28. Le Parlement brûla aussi des brochures où les Jésuites tentaient de se défendre. Voy. à la fin du volume les arrêts du Parlement des 27 mars et 24 avril 1762.

4 Deux mois après, ils quittaient la ville de Rouen. Barbier, VIII, 47.

5 Grimm, III, 92; Bachaumont, *Mémoires secrets,* I, 81.

6 Voy., à la fin de notre volume, la liste de ces ouvrages, énumérés dans l'arrêt du Parlement du 6 août 1762.

7 Diderot, *Mém.*, I, 294-296.

sence de cette douleur, on plaignit un moment ces hommes qu'on avait tant haïs, sauf, disait Diderot, à les chansonner le lendemain et à n'y plus penser deux jours après. Le Roi laissa faire le Parlement. Il fut visible qu'il consentait à la destruction des Jésuites, et que le complot de Lisbonne, en jetant une lueur sur l'attentat du 5 janvier, avait changé à leur égard les dispositions de son esprit. Quant aux véritables causes qui amenèrent cet événement, Voltaire les a justement signalées. « Ce n'est, dit-il, ni Sanchez, ni Lessius, ni Escobar, ni des absurdités de casuistes qui ont perdu les Jésuites; c'est Le Tellier, c'est la Bulle qui les a exterminés[1]. » Cette « extermination » provoqua dans la bourgeoisie et le peuple une joie excessive et presque indécente[2]. Les parlements y virent un effet de leur puissance. Les Jansénistes triomphèrent de leur côté, comme si cette victoire eût été leur ouvrage. Les Philosophes s'en attribuèrent également le mérite. Il me semble, écrivait Diderot, que je vois Voltaire levant ses mains et ses yeux au ciel et disant : *Nunc dimittis servum tuum, Domine, quia viderunt oculi mei salutare tuum*[3]. En réalité, l'abolition des Jésuites ne fut le triomphe ni des parlements, ni des Jansénistes, ni des Philosophes; elle fut le triomphe de l'opinion.

[1] VOLTAIRE, *Siècle de Louis XV*, 437.
[2] BACHAUMONT, I, 81, 127, 140.
[3] DIDEROT, *Mém.*, I, 294-296.

LIVRE VII

GOUVERNEMENT DE LOUIS XV

(1762-1770)

Aux yeux des contemporains, l'abolition de la Société de ésus ne fut pas seulement la destruction d'un institut létesté, mais l'ébranlement de tout un ordre de choses qui esait sur la France depuis le commencement du siècle. Ce ut une première conquête de l'esprit révolutionnaire, une remière brèche opérée dans cet édifice de l'ancien régime qui apparaissait fondé sur l'alliance du despotisme royal et le l'ultramontanisme. Cette brèche ouvrit la voie à de nouveaux assauts, à de nouveaux renversements. Les *Parlementaires,* — dans lesquels s'étaient par degrés fondus les Jansénistes, — continuèrent leur opposition contre le clergé et contre le gouvernement. Ils combattirent l'épiscopat qui tenta de reconstituer le parti ultramontain, affaibli par la déroute des Jésuites; ils combattirent la royauté qui persista, malgré les exigences croissantes de l'opinion, à se prévaloir en politique des traditions du pouvoir absolu. Mais cette opposition, qui, dans son double objet, n'allait pas au delà d'une royauté amoindrie et du gallicanisme, ne suffisait déjà plus aux intelligences. On voulait s'avancer plus loin; et, sans plan arrêté, sans but déterminé, on suivit les Philosophes, qui se dirigeaient eux-mêmes vers un régime non encore défini, mais nouveau. Comme l'a dit un judicieux écrivain[1], à ce point de la crise, les vrais événements, les

[1] Aubertin, *l'Esprit public au dix-huitième siècle,* p. 390.

actes décisifs, ce sont les livres. Le 3 novembre 1762, les préliminaires de la paix, si ardemment désirée, étaient enfin signés entre la Francé et l'Angleterre. A la guerre extérieure allait succéder, dans toute sa force, la guerre de la pensée.

Deux livres célèbres inaugurent cette période, l'*Émile* et le *Contrat social*. L'un et l'autre parurent au milieu de l'émotion soulevée par le procès des Jésuites. Comme le livre de l'*Esprit*, l'*Émile* fut brûlé par le Parlement[1], et condamné par l'archevêque de Paris[2]. Mais ces condamnations, beaucoup plus modérées dans les termes que celles qui avaient frappé le livre d'Helvétius, témoignaient de l'hésitation que le Parlement et le clergé lui-même commençaient à éprouver devant le progrès envahissant de la Philosophie. On disait que l'archevêque n'avait publié que « pour la forme » son mandement contre l'*Émile*[3]. On eût pu sans doute en dire autant du court et plat réquisitoire où Omer Joly de Fleury reprochait à Rousseau de développer « le système criminel » de la religion naturelle et de prêcher la tolérance[4]. On assurait même que le Parlement n'avait flétri l'*Émile* que parce qu'il importait aux magistrats, dans le moment où ils poursuivaient les Jésuites, de ne pas se laisser accuser d'indifférence pour la foi[5]. Comme l'archevêque de Paris, l'avocat du Roi n'avait relevé dans cet ouvrage que les points contraires à l'enseignement de

[1] Arrêt du Parlement du 9 juin 1762, condamnant au feu un imprimé intitulé : *Émile, ou de l'Éducation, par J. J. Rousseau. La Haye,* MDCCLXII.

[2] Mandement de Mgr l'archevêque de Paris (20 août 1762) portant condamnation d'un livre intitulé : *Émile, ou de l'Éducation, par J. J. Rousseau, citoyen de Genève. A Amsterdam,* 1762.

[3] Bachaumont, I, 135.

[4] Grimm, III, 61, 117. « Un magistrat proscrire la tolérance ! écrivait Grimm ; Seigneur, pardonnez à Omer Joly de Fleury, car il ne sait ce qu'il dit. »

[5] Rousseau, *Confessions*, part. II, liv. XI ; *Corresp.*, II, 38, 43, éd. 1824.

l'Église. Le *Contrat social,* qui proclamait le principe de l'appel au peuple et de la souveraineté nationale, et faisait du gouvernement une sorte de commission révocable à la volonté du pays, était, en politique, incomparablement plus osé que ne l'était l'*Émile* en matière de religion. On le jugeait même dangereux parmi certains amis de la Philosophie. « Il est très-important, remarquait Bachaumont, qu'un pareil ouvrage ne fermente pas dans les têtes faciles à exalter. Heureusement que l'auteur s'est enveloppé dans une obscurité scientifique qui le rend impénétrable au commun des lecteurs. Au reste, il ne fait que développer des maximes *que tout le monde a dans son cœur*[1]. » Par cette dernière réflexion, on pouvait mesurer le chemin qu'en politique avait fait la pensée depuis l'*Esprit des lois*. Malgré ses témérités, le *Contrat social* ne fut pas brûlé par le Parlement. Imprimé, comme l'*Émile,* en Hollande, on se contenta d'en interdire par des mesures sévères l'entrée dans le royaume. A la vérité, on ne le connaissait encore à Paris que par un très-petit nombre d'exemplaires, tandis que « tout le monde » avait lu l'*Émile* quand le Parlement le condamna[2]. Rousseau, qui avait signé cet ouvrage, avait été décrété de prise de corps. Le ministère facilita son évasion. Telles étaient les habituelles inconséquences du pouvoir, qu'il laissait en ce moment reparaître l'*Encyclopédie* dont il avait révoqué le privilége, et que l'ouvrage d'Helvétius, qui avait excité tant d'orages, se vendait ouvertement. Six mois ne s'étaient pas écoulés, qu'on vit de même l'*Émile* et le *Contrat social* étalés dans toutes les boutiques à côté du livre de l'*Esprit*[3].

Ce n'était pas d'un contemplatif tel que « le pauvre Jean-Jacques » que l'Église avait à craindre les plus rudes

[1] Bachaumont, I, 137.
[2] *Id.*, I, 105, 107, 135.
[3] *Id.*, I, 20 ; Grimm, III, 73, 227.

attaques. Des écrits bien autrement hardis que la *Profession de foi du vicaire savoyard* étaient alors répandus dans le public par les Encyclopédistes, et devaient être suivis d'autres plus audacieux encore. Diderot disait même, à propos de l'*Émile,* que Rousseau « tournait autour d'une capucinière où il se fourrerait un de ces matins[1] ». Depuis le fameux réquisitoire que *maître Omer* avait prononcé contre eux, en 1759, les Encyclopédistes, rapprochés par le besoin de se défendre, avaient uni leurs forces, et ils ne se proposaient rien moins que d'établir l'empire de la raison sur la ruine de tous les dogmes. De Ferney, où il s'était retiré à l'abri de la persécution et des décrets de prise de corps, Voltaire stimulait leur zèle et dirigeait leurs coups. Le moment où les Jésuites succombèrent fut celui où le parti encyclopédiste entra en ligne et régularisa son attaque. « Les *frères* seraient bien abandonnés de Dieu, écrivait Voltaire au mois de janvier 1762, s'ils ne profitaient pas des heureuses circonstances où ils se trouvent. Les Jansénistes et les Jésuites se déchirent; il faut les écraser les uns par les autres, et que leur ruine soit le marchepied du trône de la vérité[2]. » C'est à partir de ce jour qu'on rencontre dans les lettres de Voltaire la formule *Écr. l'inf...*, qui devint comme le *delenda Carthago* de la secte philosophique. Il ne se bornait pas à commander l'assaut. Tandis que le frère *Mords-les,* ou, pour l'appeler de son nom, l'abbé Morellet, publiait son *Manuel de l'Inquisition*[3], et qu'un autre frère faisait paraître les *Recherches sur le despotisme oriental,* — où les prêtres, au dire de Bachaumont, étaient représentés sous les traits les plus odieux[4], — lui-même lançait de Ferney le

[1] Diderot, *Mémoires,* I, 278.
[2] Voltaire, *Corresp. gén.*, VIII, 148.
[3] Bachaumont, I, 16, 48 (janvier-février 1762).
[4] Voltaire, *Corresp. gén.*, VIII, 147, 148 (janvier 1762). Cf. Bachaumont, I, 139.

Sermon des Cinquante et le *Testament du curé Meslier,* début des brochures sans nombre qui allaient naître de sa plume infatigable. Mais, bien différent de Rousseau qui s'offrait à la persécution en signant ses ouvrages, Voltaire désavouait résolûment les siens. « Tâchez, disait-il à Helvétius, de rendre service au genre humain, sans vous faire le moindre tort[1]. » Fidèle à cette maxime, il attaqua ses adversaires sans s'exposer à leurs coups. Son but, du moins, était noble. Ami ardent de l'humanité, il avait déclaré la guerre à tous les fanatismes, dont il croyait voir dans les religions le principe détestable; et l'on ne saurait oublier qu'au moment où il donnait à Helvétius ce conseil peu généreux, il préparait son *Traité de la Tolérance* et intéressait l'Europe entière à l'innocence des Calas.

Cependant les Jésuites, tout meurtris qu'ils fussent, s'efforçaient de lutter encore et tentaient par leurs écrits de soulever l'opinion. Dans une *Lettre* adressée au Roi, un évêque disait que, depuis les arrêts qui avaient frappé la Société de Jésus, « les esprits équitables, les vrais citoyens, les âmes vertueuses étaient dans la consternation [2] ». Dans d'autres brochures, on accusait le Parlement d'avoir violé dans ces arrêts tous les principes du droit[3]; on soutenait que les prétendus *Extraits* de la doctrine des Jésuites, présentés par lui au monarque pour éclairer sa religion, n'étaient qu'un tissu d'impostures[4]. On supposa des mémoires où des magistrats réprouvaient la conduite de leurs collègues [5]. On

[1] VOLTAIRE, *Corresp. gén.*, VIII, 508 (février 1763). Au mois d'octobre 1762, il écrivait : « Helvétius a eu le malheur d'avouer un livre qui l'empêchera d'en faire d'utiles. » *Ibid.*, 337.

[2] Arrêt du parlement de Rouen du 2 juillet 1762, condamnant au feu un libelle intitulé : *Lettre écrite au Roi par l'évêque D. P. (du Puy) sur l'affaire des Jésuites.*

[3] Arrêt du Parlement du 13 août 1762, condamnant au feu une brochure intitulée : *Mes doutes sur la mort des Jésuites.*

[4] Voir ci-après une sentence du Châtelet du 29 décembre 1762.

[5] Arrêt du Parlement du 17 décembre 1762, condamnant au feu un imprimé

répandit sur tous les parlements les assertions outrageantes; on sonna contre eux « le tocsin de la sédition [1] ». Les parlements répondirent en condamnant tous ces écrits au feu. Le Châtelet voulut unir sa voix à celle des parlements. Il publia contre la *Théologie morale* d'un Jésuite italien, Nicolas Mazotta, un réquisitoire de cent treize pages in-quarto, dans lequel il flétrissait, point par point, la doctrine des Jésuites [2]. L'un des écrits qui eurent alors le plus de retentissement fut celui des *Trois Nécessités*, où l'on disait qu'il fallait chasser les Jésuites, détruire le christianisme et tuer le Dauphin [3]. Ce libelle, dont on parlait partout sans que personne l'eût vu, que le conseil souverain d'Alsace condamna sans l'avoir vu lui-même, et qui vraisemblablement ne fut jamais écrit, était attribué dans le public à une « fourberie » des Jésuites, qui voulaient montrer que les ennemis de leur ordre étaient en même temps ceux de la religion et du trône [4]. Vainement le Parlement avait-il défendu d'imprimer aucun ouvrage concernant « l'Institut ou Société ci-devant se disant de Jésus [5] »; les brochures naissaient de

intitulé : *Mémoires présentés au Roi par deux magistrats du parlement d'Aix contre des arrêts et arrêtés de leur Compagnie.*

[1] Sentence du Châtelet du 18 novembre 1762, condamnant au feu deux écrits intitulés, l'un : *Appel à la raison;* l'autre : *Nouvel Appel à la raison des écrits et libelles publiés par la passion contre les Jésuites de France.*

[2] Sentence du Châtelet du 29 décembre 1762, condamnant au feu deux écrits intitulés, l'un : *Reverendi patris Nicolaii Mazotta e Societate Jesu Theologia moralis, in quinque tomos distributa... Venetiis,* MDCCLX; l'autre : *Lettre pastorale de M. l'évêque de Lavaur au sujet d'un volume in-4° ayant pour titre : Extraits des assertions pernicieuses et dangereuses, etc.*

[3] Bachaumont, I, 131. Le Dauphin passait pour être très-favorable aux Jésuites.

[4] Bachaumont, I, 147. « On croit, dit Bachaumont, que l'arrêt du Conseil souverain a été fait à l'instigation des Jésuites, très en faveur dans ce tribunal. » (Octobre 1762). Il y eut sur ce prétendu libelle un écrit que condamna le Parlement. Voy. arrêt du Parlement du 13 octobre 1762, supprimant un écrit intitulé : *Lettre d'un homme de province à un ami de Paris au sujet d'une nouvelle fourberie des soi-disant Jésuites.*

[5] Le Parlement avait fait cette défense par l'arrêt, ci-dessus mentionné, du 13 août 1762.

es parts. Mais le Roi ayant enfin, par un édit du mois évrier 1763, confirmé implicitement la dissolution de la été [1], les écrits qui furent publiés depuis ne semblèrent que « de la moutarde après dîner [2] » ; et l'on ne a plus, au moins pendant un temps, de la Compagnie ésus.

ne autre cause concourut à faire oublier les Jésuites. On laignait que, depuis la fin des hostilités, les impôts ssent pas été diminués. Au mois de mai 1763, le Roi un lit de justice dans lequel furent enregistrés des édits supprimaient quelques taxes, mais en créaient de nou-s [3]. Mécontent de ces édits, le public ne le fut pas ıs de l'acte d'autorité qui les avait imposés. Quant au ement, il rendit un arrêt par lequel il déclarait que ces gistrements forcés « tendaient à la subversion des lois amentales du royaume [4] ». Il se disposa en outre à pré-er au monarque, avec des observations au sujet de ces , des remontrances sévères sur la conduite des minis-et sur la déprédation des finances [5]. Dès lors, dans tout s, on ne parla que de ces édits [6]. Une brochure intitulée *esses de l'État*, où l'on proposait un plan d'impositions pparence simple et équitable, et que son auteur, conseiller 'arlement, fit distribuer gratis [7], contribua à tourner de ôté l'attention du public. Tout le monde lisait cette bro-

ARBIER, VIII, 64, 88. Voy. dans ISAMBERT, XXII, 389-392, *Édit por-èglement pour les colléges qui ne dépendent pas des universités.*
RIMM, III, 347. Cf. BARBIER, VIII, 90 (mai 1763).
ARBIER, VIII, 71, 73.
d., VIII, 75 (1er juin 1763).
d., VIII, 76, 85.
« On ne parle plus que de ces édits, chacun pour ce qu'il en sait, ce qui totalement oublier les Jésuites. » BARBIER, VIII, 71.
l s'appelait Roussel et faillit, pour cela, entrer à la Bastille. BACHAUMONT, 59, 260, 269. « On ferait une bibliothèque fort nombreuse, écrivait aumont (I, 281), des écrits sans fin auxquels ce rêve patriotique donne haque jour. » (Juillet 1763.)

chure. « Le peuple même en raisonnait et en souhaitait l'exécution [1]. » On demandait la suppression des fermiers généraux; on demandait qu'un impôt unique et régulier fût substitué aux taxes de toute sorte qui grevaient le pays [2]; on voulait enfin une réforme totale du système des finances. Le Roi persistant, malgré les représentations du Parlement, à maintenir ses édits, les magistrats préparèrent de nouvelles remontrances et menacèrent, comme ils avaient fait en 1760, de demander des comptes au ministère [3]. On s'attendit à un conflit dans lequel les droits de la magistrature et ceux de la royauté seraient de nouveau mis en question. « Si l'on parvient à diminuer l'autorité et les prétendus droits des parlements, écrivait Barbier, il n'y aura plus d'obstacle à un despotisme assuré. Si, au contraire, les parlements s'unissent pour s'y opposer par de fortes démarches, *cela ne peut être suivi que d'une révolution générale dans l'État* [4]. » Cette révolution, que prévoyait Barbier d'après les faits politiques dont il était témoin, et que Rousseau, dans un passage de l'*Émile,* disait menacer non pas seulement la France, mais l'Europe [5], un ecclésiastique l'annonçait alors du haut de la chaire comme un résultat inévitable de la situation religieuse. « Dans un royaume où le sceptre et l'encensoir s'entrechoquent sans cesse, s'écriait-il, tôt ou tard la Révolution éclatera. La crise est violente, *et cette révolution ne peut être que très-prochaine* [6]. »

[1] Barbier, VIII, 77. Cf. Bachaumont, I, 266.

[2] Barbier, VIII, 115.

[3] *Id.*, VIII, 87.

[4] *Id.*, VIII, 88 (juillet 1763).

[5] Voici ce passage, bien connu d'ailleurs, et qui déjà pour nombre d'esprits n'était plus une prédiction : « Nous approchons de l'état de crise et du siècle des révolutions. *Je tiens pour impossible que les grandes monarchies de l'Europe aient encore longtemps à durer.* »

[6] Ces paroles furent prononcées le 20 juillet 1763 dans l'église Sainte-Marguerite, au faubourg Saint-Antoine. Le prêtre qui les avait proférées fut dé-

L'émotion causée par les édits s'était propagée de Paris dans les provinces. Le parlement de Rouen ne se borna pas à refuser l'enregistrement; il demanda au monarque « de lui envoyer un état des revenus et des dettes du royaume pour pouvoir y apporter remède [1] ». Les autres parlements opposèrent le même refus et prétendirent également mettre l'œil dans les comptes de finances, disant que, si le Roi était maître de faire des dépenses pour soutenir l'État et la majesté du trône, il ne l'était pas de prodiguer les pensions inutiles et « d'enrichir les gens de cour *aux dépens de la subsistance des peuples* [2] ». Le parlement de Bordeaux parla même, à propos de ces édits, de la fin des monarchies et de la chute des empires [3]. Tous rédigèrent des remontrances ou rendirent des arrêtés qu'ils firent imprimer et répandre, et dans lesquels la tendance à exercer le pouvoir législatif ou tout au moins à le partager avec la royauté s'affichait ouvertement. Le parlement de Rouen déclara qu'il était temps de mettre un terme à une administration désordonnée « sous le poids de laquelle gémissait la nation », qu'il refu-

crété par le Châtelet. On répandit dans tout Paris des copies de ce discours. Barbier, VIII, 90. Par une coïncidence singulière, presque au même moment où ce mot de Révolution était pour la première fois prononcé publiquement, on inaugurait la statue équestre de Louis XV à l'endroit qui, trente ans plus tard, devait s'appeler la « place de la Révolution ». La *Gazette de France,* journal *officiel* du temps, disait que cette inauguration avait été saluée par les « grandes acclamations de joie d'un peuple innombrable ». Non-seulement il n'y eut aucune acclamation; mais, quelques jours avant la cérémonie, le piédestal de la statue était couvert de placards injurieux et d'inscriptions outrageantes. Bachaumont, I, 263; Barbier, VIII, 78, 81.

1 Barbier, VIII, 91.

2 *Id.*, VIII, 102 (septembre 1763).

3 Les remontrances du parlement de Bordeaux, dit Barbier, commencent par une phrase hardie et effrayante : « Qu'il sera représenté au Roi : 1° qu'il est un terme auquel les empires ne doivent laisser, avec le souvenir qu'ils ont été, que celui des causes qui précipitèrent leur chute, et que son parlement préparerait ce funeste moment pour la France par l'enregistrement des édits, etc... » Barbier, VIII, 100 (août 1763).

sait de concourir, par une complaisance coupable, « à la ruine du pays et au triomphe des oppresseurs publics », et que les magistrats, *associés au ministère de la législation*, « n'étaient point appelés à la vérification des édits royaux pour les approuver aveuglément[1] ». Il avait demandé au Roi le tableau des dettes et des revenus de l'État, « non comme parlement particulier de Rouen, mais comme classe du Parlement général séant à Rouen[2] ». De son côté, le parlement de Paris, étendant le principe hardi de l'unité des parlements, soutenait qu'un édit n'était exécutoire qu'à la condition d'avoir été librement enregistré, non-seulement par lui, mais par *tous* les parlements du royaume[3]. Par ces revendications incessantes et toujours plus osées, les magistrats, tout en croyant demeurer dans les traditions politiques de la France, préparaient de plus en plus les voies à la Révolution.

Louis XV, qui venait de signer la paix avec l'Angleterre[4], et se jugeait plus fort, résolut de ne pas céder. Il cassa les arrêts des parlements; il rappela aux magistrats que la publication de leurs remontrances était contraire aux règles du royaume, leur défendit de les imprimer à l'avenir[5], et supprima toutes celles qui avaient été publiées[6]. Il enjoignit enfin aux commandants des provinces de faire procéder *manu militari* à l'enregistrement de ses édits[7]. Cet ordre fut

[1] Barbier, VIII, 96.
[2] *Id.*, VIII, 91.
[3] *Id.*, VIII, 87.
[4] Cette paix fut notifiée à la population parisienne au mois de juin 1763.
[5] Arrêt du Conseil d'État du 2 septembre 1763. Cf. Barbier, VIII, 101.
[6] Arrêt du Conseil d'État du 27 août 1763, supprimant un imprimé intitulé : *Remontrances du parlement séant à Rouen, au Roi, au sujet de l'édit et de la Déclaration du mois d'avril dernier.*—*Id.* du 2 septembre 1763, supprimant un imprimé intitulé : *Extrait des registres du parlement de Bordeaux du 19 août 1763.* —*Id.* du 15 septembre 1763, qui casse l'arrêté du parlement du Dauphiné du 6 septembre dernier et la publication d'icelui.—*Id.* du 19 septembre 1763, qui casse et annule un arrêté du parlement de Toulouse du 14 septembre 1763.
[7] Barbier, VIII, 103, 105, 112 (octobre-novembre 1763).

exécuté avec rigueur. Dans certaines villes, le « temple de la justice » fut gardé à vue par des soldats; ailleurs, on mit les magistrats aux arrêts dans leurs maisons; chez quelques-uns, des officiers entrèrent l'épée nue à la main. Les magistrats ripostèrent en décrétant les commandants de prise de corps [1]. Quatre-vingts membres du parlement de Rouen donnèrent leurs démissions. Le parlement de Paris protesta au nom de tous les parlements du royaume. Il représenta au monarque qu'en imposant ses édits par la force des armes, il réduisait la nation « à la condition humiliante d'un peuple subjugué » ; que les sujets « du Roi des Français » étaient *des hommes libres, et non pas des esclaves;* que l'emploi des armes n'était légitime que contre l'ennemi du dehors; que ces actes de violence envers des magistrats, dont la personne était « sacrée et inviolable », ne pouvaient qu'ébranler la stabilité du trône, et que soutenir un gouvernement par la force, c'était apprendre aux peuples qu'il pouvait être renversé par la force [2]. La fermentation qui avait gagné les parlements menaçait de gagner la nation. Le ministère intimidé se relâcha de ses exigences. On modifia les édits; on manda aux magistrats que le Roi daignait, dans sa clémence, oublier leur rébellion; les parlements, les cours des comptes et des aides furent invités à communiquer leurs vues sur les améliorations à introduire dans le régime des finances; le Roi promit, dans une Déclaration, de réformer ses dépenses, et un silence absolu fut ordonné sur tout ce qui s'était passé [3].

[1] Barbier, VIII, 123, 126 (décembre 1763).

[2] Voy. Remontrances du parlement de Paris au sujet des violences exercées envers les magistrats de plusieurs cours souveraines du royaume. *Gazette d'Amsterdam,* 20, 24, 27 et 31 janvier 1764. Voy. aussi Remontrances du même parlement sur les vexations exercées envers plusieurs classes de cours souveraines, surtout envers celle de Toulouse, par le duc de Fitz-James. *Ibid.,* 3, 7, 10 et 14 février 1764.

[3] Déclaration du 21 janvier 1764. Voy. *Gazette de France* à la date du

Cette question des impôts avait donné lieu à une foule de brochures. De même que l'affaire des Jésuites et l'*Émile*, en 1762, avaient été l'origine de nombre d'écrits sur l'éducation, on était alors inondé d'ouvrages sur les matières de finances et d'administration. Tous assurément ne méritaient pas une égale attention. Grimm affirmait que la plupart de ces productions offraient « un caractère de futilité et de puérilité à faire pitié[1] ». Voltaire se disait las des gens « qui gouvernaient les États du fond de leurs greniers » ; et à propos de l'*Antifinancier*, — où étaient retracées avec énergie les misères du peuple et les exactions des « publicains », — il avouait que son auteur était comme tous les Philosophes, « réussissant très-bien à ruiner les systèmes de leurs adversaires et n'en établissant pas de meilleurs[2] ». Le gouvernement jugea d'un autre point de vue ces diverses publications. Il pensa qu'elles étaient propres à entretenir dans les esprits une émotion séditieuse, et défendit, par une Déclaration du 28 mars 1764, de rien imprimer désormais sur les matières d'État et de finances[3]. Cette Déclaration, il est vrai, ne fut pas mieux observée que ne l'avaient été les Déclarations analogues rendues jadis sur la Constitution. On commençait à rire de ces ordres de silence dont le ministère avait tant abusé[4]. Cette multitude d'écrits, si médiocres qu'ils fussent, n'en constituait pas moins un symptôme significatif. « D'une assemblée de beaucoup de médecins, remarquait Grimm, on peut inférer l'état fâcheux du malade, et le moment où tout le monde se mêle de dire son avis est

30 janvier. Cf. Déclaration du 21 novembre 1763 et Barbier, VIII, 113, 114. Il est superflu d'avertir le lecteur que, malgré les promesses du Roi et les mémoires demandés aux cours souveraines, rien ne fut changé dans e régime des finances.

[1] Grimm, III, 239.

[2] Voltaire, *Corresp. gén.*, IX, 100, 157.

[3] Isambert, XXII, 400, 401.

[4] Bachaumont, II, 43.

ordinairement celui de l'*agonie* [1]. » C'est quelques jours après cette Déclaration que Voltaire, considérant ce mouvement général et accéléré qui, sur toutes les questions, emportait les esprits, écrivait, dans une de ses lettres, ce passage devenu célèbre : « Tout ce que je vois *jette les semences d'une révolution qui arrivera immanquablement,* et dont je n'aurai pas le plaisir d'être témoin. Les Français arrivent tard à tout, mais enfin ils arrivent. La lumière s'est tellement répandue de proche en proche, qu'on éclatera à la première occasion ; et alors ce sera un beau tapage. Les jeunes gens sont bien heureux; ils verront de belles choses [2]. »

Au plus fort du tumulte soulevé par les édits, l'archevêque de Paris tenta de ranimer les querelles sur l'affaire des Jésuites. Il publia une instruction pastorale, où, comparant la haine qui poursuivait ces religieux au « déchaînement de tous les peuples contre Jérusalem », il s'efforçait de démontrer que les reproches faits à la Société sur sa doctrine étaient sans base légitime, soutenait que les *Extraits des assertions dangereuses* avaient été rédigés avec autant de passion que d'infidélité, et que les magistrats, par leurs arrêts, avaient entrepris audacieusement sur la juridiction de l'Église [3]. Le Parlement condamna cet écrit au feu [4] et demanda au monarque de châtier un prélat « incorrigible ». Le Roi, qui craignait que le Parlement ne prît lui-même l'initiative des rigueurs, enjoignit à l'archevêque de se retirer, pour quelque temps, à quarante lieues

[1] Grimm, III, 285.

[2] Voltaire, *Corresp. gén.*, IX, 256 (2 avril 1764).

[3] *Instruction pastorale de Mgr l'archevêque de Paris sur les atteintes données à l'autorité de l'Église par les jugements des tribunaux séculiers dans l'affaire des Jésuites.* In-4° de 182 pages à 2 col. 28 octobre 1763. Cf. Barbier, VIII, 127.

[4] Arrêt du Parlement du 21 janvier 1764, condamnant au feu un imprimé intitulé : *Instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris.*

de Paris [1]. A cette instruction pastorale succédèrent d'autres brochures conçues dans le même esprit ou qui n'en offraient que l'ardent commentaire. Elles furent également condamnées au feu [2]. On brûla une lettre pastorale de l'évêque de Langres, qui avait eu déjà l'un de ses écrits condamné au feu, et « se glorifiait dans le Seigneur » d'avoir mérité cet opprobre [3]. On brûla un mandement de l'évêque d'Amiens, qui disait les droits de l'épiscopat foulés aux pieds, le clergé réduit « en esclavage », et protestait avec violence contre la flétrissure infligée à l'instruction de l'archevêque de Paris, « où tout, s'écriait-il, respirait le zèle le plus sage et le plus pur, tandis que les livres les plus impies étaient imprimés sans risque et publiquement débités [4] ». On brûla enfin une lettre pastorale de l'archevêque d'Auch, dans laquelle la destruction des Jésuites était représentée comme un premier « triomphe des ennemis de l'Église », dont le but trop manifeste était de « renverser le gouvernement de Jésus-Christ [5] ».

Ajoutant l'autorité de sa parole aux mandements des évêques, le Pape se prononça à son tour au sujet des Jésuites,

[1] Hardy, mss. *Biblioth. nat.*, I, f° 3. Le Roi ordonna au prélat de se rendre à l'abbaye de Sept-Fonds (diocèse d'Autun); celui-ci obtint d'aller à la Trappe (diocèse de Séez). L'archevêque revint à Paris au mois de septembre suivant, sous prétexte de maladie. *Ibid.*, f° 8.

[2] Arrêt du Parlement du 22 février 1764, condamnant au feu quatre imprimés intitulés, le premier : *Lettre d'un docteur de Sorbonne à M. l'évêque de ****; le second : *Il est temps de parler*; le troisième : *Tout se dira, ou l'Esprit des magistrats destructeurs*; le dernier : *Examen du mandement portant condamnation de trois parties de l'Histoire du peuple de Dieu.*

[3] Arrêt du Parlement du 3 mars 1764, condamnant au feu un imprimé intitulé : *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Langres au clergé séculier et régulier de son diocèse.*

[4] Arrêt du Parlement du 9 mars 1764, condamnant au feu un imprimé intitulé : *Adhésion de M. l'évêque d'Amiens à l'Instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris.*

[5] Arrêt du parlement de Toulouse du 9 avril 1764, condamnant au feu deux imprimés intitulés, l'un : *Instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris*; l'autre : *Lettre pastorale de M. l'archevêque d'Auch.*

et publia deux brefs où il associait leur cause à celle de la religion. Le Parlement ordonna la suppression de ces brefs et renouvela les défenses d'introduire dans le royaume aucun acte de la cour de Rome sans autorisation. « *Jésuites, Religion* et *Foi catholique,* disait à cette occasion l'avocat du Roi, seraient-ils donc synonymes à Rome? Nous n'avons garde de le penser, et pour le bien de la religion et pour l'honneur du Saint-Siége [1]. » Ces récriminations du clergé n'eurent d'autre résultat que d'accélérer la ruine totale des Jésuites. Au mois de novembre 1764, Louis XV déclarait enfin par un édit la Société supprimée dans toute l'étendue du royaume [2]. Vainement leurs partisans essayèrent-ils encore de remuer les esprits par des libelles emportés [3]. Fort de l'autorité du Roi, le Parlement abdiqua tout ménagement envers leurs défenseurs. En se prononçant contre un nouveau bref du Pape, il osa faire entendre que, si la cour de Rome continuait à semer l'agitation, elle devait craindre l'inimitié de la France, et que ses menées ne resteraient pas impunies [4]. Le parlement d'Aix montra même une audace dont on n'avait pas encore vu d'exemple; il condamna au feu un acte du Saint-Siége, que l'exécuteur des hautes œuvres brûla, en présence de la population, sur un échafaud dressé au milieu d'une des places de la ville [5].

[1] Arrêt du Parlement du 1er juin 1764, supprimant un imprimé intitulé : *Brefs de N. S. P. le Pape Clément XIII au roi de Pologne et à l'archevêque de Paris.*

[2] Isambert, XXII, 424.

[3] Arrêt du Parlement du 15 février 1765, condamnant au feu un libelle intitulé : *Lettre d'un chevalier de Malte à M. l'évêque de ***.*

[4] Arrêt du Parlement du 11 février 1765, supprimant un imprimé intitulé : *Brefs de N. S. P. le Pape à Nosseigneurs les évêques de Grenoble, d'Alais et d'Angers.* — Autre arrêt de la même date, supprimant un imprimé intitulé : *Sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis Papæ XIII Constitutio qua Institutum Societatis Jesu denuo approbatur.*

[5] Arrêt du parlement d'Aix du 26 janvier 1765, condamnant au feu deux imprimés intitulés, l'un : *Bref de N. S. P. le Pape Clément XIII à*

Tandis que les parlements portaient aux Jésuites ces derniers coups qui atteignaient jusqu'à la papauté, les Encyclopédistes poursuivaient leur propagande. De Ferney partaient successivement le *Catéchisme de l'honnête homme*, l'*Examen de la religion* et le *Dictionnaire philosophique*. Dans le combat qu'il soutenait, les gros ouvrages paraissaient à Voltaire une arme trop pesante; il préférait les « petits livrets », plus aisés à répandre, qu'on ne vendait pas, qu'on donnait à des gens affidés, lesquels les distribuaient aux jeunes gens et aux femmes[1]. Continuant à désavouer ses écrits, le « Patriarche » ne cessait d'exhorter les fidèles à suivre son exemple. « Je voudrais, disait-il, que chacun des frères lançât tous les ans des flèches de son carquois contre le monstre, sans qu'il sût de quelle main les coups partent... Il ne faut rien donner sous son nom. Je n'ai pas même fait la *Pucelle;* je dirai à maître Joly de Fleury que c'est lui qui l'a faite[2]. » Dans l'ardeur qui l'animait, il eût voulu que tous les Philosophes servissent avec lui la même cause. Il se plaignait que les *frères* fussent isolés, dispersés[3]; il appelait Rousseau un transfuge, un Judas[4]. « Si vous n'étiez pas mari et père, écrivait-il à l'un d'eux, je vous eusse dit : *Vende omnia quæ habes, et sequere me*[5]. » C'était, en quelque sorte, moins un parti qu'une Église, qu'il s'efforçait d'édifier[6], et dans laquelle il cherchait à réunir pour

M. l'évêque d'Alais; et l'autre : *Lettre de M. l'archevêque d'Aix à M. l'évêque d'Alais.* A la fin de l'arrêt, on lit : « Lesdits imprimés... ont été lacérés et brûlés par l'exécuteur de la haute justice sur l'échafaud dressé à la place dite des Prêcheurs, etc. »

1 VOLTAIRE, *Corresp. gén.*, IX, 91.

2 *Id., ibid.*, IX, 394, 435 (août-octobre 1764).

3 *Id., ibid.*, IX, 264 (avril 1764).

4 *Id., ibid.*, IX, 364; X, 229.

5 *Id., ibid.*, IX, 96.

6 « Adressons nos communes prières à saint Zénon, saint Epicure, saint Marc-Antonin, saint Epictète, saint Bayle, et à tous les saints de notre paradis. » VOLTAIRE, *Corresp. gén.*, IX, 307 (mai 1764). Cf. VIII, 149 et *passim*.

un nouvel apostolat les ennemis du fanatisme et de la superstition. Lorsqu'il vit son *Traité de la tolérance* répandu dans le royaume et lu, même à la cour, par madame de Pompadour et par quelques-uns des ministres, lorsque surtout il vit le Conseil d'État casser l'arrêt prononcé par le parlement de Toulouse contre l'infortuné Calas, il eut les saintes allégresses d'un homme qui aurait annoncé un dogme nouveau à la terre. « Dieu bénit notre Église naissante, s'écria-t-il; les écailles tombent des yeux; le règne de la vérité est proche [1]. »

Quelque soin que Voltaire prît de sa sécurité, il ne put se dérober tout à fait aux traits qu'il voulait éviter. Au mois de décembre 1764, éclatait une « bombe » à son adresse. Le *Sermon des cinquante*, le *Testament du curé Meslier*, l'*Examen de la religion*, le *Dictionnaire philosophique*, tous ces écrits venaient d'être brûlés publiquement à la Haye. « J'ai grand'peur, écrivait le Patriarche, qu'Omer ne se réveille au bruit de la bombe [2]. » Il se réveilla en effet. Le 19 mars 1765, le *Dictionnaire philosophique* était condamné au feu par le Parlement, en même temps que les *Lettres écrites de la Montagne* de Rousseau [3]. Dans son réquisitoire, Joly de Fleury attaquait surtout le *Dictionnaire philosophique*. Il s'étonnait que, « sous le règne d'un prince qui ne cherchait qu'à affermir dans le cœur de ses peuples la vérité du dogme et la pureté de la morale », on osât ainsi verser le poison du libertinage et de l'incrédulité. « Mystères, Dogmes, Morale, Discipline, Culte, Vérité de la Religion, Autorité divine et humaine, tout, s'écriait-il, est en butte à la plume sacrilége

[1] VOLTAIRE, *Corresp. gén.*, IX, 173, 339, 364.
[2] *Id., ibid.*, IX, 522.
[3] Arrêt du Parlement du 19 mars 1765, condamnant au feu deux libelles intitulés, le premier : *Dictionnaire philosophique portatif*; le second : *Lettres écrites de la Montagne, par Jean-Jacques Rousseau, première et seconde partie.*

de cet auteur qui se fait gloire de se ranger dans la classe des bêtes, en mettant l'homme à leur niveau [1]. » Voltaire, qui, depuis 1759, se plaisait à répandre l'injure sur un magistrat dont il comparait l'éloquence au coassement d'un crapaud[2], le déclara « la honte du parlement de Paris [3] », et poursuivit sa prédication. Dans le même moment où l'on brûlait à Paris le *Dictionnaire philosophique*, il annonçait l'envoi de « deux paquets de mort-aux-rats » destinés « à donner la colique à l'*inf*... [4] ». Quelques mois après, il expédiait, avec les *Questions sur les miracles*, sa *Philosophie de l'histoire*, qui contenait une violente satire de l'Ancien Testament, et dans laquelle le « peuple de Dieu » était représenté comme « le plus stupide, le plus dégoûtant et le plus abominable peuple de la terre [5] ».

Le Parlement aurait eu trop à faire, s'il se fût prononcé contre tous les écrits où l'on attaquait la religion. Il ne condamnait que les plus audacieux ou les plus retentissants. D'ailleurs, les ouvrages imprimés à l'étranger, et non débités à Paris, — ce qui était le cas ordinaire pour ces sortes de productions, — ne formaient point délit. Ceux-ci rentraient sous la surveillance de la police. A la vérité, elle les poursuivait si bien, qu'au dire de Grimm les livres de philo-

[1] « Le Parlement, dit Bachaumont à cette occasion, a enfin accordé au *Dictionnaire philosophique* et aux *Lettres de la Montagne* les honneurs de la brûlure; mais on les a accouplés malheureusement à trois libelles obscurs et fanatiques qui déparent cette apothéose. » II, 192. Ces trois libelles étaient écrits en faveur des Jésuites. Dans l'un d'eux, on représentait ces religieux comme « les gardes avancées » de l'Église, que les parlements avaient immolées « pour se rendre maîtres de la place ». Voy. arrêt du Parlement du 19 mars 1765, condamnant au feu trois libelles intitulés, le premier : *Avis important adressé à NN. SS. les cardinaux, etc.*; le second : *Lettre d'un cosmopolite*; le troisième : *Réflexions impartiales d'un Français papiste et royaliste*.

[2] VOLTAIRE, *Corresp. gén.*, VII, 398 et *passim*.

[3] *Id., ibid.*, X, 160.

[4] *Id., ibid.*, X, 58.

[5] GRIMM, IV, 253-259 (mai 1765). Cf. BACHAUMONT, II, 262 (août 1765).

sophie allaient bientôt être à Paris aussi difficiles à trouver qu'à Constantinople [1]. Ces livres circulaient néanmoins. Les Philosophes, comme jadis les Jansénistes, comptaient maintenant de secrets partisans parmi les magistrats et jusque dans la police. Le secrétaire du lieutenant de police était un *frère* [2]. La noblesse elle-même, plus sensible au talent qu'attentive à la doctrine, s'honorait de les protéger. Les marques de faveur qu'ils recevaient des souverains étrangers [3] leur étaient également une protection. Le pouvoir n'osait qu'à demi sévir contre des hommes auxquels un roi de Prusse écrivait de sa propre main ou qu'une impératrice de Russie comblait de ses libéralités.

Les évêques parurent s'émouvoir, à leur tour, de cette ardente propagande. Au mois d'août 1765, l'assemblée générale du clergé publiait un extrait de ses délibérations où elle consignait l'expression de ses inquiétudes [4]. C'était la première fois que le haut clergé réuni protestait contre les productions de la Philosophie. Pour la première fois aussi, associant à la question religieuse la question politique, il montra la société doublement menacée par les audaces de la pensée. « Une multitude d'écrivains téméraires, disait-il, ont foulé aux pieds les lois divines et humaines. Les vérités les plus saintes ont été obscurcies, et les principes de la monarchie ébranlés. Rien n'a été respecté, ni dans l'ordre civil, ni dans l'ordre spirituel. La majesté de l'Être suprême

[1] Grimm, IV, 123.

[2] Voltaire, *Corresp. gén.*, IX, 427, 429; X, 379 et *alias*. Ce secrétaire se nommait Marin; le lieutenant de police, qui avait alors la librairie, était M. de Sartines. Bachaumont, I, 333.

[3] C'est au mois de mars 1765 que l'impératrice de Russie achetait la bibliothèque de Diderot au prix de 15,000 livres, à la condition qu'il en resterait le dépositaire. Grimm, IV, 252.

[4] *Actes de l'assemblée générale du clergé de France sur la religion*, in-4° de 60 pages, Paris, 1765. Ces Actes, signés de trente-deux archevêques ou évêques et de trente-six ecclésiastiques du second ordre, portaient la date du 22 août.

et celle des rois sont outragées..., et l'on ne peut se dissimuler que, dans l'ordre de la foi, dans celui des mœurs, dans l'ordre même de l'État, *l'esprit du siècle semble le menacer d'une révolution qui présage de toutes parts une ruine et une destruction totale.* » Cet exorde, — qu'on peut considérer comme la première annonce qui eût encore été faite de la Révolution dans un écrit revêtu d'un caractère public, — était suivi de la condamnation *in globo* de tous les livres récemment parus contre la religion, et notamment des ouvrages d'Helvétius, de Diderot, de Voltaire et de Rousseau [1]. C'était proscrire d'un coup de plume « toute la France littéraire [2] ». Le Parlement lui-même ne donna pas à cette censure une entière approbation ; il reprocha aux évêques de n'avoir rien dit des scandales dont les Jésuites et leurs partisans avaient été si longtemps les auteurs, et laissa entendre que, si la religion était aujourd'hui combattue par les Philosophes, c'est que les hommes chargés de l'enseigner ou de la défendre avaient, par leur conduite, tout fait pour l'avilir [3].

Ni aux yeux du Parlement, ni aux yeux des évêques, cette condamnation n'était le point important du manifeste publié par l'assemblée du clergé. Elle n'en occupait effectivement que les quatre ou cinq premières pages. Elle précédait une longue *Exposition sur les droits de la puissance spirituelle,* où les prélats revendiquaient l'entière indépendance du ministère ecclésiastique dans toutes les « choses de Dieu » et en particulier dans l'administration des sacrements. Venait ensuite

[1] Le livre de l'*Esprit,* l'*Encyclopédie,* l'*Émile,* le *Contrat social,* les *Lettres de la Montagne,* l'*Essai sur l'histoire générale,* le *Dictionnaire philosophique,* la *Philosophie de l'histoire,* l'*Analyse de Bayle,* etc.

[2] Bachaumont, II, 270.

[3] *Discours d'un de messieurs des enquêtes au Parlement, chambres assemblées, sur un imprimé ayant pour titre :* Actes de l'assemblée générale du clergé. *Du 4 septembre* 1765.

une *Déclaration sur la bulle Unigenitus*. Dans cette déclaration, le clergé rappelait que la Constitution était « un jugement dogmatique de l'Église universelle », que « les réfractaires à ce décret » ne pouvaient participer aux sacrements, et « qu'on devait les leur refuser même publiquement comme aux autres pécheurs publics ». C'était exhumer toutes les vieilles querelles du jansénisme. Les évêques ne se bornèrent pas à mettre au jour ce résultat de leurs délibérations. En sa qualité de président, l'archevêque de Reims adressa à tous les prélats du royaume une lettre circulaire, où il les invitait à donner leur adhésion aux *Actes* de l'assemblée, disant que « ce concert de tous les évêques de France serait la joie de l'Église et la consolation des peuples ». A vrai dire, ce concert s'élaborait secrètement depuis la dernière instruction pastorale de l'archevêque de Paris [1], et l'on vit encore une fois soulevée la question des sacrements. A l'heure même où s'imprimaient les *Actes de l'assemblée du clergé*, ce prélat refusait la communion à une religieuse des Ursulines de Saint-Cloud qui avait sollicité, avant de mourir, les consolations de l'Église. Trompant la surveillance dont elle était l'objet, la malade put faire parvenir ses plaintes au Parlement. Sur un avis des magistrats, un prêtre du chapitre de Saint-Cloud se présenta pour administrer la mourante. Mais la supérieure, qui avait reçu de son côté des ordres de l'archevêque, refusa d'ouvrir les portes. Il fallut pénétrer de force dans le couvent, et le prêtre apporta le viatique, escorté du lieutenant de police et de deux officiers du Parlement, pendant qu'au dehors la maréchaussée occupait les avenues au milieu d'un peuple en émoi [2].

[1] Arrêt du Parlement du 7 septembre 1765, supprimant un imprimé intitulé : *Instruction pastorale de Nosseigneurs les archevêques et évêques de la province de Tours sur les atteintes données à la puissance spirituelle*. Cet écrit était ainsi daté : « Donné à Tours, dans notre assemblée provinciale, le 30 avril 1765. » Il était signé de l'archevêque de Tours et de six évêques, et corroboré de l'adhésion de quatre autres prélats.

[2] Hardy, t. I, 15 (25 août 1765).

On ne douta point que ces nouvelles intrigues ne fussent l'œuvre des Jésuites. Le Parlement se hâta de sévir. Il déclara que les évêques, dans leurs délibérations, avaient outrepassé leurs pouvoirs, et supprima par un arrêt les *Actes de l'assemblée du clergé* [1]. Le lendemain, par un autre arrêt, il faisait brûler la lettre circulaire de l'archevêque de Reims [2]. Les évêques se plaignirent à Louis XV. Le Roi, qui en ce moment demandait des subsides au clergé, cassa les deux arrêts [3]. Enhardis par ce témoignage de faveur, les évêques répandirent dans leurs diocèses les *Actes* supprimés. Ils les annoncèrent en chaire, en firent l'objet d'instructions pastorales. Quelques-uns les déclarèrent une *règle de foi* qu'on ne pouvait repousser sans encourir l'excommunication [4]. Dans plusieurs diocèses, on en distribua des exemplaires aux curés, à de simples prêtres, à tous les couvents, même aux monastères de filles [5]. On recueillit des signatures, on tenta d'entraîner dans une « ligue » le second ordre ecclésiastique [6]. En même temps, circulaient des libelles où l'on

[1] Arrêt du Parlement du 4 septembre 1765, supprimant un imprimé intitulé : *Actes de l'assemblée générale du clergé de France sur la religion.* « La Cour, toutes les chambres assemblées, est-il dit dans l'arrêt, a déclaré et déclare lesdits Actes nuls, comme faits incompétemment, comme excédant les pouvoirs d'assemblées purement économiques, comme s'appliquant à des matières sur lesquelles lesdites assemblées n'ont pu délibérer sans la permission du Roi, et comme attentatoires aux lois du royaume, notamment aux Déclarations des 2 septembre 1754 et 10 décembre 1756. »

[2] Arrêt du Parlement du 5 septembre 1765, condamnant au feu un imprimé en deux feuillets in-4°, commençant par ces mots : *A Paris, ce 27 août* 1765, et finissant par ceux-ci : *Ad tribunal Domini fidenti animo sistemus.*

[3] Par arrêt du Conseil du 15 septembre 1765. *Gazette d'Amsterdam,* 28 septembre et 1er octobre 1765.

[4] *Gazette d'Amsterdam,* 12 et 19 novembre 1765. Certains prélats refusèrent de s'associer à ce mouvement. L'archevêque de Lyon écrivit au Roi que la Déclaration du 2 septembre 1754 était légitime et judicieuse, et que les refus de sacrements étaient contraires à la charité. *Ibid.*

[5] Arrêt du parlement de Provence du 30 octobre 1765 sur les *Actes de l'assemblée générale du clergé.*

[6] Arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 1765, portant suppression d'écrits imprimés sous les titres d'*Observations, Mémoires, Remontrances,* etc., au nom de curés, soit d'une même ville et d'un même diocèse, soit de plu-

isait que les magistrats « travaillaient de dessein formé à enverser le trône et l'autel [1] », pendant que, dans d'autres crits, on demandait le rétablissement des Jésuites [2]. Le 'arlement craignit de voir se renouveler les désordres qui vaient si profondément troublé le royaume, et, par un rrêt qu'il fit afficher dans toutes les villes du ressort, dé- endit les adhésions aux *Actes de l'assemblée du clergé* [3]. Le ouvernement, s'alarmant à son tour, publia un arrêt du onseil où il ordonnait l'observation des maximes gallicanes e 1682, fixait les bornes des deux Puissances et rappelait ı Déclaration de 1731 qui prescrivait un silence absolu ır ces questions [4]. Cet arrêt était du 24 mai 1766.

Dans le même moment s'élevaient sur un autre terrain des ifficultés dont le gouvernement avait également lieu de :douter les conséquences. A la suite d'un conflit qu'avait mené entre le parlement de Bretagne et le ministère l'exé- ıtion des derniers édits bursaux, tous les membres de ce arlement avaient donné leurs démissions [5]. Sur l'ordre du oi, six des magistrats les plus compromis, et nommément procureur général La Chalotais, célèbre par son *compte endu* sur les constitutions des Jésuites, furent arrêtés et nfermés dans des forteresses. En outre, trois conseillers

eurs diocèses. — Cf. Sentence du bailliage de Chauny du 20 février 1766, por- ınt condamnation de la prétendue déclaration des curés du doyenné de hauny au sujet des Actes du clergé.

[1] Arrêt du Parlement du 15 avril 1766, condamnant au feu un libelle inti- ulé : *Monitoire à publier dans la capitale de la Provence.*

[2] Bachaumont, III, 93.

[3] Arrêt du Parlement du 8 juillet 1766, portant condamnation des actes d'adhésion aux Actes de l'assemblée du clergé. Cet arrêt, de 36 pages in-4°, contient des informations détaillées sur le mouvement qui, à cette occasion, se produisit à la fin de l'année 1765 et au commencement de 1766.

[4] Isambert, XXII, 450-455.

[5] Hardy, I, 12, 13. Ces démissions eurent lieu le 20 mai 1765. Voy. pour toute cette affaire les *États de Bretagne,* par M. le comte de Carné, . II, p. 147 et suiv., 2e édit., Paris, Didier, 1875. Douze magistrats seule- ıent s'abstinrent de donner leurs démissions.

d'État et douze maîtres des requêtes allèrent à Rennes instruire le procès des magistrats arrêtés [1]. Le parlement de Paris protesta par un arrêt énergique contre l'établissement d'un tribunal « du genre de ceux que tant de traits de l'histoire avaient dévoués à l'indignation publique [2] ». Le gouvernement s'offensa d'une protestation où l'on ne craignait pas de représenter un acte de la royauté comme une violation des lois. Le 3 mars 1766, Louis XV se rendit dans le sein du Parlement et fit biffer l'arrêt sous ses yeux. Répétant en termes plus vifs ce qu'il avait dit six ans auparavant, par l'organe de son chancelier, au parlement de Rouen [3], il signifia aux magistrats que cette affaire ne les regardait pas. Il parla de l'union des parlements; il reprocha aux conseillers de méconnaître les droits de la couronne, en prétendant former avec les autres cours du royaume un corps indivisible qui fût le représentant de la nation et participât avec le monarque à la confection des lois. « C'est en *ma personne seule*, dit-il, que réside la puissance souveraine; c'est de *moi seul* que mes Cours tiennent leur existence et leur autorité; c'est à *moi seul* qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage; *l'ordre public tout entier émane de moi.* » Il termina en déclarant que, si les parlements continuaient à donner « le spectacle scandaleux d'une contradiction rivale de sa puissance souveraine », il se verrait « réduit à la triste nécessité d'employer le pouvoir qu'il avait reçu de Dieu pour préserver ses peuples des suites funestes de semblables entreprises ».

Le discours du monarque, publié dans la *Gazette de France*, fut adressé à tous les parlements de province, pour

[1] Novembre 1765. HARDY, I, 19, 20. Cf. comte DE CARNÉ, *États de Bretagne*, II, 182-186.

[2] Arrêt du 11 février 1766.

[3] Voir aussi ci-dessus le discours du Roi au parlement de Paris, en avril 1759, pour l'affaire des magistrats de Besançon.

leur servir de règle [1]. Jamais la royauté n'avait affirmé ses droits avec cette vigueur; c'est-dire que jamais elle n'avait à ce point attesté sa faiblesse. Le public vit dans cette déclaration « les principes du despotisme établis avec la plus grande hardiesse sur ceux du droit naturel [2] ». Elle lui parut en revanche d'un si bon style, qu'on disait que, si le Roi n'avait été le protecteur de l'Académie, il eût mérité d'y entrer par acclamation [3]. Le Parlement ne se laissa pas intimider; il renouvela ses remontrances et menaça de donner sa démission [4]. Le ministère craignit de le pousser à bout et transigea encore une fois. On rappela les commissaires de Bretagne; on reconstitua le parlement de Rennes avec quelques-uns des membres démissionnaires et un certain nombre de nouveaux magistrats que le duc d'Aiguillon, commandant de la province, fut chargé de choisir [5]; enfin on abandonna le procès de La Chalotais et de ses coaccusés, et on leur notifia que « Sa Majesté, ne voulant pas trouver de coupables », substituait pour eux l'exil à la prison [6].

Du côté de l'épiscopat, l'agitation continuait. Malgré la défense du Parlement, malgré l'arrêt du Conseil du

[1] Le Parlement se plaignit de cette publicité. Le Roi répondit que ses volontés étaient faites pour être publiques. HARDY, I, 26, 27. Cf. *Gazette d'Amsterdam*, 18 mars 1766.

[2] BACHAUMONT, III, 5.

[3] *Id.*, III, 11.

[4] HARDY, I, 35 (août 1766).

[5] Ce fut à ce Parlement ainsi reconstitué, et réduit à soixante membres au lieu de cent vingt qu'il comptait auparavant, que le public donna le surnom injurieux de *bailliage d'Aiguillon*.

[6] HARDY, I, 39 (décembre 1766). Au mois de novembre, le Roi avait évoqué à sa personne le procès des six magistrats, qui se virent, en vertu de cette décision, transférés à la Bastille. C'est là qu'ils eurent la notification de leur exil. Cette affaire donna lieu à un certain nombre d'écrits. Voy. notamment Arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 1766, supprimant plusieurs libelles intitulés, l'un : *Des commissions extraordinaires;* l'autre : *Journal des événements qui ont suivi l'acte de démission;* et le dernier : *Chronologie des lettres de cachet.*

24 mai, les adhésions aux *Actes de l'assemblée du clergé* ne cessaient de se produire. Le Parlement interdit ces adhésions par un nouvel arrêt et décréta de prise de corps divers curés qui avaient contrevenu à sa défense [1]. En province, les parlements de Bordeaux, d'Aix, de Toulouse rendirent des arrêts analogues [2]. C'était la guerre rallumée entre les évêques et les magistrats, ou, comme on disait, « entre les rochets et les robes noires ». Louis XV, dans un but d'apaisement, évoqua à son Conseil la connaissance de toutes les contestations relatives aux *Actes* du clergé, et cassa les arrêts des parlements rendus sur ce sujet [3]. Il ne réussit qu'à mécontenter les magistrats. De nouveaux refus de sacrements, qui se produisirent à Paris et sur divers points du royaume, vinrent encore envenimer la situation [4]. Le Parlement se décida encore une fois à sévir. Il rappela, dans un arrêt du mois de janvier 1767, les diverses Déclarations qui ordonnaient le silence sur la Constitution, décréta de prise de corps ou frappa de bannissement plusieurs ecclésiastiques pour refus de sacrements, et menaça de poursuivre tous ceux qui, décrétés depuis dix ans sur ce chef, s'étaient soustraits à ses sévérités [5]. Loin de céder, les évêques accoururent en foule à Paris et y tinrent des conciliabules afin de concerter de nouvelles entreprises. Le Parlement signifia aux prélats qu'ils eussent à retourner dans leurs diocèses, sous peine de saisie de leur temporel et du mobilier qu'ils avaient à Paris, et leur défendit de tenir désormais aucune assemblée sans une autorisation du Roi, dont ils justifieraient au procureur général [6]. Les évêques irrités sollicitèrent du monarque l'an-

[1] Hardy, I, 32. L'arrêt du Parlement était du 8 juillet 1766.
[2] Hardy, I, 38.
[3] Par arrêt du Conseil du 25 novembre 1766.
[4] Hardy, I, 29, 36, 39, 40, 41 et *passim*.
[5] *Id*, I, 39, 40.
[6] Arrêt du Parlement du 2 avril 1767.

lation de cet arrêt. Ils lui demandèrent en outre de les ever de l'obligation du silence exigé sur la Bulle, de rapler les ecclésiastiques décrétés ou bannis pour refus de crements et d'interdire au Parlement toute intervention ns les affaires de l'Église [1]. C'était solliciter la permission remuer le royaume à leur gré. Le Roi le sentit, et, tout cassant l'arrêt qui les avait offensés, il fit comme avait fait Parlement; il leur donna l'ordre de se retirer dans leurs ocèses. « Vous venez trop souvent et en trop grand mbre, leur dit-il; mon intention est que vous vous rendiez ns vos diocèses conformément aux canons, et que vous ne niez à Paris qu'après que je vous y aurai autorisés [2]. » En ittant Paris, ils reçurent un dernier trait que leur lança le rlement. Les Jésuites venaient d'être chassés d'Espagne [3]. Parlement rendit un arrêt qui les chassait de France [4]. s parlements de province imitèrent cet exemple, et le Roi t supplié de confirmer par un édit une décision qui affaiissait l'épiscopat en le séparant de ses alliés [5].

Ainsi avorta le mouvement que le haut clergé avait tenté faire naître. Le public, que gagnaient de jour en jour les ées philosophiques, s'était moins ému que le Parlement des enées de l'épiscopat. Les évêques, par leur zèle inconsiéré, ne réussirent qu'à fournir de nouvelles armes à leurs dversaires. Voltaire lança un prétendu *Mandement de l'arhevêque de Novgorod sur les deux Puissances,* où il démonrait que le sacerdoce devait être en France soumis au sou erain comme il l'était en Russie [6]. Il relut, à cette occasion, bulle *Unigenitus*. « Il faut être bien prêtre, bien Velche,

[1] Hardy, I, 43 (avril 1667). Ces demandes étaient consignées dans un mémoire adressé au Roi.
[2] Hardy, I, 43.
[3] Dans la nuit du 31 mars au 1er avril 1767.
[4] L'arrêt est du 8 mai 1767.
[5] Hardy, I, 45, 46.
[6] Voltaire, *Corresp. gén.*, X, 329.

écrivait-il, pour faire de cette arlequinade jésuitique et romaine une loi de l'Église et de l'État. O Velches! vous n'avez pas le sens d'une oie[1]. » Les évêques ne s'étaient pas bornés à flétrir, dans les *Actes de l'assemblée du clergé,* les productions de la Philosophie. Sur leurs instances, le ministère avait saisi les derniers volumes de l'*Encyclopédie,* alors arrivée à sa fin, et quelques-uns des auteurs qui y avaient coopéré entrèrent à la Bastille[2]. Les Encyclopédistes se vengèrent par de nouveaux écrits. « On ne cessait de travailler à grossir l'énorme collection d'ouvrages destructeurs de la religion », notait Bachaumont au mois de juin 1766[3]. La mort du chevalier de La Barre, victime de l'intolérance religieuse, qui avait été décapité à Abbeville à la suite d'une sentence que confirma le parlement de Paris, accrut encore cette ardeur de propagande. Les Philosophes se montrèrent d'autant plus animés qu'on tenta de les rendre responsables de cette mort, en disant que le chevalier de La Barre avait puisé l'impiété dans leurs livres. Pour donner plus de force à cette accusation, on brûla le *Dictionnaire philosophique* sur le bûcher qui consuma les restes de cet infortuné[4]. Ce moyen odieux de signaler à la vindicte publique ceux-là mêmes qui ne cessaient dans leurs ouvrages de prêcher la tolérance, nuisit à ses auteurs. Les Philosophes, qui n'avaient pas oublié la fin cruelle de Calas, reprochèrent aux parlements de se faire les instruments du fanatisme et de la

[1] Voltaire, *Corresp. gén.*, X, 253.

[2] Bachaumont, III, 27. Il s'agissait des dix derniers volumes de l'*Encyclopédie,* qui venaient d'être imprimés en Hollande, et que l'éditeur avait fait apporter aux environs de Paris, laissant aux souscripteurs le soin de les y faire entrer à leurs risques et périls.

[3] Bachaumont, III, 51.

[4] Voltaire, *Corresp. gén.*, X, 453, 461; XI, 7, 12; Diderot, *Mémoires,* II, 127. Le chevalier de La Barre fut exécuté à Abbeville le 1er juillet 1766. On sait que, sur vingt-cinq magistrats appelés à se prononcer sur la sentence du tribunal d'Abbeville, quinze opinèrent pour la mort.

superstition, et confondirent dès lors dans une égale inimitié le clergé et la magistrature.

A la nouvelle du tragique événement d'Abbeville, Voltaire fut d'abord atterré. « Sous la tempête qui a fait périr ce jeune fou, écrivait-il, j'ai plié la tête[1]. » Frappant de ses paroles indignées une magistrature impitoyable : « L'inquisition est fade en comparaison de vos jansénistes de la grand'chambre et de la Tournelle... On nous a délivrés des renards, et on nous a livrés aux loups[2]. » L'orage passé, il se remit à l'œuvre. Comme il avait prêché la tolérance après le supplice de Calas, il prêcha, après celui de La Barre, le respect de la vie humaine, et, s'inspirant du récent ouvrage de Beccaria, écrivit son *Commentaire du livre des délits et des peines*[3]. Le police arrêta cette brochure; mais la voix de Voltaire trouva un écho. Au mois de novembre 1766, un magistrat développa les mêmes idées dans un *Discours sur l'administration de la justice criminelle* qu'il prononçait devant le parlement de Grenoble[4]. Au mois de février de l'année suivante, Marmontel faisait paraître son *Bélisaire*, chaleureux plaidoyer en faveur de la tolérance, et dont tout Paris s'occupa. On y remarquait cette phrase : « La vérité luit de sa propre lumière, et on n'éclaire point les hommes par les flammes des bûchers[5]. » Le Parlement ne releva

[1] Voltaire, *Corresp. gén.*, XI, 10 (août 1766).

[2] C'est encore à l'occasion de cet événement qu'il écrivait : « Et c'est là ce peuple si doux, si léger et si gai ! Arlequins anthropophages ! Je ne veux plus entendre parler de vous. Courez du bûcher au bal et de la Grève à l'Opéra-Comique. » *Corresp. gén.*, X, 473, 474; XII, 16, 18.

[3] Voltaire, *Corresp. gén.*, XI, 44, 63 (septembre 1766); Cf. Grimm, V, 190 (octobre 1766). « Il faut chercher cette brochure en Suisse, où elle est imprimée, disait Grimm. Paris jouit du privilége de ne plus rien recevoir de tous ces poisons. »

[4] Ce discours, prononcé par l'avocat général Servan, parut ensuite en brochure. Grimm, en rendant compte de cette brochure, craignait qu'elle fît peu d'effet. « La magistrature, disait-il, n'est pas moins opposée aux progrès de la raison en France que le clergé. » Grimm, V, 307, 308 (février 1767).

[5] Voltaire, *Corresp. gén.*, XI, 408 (mai 1767).

pas des protestations qu'il sentait dirigées en partie contre lui; mais, à sa place, le clergé s'empara de l'ouvrage. La Faculté de théologie, dans un seul chapitre, censura quinze propositions[1], et l'archevêque de Paris condamna le livre dans un mandement qui fut lu aux prônes, affiché à tous les coins de la capitale, et placardé jusque sur les portes de l'Académie française qui comptait Marmontel au nombre de ses membres[2].

Dans la censure de la Faculté de théologie, comme dans le mandement de l'archevêque, on déclarait que l'intolérance religieuse était un des principes essentiels du catholicisme. On ajoutait que, par l'effet des liens qui unissaient les deux Puissances, les souverains devaient mettre le glaive au service de la foi[3]. De pareilles déclarations n'étaient pas faites pour ralentir le cours des publications dirigées contre l'Église. Vainement la surveillance s'étendait-elle plus que jamais sur la librairie; vainement les colporteurs encombraient-ils les prisons[4]. Tandis que, dans certains écrits, on contestait au clergé la légitimité de ses biens[5], que, dans d'autres, on conseillait au Roi d'abolir les couvents et d'en « chasser les insectes qui rongeaient et desséchaient la France[6] », coup sur coup paraissaient les *Prêtres démasqués*,

[1] Elle en avait d'abord censuré trente-sept. Cette censure, qui composait 123 pages in-4° à deux colonnes, parut le 26 juin 1767.

[2] Grimm, V, 370. Pour des raisons qu'on verra ci-après, ce mandement ne fut publié qu'au mois de février 1768; mais il était connu dans Paris bien avant sa publication. Marmontel faisait partie de l'Académie française depuis 1763.

[3] Bachaumont, III, 259, 312, 344.

[4] En juin 1767, on disait que Bicêtre regorgeait de plus de cinquante colporteurs. Bachaumont, III, 229.

[5] Arrêt du conseil d'État du 12 février 1768, supprimant un libelle intitulé : *Discussion intéressante sur la prétention du clergé d'être le premier corps de l'État.*

[6] Arrêt du Parlement, du 29 janvier 1768, condamnant au feu un imprimé en deux volumes intitulé : *Histoire impartiale des Jésuites depuis leur établissement jusqu'à leur première expulsion.*

l'*Esprit du clergé*, l'*Imposture sacerdotale*, les *Doutes sur la religion*, la *Théologie portative*, le *Catéchumène* et le *Militaire philosophe*[1]. Le 24 septembre 1767, Diderot, se trouvant à Grandval chez le baron d'Holbach et recevant de Paris un ballot de ces ouvrages, écrivait : « Je ne sais ce que deviendra cette pauvre Église de Jésus-Christ, ni la prophétie qui dit que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle[2]. » A la même date, un évêque disait à Marmontel qu'il avait rencontré aux eaux d'Aix-la-Chapelle : « Au train dont on y va, la religion n'a pas cinquante ans à durer[3]. »

Ce n'était pas seulement en France, mais dans tous les États catholiques, que semblait s'élaborer cette œuvre de « destruction religieuse ». En Portugal, en Espagne, dans le nord de l'Italie, dans le royaume de Naples, en Autriche, et jusque dans l'île de Malte, on constatait des tendances analogues[4]. Sans être aussi avancée, l'œuvre de destruction politique faisait en France de sensibles progrès. En 1767, apparaissait la « secte » des *Économistes*, dont les Quesnay, les Mirabeau, les Turgot étaient, avec l'abbé Baudeau, les principaux représentants. C'étaient, dit un contemporain, des « philosophes politiques », qui, associés entre eux à l'exemple des Encyclopédistes, prétendaient fonder un corps

[1] Les titres de ces ouvrages en indiquent assez la nature. Le dernier de ces écrits portait pour véritable titre : *le Militaire philosophe, ou Difficultés sur la religion proposées au R. P. Malebranche, prêtre de l'Oratoire, par un ancien officier.*

[2] DIDEROT, *Mémoires*, II, 89.

[3] *Id., ibid.*, 107.

[4] Voltaire, parlant de l'édit de 1764 qui supprimait en France la Société de Jésus, ajoutait : « Ce grand exemple, imité depuis et surpassé encore en Espagne, dans les Deux-Siciles, à Parme et à Malte, a fait voir que ce qu'on croit difficile est souvent très-aisé; et on a été convaincu qu'il serait aussi facile de détruire toutes les usurpations des Papes que d'anéantir des religieux qui passaient pour leurs premiers satellites. » *Hist. du Parlement*, 424. Voy. la *Gazette d'Amsterdam* pour l'année 1767 aux rubriques Lisbonne, Madrid, Naples, Gênes, Florence, Venise, Vienne, etc. C'est en novembre 1767 que les Jésuites furent chassés du royaume de Naples.

de système à l'aide duquel « ils devaient renverser tous les principes reçus en fait de gouvernement et élever un nouvel ordre de choses[1] ». Grimm, qui notait avec précision, dans sa *Correspondance littéraire,* le mouvement des écrits et la direction de l'opinion, répétait, au mois de janvier 1768, ce qu'avait dit Voltaire quatre ans auparavant. « Cette lassitude générale du christianisme qui se manifeste de toutes parts, et particulièrement dans les États catholiques, cette inquiétude qui travaille sourdement les esprits et les porte à attaquer les abus religieux et politiques, est un phénomène caractéristique de notre siècle, comme l'esprit de réforme l'était du seizième, *et présage une révolution imminente et inévitable.* On peut dire que la France est le foyer de cette révolution, qui aura, sur les précédentes du moins, l'avantage de s'effectuer sans qu'il en coûte du sang[2]. »

On voit en quoi Grimm se trompait. Les événements semblaient à ce moment lui donner raison. Tout en proscrivant les livres des Philosophes, le gouvernement s'inspirait en partie de leurs idées. Il avait blâmé ouvertement la Sorbonne dans sa censure du *Bélisaire,* exigé des modifications, empêché même pendant quelque temps la mise au jour du mandement de l'archevêque de Paris, ne voulant pas, aux yeux du public, endosser des principes qui faisaient du glaive de la loi une arme au service de l'Église[3]. Vers la fin de 1767, les ministres présentaient à Louis XV un édit qui rendait l'état civil aux protestants. Trois fois cet édit fut mis « sur le tapis » à Versailles; le Roi le rejeta, mais on écrivit à tous les gouverneurs de province, procureurs généraux et intendants de ne pas « molester[4] » les religionnaires. Une

[1] Bachaumont, III, 318 (décembre 1767).
[2] Grimm, V, 358, 359.
[3] Bachaumont, III, 259, 312, 313.
[4] Voltaire, *Corresp. gén.*, XII, 108, 120, 158 (décembre 1767). Divers édits qui furent promulgués à cette époque en faveur des commerçants étaient

commission avait été instituée, sous le nom de *commission des réguliers*, pour réformer les couvents [1], et au mois de mars 1768 paraissait une Déclaration qui, sans réaliser tous les changements réclamés par l'opinion, opposait du moins une barrière à quelques-uns des nombreux abus qui avilissaient la vie monastique, et interdisait les vœux avant l'âge où il fût possible d'en comprendre la portée [2]. Un événement plus significatif attesta les nouvelles dispositions qui animaient le gouvernement. Le duc de Parme, Ferdinand de Bourbon, avait, à l'exemple de tous les princes de sa maison, expulsé les Jésuites de ses États, et promulgué des règlements qui réformaient les ordres religieux et limitaient, sur les matières ecclésiastiques, l'action de la Papauté. Clément XIII fit afficher aux portes des églises de Rome un bref dans lequel il cassait ces règlements, en excommuniait les auteurs, et, qualifiant « d'illégitime et de prétendue juridiction royale » l'autorité d'où émanaient ces édits, se déclarait unique souverain des États de Parme et de Plaisance [3]. On ne vit pas seulement dans cet acte une insulte à la maison de Bourbon, mais un retour aux prétentions du Saint-Siége à dominer les rois. Le Parlement supprima le bref et défendit, sous peine de crime de lèse-majesté, de le ré-

considérés par Voltaire comme annulant implicitement la révocation de l'édit de Nantes. *Ibid.*, 124. Voy. ces édits dans Isambert, XXII, 468-470.

[1] Cette commission avait été créée par un arrêt du Conseil du 31 juillet 1766. La dernière assemblée du clergé, jugeant les ordres religieux menacés du même sort qui avait frappé les Jésuites, avait pris les devants et sollicité du Pape la nomination de commissaires pris parmi les cardinaux, archevêques ou évêques, et qui, revêtus de son autorité, procédassent aux réformes qui sembleraient utiles. Le gouvernement déclara, par un arrêt du Conseil du 23 mai 1766, que la réforme des ordres monastiques ne regardait que lui, et annonça la formation d'une commission qui fut instituée le 31 juillet suivant. Cette commission fonctionna jusqu'en 1780, où elle fut dissoute et rétablie sous un autre nom.

[2] Isambert, XXII, 476-482. Cf. Bachaumont, III, 378.

[3] In ducatu nostro.

pandre dans le public[1]. Louis XV confirma cette sentence en adressant l'arrêt à tous les évêques du royaume[2]. Il fit plus; Clément XIII refusant, sur ses représentations, de retirer le bref, il donna l'ordre de se saisir d'Avignon et du comtat Venaissin, et, le 11 juin 1768, le commandant de la Provence en prit possession aux applaudissements de la population[3]. Cet événement témoignait, par un signe éclatant, des progrès de la révolution opérée dans les esprits sur la question religieuse. C'était, en quelque sorte, le Pape chassé de France par le Roi.

Si, à l'égard de l'Église, le gouvernement obéissait, en une certaine mesure, au mouvement de l'opinion, il n'agissait pas de même en politique. Au lieu d'incliner vers les idées de pondération et de liberté dont les parlements s'étaient faits les hardis interprètes, il s'enfonçait de plus en plus dans les voies du despotisme. De même que les évêques, pour rétablir leur autorité chancelante et leur prestige disparu, avaient tiré de son fourreau la vieille épée de la Constitution, la royauté essaya d'embarrasser les parlements au moyen des rouages usés du Grand Conseil. On voulut refaire ce que vainement on avait tenté deux fois dans le cours du règne. Un édit du mois de janvier 1768 rétablit le Grand Conseil sur les bases qui avaient été instituées trente ans auparavant sous le cardinal de Fleury, alors que ce ministre, pour complaire aux Jésuites, avait été sur le point de le substituer au Parlement[4]. Le

[1] Arrêt du Parlement du 26 février 1768, supprimant un imprimé intitulé : *Sanctissimi Domini nostri Clementis PP. XIII litteræ in forma brevis, quibus abrogantur et cassantur... nonnulla edicta in Ducatu Parmensi et Placentino edita, libertati, immunitati et jurisdictioni ecclesiasticæ præjudicialia. Romæ, MDCCLXVIII.* — Cf. Arrêt du parlement de Provence du 2 mai 1768. Le réquisitoire forme un in-12 de 240 pages.

[2] Hardy, I, 57.

[3] Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, 440-445.

[4] Voy. cet édit dans Isambert, XXII, 471-474. Le préambule de cet édit,

mépris public[1], autant et plus peut-être que la résistance des magistrats, — auxquels se joignirent, dans cette circonstance, les princes du sang et les pairs, — fit échouer cette tentative. Moins de six mois après avoir promulgué cet édit, le Roi l'abrogeait implicitement par une Déclaration[2]. Non-seulement les intelligences se révoltaient, à cette heure, contre toutes les formes politiques qui se rattachaient au despotisme, mais déjà l'on s'attaquait aux priviléges. Un sentiment nouveau, celui de l'égalité devant la loi, se faisait jour dans le public. A l'occasion d'un crime commis par le trop fameux marquis de Sade, que la faveur du Roi avait soustrait aux sévérités de la justice, le libraire Hardy écrivait dans son journal : « Ce trait fournira à la postérité un exemple de plus de l'impunité qui suit d'ordinaire dans notre siècle les crimes les plus abominables, dès que ceux qui les commettent ont le bonheur d'être grands, riches et accrédités[3]. »

remarque Hardy, I, 55, « était conçu de manière à humilier beaucoup les parlements et donnait atteinte à leurs véritables droits ». Voici les premières lignes de ce préambule : « Nous avons cru devoir porter notre attention sur une Compagnie qui nous est et sera d'autant plus recommandable qu'elle a été établie conformément aux vœux des États généraux de notre royaume pour former un corps, cour et collége qui fût ambulatoire à notre suite et *non limité d'aucun ressort* pour, avec le chancelier de France, son seul et véritable chef, *exercer notre autorité souveraine par tous les pays de notre obéissance,* telle que nos cours l'exercent dans leurs limites et ressorts. » Cet édit visait celui du mois de janvier 1738 sur le Grand Conseil. Le Parlement décida aussitôt des remontrances par un arrêt où il disait : « Considérant que les États généraux ont *au contraire* demandé l'abolition du Grand Conseil; que lesdites lettres patentes blessent le droit public en établissant une juridiction extralégale, etc... »

[1] Pendant le peu de mois que fut maintenu cet édit, aucune affaire ne se présenta au Grand Conseil, lequel, au reste, n'exerçait plus sa juridiction depuis plusieurs années. Hardy, I, 55.

[2] Au mois de juin 1768. Le Parlement prit acte de cette Déclaration et arrêta, en présence des princes du sang et des pairs, « qu'en tout temps le Roi serait supplié de donner effet aux vœux des États d'Orléans et de Blois » qui demandaient la suppression du Grand Conseil. Hardy, I, 66, 68; cf. Arrêt du conseil d'État du 24 août 1768, supprimant un imprimé intitulé : *Recueil des pièces concernant l'affaire du Grand Conseil, rétabli sur une nouvelle forme par l'édit du mois de janvier* 1768; cf. aussi Isambert, XXII, 483.

Hardy, I, 61 (avril 1758). Hardy émet une réflexion analogue au sujet

Par de nouveaux abus et les hontes de son administration, la royauté allait exciter dans les populations des ressentiments qui devaient accélérer encore les progrès de l'esprit révolutionnaire. On était au début des disettes artificielles créées par cette monstrueuse association qu'on appela le *pacte de famine* et qui comptait Louis XV lui-même au nombre de ses membres. Dans la première moitié de l'année 1768, des émeutes occasionnées par la cherté du pain éclataient en Normandie et sur divers points de la Bretagne. A Rouen, le peuple pilla les couvents, et le sang coula dans les rues[1]. Le parlement de la province écrivit à Louis XV une lettre où il parlait de « villages entiers » dévorés par les maladies que causait la mauvaise qualité des grains, tandis que la faim décimait les ouvriers dans les villes. On trouvait en cette lettre ces formes de langage qui devinrent si fréquentes à l'époque de la Révolution : « Le courtisan qui nage dans les délices ne peut se figurer les horreurs de l'indigence[2]. » La disette se fit sentir également dans la capitale. Des placards séditieux furent affichés à Paris, à Versailles, et glissés jusque dans la chambre du Roi[3]. Déjà, à la fin de l'année précédente, le Parlement avait député vers Louis XV, le suppliant de jeter sur son peuple un regard de compassion. « J'aime tendrement mon peuple, avait répondu le Roi, et vos démarches inconsidérées ne servent qu'à encourager ses plaintes[4]. » Aux mois d'octobre et de novembre 1768, de nouveaux placards, affichés dans les rues les plus fréquentées de Paris, menaçaient de mettre le feu aux quatre

du rapt d'une jeune fille commis par le duc de Fronsac, et dont on étouffa les suites.

[1] Hardy, I, 60 (mars 1768). Au mois de juin, dans un port de Bretagne, on vit des femmes en fureur mettre le feu à des bateaux chargés de blé. *Id.*, I, 65.

[2] Hardy, I, 73 (septembre 1768).

[3] *Id.*, I, 73.

[4] *Id.*, I, 54.

coins de la ville, si le prix du pain ne venait à diminuer. Dans l'un, affiché rue des Noyers, on accusait le Roi de s'être fait *marchand de blé,* et on laissait entendre que Damiens pourrait avoir des imitateurs [1].

Cependant les « bombes » continuaient à pleuvoir « dans la maison du Seigneur ». C'étaient les *Lettres philosophiques* traduites ou supposées traduites de l'anglais de Toland; c'étaient les *Lettres à Eugénie,* la *Contagion sacrée,* l'*Examen des prophéties;* c'était la *Vie de David ou de l'homme selon le cœur de Dieu;* c'étaient, disait Diderot, mille diables déchaînés. « Ah! je crains bien, écrivait-il, que le Fils de l'homme ne soit à la porte, que la venue d'Élie ne soit proche, et que nous ne touchions au règne de l'Antechrist. Tous les jours, quand je me lève, je regarde par ma fenêtre si la grande prostituée de Babylone ne se promène point déjà dans les rues avec sa coupe à la main, et s'il ne se fait aucun des signes prédits dans le firmament[2]. » Dans cette guerre contre le catholicisme, les Philosophes, on doit le dire, frappaient sans ménagement, sans réserve, toutes les traditions, toutes les idées qui leur faisaient obstacle, imposant leurs doctrines de ce même ton absolu qu'ils reprochaient à leurs adversaires [3]. Après avoir attaqué l'Église dans ses ministres, dans ses dogmes, tantôt avec l'arme du ridicule, tantôt par les raisonnements « les plus formidables », ils s'attachaient maintenant à démontrer que la politique n'avait aucun besoin de son secours pour le soutien et le gouvernement des États, que les religions n'étaient propres qu'à favoriser

[1] Hardy, I, 74, 77.

[2] Diderot, *Mémoires,* II, 152 (novembre 1768).

[3] Dès 1762, Voltaire disait, à propos du *Despotisme oriental* : « On y parle trop affirmativement quand on doit douter, et c'est malheureusement ce qu'on reproche à nos frères. » *Corresp. gén.,* VIII, 148. Fontenelle, en 1757, alors dans sa centième année, disait aussi, en remarquant le ton affirmatif et dogmatique des gens de lettres : « Je suis effrayé de l'horrible certitude que je rencontre à présent partout. » Grimm, XIII, 389.

la tyrannie, et que leur morale était contraire tout ensemble à la nature et à la société [1]. Les imprimeurs, à l'exemple des écrivains, dérobant leurs noms et se faisant, comme eux, insaisissables [2], on redoubla de sévérité envers les colporteurs. Deux d'entre eux furent mis au carcan et condamnés aux galères pour avoir vendu le *Christianisme dévoilé*, la *Vestale* [3] et l'*Homme aux quarante écus* [4]. L'un de ces malheureux mourut du désespoir que lui causa cette sentence [5]. Ces rigueurs n'arrêtèrent pas la circulation des livres. A défaut des colporteurs, on se passait de mains en mains les ouvrages prohibés [6]. Certains membres du Parlement, irrités de la licence des écrivains, voulurent lancer contre Voltaire un décret de prise de corps [7]. Le Patriarche, qui se flattait d'être plus adroit que Socrate et ne se souciait pas de boire la ciguë [8], communia publiquement dans l'église de Ferney, ce qui fit « un bruit du diable » à Paris. Deux fois, en 1768 et en 1769, il joua « cette farce spirituelle ». Si, au lieu d'habiter Ferney, il eût habité Abbeville où le chevalier de La Barre avait été supplicié, il aurait, disait-il, com-

[1] Bachaumont, IV, 124, 125 (septembre 1768). Ces idées étaient développées notamment dans le livre intitulé : *la Contagion sacrée, ou Histoire naturelle de la superstition.*

[2] Grimm, V, 480.

[3] *Éricie, ou la Vestale,* était, sous forme de tragédie, une critique dirigée contre les couvents. Le lieutenant de police, n'osant prendre sur lui d'en permettre la représentation, en référa à l'archevêque de Paris, lequel nomma, à cet effet, une commission composée de plusieurs curés de Paris et de docteurs de Sorbonne. La pièce ne fut pas jouée; l'auteur eut néanmoins la permission de l'imprimer. Grimm, V, 379, 380.

[4] Par arrêt du Parlement du 24 septembre 1768. On se récria beaucoup dans le public contre la rigueur de ce jugement. Il convient de noter que ce arrêt, prononcé par la chambre des vacations, n'était que la confirmation d'une sentence du Châtelet dont les accusés avaient appelé. Par la même sentence, les trois ouvrages en question furent condamnés au feu. Bachaumont, IV, 128, 129; Diderot, *Mémoires,* II, 127.

[5] Voltaire, *Corresp. gén.,* XIV, 97.

[6] Grimm, V, 464.

[7] *Id.,* V, 391; Diderot, *Mémoires,* II, 127.

[8] Voltaire, *Corresp. gén.,* XII, 434 (décembre 1768).

nié tous les quinze jours et mis chapeau bas devant toutes
processions[1].

Telle était cette fureur de propagande, que le lieutenant
police avouait lui-même son impuissance à contenir le
bordement des écrits[2]. Ce qu'on n'osait imprimer en
ance, on l'imprimait à l'étranger. Les presses de Hollande
ne cessaient de gémir » et produisaient toutes les semaines
elque livre « infernal[3] ». On rééditait d'anciens ouvrages,
traduisait ceux des auteurs étrangers[4]. Quant aux
res nouveaux, beaucoup, aux yeux même des Philo-
phes, étaient de véritables *drogues*[5], mais n'en avaient
s moins action sur les esprits. Portées par ce torrent
écrits, les idées encyclopédistes pénétraient dans la no-
esse, dans la bourgeoisie, parmi les magistrats; et, « jusque
ns les boutiques », on trouvait des philosophes[6]. Le
rgé lui-même commençait d'être atteint. Au mois de sep-
nbre 1769, deux moines, gros bonnets de leur couvent,
ouaient à Diderot que l'athéisme était « la doctrine cou-
nte de leurs corridors[7] ». En même temps que, par l'effet
une nouvelle tactique, le catholicisme était attaqué dans
s rapports avec la société politique, il l'était dans ses rap-
orts avec la société civile. On demanda pour la famille
autres règles que celles qu'il lui avait prescrites. On s'éleva
ntre l'indissolubilité du mariage, et des écrits parurent en
veur du divorce[8]. Témoins de ces assauts et de ces renver-

Grimm, V, 404-411; Bachaumont, IV, 13, 41, 267, 269, 344.
Bachaumont, IV, 249 (mars 1769).
Id., IV, 117; Grimm, VI, 215.
Id., IV, 250, 254 (mars-avril 1769).
Ainsi était qualifié par Grimm, VI, 215, le *Traité des trois imposteurs*, des presses d'Amsterdam (avril 1769).
Voltaire, *Corresp. gén.*, XII, 435.
Diderot, *Mémoires*, II, 166.
Arrêt du Parlement du 28 février 1769, condamnant au feu un imprimé
llé : *Mémoire sur la population à Londres*, in-8°. Vers la même date, pa-

sements, les Jésuites ne laissaient pas de croire encore au rétablissement de leur ordre. Madame de Pompadour n'était plus [1]; mais une nouvelle maîtresse, la Dubarry, venait d'être présentée à la cour. Ils espéraient en elle. Elle sera, disaient-ils, « la nouvelle Esther qui sauvera le peuple de Dieu et le délivrera de l'oppression [2] ».

Tandis que les Encyclopédistes remuaient ainsi toutes les intelligences par leurs écrits, l'agitation provoquée dans les classes populaires par la cherté du pain était loin de s'apaiser. Dans les premiers mois de l'année 1769, on revit à Paris les mêmes affiches menaçantes qu'on avait vues en 1768 [3]. Le Parlement s'occupa des moyens de remédier au mal; il tint de fréquentes délibérations, ordonna des informations sur les accapareurs, présenta au Roi de sévères remontrances [4]. De leur côté, les Économistes publiaient sur ce sujet des mémoires où ils proposaient leurs vues. La question du commerce des grains était, depuis quelques années, l'une de celles qui préoccupaient le plus vivement le public. Mais dans les remontrances du Parlement, comme dans les écrits des Économistes, il y avait plus de farine qu'on n'en trouvait sur les marchés. La création de nouveaux impôts, que le gouvernement déclarait nécessaires « pour fermer les plaies qu'une guerre longue et ruineuse avait faites à l'État [5] », augmenta l'irritation du peuple en accroissant sa misère. Les Philosophes, sans interrompre leurs attaques

raissait, sur le même sujet, le *Cri de l'honnête homme*. Bachaumont, IV, 245-247. Cf. Grimm, 318-320. Il ressort des réflexions de Grimm et de Bachaumont que la doctrine du divorce était alors adoptée par tous les amis de la Philosophie.

[1] Elle mourut en 1764.

[2] Hardy, I, 91. La Dubarry avait été présentée à la cour à la fin de février 1769.

[3] Hardy, I, 87, 90.

[4] *Id.*, I, 87-95 (janvier-avril 1769).

[5] *Id.*, I, 87.

contre l'Église, s'émurent de cette situation. En même temps que l'abbé Galiani rédigeait ses célèbres *Dialogues sur le commerce des blés*, Voltaire publiait sa *Requête à tous les magistrats du royaume par les gens de la campagne*[1]. Quelques mois après, il se faisait l'avocat des serfs du Jura contre les chanoines de Saint-Claude, et, à cette occasion, réclamait avec chaleur l'abolition de la servitude qui pesait encore en France sur une partie de ses habitants[2]. Le gouvernement n'écoutait ni les murmures, ni les réclamations. Dévoré par une dette énorme[3], il ne cherchait, en ce moment, qu'à se créer des ressources, à quelque prix que ce fût. L'abbé Terray, nommé depuis peu contrôleur général[4] par l'influence de Maupeou, — qui avait été appelé lui-même un an auparavant au poste de chancelier, — se chargea de « saigner » la nation. Aux mois de janvier et de février 1770, paraissaient des arrêts du Conseil qui rognaient de telle sorte les pensions et les rentes, que Voltaire vit d'un seul coup deux cent mille livres sortir de sa besace[5]. Cette mesure, qui portait la ruine dans nombre de familles, excita une indignation universelle. Des propos sinistres circulèrent à l'adresse du contrôleur général[6]. Le Parlement fut sur le point de défendre l'exécution de ces arrêts. Sans aller aussi loin, il présenta des remontrances où il se faisait en termes émus l'interprète de l'opinion publique. Le Roi ne répondit autre chose, sinon qu'il était assurément touché de la situation de ses sujets, mais que ses sentiments paternels avaient dû céder, en cette circonstance, aux nécessités de l'État[7].

[1] Grimm, VI, 279, 280 (décembre 1769). Cf. Bachaumont, V, 53, 59.
[2] Grimm, VI, 436 (mai 1774).
[3] On l'évaluait à près de trois milliards de livres. Bachaumont, V.
[4] Le 23 décembre 1769.
[5] Voltaire, *Corresp. gén.*, XIII, 333 (mars 1770) et *passim*; Hardy, I, 145-149.
[6] Bachaumont, V, 76.
[7] Hardy, I, 149.

En présence d'une crise que d'autres expédients financiers vinrent aggraver encore, des idées émises déjà plusieurs fois furent agitées de nouveau. Dans un écrit, qui fit jeter « les hauts cris » aux évêques, on conseilla au Roi d'éteindre la dette en s'emparant sur-le-champ de tous les biens-fonds du clergé, lesquels, évalués à un tiers environ de ceux du royaume, soit dix mille lieues carrées, représentaient, affirmait-on, un revenu de trois milliards de livres. Cet écrit fit d'autant plus d'impression qu'il était rédigé avec modération, sans parti pris, et empreint d'un grand respect pour la religion, au nom de laquelle l'auteur exhortait les évêques à rentrer dans la pauvreté prescrite par l'Évangile [1]. Mais le gouvernement paraissait alors répudier des doctrines qu'il avait jadis encouragées, et il sévit contre les libraires qui avaient imprimé l'ouvrage [2]. Il pouvait cependant juger par ses yeux de la détresse que produisait dans toute l'étendue du royaume ce bouleversement des fortunes joint aux effets de la disette. La situation du peuple était surtout lamentable. Pendant toute l'année 1770, les habitants des campagnes ne vécurent que de fèves, de son, d'avoine ou d'herbes [3]. C'était par toute la France *un cri général et puissant* sur la cherté du pain. Les placards séditieux se multipliaient dans Paris. On lisait dans l'un d'eux : « Si l'on ne diminue le pain et si l'on ne met ordre aux affaires de l'État, nous saurons bien prendre notre parti ; *nous sommes vingt contre une baïonnette.* » Louis XV ayant fait présent à la Dubarry d'un

[1] Bachaumont, V, 179-183 (août 1770).

[2] Arrêt du Conseil d'État du 11 août 1770, qui destitue de l'état et qualité de libraires les nommés Ganguery et Segault, pour avoir imprimé sans permission un ouvrage intitulé : *Du droit du souverain sur les biens-fonds du clergé et des moines, et de l'usage qu'il peut faire de ces biens pour le bonheur des citoyens.*

[3] *Histoire des événements arrivés en France* depuis septembre 1770 jusqu'en février 1775, par Regnaud, procureur au parlement de Paris. *Mss.* Bibliothèque nationale, nos 13733-13735, t. I, p. 27.

superbe équipage que tout le monde alla voir chez le sellier de la cour, un homme dit tout haut dans la foule que le Roi trouvait le moyen d'offrir à sa maîtresse un carrosse de soixante mille livres, pendant qu'il laissait son peuple mourir de faim. Un jour, au Palais-Royal, on vit accroché à l'un des arbres du jardin le portrait de la Dubarry, au-dessous duquel on avait placé une poignée de verges et inscrit la lettre V[1].

Le clergé tenait alors à Paris son assemblée générale. Ni l'état critique du royaume, ni la misère des populations n'occupèrent ses délibérations[2]. En dehors des questions d'administration ecclésiastique et de comptabilité, matière habituelle de ces conférences, les évêques se concertèrent uniquement sur les moyens d'opposer une digue au torrent des écrits dirigés contre l'Église. A leur sollicitation, le nouveau Pape, Clément XIV[3], adressa au Roi une lettre « excitatoire », pour le conjurer de préserver ses États « de la pernicieuse inondation » de ces livres[4]. De leur côté, les prélats, au début de leurs séances, portèrent au pied du trône un Mémoire *sur les suites funestes de la liberté de penser et d'imprimer*. Ils se plaignirent en particulier qu'on laissât se publier à cette heure, et sous leurs yeux, une nouvelle édition de l'*Encyclopédie*, que si souvent ils avaient flétrie de leurs censures et que si souvent aussi le ministère avait frappée de ses sévérités. Cédant cette fois encore à leurs réclamations, le gouvernement fit porter à la Bastille tous les volumes parus de cette nouvelle édition. Personne ne doutait, il est vrai, que ces volumes ne fussent, quelques mois après, rendus aux éditeurs[5]. Les évêques prirent en outre une mesure dont ils

[1] Hardy, I, 183-184 (septembre 1770).
[2] Ces délibérations commencèrent au mois de mars 1770.
[3] Il succéda à Clément XIII en 1769.
[4] Grimm, VII, 51, 52.
[5] Bachaumont, V, 91 (mars 1770); Voltaire, *Corresp. gén.*, XIII, 324, 328.

espéraient d'heureux effets pour la foi. Ils votèrent une pension annuelle de deux mille livres à un ecclésiastique érudit, l'abbé Bergier, qui devait se charger, à ce prix, de réfuter toutes les œuvres importantes des Encyclopédistes. Un cordelier, le père Bonhomme, reçut également la mission de rassembler les meilleurs livres écrits en faveur de l'Église et d'en faire un corps de preuves contre la Philosophie[1].

Avant de se séparer, les évêques publièrent un manifeste intitulé : *Avertissement du clergé de France aux fidèles du royaume sur les dangers de l'incrédulité*[2]. Cet Avertissement, — qui devait s'appeler d'abord *Instruction pastorale anti-philosophique,* et dont ils changèrent le titre parce qu'on leur en fit sentir le ridicule[3], — fut expédié, avec une lettre circulaire, dans tous les diocèses de France. Dans ce manifeste, les prélats s'efforçaient d'intéresser le monarque à la cause de l'Église, en montrant « que la religion enseignait aux peuples à supporter le joug avec docilité et à recevoir sans résistance les chaînes du despotisme »; déclaration imprudente dont s'emparèrent les Philosophes et qui rencontra dans le public de sévères désapprobations. « Il n'y avait, disait-on, qu'une superstition aveugle ou une hypocrisie intéressée qui pussent adopter des principes aussi destructeurs des droits sacrés du contrat social[4]. » Le gouvernement fut touché sans doute de cette déclaration; il ne le fut pas moins d'un don gratuit de seize millions accordé par les évêques. En reconnaissance de ce don, il invita le Parlement à sévir contre les livres impies[5]. Les magistrats se conformèrent à cette invitation, et, sur le réquisitoire de l'avocat général

[1] Bachaumont, V, 179, 248, 249.
[2] Voy. cet Avertissement dans les *Procès-verbaux de l'assemblée du clergé* de 1770. Paris, in-f°, 1776, p. 484-534.
[3] Bachaumont, V, 184, et XIX, *Additions,* 249.
[4] Bachaumont, V, 248.
[5] Grimm, VII, 52.

Séguier, condamnèrent au feu, par arrêt du 18 août 1770, un certain nombre d'ouvrages[1], parmi lesquels se trouvaient la *Contagion sacrée,* le *Christianisme dévoilé,* et le livre récemment paru du *Système de la nature,* traité d'athéisme tellement outré que Voltaire lui-même se crut obligé de le combattre[2]. Par le même arrêt étaient nommés des commissaires « à l'effet d'aviser aux moyens les plus efficaces pour arrêter le progrès d'écrivains téméraires qui semblaient n'avoir d'autre objet que d'effacer de tous les cœurs le respect dû à la religion ».

Malgré toutes ces sévérités, il était visible que la Philosophie, désormais victorieuse, avait lassé ses adversaires. L'*Avertissement du clergé de France* de 1770 n'avait point la vigueur qu'on remarquait encore dans les *Actes de l'assemblée du clergé* de 1765. C'était le langage d'un parti vaincu et dont les stériles protestations dissimulaient mal le sentiment qu'il avait de sa défaite. Le gouvernement, de son côté, ne fit qu'une concession de forme en saisissant la nouvelle édition de l'*Encyclopédie,* et en provoquant sur certains livres les rigueurs du Parlement. Le Parlement lui-même, en exerçant ces rigueurs, obéit moins à des convictions qu'aux nécessités d'un devoir professionnel. Depuis la mort du chevalier de La Barre, qui l'avait rendu odieux aux amis de la tolérance et dont le souvenir n'était pas sans lui causer des remords, il se montrait moins disposé à sévir contre les écrits des Philosophes. A la place des ouvrages condamnés

[1] Arrêt du Parlement du 18 août 1770, condamnant au feu les ouvrages intitulés : *la Contagion sacrée, ou Histoire naturelle de la superstition ; Dieu et les Hommes, œuvres théologiques, mais raisonnables ; Discours sur les miracles de Jésus-Christ ; Examen critique des apologistes de la religion chrétienne ; Examen impartial des principales religions du monde ; le Christianisme dévoilé, ou Examen des principes et des effets de la religion chrétienne ; Système de la nature, ou Des lois du monde physique et du monde moral.*

[2] Dans une brochure de 25 pages intitulée : *Dieu : Réponse au Système de la nature.* GRIMM, VII, 54, 55 ; VOLTAIRE, *Corresp. gén.,* XIII, 440 ; XIV, 114.

par son dernier arrêt, on brûla de vieux rôles de procureurs. Ce n'était assurément pas la première fois que s'opérait cette substitution; mais elle cessa dès lors d'être un secret pour le public[1]. Enfin les magistrats ne voulurent pas, contrairement aux usages, laisser paraître le réquisitoire de l'avocat général, et celui-ci dut, pour l'imprimer, solliciter un ordre du Roi[2].

Dans ce réquisitoire, empreint de ces formes déclamatoires qui distinguaient ces sortes de productions, Séguier mettait maladroitement en lumière la puissance des écrivains qu'il s'était proposé de flétrir[3]. « Les Philosophes, disait-il, se sont élevés en précepteurs du genre humain. Liberté de penser, voilà leur cri, et ce cri s'est fait entendre d'une extrémité du monde à l'autre. D'une main, ils ont tenté d'ébranler le trône; de l'autre, ils ont voulu renverser les autels. Leur objet était de faire prendre un autre cours aux esprits sur les institutions civiles et religieuses, *et la révolution s'est pour ainsi dire opérée.* Les royaumes ont senti chanceler leurs antiques fondements; et les nations, étonnées de trouver leurs principes anéantis, se sont demandé par quelle fatalité elles étaient devenues si différentes d'elles-mêmes. » C'est à la religion surtout, ajoutait l'avocat général, « que ces novateurs ont cherché à porter les coups les plus funestes ». Ils ont, en des écrits sans nombre, versé le poison de l'incrédulité. « Éloquence, poésie, histoire, romans, jusqu'aux dictionnaires, tout a été infecté. A peine ces écrits sont-ils devenus publics dans la capitale, qu'ils se répandent comme un torrent dans les provinces. La contagion a pénétré dans les ateliers et jusque sous les chaumières. »

[1] Grimm, VII, 52.

[2] Ce réquisitoire portait en tête ces mots : *Imprimé par ordre exprès du Roi.* Il fut imprimé, non par l'imprimeur du Parlement, mais par l'Imprimerie royale.

[3] On disait même que c'était la raison pour laquelle le Parlement s'était opposé à sa publication. Bachaumont, V, 185, 186.

On ne pouvait, en termes plus clairs, attester le triomphe de la Philosophie et en particulier des doctrines qui attaquaient le catholicisme. Cet aveu public, émané d'un magistrat, confirmait les déclarations que, de leur côté, faisaient les Philosophes. Voltaire écrivait alors que, en dépit des rigueurs exercées contre l'*Encyclopédie,* la France, l'Europe même étaient encyclopédistes, et que, de Saint-Pétersbourg à Cadix, de la mer Glaciale à Venise, la révolution contre l'Église était désormais consommée[1]. A la même date, et comme pour consacrer un événement si grave dans l'histoire de la pensée, une statue était élevée au patriarche de Ferney par ses disciples et ses admirateurs[2]. Au dire de Voltaire, cette révolution, dans son cours victorieux, avait même dépassé le but. Il voulait qu'on débarrassât de ses souillures le temple de la Divinité, mais non que le temple lui-même fût renversé[3]. Or ce temple semblait enfin écroulé. De l'édifice de l'ancien régime, il ne restait plus que les murs chancelants sous lesquels s'abritait encore la royauté. Le moment approchait où ils allaient s'écrouler à leur tour.

[1] VOLTAIRE, *Corresp. gén.,* XIII, 340, 415 (mars-juin 1778). Cf. *ibid.,* XIV, 168, 187.

[2] GRIMM, VI, 423 (mai 1770). Ce fut le 17 avril, chez madame Necker, qu'une réunion de dix-sept philosophes vota une statue à Voltaire par souscription.

[3] VOLTAIRE, *Corresp. gén.,* XV, 73.

LIVRE VIII

FIN DU GOUVERNEMENT DE LOUIS XV

(1770-1774)

mois d'avril 1770, le Parlement, toutes chambres
ɔlées, avec les princes du sang et les pairs, se réunis-
Versailles pour juger le duc d'Aiguillon. Depuis que la
ais et, avec lui, cinq autres magistrats du parlement
ınes avaient vu l'exil succéder pour eux à plus d'un
captivité, ils n'avaient cessé de protester, dans des
ires que flétrissait le Conseil d'État et qu'approuvait
on, contre les rigueurs qui les avaient frappés[1]. La
ais, à qui, malgré son âge avancé, avaient été infligés
itements les plus durs, se crut victime de la Société
nte dont il avait contribué, par son célèbre réquisi-
à précipiter la chute. Cette idée, facilement accueillie
ı public prévenu, s'était bientôt propagée. A Paris,
e à Rennes, on crut à un vaste complot jésuitique
tout à la fois contre la Chalotais et contre le parle-
le Bretagne, et dans lequel avait trempé le duc d'Ai-
ı, gouverneur de la province. On accusa celui-ci
r égaré la justice du Roi par de faux témoignages,
r conçu jusqu'au dessein criminel d'empoisonner la

1. à la fin de cet ouvrage les arrêts du Conseil des 17 mai et 12 octobre
février et 23 décembre 1768 et 11 mars 1770. Cf. Bachaumont, III,
, 227, 253 ; IV, 199, 227, 229.

Chalotais, et on l'obligea, sous le poids de ces accusations répétées, à se démettre de son gouvernement. D'un autre côté, le parlement de Rennes, où n'était rentré qu'un petit nombre des membres démissionnaires, et que le duc d'Aiguillon avait complété par des magistrats de son choix, avait, à diverses reprises, réclamé contre ces nominations arbitraires et demandé d'être rétabli « dans son universalité ». Il le fut au mois de juillet 1769, aux acclamations d'un peuple qui s'était ému de sa disgrâce. Trompant les vues de conciliation qui avaient déterminé son rappel, il n'avait pas tardé à ordonner des informations « sur les faits de subornation, de faux témoignages, et autres crimes imputés au duc d'Aiguillon ». L'ancien commandant de la Bretagne voulut enfin détruire des accusations qui signalaient son nom au mépris de la France. Il sollicita lui-même la juridiction de la cour des pairs, et, sur l'ordre du Roi, le Parlement fut convoqué[1].

Le procès s'ouvrit avec une grande solennité. Louis XV présida de sa personne aux débats. Les magistrats se félicitaient de la liberté laissée, en une matière si grave, à leurs délibérations, et, dans certaines parties du public, on disait « que, si la fin de l'affaire répondait au commencement, elle pourrait passer dans l'histoire pour le triomphe de la magistrature et l'une des époques les plus glorieuses du règne[2] ». Les débats duraient depuis deux mois, lorsqu'ils furent interrompus par des lettres patentes qui annulaient les procédures et déchargeaient le duc d'Aiguillon de toute accusation[3]. Le Parlement vit dans cet acte une offense à sa dignité en même temps qu'une atteinte à la justice. Retourné à Paris, il déclara par un arrêt le duc « privé des droits et

[1] Carné, *États de Bretagne*, II.
[2] Hardy, I, 160.
[3] *Id.*, I, 171, 172 (27 juin 1770).

es priviléges de la pairie, jusqu'à ce qu'il se fût purgé des oupçons qui entachaient son honneur ». Le Roi cassa arrêt, et, se rendant dans le sein du Parlement, fit enlever es registres toutes les pièces du procès[1]. Déjà l'émotion vait gagné les parlements de province. A la suite de emontrances qui avaient paru trop vives au ministère, avocat général du parlement de Bordeaux et deux magis-rats du parlement de Rennes avaient été arrêtés. On allait ans doute revoir les cessations de service, les démissions en orps, assister de nouveau à « une confédération de résis-ance» au nom de l'unité et de l'indivisibilité des parlements. ,e gouvernement se hâta de prévenir un concert dont il edoutait les périls.

C'était du chancelier Maupeou que le monarque, alors gé de soixante ans et moins vieilli par l'âge que par la dé-auche, recevait cette fois l'inspiration. Caractère audacieux t sans scrupules, prompt dans ses décisions et d'une volonté nergique, le chancelier réunissait les conditions nécessaires our mener à fin un coup d'autorité. A son instigation, le .oi lança un édit par lequel il défendait à tous les parlements e se servir désormais des termes d'*unité*, d'*indivisibilité* ou e *classes*, de correspondre les uns avec les autres hors les as spécifiés par les Ordonnances, et de résister à sa volonté oit par des cessations de service, soit par des démissions ollectives, sous peine pour les magistrats de se voir destitués le leurs offices et punis comme rebelles. Le préambule de et édit était un vrai réquisitoire contre les parlements. Le Roi y condamnait toute leur conduite passée; il rappelait leurs doctrines hardies, leur opposition persistante; il leur reprochait de contrarier par leurs arrêts l'effet de ses injonc-tions, de qualifier de « transcriptions illégales » les enregis-

[1] Hardy, I, 182 (septembre 1770). Les magistrats, qui entraient alors en acations, se bornèrent à protester par un nouvel arrêt, se réservant d'agir ussitôt leur rentrée.

trements faits en sa présence et par son ordre, d'élever enfin leur pouvoir « à côté et même au-dessus » du sien. Réitérant ses déclarations du 3 mars 1766, il signifiait *qu'il ne tenait sa couronne que de Dieu;* que la puissance législative appartenait à lui seul *sans dépendance et sans partage;* que l'usage de faire des représentations ne devait pas être converti par les magistrats en un droit de résistance; que ces représentations avaient des bornes, et *qu'ils n'en pouvaient mettre à son autorité*[1]. Le Parlement refusa d'enregistrer un édit dont l'adoption, disait-il, devait le couvrir de honte aux yeux des peuples[2]. Le lendemain, il était mandé pour un lit de justice à Versailles, où le chancelier répéta, au nom du Roi, que, si l'on n'opposait une barrière aux entreprises des parlements, l'autorité ne serait plus sur le trône, mais dans leurs assemblées; et, après d'inutiles représentations du premier président, l'édit fut enregistré. Cette séance mémorable, où la royauté de *droit divin* fit entendre ses dernières protestations contre les doctrines qui l'ébranlaient de toutes parts, eut lieu le 7 décembre 1770.

L'alarme se répandit dans le public. On s'attendait à des événements funestes. « Chez les petits comme chez les grands », l'émotion était égale. Le peuple, qui souffrait de la cherté du pain et savait le Parlement occupé des moyens d'y porter remède, prenait avec chaleur le parti des magistrats. Les princes du sang eux-mêmes témoignaient leur désapprobation[3]. Les conseillers supplièrent Louis XV de retirer un édit qui les « avilissait » ou de recevoir leurs démissions[4], et résolurent de suspendre jusque-là leur service, disant « qu'ils n'avaient point l'esprit assez libre pour décider des biens, de la vie et de l'honneur des sujets du Roi ».

[1] Isambert, XXII, 501-509.
[2] Hardy, I, 190.
[3] *Id.*, I, 191.
[4] *Id.*, I, 197.

: monarque leur enjoignit de reprendre leurs fonctions. ıatre fois, il réitéra cet ordre par lettres de jussion; quatre is, ils refusèrent d'obéir. Enfin, dans la nuit du 19 au) janvier 1771, des mousquetaires leur portèrent un papier signer, avec ordre d'inscrire si *oui* ou *non* ils consentaient reprendre leur service. La plupart signèrent *non*. D'Oresson, président à mortier, dit aux mousquetaires qui lui ésentaient l'ordre du souverain : « Reportez cette lettre à lui de qui vous la tenez; je n'y reconnais pas le langage ı Roi à ses magistrats. » Un autre membre du Parlement pondit : « *Non* est trop dur pour mon Roi, *oui* trop déshorant pour moi. » Un troisième, qui avait été capitaine de agons, s'écria avec brusquerie : « Non, f..... [1]. » Quarante, ıi avaient signé *oui*, se rétractèrent le lendemain. La nuit ıivante, cent trente magistrats recevaient des lettres d'exil; ı leur notifiait, en outre, un arrêt du Conseil qui confisquait urs charges et déclarait eux et leurs enfants incapables 'exercer jamais aucun office de judicature. Le 21 janvier ı matin, trente-huit membres du Parlement, auxquels on 'avait point envoyé de sommation, se rendirent au Palais, ıivis d'une foule énorme, et se prononcèrent solennelleent dans le sens de leurs collègues. Ils furent exilés à leur ur. Dès lors, il n'y avait plus de Parlement. Le chancelier frit au Grand Conseil de le remplacer; le Grand Conseil ésita. Il s'adressa à la cour des aides, qui répondit par un fus. Enfin le Grand Conseil accepta, et, le 24 janvier, il installait à la place du Parlement, dont il prenait tout enmble le titre et les attributions[2].

Paris était dans une fermentation extrordinaire[3]. Lorsque s trente-huit conseillers allèrent au Palais faire la déclara-

[1] Hardy, I, 200.
[2] Regnaut, I, 59-61.
[3] Geoffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, I, 149. Paris, Didot, 1875.

tion qui attira sur eux le châtiment dont venaient d'être frappés leurs collègues, on remarquait dans la foule, dit un contemporain, « tantôt un morne silence, comme dans les grandes calamités, tantôt un bruit et un murmure qui précèdent les grandes révolutions [1] ». Un orage de haine s'amassa dans les cœurs contre le chancelier Maupeou. Des placards furieux furent affichés à Paris et à Versailles. Dans une des rues du Marais, on peignit sur la muraille un homme accroché à une potence, au-dessus de laquelle était écrit : *Le chancelier*[2]. Près les halles, une affiche en gros caractères contenait des menaces contre la vie du Roi [3]. Le jour où les nouveaux magistrats vinrent prendre possession de leurs siéges, il fallut un déploiement de force militaire pour protéger leurs personnes contre la multitude irritée. Un garde ayant brusqué un chevalier de Saint-Louis, celui-ci tira son épée, et, n'eût été la présence d'esprit du commandant qui s'empressa de faire des excuses, on eût assisté à une tuerie qu'aurait vraisemblablement suivie un soulèvement général[4]. Pendant les premiers temps, le Palais offrit l'image d'un véritable camp. Le Parlement délibérait au milieu des soldats [5]. Chaque jour, les murs du Palais étaient couverts d'inscriptions où l'on outrageait les nouveaux magistrats. Sur la porte de la grand'chambre, on écrivit : *Olim sacra Themis, nunc spelunca latronum*[6]. Les princes du sang, qui tous, hormis le comte de la Marche, avaient blâmé les actes du ministère, recevaient des lettres anonymes où on les conjurait « de venir au secours de la nation », sous peine de catastrophe [7]. Un placard affiché dans le Palais-Royal à l'adresse

[1] Regnaut, I, 56.
[2] Hardy, I, 203.
[3] *Id.*, I, 206.
[4] Regnaut, I, 68, 69.
[5] *Id.*, I, 74.
[6] Hardy, I, 206.
[7] *Id.*, I, 208.

du duc d'Orléans portait : « Montrez-vous grand prince, *et nous vous mettrons la couronne sur la tête*[1]. » J'affirme, écrivait un homme en situation de juger les événements, « que si, dans ce moment de crise, il se fût trouvé un chef, *la Révolution eût été des plus terribles*[2] ». C'était, depuis dix-huit ans, la troisième fois que la Révolution menaçait d'éclater.

Tandis que Paris frémissait, les parlements de province, Rennes, Rouen, Aix, Grenoble, Besançon, Dijon, Toulouse, Bordeaux, protestaient par des arrêts, par des lettres, par des remontrances qui se répandaient dans le royaume avec la rapidité de l'éclair[3]. A Paris, la chambre des comptes, la cour des monnaies, le Châtelet élevaient aussi la voix. La cour des aides, que présidait Malesherbes, le futur défenseur de Louis XVI, rédigeait des remontrances où elle osait demander au Roi de convoquer les États généraux et d'interroger la nation. « Le témoignage incorruptible de ses représentants, disait-elle, vous fera connaître si la cause que nous défendons est celle de tout le peuple *par qui et pour qui vous régnez*[4]. » En quelques jours, les copies de ces remontrances se multiplièrent au point qu'on en trouvait dans toutes les maisons[5]. Malesherbes, qui en était l'auteur, se vit puni de sa hardiesse par l'exil. Malgré le nombre de ceux que l'ambition, la crainte ou d'autres motifs rallièrent aux actes du chancelier, jamais on n'avait vu, depuis l'avénement de Louis XV, se manifester contre le gouvernement un tel mouvement d'opinion. Dans les réunions particulières, dans les soupers, on ne parlait que des « constitutions fondamentales » du royaume impudemment violées. Les femmes elles-mêmes prenaient parti, débitant des maximes de droit public,

[1] Hardy, I, 208.
[2] Regnaut, I, 56.
[3] Hardy, I, 215-229 (février 1771).
[4] *Id.*, I, 223-225, 226, 233, 237.
[5] Bachaumont, V, 264 (mars 1771); Hippeau, *Gouvernement de Normandie*, IV, 77 (Caen, 1864, in-8°).

invoquant l'histoire, transformant les salons, où elles régnaient alors, en *petits États généraux*[1], et excluant rigoureusement de leur société « les traîtres ou les lâches » qui, par intérêt ou faiblesse, abandonnaient une cause regardée par elles comme celle de la patrie[2].

Maupeou se flatta de calmer les esprits en introduisant dans le système judiciaire quelques-unes des réformes que semblait depuis longtemps réclamer l'opinion. Sous le titre de *Conseils supérieurs,* il créa six nouvelles cours de justice dans le ressort du parlement de Paris, dont la trop vaste étendue était une cause de ruine pour les plaideurs. Il abolit la vénalité des charges et annonça que désormais la justice serait rendue gratuitement à tous les sujets du Roi[3]. On ne lui sut aucun gré de ces innovations. On y vit uniquement le dessein arrêté de détruire le Parlement. On macula de mots injurieux les affiches où étaient notifiées ces réformes[4]. On fit courir sur les six conseils supérieurs, qu'on appelait les *six petits parlementeaux*, des quatrains outrageants[5]. Le chancelier lui-même fut attaqué dans une ode pleine de fiel, de

[1] Besenval, *Mémoires,* I, 368.

[2] Bachaumont, XIX, 317, 318.

[3] Isambert, XXII, 512-515, édit de février 1771. De ces trois réformes, la première seule offrait une incontestable utilité. Si l'abolition de la vénalité des charges satisfaisait en certains points l'opinion, elle n'était pas une garantie de l'indépendance des magistrats ; le chancelier disait lui-même qu'en ayant des juges à sa solde, le gouvernement était plus à même de choisir des hommes capables de le bien servir. A la vérité, Maupeou maintenait le principe de l'inamovibilité ; mais ce principe, qui n'avait point empêché la destruction de l'ancien Parlement, n'était pas une garantie. Quant à la gratuité de la justice, on la trouvait plus apparente que réelle. On retrancha les épices, dit un contemporain, mais on laissa subsister « les droits immenses que le Roi percevait pour le contrôle, amende, papier timbré, et autres droits qui, supprimés, auraient rendu vraiment la justice gratuite ». En outre, la taxe des frais fut considérablement augmentée, à la prière de cent avocats nouvellement créés et dévoués au chancelier. Regnaut, I, 242, 243. Cf. Bachaumont, V, 374, 375.

[4] Hardy, I, 225.

[5] Bachaumont, XIX, 307.

menace et de fureur[1]. Tous les parlements de province protestèrent contre l'établissement des conseils supérieurs, comme ils avaient protesté contre l'exil du parlement de Paris. Celui de Rouen, à l'exemple de la cour des aides, demanda la convocation des États généraux[2]. Le duc d'Orléans, de son côté, adressa au Roi un mémoire, signé de seize pairs et de cinq princes du sang, où il protestait contre tout ce qui avait été fait depuis le 7 décembre 1770[3].

Loin de faiblir, Maupeou redoubla d'audace. La cour des aides ayant refusé de reconnaître le nouveau Parlement, il la supprima et fit chasser par des soldats les magistrats de leurs siéges[4]. Les princes du sang reçurent l'ordre de s'éloigner de la cour. Dès le début des événements, Maupeou avait fait exiler ceux des ministres qui pouvaient contrarier ses desseins[5]; il nomma, à leur place, des hommes dont il était sûr, et, par une sorte de défi jeté à l'opinion, appela bientôt au ministère le duc d'Aiguillon lui-même, que l'issue de son procès avait achevé de rendre odieux[6]. Enfin Louis XV, dans un lit de justice à Versailles, au mois d'avril 1771, consacra de l'autorité de sa parole tous les actes accomplis par

[1] Hardy, I, 223-225. Cette ode finissait ainsi :

Le fer à tes yeux étincelle;
La balle siffle autour de toi.
Tu n'as pas un ami fidèle
Que tu puisses voir sans effroi.
Dans un sommeil rare et pénible,
Dans un repos inaccessible,
Le poison peut finir ton sort!
Contre toi l'univers conspire;
L'air même, l'air que tu respire
Est peut-être un souffle de mort.

[2] Hardy, I, 238-240.

[3] Bachaumont, V, 277 (mars 1771).

[4] « Sur le refus des princes du sang et d'autres ducs » de se prêter à cette mesure violente, ce fut le maréchal de Richelieu qui se chargea de l'exécution. Regnaut, I, 120. A cette occasion, les présidents et plusieurs conseillers furent exilés. Hardy, I, 242 (avril 1771).

[5] Les ducs de Choiseul et de Praslin.

[6] Le duc d'Aiguillon ne devint ministre qu'au mois de juin 1771.

son chancelier et signifia *qu'il ne changerait jamais*[1]. Ce mot, qui engageait la couronne, souleva de nouvelles colères. Dans les rues, on criait à l'injustice, à la tyrannie. Les femmes, plus passionnées que les hommes, annonçaient l'écroulement de la monarchie[2]. On imprima une autre pièce de vers, en vingt-sept strophes, où l'on disait au chancelier que la France avait soif de son sang[3]. De nombreuses affiches, placardées dans Paris, portaient : *Pain à deux sols, chancelier pendu ou révolte à Paris*[4] ; car aux émotions de la politique ne laissaient pas de s'ajouter les fermentations causées par la disette. Telles étaient les insultes prodiguées à tous ceux qui secondaient le ministère dans son œuvre détestée, qu'un des magistrats du nouveau Parlement adressait sa démission à Maupeou, disant : « Monseigneur, je ne puis dévorer les opprobres dont on me couvre tous les jours ; j'en ai jusqu'à la gorge[5]. »

On revit ce déluge de libelles qui avaient inondé le royaume aux temps les plus orageux du jansénisme. La *Correspondance de M. de Maupeou avec M. de Sorhouet, conseiller du nouveau Parlement,* fut, entre tous ces libelles, celui qui porta les plus rudes coups au ministère. Elle se composait de prétendues lettres adressées par le chancelier à son ami Sorhouet, et dans lesquelles, développant son plan, ses idées et sa morale, « qui n'était pas toujours celle des honnêtes gens », il se livrait lui-même à la risée et au mépris[6]. Écrite

[1] Un des édits enregistrés au lit de justice supprimait le Grand Conseil, et en adjoignait les membres au nouveau Parlement. Dix magistrats du Grand Conseil, qui déclinèrent ces fonctions, se virent frappés d'exil. HARDY, I, 245-248 ; ISAMBERT, XXII, 522, 523.

[2] BESENVAL, I, 374.

[3] HARDY, I, 253-255. La première strophe finissait par ce vers :

Je veux m'abreuver de ton sang.

[4] HARDY, I, 253.

[5] *Id.*, I, 250.

[6] BACHAUMONT, V, 323-326 ; HARDY, I, 267.

dans le goût des *Provinciales*, cette satire, où l'ironie se montrait plus offensante que l'injure, répondait si bien aux passions du public, qu'un contemporain n'hésitait pas à la qualifier de « nationale[1] ». Maupeou se défendit par des brochures que rédigeaient des écrivains à ses gages et qui, avant la fin de 1771, dépassèrent le chiffre de cent[2]. Il tenta même de secrètes démarches pour déterminer Voltaire à lui prêter le secours de sa plume[3]. Ces brochures étaient distribuées à l'entrée des promenades, dans les rues, par tous les endroits publics. Les magistrats nommés aux conseils supérieurs en emportèrent des ballots avec eux pour les répandre dans les lieux de leur résidence[4]. Certains de ces écrits témoignaient d'un zèle si maladroit, que le chancelier dut mander à son Parlement de les flétrir. Par son ordre, on condamna au feu les *Observations sur la Protestation des princes*, brochure attribuée au propre secrétaire de ce ministre, Lebrun, le même qui contribua plus tard à la journée du 18 brumaire et devint consul avec Bonaparte[5]. Dans cette brochure, on poussait la maladresse jusqu'à représenter comme « le formulaire national de la désobéissance et le code public de la révolte » le mémoire signé par des princes du sang et remis au Roi par le duc d'Orléans[6]. Le Parlement était d'ailleurs

[1] Regnaut, I, 209.

[2] Bachaumont, VI, 63, 64; XXI, *Additions*, 101. Ces brochures étaient ou plaisantes ou sérieuses, en vue de faire impression sur tous les genres de lecteurs. Voici les titres des premières qui parurent : *Considérations sur l'Édit; le Perruquier; Lettres américaines sur les parlements; La tête leur tourne; Remontrances du grenier à sel; Le fin mot de l'affaire; Messieurs, entendons-nous; les Peuples au Parlement*, etc., etc. Hardy, I, 253, 265 (avril-juin 1771). La *Correspondance secrète* parut en juillet. Cf. Hippeau, *Gouv. de Norm.*, IV, 78, 79.

[3] Bachaumont, XIX, 299.

[4] *Id.*, V, 285.

[5] Arrêt du Parlement du 5 juin 1771, condamnant au feu un libelle intitulé : *Observations sur la protestation des princes.*

[6] Voici, dans son entier, ce passage, reproduit dans le réquisitoire : « Les Princes eux-mêmes n'ont-ils pas dû frémir en signant une protestation qui

attentif à poursuivre de ses sévérités les nombreux écrits dirigés contre le ministre. La police, de son côté, ne demeurait pas inactive. Chaque jour, des personnes de toute condition étaient arrêtées pour distribution de libelles, ou même pour de simples propos [1]. On fit des descentes chez les libraires [2]. On mit un impôt sur le papier, ce qui était une autre manière d'atteindre les écrits [3]. Un *Éloge de Fénelon* par La Harpe, qu'avait couronné l'Académie française, fut supprimé comme contenant des allusions indiscrètes aux circonstances présentes, et l'Académie eut ordre de ne recevoir, à l'avenir, aucun discours pour le prix d'éloquence, qui n'eût été approuvé préalablement par deux docteurs de la Faculté de Paris [4].

A défaut du parlement de Paris, les parlements de province, unis dans un commun ressentiment, menaçaient de devenir un centre de résistance. Dans les derniers mois de 1771, ils furent tous supprimés, les uns pour ne plus reparaître, les autres pour être modifiés, amoindris ou remplacés par des conseils supérieurs [5]. Cette mesure s'opéra partout par les mêmes moyens. Le commandant de la province réunissait les magistrats, notifiait l'édit de suppression et faisait évacuer militairement le lieu des délibérations [6]. La pro-

devient le code public de la révolte et le formulaire national de la désobéissance, qui consacre la témérité de tous les parlements et cite le souverain au tribunal de tous les citoyens ?... Est-il un gouvernement, quel qu'il soit, qui tolère une entreprise de cette espèce ? »

[1] Hardy, I, 270, 276, 278 (juillet-septembre 1771).

[2] *Id.*, I, 218.

[3] Bachaumont, V, 291, 292.

[4] Arrêt du Conseil d'Etat du 2 septembre 1771, supprimant un imprimé intitulé : *Éloge de François de Salignac de la Mothe-Fénelon, archevêque-duc de Cambrai*. Quant à l'ordre en question, il n'était que la reproduction de l'article 6 du règlement de 1671 sur l'Académie française.

[5] Le parlement de Pau seul ne souffrit point de changements. Il est vrai qu'il avait été supprimé, puis rétabli quelques années auparavant. Les magistrats avaient été dispersés et leurs places données à d'autres, soumis aux volontés de la cour. Regnaut, I, 240.

[6] Regnaut, I, 242. Les gouverneurs qui refusèrent de se prêter à ces

vince s'enflamma dès lors comme s'était enflammé Paris. En Normandie, où le parlement avait été démembré en deux conseils supérieurs, plusieurs des nouveaux magistrats nommés par le chancelier coururent risque de la vie. Quelques-uns furent pendus en effigie, et l'on dut envoyer des troupes pour contenir la population[1]. Il parut un *Manifeste aux Normands* où l'on disait que, le Roi ayant brisé le contrat fait avec la province lors de sa réunion à la couronne, les Normands avaient le droit de se détacher de la France et de se donner un autre souverain[2]. Pour entretenir Louis XV en des dispositions de sévérité qui, on doit le dire, n'étaient point dans son caractère, on lui faisait peur des entreprises des parlements. La Dubarry, que le chancelier avait gagnée par ses adulations, et dont il flattait les fantaisies au point de souffrir que, par jeu, elle lui arrachât sa perruque[3], s'était chargée de ce rôle. Elle avait placé dans ses appartements le portrait de Charles Ier par Van Dyck, qu'elle avait acheté récemment au prix de 20,000 livres; et, toutes les fois que le Roi paraissait faiblir, elle lui rappelait la fin tragique de ce prince. « C'était du pied de ce tableau, écrivait Mairobert, que partaient les foudres destructeurs qui allaient frapper la magistrature et la pulvériser dans les extrémités les plus reculées du royaume[4]. » En même temps qu'on brisait les

rigueurs, tels que le prince de Beauvau pour Toulouse et le duc de Duras pour Rennes, furent destitués de leurs commandements. HARDY, I, 273.

1 HARDY, II, p. 1-4. (A partir du second volume, le *Journal* de Hardy est numéroté par pages et non plus par folios.)

2 HARDY, I, 287 ; BACHAUMONT, VI, 54 (novembre 1771) ; HIPPEAU, *Gouv. de Normandie*, IV, 81.

3 *Lettres d'Horace Walpole*, traduites par le comte DE BAILLON, 257. Paris, Didier, 1873. On disait même que le chancelier, jouant un jour au colin-maillard chez la Dubarry, avait consenti, pour lui plaire, à se laisser bander les yeux.

4 BACHAUMONT, VI, 16, 17 (octobre 1771). On sait que Mairobert continua les *Mémoires* de Bachaumont après la mort de celui-ci, survenue en avril 1771.

parlements, le Châtelet était supprimé, puis reconstitué sur d'autres bases, la chambre des comptes menacée de disparaître, et nombre de juridictions inférieures anéanties. La nation était consternée; elle voyait ses lois, ses institutions foulées aux pieds, et « un empire despotique » s'élever sur leurs débris. Certains citoyens ne perdaient pas néanmoins courage; ils rappelaient les temps néfastes de Charles VI et de Henri III, et disaient que, puisque la France avait pu se relever après ces jours de souffrance et d'opprobre, on ne devait point désespérer de ses destinées[1].

Ce qui ajoutait à l'émotion publique, c'était que ce retour au pouvoir absolu était accompagné de ce qu'on appelle aujourd'hui une réaction cléricale. Le clergé ne dissimulait pas la joie que lui causaient tous ces événements[2]. Il tonnait, du haut de la chaire, contre l'ancien Parlement[3]. Les Jésuites étaient revenus en foule dans la capitale[4]. Une Déclaration du Roi, rendue sur les sollicitations de l'archevêque de Paris, avait rappelé tous les prêtres bannis ou décrétés pour refus de sacrements depuis le lit de justice du 16 décembre 1756[5]. On avait vu dans cette Déclaration un acheminement au rétablissement des Jésuites[6]. Le bruit se répandit même qu'ils allaient se pourvoir au nouveau Parlement et demander la révision de leur procès[7]. Les estampes satiriques qui avaient cours à leur sujet, et qu'on vendait ouvertement chez les libraires imagistes, avaient été partout enlevées par ordre de la police[8]. Le cardinal de la Roche-Aymon, dévoué à la

[1] Regnaut, I, 228, 250, 251.
[2] Hardy, I, 263 ; II, p. 36.
[3] Bachaumont, XXI, *Additions*, 96.
[4] Hardy, I, 277.
[5] 15 juin 1771. Isambert, XXII, 529 ; Hardy, I, 266.
[6] Regnaut, I, 218, 213. Cf. Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, I, 167.
[7] Hardy, I, 265.
[8] Bachaumont, XIX, *Additions*, 334.

Société de Jésus, avait été chargé de la feuille des bénéfices à la place de l'ancien évêque d'Orléans, Jarente, qui la possédait depuis sept ans et se montrait, il est vrai, plus occupé des danseuses de l'Opéra que de la Constitution [1]. Déjà divers membres de cette Société avaient été promus à des bénéfices et, par cette voie, réintégrés dans l'Église [2]. Au mois de novembre 1771, à l'expiration des vacances du nouveau Parlement, l'archevêque de Paris célébra lui-même la *messe rouge* [3]. Transporté de ces changements inespérés, il disait qu'il ne lui restait plus, avant de mourir, qu'à chanter le cantique de Siméon : *Nunc dimittis servum tuum* [4].

Cette faveur accordée au clergé fit croire que le coup d'État avait été l'œuvre des Jésuites, qui, en terrassant la magistrature, se flattaient de ressaisir leur ancien ascendant. A la vérité, ils y aidèrent de toutes leurs forces ; l'archevêque de Paris passait même pour avoir, en ces conjonctures, « servi de second » au chancelier [5]. En réalité, l'initiative était partie du ministère, et Maupeou n'avait cherché dans le clergé qu'un appui [6]. Ce ne furent point, d'ailleurs, les embarras du procès d'Aiguillon qui poussèrent le chancelier au coup d'État. A en croire plusieurs contemporains, il avait voulu échapper, par cet acte de violence, aux difficultés presque inextricables de la situation financière. Louis XV refusant de déclarer la banqueroute et ne voulant point réformer ses dépenses, il fallait créer de nouveaux impôts, se jeter

[1] Ce prélat entretenait publiquement la Guimard et l'avait logée dans un couvent. On ne se borna pas à lui enlever la feuille des bénéfices ; on l'exila pour avoir désapprouvé les actes du chancelier. WALPOLE, 249.

[2] HARDY, II, 17.

[3] On appelait ainsi la messe célébrée à la rentrée du Parlement, parce que tous les magistrats y assistaient en robes rouges.

[4] REGNAUT, I, 253. Né en 1703, l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, avait alors soixante-neuf ans.

[5] HARDY, I, 271 ; REGNAUT, I, 214.

[6] REGNAUT, I, 212, 213.

dans les expédients inaugurés par l'abbé Terray et auxquels les parlements ne manqueraient d'opposer une ardente résistance. Dès lors la perte de la magistrature fut résolue, et le Roi se laissa entraîner à une mesure dont le procès d'Aiguillon offrit le facile prétexte [1]. En fait, dès que le parlement de Paris fut supprimé, commencèrent tout aussitôt les opérations de finance. Les édits bursaux se multiplièrent au point que, pour la seule année 1771, le monarque toucha cent millions de plus que son revenu ordinaire, sans que néanmoins aucune dette de l'État eût été acquittée [2].

Toutefois, si accréditée que fût l'opinion qui plaçait dans le désarroi des finances la cause des événements, elle ne représentait qu'une partie de la vérité. Il était depuis longtemps à prévoir que la royauté, irritée des assauts incessants que lui livrait la magistrature, essayerait quelque jour de briser sa résistance. La situation était de telle nature qu'on n'en pouvait sortir que par un coup d'État, et Louis XV le tenta aussitôt que se présenta un ministre assez hardi pour l'exécuter. Personne ne crut que le chancelier avait été guidé, comme il le prétendait, par des idées de réforme. Il n'opéra en effet, dans le système judiciaire, que les innovations dont le résultat immédiat était de désorganiser la magistrature [3]. D'ailleurs, les parlements n'étaient pas seulement un corps juridique; amenés par la force des choses sur le terrain poli-

[1] Regnaut, I, 12-16; Hardy, II, 325; Augeard, *Mémoires*, 33, 35, 36 (in-8°, Paris, Plon, 1866).

[2] Regnaut, I, 181.

[3] En particulier, il ne toucha point au code criminel, que déshonorait l'usage trop fréquent de la peine de mort, et dont toutes les classes de la société et le peuple même demandaient la révision. Voy. ce qui a été dit ci-dessus à propos de la mort du chevalier de la Barre. Cf. Hardy, I, *passim*, lequel enregistre avec exactitude toutes les condamnations à mort, et déplore plus d'une fois l'abus qu'en font les tribunaux. Le chancelier avait fait annoncer avec bruit tout un remaniement des lois judiciaires. Le « fameux *Code Maupeou* » se réduisit à une simplification de quelques règles de procédure. Bachaumont, XIX, *Additions*, 320.

ıe, ils étaient alors la seule barrière qui demeurât entre la ion et le pouvoir absolu. Dans l'acte d'autorité qui détrui- les parlements, la France ne vit qu'une chose : c'est on la livrait sans défense aux entreprises du despotisme. ıpeou lui-même, en sacrifiant le pays aux intérêts ïstes d'une royauté sans honneur, servait ses passions sonnelles. Ennemi de la magistrature dont il se savait ɔrisé, dévoré de l'ardente convoitise du pouvoir, il se ı de saisir une occasion qui satisfaisait tout à la fois son ɔition et sa haine[1]. Au reste, il suffisait de considérer ses ts pour se convaincre qu'il n'obéissait à aucune pensée 'ée ou généreuse. Noir et blême, avec des yeux péné- ıts, aigus et soupçonneux, et qui semblaient errer sans ıe à la recherche d'une proie, son visage trahissait une de scélératesse; et l'on devinait, disait Walpole, que ı dureté cruelle de sa nature » devait le disposer par nce à toutes les violences qui serviraient ses desseins[2].

Jn des résultats les plus caractéristiques du coup d'État de '1 fut de concentrer sur un même but les efforts de la sée et la hardiesse des doctrines. A la guerre religieuse, ı les Encyclopédistes regardaient comme terminée, suc- a la guerre politique. Ce ne furent point les Encyclopé- ;es, à proprement parler, qui conduisirent cette nouvelle rre. Voltaire, qui ne pardonnait point aux parlements 's persécutions contre les gens de lettres et ne cessait de ' reprocher le supplice de Calas et du chevalier de la

Besenval dit positivement que Maupeou se jeta dans la violence pour sa- ire son ambition et aussi sa haine contre le Parlement, dont il avait été ans premier président. Sa gestion n'avait été « ni sans reproche, ni sans ɜ », et il savait que les magistrats se proposaient de la dénoncer, ce qui pu porter atteinte à son crédit à la cour. Besenval, I, 366, 367. D'un ɜ côté, il résulte des déclarations de Regnaut, I, 214, que le chancelier éda *au jour le jour*, sans système préconçu ; qu'il ne voulait d'abord ɔer que le parlement de Paris, et qu'il n'étendit ses coups qu'à proportion s'étendit la résistance.

Walpole, 246.

Barre, applaudit même aux entreprises du chancelier. A ses yeux, l'établissement des six conseils supérieurs suffisait pour rendre le règne de Louis XV cher à la France[1]. Il manquait, il est vrai, du sentiment de la liberté politique, aimant mieux, disait-il, « obéir à un beau lion, beaucoup plus fort que lui, qu'à deux cents rats de son espèce[2] ». Ce furent les *Patriotes*, doctrinaires plus voisins des Économistes que des Encyclopédistes, qui se mirent, dans cette circonstance, à la tête du mouvement[3]. Les Jansénistes eux-mêmes tournèrent contre le despotisme monarchique toutes les forces qu'ils avaient jadis dirigées contre le despotisme papal, et entrèrent dans le parti du *patriotisme*[4]. Dès lors, à côté des libelles qui pleuvaient sur le ministère, parurent des écrits dont les auteurs s'attachèrent tout à la fois à réunir et à développer les théories émises avant eux « sur la liberté naturelle de l'homme, sur l'imprescriptibilité de ses droits, sur l'origine des rois et le contrat social[5] ».

Les nouveaux doctrinaires lancèrent brochure sur brochure, afin de mieux atteindre le but par ces coups répétés

[1] Voltaire, *Corresp. gén.*, XIV, 94, 105, 117, 128, 130, 148, 162, 223, 245 (février 1771-janvier 1772).

[2] *Id.*, *ibid.*, XIV, 136, 151.

[3] Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici comment Bachaumont, ou plutôt son continuateur, envisageait la période écoulée entre la destruction des Jésuites et la mort de Louis XV : « D'abord les *Encyclopédistes*, en perfectionnant la métaphysique, en y portant la clarté, moyen le plus propre à dissiper les ténèbres dont la théologie l'avait enveloppée, ont détruit le fanatisme et la superstition. A ceux-ci ont succédé les *Économistes* : s'occupant essentiellement de la morale et de la politique pratique, ils ont cherché à rendre les peuples plus heureux, en resserrant les liens de la société par une communication de services et d'échanges mieux entendus, en appliquant l'homme à l'étude de la nature. Enfin des temps de trouble et d'oppression ont enfanté les *Patriotes*, qui, remontant à la source des lois et de la constitution des gouvernements, ont démontré les obligations réciproques des sujets et des souverains, et fixé les grands principes de l'administration. » Bachaumont, I, *Préface*.

[4] Bachaumont, XXI, *Additions*, 131.

[5] *Id.*, *ibid.*, 120.

et de dérouter, par cette répétition même, les sévérités du pouvoir[1]. Dès la seconde moitié de 1771, se répandirent ces écrits. On y attaqua d'abord les principes énoncés dans le préambule de l'édit de 1770. « La souveraineté réside-t-elle dans un seul ou dans le corps entier de la nation? » Telle était la question posée dans ces premiers ouvrages[2]. On nia que la royauté *tînt de Dieu son autorité;* que, *seule et sans partage,* elle eût le pouvoir législatif : négation d'autant plus aisée, remarquait Mairobert, « qu'elle se trouve écrite dans le cœur de l'homme[3] ». On déclara nuls *ipso facto* les actes du souverain qui blessaient les lois fondamentales de l'État[4]; on insinua qu'à l'encontre de ces actes les peuples avaient « le droit de la résistance ». Dans un ouvrage publié à Londres sur la *Constitution de l'Angleterre,* et qui pénétra en France malgré la vigilance de la police, l'auteur disait, à propos de la révolution de 1688 : « Par l'expulsion d'un roi, violateur de ses serments, se posèrent alors les grands et vrais principes des sociétés. La doctrine de la résistance, cette ressource finale des peuples qu'on opprime, fut mise hors de doute par l'exclusion d'une famille héréditairement despotique. On décida que les nations n'appartiennent pas aux rois. Tous ces principes d'obéissance passive, de droit divin, de pouvoir indestructible, cet échafaudage de notions fausses sur lesquelles s'était jusqu'alors appuyée la royauté, tout cela fut renversé[5]. »

[1] Bachaumont, XXI, *Additions,* 120.

[2] Voici les titres de quelques-uns de ces écrits : *Réponse aux trois articles de l'Édit enregistré au lit de justice du 7 décembre* 1770 ; *Principes de la législation française, prouvés par les monuments de l'histoire de cette nation, relatifs aux affaires du temps; Tableau de la Constitution française, ou Autorité des rois de France dans les différents âges de la monarchie.* (Bachaumont, V, 368-370. *Additions,* XIX, 326, et XXI, 120. Juin-novembre 1771.)

[3] Bachaumont, XXI, *Additions,* 120.

[4] *Réflexions sur le système projeté par le maire du palais pour changer la constitution de l'État.* Bachaumont, XXI, *Additions,* 111 (septembre 1771).

[5] Bachaumont, VI, 38-40 (novembre 1771).

Ainsi se passa l'année 1771, la plus troublée sans contredit de tout le règne de Louis XV. En 1772, l'agitation, pour être moins tumultueuse, ne laissa pas de se manifester encore. Les princes du sang persistèrent dans leur opposition. Forcés de s'adresser au nouveau Parlement, les particuliers ne se faisaient faute, à l'occasion, d'injurier les magistrats. Une femme du peuple, qui venait de perdre son procès, s'écria en pleine audience : « Vous n'êtes tous qu'un tas de maq..... ramassés dans la boue ; l'ancien Parlement reviendra et me fera justice[1]. » Les libelles contre le chancelier devinrent même plus agressifs. L'auteur de la *Correspondance secrète de M. de Maupeou avec M. de Sorhouet* publia de nouvelles séries de lettres, où, délaissant l'ironie pour l'outrage, il montrait, dans une fiction lugubre, le chancelier livré par les princes du sang à la colère du peuple, qui le traînait dans la boue, le perçait de mille coups et, jetant sur un bûcher son cadavre défiguré, en dispersait les cendres au vent au milieu des acclamations[2]. La *Gazette de France* n'avait cessé d'affirmer que les changements décrétés par le ministère s'opéraient partout avec calme et avaient l'assentiment du public. On imprima des *Suppléments à la Gazette de France,* qui, sous prétexte de corriger les fréquents mensonges débités par ce journal, représentèrent, au point de vue politique, ce qu'avaient été jadis, au point de vue religieux, les *Nouvelles ecclésiastiques*[3]. Par un arrêt du mois de mars 1772, le Parlement condamna au feu la *Correspondance secrète,* avec l'un de ces *Suppléments,* et en déclara les auteurs « coupables de lèse-majesté divine et humaine *au second chef*[4] ».

[1] Hardy, II, 8 (janvier 1772).

[2] Bachaumont, VI, 116-119 (février 1772).

[3] *Id.*, XXI, *Additions,* 131. Le premier numéro parut au mois de décembre 1771. Au mois de décembre 1772, on en était au dixième numéro.

[4] Arrêt du Parlement du 14 mars 1772, condamnant au feu deux brochures intitulées, l'une : *Suite de la Correspondance ;* l'autre : *Supplément à la Gazette de France.*

On parodia cette sentence par un *Arrêt du Parlement du 3 avril* 1772, qu'on supposait prononcé, sur le réquisitoire de l'avocat général, contre « un pamphlet furtif, production d'une cabale obscure de dix-huit millions d'âmes[1] ».

Loin d'intimider les libellistes, le dernier arrêt du Parlement sembla stimuler leur audace[2]. Tandis que les épigrammes acérées, les estampes injurieuses se multipliaient à l'adresse du chancelier, coup sur coup paraissaient les *OEufs rouges*[3], le *Bouquet de Monseigneur*[4], les *Filets de Monseigneur*[5], pamphlets des plus violents et qui portèrent au plus haut point la colère de Maupeou[6]. On ne l'attaqua pas seulement dans sa personne, mais dans celle de ses plus zélés auxiliaires. On imprima de prétendues remontrances du nouveau Parlement, où les magistrats, se plaignant de n'être point assez payés en raison de leur dévouement, promettaient, pour un écu, d'enregistrer tous les édits que leur adresserait le ministre[7]. En même temps que les libelles, les brochures politiques poursuivaient leur cours. Dans l'une, les *Maximes du droit public*, on déclarait « que les rois étaient faits pour les peuples, et non les peuples pour les rois[8] ». Dans une autre, où l'on remontait aux origines de la monarchie, on établissait « que le Roi et la loi recevaient leur autorité d'une même source, qui était l'unanimité des vœux de la nation », et que celle-ci « avait le droit de s'assembler de son propre mouvement » pour délibérer sur les affaires de l'État[9].

1 Bachaumont, VI, 142.
2 *Id.*, XXI, *Additions*, 142.
3 Mai 1772. Bachaumont, XXIV, *Additions*, 152-160.
4 Octobre 1772. Bachaumont, XXIV, *Additions*, 232-235.
5 Novembre 1772. Hardy, II, 118.
6 Augeard, dans ses *Mémoires*, p. 65, s'avoue l'auteur de plusieurs de ces libelles, et notamment d'une partie de la *Correspondance secrète*.
7 Bachaumont, XXIV, *Additions*, 163.
8 *Id.*, *ibid.*, 201, 202 (août 1772).
9 *Inauguration de Pharamond*. Bachaumont, XXIV, *Additions*, 121-128

Les rares écrits qui se renfermaient dans les principes émis jadis par les parlements [1] ne trouvaient plus d'écho. Ces principes, qu'avait proscrits la royauté, étaient alors partout dépassés par l'opinion.

En face de ces attaques persistantes, Maupeou, qui sentait le besoin de se créer des alliés, ne négligeait point les moyens de se rendre le clergé favorable. A la sollicitation de l'archevêque de Paris, des lettres patentes suspendirent l'exécution d'un arrêt de l'ancien Parlement du mois de février 1768, qui défendait d'introduire en France aucun acte de la cour de Rome sans autorisation. C'était, en apparence, ouvrir la voie au rétablissement des Jésuites, et, plus que jamais, on craignit leur retour [2]. S'associant au ressentiment de l'épiscopat contre les Philosophes, le chancelier fit murer, à la Bastille, l'emplacement où avaient été déposés les exemplaires de la nouvelle édition de l'*Encyclopédie*, sur l'avis que des démarches étaient faites par les intéressés pour en obtenir la restitution [3]. Deux encyclopédistes, Suard et le poëte Delille, qui venaient d'être nommés à l'Académie française, virent leur élection cassée par le Roi [4]. Voltaire lui-même, tout favorable qu'il fût aux actes du chancelier, échoua auprès du Conseil dans une requête qu'il avait présentée en

(mars 1772). Au mois d'octobre 1772, ces deux écrits, les *Maximes du droit public* et l'*Inauguration de Pharamond*, furent dénoncés au Parlement par le procureur général. HARDY, II, 106.

[1] Voy. notamment la *Requête des États généraux de France au Roi*, BACHAUMONT, XXIV, *Additions*, 190, 191 (juillet 1772). « En général, cet écrit est fort parlementaire, remarque Mairobert, et tend plus au rétablissement de la magistrature qu'à l'extirpation réelle des maux de l'État. »

[2] Ces lettres patentes étaient du 18 janvier 1772. A la suite de réclamations émanées des cours étrangères, elles furent révoquées par une Déclaration du 8 mars suivant. HARDY, II, 13, 42. Cf. BACHAUMONT, VI, 108-110.

[3] BACHAUMONT, VI, 190 (juillet 1772).

[4] *Id.*, VI, 163, 164 (mai 1772). Cf. GRIMM, VIII, 29-35. On sait que, par le nom d'Encyclopédistes, on ne désignait pas seulement les écrivains qui avaient collaboré à l'*Encyclopédie*, mais ceux qui, par leurs relations ou par leurs doctrines, se rattachaient à leur parti.

faveur des serfs ecclésiastiques du Jura[1]. Maupeou continuait, d'ailleurs, à opposer force brochures aux pamphlets dirigés contre lui. Dans le nombre, on remarqua le *Vœu de la nation*, avec cette épigraphe, qui parut une insulte au public : *Deus nobis hæc otia fecit*[2]. Comme l'année précédente, le ministre se vit obligé de sévir contre les écrits qui servaient trop vivement sa cause[3], ce qui était aussi un moyen de faire croire qu'il n'avait point de part à ces ouvrages. La police, de son côté, se livrait aux recherches les plus minutieuses pour découvrir d'où partaient ces pamphlets. Dans une abbaye abandonnée, l'abbaye de la Saussaie, sur la route de Villejuif, où l'on soupçonnait que se trouvait un dépôt de ces libelles, on fouilla les caveaux et, dit-on, jusqu'aux cercueils[4].

Le Parlement, par des mesures d'une sévérité outrée et et presque inquisitoriale, tenta d'arrêter enfin ce déluge de pamphlets. Il ordonna des poursuites non-seulement contre les auteurs, les imprimeurs et les distributeurs de ces écrits, mais contre « leurs adhérents ou leurs complices », même contre les simples lecteurs[5]. Dès lors le public se vit en butte aux procédés les plus tyranniques. On opéra des perquisitions dans les maisons[6]. Il suffisait d'avoir sur soi l'un de ces libelles, pour qu'on fût exposé à se voir aussitôt arrêté[7]. On arrêtait dans les rues, dans les promenades[8]. Paris fourmil-

[1] Grimm, VII, 421.

[2] Hardy, II, 75 (juin 1772).

[3] Arrêt du conseil d'État, du 28 novembre 1772, supprimant un écrit intitulé : *Lettres provinciales;* cf. Bachaumont, XXIV, *Additions,* 253.

[4] Hardy, II, 44 (avril 1772). Il n'y avait plus, en effet, de religieuses dans cette abbaye, mais seulement un régisseur des biens.

[5] Hardy, II, 78 (juillet 1772).

[6] *Id.,* II, 98 (septembre 1772) et *passim.*

[7] *Id.,* II, 103 (octobre 1772).

[8] *Id.,* II, 91. Regnaut, I, 361, écrivait vers la fin de 1772 : « La quantité de citoyens qu'on arrête tous les jours au sujet de ces écrits est innombrable; c'est l'inquisition et la tyrannie la plus marquée. »

lait d'espions. Malgré ce déploiement de rigueurs, on ne réussit pas à suspendre le cours de ces écrits. Comme au temps du jansénisme, la nation entière était complice, et les femmes elles-mêmes aidaient à les répandre. En même temps que circulaient ces libelles, étaient placardées des affiches dans lesquelles on lisait : *Maupeou gredin, chancelier à pendre, scélérat à écarteler*[1]. La noblesse de Normandie ayant adressé au Roi une lettre, rendue publique, où elle se plaignait du joug qui pesait sur la province, un commissaire du Châtelet et un exempt de police se rendirent de château en château et sommèrent, sous peine de l'exil, chaque gentilhomme de se rétracter[2].

Cependant le contrôleur général, l'abbé Terray, — de qui l'on disait qu'il rédigeait ses édits entre une potence et un chapeau de cardinal, — ne se lassait pas de saigner la nation, levant sans cesse de nouveaux impôts et « pire qu'une sangsue qui enfin quitte la peau quand elle est pleine[3] ». Défense avait été faite à tous les nouveaux parlements de présenter des remontrances[4]; il n'y en eut point, en effet, jusqu'à la mort de Louis XV. Abandonnée comme une proie à des ministres que nul frein ne retenait plus et dont chacun était maître absolu dans son domaine, la France semblait un pays conquis à qui une puissance étrangère avait imposé de nouvelles lois[5]. En moins d'un an, cent mille personnes,

[1] Hardy, II, 106 (octobre 1772).

[2] Cette lettre fut imprimée et distribuée dans Paris sous le titre de : *Requête présentée au Roi par la noblesse de Normandie*. Bachaumont, VI, 268, 269; Hardy, II, 119 (décembre 1772). La fille d'un conseiller de l'ancien Parlement, sur laquelle on avait saisi des exemplaires de cette requête, fut arrêtée et mise à la Bastille.

[3] Regnaut, I, 284.

[4] *Id.*, I, 266. Pour parler plus exactement, le ministère avait exigé formellement le *secret* des remontrances qui jusqu'alors avaient été rendues publiques.

[5] Regnaut, I, 282-284.

atteintes dans leur fortune ou menacées dans leur liberté, quittèrent la capitale pour se retirer en province ou vivre à l'étranger[1]. La vénalité des charges, si bruyamment abolie par Maupeou, refleurissait sous une autre forme. L'abbé Terray et un autre ministre, le duc de la Vrillière, laissaient des femmes éhontées trafiquer ouvertement des emplois dont ils pouvaient disposer. Celle qui gouvernait le contrôleur général, aussi rapace que corrompue, se livra, sous ce rapport, à de tels excès, que l'abbé se vit, malgré lui, contraint de la congédier[2]. Louis XV, « enfermé dans son sérail et plongé dans la débauche », abandonnait de son côté à la Dubarry les revenus du royaume. « Pourvu qu'il eût de l'argent pour payer ses plaisirs, il s'embarrassait peu de tous ces désordres[3]. »

Plus attentif aux libelles qu'aux ouvrages de doctrine, le ministère avait laissé se débiter librement l'*Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes* de l'abbé Raynal, livre plus hardi que la plupart de ceux qui, depuis plusieurs années, avaient encouru les sévérités de la justice, et dans lequel l'auteur attaquait avec une égale violence toutes les puissances de la terre, ministres, prêtres et rois. Le bruit qui se fit autour de cet ouvrage détermina le gouvernement à le condamner. Encore se contenta-t-il d'en ordonner la suppression par arrêt du Conseil[4]. Il se borna de même à supprimer, au

[1] WALPOLE, 257.

[2] *Id.*, 250. La Dubarry, la maîtresse de l'abbé Terray et celle du duc de la Vrillière avaient été surnommées ensemble *les trois Disgrâces*.

[3] REGNAUT, I, 274, 282. On peut d'autant plus croire à tout ce que dit Regnaut contre Louis XV et son gouvernement, qu'il était profondément royaliste. A un endroit de ses Mémoires, on trouve cette réflexion remarquable : « C'est une loi de l'État, consacrée dans tous les siècles par la loi divine, de respecter le souverain, même lorsqu'il fait le malheur des peuples qu'on lui a confiés. » I, 291.

[4] Arrêt du conseil d'État du 19 décembre 1772, qui supprime un imprimé ayant pour titre : *Histoire philosophique et politique des établissements et du*

mois de janvier 1773, les *Réflexions philosophiques sur le système de la nature*, livre non moins audacieux, où l'on soutenait que les peuples n'avaient pas seulement le droit, mais le *devoir* de s'insurger contre le despotisme, et que, par cela même que le souverain tenait son autorité de l'assentiment de la nation, il n'était pas uniquement justiciable de Dieu, « et qu'il y avait des hommes sur la terre en droit de lui demander compte de sa conduite [1] ». Tel était, sous l'impression des actes du pouvoir, le rapide chemin qu'en politique avait fait la pensée. Le chancelier parut toutefois s'inquiéter de ce progrès. Il poussa la prudence jusqu'à défendre l'impression des *Capitulaires* de Baluze, dans la crainte que ce recueil des anciennes lois françaises ne devînt une arme aux mains des écrivains patriotes [2]. De son côté, le Parlement poursuivait ses informations au sujet des livres « antichanceliers [3] ». A cette occasion, cinquante-deux personnes se virent impliquées dans un procès qui dura pendant presque toute l'année 1773 [4]. Tandis que se passaient ces événements, des émeutes, provoquées par la cherté du blé, se produisaient à Aix, Toulouse, Bordeaux, Alby, Marmande, Pau, Limoges. Les paysans affluaient par milliers dans les villes, demandant du pain. On craignait que cette disette persistante n'amenât enfin une révolte générale [5].

commerce des Européens dans les deux Indes, en six volumes in-8°. Cet arrêt, dépourvu de considérants et qui ne cite rien de l'ouvrage, n'est lui-même composé que de quelques lignes. L'abbé Raynal n'avait pas mis son nom à cette première édition. Cf. Grimm, VIII, 366; Bachaumont, VI, 169, 291.

[1] Arrêt du conseil d'État du 17 janvier 1773, qui supprime un imprimé, en un volume in-12, intitulé : *Réflexions philosophiques sur le système de la nature*. Cf. Bachaumont, VI, 307, 308, 313-316.

[2] Bachaumont, VI, 352 (mars 1773).

[3] Hardy, II, 146, 176, 183 (janvier-fin avril 1773) et suiv.

[4] Le jugement définitif ne fut rendu qu'au mois de janvier 1774 (Hardy, II, 279).

[5] Hardy, II, 192, 198 (mai-juin 1773); Regnaut, II, 173, 174.

Au milieu de tant de motifs légitimes de ressentiment, le public eut une satisfaction. On avait redouté le rétablissement des Jésuites. Un bref de Clément XIV, en date du mois de juillet 1773, supprima définitivement la Société. Les Jésuites se regardèrent cette fois comme anéantis, leurs maximes ultramontaines les empêchant de s'élever contre la puissance qui les frappait [1]. L'archevêque de Paris essaya pourtant de former dans le clergé un parti capable de suspendre l'exécution de ce décret. Empruntant ses arguments au jansénisme dont il s'était montré si longtemps l'ardent persécuteur, il prétendit que ce bref contenait des clauses contraires aux libertés de l'Église gallicane. Le bruit courut même qu'il allait, avec trente évêques, se porter appelant au futur concile général. Mais, s'apercevant que la cour n'était point disposée à le seconder, il abandonna son entreprise [2]. Le fait est que, dans cette circonstance, le gouvernement n'avait pu se séparer des autres cours catholiques qui toutes avaient sollicité du Pape ce décret d'abolition. D'ailleurs Maupeou n'était point un dévot. Après les orages qu'il venait de traverser, il ne se souciait pas de soulever une seconde fois l'opinion par le rétablissement d'un institut détesté, et peut-être pensa-t-il, en favorisant sa complète suppression, se créer des sympathies. A la vérité, il fallut payer ce bref de la restitution d'Avignon et du comtat Venaissin [3]. Le chancelier se crut également obligé de montrer que la disparition des Jésuites ne rendait point le gouvernement plus indulgent pour les ennemis de la religion. Au mois de janvier 1774, le Parlement, qui n'avait brûlé

[1] Regnaut, II, 254.

[2] Hardy, II, 266 (septembre 1773). Le Roi témoigna de son intention de maintenir l'exécution du bref dont il s'agit, en adressant un exemplaire de ce bref à tous les évêques de France. *Id., ibid.*

[3] Dès le mois de juillet 1769, on parlait à Paris d'une lettre que le Pape avait adressée au Roi, et dans laquelle il insinuait qu'il pourrait se prêter à la suppression des Jésuites, si on lui rendait Avignon. Bachaumont, IV, 313-315.

jusqu'alors que des libelles dirigés contre ce ministre, condamna au feu deux ouvrages comme impies [1]. L'un, écrit posthume d'Helvétius, dans lequel les prêtres et la religion étaient traités « avec une intolérable licence [2] », avait pour titre : *De l'homme, de ses facultés intellectuelles et de son éducation.* L'autre, intitulé *le Bon Sens* [3], était un catéchisme d'athéisme « à la portée de tout le monde, des femmes, des enfants, des gens les plus grossiers comme les plus ignorants », ou, disait plus simplement Grimm, « des femmes de chambre et des perruquiers [4] ».

Maupeou avait pu d'autant mieux prêter les mains au bref de suppresion des Jésuites, que l'appui du clergé ne lui était plus aussi nécessaire. A la fin de décembre 1772, les princes du sang, tout en restant fidèles, dans une certaine mesure, à leurs premières protestations, étaient revenus à la cour [5]. Les membres des parlements supprimés, après s'être longtemps refusés à la liquidation de leurs offices,—disant que leur consentement sur ce point eût été une adhésion tacite aux événements accomplis,—avaient fini par céder, au moins pour la plupart [6]. Le public, de son côté, commençait à montrer

[1] Arrêt du Parlement du 10 janvier 1774, condamnant au feu deux brochures intitulées, l'une : *le Bon Sens, ou Idées naturelles opposées aux idées surnaturelles,* en un volume de 315 pages; et l'autre : *De l'homme, de ses facultés intellectuelles et de son éducation,* en deux volumes.

[2] Grimm, VIII, 245.

[3] Ce livre, dont le vrai titre était : *le Bon Sens, ou Idées naturelles opposées aux idées surnaturelles,* avait pour auteur le baron d'Holbach.

[4] Bachaumont, VI, 259; Grimm, VIII, 146.

[5] Hardy, II, 125-127, 132, 133. La requête des nobles de Normandie fut en partie la cause de ce retour. Elle avait été adressée par les signataires au duc d'Orléans, qui devait lui-même la remettre au Roi. La cour sentit le danger de laisser s'établir un concert entre la noblesse et les princes, et ménagea le retour de ceux-ci. Regnaut, II, 67; Cf. Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette,* I, 396.

[6] « Dans les parlements et cours de provinces, une grande partie consentit à la liquidation. Si l'on excepte les parlements de Rouen et de Bretagne, qui restèrent en leur entier, les autres prirent leur parti. » Regnaut, II, 155. Il est vrai que, le ministère manquant d'argent pour la liquidation, ce consentement servit à peu de chose.

moins d'ardeur en son opposition. Les pamphlets devenaient moins nombreux et moins vifs. Pendant deux ans, le pays avait espéré le retour de l'ancien ordre de choses. Tous les mois, la nouvelle se répandait que les parlements allaient être rétablis et le chancelier disgracié [1]. Ces espérances, toujours renaissantes et toujours démenties, avaient enfin lassé l'opinion. Vers le milieu de l'année 1773, on constatait quelque chose de pire que la lassitude. Ainsi qu'il arrive trop souvent d'une nation sur laquelle a pesé le despotisme, « une espèce d'engourdissement et de léthargie [2] » s'était emparée de tous les esprits. A cette léthargie succéda bientôt une autre fièvre, celle des plaisirs et de la dissipation. « Jamais on n'avait vu tant de jeux et de spectacles », remarquait un contemporain. « A la cour et dans la capitale, les plaisirs régnaient d'une manière d'autant plus indécente, qu'ils semblaient insulter à la misère publique sous les yeux des peuples succombant à l'indigence, au milieu des fortunes renversées et des banqueroutes énormes [3]. » La chanson, qu'on avait crue un instant bannie des habitudes françaises, avait repris faveur [4]. Lorsque parut l'*Almanach royal* de 1774, où un sieur Mirlavaud était qualifié de « trésorier des grains au compte du Roi », — ce qui était déclarer ouvertement les trafics auxquels se livrait le monarque, — on s'en amusa plus qu'on ne s'en irrita; et, tandis que le ministère punissait l'imprimeur et se hâtait de faire mettre des cartons à l'almanach, les Parisiens se contentèrent de protester par une chanson [5]. Certains

[1] Hardy, années 1771 et 1772, *passim*.

[2] *Id.*, II, 191 (mai 1773). Du côté du gouvernement, on vit également se modérer, dès les premiers mois de 1773, ce flot d'édits, de Déclarations et de lettres patentes dont on avait inondé le pays en 1771 et en 1772 (*Id.*, II, 178). Le chancelier regardait son système comme établi.

[3] Regnaut, II, 117.

[4] Bachaumont, V, 87, 88.

[5] Hardy, II, 272, 289; Bachaumont, VII, 138, 140 (février 1774); Hippeau, *Gouv. de Norm.*, IV, 88, 89.

hommes s'étonnaient comment la France était arrivée à regarder « d'un œil sec et presque indifférent » les effets « réguliers » d'un despotisme dont les premiers coups l'avaient d'abord tant émue. « Si jamais, écrivait l'un d'eux, cette étincelle de liberté, qui couve encore dans l'esprit d'un petit nombre de citoyens, peut prendre des forces, se ranimer et embraser un jour une partie de la France, on ne pourra croire que de semblables faits aient été tolérés[1]. »

Cet état d'affaissement expliquait comment aucune protestation ne s'était élevée contre la restitution d'Avignon et du comtat Venaissin. La même indifférence accueillit dans le public la nouvelle du démembrement de la Pologne [2]. Si quelques hommes se préoccupèrent de cet événement, ce fut en prévision de la guerre qui pouvait en être la suite, les uns la redoutant comme devant mettre le comble aux maux du royaume, les autres la souhaitant au contraire comme une « secousse salutaire [3] ». Chez plus d'une personne était en effet la pensée qu'une forte commotion pouvait seule régénérer la France. Helvétius, dans l'ouvrage que le Parlement venait de condamner au feu, avait émis cette réflexion qu'on avait fort remarquée [4] : « Ma patrie a reçu enfin le joug du despotisme, dont le propre est d'étouffer la pensée dans les esprits et la vertu dans les âmes. Ce n'est donc plus sous le nom de Français que ce peuple pourra de nouveau se rendre célèbre. Cette nation avilie est aujourd'hui le mépris de l'Europe. Nulle crise salutaire ne lui rendra la liberté. C'est par la consomption qu'elle périra. La conquête est le seul remède à ses malheurs. »

[1] Regnaut, II, 193.

[2] Il parut pourtant, sous le titre d'*Observations*, un écrit où l'on déclarait que ce démembrement était l'ouvrage de la violence et de l'iniquité. Bachaumont, VI, 297.

[3] Regnaut, II, 173, 174 (milieu de l'année 1773).

[4] Bachaumont, VII, 120, 121 (janvier 1774).

Si l'opposition semblait s'être lassée, il n'en était pas ainsi de la haine. On en eut la preuve dans le débat qu'un homme destiné à une prochaine célébrité, Beaumarchais, soutenait alors contre un conseiller du nouveau Parlement, nommé Goëzmann. Ce magistrat avait intenté à Beaumarchais un procès en corruption au sujet d'une somme de quinze louis, que celui-ci affirmait lui avoir donnés, en manière de pot-de-vin, dans une affaire précédente [1]. Beaumarchais prouva que les quinze louis avaient été donnés, et flagella son adversaire dans des mémoires étincelants d'ironie et de verve, où il mêlait habilement à des détails personnels la question politique. Paris et la France se passionnèrent pour un débat qui jetait la honte sur une magistrature détestée [2]. On regarda Beaumarchais comme « l'organe des vengeances nationales ». Quand il fut, par un arrêt, condamné au *blâme* [3], on lui fit une ovation; « tout Paris » alla s'inscrire chez lui, et, le lendemain, le duc de Chartres et le prince de Conti donnèrent une fête en son honneur. On ne pouvait infliger à des juges un plus sanglant affront. C'était, en réalité, à tout le parlement Maupeou que le public jetait ainsi l'outrage. L'effet de ce procès fut si déshonorant pour les magistrats, qu'on répétait partout, avec ce mélange de plaisanterie familière aux Parisiens : « Si *Louis quinze* a détruit le Parlement ancien, *quinze louis* détruiront le nouveau. » Mais les choses allaient changer par un plus grand événement.

Au mois d'avril 1774, Louis XV était frappé de la maladie qui devait l'emporter. Cette nouvelle, répandue dans Paris, devint aussitôt l'unique objet des préoccupations. Dans le

[1] Pour toute cette affaire, voy. *Beaumarchais et son temps*, par M. de Loménie, I, 313-370. Ces quinze louis avaient été donnés non à Goëzmann lui-même, mais à sa femme.

[2] Le procès dura depuis août 1773 jusqu'à février 1774. « Pendant sept mois, dit M. de Loménie, Paris tout entier, la France, on peut même dire l'Europe, eurent les yeux fixés sur ce procès. »

[3] On sait que le *blâme* entraînait à peu près mort civile.

public, on vit avec espoir l'approche d'un nouveau règne. Le peuple, en particulier, ne cachait pas sa satisfaction de changer de maître [1]. Quant à Louis XV, son état n'excitait ni intérêt, ni pitié. Selon l'usage pratiqué dans les calamités nationales, on avait exposé le saint Sacrement dans les églises, découvert la châsse de sainte Geneviève; les plaisirs publics, les spectacles étaient interrompus. On n'en remarquait pas moins, dans les diverses classes de la société, une totale indifférence [2]. Le roi était devenu comme étranger au pays [3]. Les propos les plus indécents se débitaient tout haut sur son compte. Vainement multipliait-on les arrestations; il eût fallu, pour empêcher les discours, arrêter tout Paris [4]. Un fait permettait d'apprécier à quel point, en l'espace de trente années, s'étaient modifiées les dispositions des Parisiens à l'égard du monarque. Au dire d'un conseiller-clerc du parlement Maupeou, chanoine de l'église Notre-Dame, six mille messes avaient été demandées à cette église en 1744 pour le rétablissement du Roi alors malade à Metz; en 1757, au moment de l'attentat de Damiens, le nombre des messes demandées n'avait été que de six cents; il fut de *trois* seulement en 1774 [5]. Le dimanche 8 mai, deux jours avant la mort de Louis XV, le curé de Saint-Étienne du Mont, montant en chaire au moment de la grand'messe, interpella vivement ses paroissiens sur les marques d'insensibilité qu'ils donnaient dans une conjoncture si grave. « Êtes-vous chrétiens? Êtes-vous Français? » leur demandait-il avec feu [6]. Louis XV s'éteignit enfin, après un règne

[1] Hardy, II, 337; Besenval, I, 291, 292.

[2] Hardy, II, 330.

[3] Regnaut, II, 401. Besenval, I, 292, dit que « qui que ce fût ne témoignait le moindre intérêt pour lui, tant il était perdu dans l'opinion générale ».

[4] Hardy, II, 333. Rue Saint-Honoré, un particulier disait à un ami qui lui parlait du danger où était la vie du Roi : « Qu'est-ce que cela me fait? Nous ne saurions être pis que nous sommes. » Il fut à l'instant arrêté.

[5] Hardy, II, 330.

[6] *Id.*, II, 333.

qui avait trop duré pour la France. Ses dernières paroles furent une affirmation de ce pouvoir absolu qu'il avait tenté, quatre ans auparavant, de ressaisir au mépris de la morale et des lois. En recevant la communion, il déclara « qu'il se repentait d'avoir causé du scandale à ses sujets, *quoiqu'il ne dût compte de sa conduite qu'à Dieu seul* ». Mort au milieu de l'indifférence publique, il eut l'outrage pour oraison funèbre. Pendant le mois qui suivit, épitaphes injurieuses, placards, satires, rien ne lui fut épargné, et l'on ne se souvint du feu Roi que pour insulter sa mémoire.

Avec Louis XV, disparut le prestige de la royauté. Il ne devait jamais renaître. La monarchie de droit divin était désormais condamnée. Cette période de quatre années, où l'on vit une Dubarry régner aux côtés d'un monarque dégradé par la débauche, où les fripons et les méchants restèrent seuls sur la scène, où il n'y eut plus que désordres, injustices, violences, où les principes, les mœurs, les devoirs, tout fut oublié, cette courte et honteuse période acheva ce qu'avait préparé le règne entier de Louis XV [1].

[1] Voici comment le sage comte de Mercy, dans une lettre à Marie-Thérèse en date du 11 septembre 1774, appréciait cette période : « L'égarement déplorable du feu Roi pendant les quatre dernières années de sa vie avait entièrement flétri son règne. L'État se trouvait au pouvoir d'une vile créature dont la parenté et les entours formaient un assemblage de gens misérables et abjects, sous le joug desquels la France se trouvait asservie. Les personnes honnêtes se tenaient à l'écart et avaient fait place aux fripons en tous genres qui inondèrent la cour; dès lors il n'exista plus que désordres, injustices, scandales; tout fut bouleversé; il n'y eut plus de mœurs, plus de principes, et tout alla au hasard. L'opprobre dans lequel se voyait la nation lui causait une honte et un découragement inexprimables. Alors, les méchants restèrent seuls sur la scène, et les devoirs les plus sacrés furent dès lors oubliés. » Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, II, 231. Nous avons cité ci-dessus l'Anglais Walpole, le baron de Besenval, le fermier général Augeard, le procureur au Parlement Regnaut, le continuateur de Bachaumont, et le libraire Hardy, c'est-à-dire des hommes des conditions les plus diverses, qui tous s'accordent à flétrir cette fin du règne de Louis XV. Voy. aussi les *Remontrances de la cour des aides* du 6 mai 1775, dont il sera parlé plus loin, et dans lesquelles le digne et honnête Malesherbes fait à propos de cette période un véritable réquisitoire.

Les scandales qui la remplirent firent pénétrer dans toutes les intelligences les maximes politiques formulées par la Philosophie. Elle fut pour la royauté ce qu'avait été pour l'Église la période agitée des refus de sacrements, où l'on avait vu un clergé oppresseur violenter les consciences et substituer ses passions aux droits de la vérité. Au point de vue politique, la Révolution pouvait être considérée comme achevée dans l'ordre des idées, ainsi qu'elle l'était déjà au point de vue religieux. L'antique royauté gisait maintenant, à son tour, à côté de l'Église écroulée avant elle. Le moment était venu où la Révolution allait s'introduire dans les faits. Dissimulée d'abord sous des tentatives de réformes, elle devait se heurter, non plus à des théories s'inspirant d'un passé déjà presque anéanti, mais aux intérêts qu'elle froisserait et qui entraveraient ou suspendraient sa marche, jusqu'à ce qu'enfin, la voie s'ouvrant devant elle par de nouveaux événements, elle se montrât revêtue de son véritable caractère et entraînât tout avec soi.

LIVRE IX

RÈGNE DE LOUIS XVI. — MINISTÈRE TURGOT

(1774-1776)

Le 10 mai 1774, Louis XVI était roi. Il parvenait à la couronne accompagné des vœux de la nation. Au sortir d'un règne oppresseur qui avait fini dans le désordre et dans la honte, l'avénement d'un prince, qui, malgré sa jeunesse, avait su déjà se faire estimer pour ses vertus[1], apparut comme une promesse et comme une espérance. De toutes parts on désirait des réformes, et l'on se flattait de la pensée que le nouveau monarque voudrait honorer sa souveraineté naissante en donnant à ces désirs de légitimes satisfactions. Le pays tout entier aspirait à un état de choses où sa voix, jusqu'alors étouffée, fût enfin entendue. Ce n'était pas que se formulât, à cet égard, aucun vœu positif dont la réalisation immédiate s'imposât au successeur de Louis XV. Par cela même que les esprits avaient été agités durant une longue suite d'années, l'opinion s'était égarée dans le domaine des théories, et l'on constatait entre les intelligences plus de diversité que d'accord sur les changements à introduire dans l'ordre politique. « Aujourd'hui, écrivait Grimm presque au lendemain de la mort de Louis XV, il n'y a

[1] « Tout le monde s'accordait à dire que le nouveau monarque était pourvu de trois qualités infiniment précieuses dans un souverain pour le bonheur du peuple : l'amour de la justice, l'économie et la pureté des mœurs. » Hardy, II, 343 (16 mai 1774). Louis XVI, étant né au mois d'août 1754, n'avait pas tout à fait vingt ans.

guère de jeune homme qui, au sortir du collége, ne forme le projet d'établir un nouveau système de gouvernement, guère d'auteur qui ne se croie obligé d'apprendre aux puissances de la terre la meilleure manière de diriger leurs États[1]. »

Dans le commun du public, les idées avaient du moins un objet arrêté. Le renvoi de ministres odieux, le rappel de l'ancien Parlement, de promptes mesures pour reconstituer les finances et mettre un terme à la disette dont souffraient les populations, telles étaient les premières satisfactions qu'on attendait du jeune Roi. Louis XVI se sentait porté, par les inclinations de son cœur, à entrer dans la voie des réformes. Mais, à côté des qualités de l'honnête homme, il ne possédait qu'une intelligence limitée et une volonté indécise. Dans l'œuvre de réparation qu'il devait entreprendre, il allait heurter de nombreux intérêts et rencontrer une résistance d'autant plus grave qu'elle partirait de ceux-là mêmes qui vivaient du désordre, c'est-à-dire des hommes les plus puissants et les plus accrédités. Malheureusement pour lui, malheureusement pour la France, aucune voix, lors de son avénement, ne lui conseilla la convocation des États généraux, qui eussent éclairé sa pensée et soutenu sa volonté. Assurément on ne pouvait empêcher une Révolution désormais inévitable. Elle ne résultait pas seulement des idées qui fermentaient dans les intelligences, elle résultait d'un esprit d'indépendance et de révolte qui avait pénétré toute la nation et s'était insinué jusque dans le voisinage du trône. A la suite des réformes qu'elle prétendait imposer, la royauté eût été contrainte d'en subir à son tour. Mais, réunis à l'aurore d'un nouveau règne, sous un jeune monarque dont on ne connaissait encore que les heureuses qualités, les États généraux de

[1] Grimm, VIII, 383 (août 1774).

1774 eussent peut-être offert des éléments de modération que ne présentèrent pas au même degré ceux de 1789. Du moins ils n'auraient pas eu derrière eux la pression des quinze années qui allaient s'écouler, et dans lesquelles on vit, après des essais infructueux et d'incomplètes réformes, le désordre s'aggraver et les passions s'accroître.

Le premier édit de Louis XVI, édit par lequel il faisait remise du droit de joyeux avénement, — c'est-à-dire d'un impôt de vingt-quatre millions qui en coûtait quarante aux contribuables, — montra les sentiments de son âme[1]. Le Roi, invoquant l'appui du Très-Haut pour soutenir sa jeunesse et son inexpérience, annonçait que la justice serait la base de son règne, promettait l'ordre et l'économie dans les finances, et parlait de son désir de rendre les peuples heureux en termes tels, que Paris, dit Grimm, « en fut transporté et attendri jusqu'aux larmes[2] ». La jeune Reine, Marie-Antoinette, de qui l'on citait des traits de bonté et de générosité propres à gagner les cœurs, voulut s'associer aux sentiments du monarque, en renonçant de son côté au droit qu'on appelait le droit de ceinture de la Reine. On vit dans ces premiers actes du règne l'annonce d'autres bienfaits, et une main traça sur le piédestal de la statue de Henri IV le mot : *Resurrexit*[3].

Des murmures néanmoins se mêlèrent à ces transports. L'édit avait paru à la fin du mois de mai, c'est-à-dire trois semaines après la mort de Louis XV, et l'on s'étonnait que son successeur laissât siéger encore le parlement Maupeou. Les magistrats étant allés féliciter le Roi au sujet de son avénement, on trouva mauvais qu'il eût souffert cette dé-

[1] Voy. cet édit dans Isambert, XXIII, 4-7. Il fut enregistré le 30 mai 1774.
[2] Grimm, VIII, 329.
[3] Hardy, II, 361 (12 juin 1774).

marche[1]. On ne se montrait non plus satisfait des changements opérés dans le ministère. Ce n'était pas qu'on eût vu avec regret le monarque donner sa confiance à un ancien ministre de Louis XV, le vieux comte de Maurepas, plus recommandable par son esprit et ses bons mots que par son entente des affaires et par son caractère; le public n'avait point de jugement arrêté sur un homme que depuis longtemps il ne connaissait plus[2]. Mais Louis XVI, en congédiant quelques-uns des ministres dont on désirait l'éloignement, et nommément le duc d'Aiguillon[3], avait maintenu au pouvoir ceux qu'on haïssait le plus, Maupeou et l'abbé Terray. La nation avait hâte d'être vengée des hommes qui l'avaient opprimée; elle se défiait des promesses que le renvoi de ces deux ministres et le rappel de l'ancien Parlement n'avaient pas consacrées, et l'on commençait à craindre que la France « ne gagnât au nouveau règne qu'un peu plus de décence dans les mœurs et d'économie dans les finances[4] ».

Tandis que le public manifestait ces impatiences, Maupeou, le haut clergé, et tout ce qui, à la cour, tenait au parti du chancelier, se concertaient pour empêcher Louis XVI de céder à l'opinion. L'archevêque de Paris et d'autres prélats avec lui représentèrent au Roi que, s'il rappelait l'ancien Parlement, c'en était fait de la religion. Quarante évêques, disait-on, avaient adressé à Louis XVI un mémoire sur ce

[1] Hardy, II, 355 (5 juin 1774). On avait été également très-mécontent que l'édit eût été enregistré par ce parlement.

[2] Il avait été disgracié, au mois d'avril 1749, pour une chanson sur madame de Pompadour.

[3] Le duc d'Aiguillon s'était retiré le 4 juin du ministère; le 9, le comte de Vergennes était appelé au département des affaires étrangères, et le comte de Muy à celui de la guerre. Maurepas avait été mandé à la cour dès le 13 mai. On sait que, par une première preuve de cette faiblesse qui devait plus tard lui être si funeste, Louis XVI, sur l'instance d'une de ses tantes, envoya à Maurepas la lettre destinée d'abord à Machault. Campan, I, 80, 81.

[4] Hardy, II, 353; *Chronique secrète du règne de Louis XVI*, Rev. rétrosp., III, 61.

sujet[1]. Redoutant l'influence de Marie-Antoinette, à qui l'on attribuait le renvoi du duc d'Aiguillon[2], on chercha à lui aliéner le cœur du Roi. A table, Louis XVI trouvait sur son assiette des billets contenant ces mots : *Sire, méfiez-vous de la Reine*[3]. On tenta de lui persuader qu'elle était infidèle; on fit courir des libelles où l'on calomniait ses mœurs; on poussa l'ignominie jusqu'à nommer ses prétendus amants[4]. Ainsi partirent des marches du trône les premiers coups qui frappèrent Marie-Antoinette et lui en préparaient de plus terribles. En même temps, on s'efforçait d'indisposer le Roi contre le peuple. A Marly, où résidait la cour, on afficha des placards dans lesquels était demandé, « en termes affreux et menaçants », le rappel des anciens magistrats[5]. On cherchait également à exciter le peuple contre le Roi. On disait qu'à l'exemple de son aïeul il allait prendre une maîtresse; on assurait que, reprenant les odieuses traditions du

[1] Hardy, II, 384, 386, 394.

[2] « La Reine seule a opéré le renvoi du duc d'Aiguillon, qui sans cela serait resté en place. » Mercy à Marie-Thérèse, 15 juillet 1774. Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, II, 197.

[3] Hardy, II, 376. Ces billets, dit Hardy, étaient glissés sous la serviette du Roi par ordre de Maupeou.

[4] Ces noms arrivèrent aux oreilles du libraire Hardy, qui désigne, d'après les bruits de la cour, le duc de Chartres, le prince de Poix et l'abbé de Vermont, lecteur de la Reine. Hardy mentionne aussi le libelle intitulé *la Belle Aurore*, qu'il dit être l'œuvre de la cabale dirigée contre la Reine. Il dit en outre que le haut clergé était grandement soupçonné dans le public d'avoir part à cette cabale, et rapporte les propos de quelques ecclésiastiques déclarant qu'à tout prix il fallait empêcher le retour de l'ancien Parlement. Hardy, II, 377, 378, 402, 403, 408. Le comte de Mercy écrivait à Marie-Thérèse le 28 septembre 1774 : « J'ai marqué que le duc d'Aiguillon était soupçonné d'avoir part aux écrits anonymes qui se sont répandus contre le gouvernement et particulièrement en vue de nuire à la Reine. Il se pourrait qu'à cet égard plusieurs différents partis eussent visé au même but sans s'être concertés. » Dans une autre lettre, il nomme, avec le duc d'Aiguillon, sa tante, la comtesse de Maurepas, laquelle, de son côté, excitait son mari contre la Reine. Enfin, d'après une lettre du 11 septembre 1774, le peuple attribuait les libelles à Maupeou, et c'était même un de ses griefs contre le chancelier. Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, II, 232, 239, 321, 322; cf. 224, 225.

[5] Hardy, II, 379.

Pacte de famine, il avait signé un traité avec les monopoleurs de grains[1]. Entre cette cabale qui l'enveloppait de ses intrigues et les vœux du public, le jeune monarque hésitait. Cette hésitation nuisit à sa popularité. Le 25 juillet, parcourant les boulevards avec Marie-Antoinette, il ne rencontra, au lieu des acclamations auxquelles il s'attendait, qu'un silence empreint de mécontentement[2]. Deux jours après, à la cérémonie des obsèques de Louis XV, à Saint-Denis, le roi d'armes ayant crié trois fois selon l'usage : *Le Roi est mort,* puis : *Vive le roi Louis XVI!* on observa que les assistants « s'étaient tus fort longtemps[3] ». Un discours prononcé à cette occasion par l'évêque de Beauvais, et dans lequel ce prélat faisait l'éloge des Jésuites et du parlement Maupeou, n'était pas propre à modifier ces fâcheuses dispositions. On se demandait avec inquiétude si, trompant les espérances qu'avait fait naître son avénement, le Roi allait continuer les procédés de son aïeul; et, au pied de la statue de Louis XV, une main écrivit, comme au pied de la statue de Henri IV, mais dans un sens opposé, le mot : *Resurrexit*[4].

On flottait dans cet état d'incertitude et de défiance, quand, le jour de la fête de saint Louis, le 25 août, on apprit l'exil de Maupeou et la disgrâce de Terray. Le Roi reconquit en un moment toute sa popularité. Ce fut une explosion de joie universelle. Sur les promenades, dans les rues, on s'abordait pour se féliciter. Tous les cœurs s'ouvraient à l'espérance; on voyait dans cet événement l'annonce d'un « nouvel ordre de choses ». Paris illumina; sur des transparents de lumière, on lisait : *Vive le Roi! vive la*

[1] Hardy, II, 576. Au dire de Mercy, ce traité aurait en effet été renouvelé sans les observations faites à ce sujet par la Reine à Louis XVI. Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette,* II, 221.

[2] Hardy, II, 387; cf. Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette,* II, 210.

[3] Hardy, II, 390.

[4] *Id.,* II, 378 (17 juillet 1774).

Reine! vive l'ancien Parlement! Durant plusieurs soirées, on tira, en signe de réjouissance, tant de fusées et de pièces d'artifice, qu'au pont Neuf, au pont Saint-Michel, et dans les alentours du Palais, « on marchait sur le carton et sur le papier comme sur du fumier; il y en avait un pied d'épais ». A ces témoignages d'allégresse se joignirent d'autres démonstrations. Place Dauphine, on brûla le chancelier en effigie, pendant que, dans la foule, des voix criaient : *Arrêt de la cour du Parlement, qui condamne le sieur de Maupeou, chancelier de France, à être brûlé vif et ses cendres jetées au vent.* Sur la montagne Sainte-Geneviève, une figure représentant l'abbé Terray, en costume ecclésiastique et en gants blancs, fut accrochée à une potence. Le gouvernement s'alarma de ces manifestations. Informé que le peuple devait brûler, devant la statue de Henri IV, la figure du chancelier, revêtue de tous les insignes de sa dignité, il envoya le guet à cheval disperser la foule. Celle-ci ne se dissipa qu'avec peine. Tout en criant *Vive le Roi! vive l'ancien Parlement!* on jetait des paquets de fusées enflammées à la tête des chevaux. Il fallut charger la multitude le sabre à la main, pendant qu'un détachement de gardes suisses et françaises « faisait mine » d'armer ses fusils. Lorsque le chancelier s'éloigna, on dut le faire escorter par la maréchaussée pour le garantir des fureurs populaires. L'abbé Terray, de son côté, en passant la Seine à Choisy, faillit être jeté à l'eau. Quant aux membres du parlement Maupeou, ils s'étaient vus forcés de tenir leurs audiences à huis clos, tellement, dans les premiers jours, le public qui remplissait les salles faisait tomber sur eux de quolibets, de sarcasmes et d'outrages. Insultés dans la rue dès qu'on les reconnaissait, ils ne se rendaient au Palais que cachés sous un déguisement, et y siégeaient gardés par des soldats[1]. En province avaient lieu

[1] Hardy, II, 405-409.

des démonstrations analogues. A Rouen, le chancelier fut écartelé en effigie, et l'on pendit par les pieds un simulacre de l'abbé Terray, d'où le blé s'échappait en pluie par le nez, la bouche et les oreilles[1]. C'était ainsi que, dès les premiers mois du règne de Louis XVI, le peuple de Paris et des provinces préludait aux scènes tragiques de la Révolution.

Le rappel de l'ancien Parlement ne tarda pas à suivre le renvoi des deux ministres. Les *antiparlementaires* « firent rage » pour empêcher ce retour; les ecclésiastiques surtout « grinçaient des dents[2] ». On répandit dans Paris des copies d'une brochure où l'on disait que la disgrâce du Parlement établi en 1771 ne serait pas seulement une injustice, mais qu'elle découragerait les amis de la royauté, et qu'il était imprudent de relever un parti puissant qui avait fait trembler le trône[3]. Voltaire, — d'accord en cette circonstance avec la plupart des Philosophes, ennemis comme lui de l'ancienne magistrature, — s'étonnait « qu'on voulût sacrifier le nouveau Parlement, qui n'avait su qu'obéir au Roi, à l'ancien qui n'avait su que le braver[4] ». Se conformant « aux vœux de la nation[5] », Louis XVI écrivit à tous les magistrats exilés de revenir à Paris et de se trouver le 12 novembre au Palais, en robe de cérémonie. Le Roi s'y rendit de son côté, et, dans un lit de justice, fit enregistrer des édits par lesquels il supprimait les conseils supérieurs et rétablissait l'ancien Parlement. Au sortir du lit de justice, le Roi et les magistrats qu'il venait de rendre à

[1] Hardy, II, 419.
[2] *Id.*, II, 433.
[3] *Id.*, II, 436.
[4] Voltaire, *Corresp. gén.*, XV, 229, 230.
[5] C'est le mot employé par la Reine dans sa réponse aux magistrats venus pour la remercier de leur réintégration. Hardy, II, 452.

leurs siéges furent salués par de nombreuses acclamations, et, le soir, tout Paris illumina. Par un édit enregistré le même jour, le parlement de Rouen était aussi reconstitué [1]. En quelques mois, tous les anciens parlements se virent réintégrés. Le Châtelet, la cour des aides furent également rétablis. En un mot, le monarque détruisait l'ouvrage de Louis XV et donnait raison à la nation contre la royauté.

Le Roi, dans un dessein de conciliation, avait cherché à ménager les intérêts que frappaient ses édits. Le Grand Conseil, supprimé en 1771, avait été reformé pour recevoir les membres du parlement Maupeou [2]. Néanmoins Louis XVI se vit en butte au ressentiment du parti dont ces diverses mesures attestaient la défaite. Des placards, où l'on menaçait la vie du Roi, furent affichés au Luxembourg et sur d'autres points de la capitale. On y lisait : *Nous avons manqué votre aïeul; nous ne vous manquerons pas* [3]. Ainsi les mêmes hommes qui avaient dit que le rappel des anciens magistrats mettait la royauté en péril étaient les premiers à soulever les passions contre la personne du monarque. L'archevêque de Paris, qui avait pensé que tout au moins on ôterait au Parlement la connaissance des affaires ecclésiastiques et se voyait déçu dans son espoir, ne dissimula pas son mécontentement [4]. On eut lieu de craindre que, recourant au moyen qui lui avait servi sous Louis XV, il n'entreprît d'agiter l'opinion par des refus de sacrements [5].

[1] Hardy, II, 449. Voy. dans Isambert, XXIII, 73-86, le récit du lit de justice avec les divers édits qui y furent enregistrés.

[2] Ils protestèrent d'abord, voulurent donner leurs démissions, puis finirent par accepter. Hardy, II, 452, 456. On se rappelle que c'étaient les magistrats du Grand Conseil qui, en 1771, avaient formé le parlement Maupeou.

[3] Hardy, II, 456 (18 novembre 1774).

[4] *Id.*, II, 461.

[5] *Id.*, II, 474. Au mois de décembre 1774, on dut faire administrer d'office une personne de la paroisse Saint-Séverin, à qui le viatique avait été refusé.

Louis XVI manda l'archevêque et lui signifia que, s'il tentait de renouveler les troubles qu'il avait excités jadis, il ne se bornerait pas à l'exiler comme avait fait son aïeul, mais qu'il le livrerait à toute la sévérité des lois[1]. Dès le lendemain, couraient par milliers dans Paris des copies de cette allocution. On voyait des gens la transcrire dans les cafés. Non-seulement le texte de cette allocution ne fut pas démenti par le ministère, mais la police en laissa librement circuler les copies[2]. C'était montrer clairement que, selon les désirs du pays, le gouvernement était résolu à tenir le clergé en bride.

En même temps qu'il donnait satisfaction au ressentiment national, Louis XVI ouvrait hardiment la porte aux réformes. La veille même du jour où il éloignait du ministère Maupeou et l'abbé Terray, il appelait un des chefs les plus considérables de la secte des Économistes, Turgot, au contrôle général[3]. On applaudit au choix d'un ministre qu'on savait « fort honnête homme, quoique un peu homme à projets[4] », et qui, dans le Limousin où il avait été intendant, s'était fait « adorer[5] ». En acceptant le portefeuille des finances, Turgot se donna pour loi de ne recourir ni à des augmentations d'impôts, ni même à des emprunts, et d'égaler les dépenses aux recettes en pratiquant sur toutes choses de sévères économies[6]. Fort de la confiance que lui témoignait le monarque, il crut que, par des mesures plus générales, il pourrait aider à la régénération du

[1] Hardy, II, 481.

[2] *Id.*, II, 482. Ces copies se répandirent jusque dans les provinces.

[3] Turgot entra le 24 août au contrôle général. On sait qu'il fut d'abord appelé au département de la marine, où il ne resta qu'un mois.

[4] Hardy, II, 387.

[5] Métra, *Corresp. secr.*, I, 67.

[6] Pour tout ce qui touche à l'administration de Turgot, voy. l'*Essai sur le ministère de Turgot*, par M. Foncin, in-8°, Paris, 1877, qui, au point de vue des faits, est le meilleur ouvrage paru sur la matière.

royaume. Appartenant à une école qui, dès 1767, s'annonçait comme destinée à changer les conditions de la société, il se rattachait par ce côté aux idées révolutionnaires. Toutefois les innovations qu'il méditait, innovations exposées dans son *Mémoire au Roi sur les municipalités*[1], n'avaient pas, à proprement parler, de caractère politique, et touchaient plus particulièrement aux institutions sociales et administratives. Il ne voulait point d'assemblée partageant avec le souverain la puissance législative; il avait combattu, dans le Conseil du Roi, le retour de l'ancien Parlement, et se montrait hostile aux États généraux. Les assemblées, que, sous le nom de municipalités, il se proposait d'instituer, — depuis les municipalités de villages jusqu'à « la grande municipalité du royaume », — pouvaient exprimer des vœux, mais n'étaient revêtues d'aucune autorité[2]. A ce point de vue, il méconnaissait les aspirations du pays, et l'on ne pouvait nier qu'avec les intentions les plus louables il ne se fît l'auxiliaire du pouvoir absolu[3]. Abstraction faite de ses doctrines économiques, — qui le rendaient partisan d'une liberté « indéfinie » en matière d'industrie et de commerce, — il commettait une autre erreur dans la conception de ses réformes: c'était de ne pas tenir un compte suffisant des traditions ni des mœurs[4]. Ne trouvant pas dans la nation

[1] Ce mémoire, qui était l'objet des méditations de Turgot avant son entrée au ministère, fut achevé dans le cours de l'année 1775.

[2] Ces assemblées ne seront jamais « des Etats », disait-il; et, prévoyant le cas où elles exprimeraient des vœux contraires aux réformes voulues par le gouvernement, il ajoutait que le Roi n'en serait pas moins « le maître de faire ces réformes *de sa seule autorité* ».

[3] C'est dans ce même *Mémoire sur les municipalités* qu'il disait à Louis XVI : « Aucune de vos Cours n'oserait contester à Votre Majesté un pouvoir législatif aussi étendu que celui des princes qui ont donné lieu à ces abus que l'on déplore. La plus grande de toutes les puissances est une conscience pure dans ceux à qui la Providence a remis l'autorité. Votre Majesté, tant qu'elle ne s'écartera pas de la justice, peut donc se regarder comme un *législateur absolu.* » C'était, en un mot, la théorie célèbre du *bon despote.*

[4] Il pensait, comme toute l'école philosophique, que les droits des hommes réunis en société « ne sont point fondés sur leur histoire, mais sur leur nature ».

cet esprit public qui forme les citoyens, il avait conçu un plan d'éducation avec lequel il se flattait, *en dix ans*, de transformer la France. A certains égards, Turgot était un théoricien plutôt qu'un homme d'État, et, selon un mot du président de Brosses, il y avait en lui « moins de ministère que d'Encyclopédie[1] ». Mais passionné pour le bien public, d'une probité sans réserve, désintéressé, humain, d'une intelligence élevée, animé d'un vif sentiment de la justice et du droit, il pouvait accomplir de véritables bienfaits et aider la France, comme il le croyait, à sortir de ses ruines.

Un des premiers actes de Turgot fut de décréter la liberté du commerce des grains, et, pour couper court aux opérations du *Pacte de famine*, de supprimer tout achat et emmagasinement au compte de l'État. On acclama une mesure qui, en atteignant les monopoleurs et les accapareurs, promettait la fin des disettes qu'avaient causées leurs manœuvres[2]. L'arrêt du Conseil qui la notifiait était à lui seul une nouveauté. Le ministre y exposait ses principes économiques et s'attachait à démontrer les effets salutaires de la liberté commerciale. C'était la première fois que le gouvernement soumettait ainsi ses décisions au jugement de l'opinion. « La nation, écrivait Métra, a lu avec transport dans cet édit les mots de propriété et de liberté, retranchés depuis longtemps du dictionnaire de nos rois[3]. » Cet édit n'était pas encore enregistré, que Turgot s'occupait d'en préparer un autre, qui ne devait pas faire une moindre

[1] Voy., dans SAINTE-BEUVE, *Causeries du lundi*, l'étude consacrée au président de Brosses.

[2] Cette mesure, arrêtée au Conseil le 13 septembre 1774, ne fut enregistrée que le 19 décembre au Parlement. De sourdes oppositions furent sans doute la cause de ce retard. Voy. ISAMBERT, XXIII, 30-39. Par prudence, Turgot n'avait décrété la liberté du commerce des grains que pour l'intérieur d royaume et ajourné la liberté d'exportation.

[3] MÉTRA, I, 108.

sensation, l'édit de suppression des corvées. Il méditait dans le même temps une réforme de l'impôt et, par de premières améliorations apportées sur ce point, adoucissait la condition du peuple des campagnes[1]. Devançant les idées du ministre, on exagéra ses desseins. On s'attendit à « une Saint-Barthélemy des intendants[2] ». On parlait de l'établissement d'une chambre de justice pour faire rendre gorge à tous les financiers[3]. On annonçait des mesures contre les Jésuites, qui, disait-on, « intriguaient plus que jamais[4] », avec un projet de Déclaration destinée à effacer les dernières traces de la bulle *Unigenitus*[5]. On savait que, dans le but de donner à la France une éducation « nationale », c'est-à-dire acceptable pour toutes les opinions, Turgot avait conçu l'idée hardie de créer un enseignement indépendant de l'instruction religieuse[6]. Encouragés par les tendances du ministère, les protestants de la Guyenne adressèrent une requête au Roi, à l'effet d'obtenir la liberté de pratiquer leur culte[7]. Partout on avait le sentiment qu'un âge nouveau commençait[8]. Non-seulement les Économistes, mais les Encyclopédistes et, en général, tous les écrivains qui se rattachaient au parti des Philosophes, obtinrent l'appui du ministère. On vit même, ce qu'on n'avait pas vu encore, le gouvernement supprimer des libelles où ils étaient attaqués[9]; et l'on put dire, non

[1] Une Déclaration du 3 janvier 1775 abolit les contraintes solidaires pour la taille entre les principaux habitants des paroisses, qui étaient une cause de ruine pour les campagnes. Cf. HARDY, II, 495 (décembre 1774).

[2] *Chron. secr. du règne de Louis XVI*, Rev. rétrosp., III, 412.

[3] HARDY, II, 425 (octobre 1774).

[4] *Id.*, III, 24 (janvier 1775).

[5] *Id.*, III, 30.

[6] Voy. le Mémoire de Turgot sur les municipalités.

[7] BACHAUMONT, VII, 349 (mars 1775).

[8] « Il me semble, écrivait Voltaire à d'Alembert le 30 septembre 1774, que voilà de nouveaux cieux et une nouvelle terre. »

[9] Le ministère suspendit l'*Année littéraire*, qui contenait des insinuations injurieuses contre Diderot (BACHAUMONT, VIII, 5 avril 1775), et supprima par arrêt du Conseil du 2 avril 1775 la *Théorie du libelle, ou l'Art de calomnier avec fruit*, brochure hostile aux Économistes.

sans raison, que la Philosophie, hier encore proscrite, avait enfin sa place dans le conseil des rois[1].

Les hommes que ces changements contrariaient dans leurs intérêts ou dans leurs préjugés ne tardèrent pas à s'émouvoir. Les financiers, les gens de cour, tous ceux qui vivaient des abus se tournèrent contre Turgot. Le clergé, de son côté, oublia l'ancien Parlement pour s'attaquer au ministre. S'unissant au clergé, les dévots reprochèrent au contrôleur général ses liaisons avec les « coryphées du matérialisme », et trouvèrent mauvais qu'il n'allât point à la messe, en cela bien différent de l'abbé Terray qui, disait-on, y allait tous les jours [2]. Le Parlement lui-même prit parti contre Turgot. Le long exil qu'il venait de subir avait fatigué son patriotisme et amoindri ses vues. Rétabli dans des conditions qui lui enlevaient une partie de son ancien ascendant, il en avait ressenti une profonde amertume et ne semblait attentif qu'au soin de ses priviléges [3]. Il n'ignorait pas d'ailleurs que le ministre lui était hostile, et eût voulu le réduire aux fonctions judiciaires. Dès le mois de décembre 1774, les ennemis du contrôleur général répandaient le bruit de sa prochaine disgrâce [4]. Ce bruit vint jusqu'à Ferney. Voltaire avait applaudi

[1] Voy. Grimm, VIII, 370-389, le discours de Suard à l'Académie française. Une nouvelle élection avait rappelé dans le sein de l'Académie Suard et le poëte Delisle, qui en avaient été écartés par ordre de Louis XV.

[2] Bachaumont, VII, 302, 303 (janvier 1775); Voltaire, *Corresp. gén.*, XV, 294.

[3] Tout en rétablissant l'ancienne magistrature, Louis XVI avait tenu à conserver ce que le régime institué en 1771 pouvait avoir d'utile dans l'intérêt des justiciables et pour le maintien de l'autorité royale. D'une part, il avait augmenté les attributions des tribunaux inférieurs, enlevant ainsi un grand nombre d'affaires au Parlement; et, d'une autre part, il avait imposé à celui-ci un règlement de discipline destiné à prévenir les démissions collectives et les cessations de service. Les magistrats se plaignirent; en sorte, remarquait Voltaire, que le premier acte du Parlement fut d'adresser des remontrances sur l'édit qui le ressuscitait. (Volt., *Corr. gén.*, XV, 282, 286.) Le Parlement voulut même, à ce sujet, convoquer les princes du sang et les pairs.

[4] Hardy, II, 489 (28 décembre 1774).

avec chaleur à l'élévation de Turgot. « Je ne m'étonne pas, écrivait-il en parlant des financiers, que des fripons engraissés de notre sang se déclarent contre M. Turgot qui veut le conserver dans nos veines...; mais malheur à la France, s'il quittait son poste [1] ! »

Dès troubles inattendus, en créant au gouvernement de nouvelles difficultés, vinrent suspendre la bienfaisante activité de Turgot. Au printemps de l'année 1775, le prix du pain augmenta. Le peuple se mit à murmurer. On entendait des gens dire tout haut dans les marchés : « Quel f.... règne [2] ! » Sur divers points du royaume et aux environs de la capitale, se produisirent des mouvements séditieux. A Pontoise, des milliers d'individus, rassemblés sur les bords de la rivière, arrêtaient des bateaux chargés de grains et les pillaient. A Saint-Germain, on avait éventré des sacs de blé, dont on semait le contenu dans les rues. A Versailles, sous les yeux mêmes du Roi, eurent lieu des désordres analogues. A Brie-Comte-Robert, à Meaux, à Saint-Maur, on brûla des magasins de blé. Le mouvement gagna enfin Paris. Le 3 mai, le peuple s'ameuta aux halles; en un moment, le soulèvement devint général. Toutes les boutiques se fermèrent. On pilla les boulangers, dont on enfonça les portes; on entra de force chez les particuliers, pour y prendre du pain. Le gouvernement dut recourir à des mesures militaires. Il rassembla des troupes sur les marchés et sur les places, et posta des soldats chez tous les boulangèrs, pendant que des détachements de mousquetaires et le guet à cheval parcouraient, jour et nuit, les différents quartiers. Ce déploiement de forces n'intimida pas les émeutiers. On crachait à la figure des sentinelles; on montrait avec menace des débris de pavés au guet qui chargeait ses fusils. Le gou-

[1] Voltaire, *Corresp. gén.*, XV, 280 (19 décembre 1774). Cf. *ibid.*, 282.
[2] Hardy, III, 45 (15 mars 1775).

vernement se vit obligé de défendre les attroupement *sous peine de la vie* et d'autoriser les soldats à faire feu au besoin. Au milieu de ce tumulte, « d'horribles » placards étaient affichés à Paris et à Versailles. L'un portait : *Louis XVI sera sacré le* 11 *juin et massacré le* 12; un autre : *Si le pain ne diminue pas, nous exterminerons le Roi et tout le sang des Bourbons;* dans un troisième affiché, assurait-on, à la porte même du cabinet du Roi, à Versailles, on lisait : *Si le pain ne diminue pas et si le ministère n'est pas changé, nous mettrons le feu aux quatre coins du château* [1].

La cherté du blé paraissait être moins la cause que le prétexte de ces désordres. Dans le public, comme dans le gouvernement, on crut à un complot. On accusait le chancelier, l'abbé Terray, les Jésuites, le haut clergé, les financiers, les monopoleurs de grains, en général tous les ennemis du ministère et des réformes [2]. De nombreux indices attestaient en effet un mouvement concerté. Des hommes au-dessus du commun, des ecclésiastiques et jusqu'à des femmes d'une certaine condition avaient été vus encourageant les émeutiers. De faux arrêts du Conseil avaient été répandus à Paris et en province. Beaucoup de ces émeutiers, qui, tout en criant contre la cherté du pain, pillaient ou brûlaient les magasins de blé, avaient des demi-louis d'or dans leur poche. « Les bons et fidèles sujets du Roi, écrivait un contemporain, étaient plongés dans la consternation à la vue des troubles que s'efforçaient d'exciter des esprits factieux qui n'avaient pour but que d'indisposer les Français contre leur jeune maître. Quant aux âmes pieuses, elles demandaient à Dieu d'étendre sur la monarchie son bras puissant qui protége les empires [3]. » Il y avait alors

[1] Hardy, III, 59 à 64.
[2] Bachaumont, VIII, 62.
[3] Hardy, III, 64.

un an que Louis XVI était roi, et déjà des cris de mort s'élevaient contre la dynastie des Bourbons, déjà l'on apercevait dans un lointain lugubre l'effondrement de la monarchie. « Si je ne me trompe, notait le bailli de Mirabeau, l'oncle du futur tribun, *de pareilles émeutes ont toujours précédé les révolutions* [1]. »

Jusqu'à l'automne de 1775, le gouvernement dut faire garder les marchés par des soldats, et l'on vit se renouveler les mêmes affiches dans lesquelles, attaquant tantôt le Roi et tantôt le ministère, on menaçait de brûler Paris et Versailles, si le pain ne venait à diminuer. Des particuliers reçurent des lettres anonymes où l'on disait que, « puisque le riche ne venait pas au secours du pauvre et ne songeait pas à lui procurer du pain, le pauvre en demanderait à main armée [2] ». Toutefois, dès la fin de mai, la *guerre des farines* était terminée et l'ordre rétabli dans la rue [3]. Le retour de la tranquillité permit au gouvernement de procéder à la cérémonie du sacre qu'on avait jusqu'alors différée [4]. On vit, à cette occasion, une nouvelle preuve des passions qui s'agitaient autour de la royauté. Sous prétexte d'épargner à Louis XVI la fatigue de trop nombreuses formalités, le clergé supprima cette partie du cérémonial où, conformément aux traditions, on semblait demander au peuple son

[1] Mot cité par M. Foncin, dans l'ouvrage désigné ci-dessus, p. 208. Voy. *ibid.*, 188 et 209.

[2] Hardy, III, 96, 124, 129 (juillet-octobre 1775).

[3] On sait qu'à l'occasion de ces troubles, Louis XVI envoya aux curés une *Instruction* qui devait être lue au prône et dans laquelle, exposant les causes naturelles de la baisse et de la hausse du prix des grains, il attribuait à de perfides manœuvres les événements qui venaient d'avoir lieu, et disculpait le gouvernement. Les évêques se montrèrent « fort scandalisés » que Louis XVI s'arrogeât ainsi le droit de publier une « Lettre pastorale »; ils prétendirent que Turgot cherchait à faire du Roi le chef de l'Église gallicane, « et conséquemment à détruire la religion ». Bachaumont, VIII, 41.

[4] Le sacre eut lieu le 15 juin à Reims. Voy. Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, II, 343; Bachaumont, VIII, 97.

consentement à l'élection du Roi. En revanche, il avait maintenu l'antique serment par lequel le monarque s'engageait à exterminer les hérétiques, serment dont Turgot avait conseillé la suppression et que Maurepas, par une opposition jalouse aux idées du ministre, avait décidé Louis XVI à conserver [1]. Ce double fait ne passa pas sans protestations [2]. Au retour du sacre, Turgot remit au Roi un mémoire, dans lequel il lui représentait qu'il n'avait aucun droit sur la conscience de ses sujets et qu'il devait laisser à chacun la liberté de suivre et de professer ses croyances [3]. Les « patriotes », de leur côté, publièrent des brochures, telles que l'*Ami des lois* et le *Catéchisme du citoyen*, où l'on rappelait au monarque qu'il tenait sa couronne, non pas de Dieu, mais de la nation [4].

Dans ces brochures, on ne se contentait pas de déclarer que l'autorité royale avait des bornes qu'il lui était interdit de franchir; on y représentait la révolte contre le despotisme comme « l'effort de la plus sublime vertu ». Toutefois, si hardis que pussent paraître ces écrits, ils ne disaient rien qui n'eût déjà été dit. Le *Catéchisme du citoyen*, en particulier, mettait à la portée « des plus simples et des plus ineptes » les doctrines que l'*Esprit des lois* et le *Contrat social* « avaient noyées dans une métaphysique fort difficile à entendre [5] ». Mais cela même était caractéristique. C'était du peuple qu'on semblait entreprendre à cette heure l'éducation révolutionnaire au point de vue politique,

[1] Il paraît qu'au moment de prononcer un serment qui répugnait à son cœur, le timide monarque se troubla et murmura des mots inintelligibles.

[2] Bachaumont, VIII, 100.

[3] Il s'agit ici du *Mémoire sur la tolérance*.

[4] On peut citer encore, parmi les écrits publiés à cette occasion, *le Sacre royal, ou les Droits de la nation française reconnus et confirmés par cette cérémonie*, où l'on démontrait que le pouvoir absolu était une tyrannie et contraire au gouvernement légitime. Bachaumont, VIII, 135 (15 juillet 1775).

[5] Bachaumont, VIII, 99, 123; IX, 149, 150.

comme on l'avait entreprise jadis au point de vue religieux. Cette tendance, plus peut-être que les principes exposés dans ces brochures, inquiéta le Parlement. Bien que, par sa conduite antérieure, il n'eût pas peu contribué à soulever les esprits contre les prétentions du pouvoir absolu, il condamna ces écrits au feu comme « attentatoires à la souveraineté du Roi ». Il y a plus : l'avocat général Séguier, dans son réquisitoire, exprima le regret de voir ainsi se répandre les notions qui touchaient aux matières d'État. « Heureuse la France, s'écriait-il, si ces problèmes politiques fussent toujours demeurés sous le voile dont la prudence de nos pères avait enveloppé tout ce qui concerne l'administration et le gouvernement [1] ! »

Alors qu'était exprimé au sein du Parlement ce singulier regret, la cour des aides, ou plutôt son premier président, adressait au Roi des remontrances inspirées de sentiments tout contraires [2]. Dans ces remontrances, — dont le texte manuscrit représentait un véritable volume, — Malesherbes traçait un tableau complet du système d'impôts qui pesait sur la France et des abus sans nombre qui en étaient la suite. Il montrait le peuple écrasé par les agents du fisc et livré sans recours à leur merci. Il rappelait que toutes les garanties dont jouissaient autrefois les citoyens à cet égard avaient été détruites les unes après les autres. Il se plaignait qu'en cette matière tout fût occulte et en quelque sorte mystérieux, les tarifs, les règlements, et jusqu'à la personne des agents chargés de décider de la fortune des contribuables, de leur liberté et quelquefois de leur vie.

[1] Arrêt du Parlement du 30 juin 1775, condamnant au feu deux écrits intitulés, l'un : *Catéchisme du citoyen, ou Éléments du droit public français par demandes et par réponses ;* et le second : *l'Ami des lois,* avec cette épigraphe : *Omne malum nascens facile opprimitur.*

[2] Ces remontrances étaient faites à propos de certaines conditions mises en 1774 au rétablissement de la cour des aides.

Il demandait que cette « clandestinité » eût un terme, et proposait le recours régulier aux États généraux ou tout au moins aux assemblées des provinces, comme le moyen le plus sûr d'en empêcher le retour. « Sire, disait-il, personne ne doit avoir la lâcheté de vous tenir un autre langage, personne ne doit vous laisser ignorer que le vœu unanime de la nation est d'obtenir ou des États généraux ou au moins des États provinciaux [1]. »

Tout en ne partageant pas le sentiment de Malesherbes sur le vœu qu'il prêtait à la nation, Turgot eût voulu que ces remontrances fussent imprimées, afin de disposer l'opinion aux changements qu'il projetait sur le régime de l'impôt [2]. Mais, sur les représentations de Maurepas qu'importunait l'autorité croissante du ministre, Louis XVI s'opposa à cette publicité. Il manda à la cour des aides que la réparation des abus dont elle lui traçait l'exposé serait l'ouvrage de tout son règne, et qu'il n'était prudent de les faire connaître que dans le moment où l'on pouvait en annoncer le remède [3]. Ainsi fut étouffée, par la pernicieuse influence de Maurepas, la voix qui, pour la première fois, depuis l'avénement de Louis XVI, eût demandé la convocation des États généraux. Le monarque prouva du moins qu'il ne redoutait pas le langage de la vérité, en appelant peu après

[1] Ni les Mémoires ni les Correspondances du temps ne portent trace de cette « unanimité » d'un vœu relatif aux États généraux. Au reste, Malesherbes corrige lui-même ce que cette assertion peut offrir d'exagéré, en ajoutant aussitôt « *ou au moins* des États provinciaux ». Notons en outre que cette proposition de Malesherbes n'occupe que quelques lignes, au milieu de remontrances dont l'étendue est considérable. Cette proposition n'en est pas moins à remarquer comme indice de l'opinion.

[2] On disait même que ces remontrances avaient été concertées, à cette occasion, entre lui et Malesherbes. Bachaumont, VIII, 53.

[3] Voy. pour le texte de ces remontrances et pour les incidents auxquels elles donnèrent lieu : *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public français, ou Recueil de ce qui s'est passé à la cour des aides*, etc., in-4°. Bruxelles, 1779, p. 628-695 et suiv., mai-juin 1775.

dans son Conseil l'auteur des remontrances qu'il avait interdit de publier [1].

L'adjonction de Malesherbes au ministère affermit l'autorité de Turgot, que ses ennemis avaient crue ébranlée par la *guerre des farines*. Tous deux s'estimaient et s'aimaient. S'il y avait en politique des points sur lesquels ils fussent en désaccord, ils ne l'étaient pas sur la nécessité des réformes qu'exigeaient les maux nombreux qui affligeaient le pays. A en croire un bruit alors accrédité, Malesherbes n'avait accepté le ministère que pour apporter un appui aux projets « patriotiques » de son ami [2]. Si honorable, si pure que fût la réputation de Malesherbes, les évêques se montrèrent mécontents de sa nomination. Les affaires du clergé et « de la religion réformée » se trouvaient, avec la maison du Roi et l'administration de Paris, dans les attributions du nouveau ministre. Les évêques redoutèrent le concours de deux hommes gagnés l'un et l'autre aux doctrines de la Philosophie. Ils craignirent, en particulier, que ces ministres ne s'entendissent pour contraindre le clergé à fournir la déclaration de ses biens [3]. Le public accueillit au contraire avec joie l'élévation de Malesherbes. La réunion de ces deux hommes de bien fut saluée comme l'annonce des plus heu-

[1] Ces remontrances furent imprimées secrètement. La cour des aides supprima, selon l'usage, cette édition furtive. Voy. arrêt de la cour des aides du 8 juillet 1775, supprimant un imprimé intitulé : *Très-humbles et très-respectueuses remontrances arrêtées le* 10 *avril* 1775. Cf. Bachaumont, VIII, 133-140. Toutefois ces remontrances ne furent réellement connues du public qu'en 1777 et en 1778, où on les imprima de nouveau, d'abord isolément, et ensuite en recueil avec d'autres pièces.

[2] Bachaumont, VIII, 131. Malesherbes fut nommé, vers la fin de juillet, au ministère de la maison du Roi ; il y remplaça le duc de la Vrillière, qui avait fait partie du ministère Maupeou.

[3] Bachaumont, VIII, 130, 131 (juillet 1776). « La joie que l'élévation de M. Malesherbes au ministère a causée est universelle ; cependant elle n'est qu'apparente chez les courtisans, les financiers et les gens à affaires, qui n'y voient qu'un surcroît de crédit pour M. Turgot. On assure que le clergé est au désespoir. » Métra, II, 69.

reux événements. D'Alembert écrivait au roi de Prusse que la nation transportée s'écriait tout d'une voix : *Un jour plus pur nous luit* [1].

Malesherbes justifia la confiance qu'inspirait son caractère. Dès son entrée au ministère, il sollicita du Roi l'abolition des lettres de cachet [2]. Il tint même à honneur de réparer les injustices commises par ce moyen, et, accompagné du lieutenant de police, alla au château de Vincennes et à la Bastille rendre à la liberté nombre de prisonniers [3]. Turgot avait, de son côté, repris ses projets de réforme que la *guerre des farines* avait interrompus. Il allégeait le fardeau des impôts par une répartition plus équitable, supprimait des droits ou révoquait des priviléges qui pesaient sur le commerce, introduisait d'importantes améliorations dans l'administration des finances, et relevait le crédit tombé sous le dernier règne [4]. Des avis venaient d'être expédiés à tous les intendants au sujet de la prochaine suppression des corvées. Une loi destinée à valider les mariages des protestants, et que Turgot avait préparée de concert avec Malesherbes, était partout annoncée. On assurait même que le gouvernement allait accorder aux religionnaires le libre exercice de leur culte [5]. Des idées supérieures d'ordre,

[1] La lettre de d'Alembert est du 10 juillet. Le 6, mademoiselle de Lespinasse écrivait à Guibert : « Vous le verrez, leur ministère laissera une trace profonde dans l'esprit des hommes. » L'une et l'autre lettre sont mentionnées par M. Foncin.

[2] Il demanda que tout au moins ces lettres ne fussent délivrées que lorsque les motifs en auraient été discutés et approuvés en plein Conseil. Bachaumont, VIII, 147 (juillet 1776).

[3] Bachaumont, VIII, 182 (août); Hardy, III, 114 (septembre).

[4] Pour le détail de ces réformes, voy. le livre déjà cité de M. Foncin pour la période juin-octobre 1775.

[5] Hardy, III, 83 (juin); Bachaumont, VIII, 145 (juillet); Hippeau, *Gouv. de Norm.*, IV, 102. D'après une requête présentée au Roi par les protestants et rédigée par l'avocat Legouvé, il y avait encore en France trois millions de religionnaires, soit un huitième de la population du royaume.

de justice et de bonté dirigeaient les ministres dans ces diverses mesures. C'était la première fois qu'on assistait à un pareil spectacle. Il frappait d'admiration les étrangers eux-mêmes; ils disaient que le règne de Louis XVI était *le règne de la vertu* [1]. Mais, en France, si ce spectacle « enchantait les gens du commun, il déconcertait les gens de la cour », et les personnes sages et à portée de juger des événements ne doutaient pas que, sous l'effort des intrigues et des ambitions particulières, la nation ne se vît bientôt privée de ses « bienfaiteurs [2] ».

Les desseins attribués au gouvernement à l'égard des protestants alarmèrent le clergé, qui se trouvait alors réuni à Paris en assemblée générale. Loin de se prêter à une réforme en faveur de laquelle l'opinion se prononçait de plus en plus, les évêques la combattirent dans un mémoire qu'ils allèrent, en grande députation, présenter au Roi. « Sire, y disaient-ils, ne différez point d'enlever à l'erreur l'espoir d'avoir parmi nous ses temples et ses autels. Achevez l'ouvrage que Louis le Grand avait entrepris et que Louis le Bien-Aimé a continué et qu'il aurait eu la gloire de finir, si les ordres *qu'il ne cessait de donner* [3] avaient été mieux exécutés. » Quelques prélats, moins rigoureux, eussent été d'avis que, sans accorder aux protestants la liberté de leur religion, on leur concédât du moins la validation de leurs mariages [4]. Mais la majorité des évêques repoussa cette proposition. Il y en eut même qui réclamèrent l'entière exécution des lois promulguées lors de la révocation de l'édit de

[1] Walpole, 312 (3 octobre 1775). Cf. Voltaire, *Corresp. gén.*, XVI, 141.

[2] Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, II, 258 (août 1775), lettre du comte de Mercy au baron de Neny, *note*. Cf. Walpole, 322 (10 octobre).

[3] Ces mots étaient soulignés dans le Mémoire.

[4] A cette occasion, il parut dans le public une brochure intitulée : *Dialogue entre un évêque et un curé sur les mariages des protestants*. Bachaumont, VIII, 239, 250-253; cf. *ibid.*, 145.

Nantes [1]. La question des protestants n'était pas la seule abordée dans ce mémoire. Se plaignant du régime d'éducation introduit dans les colléges depuis la suppression des Jésuites, les évêques demandaient au Roi d'illustrer son règne en rendant les colléges au clergé qui, par ses lumières, son désintéressement et la nature de son ministère, semblait seul appelé à enseigner la jeunesse. C'était tout ensemble exprimer un vœu, par une voie détournée, pour le rappel des Jésuites, et s'opposer par avance au plan conçu par Turgot pour l'établissement d'une instruction nationale. Ils protestaient enfin contre la liberté laissée aux écrivains, et, dénonçant au monarque le nombre des livres qui attaquaient la religion, le suppliaient d'en interdire le débit et d'en punir les auteurs [2].

Les évêques ne se bornèrent pas à ces représentations. Ils en développèrent les principes dans un écrit qu'ils livrèrent à la publicité, sous le titre d'*Avertissement aux fidèles du royaume* [3], et qu'ils expédièrent, avec une lettre circulaire, dans tous les diocèses de France. A cet écrit était jointe la condamnation des ouvrages les plus hostiles à la religion qui avaient paru depuis 1765 [4]. Cet Avertissement était encore plus faiblement rédigé que celui de 1770, et, par sa bana-

[1] Bachaumont, VIII, 145, 148, 192, 209, 292, 300.

[2] Hardy, III, 121, 146; Bachaumont, 221, 225. Cf. *Procès-verbaux du clergé* pour l'année 1775. La députation du clergé eut lieu le 24 septembre.

[3] *Avertissement aux fidèles du royaume sur les avantages de la religion chrétienne et sur les effets pernicieux de l'incrédulité.*

[4] Voici la liste des ouvrages condamnés *in globo* dans cet Avertissement, et dont un certain nombre avaient déjà été condamnés par arrêts du Parlement et du Conseil d'État : *le Christianisme dévoilé; l'Antiquité dévoilée par ses usages; le Sermon des Cinquante; l'Examen important; la Contagion sacrée; Examen critique des anciens et nouveaux apologistes du christianisme; Lettre de Trasybule à Leucippe; Système de la nature; Système social; Questions sur l'Encyclopédie; De l'homme et de ses facultés; le Bon Sens; Histoire philosophique et politique du commerce et des établissements des Européens dans les deux Indes.* Voy. *Procès-verbaux du clergé pour l'année* 1775. Cf. Bachaumont, VIII, 330-333 (décembre 1775); Hardy, III, 137.

lité, convenait, disait-on, aussi bien à des musulmans qu'à des chrétiens [1]. Ni cet Avertissement, ni cette condamnation *in globo* des productions de la Philosophie ne firent d'effet dans le public. L'influence du clergé était amoindrie de telle sorte qu'on ne semblait attacher désormais aucune importance à ses démarches. Tandis qu'avaient lieu les délibérations de l'assemblée générale, on en plaisantait dans les cercles et dans les salons; on disait que les évêques faisaient prendre des informations contre un joueur de gobelets à la mode, du nom de Comus, dont les tours leur avaient paru une œuvre de sorcellerie [2]. Louis XVI ne sembla pas de son côté prendre les remontrances des prélats en plus grande considération, et ne fit à leurs demandes que des réponses évasives [3]. Reçue en audience de congé par le Roi, l'assemblée du clergé lui remit un exemplaire de la *Théologie portative*, et sollicita ses sévérités contre cet ouvrage [4]. Ce fut le seul point sur lequel le monarque fit acte de condescendance. Il donna, à cet effet, des ordres au Parlement, et le livre fut brûlé par la main du bourreau [5].

Si le clergé semblait perdre dans la royauté un auxiliaire qui l'avait jadis si constamment soutenu, il rencontra un allié auquel il ne s'attendait pas. Sur la plainte des évêques, un arrêt du Conseil avait supprimé un écrit anonyme de Voltaire, intitulé : *Diatribe à l'auteur des Éphémérides*, qui contenait, avec un éloge de Turgot, des allusions « indécentes » à la part qu'avait eue le clergé dans les derniers

[1] Hardy, III, 148.

[2] *Id.*, III, 136. « Un pareil bruit semé dans les sociétés, dit Hardy, annonçait trop malheureusement le mépris des gens du monde pour le plus grand nombre de nos prélats. » (Novembre 1775.) En ce qui regarde ce Comus, voy. les *Spectacles de la Foire*, par E. Campardon, in-8°. Paris, 1877.

[3] Bachaumont, VIII, 235 (octobre 1775).

[4] Hardy, III, 146 (décembre 1775).

[5] Arrêt du Parlement du 16 février 1776, condamnant au feu un livre intitulé : *Théologie portative, ou Dictionnaire abrégé de la religion chrétienne.*

troubles [1]. Le Parlement, à son tour, s'empara de cette brochure et la condamna au feu. L'avocat général Séguier, dans son réquisitoire, dénonça, selon l'usage, ce que cet écrit, « attribué à *un homme célèbre* [2] », renfermait de répréhensible; après quoi, parlant des divisions que longtemps on avait cru voir entre les ministres de la religion et les dépositaires des lois, — divisions qu'il prétendait avoir été fomentées par les Philosophes, ennemis des uns et des autres — : « Le moment est arrivé, disait-il, où le clergé et la magistrature doivent se réunir et, par un heureux accord, écarter les atteintes que des mains impies voudraient porter au trône et à l'autel. Cette précieuse harmonie bannira cette foule de brochures scandaleuses qui attaquent également et la majesté divine et la majesté royale. Les écrivains du siècle, que rien n'a pu contenir jusqu'à ce jour, redouteront enfin cette union tant désirée du sacerdoce et de l'empire [3]. » On trouva dans le public que l'avocat général, par cette déclaration, « faisait sa cour au clergé d'une façon révoltante [4] ». C'était plus que cela; c'était l'aveu d'une alliance entre l'épiscopat et la magistrature jusqu'alors ennemis. Contractée en apparence pour garantir le trône et l'autel, cette alliance était dirigée en réalité contre l'esprit novateur qui partait du ministère, et qui menaçait dans leur influence et dans leurs priviléges le clergé et le Parlement lui-même.

Le Châtelet suivit l'exemple du Parlement. Deux jours

[1] Arrêt du Conseil d'État du 19 août 1775, supprimant une brochure intitulée : *Diatribe à l'auteur des Ephémérides*, et les pages 59 et suivantes, jusques et y compris la page 71, du *Mercure* du présent mois d'août. Cf. Hardy, III, 111.

[2] Ces mots sont soulignés dans le réquisitoire.

[3] Arrêt du Parlement du 7 septembre 1775, au sujet de l'article intitulé : *Diatribe à l'auteur des Éphémérides*, et inséré dans le *Mercure de France* du mois d'août de la présente année.

[4] Bachaumont, VIII, 215.

après que celui-ci s'était prononcé contre la brochure de Voltaire, il condamnait un ouvrage de Delisle de Sales, paru pour la première fois en 1770 et intitulé : *De la philosophie de la nature*. Il débutait dans son réquisitoire par une déclaration qui rappelait celle de l'avocat général : « Telle est, disait-il, la constitution du royaume où nous avons le bonheur de vivre, que, les deux Puissances se prêtant un secours mutuel, la paix intérieure et la prospérité de l'État soient le fruit de leur harmonie ; et les désordres que la puissance spirituelle n'a pu arrêter par la persuasion, la puissance temporelle les doit réprimer par la force. » La sentence qui suivait le réquisitoire témoignait d'un zèle qui semblait même dépasser celui du Parlement. Le livre de Delisle de Sales était condamné au feu « comme impie, blasphématoire, séditieux, tendant à soulever les peuples contre la religion et le gouvernement, à révolter les sujets contre l'autorité du Roi, et à renverser tous les principes de la sûreté et de l'honnêté publiques [1] ». Une sentence si outrée déplut au ministère. Il voulut en empêcher ou tout au moins en restreindre la publicité [2], et fit savoir au Châtelet que, si le Roi consentait à l'impression de la sentence, il ne consentirait pas à celle du réquisitoire, qui ne pouvait servir qu'à rappeler le souvenir d'un livre presque oublié. Le Châtelet protesta de son droit d'imprimer ses réquisitoires, prétendit que le livre en question était loin d'être oublié, qu'on venait d'en faire une nouvelle édition à trois mille exemplaires, qu'il s'en préparait une autre, et que le réquisitoire était destiné à lui servir de « contre-poison [3] ». Bref, on publia le réquisitoire avec la sentence, et l'ouvrage fut brûlé

[1] Sentence du Châtelet du 9 septembre 1775, condamnant au feu un livre imprimé en 6 volumes in-12, intitulé : *De la philosophie de la nature*.

[2] Avant que la sentence fût imprimée, le garde des sceaux demanda les pièces de l'affaire et les garda plus d'un mois.

[3] Hardy, III, 131 (24 octobre 1775).

en place de Grève [1]. Le Châtelet ne se borna pas à cette sévérité. Il déclara l'auteur « coupable du crime de lèse-majesté divine et humaine », le décréta de prise de corps, et entama des procédures qui devaient durer près de dix-huit mois.

Le gouvernement rencontrait ainsi des obstacles de la part des corps mêmes qui jadis, par leur éclatante opposition aux abus d'un régime flétri par l'opinion, avaient fomenté partout les idées d'innovation et de réforme. Cependant les nuages grossissaient à la cour contre Turgot. La Reine, qui déjà marquait, dans sa conduite, cette légèreté dont elle devait donner par la suite de si regrettables preuves, supportait impatiemment les principes d'économie du contrôleur général. Secondée par Maurepas, elle avait obtenu du Roi pour l'une de ses favorites, la princesse de Lamballe, la charge de surintendante de sa maison aux appointements de 150,000 livres. Turgot, après des représentations, avait cédé, et, tout en cédant, avait déplu [2]. Il s'attirait, dans le même temps, d'autres inimitiés. Sur son avis, Louis XVI avait appelé un officier d'un mérite éprouvé, le comte de Saint-Germain, au département de la guerre, en vue de réorganiser l'administration militaire, où les désordres n'étaient pas moins considérables que dans les autres services de l'État [3]. Les grands seigneurs « jetèrent les hauts cris » sur l'élévation d'un simple gentilhomme à un poste aussi éminent, et déclarèrent que, « si le ministère en gé-

[1] Par suite de ces retards, l'exécution n'eut lieu que le 14 décembre 1775.

[2] Bachaumont, VIII, 217; Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, II, 387. La princesse de Lamballe prêta serment, comme surintendante de la maison de la Reine, le 18 octobre 1775.

[3] Au mois de décembre 1787, on lit dans les Mémoires de Bachaumont : « S'il faut en croire des officiers généraux très-instruits, nous avons en France 36,000 officiers de tous grades, et 13,000 seulement sont en activité de service; ce qui porte à 23,000 le nombre de ceux participant aux grâces du Roi, sans être d'aucune utilité réelle. » Bachaumont, XXXVI, 264.

néral restait composé comme il l'était, il faudrait en venir à quelque coup d'éclat [1] ».

Au milieu de tant de difficultés qui lui étaient suscitées, le ministère poursuivait son œuvre réparatrice. A la fin de l'année 1775, l'édit qui abolissait les corvées était prêt pour l'enregistrement. Un second édit, auquel Turgot travaillait depuis longtemps et que lui avaient inspiré ses idées économiques, l'édit de suppression des jurandes, était prêt également. On annonçait d'autres édits qui devaient établir un impôt unique et proportionnel, refondre le système judiciaire. On parlait d'un lit de justice où le Roi, malgré l'opposition du clergé, allait solennellement abroger les lois rendues par Louis XIV contre les protestants [2]. Occupé sans cesse de nouvelles améliorations, Turgot déployait une incomparable ardeur; la maladie même n'arrêtait pas son zèle. Chaque jour, au dire de ses admirateurs, « il publiait ou projetait des décrets pour le bonheur du peuple [3] ». A son exemple, le comte de Saint-Germain, abordant les réformes qui concernaient son ministère, s'était mis aussitôt à tailler dans le vif. « Nos ministres sont des chirurgiens qui nous coupent bras et jambes, écrivait alors au roi de Suède une dame de la cour. Il faut espérer que le bon tempérament de la France supportera sans périr tant d'opérations cruelles. On est toujours dans l'attente de quelque ordonnance, et nous trouvons la crise un peu forte [4]. »

[1] Hardy, III, 134; Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, II, 393. Le comte de Saint-Germain entra au département de la guerre en octobre 1775. Il n'est pas inutile de rappeler que le lieutenant de police, Lenoir, disgracié à la suite de la *guerre des farines*, avait été remplacé, sur la proposition de Turgot, par Albert, économiste résolu. L'influence de Turgot était ainsi complétement prépondérante dans le ministère.

[2] Hardy, III, 139, 142, 164 (novembre 1775-janvier 1776). Cf. Voltaire, *Corresp. gén.*, XVI, 43.

[3] Walpole, 287 (septembre 1775).

[4] Lettre de la comtesse de La Marck à Gustave III, citée dans Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, II, 416. Dans cette même lettre, la comtesse de

Par une conséquence inévitable, ces réformes entreprises coup sur coup et de tous les côtés à la fois bouleversaient l'état et la fortune d'un grand nombre de particuliers [1]. Des cabales plus ardentes que jamais se formèrent à la cour contre Turgot [2]. Le Parlement se joignit aux adversaires du contrôleur général, en supprimant un écrit fait à sa louange et qui commençait par ces mots : *Bénissons le ministre* [3]. Il lui fit un acte d'opposition plus directe au sujet d'un ouvrage publié sous ses auspices et intitulé : *les Inconvénients des droits féodaux* [4]. Le Parlement, toutes chambres assemblées avec les princes du sang et les pairs, condamna cette brochure au feu « comme injurieuse aux lois et coutumes de la France, aux droits sacrés et inaliénables de la couronne et au droit de propriété des particuliers; comme tendant à ébranler toute la constitution de la monarchie, en soulevant les vassaux contre leurs seigneurs et contre le Roi même, et en leur présentant les droits féodaux et domaniaux comme autant d'usurpations et de violences odieuses et ridicules [5] ». On s'étonna dans le public d'une condamnation aussi sévère, prononcée contre un livre qui, dans un langage empreint de modération, attaquait les restes encore subsistants d'une

La Marck comparait le comte de Saint-Germain « à une espèce de pourfendeur qui va d'estoc et de taille ».

[1] Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette,* Mercy à Marie-Thérèse, 19 janvier 1776. II, 416.

[2] Hardy, III, 160 (18 janvier 1776).

[3] Arrêt du Parlement du 30 janvier 1776, supprimant un imprimé commençant par ces mots : *Bénissons le ministre,* et finissant par ceux-ci : *Que ce soit jamais pour les vôtres.* Ce petit écrit, relatif à la suppression des corvées, était de Condorcet. Il fut dénoncé au Parlement par d'Eprémesnil, qui représentait les Économistes comme cherchant à détruire toutes les formes établies et à bouleverser le royaume.

[4] On sait que cet ouvrage avait pour auteur un sieur Boncerf, du contrôle général. Par cet ouvrage, Turgot voulait préparer les esprits à une nouvelle loi qu'il méditait.

[5] Arrêt du Parlement du 23 février 1776, condamnant au feu une brochure intitulée : *les Inconvénients des droits féodaux.*

détestable servitude [1]. En apprenant qu'un ouvrage qu'il appelait « un code plein d'humanité » avait été brûlé, Voltaire se sentit pétrifié d'étonnement et de douleur. « Nous vivons dans un singulier temps, écrivait-il, et parmi d'étonnants contrastes. La raison d'un côté, le fanatisme absurde de l'autre ; un contrôleur général qui a pitié du peuple, et un Parlement qui veut l'écraser ; une guerre civile dans tous les esprits et des cabales dans tous les tripots. *Sauve qui peut* [2] ! »

Le Parlement allait enfin se déclarer ouvertement contre Turgot. Louis XVI lui ayant adressé [3], pour être enregistrés, les édits qui supprimaient les corvées et les jurandes, quarante-deux membres du Parlement allèrent en députation supplier le Roi de retirer ces édits, et firent, à propos des corvées, cette singulière déclaration : « que le rôle de la noblesse était de défendre la patrie contre ses ennemis, celui du clergé d'édifier et d'instruire les peuples, et que la dernière classe de la nation, qui ne pouvait rendre à l'État des services aussi distingués, devait s'acquitter envers lui par les tributs, l'industrie et les travaux corporels [4]. » C'est à la suite de ces représentations que Louis XVI aurait dit : « Je vois bien qu'il n'y a que Turgot et moi qui aimions le peu-

[1] Hardy, III, 178, 179 ; Bachaumont, IX, 58, 59, 62, 65, 66. Le Parlement, par cet arrêt, ordonnait des poursuites contre les auteurs de la brochure. Le Roi fit surseoir aux poursuites. Hardy, III, 183.

[2] Voltaire, *Corresp. gén.*, XVI, 106, 109, 113 (mars 1776). Voltaire ne se borna pas à exhaler son ressentiment dans sa correspondance ; sous le nom du *Révérend Père Polycarpe*, il publia un pamphlet, où il félicitait ironiquement Séguier du réquisitoire prononcé à cette occasion. La condamnation lui paraissait d'autant plus juste, écrivait-il, que « proposer la suppression des droits féodaux, c'était attaquer les propriétés de Messieurs du Parlement, dont la plupart possédaient des fiefs ».

[3] 6 février 1776.

[4] Cette phrase dut être, dans les remontrances du Parlement, l'une de celles qui frappèrent le plus le public ; c'est la seule que mentionne Hardy. Hormis les dernières lignes, cette phrase ne reproduit que le sens de celle insérée dans les remontrances. Hardy, I, 187 ; cf. *ibid.*, 171, 175, 183, 185.

ple[1]. » Les corps de marchands manifestaient de leur côté une vive opposition à l'édit sur les jurandes[2]. On publia des brochures qui plaidaient pour le maintien des maîtrises, et dans lesquelles on montrait le danger des théories que des hommes « séduits par l'enthousiasme du bien général, éblouis par la chimère d'une liberté illimitée », prétendaient substituer aux lois protectrices de l'art et de l'industrie[3]. Un arrêt du Conseil supprima ces brochures[4], ce qui fit dire que « messieurs les Économistes », qui prêchaient la liberté pour eux-mêmes, n'en voulaient point pour leurs adversaires[5].

Dans le Parlement régnait une véritable fermentation contre Turgot ; sans respect pour son caractère, on y tournait en ridicule sa personne, ses idées, son administration[6]. A la cour, les ennemis du contrôleur général portaient la partialité jusqu'à déclarer *ignobles* les préfaces de ses édits, disant que donner des raisons au peuple, comme il le faisait dans ces préfaces, c'était avilir la royauté[7]. Les amis du ministre ne marquaient pas une

[1] *OEuvres de Turgot. Mémoires sur sa vie,* etc., I, 364. D'après l'auteur de ces Mémoires, le Parlement aurait dit, dans ses remontrances, « que le peuple de France était *taillable et corvéable à merci* ». Le public put attribuer au Parlement une déclaration dont le sens ressortait de ses remontrances; mais les mots eux-mêmes ne furent point prononcés.

[2] Hardy, III, 175 (février 1776).

[3] Bachaumont, IX, 46, 47. Un plaisant parodia les nombreuses requêtes que firent les corps de marchands dans une prétendue lettre adressée au Roi, touchant un arrêt du Conseil du 21 janvier 1776, qui ordonnait de détruire les lapins dans l'étendue des capitaineries royales. *Ibid.*, 61.

[4] Arrêt du Conseil d'État du 22 février 1776, supprimant les écrits intitulés : *Réflexions des six corps de la ville de Paris sur la suppression des jurandes; Mémoire à consulter sur l'existence actuelle des six corps et la conservation de leurs priviléges ; Addition au Mémoire à consulter sur l'existence des six corps pour les marchands drapiers ; Réflexions des maîtres tailleurs de Paris sur le projet de supprimer les jurandes,* etc., etc.

[5] Bachaumont, IX, 62.

[6] *Id.*, X, 50. Les salons étaient divisés eux-mêmes sur ces questions; il y avait le camp des *économistes* et celui des *antiéconomistes*. Bachaumont, X, 51, 52.

[7] Voltaire, *Corresp. gén.*, XVI, 119, 133 (mars 1776).

moindre vivacité. A voir l'étrange opposition que provoquait l'abolition de la corvée, « cette barbare servitude destructive des campagnes », Voltaire disait que « son vieux sang bouillonnait dans ses vieilles veines[1] ». Walpole, témoin de ces événements, écrivait de son côté : « La résistance du Parlement à l'admirable réforme préparée par MM. Turgot et Malesherbes est plus scandaleuse que le plus féroce caprice du despotisme. Ces magistrats, qui s'opposent au bonheur de plusieurs millions d'hommes, ont à moitié absous le chancelier Maupeou de les avoir opprimés. » Louis XVI tint ferme et, pour couper court à toute résistance, fit enregistrer les édits, le 12 mars 1776, dans un lit de justice que Voltaire appelait le *lit de bienfaisance*[2]. Si louables que pussent être les intentions de Turgot, la démarche que, dans cette circonstance, il suggéra au Roi, n'en était pas moins un coup d'autorité qu'on ne manqua pas de lui reprocher. Il est vrai que ce reproche n'était guère à sa place dans la bouche de ses ennemis. L'avocat général Séguier, exposant devant le monarque le tableau des désordres que devait entraîner l'application de ces édits, commença son discours par ces mots : *La puissance royale ne connaît d'autres bornes que celles qu'il lui plaît de se donner à elle-même*[3]. Jamais aucun magistrat, sous Louis XV, pas même le chancelier Maupeou, n'avait osé tenir un semblable langage.

Le soir du lit de justice, il y eut des illuminations dans plusieurs quartiers de Paris. Sur des transparents de lumière on lisait : *Vive le Roi et la liberté*[4] ! Ces démonstrations ve-

[1] Voltaire, *Corresp. gén.*, XVI, 88.

[2] Walpole, cité par Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, II, 425, *note*.

[3] Voltaire, *Corresp. gén.*, XII, 121. Voy. le récit de ce lit de justice dans Isambert, XXIII, 398-433.

[4] Hardy, III, 192; Voltaire, *Corresp. gén.*, XVI, 131.

naient du « menu peuple » que transportait de joie l'édit de suppression des jurandes [1]. Malheureusement ce qui semblait donner quelque raison aux ennemis des réformes, c'est que tout aussitôt des désordres se produisirent. A l'heure même où se tenait le lit de justice, les guinguettes regorgaient d'ouvriers qui avaient quitté leurs maîtres, avaient pris des carrosses de remise, « et offraient partout le spectacle d'un vrai délire [2] ». Ce jour, et durant les premiers qui suivirent, des rixes violentes s'élevèrent entre les maîtres et les compagnons « ivres de leur liberté ». Dans ces batteries, des hommes restèrent sur le carreau. Il fallut envoyer de la troupe pour réprimer ces troubles et mettre en prison plusieurs de ceux qu'on avait voulu rendre libres [3].

Dans les campagnes avaient lieu des désordres analogues. Excités par l'idée qu'on allait abolir les droits féodaux, les paysans, en diverses localités, s'étaient soulevés contre leurs seigneurs [4]. En présence de ces troubles qu'il attribuait « à la licence des opinions systématiques et des spéculations dangereuses de quelques esprits inquiets », le Parlement rendit, le 30 mars, un arrêt par lequel il enjoignait « à tous les sujets du Roi, censitaires, vassaux et justiciables des seigneurs particuliers, de continuer, comme par le passé, à s'acquitter, soit envers le Roi, soit envers lesdits seigneurs, des droits et des devoirs dont ils étaient tenus à leur égard selon les ordonnances du royaume ». En outre, il défendait expressément « d'exciter, soit par des propos, soit par des écrits indiscrets, à aucune innovation auxdits droits et usages, sous peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement comme rebelles aux lois, perturbateurs du repos

[1] Hardy, III, 191.
[2] Bachaumont, IX, 78.
[3] Hardy, III, 191, 194.
[4] *Id.*, III, 198.

public et punis de punition exemplaire [1] ». Cet arrêt, affiché dans tout Paris, fut considéré « comme une espèce d'*embargo* » mis sur les projets du ministre [2].

En réalité, il n'y avait guère que le menu peuple et les Philosophes qui applaudissaient aux récentes mesures de Turgot. Encore, parmi ceux-ci, soulevaient-elles des critiques. « L'erreur la plus commune aux hommes qui ont écrit sur l'administration, disait Grimm à propos de la suppression des jurandes, c'est de vouloir transporter des idées abstraites, des vérités métaphysiques dans un ordre de choses qui en change absolument tous les rapports. Si les lois de la société ne sont pas opposées à celles de la nature, elles n'en sont pas moins très-différentes, et ce qui conviendrait le mieux à l'individu n'est pas toujours ce qui convient le mieux à l'État [3]. » On attaqua les opérations de Turgot dans des pamphlets, où l'on reprochait au Roi de laisser son ministre conduire la France « sans savoir où [4] ». Sous le nom de *Prophéties Turgotines*, des chansons coururent, dans lesquelles on disait que toutes les classes allaient être confon-

[1] Isambert, XXIII, 525, 526.

[2] Hardy, III, 198.

[3] Voici, dans son entier, ce passage de Grimm, qui mérite d'être cité : « L'erreur la plus commune aux Philosophes qui ont écrit sur l'administration, c'est de vouloir transporter des idées abstraites, des vérités métaphysiques, dans un ordre de choses qui en change absolument tous les rapports. Si les lois de la société ne sont pas opposées à celles de la nature, elles n'en sont pas moins très-différentes. Les idées qui tiennent à la propriété se concilieront toujours difficilement avec celles de l'ordre primitif, où tous les biens étaient en commun. Toute idée d'obligation blessera toujours plus ou moins l'idée que nous avons de la liberté naturelle. L'inégalité des conditions étonnera toujours le sentiment qui nous dit que nous naissons égaux. Il est évident que, dans l'état social, ce qui conviendrait le mieux à l'individu n'est pas toujours ce qui convient le mieux à l'État. La législation la plus heureuse serait sans doute celle où chacun jouirait sans réserve de tous les avantages qu'il peut désirer; mais cette législation est une chimère ; ... il faut la trouver assez juste, lorsqu'elle offre des dédommagements proportionnés au joug qu'elle impose. » Grimm, IX, 27, 28 (avril 1776).

[4] Hardy, III, 201 (avril 1776).

dues, toutes les distinctions effacées, et que le monarque lui-même, « se croyant un abus », renoncerait à la couronne[1]. Louis XVI, de son côté, commençait à se préoccuper de cette opposition et craignait de se tromper. Il ne s'était résolu qu'avec regret à imposer par un acte d'autorité l'enregistrement des derniers édits. Au lit de justice, voyant ses frères mêmes se déclarer contre lui, il n'avait pu surmonter une impression de tristesse[2]. Quelque temps après, il disait à son ministre : « Mais, monsieur Turgot, vous ne me parlez que du bonheur de mon peuple, que du bien général de mes sujets ; comment se fait-il que des arrangements aussi utiles, aussi avantageux que vous me le dites, excitent autant de réclamations[3] ? »

Le nombre des ennemis du ministre s'était visiblement accru. Avec la cour, le clergé, la magistrature, les financiers et les dévots, auxquels étaient venus s'ajouter les *antiéconomistes* qui comptaient dans leurs rangs des esprits convaincus, toute la bourgeoisie industrielle et commerçante se déchaînait à cette heure contre lui[4]. Alors même que Louis XVI aurait possédé la fermeté qui manquait à son caractère, jeune comme il était, et sans moyens de connaître les vrais sentiments du pays, — moyens que seuls auraient pu lui donner les États généraux, — comment n'eût-il pas fléchi devant une opposition aussi considérable? Diverses autres circonstances concoururent à ébranler l'esprit déjà hésitant du monarque. Le pape Pie VI, qui venait de succéder à Clément XIV[5], avait accordé un jubilé à l'occasion de son avénement. Ce jubilé s'ouvrit le 15 mars à Paris. Dans la bulle qui le concédait, le nouveau Pape, qu'on disait favorable aux

[1] Hardy, III, 214, 215.
[2] *Id.*, III, 188.
[3] *Id.*, III, 201 (avril 1776).
[4] *Id.*, III, 291, 219 et *passim;* Bachaumont, IX, 90, 95, 107, 108 ; Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette,* Introduction, I, lv.
[5] Février 1775.

Jésuites, avait flétri, en termes sévères, les doctrines de la Philosophie. Tout aussitôt, à l'exemple du Pontife, « les prédicateurs dans leurs chaires, les évêques dans leurs mandements, les curés dans leurs prônes » ,se mirent à tonner contre les Philosophes[1]. Ce furent autant de traits qui atteignirent Turgot. Le Parlement, de son côté, à propos d'un ouvrage que, le 3 mai, il condamnait au feu, porta au ministre un dernier coup.

Cet ouvrage, intitulé : *le Monarque accompli,* contenait un éloge de l'empereur Joseph II[2]. L'auteur, à l'occasion de cet éloge, s'élevait à des considérations passionnées sur l'état des sociétés. Il traçait un tableau lugubre de la misère des peuples, et, appelant ceux-ci à la révolte, les poussait à *égorger les monstres qui dévoraient leur substance.* « Si la fortune venait à les tromper », il les engageait du moins « à ne pas mourir sans s'être vengés » de leurs maux. « Peuples malheureux, pour qui l'on forge des fers, sachez au besoin exterminer vos tyrans ; que ce soit là désormais votre devise, et les rois trembleront devant vous. » Il est une époque, ajoutait-il, « qui devient nécessaire dans certains gouvernements, époque terrible, sanglante, mais le signal de la liberté ; c'est la guerre civile dont je veux parler ». L'avocat général, en flétrissant « cette doctrine meurtrière », l'imputa à l'effervescence « que l'amour de la liberté indéfinie avait fait naître dans tous les cœurs ». On ne peut se le dissimuler, disait-il, le pays doit les secousses qui l'agitent « à ces génies entreprenants qui ne consultent que leurs propres lumières, à ces novateurs dangereux qui, sans avoir étudié la marche de l'esprit humain, pensent qu'ils

[1] Bachaumont, IX, 129 (mai 1776).

[2] On sait que ce prince, par divers traits de sa vie qui montraient un philanthrope et un réformateur, s'était déjà fait une réputation presque légendaire.

sont en état de le conduire, à ces prédicants insensés et furieux qui osent se permettre de détruire les gouvernements sous prétexte de les réformer [1] ».

Personne ne douta que l'avocat général, par ces paroles, n'eût voulu désigner Turgot[2]. Des intrigues de cour, auxquelles Maurepas ne demeura pas étranger, consommèrent l'effet produit par ces attaques. On supposa des lettres écrites par le ministre à un ami, lettres qui passaient ensuite sous les yeux de Louis XVI, et qui contenaient, avec des sarcasmes contre la Reine, des insinuations offensantes pour le Roi[3]. Marie-Antoinette intervint à son tour. Un gentilhomme auquel elle s'intéressait, le comte de Guines, ambassadeur à Londres, ayant été rappelé en France sur l'avis du ministre, elle s'offensa de cette décision comme d'un outrage. Non-seulement elle obtint du Roi, — sur l'esprit duquel elle exerçait alors un complet ascendant, — que le comte de Guines revînt en France avec le titre de duc; elle osa demander que, le jour où le comte de Guines serait gratifié de ce titre, Turgot fût chassé et mis à la Bastille[4].

Le 12 mai 1776, Louis XVI, cédant enfin à ces intrigues et à l'opposition qui lui semblait se manifester de toutes parts, enjoignit à Turgot de s'éloigner de la cour. Déjà Malesherbes, dégoûté des cabales dont il était témoin, avait donné sa démission. A cette nouvelle, Voltaire fut atterré. « La France aurait été trop heureuse, écrivait-il. Unis entre eux, ces deux ministres auraient fait des miracles. Je ne me

[1] Arrêt du Parlement du 3 mai 1776, condamnant au feu un ouvrage intitulé : *le Monarque accompli, par M. de Lanjuinais, principal du collége de Meudon.*

[2] Hardy, III, 212; Bachaumont, IX, 118.

[3] *Œuvres de Turgot. Mémoires sur sa vie, etc.*, I, 389-394.

[4] Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, II, 447. Mercy dit, à ce propos, que Marie-Antoinette éprouva contre Turgot une colère mêlée de haine. Hardy, III, 222, de son côté, écrivait, à la date du 18 mai, que la Reine détestait Turgot et qu'elle était plus puissante que jamais à la cour.

consolerai jamais d'avoir vu naître et périr l'âge d'or qu'ils nous préparaient[1]. » Ainsi tombèrent les deux sages qui honoraient la France. Prévue depuis longtemps par les esprits réfléchis, leur chute était inévitable. En dehors même des mesures qu'inspirèrent à Turgot ses doctrines économiques, ces deux ministres, par leurs innovations, heurtaient trop d'usages, d'intérêts et de préjugés, pour qu'on les laissât faire. Ils voulaient accomplir en un moment des réformes pour l'exécution desquelles ce n'eût pas été trop de la durée d'un demi-siècle. C'était dès Louis XV qu'il eût fallu entreprendre ces « amputations » nécessaires. Sous Louis XVI, il était déjà trop tard. L'abbé Galiani écrivait, le 16 mai, à madame d'Épinay : « Nous sommes arrivés aux temps dont parle Tite-Live ; *ad hæc tempora ventum est, ubi nec mala, nec remedia pati possumus*[2]. » De l'impuissance de ce ministère il résultait qu'un régime violent, un régime révolutionnaire, était seul capable d'imposer des réformes. C'était la pensée de d'Argenson dès 1751[3] ; et, pour n'avoir pas voulu subir les « opérations » des deux *chirurgiens* qui présidaient alors aux destinées de la France, la société devait fatalement se voir livrée un jour aux mains de chirurgiens plus terribles.

[1] VOLTAIRE, *Corresp. gén.*, XVI, 153, 168, 177.
[2] GRIMM, IX, 226.
[3] Voy. ci-dessus, p. 145, 146.

LIVRE X

RÈGNE DE LOUIS XVI. — MINISTÈRE NECKER

(1776-1781)

La cour et la « ville » applaudirent à la disgrâce de Turgot. A Versailles, la nouvelle de cet événement causa une véritable joie. Dans le commun du public, tout en désapprouvant les idées « systématiques » de Turgot, on le regretta pour sa probité. Quelques gens « éclairés » et « vrais citoyens » donnèrent seuls les marques d'une entière affliction[1]. Cette disgrâce, qui frappait moins l'homme que le ministre, fut suivie, comme on devait s'y attendre, du renversement des réformes qu'il avait instituées. On rapporta l'édit qui abolissait les jurandes; la corvée fut rétablie. On revint également sur d'autres mesures; rien, ou peu s'en fallut, ne subsista de ce qu'avait fait Turgot « pour le soulagement du peuple et la réorganisation des finances[2] ». Le parti économiste tomba en défaveur; Dupont de Nemours, secrétaire de Turgot, et l'abbé Beaudeau, l'un de ses plus actifs auxiliaires, se virent frappés d'exil[3]. Louis XVI détruisait ainsi l'œuvre de Turgot, comme il avait détruit l'œuvre de Louis XV, sans se rendre compte que, par des variations aussi subites, il décréditait, aux yeux du pays,

[1] Hardy, 219, 220; Bachaumont, IX, 128; Beauvau, *Mémoires*, 106.
[2] Hardy, III, 263.
[3] Bachaumont, IX, 191 (juillet 1776); Grimm, IX, 159-162.

sa propre autorité[1]. Il n'eut pas même le bénéfice des concessions qu'il pensait faire à l'opinion. L'édit qui rétablissait les jurandes, accompagné de conditions qui lui donnaient les caractères d'un édit bursal[2], excita les plus vives réclamations[3]. A la cour, on fut inquiet de l'émotion qu'il paraissait produire. On le fut davantage de celle que soulevait dans les campagnes le rétablissement de la corvée, dont les paysans avaient accueilli l'abolition « avec des transports d'adoration pour leur souverain ». En se voyant assujettis de nouveau à cette dure servitude, les paysans, sur divers points du royaume, furent au moment de se jeter dans la révolte[4].

Les changements opérés dans le ministère devinrent un autre sujet de récriminations. A la place de Turgot, le *mentor* de Louis XVI, le vieux comte de Maurepas, avait appelé au contrôle général un homme sans moralité, Clugny, intendant de Bordeaux[5]. A peine installé, le nouveau ministre abusa de sa situation pour se faire donner des pots-de-vin et établir des croupes « au profit de ses maîtresses et de ses créatures ». Le contrôle général devint le rendez-vous des fripons et « un mauvais lieu[6] ». Pour en finir d'un seul coup avec la dette de l'État, Clugny proposa de déclarer la banqueroute. Cette proposition, à laquelle

[1] Hardy, III, 263.

[2] Le continuateur des *Mémoires* de Bachaumont disait, au mois de janvier 1780, que, par suite de ces conditions, cet édit avait alors rapporté près de trois millions au Trésor. XV, 11.

[3] « On n'entendait de tous côtés que murmures contre le nouvel édit; on se déchaînait avec la plus grande liberté dans tous les lieux publics, cafés et autres. » Hardy, III, 267.

[4] Hardy, III, 263, 267.

[5] Mai 1776. On sait que Maurepas, de son côté, avait été nommé chef du conseil des finances.

[6] Augeard, 93. Marmontel (II, 204) définissait ainsi le ministère de Clugny : « Quatre mois de pillage, dont le Roi seul ne savait rien. »

parurent se rallier les ministres, eût peut-être été suivie d'effet, si Louis XVI n'eût repoussé avec force cet expédient désastreux[1]. Le seul bruit qui en courut « glaça le sang dans les veines de tous les citoyens ». En même temps qu'on commençait, dans une certaine partie du public, à regretter plus vivement Turgot[2], on murmurait de voir un homme incapable, et qui passait pour une créature du clergé, remplacer Malesherbes à la tête de la maison du Roi[3]. Tel était, moins de quatre mois après le renvoi de Turgot, le mécontentement des esprits, qu'on disait que, si Louis XVI ne congédiait quelques-uns de ses ministres, *un soulèvement universel était inévitable*[4]. Un homme qui fut secrétaire des commandements de Marie-Antoinette, et qui écrivait après le dix-huit brumaire, affirmait que, si Clugny eût gardé plus longtemps la direction des finances, il se fût produit un mouvement d'opinion qui eût amené douze ans plus tôt la convocation des États généraux[5].

La mort de Clugny, au mois d'octobre 1776, mit fin à une situation qui n'aurait pu se prolonger sans péril[6]. Maurepas sentit lui-même la nécessité d'entrer dans une autre voie et présenta au choix du monarque un homme qui, hostile aux doctrines des Économistes, était vu avec faveur

[1] Hardy, III, 278 (septembre 1776).

[2] *Id.*, III, 271. On en vint même à dire que l'abbé Terray eût mieux valu que Clugny.

[3] Amelot. Hardy, III, 219.

[4] Hardy, III, 267 (30 août 1776).

[5] Augeard, 93. Augeard ajoutait que c'eût été un bien, parce que, ces États généraux étant composés suivant l'ancienne constitution du royaume, il n'y aurait pas eu de Révolution.

[6] On fit à Clugny cette épitaphe :

Ci-gist Clugny, dont le destin
Sur son sort fixa notre doute.
Il aima tant les pots-de-vin
Qu'il mourut enfin de la goutte.

de toute la bourgeoisie financière. C'était le Génevois Necker, qui s'était acquis, comme banquier, un grand renom d'habileté. On avait d'autant plus besoin d'un administrateur expérimenté pour diriger les finances, que des événements qui se passaient alors en Amérique faisaient craindre une guerre avec l'Angleterre. Par cette nomination, Louis XVI donnait encore un gage aux idées nouvelles. Les Philosophes peuplaient le salon de madame Necker, un des plus recherchés entre les salons de Paris, et ce n'était point sous Louis XV qu'on eût choisi un protestant. L'archevêque de Paris et plusieurs autres prélats firent au Roi des représentations, et lui rappelèrent qu'en vertu de la révocation de l'édit de Nantes, un protestant ne pouvait occuper un poste important dans l'État[1]. Louis XVI céda, dans une certaine mesure, à ces réclamations, en nommant Necker *directeur du Trésor* et plus tard *directeur général des finances,* sans lui attribuer le rang de ministre[2]. Le cabinet de Versailles n'en demeura pas moins, aux yeux de la France et de l'Europe, le « ministère Necker ».

Une hausse considérable dans les effets publics attesta la confiance que ce choix inspirait. D'un génie moins étendu et d'une âme moins élevée que Turgot, avec une certaine nuance d'orgueil, mais probe, économe, exact, imbu des idées

[1] Une lettre adressée à un évêque à cette occasion, et qui fit quelque bruit, disait que Louis XVI, par ce choix, détruisait la religion ; on y faisait même « des prédictions sinistres » sur le peu de durée réservée à son règne. HARDY, III, 289, 304.

[2] On sait que Louis XVI appela au contrôle général un *homme de paille,* Taboureau, auquel il adjoignit Necker comme directeur du Trésor. Ce fut à la retraite de Taboureau, en juin 1777, que Necker prit le titre de directeur général des finances. Quand l'archevêque de Paris vit Louis XVI résolu, malgré ses représentations, à garder Necker à la tête des finances, il invita celui-ci à dîner ; on fit, à cette occasion, le quatrain suivant (HARDY, II, 300) :

Malgré le zèle ardent de notre prélature,
Enfin Necker dîne à Conflant ;
Ne soyez point surpris d'une telle aventure,
Il n'est point janséniste, il n'est que protestant.

philanthropiques qu'avait mises en honneur la Philosophie, et sensible à la gloire d'être utile, il arrivait au pouvoir avec la volonté sincère de faire le bien. Non plus que Turgot, il ne vit que tout, autour de lui, tendait à un régime qui conférât à la nation une part d'autorité dans la direction de ses destinées. Ennemi, comme son illustre prédécesseur, de l'intervention des parlements, et, comme lui, se faisant, à quelques égards, l'auxiliaire indirect du pouvoir absolu, il encourut le reproche d'avoir imprimé une nouvelle force à ce que déjà, depuis Turgot, on appelait le *despotisme ministériel* [1]. Hormis diverses mesures bienfaisantes, que lui inspirèrent ses sentiments philanthropiques, il devait concentrer tous ses efforts sur la réforme des finances. Ce fut là une autre erreur; il crut que de ce côté était le plus grand mal, peut-être le seul, dont souffrît la France, et, sous les dehors d'un homme d'État, il resta un financier.

Par cela même que Necker excluait de ses desseins de réforme tout ce qui touchait à la constitution générale du royaume, son administration, comparée à celle de Turgot, était un pas en arrière. Ce fait pouvait sembler d'autant plus grave que l'opinion, mise en éveil par les tentatives de Turgot, était devenue plus exigeante, et que les idées d'un changement dans les institutions étaient plus que jamais fomentées par les écrits. Ce n'était pas que, sur ce point, se produisît aucune œuvre forte qui émût les esprits. Ainsi qu'on l'avait déjà remarqué sous le ministère de Turgot, les ouvrages mis au jour n'offraient, à peu de chose près, que la répétition des ouvrages antérieurs. « On avait tellement défriché et retourné le champ de la politique, disait Mairo-

[1] Hardy, au mois de février 1778, écrivait : « Que de maux semble préparer à nos neveux, d'un côté le discrédit actuel de la magistrature, et de l'autre l'affreux despotisme des ministres, qu'on voit chaque jour acquérir un nouveau degré de force ! » Sous les ministères Turgot et Necker, Hardy exprime plusieurs fois la même pensée dans son journal. On retrouve également cette idée énoncée à plusieurs reprises dans les *Mémoires* de Bachaumont.

bert, qu'il ne restait guère plus rien de neuf à dire en ce genre[1]. » Composés de plagiats et de redites, ces ouvrages abondaient néanmoins, et, par leur nombre même, portaient de toutes parts les doctrines hardies de la Philosophie[2]. A côté des livres, les journaux se multipliaient également d'une manière « incroyable[3] ». Voltaire, recevant à Ferney l'une de ces gazettes, se plaignait de la place presque exclusive qu'y tenait la politique[4]. En semant par le détail les théories développées dans les livres, les journaux devaient être un des véhicules les plus puissants de l'idée révolutionnaire.

En même temps que, par la nature des doctrines qu'ils servaient à répandre, les journaux et les livres continuaient à ébranler la royauté, on la décréditait par les pamphlets. Ce genre d'agression, commencé sous Turgot, se poursuivit après lui. Les membres de la famille royale, la Reine et Louis XVI lui-même se virent attaqués dans des libelles dont le cours ne devait plus s'arrêter. La Reine, en particulier, fut diffamée dans des écrits plus odieux cent fois que tous ceux dont on avait flétri les maîtresses de Louis XV. Au mois de juillet 1776, on découvrait à Saint-Germain tout un magasin de ces brochures où, à côté d'ouvrages obscènes tels que le *Portier des Chartreux*, se remarquaient les *Amours de notre Reine*, la *Vie et les amours de l'Impératrice son auguste mère*, l'*Almanach royal* et d'autres libelles, dont le titre seul était un outrage. Peu après, on saisissait chez le duc de Duras un recueil de pièces manuscrites contre Marie-Antoinette. Au mois de mars 1777, un trésorier-payeur de la

[1] Bachaumont, IX, 302 (novembre 1776).

[2] En 1774, le commerce de la librairie parisienne était évalué à 45 millions; celui de Londres au quart seulement. Aubertin, *l'Esprit public au dix-huitième siècle*, 482, *note*.

[3] Bachaumont, IX, 272 (octobre 1776); Métra, II, 130; IV, 385; V, 403; XIII, 124 (1775-1777).

[4] Voltaire, *Corresp. gén.*, XVI, 254, 255 (décembre 1776).

maison du Roi était mis à la Bastille pour distribution d'un libelle intitulé : *la Coquette et l'Impuissant*[1]. Vainement inquiétait-on les colporteurs et opérait-on des perquisitions chez les libraires; vainement fouillait-on Paris et la province. Ces écrits, qu'on se passait sous le manteau, nés de l'esprit de parti, ou fruits corrompus d'intrigues de cour et de haines individuelles, ne firent que se multiplier, soit dans le public, soit dans le voisinage même du trône. Ils contribuèrent, de l'aveu des contemporains, à éteindre toute estime, tout respect de la nation pour ses souverains, et aidèrent puissamment, sous ce rapport, à la chute de la monarchie[2].

Si l'on pouvait reprocher au nouveau ministère de ne pas avoir une complète intelligence des maux de la situation et des remèdes qu'elle exigeait, combien plus ce même reproche ne devait-il pas être adressé à tous les divers pouvoirs qui entouraient la royauté? Le clergé, la magistrature, la noblesse, la royauté elle-même semblaient frappés de cet aveuglement qui, aux heures de crise, précède ordinairement les catastrophes. Les évêques avaient témoigné une joie immodérée de la chute de Turgot[3]. Au moment où Necker prenait la direction des affaires, ils s'associaient à des menées qui montraient combien peu ils comprenaient ce qui se passait autour d'eux. Depuis la disgrâce de Turgot, les Jésuites tentaient les plus grands efforts pour obtenir le rétablissement de leur institut. Ils avaient déjà cherché à renaître sous le

[1] Hardy, III, 258, 267, 336 ; Bachaumont, IX, 195, 279; Hippeau, *Gouv. de Norm.*, IV, 113.

[2] « On ne savait, disait Hardy à propos de ces libelles, si le but de certaines gens n'était pas d'indisposer les peuples contre le Roi et la Reine, pour en venir ensuite plus aisément à leurs fins. » III, 336 (mars 1777).

[3] Bachaumont, IX, 128. Parlant, peu après la chute de Turgot, de la question des mariages protestants, Mairobert disait que le clergé serait « désolé » de l'apparition d'une nouvelle brochure sur ce sujet, « si la disgrâce de M. Turgot ne le consolait de tout en ce moment ».

nom de *Frères de la croix*[1]. Une brochure qui circulait dans le public, intitulée : *Plan de l'Apocalypse,* ne laissait aucun doute sur leurs desseins. Dans cette brochure, on annonçait, d'après une interprétation de l'Apocalypse, que leur société serait reconstituée en 1777 et que l'État serait désormais confondu dans l'Église[2]. Très-nombreux à Paris et à Lyon, employés dans le ministère ecclésiastique, remplissant les chaires, disposant de revenus considérables, ils usaient, à cette heure, de toute leur influence, pour accaparer à leur profit un séminaire destiné à former des aumôniers de troupes et qu'il était question d'établir à l'École militaire. Par ce moyen, ils se flattaient de conquérir l'esprit de l'armée, en même temps qu'ils se fussent répandus dans tout le royaume[3]. L'archevêque de Paris passait pour être l'âme de cette cabale, et le bruit courut que le Roi songeait à l'exiler[4]. En si bon termes qu'il fût avec les évêques depuis ses démêlés avec Turgot, le Parlement sentit revivre ses vieilles inimitiés. Il condamna au feu le *Plan de l'Apocalypse*[5], et sollicita les sévérités du gouvernement contre les Jésuites. Sans aller aussi loin que le souhaitaient les magistrats[6], le Roi, au mois de mai 1777, rendit un édit qui,

[1] Hardy, 154 (janvier 1776).

[2] Grimm, IX, 302, 303 (février 1777).

[3] Hardy, III, 323, 328, 331, 385; Bachaumont, X, 69, 70, 86, 87; *Correspondance secrète sur Louis XVI, Marie-Antoinette, la Cour et la ville,* I, 29, 30, 33 (mars 1777), édit. Lescure, in-8°, Paris, Plon, 1866. Cette correspondance n'étant, à très-peu de chose près, que la reproduction de la correspondance Métra dégagée de son fatras de petits vers et de faits sans valeur, nous nous servirons de la première à la place de la seconde. Toutefois, la correspondance éditée par M. de Lescure offrant une lacune pour les années 1783 et 1784, il convient, pour ces deux années, de recourir à Métra.

[4] Hardy, III, 335 (mars 1777).

[5] Arrêt du Parlement du 11 avril 1777, condamnant au feu une brochure in-12 intitulée : *Plan de l'Apocalypse.*

[6] Le Parlement demandait que les ex-Jésuites fussent exclus du ministère ecclésiastique, déclarés impropres à posséder aucun bénéfice, et tenus de se retirer aux lieux respectifs de leur naissance.

tout en ménageant les Jésuites, déclarait que leur société *ne serait jamais rétablie*. Cette déclaration suffit à faire avorter des manœuvres auxquelles le public n'avait d'ailleurs prêté qu'une médiocre attention[1].

Tandis que le haut clergé épuisait en ces stériles intrigues le peu qui lui restait d'autorité, le Châtelet se décréditait par une sentence « qui équivalait presque pour l'absurdité, le fanatisme et la barbarie au rétablissement de l'inquisition en Espagne[2] ». Il était parvenu au terme des procédures commencées sous le ministère de Turgot contre l'auteur de la *Philosophie de la nature*. Comme principaux chefs d'accusation, il reprochait à Delisle de Sales de tendre au spinosisme ; d'avoir avancé qu'il était impossible à l'homme de se faire des idées claires sur l'essence de Dieu, et qu'il fallait se borner à l'adorer en silence ; d'avoir distingué un certain culte de l'homme du culte du citoyen ; d'avoir dit qu'il y avait dans un État des moments de fermentation où chaque citoyen prenait un caractère et où les rois n'étaient plus que des hommes ; enfin d'avoir osé soutenir que les quatre vertus cardinales pouvaient se réduire à une seule. Ces points établis, on alla aux opinions. Les premières voix furent pour condamner l'auteur *ad omnia citra mortem*, c'est-à-dire au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles. On proposa ensuite de le bannir du royaume, après qu'il aurait subi la peine du carcan et fait amende honorable, en chemise et une torche à la main, devant le portail de Notre-Dame. Cet avis fut sur le point de prévaloir. Enfin, à la pluralité de quatorze voix contre sept, on se contenta de prononcer le bannissement à perpétuité[3]. Delisle de Sales appela de cette

[1] Hardy, III, 360, 367, 368. Voy. Isambert, XXV, 1-3, édit de mai 1777 ; cf. *ibid.*, 36, 37, Déclaration du 7 juin.
[2] Bachaumont, X, 83 (mars 1777).
[3] Grimm, IX, 313-315.

sentence au Parlement. Le public protesta, de son côté, par son indignation. La prison du Châtelet devint pour l'auteur « un lieu de triomphe ». Les plus célèbres philosophes et les femmes les plus distinguées du parti allèrent le féliciter. Voltaire lui écrivit; de toutes parts on lui offrit de l'argent, et son livre obtint une vogue qu'il n'aurait jamais eue par son seul mérite. Le Parlement comprit à son tour ce que cette sentence avait de ridicule, et condamna Delisle de Sales à être seulement admonesté[1].

Malgré la preuve de bon sens qu'il donna en cette circonstance, le Parlement ne tenait pas une conduite plus sage. Il défendait de célébrer la fête du *Sacré Cœur de Jésus*[2], brûlait des écrits où étaient maltraités des jansénistes[3], surveillait les Jésuites[4], mais, oubliant qu'il s'était déclaré tant de fois l'organe de la nation et le représentant de ses intérêts, ne paraissait apporter aucune attention aux besoins de l'État, ni aux vœux du pays. Au dire des contemporains, « il n'y avait plus de nerf dans cette compagnie ». Comme si elle eût encore été « abasourdie » du coup de massue qu'elle avait reçu du chancelier Maupeou, elle ne faisait plus que « tracasser, intriguer », et semblait avoir perdu tout sentiment de ce patriotisme qui l'enflammait jadis[5]. Ce qu'elle poursuivait à cette heure, c'était l'anéantissement du Grand Conseil, avec lequel elle s'était toujours trouvée en rivalité, et qu'alors elle détestait d'autant plus qu'il se composait des membres du parlement Maupeou. Le Grand Conseil, de son

[1] Hardy, III, 360; Bachaumont, X, 102; Voltaire, *Corresp. gén.*, XVI, 318, 323 (avril-mai 1777).

[2] Elle avait déjà été prohibée en Toscane comme « une dévotion superstitieuse ». Hardy, III, 234.

[3] Arrêt du Parlement du 7 février 1777, condamnant au feu un écrit intitulé : *Motifs de ne point admettre la nouvelle liturgie de l'archevêque de Lyon*.

[4] Février-juin 1777. Hardy, III, 323-367, *passim*.

[5] Bachaumont, XI, 182.

côté, se plaignait d'être traité en commission et non en cour souveraine, se liguait avec les juridictions inférieures, représentait le Parlement comme pouvant arriver à une autorité « formidable », et, dans un arrêté qu'il faisait parvenir au Roi, parlait « du danger imminent dont le trône était menacé » si l'on ne se hâtait de circonscrire en d'étroites limites le pouvoir du Parlement [1]. Telles étaient les misérables querelles qui, dans l'état de crise où se trouvait alors la France, occupaient la haute magistrature.

La cour n'offrait pas un spectacle moins affligeant. C'était là surtout que se déployaient les intrigues. Les seigneurs y rivalisaient, comme sous Louis XV, d'ambitions mesquines et de cupidité. C'était à qui, parmi eux, s'emparerait des places et des faveurs. Nulle dignité extérieure ne couvrait ces cabales. Sous l'influence des idées propagés par la Philosophie, l'étiquette, que Louis XV avait encore su maintenir, avait perdu de sa rigueur. Un étranger, venant à Versailles, eût eu peine quelquefois à distinguer le Roi de son entourage. Le comte d'Artois, passant auprès du monarque, le froissait, le heurtait, lui marchait presque sur les pieds [2]. La Reine était la première à se dégager des contraintes du cérémonial et tolérait envers elle-même une familiarité qui nuisait autant à sa dignité qu'au prestige de la couronne. Dépassant les bornes de la prudence, elle choisissait au gré de sa fantaisie, et sans souci de leur honorabilité, les personnes objet de ses préférences. « Il semble que les réputations tarées et perdues et l'inconduite en tout genre soient un titre pour être admis dans votre société », lui disait un jour l'abbé de Vermond [3]. Avec cela, une suite ininterrom-

[1] Hardy, III, 404, 405 (août 1777); *Corresp. secr.*, I, 91. Voy. Arrêt du Parlement du 20 septembre 1777, supprimant un imprimé intitulé : *Extrait du registre des délibérations des officiers du bailliage et siége présidial de Sens.*

[2] Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, II, 217.

[3] *Id., ibid.*, II, 490, note.

pue de fêtes et de dissipations où elle se jetait avec une sorte de fièvre, entraînant sur ses pas cette foule bruyante de courtisans qui faisaient au sage comte de Mercy l'effet d'un *tourbillon pervers* [1]. Bien que les jeux de hasard fussent défendus par les Ordonnances dans toute l'étendue du royaume, on jouait au lansquenet ou au pharaon, à Versailles, à Fontainebleau, à Marly, jusqu'à quatre et cinq heures du matin. On ne se contentait pas d'offenser les lois; on « fripponnait » au jeu. Dépouillée ainsi de tout décorum, de toute retenue, la cour de Louis XVI, avec des mœurs moins déshonnêtes que celles du dernier règne, n'était plus une cour, mais une *cohue* ou un *tripot* [2].

Cependant Necker s'était mis à l'œuvre. Il avait résolu, comme Turgot, de ne point créer d'impôts. Mais épris des idées anglaises en matière de crédit, il eut recours aux emprunts que celui-ci avait proscrits. Au mois de janvier 1777, il en ouvrait un de vingt-quatre millions, auquel plusieurs autres succédèrent dans le cours de la même année [3]. Bien que ce premier emprunt eût été couvert en une journée, et que les suivants ne dussent pas moins réussir, des blâmes s'élevèrent contre une méthode qu'on jugeait onéreuse. Le Parlement fit des représentations et déclara, lors du premier emprunt, qu'il ne l'avait enregistré que par la confiance « qu'il avait dans les vues d'ordre et d'économie annoncées par Sa Majesté ». Ceux-là mêmes qui ne répugnaient point aux

[1] Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, III, 43 (avril 1777).

[2] Ces mots sont de Mercy et de Joseph II lui-même. Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, II, 525; III, 35, 113, 114 et *passim*. Cf. *ibid.*, I, *Introduction*, lxx.

[3] Un mois après ce premier emprunt de 24 millions, il était déjà question d'un second emprunt de 26 millions, et Necker empruntait 12 millions aux fermiers généraux. En septembre de la même année, il ouvrait un nouvel emprunt de 12 millions au nom de l'Hôtel de ville. Dans l'intervalle, il cherchait à emprunter à Gênes, et il négociait un emprunt de 100 millions en Hollande.

innovations exprimaient des critiques, disant que ce qu'il fallait à la France, ce n'étaient pas des expédients, si heureux qu'ils pussent paraître d'abord, mais un total changement des usages financiers « et un nouveau régime simple et naturel d'impositions[1] ». Déjà des partis se formaient dans le public au sujet de Necker. Les uns, surpris de son habileté, étaient prêts à le considérer comme un nouveau Colbert; ceux-là, inquiets de son audace, voyaient en lui un second Law[2].

Toutefois, si Necker grevait le Trésor par ses emprunts, d'un autre côté il s'efforçait de l'alléger. Il introduisait l'économie et opérait des simplifications dans les services dépendant de sa direction, supprimait des emplois, et, ne craignant pas de s'attaquer aux plus hautes charges, annonçait l'intention de réduire le nombre des receveurs généraux des finances et des fermiers généraux[3]. Ces sages opérations lui valurent plus de critiques que ne lui en avaient attiré ses emprunts. Les financiers firent tapage « et remuèrent comme des diables[4] ». Dès le mois de juillet, on regardait sa chute comme inévitable et l'on prédisait qu'il aurait le sort de Turgot[5]. Des paris s'engagèrent même à la cour sur sa prochaine disgrâce[6]. Necker se flatta d'imposer silence à ses ennemis en recommandant son administration par des mesures bienfaisantes[7]. Au mois d'août, un arrêt du Conseil instituait une commission chargée de réformer les hôpitaux, dont la situation lamentable excitait alors les plus justes

1 *Corresp. secr.*, I, 5, 10, 14, 74, 87, 111 et *passim* (janvier-novembre 1777).
2 Hardy, III, 380; Grimm, IX, 419.
3 Hardy, III, 373-375 (juillet 1777).
4 *Corresp. secr.*, I, 39 (avril 1777).
5 Hardy, III, 374; *Corresp. secr.*, I, 73.
6 Hardy, III, 390 (août 1777).
7 Bachaumont, X, 229.

réclamations [1]. Peu après, était créé le Mont-de-Piété. Les usuriers ou les prêteurs sur gages étant nombreux parmi les gens en place, cet utile établissement n'eut pas lieu sans obstacles [2].

Necker comptait assurément plus de partisans que d'adversaires. Ce n'était point un « homme à système », comme Turgot, et le commun du public applaudissait à des actes dont il saisissait la portée. Le clergé, qui craignait quelque entreprise sur ses biens, se montrait inquiet, mais il ne cabalait pas. Le Parlement se tenait également sur la réserve. Cette réserve, à la vérité, était empreinte de malveillance [3]. Dans Necker, comme dans Turgot, il discernait un ennemi [4]. Si peu redoutable que pût sembler encore l'opposition dirigée contre Necker, on commença, dans certaines classes, à s'en émouvoir. « C'est parce qu'il choque les intérêts de personnes riches et puissantes, s'écriait-on, qu'il éprouve des tracasseries; s'il n'en voulait qu'au pauvre peuple, tout irait à sa guise [5]. » Au mois de février 1778, ses partisans le crurent assez menacé pour que des lettres lui fussent adressées, où on lui disait qu'il ne devait pas déserter son poste, mais se roidir contre les obstacles, et qu'abandonner la France à cette heure difficile serait démentir la haute opinion qu'on avait de ses talents, de son zèle et de sa fermeté [6].

[1] Par arrêt du Conseil du 17 août 1777. On y voyait les malades de toute sorte entassés sans distinction les uns avec les autres et gisant, dans les mêmes lits, à côté des mourants et quelquefois des morts. Bachaumont, XVII, 188. La réforme de ces abus fut décrétée le 22 avril 1781, sur un rapport de Necker au Roi. Voy. Isambert, XXVII, 11-14.

[2] Décembre 1777. Isambert, XXV, 153-158; *Corresp. secr.*, I, 145.

[3] Certains magistrats disaient tout haut « qu'il faudrait que Necker quittât sa place avant peu ». *Corresp. secr.*, I, 143 (février 1778).

[4] Au mois de février 1778, le bruit courut qu'aucune loi de finances ne serait présentée désormais à l'enregistrement du Parlement, et que le ministère, sur ce point, procéderait uniquement par arrêts du Conseil. Hardy, III, 456.

[5] *Corresp. secr.*, I, 79.

[6] Bachaumont, XI, 100.

Sur ces entrefaites, Voltaire arrivait à Paris[1], où il devait bientôt mourir. Témoin des ovations extraordinaires faites au « Patriarche », le clergé montra une fois de plus à quel point il s'était séparé de l'opinion. On ne saluait pas seulement en Voltaire le poëte et l'écrivain de génie, mais le soldat de la raison, l'apôtre de la tolérance et le défenseur des opprimés. Le clergé ne vit en lui que l'apôtre de l'athéisme et de l'immoralité, et voulut le faire expulser de la capitale. Espérant découvrir quelque ancienne décision qui lui en interdît le séjour, il fit fouiller les registres de la police, ceux du département de Paris, ceux des affaires étrangères; mais on reconnut qu'il n'y avait jamais eu contre Voltaire « le plus petit bout » de lettre de cachet. Ses livres, presque tous anonymes ou publiés sous des noms supposés, et toujours désavoués par lui, ne pouvaient que difficilement servir de fondement à des poursuites. D'ailleurs ni le gouvernement, ni le Parlement lui-même, — dans lequel Voltaire comptait des amis et des admirateurs, — n'eussent consenti à se rendre la risée de la France et de l'Europe en chassant un homme chargé de gloire et d'années. Le clergé se vit réduit à « crier au scandale », à « faire des sorties » en chaire « contre le chef audacieux d'une secte impie et le destructeur de la religion et des mœurs[2] ». Le Roi refusa de recevoir Voltaire à Versailles; mais du moins il laissa les Parisiens libres dans l'expression de leurs transports. Quand Voltaire mourut, il ordonna, à la requête du clergé, un silence absolu sur celui à qui il avait permis de recevoir de publiques ovations; il défendit aux journalistes de parler de sa mort, aux comédiens de jouer ses pièces, et aux régents de collége de citer ses vers dans leurs leçons[3].

[1] Février 1778.

[2] Hardy, III, 461; Grimm, X, 4-10; Bachaumont, XI, 135, 136, 207, 208 (février-avril 1778).

[3] Grimm, X, 46 (juin 1778).

On ne pouvait plus ouvertement faire preuve d'inconséquence. Il est vrai que, six mois après, sourd cette fois aux réclamations des évêques, il laissait, par une autre contradiction, célébrer l'apothéose de Voltaire à la Comédie française[1].

Louis XVI eût pu être taxé d'une bien autre inconséquence, en soutenant les colonies américaines dans la guerre alors pendante entre elles et l'Angleterre. Le 4 juillet 1776, les députés de ces colonies, rassemblés en congrès à Philadelphie, publiaient la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique. Dans le préambule de cet acte célèbre, on remarquait ces mots, si souvent cités depuis, qui semblaient sortir du sein de la Philosophie française : « Tous les hommes ont été créés égaux et ont été doués par le Créateur de certains droits inaliénables. Pour s'assurer la jouissance de ces droits, les hommes ont établi parmi eux des gouvernements dont la juste autorité émane du consentement des gouvernés. *Toutes les fois qu'une forme de gouvernement quelconque devient destructive des fins pour lesquelles elle a été établie, le peuple a le droit de la changer et de l'abolir.* » A ne considérer que le texte de cette Déclaration, on pouvait dire qu'en s'alliant à des hommes qui proclamaient ces principes, Louis XVI fournissait à ses sujets des armes contre lui-même. C'est ce qu'affirmait l'auteur d'une brochure publiée en Angleterre. « Monarque imprudent, disait-il à Louis XVI, vous armez pour soutenir l'indépendance de l'Amérique et les maximes du Congrès. Il est une puissance qui s'élève aujourd'hui au-dessus des lois : c'est celle des raisonnements ambitieux ; elle conduit une Révolution en Amérique, *peut-être elle en prépare une en France*... L'Angleterre ne sera que trop tôt vengée de vos

[1] Bachaumont, XIII, 321. « Le gouvernement, dit Mairobert, accoutumé aux inconséquences, n'est pas à celle-là près. »

desseins hostiles, quand votre gouvernement sera examiné, jugé, condamné d'après les principes qu'on professe à Philadelphie, et qu'on applaudit dans votre capitale [1]. »

Les doctrines américaines n'étaient assurément pas sans trouver de l'écho en France, et elles y aidèrent au progrès des idées révolutionnaires [2]; mais, dans cette révolte des colonies contre leur métropole, on voyait plutôt une guerre de peuple à peuple que l'insurrection de sujets contre leur souverain. Le mouvement d'opinion qui se manifesta en France à ce sujet fut même, à vrai dire, moins l'effet d'une communauté d'idées avec les *Insurgents*, que celui d'une haine nationale à l'égard de l'Angleterre. On se rappelait les désastres de la guerre de Sept ans; on se rappelait la prise de Belle-Isle, celle de Pondichéry, la perte du Canada, notre marine détruite. La révolte des colonies américaines parut offrir « l'occasion la plus heureuse d'humilier l'orgueil de l'Angleterre et d'affaiblir sa puissance [3] ». C'était à Paris et dans les provinces maritimes que la cause des Insurgents avait ses amis les plus ardents [4]. Encore à Paris se rencontraient-ils surtout parmi les militaires et dans la jeune no-

[1] M. Duruy, dans son *Histoire de France*, a donné de cette brochure un extrait plus étendu; il a bien voulu nous confirmer personnellement l'authenticité de l'écrit qu'il avait eu sous les yeux. Au reste, en France même, il était des hommes qui pensaient comme l'auteur de cette brochure. Voici ce que disait de cette déclaration Mirabeau, alors prisonnier à Vincennes : « On a applaudi bien généralement au sublime manifeste des États-Unis de l'Amérique. A Dieu ne plaise que je proteste à cet égard contre l'opinion publique... Mais je demande si les puissances qui ont contracté des alliances avec eux ont osé lire ce manifeste ou interroger leur conscience après l'avoir lu. Je demande s'il est aujourd'hui un gouvernement en Europe, les Confédérations helvétique et batave et les Iles-Britanniques seules exceptées, qui, jugé d'après les principes de la déclaration du congrès, ne fût déchu de ses droits. » (*Lettres de cachet.*) Cf. *Mémoires de Mirabeau*, édit. 1834, IV, 157, 158.

[2] La Fayette écrivait, le 9 octobre 1787, à Washington : « Les idées de liberté se sont propagées rapidement depuis la révolution américaine. » *Mémoires*, II, 207, édit. 1837, in-8°.

[3] *Corresp secr.*, I, 158 (mars 1778). Cf. Bachaumont, XII, 112.

[4] *Corresp. secr.*, I, 67.

blesse[1]. Franklin, « couru, suivi, admiré[2] » des savants pour son génie, des Philosophes pour ses doctrines, des gens du monde pour sa singularité, ne contribua pas peu, par son influence personnelle, à exciter les sympathies en faveur d'une cause qu'il était venu soutenir. La paix avait néanmoins ses partisans[3]. Turgot, témoin des premiers dissentiments entre l'Angleterre et ses colonies, penchait pour la neutralité. Necker, en considération de l'état des finances, désirait également la paix. Louis XVI, de son côté, par ses inclinations naturelles, était peu disposé à la guerre et ne s'y détermina qu'avec lenteur. Il ne donna d'abord que de secrets secours aux Américains. Quand enfin il vit la fortune favoriser leurs armes, il se décida à recevoir Franklin à la cour en qualité d'ambassadeur. C'était reconnaître la République américaine; quelques mois après, par un acte daté du 10 juillet 1778, il rompait ouvertement avec l'Angleterre[4].

Cette guerre, dont on ne pouvait prévoir la durée, rendait l'œuvre de Necker plus difficile. Il dut recourir à de nouveaux emprunts[5]; mais, en même temps, il se mit, avec résolution, à la poursuite de tous les abus, de toutes les dépenses inutiles, portant l'économie non-seulement dans les grandes affaires, mais sur les moindres détails[6]. Une de ses plus utiles opérations fut de supprimer toutes les caisses royales, dont la dispersion était une cause de désordres, et d'en réunir les fonds au Trésor placé sous sa surveillance. Cette opération, « approuvée de tous les gens raisonnables »

[1] *Corresp. secr.*, I, 122.

[2] Bachaumont, XI, 133; *Corresp. secr.*, I, 13, 185.

[3] *Corresp. secr.*, I, 64, 65, 185. L'abbé Raynal était contraire à la guerre, et, dans une nouvelle édition de son ouvrage sur les *Établissements des Européens dans les deux Indes*, reprochait au gouvernement français de s'y être engagé.

[4] Isambert, XXV, 353, 354.

[5] Au mois de novembre 1778, il ouvrait un emprunt de 44 millions.

[6] Voy. le *Compte rendu* de Necker, p. 7.

et qu'on appelait un *coup de maître,* mit la haute finance en rumeur. Elle attaquait « au vif » non-seulement tous les trésoriers généraux, mais les ministres pour les départements desquels étaient institués des trésoriers distincts [1]. Il aborda enfin une entreprise plus grave et « que toute la nation indiquait depuis longtemps [2] », la réforme de la maison du Roi.

C'était de ce côté, en effet, que se rencontraient les plus criants abus. La seule dépense des tables s'élevait, disait-on, à six millions par an [3]. Mais c'était là aussi que Necker allait trouver les plus grands obstacles. Les seigneurs, qui ne voulaient point être gênés dans leurs déprédations [4], s'unirent contre lui aux financiers. Plus que jamais, à la cour, on parla de sa disgrâce. Déjà l'on nommait son successeur. On désignait à sa place Joly de Fleury, conseiller d'État, « homme agréable aux courtisans, écrivait Hardy, en ce qu'il était d'un caractère souple et disposé à ne les contrecarrer dans aucun des moyens de satisfaire à leur insatiable cupidité [5] ». Le bruit courut même que Necker, entravé dans l'exécution de ses plans, et persistant à ne point créer d'impôts, « ne savait plus de quel bois faire flèche », et qu'il avait offert au Roi sa démission [6]. Le dessein de quitter des fonctions qui lui attiraient tant d'ennemis commençait, en effet, à se faire jour dans sa pensée. Le voyant ébranlé, ses adversaires apprêtèrent de nouvelles armes; et, pour la première fois, aux cabales dirigées contre lui s'ajoutèrent les pamphlets.

1 *Corresp. secr.,* I, 233-235 (novembre 1778).
2 *Ibid.,* I, 314.
3 Hardy, IV, 113 (février 1779).
4 « Je conviens, écrivait Besenval en 1780, que les déprédations des grands seigneurs qui sont à la tête des dépenses de la maison du Roi sont énormes, révoltantes. » I, 428.
5 Hardy, IV, 113 (février 1779).
6 *Id.,* IV, 113, 114, 147 (février-mai 1779).
7 Bachaumont, XIV, 41-42 (avril 1779).

En somme, Necker n'avait guère, comme Turgot, que le Roi pour appui. Non-seulement le Parlement continuait à blâmer ses emprunts[1], mais, en dehors de la question de finances, il ne semblait se prêter qu'à contre-cœur aux réformes que proposait Necker. Invité à se prononcer sur des dispositions qui avaient pour objet de rendre l'état civil aux protestants, il avait conclu « qu'il n'y avait lieu à délibérer », s'en rapportant, disait-il, à la sagesse du Roi[2]. De même, Necker n'avait pas uniquement à combattre, de la part de la cour, l'opposition apportée à l'exécution de ses projets; il voyait de ce côté se commettre des abus qui détruisaient en partie le résultat de ses économies. La Reine, toujours passionnée pour le jeu, y avait perdu, dans la seule année 1778, jusqu'à *quatorze mille* louis[3]. Avec cette même légèreté qui, sous le ministère de Turgot, l'avait portée à créer pour la princesse de Lamballe une charge inutile de cent cinquante mille livres, elle récompensait par de coûteuses faveurs, par des pensions « outrées », par des emplois représentant quelquefois quatre-vingt mille livres de traitement, les personnes qu'elle honorait de ses préférences, et dont le seul titre, écrivait Mercy, était de favoriser ses goûts de dissipation[4].

Ce « jeu d'enfer », ces prodigalités faisaient scandale dans le public. Lorsqu'au mois de février 1779, Louis XVI et Marie-Antoinette vinrent à Paris assister au *Te Deum* célébré

[1] Récemment même il avait été sur le point de s'associer à une levée de boucliers tentée par le parlement de Normandie au sujet du vingtième, et qui aurait fait dire à Louis XVI : « Je vois bien que Maupeou n'avait pas autant de tort qu'on a voulu me le faire entendre. » HARDY, IV, 45 (septembre 1778); *Corresp. secr.*, I, 209-214; FLOQUET, *Hist. du parlem. de Normandie*, VII, 58-82.

[2] HARDY, IV, 82 (décembre 1778); BACHAUMONT, XII, 189, 190, 278 (novembre 1778-janvier 1779); HIPPEAU, *Gouv. de Norm.*, IV, 129.

[3] GEFFROY et D'ARNETH, *Marie-Antoinette*, III, 290. Le louis valait alors 24 francs.

[4] GEFFROY et D'ARNETH, *Marie-Antoinette*, II, 477, 481, 488, 495, 496; III, 119, 132, 145, 222, 237 (1776-1778).

pour la naissance de la princesse qui fut plus tard la duchesse d'Angoulême, à peine quelques acclamations se firent entendre sur le passage des souverains; presque partout on remarqua un « grand silence », que Mercy attribuait au mauvais effet produit sur l'opinion par les dépenses et les dissipations de la Reine [1]. Consacrant toutes ses ressources au plaisir, — au point de contracter des dettes que le Roi était ensuite obligé de payer, — elle manquait d'argent pour ses œuvres de bienfaisance [2]. Elle semblait même oublier, sous ce rapport, le rôle qui lui appartenait. A sa place, madame Necker avait pris la direction des institutions de charité établies dans le royaume; et l'archevêque de Paris ayant gagné cinq cent mille livres dans un procès, ce fut à elle, non à la Reine, qu'il envoya cette somme pour être distribuée en aumônes [3]. Vainement Necker adressait-il à la Reine de respectueuses représentations sur les charges qu'entraînaient pour le Trésor ses faciles libéralités. Tandis qu'il portait l'économie jusqu'à surveiller les frais de bougies de la maison du Roi et vouloir *qu'on brûlât les petits bouts* [4], Marie-Antoinette, engouée de madame de Polignac, comme elle l'avait été de la princesse de Lamballe, faisait donner à cette nouvelle favorite trente mille livres de revenu en terres, plus quatre cent mille livres pour payer ses dettes et huit cent mille livres pour doter sa fille. Ces grâces exorbitantes excitèrent d'autant plus de clameurs qu'il était notoire, au dire de Mercy, que, depuis quatre ans, la famille de Polignac, « sans aucun mérite envers l'État et par pure faveur », s'était pro-

[1] Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, III, 296; Bachaumont, XIII, 326-327.

[2] Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, III, 155.

[3] Bachaumont, XIV, 191, 210 (août-septembre 1779).

[4] *Corresp. secr.*, I, 262. Necker réduisit à 50,000 livres la dépense des bougies, qui montait, avant lui, à 450,000 livres.

curé, tant en grandes charges qu'en autres bienfaits, pour près de cinq cent mille livres de revenu [1].

Si Louis XVI, par faiblesse envers la Reine, laissait se perpétuer des abus qu'il eût dû réprimer, il se prêtait du moins avec sincérité à toutes les sages ou bienfaisantes innovations dont Necker lui soumettait les projets. Au mois d'août 1779, il rendit l'édit célèbre qui abolissait dans ses domaines les droits de servitude et de mainmorte [2]. Cet édit fut applaudi de tous les amis de la Philosophie [3]. L'Académie française s'associa à ces applaudissements, en faisant de cet acte mémorable le sujet du prix de poésie qu'elle devait décerner [4]. Louis XVI, poussant jusqu'au scrupule le respect du droit de propriété, n'osa, par un coup d'autorité, affranchir les serfs qui ne relevaient pas des possessions royales. « Nous aurions voulu, disait-il dans le préambule de l'édit, abolir sans distinction ces vestiges d'une féodalité rigoureuse, mais nos finances ne nous permettent pas de racheter ce droit des mains des seigneurs. » Du moins il exprimait l'espoir de voir son exemple suivi dans le reste du royaume et d'être bientôt « témoin de l'entier affranchissement de ses sujets », qui, dans quelque état que la Providence les eût fait naître, avaient, disait-il, « des droits égaux à sa protection et à sa bienfaisance ».

La voix du monarque fut entendue, et quelques seigneurs s'honorèrent en imitant sa générosité. Toutefois un grand nombre d'hommes restèrent, pour quelque temps encore,

[1] Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, III, 382-391 (décembre 1779), cf. *ibid.*, 422 (mars 1780).

[2] Isambert, XXVI, 139-141.

[3] « Cette loi est la preuve que la Philosophie, par son influence irrésistible, maîtrise enfin le conseil et le cœur des rois. C'est elle qui doit se glorifier de ce monument de bienfaisance, plus propre à immortaliser le règne de Louis XVI que toutes les conquêtes les plus brillantes. » Bachaumont, XIV, 168.

[4] Grimm, X, 208. Il paraît que ce sujet n'échauffa pas suffisamment les poëtes; aucune des pièces envoyées ne fut jugée digne du prix. Bachaumont, XV, 301.

attachés à la glèbe et privés, selon les termes de l'édit, de la liberté de leurs personnes et des prérogatives de la propriété [1]. Le clergé et le Parlement donnèrent dans cette circonstance une nouvelle preuve de leur peu d'inclination à seconder le gouvernement dans ses innovations généreuses. Les serfs du mont Jura, dont Voltaire avait si vivement plaidé la cause contre le chapitre de Saint-Claude, — et au nom desquels avait été soulevée pour la première fois l'idée d'abolir la servitude en France, — ne furent point affranchis. Les chanoines refusèrent de s'associer à la libéralité du Roi, à moins d'être indemnisés d'un revenu de vingt-cinq mille livres qu'il leur fallait sacrifier [2]. Quant au Parlement, il enregistra l'édit ; mais il comptait lui-même parmi ses membres de grands propriétaires de fiefs, et, loin d'émettre le vœu que les bienfaits de l'édit fussent étendus sans restriction à tout le royaume, il réserva par une clause expresse le droit des seigneurs, plaçant ainsi l'intérêt particulier, qui était aussi le sien, avant les droits de l'humanité [3].

Si las qu'il fût déjà du mauvais vouloir ou de l'opposition qu'il rencontrait autour de lui, Necker, sûr de la confiance et de l'appui du monarque, poursuivait l'œuvre qu'il avait entreprise. Il introduisait une règle de plus en plus rigoureuse dans l'administration des finances, créait une nouvelle comptabilité qui permît de saisir, à la seule inspection des registres du Trésor, la relation entre les recettes et les dépenses [4], réduisait le nombre des fermiers généraux [5],

[1] A la date du 7 août 1789, le nombre des serfs en France montait encore à environ *quinze cent mille*. Bailly, *Mémoires*, II, 214.

[2] Bachaumont, XVII, 253. Plus tard, dans son *Compte rendu* du mois de janvier 1781, Necker disait que le chapitre de Saint-Claude était disposé à rendre la liberté à ses mainmortables. Les chanoines réclamèrent contre cette assertion. Cf. Hippeau, *Gouv. de Norm.*, IV, 146.

[3] Bachaumont, XIV, 173.

[4] Hardy, IV, 221; Cf. Isambert, XXVI, 185, 186, Déclaration du 17 octobre 1779.

[5] Voy. Isambert, XXVI, 242-248, l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1780,

abaissait de soixante à douze celui des receveurs généraux [1]. Il avait commencé la difficile réforme de la maison du Roi. Les trésoriers de la bouche, de l'argenterie, des menus plaisirs, de la vénerie, des écuries, des bâtiments, se virent remplacés par un trésorier unique qui en réunit les diverses attributions [2]. Plus tard, étaient supprimées d'un seul coup quatre cent six charges, — bouche et communs, — de la maison du Roi [3]. On annonçait que les charges des grands officiers de la couronne allaient être également abolies [4]. Avec la maison du Roi, Necker voulait réformer celle du comte de Provence et celle du comte d'Artois [5]. Il s'efforçait aussi d'arrêter le cours de ces coûteuses largesses qui, sous le nom de *pensions, indemnités, gratifications, appointements conservés, subsistances,* constituaient pour le Trésor une charge annuelle de vingt-huit millions [6]. Il pratiquait enfin, dans le département des finances, ces salutaires et nombreuses « amputations » que Turgot avait voulu opérer dans tous les services publics.

A mesure que s'effectuaient ces réformes ou qu'en transpiraient les projets, l'hostilité contre Necker grandissait et devenait plus menaçante. Les frères du Roi, le duc d'Orléans, le prince de Condé, les plus grands seigneurs de la cour [7] élevaient des réclamations, les uns alléguant qu'on

par lequel était attribuée à trois compagnies la perception des impôts exercée jusqu'alors par une foule de régies particulières.

1 Par édit d'avril 1780. Hardy, IV, 279.

2 Hardy, IV, 173; Isambert, XXVI, 118, 119.

3 Par édit du mois d'août 1780. Hardy, IV, 334. Un édit du mois de janvier 1780 avait supprimé toutes les charges des contrôleurs généraux de la maison du Roi.

4 Hardy, IV, 264 (mars 1780).

5 *Id.*, IV, 276 (avril 1780).

6 Voy. le *Compte rendu* de Necker, p. 8, 27. Cf. Hardy, IV, 188. Au mois de septembre 1780, on annonçait que des réductions allaient être opérées sur les pensions concédées par le feu Roi. Hardy, IV, 349.

7 Nommément le prince de Lambesc, grand écuyer, et le duc de Coigny, premier écuyer. Le prince de Condé était grand maître de la maison du Roi.

portait atteinte à leurs priviléges, les autres qu'on avilissait la couronne en la dépouillant de son éclat [1]. Quelques-uns des ministres, que les mesures de Necker avaient froissés dans leur indépendance, exprimèrent aussi des plaintes. Tandis qu'on travaillait sous main à entraver l'exécution de ses réformes [2], on imprimait contre lui pamphlet sur pamphlet. On disait que, ne pouvant opérer le remboursement des offices supprimés qui montait déjà à une somme énorme, il se verrait contraint de recourir au papier-monnaie, et que « tout ce jeu » finirait par une banqueroute. On n'attaqua pas seulement son administration, on attaqua son caractère. On l'accusa de chercher, sous l'apparence du bien public, la satisfaction de son intérêt personnel, de son ambition hypocrite ou de sourdes vengeances. On fouilla sa vie passée pour y découvrir des traits qui pussent le rendre odieux ou ridicule. On l'offensa dans ses affections les plus légitimes [3]. On fit tout, en un mot, pour irriter sa fierté et décourager son patriotisme; et, alors que le public tremblait de voir les finances « rentrer dans le chaos » si elles passaient en d'autres mains [4], des paris s'engageaient de nouveau à la cour sur la date où Necker aliait quitter son poste [5].

Les évêques purent se croire, à leur tour, menacés par les réformes de Necker. Des brochures qu'on disait écrites par lui ou rédigées sous son inspiration, et dans lesquelles on démontrait la nécessité d'imposer les biens du clergé,

[1] Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette*, III, 398, 422; cf. Bachaumont, XV, 71.

[2] « La réforme précédemment arrêtée pour la maison du Roi ne se suivait point et paraissait comme suspendue. » Hardy, IV, 313 (juillet 1780).

[3] On fit du nom de madame Necker le sujet de plaisanteries injurieuses. Ce nom était Curchod; on en avait fait Cuchaud. Pour tous ces divers pamphlets, voy. Bachaumont, XV, 153, 154 (avril 1780); 159, 164, 168, 169 (mai 1780); 209, 210, 215-218, 226, 227, 233 (juin-juillet 1780); XVI, 16, 62, 63, 78, 79, 96, 97 (octobre-décembre 1780).

[4] Hardy, IV, 318; Bachaumont, XVI, 75.

[5] Hardy, IV, 383 (décembre 1780).

avaient été, à plusieurs reprises, répandues dans le public[1]. Au mois de mars 1780, il n'était bruit « dans tout Paris » que d'un prochain lit de justice où, avec un édit qui supprimerait les charges des grands officiers de la couronne, seraient promulguées deux autres lois, dont l'une rendrait l'état civil aux protestants et l'autre déclarerait les biens ecclésiastiques soumis désormais à l'impôt[2]. L'idée d'imposer les biens du clergé était alors universellement admise; et, en face des embarras financiers où se trouvait le gouvernement, on s'étonnait que l'épiscopat refusât de concourir aux charges de l'État. L'assemblée générale du clergé, qui devait avoir lieu cette année, s'ouvrit au mois de juin 1780. Les évêques montrèrent combien peu ils étaient disposés à se dépouiller d'une partie de leurs immenses revenus. Les commissaires du Roi leur ayant demandé, en considération des dépenses de la guerre avec l'Angleterre, un don gratuit de trente millions, le cardinal de la Rochefoucauld, président de l'assemblée, exprima sa surprise « d'une demande aussi excessive », de laquelle on ne trouvait, disait-il, « aucun exemple dans les archives du clergé[3] ». Il fallut que, sur cette somme, le Roi s'engageât à rembourser, durant quatorze ans, un million chaque année, — ce qui réduisait le don gratuit à seize millions, — et que de plus il promît de ne réclamer aucun autre subside jusqu'à 1785. Le gouvernement se vit obligé à une autre concession. Les curés du Dauphiné, bornés pour la plupart à la portion congrue, et se plaignant de la détresse où les laissaient leurs

[1] Au mois d'août 1779, paraissait en ce sens un écrit intitulé : *Du prêt et de l'emprunt*, et, au mois de novembre, en paraissait un autre sous ce titre : *De l'administration des États provinciaux et de la nature de l'impôt*. Hardy, IV, 189; *Corresp. secr.*, I, 274; Bachaumont, XIV, 297, 352; Hippeau, *Gouv. de Norm.*, IV, 138; cf. 147.

[2] Hardy, IV, 264; cf. *ibid.*, 251, 252.

[3] Hardy, IV, 298; Hippeau, *Gouv. de Norm.*, IV, 154.

supérieurs qui accaparaient à leur profit les richesses de l'Église, avaient envoyé à Paris deux syndics chargés de représenter au Roi le fidèle tableau de leur indigence. Pour soutenir leur requête, ils avaient fait imprimer une consultation signée de neuf habiles avocats. Les évêques obtinrent du Roi un ordre qui enjoignit aux syndics de retourner dans leur province et un arrêt du Conseil qui supprima la consultation [1].

Conformément à l'usage, les évêques, dans le cours de leurs délibérations, présentèrent au Roi des mémoires où étaient consignés leurs vœux au sujet de la religion. Dans l'un, ils exprimaient le regret que les protestants fussent admis, malgré les lois, dans les emplois publics [2], — ce qui était une attaque indirecte contre Necker, — et suppliaient le Roi, comme ils l'avaient fait en 1775, de ne point abaisser devant les religionnaires les barrières élevées par la sagesse et la piété de ses prédécesseurs. Dans un autre, ils se plaignaient du nombre des « productions antichrétiennes » répandues partout avec impunité. Ils témoignaient en particulier leur douleur de voir sans cesse exposé « aux hommages de la vénération publique » un écrivain fameux, « moins connu par la beauté de son génie et la supériorité de ses talents que par une guerre persévérante et implacable que, durant soixante ans, il avait soutenue *contre le*

[1] Arrêt du conseil d'État du 12 mai 1780, supprimant un imprimé intitulé : *Mémoire à consulter et consultation pour les curés du Dauphiné sur l'insuffisance de la portion congrue.* Cf. Bachaumont, XV, 98-101, 196. Dès ses premières séances, l'assemblée du clergé fit distribuer et afficher « à profusion » cet arrêt dans Paris, afin de décourager les réclamations analogues que le second ordre serait tenté d'adresser. Hardy, IV, 299.

[2] « Les religionnaires, disaient les évêques, admis assez souvent aux fonctions de procureur, de greffier, de notaire et d'avocat, siégent quelquefois dans les corps de ville et dans les bureaux en qualité d'administrateurs; chargés même, en plusieurs lieux, du gouvernement des écoles publiques, rien ne les empêche de faire germer leurs préventions dans l'âme d'une jeunesse tendre et flexible. »

Seigneur et contre son Christ [1] ». Après avoir ainsi désigné Voltaire, ils parlaient de l'abbé Raynal, « un ancien religieux, encore revêtu des saintes livrées de l'Église », qui longtemps avait désavoué un ouvrage « semé des blasphèmes les plus révoltants » et déjà condamné par un arrêt du Conseil [2], et venait d'en publier une nouvelle édition, à la tête de laquelle figuraient son nom et son portrait; « tant l'oubli des principes, disaient-ils, avait fait d'effrayants progrès, tant dormaient d'un sommeil profond les notions les plus élémentaires de la bienséance et de la pudeur! »

« Sire, ajoutaient-ils, il est temps de mettre un terme à cette déplorable léthargie. Que Votre Majesté sauve la religion, les mœurs, l'autorité, en se hâtant d'adresser à toutes les cours souveraines une loi bienfaisante, propre à contenir enfin le plus noble de tous les arts, l'art d'écrire, dans les bornes d'une généreuse, mais sage liberté. » Ils rappelaient à ce sujet la Déclaration de 1757, qui punissait de *mort* « toutes personnes convaincues d'avoir composé, imprimé ou répandu des écrits tendants à attaquer la religion ». Ils n'en réclamaient pas toutefois l'exécution; « leurs entrailles paternelles, disaient-ils, frémissaient à la vue de ces dispositions rigoureuses ». Ils se bornaient à requérir contre l'auteur la peine de la détention, avec privation de tout emploi, honneur ou dignité, demandaient que l'imprimeur fût suspendu et, au besoin, destitué de sa profession, que les colporteurs fussent également soumis à des pénalités, et qu'enfin de fréquentes visites de police eussent lieu chez les libraires [3]. Louis XVI ne répondit à ces demandes, comme

[1] Ces mots sont soulignés dans l'original.

[2] Il s'agit de l'*Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes,* ouvrage supprimé par arrêt du Conseil en 1773.

[3] Voy. *Procès-verbaux de l'assemblée du clergé,* année 1780, p. 335-350. Presque à la même date, l'avocat général Séguier proposait, dans le Parlement, que le ministère achetât dorénavant aux auteurs leurs manuscrits et

en 1775, que d'une manière évasive. A l'égard du public, ni ces vœux, ni les délibérations qui les avaient précédés, n'obtinrent de lui la faible attention qu'avaient encore obtenue les vœux et les délibérations de l'assemblée de 1775 [1]. Les évêques semblèrent avoir eux-mêmes la conscience de l'oubli profond où ils étaient tombés. Pour la première fois, ils s'abstinrent de rédiger ces *Actes* dont la publication suivait ordinairement la clôture de leurs assemblées. Cette particularité fut la seule chose remarquée. On prétendit que, si l'épiscopat dérogeait sur ce point à ses habitudes, « c'était sans doute que les Pères de l'Église étaient contents de leurs ouailles [2] ».

Pendant que le haut clergé donnait ainsi de nouveaux témoignages de son intolérance et ne craignait pas de rappeler à Louis XVI des lois de mort promulguées par son prédécesseur, le jeune monarque, obéissant à des inspirations bien différentes et étendant jusque sur les criminels les effets de sa sollicitude, ordonnait, dans le régime des prisons, des améliorations réclamées depuis longtemps au nom de l'humanité [3] et abolissait la *question préparatoire* [4]. Dans un autre ordre d'idées, Necker obtenait de lui une innovation empruntée aux usages de l'Angleterre et destinée à frapper les esprits plus qu'aucune de celles qui avaient encore eu lieu. Au mois de janvier 1781, il publiait, avec la permission du Roi, son fameux *Compte rendu* sur la situa-

traitât ensuite avec les imprimeurs. Cette idée de *mettre l'esprit en ferme*, disait Grimm, si elle était bien travaillée en finances, « ne pourrait-elle pas produire un établissement aussi utile à l'État que la ferme du tabac? Cela mérite bien quelque réflexion. » Grimm, X, 297, 298.

1 Hardy et le continuateur de Bachaumont, en particulier, ne font aucune mention des démarches faites par l'assemblée du clergé de 1780, tandis qu'ils avaient parlé avec quelque détail de celle de 1775.

2 *Corresp. secr.*, I, 329 (26 octobre 1780).

3 Août 1780. Hardy, IV, 338; Isambert, XXVI, 376-378.

4 Août 1780. Elle était déjà tombée à peu près en désuétude. Isambert, XXVI, 373-375; Bachaumont, XV, 315.

tion des finances [1]. Dans cet écrit, il ne se bornait pas à présenter un tableau comparatif des recettes et des dépenses [2]; il expliquait ses opérations antérieures, annonçait ses projets, dévoilait les désordres et les abus de toute sorte qu'il s'était donné pour mission de réprimer. Jusqu'alors, comme il le disait, on avait en France fait constamment un mystère de l'état des finances. La nation n'ignorait pas seulement le rapport des dépenses et des recettes annuelles du Trésor, avec le chiffre des engagements extraordinaires contractés par la couronne; elle ignorait même le montant des subsides qu'elle fournissait à l'État. Pour la première fois, elle allait voir enfin s'illuminer ces ténèbres.

L'effet produit par cet écrit fut immense. On disait que l'apparition de cet « admirable » mémoire « ferait une époque à jamais glorieuse dans les fastes de la monarchie ». Le jour même qu'il parut, on en débita près de six mille exemplaires [3]. Pendant les premiers temps, le travail continuel de deux imprimeries ne put suffire aux demandes multipliées de Paris, de la province et de l'étranger. Il fut bientôt reproduit dans toutes les langues de l'Europe. Des pièces de vers, des estampes furent publiées en l'honneur de Necker [4]. Mais à côté des louanges se produisirent les critiques. Les uns ne virent dans ce *Compte rendu* que l'œuvre d'un administrateur orgueilleux et infatué de son importance, et d'autres l'ouvrage d'un « charlatan ». Les vieux financiers *à la diable*, c'est-à-dire à la Terray ou à la Clugny, le

[1] *Compte rendu au Roi*, par M. Necker, directeur des finances, au mois de janvier 1781, imprimé par ordre de Sa Majesté, in-4°.

[2] On sait qu'il ne donnait que le budget ordinaire et laissait en dehors les recettes et les dépenses extraordinaires.

[3] On le trouvait, dit Ségur, non-seulement chez tous les hommes d'Etat, mais dans la poche de tous les abbés et sur la toilette de toutes les dames. Ségur, *Mémoires*, I, 142.

[4] Hardy, IV, 413; Grimm, X, 402; Bachaumont, XVII, 90, 146, 157 (février-avril 1781).

blâmèrent comme « une innovation dangereuse ». Certains « politiques » y relevèrent des passages *inconstitutionnels*, et reprochèrent à l'auteur d'avoir dit « que l'augmentation des impôts était soumise à la puissance du Roi ». On prétendit aussi que livrer à la connaissance du public et en quelque sorte à son contrôle les actes du souverain, c'était offenser celui-ci dans son honneur et l'amoindrir dans son autorité [1]. Mais ce qui, dans cet écrit, excita le plus de mécontentements, ce fut ce plein jour qu'il projetait sur les abus dont tant d'hommes avides et sans scrupules vivaient au détriment de l'État et de la nation.

Atteints par cette espèce de réquisitoire et inquiets des nouveaux projets de réforme qu'il annonçait, les ennemis de Necker rassemblèrent toutes leurs forces et engagèrent contre lui un combat « à mort [2] ». On circonvint l'esprit timide du Roi; on remua toute la cour. Les pamphlets se multiplièrent. Coup sur coup parurent la *Lettre d'un ami à M. Necker*, les *Observations d'un citoyen*, la *Réponse au conte bleu*, les *Comment*, les *Pourquoi* [3]. On usa d'un moyen plus efficace et qui fut décisif. Necker, s'emparant d'un lambeau des idées de Turgot, avait établi dans le Berry, dans la haute Guyenne, dans le Dauphiné [4], et voulait établir peu à peu dans toute la France, sous le nom *d'Administrations provinciales*, des commissions électives, composées des députés des trois ordres, et qui, se réunissant à certaines époques, étaient chargées, dans chaque province, de répartir l'impôt et de surveiller les intérêts de la population [5]. Mais, avant

[1] *Corresp. secr.*, I, 368; Bachaumont, XVII, 79.

[2] Hardy, IV, 434, 439 (mars-avril 1781). Cf. *Corresp. secr.*, I, 330.

[3] Hardy, IV, 431; Augeard, 99, 106; Bachaumont, XVII, 125, 129, 130, 136. Augeard, dans ses *Mémoires*, se dit l'auteur des deux premiers pamphlets; il s'attribue aussi les *Pourquoi*. D'après lui, les *Comment* sont l'ouvrage de Calonne.

[4] Par arrêts du Conseil des 12 juillet 1778, 27 avril et 26 novembre 1779.

[5] Il est superflu de rappeler au lecteur que ces assemblées n'avaient pas

de mettre à exécution un système dont les premiers essais ne laissèrent pas de rendre quelques services, il avait adressé à Louis XVI un mémoire sur ce sujet, et ce fut de ce mémoire qu'on se servit pour le perdre.

Dans ce mémoire, qui touchait à des questions très-diverses et où, à côté d'idées utiles, se trouvaient, on doit le dire, des principes directement favorables au pouvoir absolu[1], Necker proposait d'ôter la franchise du sel à tous les membres des cours souveraines, afin de diminuer la gabelle; de supprimer la dîme; de porter jusqu'à douze cents livres les portions congrues des curés de campagne, augmentation dont on trouverait les moyens dans les revenus « des gros bonnets de l'Église » et dans les riches fondations; d'abolir les intendances, « comme étant des places onéreuses à l'État et tyranniques pour le peuple »; d'enlever aux parlements le droit d'enregistrement et de les réduire aux fonctions judiciaires[2]. La mise au jour de ce mémoire, jusqu'alors resté secret, ne pouvait manquer de soulever contre Necker « les tribunaux, la haute volée et le clergé ». Ses ennemis le comprirent. Ce mémoire, imprimé furtivement, fut communiqué au Parlement et adressé même, paraît-il, à tous les parle-

plus que les *municipalités* de Turgot de caractère politique, et qu'elles répartissaient l'impôt sans avoir droit de le voter.

[1] Par exemple, Necker y établissait que « c'était le pouvoir *d'imposer* qui constituait essentiellement la grandeur souveraine ».

[2] Voici « l'esquisse » de ce mémoire, telle que la donne « au point de vue attaquable » le continuateur de Bachaumont : « Les intendants abusent; les parlements gênent; les anciens corps offrent des obstacles et des résistances à l'autorité. Réformer et restreindre les premiers; réduire les seconds au seul métier de juges; abroger toute forme, toute dénomination, toute trace d'anciens États et de leurs prétentions, en les remplaçant par des administrations locales et de choix, qui s'assembleraient rarement, qui n'offriraient jamais de résistance,... et qui au besoin deviendraient un moyen de *force* pour convertir et corriger la constitution actuelle de la Bretagne, du Languedoc et de l'Artois... » Bachaumont, XVII, 203, 204. Cf. Augeard, 108, 109; *Corresp. secr.*, I, 394.

ments du royaume [1]. Ce fut aussitôt un concert de clameurs. La ligue formée contre le directeur des finances se grossit de tous ceux que menaçaient les projets exposés dans ce mémoire. On attaqua ce nouvel écrit par des pamphets, comme on avait attaqué le *Compte rendu*. Le Parlement refusa d'enregistrer un édit qui instituait une assemblée provinciale dans le Bourbonnais, prépara des remontrances, et telle était son irritation, que des magistrats ne proposaient rien moins que de décréter Necker pour attentat aux lois [2].

Louis XVI, assailli de plaintes et de réclamations par les parlements, les intendants, le haut clergé et les principaux personnages de la cour, se sentit ébranlé [3]. Necker jugea, de son côté, qu'il ne pouvait conserver la direction des finances sans une marque éclatante de la confiance du Roi qui imposât à ses ennemis. Il demanda à Louis XVI de l'admettre au Conseil avec le titre de ministre ou de recevoir sa démission [4]. « Le vieux routier de cour », Maurepas, — qui, après avoir été lui-même engoué de Necker, lui était devenu hostile [5], — le laissa « enfiler » cette voie, et, quand il l'y vit engagé, il représenta au monarque que les lois du royaume défendaient l'entrée dans les Conseils à un étranger et à un protestant, et que, s'il y était admis, les ministres demanderaient à se retirer [6]. Louis XVI aurait pu résister; il n'avait plus, comme à l'époque où il congédia Turgot,

[1] Hardy, IV, 446 (avril 1781); Bachaumont, XVII, 151; *Corresp. secr.*, I, 387, 390.

[2] Hardy, IV, 451, 464; Bachaumont, XVII, 166, 168, 169, 208; *Corresp. secr.*, I, 388, 390.

[3] *Corresp. secr.*, I, 395 (16 mai 1781).

[4] Necker avait déjà sollicité l'entrée au Conseil trois ans auparavant. *Corresp. secr.*, I, 213.

[5] Besenval, en 1780, caractérise justement ces inconséquences de Maurepas, qui, « selon sa coutume ordinaire, approuvant tout système de réforme, était le premier à en empêcher l'exécution ». II, 27.

[6] Augeard, 107, 108; *Corresp. secr.*, I, 397; Bachaumont, XVII, 208.

l'excuse de sa grande jeunesse, et il ne pouvait lui échapper que l'opposition dirigée contre Necker n'était ni aussi grave, ni aussi considérable que celle qui s'était formée contre Turgot. Dans un excès de faiblesse, il méconnut ses devoirs et accepta la démission de Necker.

La nouvelle de cette démission fut connue dans Paris le 20 mai au matin; elle causa une consternation générale. A la Bourse, il y eut une sorte de panique; les effets royaux baissèrent sur-le-champ d'un chiffre considérable [1]. Dans le public, on qualifiait cet événement de calamité nationale; on disait qu'une bataille perdue sur mer eût mieux valu pour la France que la retraite de Necker. Dans les maisons particulières, dans les cafés, dans les promenades, on ne s'entretenait d'autre chose. On voyait des personnes se communiquer la nouvelle en versant des larmes; d'autres s'abordaient sans mot dire et se serraient tristement la main. Le soir, le nom de Necker, prononcé à la Comédie française, y excita un véritable tumulte. Quelques jours après, l'auteur d'un des derniers pamphlets écrits contre Necker ayant été reconnu au Palais-Royal, une foule menaçante s'amassa autour de lui, et peu s'en fallut qu'on ne le jetât dans la pièce d'eau du jardin. Le Roi lui-même témoignait des regrets de l'éloignement d'un homme dont le caractère empreint de roideur avait pu le froisser quelquefois, mais qui n'avait cessé néanmoins de posséder son estime. Le duc d'Orléans, le duc de Chartres, le prince de Condé, les plus grands seigneurs de la cour, — dont plus d'un avait secrètement souhaité l'événement qui consternait Paris, — allèrent sinon par patriotisme, du moins par bienséance,

[1] Dans le premier moment, la caisse d'escompte dut rembourser pour plus de 12 millions de ses billets qui étaient en circulation, et il en coûta 3 ou 4 millions au Trésor pour soutenir les effets de la Bourse. *Corresp. secr.*, I, 400.

rendre visite à Necker [1]. Pendant plusieurs jours, on conserva l'espoir qu'il allait être rappelé. Des démarches furent même à cet effet tentées auprès du Roi. La crainte de ce retour ranima une dernière fois les cabales [2]. Le 4 juin, Joly de Fleury, le même que les ennemis de Necker avaient désigné pour son successeur, entrait au Conseil comme ministre des finances [3], et dès lors toute espérance que le monarque revînt sur sa décision dut être abandonnée.

Cinq jours après la retraite de Necker, le Parlement condamnait au feu l'ouvrage de l'abbé Raynal, sur les *Établissements et le commerce des Européens dans les deux Indes,* ouvrage qu'avait dénoncé au Roi la dernière assemblée du clergé, et décrétait l'auteur de prise de corps [4]. Cette condamnation n'était pas étrangère aux événements qui venaient d'émouvoir l'opinion. On avait rapporté au Parlement que l'abbé Raynal avait prêté sa plume à Necker pour la rédaction de son mémoire sur les Assemblées provinciales, et cette particularité avait suffi pour provoquer contre cet écrivain les rigueurs des magistrats [5]. D'après une autre version, le Parlement ne fit, en cette circonstance, que se conformer aux ordres du souverain. Un ennemi de l'abbé Raynal avait placé un des volumes de son ouvrage sur la table du Roi, disposé de telle sorte qu'il s'ouvrît naturellement aux endroits les plus répréhensibles, et Louis XVI, en

[1] Hardy, IV, 461-466; Grimm, 433-437; *Corresp. secr.*, I, 397-401.

[2] *Corresp. secr.*, I, 402.

[3] Joly de Fleury, appelé à la direction des finances au lendemain de la démission de Necker, n'avait d'abord accepté le portefeuille que *par intérim* seulement, et sans prendre de titre. Bachaumont, XVII, 206, 241.

[4] Arrêt du Parlement du 25 mai 1781, condamnant au feu un ouvrage en dix volumes in-8° intitulé : *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes,* par Guillaume-Thomas Raynal, à Genève, MDCCLXXX. On sait que l'abbé Raynal, à qui on laissa le temps de s'évader, se réfugia auprès du roi de Prusse.

[5] *Corresp. secr.*, I, 406, 407.

ayant pris connaissance, avait témoigné son mécontentement au garde des sceaux que le Parlement laissât se répandre un livre aussi dangereux [1]. Avertis par le ministre, et désireux sans doute de complaire au Roi dans un moment où ils demandaient l'éloignement de Necker, les magistrats s'étaient empressés de sévir.

Depuis qu'il avait été supprimé en 1772 par un arrêt du Conseil, cet ouvrage avait reçu de l'auteur de nombreuses additions. Dans l'édition incriminée, qui datait de 1780, il était même question de la guerre que la France soutenait en ce moment contre l'Angleterre. Les passages qu'y relevait le réquisitoire étaient comme l'excès des doctrines émises par la Philosophie. Il y a plus; en religion, en morale, en politique, on rencontrait dans le livre de Raynal plusieurs de ces maximes absolues ou inexorables qui semblaient empruntées par avance aux jours les plus troublés de la Révolution. La religion chrétienne, disait l'auteur, ne présente « qu'une morale barbare, qui met les plaisirs qui font supporter la vie au rang des plus grands forfaits; une morale abjecte, qui impose l'obligation de se plaire dans l'humiliation; une morale extravagante, qui menace des mêmes supplices les faiblesses de l'amour et les actions les plus atroces; une morale superstitieuse, qui enjoint d'égorger tout ce qui s'écarte des opinions dominantes; une morale intéressée, qui n'admet de vertus que celles qui sont utiles au sacerdoce, ni de crimes que ce qui est contraire aux ministres de la religion [2] ».

Jamais la Philosophie n'avait tenu un langage aussi violent, et l'on ne pouvait dire plus ouvertement que l'anéantissement du catholicisme serait un bienfait pour la civilisa-

[1] Bachaumont, XVII, 196, 197, 212, 213, 217-220. On peut supposer que le clergé, qui s'était plaint du livre de l'abbé Raynal, contribua d'une manière ou d'une autre à sa condamnation; mais les Mémoires du temps ne disent rien qui confirme cette hypothèse.

[2] Ce passage et tous ceux qui suivent sont extraits du réquisitoire.

tion. Devançant sur un autre point les apôtres exagérés des doctrines révolutionnaires, l'abbé Raynal déifiait la raison. « La Philosophie, disait-il, doit tenir lieu de divinité sur la terre ; c'est elle qui lie, éclaire, aide et soulage les humains. » Par une conséquence naturelle, il faisait de la Philosophie la directrice de la politique et l'inspiratrice des lois. « Tout écrivain de génie est magistrat né de sa patrie ; son tribunal, c'est la nation entière, le public son juge, non le despote qui ne l'entend pas ou le ministre qui ne veut pas l'écouter ; c'est aux sages de la terre qu'il appartient de faire des lois, et tous les peuples doivent s'empresser de les adopter. » Il n'était pas jusqu'aux décrets meurtriers de la Révolution, dont on ne trouvât dans cet ouvrage le vœu anticipé. Raynal rappelait une ancienne coutume de l'île de Ceylan « qui assujettissait le souverain à l'observation de la loi, *et qui le condamnait à la mort s'il osait la violer* ». Ce n'était point là, de la part de l'auteur, une simple citation historique. « Si les peuples connaissaient leurs prérogatives, ajoutait-il, cet ancien usage subsisterait dans toutes les contrées de la terre. » Enfin, comme s'il eût évoqué, dans une sorte de vision, une image plus sinistre, il établissait cette maxime : *La loi n'est rien, si n'est pas un glaive qui se promène indistinctement sur toutes les têtes, et qui abat ce qui s'élève au-dessus du plan horizontal sur lequel elle se meut.* Au nombre des passages qu'une main inconnue avait signalés à son attention, Louis XVI lut-il aussi celui-là?

LIVRE XI

RÈGNE DE LOUIS XVI. — MINISTÈRES JOLY DE FLEURY, D'ORMESSON ET CALONNE.

(1781-1786)

Avec Turgot étaient tombées les tentatives de réformes qui, sans toucher directement à l'organisation politique de la France, embrassaient l'ensemble de sa constitution sociale, économique et administrative. Avec Necker tombèrent celles dont l'objet moins étendu se rattachait plus particulièrement au régime des finances. La royauté revenait dès lors à ses anciens errements et allait se trouver en face des mêmes difficultés, des mêmes périls qu'elle avait rencontrés sur la fin du dernier règne. Mais, tandis que, sans réel prestige depuis la mort de Louis XV et représentant plus un nom qu'un principe, elle était moins en état de dominer la situation, l'opinion, plus éclairée, était devenue plus hardie. Turgot et Necker, en signalant les abus et les désordres de toute nature qui viciaient la monarchie, en montrant la nécessité de les réprimer, en soumettant leurs mesures réparatrices au jugement du public comme à celui d'un tribunal souverain, avaient, par cela même, développé dans la nation l'esprit d'indépendance et d'audace. La porte une fois fermée aux réformes, la Révolution en devint plus inévitable. S'avançant du côté où la royauté se montrait le plus faible, elle devait entrer par la brèche que laisserait bientôt à découvert l'édifice croulant des finances; et, malgré des apparences

contraires qui firent un moment illusion, il allait suffire de quelques années pour que l'approche de cette Révolution, depuis si longtemps annoncée ou prévue, éclatât enfin à tous les yeux.

Au lendemain de la retraite de Necker, Louis XVI avait déclaré « que, s'il changeait de ministres, il ne changeait pas de principes [1] ». Les débuts du nouvel administrateur des finances, Joly de Fleury, montrèrent ce qu'il fallait croire de cette déclaration. Au mois d'août 1781, était promulgué un édit qui augmentait de deux sous pour livre tous les droits perçus sur les objets de consommation. C'était revenir au système fiscal en usage sous Louis XV, et que Turgot et Necker avaient également répudié. Cette mesure excita, à Paris et en province, un murmure « universel [2] ». Le mécontentement se manifesta surtout chez les classes inférieures, qui se trouvaient plus particulièrement atteintes. On qualifia de « dérisoires » et d' « hypocrites » les considérants de l'édit où le Roi, alléguant les nécessités de la guerre avec l'Angleterre, protestait de son amour pour ses sujets [3]. Le Parlement, reconnaissant du sacrifice qu'on lui avait fait du « dangereux Génevois », enregistra les deux sous pour livre, « sans présenter, selon la coutume, la plus petite mention, les moindres supplications en faveur du peuple [4] ». On reprocha au Parlement sa « basse soumission » ; on s'écria qu'il n'était plus que le « simulacre et l'ombre de lui-même [5] ».

[1] Hardy, IV, 464; *Corresp. secr.*, I, 399.
[2] Hardy, V, 11, 12; *Corresp. secr.*, I, 426.
[3] Bachaumont, XVII, 376.
[4] *Corresp. secr.*, I, 427.
[5] Hardy, V, 20. Il courut, au sujet de cet édit, la chanson suivante :

L'as-tu donc lu, ma commère,
L'as-tu lu, c' fameux édit?
Enregistré sans mystère
Par nos pères les circoncis?
Com' il nous savonne!
Com' il nous rançonne!
Si c'est du Fleuri,
Ce n'est pas joli.

Cet impôt était à peine enregistré, que d'autres édits bursaux étaient adressés aux magistrats[1]. Rentrant sans scrupule dans la voie des abus, le ministère faisait ouvrir par la ville de Paris un emprunt destiné à subvenir aux besoins personnels du comte de Provence et du comte d'Artois[2]. Il rétablissait les quarante-huit offices de receveurs généraux, dont la suppression était considérée comme une des plus sages opérations de Necker[3]. Les charges des trésoriers généraux, celles des fermiers généraux, et tous les offices de la maison du Roi, allaient être également rétablis[4]. Louis XVI défaisait l'œuvre de Necker comme il avait défait l'œuvre de Turgot, se dépréciant de plus en plus, dans l'opinion, par sa faiblessse et ses incessantes contradictions. Le Parisien, toujours railleur au milieu de ses murmures, disait « que les affaires allaient à merveille, puisqu'on ne parlait que de *récréations*[5] ».

Ces premiers actes du nouveau ministère n'étaient pas propres à concilier à la royauté les esprits encore irrités de la disgrâce de Necker. Tandis que, sous le coup du mécontentement que causaient ces diverses mesures, se produisaient des estampes satiriques, des quatrains injurieux ou de violentes brochures telles que le *Cri du peuple*[6], on continuait à distribuer clandestinement d'odieux libelles contre la Reine, les membres de la famille royale et les principaux personnages de la cour. Quelques-uns, comme la *Vie d'Antoinette*, étaient remplis de telles « abominations », que le

[1] Hardy, V, 7 ; *Corresp. secr.*, I, 423.

[2] Hardy, V, 36 ; *Corresp. secr.*, I, 433. Cf. Isambert, XXVII (sept. 1781). Cet emprunt était de quinze millions.

[3] Hardy, IV, 487 ; V, 39. L'édit qui rétablissait ces charges était accompagné d'un rôle fixant les sommes à verser par les titulaires.

[4] Hardy, V, 39 ; Bachaumont, XVII, 318 ; *Corresp. secr.*, I, 423.

[5] *Corresp. secr.*, I, 443 (octobre 1781).

[6] Bachaumont, XVII, 302, 347.

gouvernement ne se borna pas à opérer des perquisitions dans Paris ; il s'adressa aux souverains étrangers et fit fouiller les imprimeries suspectes de la Hollande et de l'Allemagne[1]. Déjà, dans les derniers mois de l'administration de Necker, des recherches analogues avaient été faites au sujet d'autres pamphlets également « dignes du feu[2] ». A la vérité, les inconséquences répétées de Marie-Antoinette, ses prodigalités, ses bruyantes dissipations[3], les dilapidations continuelles dont la cour était le théâtre, les friponneries scandaleuses qui s'y commettaient, — au point que, sous les yeux même de la Reine, cinq cents louis en billets de banque avaient été dérobés dans la poche du comte de Dillon[4], — n'offraient que trop matière aux attaques des pamphlétaires, et l'on ne pouvait dire que, dans ces libelles, tout fût le produit de la calomnie.

Presque au même moment où le gouvernement indisposait le public par ses mesures financières, il notifiait un règlement qui interdisait dans l'armée les sous-lieutenances aux roturiers et déclarait inhabile à parvenir au grade de capitaine tout officier qui n'était pas noble de quatre générations. « Il fallait appartenir à cette classe honorable du tiers état, écrivait plus tard madame Campan, pour connaître le courroux ou plutôt le désespoir qu'y porta cette loi. » Alors que la guerre soutenue pour l'indépendance américaine favorisait les idées d'égalité propagées par la Philosophie, et

[1] Bachaumont, XVIII, 212, 223, 224 ; XX, 56, 75, 111 (décembre 1781-février 1782).

[2] Au mois de novembre 1780, se répandaient les premiers exemplaires d'un libelle intitulé *le Pou;* au mois de février 1781 en paraissait un autre, intitulé *le Procès des trois rois. Corresp. secr.*, I, 331 ; Bachaumont, XVII, 63.

[3] La Reine venait d'inaugurer les comédies de Trianon, où elle se donnait en spectacle, comme jadis madame de Pompadour. Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette,* III, 456, 481 (août-octobre 1780) ; Campan, I, 230, 231.

[4] Geffroy et d'Arneth, *Marie-Antoinette,* III, 490 (18 novembre 1780).

quand les réformes de Necker et de Turgot avaient ouvert tous les yeux sur l'injustice et l'abus des priviléges, il était difficile de commettre un acte plus impolitique. L'impression qu'il produisit fut telle, que plusieurs contemporains n'ont pas hésité à y voir une des causes « secondaires » de la Révolution [1].

A s'en tenir aux apparences, on pouvait croire que bien des cœurs étaient encore attachés à la monarchie. Au mois d'octobre 1781, Marie-Antoinette mettait au monde un dauphin [2]. A la nouvelle de cet événement, les Parisiens semblèrent oublier tous leurs derniers griefs. Louis XVI, se rendant à Notre-Dame, se vit salué des plus vives acclamations. A l'Opéra, où un spectacle gratis avait été offert à la foule, la salle retentit, au lever du rideau, du cri général de : *Vive le Roi, vive la Reine, vive monseigneur le Dauphin!* Les dames de la halle, allant, selon la coutume, complimenter Louis XVI, lui adressèrent un discours qui finissait par ces mots : « Nous nous chargerons d'apprendre à nos enfants comment il faut aimer et respecter son Roi [3]. » Mais, à côté de ces témoignages d'allégresse, on constatait de tout autres sentiments. Un certain nombre de personnes furent mises à la Bastille, soit pour des propos, soit pour des écrits répandus à cette occasion contre la Reine [4]. Beaucoup désap-

[1] « L'injustice et l'absurdité de cette loi, dit madame Campan, I, 277, furent sans doute une cause secondaire de la Révolution. » Ségur, I, 277, écrivait de son côté : « Cette ordonnance fut généralement considérée par les hommes les plus sages de toutes les classes comme une mesure intempestive, inconvenante, totalement opposée à l'esprit du siècle, et comme une des causes les plus efficaces de ce mécontentement universel qui disposait les esprits à une révolution. » Cette ordonnance, ou plutôt ce règlement, daté du 22 mai 1781, ne paraît avoir été connu du public qu'au mois d'août. Cf. Bachaumont, XVII, 380.

[2] Louis-Joseph, mort le 3 juin 1789.

[3] Hardy, V, 42, 43 ; Bachaumont, XVIII, 112, 117-119, 135 ; Campan, I, 215 ; *Corresp. secr.*, I, 435, 447.

[4] Hardy, V, 49, 62.

prouvaient les fêtes ordonnées pour cette circonstance par le prévôt des marchands, et qui devaient avoir lieu, le 21 janvier, sur la place de Grève [1]. Des placards furent même affichés, où l'on menaçait de mettre, ce jour-là, le feu dans Paris. Dans l'un de ces placards, qui contenait une allusion sinistre à l'usage pratiqué pour les condamnés à mort, on disait que, le 21 janvier, le Roi et la Reine, « conduits sous bonne escorte en place de Grève », iraient à l'Hôtel de ville confesser leurs crimes, et qu'ensuite « ils monteraient sur un échafaud pour y être brûlés vifs [2] ».

Quelques évêques, s'abusant sur l'état de l'opinion ou sur les desseins du gouvernement, virent dans la disgrâce de Necker un événement favorable à leurs idées ou à leurs intérêts, et publièrent des mandements où ils s'efforçaient de réveiller les alarmes contre la Philosophie. L'archevêque de Vienne défendit aux fidèles de son diocèse, sous peine de péché mortel, de souscrire à l'édition des *Œuvres* de Voltaire, qui s'imprimaient alors à Kehl par les soins de Beaumarchais [3]. Ces mandements demeurèrent sans écho. La Faculté de théologie ayant, de son côté, adressé une lettre au garde des sceaux à propos de cette édition, le ministère lui notifia « que c'était affaire de police, qui ne la regardait pas [4] ». Une dénonciation sur le même sujet, accompagnée de cette

[1] Elles disaient que la Ville eût mieux fait de consacrer à des œuvres de bienfaisance les sommes considérables que ces fêtes allaient coûter. Hardy, V, 98 ; Bachaumont, XX, 32 (janvier 1782). On arrêta même divers particuliers « qui murmuraient contre ces fêtes ». Hardy, V, 82.

[2] Hardy, V, 88. « Les précautions de la police pour ces fêtes sont effrayantes par elles-mêmes ; on s'attend à quelque malheur. » *Id.*, V, 94.

[3] Bachaumont, XVII, 285 (juillet 1781). Ce prélat publiait, au mois d'août, un second mandement où il défendait la lecture des ouvrages de Raynal et de Rousseau. *Id.*, XVIII, 25. C'était le frère de M. de Pompignan, évêque du Puy et si bafoué par Voltaire. Le 12 octobre 1781, le cardinal de Rohan, archevêque de Strasbourg, lançait à son tour un mandement contre l'édition « sacrilége » des œuvres de Voltaire. Bachaumont, XX, 63.

[4] Bachaumont, XVII, 303.

épigraphe : *Clamate et ululate,* et plus violente que les mandements, fut envoyée au Parlement, sans être suivie de l'effet qu'en espéraient ses auteurs [1]. Non-seulement le ministère laissa s'imprimer les *Œuvres* de Voltaire, mais il accorda à un libraire de Paris l'autorisation de faire une nouvelle édition de l'*Encyclopédie,* pour laquelle se présentèrent aussitôt plus de trois mille souscripteurs [2]. Peu après, on reprenait à la Comédie française la pièce de Palissot; elle échoua totalement, et ce fut dans le parterre une indignation générale quand on vit entrer Crispin « à quatre pattes » pour figurer Jean-Jacques [3]. A la place du vieil archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, mort en 1781, Louis XVI avait nommé l'évêque de Châlons, Juigné, qui avait été jadis un ardent partisan des Jésuites. Le nouvel archevêque voulut exiger de divers ecclésiastiques de son diocèse la soumission à la bulle *Unigenitus;* ce zèle suranné n'inquiéta que quelques vieux Jansénistes [4]. Tout annonçait que le rôle doctrinal de l'Église avait pris fin. L'incrédulité philosophique avait gagné l'épiscopat lui-même. Un des membres les plus influents du haut clergé, Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, que Louis XVI devait appeler plus tard au ministère, « se riait des miracles, reliques et autres momeries », tout en envoyant solennellement au duc de Parme un « os du coude » de saint Thomas d'Aquin [5]. Renonçant à invo-

[1] Bachaumont, XVIII, 169, 170 (novmebre 1781).

[2] *Id.,* XVIII, 193-199 (décembre 1781). Cf. Grimm, XI, 119.

[3] Grimm, XI, 166 (juin 1782). Les *Confessions* de Rousseau, ayant paru dans le mois même où cette pièce était jouée, furent « enlevées avec fureur ». Hardy, V, 178.

[4] Cette soumission était exigée par l'archevêque des ecclésiastiques auxquels il conférait les pouvoirs de prêcher et de confesser; il défendit de même aux femmes qui voulaient se faire religieuses de lire l'ouvrage du P. Quesnel. Hardy, V, 196, 236.

[5] Hardy, V, 76; Bachaumont, XVIII, 219, 234; XXI, 170, 171; XXII, 73. Il fut un moment question de le nommer à l'archevêché de Paris. Louis XVI objecta qu'encore fallait-il à cette place un homme qui crût en Dieu.

quer « un fantôme religieux » désormais évanoui, une certaine partie des évêques ne s'occupaient plus de doctrine, mais d'administration. On les appelait les *prélats administrateurs;* c'étaient, comme on disait, les évêques de la « nouvelle école[1] ».

Le comte de Maurepas, qui par ses conseils et ses intrigues avait exercé sur Louis XVI une si pernicieuse influence, était mort quelques jours avant l'ancien archevêque de Paris[2]. On se flatta de l'idée que Necker allait être rappelé; mais les finances restèrent dans les mêmes mains. Cependant la guerre avec l'Angleterre se prolongeait, malgré les espérances de paix qu'avaient fait concevoir nos succès maritimes et les victoires de Washington. Le ministère, à court de ressources, usa de la méthode qu'on avait tant reprochée à Necker, et ouvrit un emprunt à un taux plus onéreux qu'aucun de ceux qu'avait faits l'ancien directeur des finances. Le Roi renouvelait, à l'occasion de cet emprunt, les bienveillantes promesses et annonçait que, la paix une fois conclue, il serait en état d'accorder à ses peuples les « soulagements qu'il était impatient de leur procurer[3] ». Ces promesses ne rassurèrent point l'opinion. On commençait à murmurer de la durée d'une guerre dont on ne voyait qu'imparfaitement l'utilité, et qui avait déjà coûté, disait-on, plus de sept cents millions au Trésor[4]. On murmurait surtout des impôts dont elle avait été la cause ou le prétexte depuis la retraite de Necker, et l'on craignait que le ministère n'y trouvât une raison pour en créer de nouveaux.

[1] Bachaumont, XXII, 73 et *passim*.

[2] Maurepas mourut le 21 novembre 1781.

[3] Édit de février 1782. Voy. *Gazette de France*, année 1782, p. 61, 62. L'emprunt était de 70 millions.

[4] *Corresp. secr.*, I, 437, 490. Cf. Augeard, 110. Le 21 janvier 1783, quand les préliminaires de paix étaient signés, Métra écrivait : « Aux hommes et à l'argent près, nous n'aurons rien perdu à cette guerre; du moins nous l'espérons. » XIV, 94.

Ces murmures se changèrent en « consternation » à la nouvelle qu'une portion considérable de notre marine avait péri dans un engagement près de la Guadeloupe[1]. Toutefois la haine qu'on portait à l'Angleterre triompha de ces alarmes, et des souscriptions, — auxquelles poussa adroitement le ministère, — s'organisèrent de divers côtés pour venir en aide au gouvernement et lui fournir des vaisseaux[2]. Le Roi, dans une lettre publique, déclara que, disposé à accepter les offres des provinces, des villes et des divers corps du royaume, il refusait celles des particuliers, « la situation de ses finances ne rendant pas, disait-il, cette ressource nécessaire[3] ». Mais tout aussitôt paraissait un édit qui établissait, pour la durée de la guerre et les trois années qui suivraient la conclusion de la paix, un impôt d'un troisième *vingtième* sur les biens[4]. Mis en contradiction avec lui-même par d'imprudents ministres, Louis XVI semblait se jouer de l'opinion. On se répandit en plaintes violentes contre le gouvernement; on répéta que le renvoi de Necker avait été un malheur pour la France[5]. Le ministère sentit la honte de son inconséquence; il n'osa faire crier, selon l'usage, son édit dans les rues, et se contenta de le notifier par la *Gazette de France* et le *Journal de Paris*[6].

[1] 12 avril 1782. Le comte de Grasse, qui commandait les forces françaises, perdit, à cet engagement, le vaisseau amiral *la Ville de Paris*, de 120 canons, et quatre autres vaisseaux.

[2] Hardy, V, 168, 169, 175 (mai-juin 1782). Le clergé, assemblé extraordinairement, donna quinze millions.

[3] Voy. cette lettre écrite au nom du Roi par Amelot, secrétaire d'État, dans la *Gazette de France*, année 1782, p. 231.

[4] La lettre d'Amelot était du mois de juin 1782. L'édit fut promulgué en juillet. Le nouvel impôt était évalué à 21 millions; on estimait que les deux sous pour livre en devaient rapporter 30. Pour ce qui est du premier vingtième, lequel datait du mois de juin 1749, il avait été rendu perpétuel, sous l'administration de l'abbé Terray, par un édit de novembre 1771, qui prorogeait en même temps le second vingtième jusqu'en 1781; celui-ci avait été prorogé de nouveau par un édit du mois de février 1780.

[5] Bachaumont, XXI, 22-24 (juillet 1782); *Corresp. secr.*, I, 491.

[6] Hardy, V, 190.

On était encore sous l'impression causée par cet édit, quand éclata la banqueroute du prince de Rohan-Guéménée, qui montait à plus de trente millions et lésait les intérêts de près de trois mille personnes. Ce fut un nouveau sujet de clameurs contre la cour. Le cardinal de Rohan, grand aumônier de France, disait, avec une vanité imbécile, « qu'il n'y avait qu'un roi ou un Rohan qui pût faire une si énorme banqueroute ». La haute noblesse, tout en exprimant des blâmes, applaudit à l'abaissement d'une maison dont le faste orgueilleux l'avait souvent froissée. Le Roi s'était hâté d'évoquer l'affaire et avait fait détenir au château de Dijon le prince de Guéménée, qui fuyait vers la frontière. On s'indigna d'une mesure où l'on vit un moyen détourné de soustraire le coupable aux sévérités de la justice. La princesse de Rochefort, belle-sœur du banqueroutier, traversant Paris en carrosse, se vit entourée « par une populace ameutée », et n'échappa qu'avec peine à sa colère. Madame de Guéménée, gouvernante des enfants de France, — qui, malgré les devoirs que lui imposait une charge aussi éminente, n'avait pas craint de s'associer aux malversations de son mari, — dut donner la démission de son emploi et s'éloigner de Paris. Tels étaient les sentiments de cette noblesse dégénérée, que, tandis que le prince de Guéménée s'enivrait tous les jours au château de Dijon, le premier soin de la princesse, en arrivant dans le lieu de sa retraite, fut de mander des ouvriers pour y construire un théâtre [1].

Le Parlement avait enregistré le troisième vingtième avec la même docilité qu'il avait enregistré les deux sous pour livre [2]. Les parlements de province, plus jaloux que celui

[1] Hardy, V, 218, 228, 237; Bachaumont, XXI, 155, 156, 161, 167, 173, 185, 215 [24-25] (septembre-décembre 1782).

[2] Il fit cependant des représentations; mais « on reconnaissait avec peine que ces représentations n'avaient été que de convention et de pure forme ». Hardy, V, 190.

de Paris « des intérêts du peuple », commencèrent à s'émouvoir [1]. Le parlement de Besançon, qui n'avait enregistré les deux sous pour livre qu'avec des restrictions, repoussa celui du troisième vingtième et rédigea des remontrances. Avant que les remontrances fussent parvenues au Roi, le commandant de la ville, par ordre du ministère, se rendit dans le sein du Parlement et fit enregistrer l'un et l'autre édit en leur intégrité. Les magistrats protestèrent, et, maintenant leurs précédents arrêts, déclarèrent « qu'il était illusoire de leur adresser des édits, pour leur interdire ensuite la faculté de les vérifier; que, sans ce droit sacré de la vérification, fondé sur la liberté de la nation, la vérité ne parviendrait plus au trône; que le monarque *commandait par la loi* », et que les hommes auxquels il déléguait son pouvoir étaient, comme les autres citoyens, tenus de la respecter [2].

Le parlement de Besançon se vit menacé d'être supprimé, et une députation de la cour rebelle fut mandée à Versailles [3]. Les députés apportèrent, avec leurs registres, un fragment de pain d'avoine, témoignage de la détresse à laquelle était réduite la population des campagnes. Le Roi ne permit point aux magistrats d'exposer leurs griefs. Il les réprimanda sur leur insubordination, leur signifia qu'ils outre-passaient leurs droits, que « tout ce qui se faisait en son nom se faisait par son ordre », et enjoignit de biffer sur leurs registres tous leurs récents arrêts. Mais le temps n'était plus où la royauté avait le dernier mot. Au retour de ses députés, le parlement de Besançon rendit un arrêté dans lequel, disant la magistrature réduite à l'impuissance et les

[1] Notamment ceux de Bordeaux, de Rouen et de Besançon. HARDY, V, 197 (août 1782).

[2] BACHAUMONT, XXI, 117-119, 123, 124, 128-134, 136-138, 207, 208 [37-50] (septembre-décembre 1782).

[3] Le bruit de cette résistance arriva jusqu'à Paris. La passion en exagérant la portée, on prétendit que les hardis magistrats avaient défendu de percevoir les nouveaux impôts sous *peine de mort*. HARDY, V, 225 (20 octobre 1782).

peuples « sans interprètes et sans secours » par la faute de ministres contempteurs de la loi, il réclamait pour la Franche-Comté l'assemblée des États provinciaux, et, pour le royaume, les *États généraux*[1]. Cet arrêté était du 17 février 1783. Ainsi, pour la première fois que Louis XVI revenait aux procédés despotiques de son aïeul, se formulaient des revendications qui, par leurs conséquences, allaient droit à la Révolution.

L'accusation portée par le parlement de Besançon contre les ministres était fondée. Depuis l'avénement de Louis XVI, on tenait compte moins que jamais des droits de la magistrature, et, avec des formes plus douces, les lois étaient, à certains égards, plus méconnues qu'elles ne l'avaient été sous Louis XV. Ce n'était pas seulement de la magistrature qu'on méprisait les droits. Dans le moment où le parlement de Besançon rendait son arrêté mémorable, circulaient à Paris les copies manuscrites d'une lettre adressée au Roi par les États de Bretagne, et dans laquelle, rappelant qu'on ne pouvait, sans leur assentiment, lever aucun impôt dans la province, ils disaient que « toutes les formes » étaient, à ce sujet, « violées » par les ministres, que leurs délibérations « n'avaient plus aucun caractère de liberté », et qu'au mépris des traditions les plus constantes et les plus respectables, ils n'étaient plus « qu'un simulacre[2] ». Les États se virent, comme le parlement de Besançon, menacés d'être « cassés », et un édit fut même préparé, qui réduisait la Bretagne en généralité[3]. Le parlement de Paris éprouva, à son tour, qu'on ne le laisserait pas sortir impunément de

[1] Bachaumont, XXII, 36, 39, 40, 195, 196, 294-296.

[2] Bachaumont, XXII, 78-80 (février 1783). Cf. XXI [69, 70, 73-76]. Cf. Hardy, V, 246, 247.

[3] *Id.*, XXIV, 81. On sait qu'on appelait du nom de *généralités* les provinces soumises, en matière d'impôts, à un intendant général des finances. On appelait pays d'États les provinces qui votaient leurs impôts.

son habituelle docilité. Revenu au sentiment de ses devoirs, il avait mal accueilli « un portefeuille d'édits bursaux » que Joly de Fleury venait de lui adresser [1]. Tout aussitôt, la nouvelle se répandit que le gouvernement allait diminuer le ressort du Parlement, instituer soit des conseils supérieurs, soit de nouveaux parlements à Tours et à Poitiers, et reprendre contre lui le système violent du chancelier Maupeou [2].

Par ses actes d'autorité et ses imprudentes menaces, le ministère réveilla enfin dans la magistrature l'esprit de résistance et de patriotisme. Une confédération, dont les conseillers de Besançon avaient pris l'initiative, commença de s'organiser entre les divers parlements du royaume. Plus grande par son objet et, à quelques égards, plus désintéressée que celles qui s'étaient formées sous Louis XV, elle tendait à un tout autre but qu'à rendre à la magistrature son ancienne influence. Comprenant, — non peut-être sans remords, — « qu'ils ne pouvaient par eux-mêmes reprendre un ascendant qu'ils avaient perdu », les parlements étaient décidés à revenir *aux grands principes*, et à demander « par un cri unanime » la convocation des États généraux [3]. Le livre de Mirabeau sur les *Lettres de cachet*, qui parut à cette époque [4], imprima une nouvelle force à ces idées. Dans cet ouvrage, Mirabeau ne se bornait pas à élever d'éloquentes protestations contre les détentions arbitraires et à établir, au nom de l'histoire et du droit, qu'un citoyen ne pouvait être emprisonné qu'en vertu d'une décision juridique. Entrant en des considérations exclusivement politiques, il s'attachait à démontrer que le despotisme dans un État ne tenait point au

[1] *Corresp. secr.*, I, 504, 508.

[2] Ce bruit se renouvela à diverses reprises, dans le cours de l'année 1783, en mars, octobre et novembre. Hardy, V, 286, 369, 376.

[3] Bachaumont, XXIV, 106-107 (juillet-décembre 1783).

[4] *Id.*, XXII, 65 (janvier 1783); Hardy, 324, 325 (fin juin 1783).

caractère particulier du souverain, mais à l'absence et à l'insuffisance des lois; que la France, sans constitution véritable, était par cela seul un État despotique ; qu'alors même qu'elle aurait pour monarque un prince disposé à être le *père de ses peuples,* elle n'en resterait pas moins asservie; et qu'enfin « il n'y avait point de milieu entre le règne absolu du despotisme ou le règne absolu des lois[1] ».

Des changements opérés en apparence dans la conduite du gouvernement et la satisfaction générale que causa la conclusion de la paix avec l'Angleterre, au mois de septembre 1783, calmèrent cette naissante fermentation. Aussitôt après la signature des préliminaires, qui avait eu lieu au commencement de l'année, le gouvernement avait fait imprimer et « distribuer à profusion » un règlement sur l'administration des finances, où il disait que, désireux de faire goûter aux peuples les bienfaits de la paix, il allait aviser sans retard aux moyens de supprimer une partie des impôts[2]. Le renvoi de Joly de Fleury sembla une confirmation de ces promesses[3]. A sa place, le Roi avait nommé un jeune conseiller d'État, d'Ormesson, pour lequel on rétablit le titre de contrôleur général, et qui, sans grande aptitude financière, avait du moins la réputation d'un homme honnête et laborieux[4].

[1] *Des lettres de cachet et des prisons d'Etat.* Édit. 1820, in-8°, ch. VIII, 165, 169, 174, 185.

[2] Ce règlement était daté du 26 février 1783. Il instituait un comité des finances auquel devaient être soumises toutes les questions fiscales. Le public approuva cette innovation, dans la pensée qu'un conseil serait plus en état qu'un ministre de résister aux gens de cour. Mais ce comité, dont l'établissement n'avait été décidé en réalité que pour servir des ambitions particulières, ne dura que quelques mois. HARDY, V, 340; BACHAUMONT, XXII, 137, 146-148; BESENVAL, II, 121; SÉGUR, II, 8-15; ISAMBERT, XXVII, 256, 257; cf. MÉTRA, XIV, 130.

[3] BACHAUMONT, XXII, 217-219. Joly de Fleury quitta les finances le 29 mars 1783.

[4] BESENVAL, II, 129.

Depuis le commencement du règne, c'était le septième administrateur placé à la tête des finances [1].

Le public s'alarmait de ce changement continuel de ministres, qui annonçait un gouvernement indécis et sans vues [2]. D'Ormesson avait été nommé le 1er avril 1783; on prédit qu'avant la fin de l'année il serait *sous la remise* [3]. Au mois de novembre, il quittait en effet le contrôle général [4]. Débordé par les dépenses qu'il était impuissant à contenir, obligé de satisfaire aux prodigalités du Roi lui-même qui, oubliant ses desseins d'économie, achetait Rambouillet au prix de quatorze millions, voulait payer les dettes de ses frères et venir au secours du prince de Guéménée, d'Ormesson avait fait sous main un emprunt à la caisse d'escompte créée par Turgot et conservée par Necker. Le secret transpira; les possesseurs de billets se portèrent en foule à la caisse, qui fut bientôt hors d'état de rembourser. D'Ormesson l'autorisa à suspendre ses payements et ne réussit par cette mesure qu'à augmenter l'inquiétude. Toutes les femmes se mirent à porter des chapeaux *à la caisse d'escompte,* c'est-à-dire sans fonds [5]. Cette opération maladroite du jeune contrôleur général parut être la cause de sa disgrâce. Les *quatre coins de la Reine* [6] se

[1] Les six prédécsseurs de d'Ormesson étaient : l'abbé Terray, Turgot, Clugny, Taboureau, Necker et Joly de Fleury.

[2] Il s'en alarmait d'autant plus que c'était une cause de dépenses pour le Trésor, aucun ministre ne se retirant sans des pensions considérables. Joly de Fleury se retira avec une pension de 50,000 livres, dont 20,000 de pension proprement dite et 30,000 de bureaux. Bachaumont, XXII, 231-235; Hardy, V, 290.

[3] Dès le mois de mai même courait le bruit de sa retraite. Hardy, V, 340; Bachaumont, XXII, 253, 313.

[4] Le 2 novembre 1783. Durant sa courte administration, il ouvrit deux emprunts, l'un et l'autre de 24 millions; le premier en avril et le second en octobre.

[5] Bachaumont, XXIII, 213-239 (septembre-octobre 1783); Métra, XV, 167.

[6] Ainsi appelait-on les quatre grandes familles qui avaient le plus de crédit à la cour, les Polignac, les Vaudreuil, les Guiche et les Périgord.

liguèrent contre d'Ormesson et représentèrent au monarque qu'il ne pouvait garder un ministre qui avait montré une telle « ineptie ». En réalité, il dut se retirer parce que, à défaut de capacité, il montrait du patriotisme, parce qu'il avait voulu détourner le Roi de dépenses inconsidérées et qu'il résistait aux obsessions des courtisans, dont les exigences ruineuses faisaient du Trésor royal un « tonneau des Danaïdes[1] ».

Les hommes « pervers » qui avaient renversé d'Ormesson firent agréer au faible Louis XVI un ministre selon leurs vues, et qui depuis longtemps « flairait » le contrôle général. C'était Calonne, intendant de Valenciennes, que le comte de Maurepas, assez peu scrupuleux lui-même, appelait un fou, un panier percé, qui devait « à Dieu et au diable », homme sans moralité et taré dans l'opinion, mais spirituel, aimable, séduisant, se jouant des difficultés, et qui montrait dans les affaires une telle dextérité, qu'au dire de ses flatteurs il y avait en lui des « étincelles de génie[2] ». Il justifia par ses complaisances l'attente de ceux qui l'avaient choisi. Il paya les dettes des frères du Roi, acquit du prince de Guéménée, à un prix exorbitant, le domaine de Lorient, pour le mettre en état de solder ses créanciers, acheta le château de Saint-Cloud pour la Reine qui le désirait, augmenta les pensions, doubla les traitements, tint bourse ouverte aux courtisans et aux femmes[3]. Il n'oublia point d'ailleurs ses propres intérêts. Dès sa première entrevue avec le Roi, il lui avait avoué qu'il avait deux cent vingt mille livres de dettes exigibles. « Un

[1] Hardy, V, 376; Bachaumont, XXIII, 284, 285.

[2] Hardy V, 376; Augeard, 107; Bachaumont, XXIII, 285, 286. Calonne fut nommé contrôleur général le 3 novembre 1783. Ces mots *étincelles de génie* furent prononcés dans une harangue adressée à Calonne par le premier président de la chambre des comptes, le 13 novembre. Bachaumont, XXIV, 67. Voy. ci-après la note 4.

[3] Ségur, II, 16, 17, 26.

contrôleur général, avait-il ajouté, peut trouver facilement les moyens de s'acquitter; mais je préfère tout devoir aux bontés de Votre Majesté. » Louis XVI alla prendre dans un secrétaire deux cent trente mille livres en actions de la compagnie des eaux de Paris, et les remit à Calonne, qui garda les actions et trouva un autre expédient pour se débarrasser de ses dettes[1].

La nomination de Calonne inquiéta le public. On craignait de sa part des procédés *à la Terray*[2]. Mais il était trop soigneux de sa popularité pour recourir à des mesures qui l'eussent d'abord déconsidéré. Il débuta par congédier du contrôle plusieurs commis dont les malversations étaient notoires[3]. Lorsqu'il alla, selon l'usage, prêter serment à la chambre des comptes, il prononça un discours qui fut partout publié, et où respirait le patriotisme le plus pur[4]. Il rassura les parlements contre les coups d'autorité[5], et empêcha qu'on portât atteinte aux États de Bretagne[6]. A la place

[1] Monthion, *Particularités sur les ministres des finances*, p. 279, cité par M. Henri Martin, *Hist. de Fr.*, XVI, 540. Calonne passait pour avoir 700,000 livres de dettes.

[2] Hardy, V, 377.

[3] Bachaumont, XXIII, 334, 335 (novembre 1783). Il s'empressa également de fournir à la caisse d'escompte des moyens de remboursement et dissipa ainsi les inquiétudes causées par son prédécesseur. Hardy, V, 393 (décembre 1783); Bachaumont, XXIII, 350-352; XXIV, 86, 87.

[4] La harangue que prononça en réponse le premier président n'est pas moins curieuse à lire. C'est là qu'on trouve les mots « étincelles de génie » appliqués à Calonne. Le contrôleur général, qui avait envoyé à la chambre des comptes une copie de son discours, demanda gracieusement en échange celui du premier président. Ce magistrat lui écrivit : « La chambre conservera votre discours comme un modèle d'éloquence harmonieuse et mâle, comme un ouvrage qui respire le patriotisme et décèle l'homme d'État. Je crains bien, en vous envoyant le mien, de vous présenter une esquisse légère au lieu d'un superbe tableau; il fallait relire Homère et Bossuet avant que de vous entretenir. » Voy. A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, 1873, p. 723-725.

[5] Ségur, II, 18.

[6] Bachaumont, XXIV, 82 (décembre 1783).

de nouvelles taxes qui eussent excité des murmures, il ouvrit, sous forme de loterie, un emprunt de cent millions, dans des conditions si séduisantes pour les prêteurs, qu'il obtint plus d'argent qu'il n'en avait demandé; et, quand échut le premier tirage, il paya intégralement tous les lots[1]. Jaloux en apparence de consacrer les deniers de l'État au bien-être et à la grandeur du pays, il entreprit, dès son entrée au ministère, des travaux importants à Paris et dans toutes les principales villes[2]. Il établit une caisse d'amortissement, au moyen de laquelle on devait en vingt-cinq ans, disait-il, éteindre toute la dette[3]. Prodiguant avec hardiesse les affirmations propres à inspirer la sécurité, il se donnait pour un homme qui aurait trouvé le difficile secret de la richesse des États; et, dans ses premiers édits même, il parlait de ses plans d'amélioration d'un ton si convaincu, et en annonçait de telle sorte les heureux résultats, qu'on eût dit qu'une nouvelle ère commençait pour les finances[4].

On ne connut pas d'abord, en dehors de la cour, toutes les dépenses de Calonne; on connut encore moins les moyens dont il usait pour les soutenir, et par lesquels il devait, en trois ans, conduire la France à la ruine. On ne sut que plus tard qu'à mille secrets expédients et à la fraude même il joignait la méthode désastreuse des anticipations, et que, de ce seul chef, il payait par an près de trente millions d'intérêts. Pour le moment, l'argent s'échappait du Trésor comme d'une source inépuisable, et, relevant partout le crédit, semblait porter partout la richesse et la vie. Le public fut ébloui,

[1] Cet emprunt fut ouvert à la fin de décembre 1783. Il y avait cent mille billets, et, jusqu'à total remboursement, dix mille lots à distribuer. Le premier tirage eut lieu en octobre 1784. Hardy, VI, 14; Besenval, II, 150.

[2] Bachaumont, XXVI, 75, 141 (juin-juillet 1784).

[3] Août 1784. Isambert, XXVII, 464-469; cf. Hardy, V, 495. Il va sans dire que cette caisse ne fonctionna jamais.

[4] Voy., dans la *Gazette de France*, 1783-1784, l'édit qui créait l'emprunt de 100 millions et celui qui instituait une caisse d'amortissement.

es parlements eux-mêmes furent étonnés [1]. A la cour, d'où paraissaient enfin bannis les mots d'économie et de réforme, on était dans l'enchantement. Le baron de Talleyrand disait : « J'étais persuadé que le bien de l'État serait l'ouvrage de cet homme-là ; mais je n'aurais jamais cru qu'il le fît si vite [2]. » Louis XVI, qui n'avait lui-même accepté Calonne qu'avec répugnance, ne l'appelait plus, au bout de quelque temps, que « son cher contrôleur général [3] ».

Dans cette apparente et subite prospérité, tout, à vrai dire, n'était pas absolument fictif. La paix une fois conclue, les affaires, auparavant languissantes, s'étaient, par une conséquence naturelle, aussitôt ranimées [4]. D'un autre côté, l'indépendance de l'Amérique, en ouvrant de nouveaux débouchés au commerce et à l'industrie, leur imprima comme un soudain essor [5]. Enfin les récoltes des années 1784 et 1785 se montrèrent, en tout genre, « admirables ». Ce furent autant de circonstances qui servirent Calonne, et dont profita son audace. Le jeune comte de Ségur, revenant de la guerre d'Amérique, trouva le royaume avec un aspect si florissant et la société de Paris si animée et si brillante, « qu'à moins d'être doué du triste don de prophétie, il était impossible, disait-il, d'entrevoir l'abîme prochain vers lequel un courant rapide nous entraînait [6] ».

[1] « Les parlements, dit Ségur, le public, tout le monde fut ébloui. »

[2] Ségur, II, 26.

[3] Ce mot courut bientôt Paris, et, quand les yeux commencèrent à se dessiller sur Calonne, on ne manqua pas de dire que le contrôleur général était en effet *cher* à la France.

[4] Métra, dans sa *Correspondance*, écrivait à la date du 20 février 1783 : « Le retour de la paix rendra de l'activité au commerce et à l'industrie. Il était temps. » XIV, 144.

[5] Ségur, II, 7, 8.

[6] *Id.*, II, 27; cf. *Mémoires* du comte Beugnot, I, 63, 2e éd., 1867, in-8°, et *Mémoires* de Malouet, I, 76.

Certes, si l'on put se faire illusion sur l'avenir, ce fut à ce moment du règne de Louis XVI. Abusée sur l'état de ses finances, satisfaite de la paix, tout entière à la joie orgueilleuse d'avoir humilié l'Angleterre et repris en Europe le rang dont l'avaient fait descendre les malheurs de la guerre de Sept ans, la France, sous un prince débonnaire, parut, pour la première fois, s'abandonner aux charmes d'une civilisation adoucie par le progrès des idées [1]. Les priviléges subsistaient, mais en fait les classes se rapprochaient et les distances s'effaçaient. Si la foi était éteinte, à sa place régnait la tolérance. On écrivait, on parlait librement de toute sorte de sujets. En réponse au livre de Mirabeau sur les *Lettres de cachet,* qui, quelques années auparavant, eût sans doute été condamné au feu, le gouvernement avait fait évacuer le donjon de Vincennes, où « tout Paris » allait voir les traces odieuses « d'une antique barbarie [2]. » Partout, sous l'impulsion du ministère, se fondaient d'utiles établissements [3]. Les âmes étaient comme « enivrées de philanthropie [4] ». Dans l'hiver rigoureux de 1784, la charité envers les pauvres se signala par des preuves dont on n'avait pas encore eu d'exemple [5]. Tandis que l'abbé de l'Épée obtenait l'appui du gouvernement pour l'œuvre à laquelle depuis longtemps il consacrait sa vie [6], Valentin Haüy, son émule, créait l'*Institut*

[1] On connaît le mot de Talleyrand : « Quiconque n'a pas vécu avant 1789 ne connaît pas la douceur de vivre. » Cf. Beugnot, I, 54, 55.

[2] Hardy, V, 498 (septembre 1784); Bachaumont, XXV, 22, 67; XXVI, 252-254.

[3] Bachaumont, XXV, 345; XXVI, 75, 140-142, 176, 243 et *passim* (mai-septembre 1784).

[4] Ségur, II, 61.

[5] Bachaumont, XXV, 83, 84, 93, 94, 104, 105, 130, 155, 157, 200 (janvier-mars 1784).

[6] C'est en 1784 que l'abbé de l'Épée publiait sa *Véritable Manière d'instruire les sourds-muets.* Par un arrêt du Conseil du 25 mars 1785, le Roi transféra aux Célestins l'établissement de l'abbé de l'Épée — établissement que celui-ci avait jusque-là soutenu à ses frais — et lui alloua un revenu de 3,500 livres sur les biens des Célestins. Dès 1779, Hardy déplorait l'indifférence que montrait le gouvernement pour une œuvre aussi utile. IV, 130.

des aveugles[1]. Jamais le peuple ne s'était vu l'objet d'une telle sollicitude. Des évêques établissaient dans leurs diocèses des écoles d'accouchement[2]. On instituait des récompenses pour les nourrices, auxquelles le lieutenant de police, à Paris, décernait lui-même des médailles d'or[3], pendant que, dans les provinces, les intendants présidaient à des fêtes champêtres où, aux cris de *Vive le Roi!* étaient distribués des prix d'agriculture[4]. De tous côtés se fondaient des récompenses destinées à encourager le travail ou à honorer la vertu[5]. Quelle que pût être l'influence de la mode dans cette disposition des esprits, ce n'en était pas moins l'indice d'idées plus humaines qui pénétraient la société; et, loin que s'annonçât une époque de violence et de haine, on eût dit assister à l'aurore des jours heureux rêvés par la Philosophie.

Des découvertes inattendues, des nouveautés merveilleuses, en s'emparant des imaginations, contribuèrent à dérober aux yeux les signes d'une catastrophe prochaine. L'invention des aérostats, qui eut son principal éclat en 1784, fit une sensation extraordinaire. On se crut maître de l'empire de l'air. Princes, seigneurs, abbés, magistrats, tout le monde avait la tête tournée par cette nouveauté; les ministres mettaient eux-mêmes le feu sous les montgolfières[6]. L'aéronaute Blanchard ayant traversé la Manche en ballon et fait planer un instant le drapeau français sur l'Angleterre, ce fut un « brouhaha » incroyable à Paris, et déjà l'on ne parlait de rien moins que de

1 L'Institut des aveugles fut créé en 1784.

2 Bachaumont, XXVII, 79 (décembre 1784).

3 *Id.*, XXVII, 75 (décembre 1784); XXVIII, 84, 85 (janvier 1785).

4 *Id.*, XXVI, 124 (juillet 1784).

5 *Id.*, XXV, 249, 314; XXVI, 124, 179 (mai-août 1784). « On fonde des prix pour toutes les vertus. » *Id.*, XXVIII, 11 (janvier 1785).

6 *Id.*, XXVI, 85, 92, 101, 102, 110, 117, 138, 139 (juin-juillet 1784).

traverser ainsi l'Atlantique[1]. A Calais, où était descendu l'audacieux aéronaute, l'étendard de la ville fut hissé sur les tours, et le ballon déposé dans une église pour y être conservé à perpétuité. On se croyait « dans le siècle des merveilles[2] » ; le mot *impossible* ne paraissait plus français[3]. En même temps qu'on s'élevait dans les airs, on essayait de marcher sur l'eau[4]. On fabriquait des « têtes parlantes[5] », on construisait des oiseaux qui volaient dans l'espace[6], des canards qui digéraient. Le mesmérisme fut une autre fureur. On s'imagina avoir trouvé dans le magnétisme le remède à toutes les maladies[7]. Hommes, femmes, enfants magnétisaient[8]. Autour du baquet de Mesmer, c'étaient le même empressement de la foule et les mêmes prodiges qu'on remarquait jadis sur la tombe de « monsieur Pâris[9] ». Un religieux qui prêchait dans une église, ayant vu une femme tomber en faiblesse, descendit de sa chaire, et se mit à la magnétiser[10]. On vit des avocats établir des « baquets » jusque dans leurs cabinets[11]. «En vérité, écrivait Ségur, quand je me rappelle cette époque de songes décevants et de savantes folies, je compare l'état où nous nous trouvions alors à celui d'une personne placée sur le haut d'une tour, et dont les vertiges produits par l'aspect d'un immense horizon précèdent de peu d'instants la plus effroyable chute[12]. »

1 Bachaumont, XXVIII, 29 (janvier 1785).
2 *Id.*, XXIV, 77, 102.
3 Ségur, II, 40.
4 Bachaumont, XXIX, 251, 279; XXX, 109 et *passim*.
5 *Id.*, XXVI, 256, 258 (septembre 1784).
6 La fameuse madame de Lamotte avait dans son salon un oiseau de ce genre, ainsi qu'il résulte des pièces produites dans le *procès du collier*.
7 Ségur, II, 27, 28.
8 Bachaumont, XXV, 254 (avril 1784).
9 *Id.*, XXV, 294.
10 *Id.*, XXV, 258, 259 (avril 1784); cf. XXVI, 304, 310-312.
11 *Id.*, XXXI, 202.
12 Ségur, II, 28.

Les efforts sérieux de la science n'étaient pas moins admirables. A cette même date, Lavoisier découvrait la composition de l'eau, et La Pérouse se disposait à partir pour chercher de nouvelles routes dans les régions inexplorées du globe. Emporté par cette fièvre de nouveautés, enivré de ces merveilles, rempli de chimères philanthropiques, l'esprit des Français perdait terre. L'imagination s'exaltait aux dépens de la raison, et le rêve prenait dans les intelligences la place de la réalité. L'heure approchait où, avec des idées grandes, généreuses, humaines, et d'impérissables vérités, les Français allaient porter dans l'ordre politique les mêmes illusions, les mêmes vertiges, et croire que pouvaient se changer en un moment les conditions de la société, comme semblaient se changer autour d'eux les conditions de la vie[1]. Une innovation, qui date de cette époque, prépara les orateurs qui, du haut de la tribune, devaient bientôt parler à la France et à l'Europe. A la fin de 1783, et surtout en 1784, se fondèrent les *clubs*[2]. On s'y réunit d'abord, soit dans un but de bienfaisance, soit uniquement pour dîner, jouer et lire les gazettes. Cette nouveauté devint promptement une mode. Ce ne furent, dans tout Paris, que Clubs, Sociétés, Lycées, Musées[3]. Ces cercles, dans lesquels ne se rassemblaient guère que des hommes, détrônèrent les salons, où jusqu'alors les femmes avaient régné. Tandis que quelques-uns dégénéraient en tripots[4], d'autres devenaient des espèces d'académies, où l'on faisait des conférences, où l'on prononçait des

[1] C'était sous l'impression encore persistante de ces illusions que Condorcet traçait plus tard (1793) l'*Esquisse des progrès de l'esprit humain*, où, promettant à l'homme une existence plus brillante et plus longue, il regrettait de ne pouvoir lui promettre l'immortalité.

[2] Bachaumont, XXIII, 46; XXV, 301 (juillet 1783-avril 1784); Hardy, VI, 60 (février 1785).

[3] Bachaumont, XXVIII, 29; XXIX, 193 (janvier-août 1785).

[4] *Id.*, XXVIII, 146 (février 1785).

discours, où bientôt enfin on s'occupa de politique [1]. La province suivit l'exemple de Paris. A Rennes, s'était fondé un cercle de ce genre, sous le nom de *Société patriotique Bretonne*. De grandes dames, qui en faisaient partie, y briguaient le titre de « citoyennes », et une tribune ornée d'inscriptions était placée dans la salle des conférences, à laquelle on avait donné le nom fastueux de *Temple de la Patrie* [2].

Au sein de cette société qui se croyait emportée vers un avenir plein de promesses, les anciennes institutions et tous les principes sur lesquels avait reposé le passé ne semblaient plus que de ridicules erreurs. Le *Mariage de Figaro*, qui fut joué à cette époque, et où l'auteur maltraitait, avec une hardiesse sans exemple, « les grands, leurs mœurs, leur ignorance et leur bassesse, parlant gaiement des ministres et de la Bastille », excitait des bravos frénétiques [3]. Loin de protester contre les traits meurtriers dont ils étaient frappés, les seigneurs donnaient le signal des applaudissements. Ils avaient eux-mêmes sollicité du Roi la représentation d'une pièce que celui-ci, plus prudent, avait jusqu'alors interdite. C'étaient toutes les vieilles formes sociales qui tombaient au milieu des rires, avant d'être brisées par la Révolution.

L'Église, qui si longtemps avait soulevé les colères ou remué les passions, ne paraissait plus également qu'un risible fantôme. Le Roi ayant enjoint aux trop nombreux prélats que les plaisirs attiraient à Paris de regagner leurs diocèses, on lut dans tous les salons une pièce de vers intitulée : *Adieux des évêques aux filles impures* [4]. Un mande-

[1] Ségur, II, 32.

[2] Bachaumont, XXVI, 70, 71 (juin-1784).

[3] Grimm, XII, 104-114. Jouée pour la première fois à la Comédie française le 27 avril 1784, cette pièce eut soixante-huit représentations consécutives avec un succès inouï. Dès le matin de la première représentation, « tout Paris » était au théâtre; les « cordons bleus » s'y coudoyaient avec les « savoyards ».

[4] Hardy, VI, 37 (décembre 1784). Même après cet ordre, il restait encore,

ment que l'archevêque de Paris publiait, au mois de février 1785, pour autoriser l'usage des œufs durant le carême, et dans lequel il s'élevait contre l'effet corrupteur des *Œuvres* de Voltaire et du *Mariage de Figaro*, donna lieu également à des plaisanteries et à des couplets. Le prélat semblait lui-même avoir conscience de l'inutilité de ses représentations. Parlant de l'édition des *Œuvres* de Voltaire qu'il flétrissait comme un « monument de scandale » et un « ouvrage de ténèbres », il menaçait, à ce sujet, « de faire tonner les foudres de l'Église » ; mais, après ce *quos ego...*, il se calmait, envisageait des jours plus sereins, et finissait par permettre de manger des œufs[1].

Au milieu de ces rires et de ces illusions, le dénoûment approchait. Au mois de janvier 1785, Calonne ouvrait un nouvel emprunt de cent vingt-cinq millions, dont les conditions, plus avantageuses pour les prêteurs que celles du précédent, leur assuraient, au bout de vingt-cinq années, le doublement de leur capital. Le Parlement se crut cette fois obligé de protester. La chambre des comptes, de son côté, adressa des remontrances. Le Parlement représenta au Roi qu'on n'avait pas encore eu d'exemple d'un emprunt contracté à un taux aussi énorme, que, malgré les promesses inscrites dans les édits, la dette s'accroissait visiblement, et il osa se plaindre qu'une partie des deniers de l'État servît à payer les dépenses du comte de Provence et du comte d'Artois ou à acheter des châteaux de plaisance et des forêts de chasse comme Saint-Cloud et Rambouillet[2]. Pour la pre-

dit Hardy, quarante évêques à Paris. On fit aussi courir à cette occasion une prétendue *Requête des demoiselles de Paris* adressée au ministère. Bachaumont, XXVII, 115; XXVIII, 98-106 (décembre 1784-février 1785).

1 Hardy, VI, 66-68; Bachaumont, 149, 157-159.

2 Louis XVI ayant affirmé que les fonds du premier emprunt avaient été « appliqués spécialement à l'acquittement des dettes de la guerre », les magistrats consentirent à l'enregistrement. Bachaumont, XXVIII, 13, 14, 300, 301.

mière fois aussi, Calonne se vit attaqué dans des pamphlets. On supposa un *Arrêt du Conseil* où le Roi, réformant les conditions du dernier emprunt, signe trop évident de la « détresse » du Trésor, flétrissait la conduite d'un ministre dont les prévarications « méritaient toute la vengeance des lois[1] ». Mais un coup plus redoutable pour Calonne fut le livre de Necker sur l'*Administration des finances*.

Dans cet ouvrage, qui n'avait pas moins de trois volumes *in-octavo*, Necker rappelait, avec une complaisance non exempte de vanité, ses services antérieurs; mais en même temps il démontrait, par des chiffres positifs, combien considérable avait été, depuis sa retraite, l'augmentation de la dette, signalait le retour des désordres dont il avait réussi à suspendre le cours, et insistait sur la nécessité d'opérer des réformes. Calonne s'efforça de détourner le coup que lui portait cet ouvrage. Il fit courir le bruit que le livre de Necker allait être dénoncé aux parlements « comme tendant à répandre l'alarme dans l'esprit des peuples[2] ». On dénigra ce livre dans des brochures[3]; on prétendit que, de la part d'un

[1] Bachaumont, XXVIII, 127 (février 1785); cf. *ibid.*, 135-137; 140-144; *Corresp. secr.*, I, 536. Ce pamphlet, imprimé au rouleau et adressé à diverses personnes de la cour, parvint sous les yeux du Roi. Louis XVI ordonna au lieutenant de police d'en rechercher les auteurs. Celui-ci répondit que ses recherches seraient vaines, « y ayant quantité d'imprimeries au rouleau chez les grands seigneurs à Versailles et jusque dans le palais de Sa Majesté ». A cet *Arrêt du Conseil* succédèrent d'autres pamphlets, tels que le *Compte rendu de* 1785, le *Bulletin du contrôle général*, les *Suppléments au Journal de Paris*. *Corresp. secr.*, I, 547, 549, 552; Bachaumont, XXVIII, 258; XXIX, 121-124, 262; XXX, 51, 53, 90, 91 (avril-novembre 1785). Le fermier général Augeard (*Mémoires*, 133, 134 et suiv.) avoue avoir eu part à quelques-uns de ces libelles. Rédigés sous l'inspiration d'inimitiés particulières, ces pamphlets, qui visaient moins les actes que la personne du ministre, n'attirèrent que faiblement l'attention.

[2] Hardy, VI, 60, 63.

[3] L'une de ces brochures était intitulée : *Avis au public;* une autre : *Lettre à madame N***, la vertueuse compagne du grand homme.* On imprima aussi des pièces de vers satiriques. Bachaumont, XXVIII, 40, 51, 130, 131; Hardy, VI, 63.

homme qui avait eu le secret du ministère, il équivalait à un abus de confiance et constituait une injure envers le souverain [1]. En dépit de ces menées, l'ouvrage était avidement recherché. Les « patriotes » et les « vrais citoyens » le « dévoraient [2] ». Dès la fin de janvier, c'est-à-dire un mois après sa publication, on en avait débité près de douze mille exemplaires [3]. Au mois de mars, on en fit une édition *in-douze* qui fut enlevée avec le même empressement [4]. Telle était la sensation produite par cet écrit, que Necker fut invité à ne point se montrer dans Paris, où sa présence n'eût pas manqué d'exciter quelque fermentation [5]. Ce livre compléta pour le public les lumières données par le *Compte rendu* quatre ans auparavant. Les derniers voiles qui cachaient encore l'*arcanum imperii* furent déchirés [6], et Paris se remplit de « calculateurs [7] ».

Le crédit de Calonne commença d'être ébranlé, mais non sa hardiesse. Le clergé se réunissant cette année en assemblée générale, le ministre lui demanda un don gratuit de vingt millions. Il en obtint dix-huit [8], à condition de reconnaître cette libéralité par un arrêt du Conseil, qui supprimait l'édition des *Œuvres* de Voltaire comme contraire « à la religion, aux mœurs et aux principes fondamentaux de l'ordre des sociétés [9] ». Calonne s'exécuta de bonne grâce. L'arrêt fut imprimé et affiché « avec une grande profusion ; » on l'afficha

[1] Bachaumont, XXVIII, 164, 165.
[2] Hardy, VI, 60.
[3] *Id.*, VI, 53. Ségur, II, 66.
[4] Hardy, VI, 80.
[5] *Corresp. secr.*, I, 538.
[6] Ségur, II, 66.
[7] *Corresp. secr.*, I, 543.
[8] Hardy, VI, 123 (juin 1785).
[9] Arrêt du conseil d'État du 3 juin 1785, supprimant un ouvrage intitulé : *Collection complète des Œuvres de Voltaire, par la Société littéraire typographique.*

même en double à la porte de Beaumarchais. Il est vrai que la plus grande partie des exemplaires étaient déjà distribués, et que Beaumarchais, averti par le ministre, se hâta de vider ses magasins avant qu'on en fît la visite[1]. Les évêques exigèrent davantage, et, rappelant au Roi le vœu exprimé par l'assemblée du clergé de 1780, sollicitèrent une loi qui, sans aller jusqu'à la peine de *mort* comme celle de 1757, fût assez rigoureuse pour inspirer aux écrivains une crainte salutaire. Le ministère jugea qu'il avait assez fait. Louis XVI répondit aux prélats qu'il avait examiné les règlements rendus sur cette matière, et que ces règlements lui avaient paru suffisants pour empêcher les abus[2].

L'emprunt des cent vingt-cinq millions ne se couvrait qu'avec lenteur. Les compagnies financières, que Calonne avait favorisées à outrance, afin de produire une circulation fictive qui masquât ses manœuvres, attiraient à elles tout l'argent des prêteurs. L'agiotage, qu'il avait créé, se retournait contre lui ; *le monstre assassinait son père*[3]. Il tenta de décrier ces compagnies par la plume de Mirabeau, qui, moins intègre qu'éloquent, consentit à mettre son talent au service du ministre[4]. Il imagina bientôt un moyen inspiré des plus

[1] Bachaumont, XXIX, 81, 82, 86, 101 ; Hardy, XI, 130.

[2] *Procès-verbaux de l'assemblée du clergé pour les années* 1785 *et* 1786. Archives nationales, reg. G viii, 704, p. 291-297, 440, 758.

[3] Grimm, XIV, 171. Cf. *Mémoires de Soulavie,* VI, 115, éd. 1801, in-8°.

[4] Bachaumont, XXIX, 126, 133, 143, 144, 155-157, 179, 237; XXX, 51, 52, 135 (juillet-novembre 1785). Mirabeau écrivit notamment contre la *Banque de Saint-Charles* et contre la *Compagnie des Eaux;* il écrivit même contre la Caisse d'escompte. Le futur tribun déploya dans ces attaques un zèle qui excita des plaintes, et le gouvernement se vit obligé de condamner ses écrits par un arrêt du Conseil. Arrêt du Conseil du 17 juillet 1785, supprimant un imprimé intitulé : *De la banque d'Espagne,* dite *de Saint-Charles,* par le comte de Mirabeau, avec cette épigraphe : *Ploratur lacrymis omissa pecunia veris.* — Arrêt du Conseil du 24 août 1785, supprimant un imprimé intitulé : *Lettre de M. le comte de Mirabeau à M. Le Couteulx de la Norraye.* Cf. Mirabeau, *mémoires,* IV, 181-192.

mauvais temps de la monarchie. Il entreprit une refonte de l'or monnayé, opération dont il attendait, croyait-on, une cinquantaine de millions, mais qui, par suite de fraudes qu'on découvrit plus tard, dut sans aucun doute lui rapporter davantage. Les Parisiens, que séduisait la promesse de vingt sous par ancien louis, affluèrent à la Monnaie. Beaucoup ne reçurent que quinze, treize ou douze sous; quelques-uns même durent fournir de l'argent en sus de leur or. Le ministère, de son côté, au lieu de donner des nouveaux louis en échange des anciens, délivra des billets de la caisse d'escompte, puis de simples reconnaissances [1]. Le public s'alarma. La cour des monnaies, émue, à son tour, de ces irrégularités, protesta par un arrêt. Calonne craignit de voir son opération compromise. Le Roi manda en sa présence la cour des monnaies et, après une sévère réprimande, ordonna que l'arrêt fût rayé sur les registres [2].

Cette refonte des louis n'était pas terminée, que paraissait un édit ouvrant un nouvel emprunt de quatre-vingts millions [3]. Dans le préambule de cet édit, Calonne, qui sentait croître les défiances du public, prodiguait plus qu'il n'avait encore fait les affirmations audacieuses. C'était à la justesse de ses plans, disait-il, que la France devait sa visible et récente prospérité; jamais l'État n'avait acquitté ses divers engagements avec autant de ponctualité; et, si le Roi avait résolu d'ouvrir un dernier emprunt, c'était pour éteindre toutes les dettes arriérées, qui seraient définitivement remboursées en 1786 [4]. Ces affirmations n'eurent d'autre

[1] Hardy, VI, 233, 234, 237, 240-243. Cette refonte des louis fut ordonnée par une Déclaration du 30 octobre 1785. Cf. *Corresp. secr.*, I, 611 ; Bachaumont, XXX, 121 ; Soulavie, VII, 115.

[2] Bachaumont, XXXI, 69, 75, 76 (janvier-février 1786).

[3] Décembre 1785. Cet emprunt, remboursable en dix ans, était hypothéqué sur les aides et gabelles.

[4] Hardy, VI, 257, 258 ; Bachaumont, XXX, 145-147 ; *Gazette de France*, année 1785, p. 431, 432.

effet que de fortifier les défiances. Le Parlement, dont les yeux commençaient à se dessiller, supplia le Roi de retirer l'édit. Louis XVI en exigea l'enregistrement d'un ton impérieux, avec une phrase *à la Maupeou* sur l'insubordination du Parlement, « dont les fonctions étaient d'éclairer l'autorité, non de la restreindre ou de la gêner ». Les magistrats obéirent, mais en ajoutant à l'arrêt d'enregistrement des clauses capables de décréditer l'emprunt. Le Parlement tout entier fut mandé à Versailles avec ses registres. Le Roi biffa de sa main les clauses ajoutées au texte de l'édit. « Sachez, dit-il aux magistrats, que je suis content de mon contrôleur général, et je ne souffrirai pas qu'on trouble par des inquiétudes mal fondées l'exécution de plans qui tendent au bien de mon État et au soulagement de mes sujets [1]. »

A partir de ce moment, il y eut un « schisme » ouvert entre Calonne et le Parlement [2]. De leur côté, les parlements de province reprenaient, non sans de légitimes griefs, l'accusation portée par le parlement de Besançon contre le despotisme des ministres. Déjà, à propos d'une loi intéressant le commerce des colonies et sur laquelle les chambres de commerce n'avaient pas été consultées, le parlement de Bordeaux s'était plaint, dans une *Lettre au Roi*, que « les corps même les moins propres à faire ombrage » fussent réduits à une « nullité absolue », et il avait demandé le rétablissement des États généraux comme l'unique moyen de rendre quelque force aux ressorts affaiblis de la monarchie [3]. En ce moment, il disputait à l'État la possession

[1] Bachaumont, XXX, 139, 141-143, 154-156 (décembre 1785); Hardy, VI, 254-256.

[2] Bachaumont, XXXI, 32, 33 (janvier 1786).

[3] *Id.*, XXVIII, 169, 170 (février 1785). Dans cette lettre, le parlement de Bordeaux répétant un mot que Malesherbes avait dit dans les remontrances présentées en 1775 au sujet des impôts : « Il semble, écrivait-il, qu'on ait prononcé *une interdiction générale contre la nation.* »

de vingt-deux lieues de terrains d'alluvion, — représentant une valeur de plus de cent millions, — dont le domaine prétendait s'emparer au mépris du droit de propriété et malgré les clameurs universelles de la province [1]. Le parlement de Rennes, à qui un *porteur d'ordre* était venu au nom du Roi imposer l'enregistrement d'un arrêt du Conseil, sans même que cet arrêt lui eût été notifié, se montrait également irrité. Une députation présenta au monarque les réclamations du parlement sur une illégalité qui faisait de l'acte d'enregistrement un vain appareil « aussi indigne de la majesté royale » que de la gravité des fonctions de la magistrature. Louis XVI donna raison à ses ministres, et, répétant un mot célèbre de son aïeul : « C'est en moi seul, dit-il aux députés, que réside sans partage le pouvoir législatif; les lois enregistrées en ma présence, ou, de mon exprès commandement, par ceux que j'honore de l'exécution de mes ordres à cet effet, doivent être observées; et tous les arrêts ou arrêtés de mon parlement, contraires à ces principes, sont nuls de plein droit [2]. »

Ainsi l'on revenait totalement aux procédés arbitraires en usage sous Louis XV, on les aggravait même à certains égards, et tout faisait présager des luttes analogues à celles qui avaient agité la fin du dernier règne. En même temps, des signes non équivoques attestaient que, dans le public, les esprits se détachaient de plus en plus de la famille royale. Au mois de mai 1785, Marie-Antoinette s'était rendue en grande pompe à Notre-Dame pour remercier Dieu de la naissance du duc de Normandie [3], sans que, sur son passage,

[1] Bachaumont, XXXI, 53 (janvier 1786). Il s'agissait d'îles, atterrissements, alluvions et relais dans une partie des rivières de Gironde, Garonne et Dordogne.

[2] Bachaumont, XXX, 153-154; XXXI, 11-13, 129-131 (décembre 1785). Cette affaire eut lieu à propos d'un arrêt du Conseil sur les tabacs.

[3] Depuis Louis XVII.

les Parisiens eussent fait entendre aucune acclamation. « Mais que leur ai-je donc fait? » s'était écriée la Reine, surprise et affligée de ce silence [1]. Elle se vit bientôt atteinte plus cruellement. Le 15 août de la même année, le cardinal de Rohan était arrêté pour l'affaire du collier et déféré au Parlement. Durant huit mois, Paris et la France s'occupèrent d'un procès où Marie-Antoinette se trouvait compromise comme femme et comme reine, et dont on comparait, non sans raison, les détails scandaleux à ceux du procès du père Girard et de la Cadière [2]. Comme à cette époque, on fut inondé de mémoires et de factums qu'on lisait partout avec avidité. Personne ne se faisait illusion sur la moralité d'un prélat sans religion, orgueilleux, dépensier et libertin. Mais une telle hostilité régnait contre la Reine et en général contre tout ce qui tenait à la cour, qu'on s'apitoya sur lui; on le crut innocent et persécuté [3]. Quelque temps avant le prononcé du jugement, au mois d'avril 1786, toutes les femmes portèrent aux promenades de Longchamps des chapeaux *au cardinal,* c'est-à-dire en paille avec le haut de la forme écarlate [4]. La sentence qui acquitta le prélat excita une joie « universelle », et, lorsque de la Bastille, où il avait été détenu, il rentra à son hôtel, la multitude, échelonnée sur son passage, le salua de ses applaudissements [5]. Ces ovations adressées à un homme qui, dans une basse intrigue, avait compromis le nom et l'honneur de sa souveraine, étaient le plus sanglant outrage qui eût encore frappé Marie-Antoinette.

[1] Bachaumont, XXIX, 56, 59; *Corresp. secr.*, I, 568, 569.
[2] *Corresp. secr.*, II, 45.
[3] Besenval, II, 170.
[4] *Corresp. secr.*, II, 31.
[5] Besenval, II, 171; Hardy, VI, 377, 368. Cf. Bachaumont, XXXII, 91, 92, 115; Mirabeau, *Mémoires,* IV, 325, 326. Le jugement fut rendu le 31 mai 1786. Pour toute cette affaire, voy. *Marie-Antoinette et le procès du collier,* par E. Campardon. Paris, Plon, 1863.

Ce ne fut pas seulement la personne de la Reine, mais la royauté, la cour, l'épiscopat, en un mot tout ce qu'il y avait de grand qui se trouva avili dans ce procès [1]. Le haut clergé ne parut pas s'apercevoir de l'opprobre que cet événement faisait retomber sur l'Église. Tandis que le Saint-Siége suspendait le cardinal des droits attachés à son rang, non pour cause d'indignité, mais parce qu'au lieu de réclamer des juges ecclésiastiques, il avait reconnu un tribunal séculier, les évêques adressèrent à Louis XVI un mémoire où ils lui représentaient que le renvoi de l'affaire au Parlement était contraire aux lois du royaume et aux priviléges de l'Église, priviléges « antérieurs à la monarchie elle-même [2] ». Le vicaire général de la grande aumônerie, l'abbé Georgel, osa même, durant le cours du procès, publier un mandement dans lequel il comparait le prélat, alors à la Bastille, à *saint Paul dans les liens* [3]. Un mois après l'acquittement du cardinal, le 3 juillet 1786, le clergé se réunissait de nouveau, par ordre du Roi, en assemblée générale [4]. L'épiscopat y montra encore une fois que toute considération, si grave qu'en pût être l'objet, s'effaçait à ses yeux devant le soin de ses immunités. Le ministère, reprenant sans bruit l'œuvre tentée jadis avec éclat par le contrôleur général Machault, avait essayé de remettre sur le tapis l'af-

[1] Il n'y eut pas jusqu'à la marque d'infamie infligée à la descendante des Valois, madame de Lamotte, qui ne fût une flétrissure pour la couronne. Le gouvernement le sentit si bien, qu'on chercha s'il n'y avait pas erreur dans sa généalogie, qui avait été officiellement reconnue. Aveugle, comme presque tous les gens de cour, sur l'effet moral de ce procès, le comte d'Artois disait, en plaisantant, avant le jugement : « Je crains bien que ma chère cousine de Valois ne soit pendue. » *Corresp. secr.*, II, 36, 37, 43.

[2] Hardy, VI, 189-191, 321. Bachaumont, XXIX, 270, 274, 275, 281, 289, 302-307 ; XXXI, 151.

[3] Bachaumont, XXXI, 216, 217.

[4] Ce n'était point, à proprement parler, une nouvelle assemblée, mais la suite de la précédente qui avait été prorogée.

faire des biens du clergé [1]. Les évêques, qui ne pouvaient ignorer à cette heure l'état alarmant des finances, prouvèrent par de victorieux mémoires qu'ils n'étaient point sujets à l'impôt et soutinrent même que, pour les terres « titrées et non titrées » dont ils avaient la jouissance, « ils étaient exempts envers le Roi de toutes redevances féodales [2] ».

Si le haut clergé semblait se séparer de la société en refusant, à ce moment de crise, de concourir aux charges de l'État, la société, de son côté, achevait de briser les faibles liens qu'elle avait encore avec lui. « L'indifférence pour la religion était enfin passée jusqu'au peuple [3] » ; et, de l'aveu des évêques, la sanctification du dimanche et des fêtes, à Paris et en province, n'était plus observée [4]. Au reste, l'épiscopat sentait lui-même que son rôle religieux avait cessé. Non-seulement, dans les deux assemblées qui venaient d'avoir lieu, il ne publia point d'*Actes* que d'ordinaire il adressait aux

[1] Il avait même, à cet effet, ordonné des recherches au domaine et à la chambre des comptes. La question devait être résolue dès 1785, et ce fut pour permettre de plus amples informations que l'assemblée du clergé avait été prorogée à l'année suivante. Dans les *Mémoires* de Bachaumont, il est dit expressément que l'assemblée de 1785 était « la dernière époque des délais accordés au clergé pour produire ses titres d'exemption de ne point contribuer aux impôts et de n'être pas taxé à l'instar des autres sujets ». XXIX, 109, 110.

[2] Louis XVI n'osa passer outre et fit cesser les recherches commencées par le domaine, sous prétexte qu'il avait besoin de consulter ses parlements. Bachaumont, XXIX, 222, 247, 248 ; XXXIII, 63, 126, 127. Les évêques prirent du moins en pitié le sort des ecclésiastiques du second ordre et élevèrent de quelques centaines de livres la faible pension que ceux-ci recevaient sous le nom de portion congrue. Cette augmentation fut sanctionnée par une Déclaration du 2 septembre 1786. L'assemblée du clergé se sépara dans ce même mois. Bachaumont, XXXIII, 23, 42, 55, 56.

[3] *Corresp. secr.*, II, 87 (décembre 1786).

[4] *Procès-verbaux du clergé*, année 1786. Archives nationales, G, VIII, 705, 1463-1467. La royauté sembla consacrer cette rupture par un acte significatif. Le Dauphin entrant alors dans sa septième année, Louis XVI, conformément à l'usage, lui nomma un gouverneur, mais supprima la place de précepteur qu'avait jusqu'alors occupée un membre de l'épiscopat. Le public, qui savait ce que l'évêque de Fréjus, Fleury, avait fait de Louis XV, applaudit à une décision qui enlevait l'héritier du trône à l'influence du clergé. *Corresp. secr.*, 76, 77 (octobre 1786).

fidèles au terme de ses séances, mais il supprima comme inutiles les pensions faites aux ecclésiastiques chargés de défendre par leurs écrits les intérêts de la foi [1]. Ainsi le clergé avouait en quelque sorte son anéantissement et se retirait de la scène; et désormais c'était comme ordre privilégié, ayant sa place dans l'État, et non plus comme représentant de la religion, qu'il devait apparaître jusqu'à la Révolution.

Cependant le « schisme » s'aggravait entre la cour et la magistrature, et déjà se préparaient les événements qui devaient chasser à son tour la royauté de la scène. L'affaire des alluvions, sur laquelle le parlement de Bordeaux continuait à lutter contre les injustes prétentions du ministère, avait pris les proportions d'un conflit national. Le 30 mai 1786, le parlement s'était vu imposer « dans une séance militaire » l'enregistrement de lettres patentes qui attribuaient au domaine les terrains en litige, et dont le préambule, rempli d'accusations violentes contre les magistrats, était une injure à leur honneur et à leur patriotisme [2]. Les magistrats protestèrent par un arrêt qu'ils firent aussitôt imprimer et dont les exemplaires se répandirent à Paris, à Versailles et sur divers points de la France. Dans cet arrêt, ils ne craignaient pas de déclarer que l'usurpation sanctionnée par les lettres patentes « était le fruit d'un système de déprédation qui faisait gémir depuis longtemps tous les gens de bien », système soutenu « par des hommes que l'indignation universelle s'accorderait à proscrire, s'ils n'avaient su se couvrir du nom sacré du monarque ». C'était désigner « les Polignac et autres cour-

[1] Bachaumont, XXXIII, 86, 87; cf. XXIX, 258, 259.

[2] Dans le préambule de ces lettres, on accusait les magistrats de manquer de respect et de soumission au Roi, d'alarmer les peuples, de favoriser les usurpations faites au préjudice du domaine, et de se servir de leur autorité au détriment de la chose publique.

tisans accrédités ; qui, de concert avec le contrôleur général, voulaient, sous le manteau du domaine, s'emparer de ces richesses [1]. Cet acte audacieux du gouvernement répandit l'alarme non-seulement en Guyenne, mais dans tout le royaume. On comprenait que, si on laissait une fois se commettre cette violation inouïe de la propriété, on n'aurait bientôt plus « aucune digue à opposer à ses progrès ». Le parlement de Toulouse adhéra solennellement par un arrêt à celui du parlement de Bordeaux, et tous les autres parlements se disposèrent à suivre cet exemple. C'était comme *une insurrection domaniale* qui se préparait [2].

Le ministère se sentit intimidé. Le parlement de Bordeaux, à la suite de son dernier arrêt, avait été mandé en corps à Versailles avec ses registres. Les magistrats partirent au nombre de quatre-vingt-seize; les malades ou les infirmes seuls se dispensèrent du voyage. Leur marche à travers les populations fut un triomphe. Le ministère, par prudence, leur avait fait défendre de passer par Paris. Arrivés à Versailles [3], le Roi les réunit dans « une espèce de lit de justice » et ordonna de biffer sur leurs registres les arrêts qui témoignaient de leur résistance; mais, en réalité, il céda. Sous apparence de mieux expliquer ses intentions, il fit enregistrer des lettres « interprétatives » qui détruisaient les premières, et dans lesquelles il reconnaissait le droit des propriétaires riverains soutenu par le Parlement. Ce « replâtrage » ne manqua pas de provoquer à l'adresse du gouvernement des réflexions injurieuses [4]. L'ovation dont

[1] Bachaumont, XXXII, 125, 135-139.

[2] *Id.* XXXII, 143, 144; *Corr. secr.*, II, 56, 57.

[3] Ils y arrivèrent le 21 juillet. Bachaumont, XXXII, 177, 188, 189, 210, 212, 215, 216; *Corr. secr.*, II, 58, 59.

[4] Ces lettres patentes interprétatives, écrivait un habitant de Bordeaux, sont tout à la fois un désaveu et un replâtrage. « Je vous demande s'il ne serait pas plus noble de faire dire au Roi qu'on l'a trompé, et avouer formel-

les magistrats se virent l'objet, à leur retour à Bordeaux, fut une nouvelle humiliation pour le pouvoir qui avait voulu les frapper. La population se porta en foule à leur rencontre, on répandit des fleurs sur leur passage, et on les couronna de lauriers[1].

Le parlement de Bordeaux n'avait pas encore regagné sa province, que celui de Dijon, mis « en fermentation » au sujet d'un impôt illégalement établi, envoyait des députés porter des plaintes à Versailles[1]. Peu après, celui de Besançon, à la suite d'une querelle avec l'intendant de la province, était mandé de nouveau à la cour[2]. On ne rencontrait, sur les routes, que magistrats venant se plaindre au Roi de la violation des lois, ou recevoir de sa bouche le blâme de leur patriotique opposition[3]. Au milieu de ces graves événements, Calonne voyait croître ses embarras financiers. Les illusions du public s'étaient enfin dissipées. Le dernier emprunt n'avait pas été rempli. D'un autre côté, le troisième vingtième était au moment d'expirer[4]. Sous prétexte de tra-

lement l'injustice qu'on lui faisait commettre, que de le faire se contredire lui-même au même instant et employer de misérables subterfuges pour pallier les premières vexations... Mais il faudrait en punir les auteurs, et on ne punit jamais ceux qui font empiéter l'autorité. » BACHAUMONT, XXXII, 234-237, 283; XXXIII, 77, 78.

[1] BACHAUMONT, XXXII, 173 (juillet 1786).

[2] *Id.*, XXXIII, 311, 312 (décembre 1786).

[3] Le continuateur de Bachaumont signale, en termes qui méritent d'être notés, la mise au jour de quelqu'un des écrits que faisait naître le spectacle de ces luttes incessantes de la magistrature avec la cour. « Dans ce temps, où le despotisme avance à grands pas dans son projet d'anéantir la magistrature française, le seul obstacle qu'il redoute encore, il est nécessaire de redoubler d'efforts pour s'y opposer, s'il est possible. Tel est le but d'un nouvel ouvrage intitulé : *Accord des principes et des lois sur les évocations, commissions et cassations;* ouvrage qui résume tout ce qu'on peut dire de plus lumineux en faveur des cours souveraines, sur lesquelles on empiète chaque jour d'une façon illégale et absolument arbitraire. » BACHAUMONT, XXXIII, 201, 202 (20 novembre 1786).

[4] On se rappelle qu'aux termes de l'édit qui l'établissait, cet impôt devait cesser d'être perçu au bout de la troisième année qui suivrait la conclusion de la paix.

vaux d'embellissement projetés pour la capitale, il tenta de faire ouvrir par la Ville un emprunt de trente millions, qui devaient, en réalité, être versés au Trésor[1]. Il tombait dans les petites mesures. Il établissait un droit de timbre sur le papier de musique. Il songeait à imposer les laquais, les cabriolets, les objets de luxe. Il vendait à chaque huissier-priseur, moyennant quinze mille livres, le titre de « Conseiller du Roi ». On parlait de suppléments de finances qui devaient être exigés des notaires, procureurs et huissiers[2]. On assurait que le gouvernement allait accorder l'état civil aux protestants, qui offraient de payer cette faveur de sommes considérables[3]. Mille bruits circulaient qui témoignaient de la détresse du Trésor et de l'embarras du pouvoir. Calonne lui-même, disait-on, ne cachait pas son désir d'être déchargé du fardeau des finances, et de se voir appelé à un autre ministère. Dans le milieu de décembre 1786, une « quantité » d'édits et de Déclarations, établissant de nouveaux impôts, avait été portée au Parlement. Les magistrats s'étaient refusés, « au nom du peuple », à enregistrer ces « étrennes[4] ». On s'attendait à un prochain lit de justice où seraient promulgués ces impôts, quand éclata tout à coup une nouvelle extraordinaire et que rien n'avait fait présumer. Calonne avait demandé au Roi, et celui-ci avait accordé la convocation d'une ASSEMBLÉE DE NOTABLES. On entrait dans le drame révolutionnaire. Le prologue commençait.

[1] BACHAUMONT, XXXIII, 31, 32 (septembre 1786).

[2] HARDY, VI, 446-448, 455 (octobre-novembre 1786); BACHAUMONT, XXXII, 140; *Corresp. secr.*, II, 71.

[3] BACHAUMONT, XXXIII, 155, 159 (novembre 1786). On prétendait aussi que les juifs offraient cent millions pour obtenir le libre exercice de leur culte. *Corresp. secr.*, II, 90.

[4] HARDY, VI, 455; *Corresp. secr.*, II, 89.

LIVRE XII

L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES ET LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

(1787-1789)

L'idée de convoquer des Notables, sorte d'assemblées qu'on n'avait point vues en France depuis plus d'un siècle et demi[1], avait été suggérée à Calonne par l'état désespéré des finances. Le ministre déprédateur était à bout. Il avait épuisé toutes les ressources, usé de tous les expédients. Le Trésor était vide, le crédit anéanti. Parvenu au terme de ses « monstrueuses » dilapidations, il se voyait, et l'État avec lui, rouler dans la banqueroute[2]. Avec la même témérité qu'il avait entraîné la France à la ruine, il s'imagina qu'il saurait l'en tirer. Dans un mémoire présenté en secret à Louis XVI au mois d'août 1786, il fit l'aveu de la situation, — sans confesser toutefois qu'elle était son ouvrage, — annonça un déficit de cent millions, déclara qu'on ne pourrait combler un vide aussi énorme que « par de grands moyens », et proposa un plan dont le succès devait, disait-il, assurer la prospérité du royaume et « élever le nom du souverain au-dessus des plus grands noms de la monarchie ». Le Roi, en prenant connaissance de ce plan, s'était écrié : « Mais c'est du Necker que vous m'apportez là ! — Sire,

[1] La dernière réunion des Notables avait eu lieu sous Louis XIII, en 1626.

[2] Voy. dans Grimm, XIV, 168-170, à la date de novembre 1788, un court et vif aperçu de l'administration de Calonne.

avait répondu le ministre, dans l'état des choses, on ne peu rien vous donner de mieux[1]. »

Calonne se voyait, en effet, ramené par la nécessité aux idées de réforme de Necker et de Turgot. Après avoir favorisé tous les désordres et protégé tous les abus, il signifiait que le seul moyen de salut était « la réformation de ce qu'il y avait de vicieux dans la constitution de l'État ». Il proposait d'étendre à tout le royaume l'institution des Assemblées provinciales, qui, en même temps qu'elles procéderaient à une plus juste répartition des contributions publiques, empêcheraient les nombreuses illégalités qui en troublaient la perception[2]. Attaquant le premier de tous les abus, l'inégalité des charges, il créait, sous le nom de *subvention territoriale,* un impôt foncier, général et permanent, auquel le clergé, comme les autres ordres, serait assujetti[3]. A la vérité, il frappait le commerce d'un droit de timbre considérable; mais il supprimait les douanes intérieures, allégeait, pour la masse des contribuables, le régime des tailles et des gabelles et abolissait la corvée. Il proposait enfin, pour aider à l'extinction de la dette, d'aliéner une partie des domaines de la couronne, et réduisait la dépense annuelle de vingt millions par des retranchements sur la maison du Roi. Par ces innovations, Calonne atteignait un double but. Il se donnait le mérite, aux yeux du pays, de rentrer dans la voie des réformes abandonnées depuis Necker, et se créait un supplément de ressources avec lequel il se flattait de rétablir l'équi-

[1] Bachaumont, XXXIV, 70; Soulavie, VI, 117-119.

[2] A la date du 7 juin 1787, on lit dans la *Corresp. secr.*, II, 147 : « Il est prouvé que les deux vingtièmes ne rapportaient pas ce qu'un seul aurait dû produire, s'il eût été levé avec justice. Croirait-on que le duc d'Orléans ne payait que 50,000 livres? »

[3] Pour faire accepter cet impôt aux privilégiés, il les affranchissait de la capitation, ne maintenant que la capitation roturière.

libre, en un an, entre les recettes et les dépenses ordinaires[1].

Louis XVI, selon sa coutume, adhéra aux propositions de son ministre. Ce plan adopté, il fallut songer aux moyens d'exécution. Calonne, qui avait derrière lui l'exemple de Necker et de Turgot, ne se dissimulait pas la résistance que le clergé, la cour et le Parlement apporteraient, à des titres divers, à l'accomplissement de ses projets. Ce fut alors qu'il emprunta au passé politique de la France un expédient inattendu. Il pensa, non sans apparence de raison, que si ce plan obtenait l'approbation d'une assemblée de Notables, les oppositions hésiteraient à se produire[2]. Il ne doutait point d'ailleurs de l'influence qu'exercerait le gouvernement sur une réunion d'hommes appelés et choisis par le monarque. Plein de cette idée, il la soumit à Louis XVI, fit luire à ses yeux la pensée glorieuse d'imiter Henri IV au sortir des troubles de la Ligue[3], et le séduisit si bien que, la convocation des Notables une fois décidée, le Roi écrivait le lendemain à son ministre : « Je n'ai pas dormi cette nuit, mais c'était de plaisir[4]. »

Les lettres de convocation furent expédiées le 29 dé-

[1] Voy. dans Bailli, *Histoire financière*, II, l'analyse de ce plan. Cf. Henri Martin, *Histoire de France*, XVI, 562-564. Par ce plan, les impôts étaient, suivant Calonne, diminués de 30 millions, sans compter les 21 millions du troisième vingtième qu'on allait cesser de percevoir; il se flattait, en revanche, d'une augmentation de 115 millions dans les revenus.

[2] Si l'on en croit Mirabeau, ce serait lui qui, connaissant les embarras financiers du ministre, aurait conseillé cet expédient. *Mémoires*, IV, 339, 340.

[3] Il s'agit de l'assemblée des notables que Henri IV réunit à Rouen en 1596.

[4] Ce fut vers le 15 décembre que Calonne soumit au Roi un mémoire où il lui proposait de convoquer les Notables et dans lequel il indiquait les conditions qui devaient présider à cette convocation. Une assemblée de Notables, y disait-il, « est le seul moyen de prévenir toute résistance parlementaire, d'en imposer aux réclamations du clergé, et de fixer tellement l'opinion publique, qu'aucun intérêt particulier n'ose élever la voix contre le témoignage prépondérant de l'intérêt général ». Soulavie, VI, 120-132.

cembre. Sans rien notifier des projets arrêtés entre le Roi et le contrôleur général, elles annonçaient la communication de vues importantes « dont Sa Majesté s'occupait pour le soulagement de ses peuples, la réformation de plusieurs abus et l'ordre de ses finances ». Cent quarante personnes des plus considérables du clergé, de la noblesse et de la magistrature, y compris les maires des principales villes, devaient composer cette assemblée, dont la réunion était fixée au 29 janvier 1787. Calonne, qui craignait que son plan, ébruité avant l'heure, ne soulevât des contradictions, avait si bien gardé le secret, que la nouvelle, quand elle éclata, surprit même quelques-uns des ministres[1]. Elle causa partout, à Paris et dans le royaume, la plus vive sensation.

Tandis que les journaux à la dévotion du ministère applaudissaient à l'initiative généreuse du souverain *qui daignait s'approcher de la nation*[2], on était, dans le public, incertain ou inquiet. On se demandait : « Est-ce enfin un parti pris de faire le bien, ou n'est-ce encore qu'une comédie[3] ? » Beaucoup de personnes voyaient l'événement « dans le plus grand noir ». Les effets royaux baissèrent sur la place. Dans un moment où les parlements étaient « flagellés » pour avoir défendu « les faibles droits » du pays, on ne s'expliquait cette mesure que par la détresse d'un gouvernement aux abois[4]. On disait qu'un des projets de Calonne était sans doute d'abroger la loi de l'enregistrement, afin de prévenir la résistance des parlements à de nouveaux impôts; qu'il ne fallait point se faire illusion; que le gouvernement ne convoquait cette assemblée que pour obtenir son adhésion à

[1] Sallier, *Annales françaises*, 49, 50.

[2] Ce mot *daigner* provoqua de si vives critiques, que les gazettes n'osèrent plus le répéter. Hardy, VI, 479, 484.

[3] *Corresp. secr.*, I, 95, 96.

[4] Bachaumont, XXXIV, 70.

de nouvelles taxes « dont il n'osait seul charger la nation » ; qu'il n'y avait d'ailleurs rien à espérer d'hommes désignés par le ministère, et dont il disposerait à son gré avec des pensions et des faveurs[1].

Telles étaient les défiances du public, qu'on placarda, en divers quartiers de Paris et jusque sur la porte du contrôleur général, des affiches ainsi conçues : « La nouvelle troupe de comédiens levée par le sieur de Calonne, et qui commencera ses représentations le 29 de ce mois, donnera pour grande pièce *les Fausses Confidences* et pour petite le *Consentement forcé;* ces pièces seront suivies d'un ballet-pantomime allégorique intitulé *le Tonneau des Danaïdes*[2]. Au milieu de ces incertitudes, une pensée se fit jour chez les hommes réfléchis. On prévit que cette assemblée amènerait, par une suite inévitable, de graves changements dans la situation du pays et « dans la forme même du gouvernement ». Mirabeau, qui se trouvait alors à Berlin[3], écrivait que la convocation des Notables « précéderait sans doute de peu celle d'une *Assemblée nationale* ». C'était aussi la pensée de Bailly, le futur maire de Paris; et, si l'on ne pouvait soupçonner par quelles violentes secousses allaient se dénouer les événements, on comprit du moins qu'on était à la veille d'une *Révolution*[4].

Calonne s'efforça de détruire les suppositions fâcheuses

[1] La Fayette, *Mém.*, II, 196; Mirabeau, *Mém.*, IV, 391, disait, de son côté, que le but de Calonne « était de s'assurer une *grande hypothèque* au moyen de laquelle il pût aller en avant et sur ses errements ordinaires ». Cf. Hardy, VI, 484, 494; *Corresp. secr.*, II, 92.

[2] Bachaumont, XXXIV, 32.

[3] Au dire de Grimm, XIV, 228, Mirabeau avait été envoyé par Calonne à Berlin dans le secret dessein d'engager le nouveau Roi « à jouer une partie de son trésor dans les fonds de la France, ce qui, sans doute, eût été une fort bonne ressource et dont le succès aurait bien pu retarder quelque temps encore la convocation d'une assemblée de Notables ».

[4] Mirabeau, *Mém.*, IV, 339, 340; Bailly, *Mém.*, I, 2, 3; *Corresp. secr.*, II, 181.

et de dissiper les inquiétudes auxquelles donnait lieu la convocation des Notables. Il dit publiquement à Versailles, dans la salle de l'OEil-de-bœuf, que le Roi était trop attaché aux lois fondamentales de la monarchie pour songer à diminuer l'autorité des parlements[1]. Les gazettes à ses gages s'élevèrent contre les esprits inquiets qui présentaient comme « équivoque » une décision « dont la partie saine de la nation attendait avec confiance et respect les résultats[2] ». Par son ordre, furent distribués, dans les cafés et dans tous les endroits publics, des bulletins manuscrits, où l'on disait que ce n'était point pour obtenir des secours « en argent ni en impôts » que le Roi convoquait les Notables; qu'il s'agissait d'un plan vaste et judicieux « destiné à faire le bonheur des peuples », et que ce plan, digne d'un monarque bienfaisant, *ferait connaître la sagesse et la supériorité de son ministre des finances*[3].

On ne se laissa point séduire par ces déclarations. Remise plusieurs fois sous différents prétextes, l'assemblée ne devait s'ouvrir qu'à la fin de février. A mesure que la date reculait, les sarcasmes, les plaisanteries pleuvaient sur les Notables. On disait « qu'ils seraient la montagne accouchant d'une souris, qu'ils ne feraient que de la bouillie pour les chats[4] ». Malgré tous les bruits contraires répandus par Calonne, on demeurait persuadé qu'il ne recourait à cette assemblée que par besoin d'argent. Le mot fut dit une fois en présence de la Reine. Elle assistait, à Versailles, à la représentation de *Théodore* qu'on jouait à la comédie de la ville, et dont le principal personnage est un roi qui voyage. A un endroit, l'écuyer du prince dit à son maître qu'il n'a plus d'argent;

[1] Hardy, VI, 493; *Corresp. secr.*, II, 99.
[2] *Id.*, VI, 506.
[3] *Id.*, VI, 497, 498.
[4] *Id.*, VI, 499, 508, 509; Grimm, XIII, 293.

l'un et l'autre embarrassés se demandent : « Comment faire? » Aussitôt une voix cria du parterre : *Assemblez les Notables*[1]. Avec cela, des traits cruels qui allaient frapper Calonne, juste châtiment d'un ministre prévaricateur. La nouvelle s'étant répandue que Calonne malade crachait le sang : « Est-ce le sien, demandait-on, ou *celui de la nation*[2]? »

Ce qui contribuait à entretenir les défiances, c'était la défense faite à tous les libraires d'imprimer ou de vendre aucun ouvrage qui eût rapport à la réunion des Notables[3]. D'un autre côté, les magistrats et les maires appelés à cette assemblée, et dont un grand nombre se trouvaient présents à Paris avant le 29 janvier, s'étonnaient qu'on les laissât dans une « totale ignorance » des questions qui devaient leur être soumises, et attribuaient au gouvernement l'intention « de surprendre leurs suffrages[4] ». Enfin l'assemblée s'ouvrit à Versailles, le 22 février, à l'hôtel des Menus. Un « monde immense » se porta sur le passage du monarque, sans qu'il se produisît un seul cri de *Vive le Roi*[5]! Après une courte allocution de Louis XVI, qui parla de son amour pour ses peuples et rappela l'exemple de Henri IV « qu'il se plaisait à imiter », Calonne prit la parole. Il déclara que des circonstances impérieuses, en augmentant les dépenses, avaient amené un déficit de quatre-vingts millions[6]. Il signifia que, pour reconstituer les finances, il fallait renoncer aux emprunts, qui aggravaient le mal au lieu de le réparer; que l'accroissement des impôts, dans la forme usitée, était désormais impossible ; que l'économie elle-même n'offrait

[1] Bachaumont, XXXIV, 57; Grimm, XIII, 284.
[2] *Corresp. secr.*, II, 103.
[3] Hardy, VI, 515.
[4] Bachaumont, XXXIV, 157.
[5] *Id.*, XXXIV, 207.
[6] On voit que le chiffre était différent de celui qu'il avait dit au Roi.

qu'une ressource insuffisante, et que le remède était dans la réforme des abus. Après quoi, il traça l'exposition de ses projets, en usant de tous les artifices de langage qui lui étaient familiers et qu'il croyait propres à séduire l'assemblée. Avec cette audace dont avait si souvent témoigné le préambule de ses édits, il disait qu'un âge nouveau commençait pour la France, et que l'ancienne formule : *Si veut le Roi, si veut la loi,* allait être, à partir de ce jour, remplacée par cette autre : *Si veut le bonheur du peuple, si veut le Roi*[1].

Ce discours, imprimé et répandu à profusion, fut mal accueilli du public. Sous les mots de « charlatan » dont il était rempli, on vit « l'affreux délabrement des finances » qu'ils tendaient à déguiser[2]. Dès cette première séance, il fut visible qu'il s'agissait moins de consulter les Notables, que de se prévaloir de leur assentiment pour imposer au pays des mesures déjà arrêtées[3]. Calonne avait dit dans son discours que ses plans, connus et approuvés du monarque, étaient « devenus personnels à Sa Majesté ». Ces paroles, par lesquelles il insinuait que le devoir de l'assemblée était de souscrire à ses projets, amenèrent une vive altercation entre lui et quelques-uns des Notables. « Nous prenez-vous pour des moutons et des bêtes, lui dit l'un d'eux, que de nous réunir dans le seul but d'avoir notre sanction à une besogne toute digérée[4] ? » L'assemblée avait été répartie en sept bureaux, dont chacun était présidé par un prince du sang. Le ministère disait avoir pris cette mesure en vue de couper court à toute question de préséance ; en réalité, il s'y était déterminé dans la pensée que, par leur ascendant, les princes du

[1] Bachaumont, XXXIV, 209-212; Hardy, VII, 5, 6.
[2] Hardy, VII, 6; *Corresp. secr.*, II, 114.
[3] *Corresp. secr.*, II, 110.
[4] Bachaumont, XXXIV, 215. Cette apostrophe fut adressée à Calonne par l'archevêque de Narbonne.

sang entraîneraient les suffrages[1]. Le gouvernement comptait si bien sur un vote favorable, que les édits étaient déjà imprimés et prêts à voir le jour[2]. C'est alors que courut dans le public cette plaisanterie, reproduite bientôt sous toute les formes, où l'on représentait un fermier demandant aux animaux de sa basse-cour qu'il allait égorger « à quelle sauce ils voulaient être mangés[3] ». On attribuait un mot analogue à l'archevêque de Narbonne. M. de Calonne, disait-il, se propose de saigner la France, déjà saignée plusieurs fois, et il demande aux Notables leur avis sur la question de savoir s'il faut la saigner au pied, au bras ou à la jugulaire[4].

Calonne ne trouva pas chez les Notables l'entière docilité dont il s'était flatté. Ils consentirent, sans résistance, à l'institution des Assemblées provinciales. La suppression de la corvée et diverses autres mesures furent également accueillies. Le projet de subvention territoriale ne rencontra pas la même faveur[5]. Si une partie des Notables approuva généreusement l'attaque aux priviléges, d'autres, sans oser le dire, n'entendaient pas qu'on y portât atteinte. Tous du moins s'accordèrent sur la nécessité de connaître le chiffre exact du déficit avant de voter l'impôt, et demandèrent la communication des états de finances[6]. Calonne refusa cette communication, disant que l'assemblée devait opiner sur la forme de l'impôt et non sur le fond[7]. Les Notables persistèrent dans leur demande; ils prétendirent que le Roi avait

[1] Augeard, 155.
[2] Bachaumont, XXXIV, 224.
[3] *Id.*, XXXIV, 257, 258 et *passim*; Grimm, XIII, 326.
[4] Hardy, VII, 16.
[5] On sait que Calonne voulait le percevoir en nature; les Notables repoussèrent cette idée comme impraticable et établirent en principe qu'elle ne pourrait être perçue qu'en argent.
[6] Bachaumont, XXXIV, 242, 243.
[7] *Id.*, XXXIV, 269-272. A l'instigation du ministre, un message du Roi fut même adressé dans ce sens aux bureaux.

voulu consulter des hommes *libres*[1], et quelques-uns déclarèrent que, plutôt que de souscrire aveuglément à ce qu'on exigeait d'eux, ils réclameraient la convocation des États généraux[2]. On était surpris, à la cour, d'une résistance à laquelle on ne s'attendait pas. Le public, de son côté, après avoir tant plaisanté les Notables, applaudissait à une énergie qui lui semblait dictée par le patriotisme[3]. Le Roi, qui avait pensé que cela irait « tout droit », ne dissimulait pas sa mauvaise humeur[4]. Les princes du sang ne montraient pas une moindre impatience, et quelques-uns quittaient les comités pour aller à la chasse[5].

Calonne payait d'audace. Déjà il s'était vu forcé d'avouer dans un bureau que le déficit était non pas de quatre-vingts millions, mais de cent douze[6]. Appelé peu après dans une réunion générale, il osa dire que le Roi reconnaissait avec satisfaction « que son ministre des finances et l'assemblée, d'accord entre eux sur le principe et le fond des projets, ne différaient que sur des accessoires sans importance ». Cette assertion mensongère irrita les Notables, qui, dans des mémoires adressés au monarque, accusèrent formellement Calonne « d'altérer la vérité[7] ». Celui-ci commençait à redouter une assemblée sur le concours de laquelle il avait trop facilement compté. Il essaya de tourner contre elle les dispositions du public. Il fit distribuer dans Paris et remettre

[1] *Corresp. secr.*, II, 116.

[2] Hardy, VII, 16; Bachaumont, XXXIV, 253, 254.

[3] Hardy, VII, 10; *Corresp. secr.*, II, 115.

[4] « Je n'ai point assemblé les Notables, disait-il, pour adopter ou refuser, mais pour prononcer. » *Corresp. secr.*, II, 123.

[5] Bachaumont, XXXIV, 261, 295; *Corresp. secr.*, II, 126. Ce fut ainsi qu'on vit un jour le duc d'Orléans, lancé à la poursuite d'un daim qui était entré dans Paris, déboucher tout à coup par le faubourg Montmartre, et, renversant ou blessant plusieurs personnes, ne s'arrêter qu'à la place Louis XV.

[6] Bachaumont, XXXIV, 242, 243.

[7] *Id.*, XXXIV, 288-292.

à tous les curés, pour être lu aux prônes, un écrit où il la représentait comme animée de vues contraires aux desseins généreux du monarque et « au bonheur du peuple[1] ». Un véritable orage s'éleva parmi les Notables, qui voyaient leurs sentiments dénaturés à la face du pays. Ils ne ménagèrent dès lors à Calonne aucune accusation. On lui reprocha ses emprunts onéreux, ses dons excessifs, ses dilapidations. On remit à Louis XVI un mémoire où l'on établissait qu'il avait détourné à son profit des sommes considérables. On prouva qu'il avait fait payer au monarque quinze millions pour le domaine de Lorient, qui n'en valait pas quatre. Un homme connu par son rôle brillant dans la guerre d'Amérique, le marquis de La Fayette, demanda un examen « rigoureux » des dépenses du ministre, disant qu'on ne devait pas abandonner à la déprédation et à la cupidité « le fruit des sueurs, des larmes et peut-être du sang des peuples[2] ». La lutte devint si vive et les récriminations si nombreuses, que Louis XVI lui-même se sentit troublé.

Calonne essaya de tenir tête à l'orage. Trente-trois lettres de cachet furent préparées pour frapper ceux des Notables qui lui faisaient le plus d'opposition[3]. Se disant desservi par quelques-uns des ministres, il obtint du Roi le renvoi du garde des sceaux[4], et le fit remplacer par Lamoignon, président à mortier, dont le caractère hardi et peu scrupuleux lui semblait propre à soutenir ses desseins[5]. Il voulut encore l'éloignement d'un autre ministre que protégeait la Reine[6]. Marie-Antoinette s'offensa, et ce fut Calonne qu'on renvoya.

[1] Hardy, VII, 39, 42; Bachaumont, XXXIV, 343-345, 348-352; *Corresp. secr.*, II, 125.

[2] Bachaumont, XXXV, 58-61; *Corresp. secr.*, II, 127, 128.

[3] Bachaumont, XXXV, 14, 15.

[4] Hüe de Miromesnil, garde des sceaux depuis 1774.

[5] Augeard, 156.

[6] Breteuil, ministre de la maison du Roi.

A peine avait-il remis son portefeuille, qu'on découvrait à sa charge d'autres malversations. La cour des monnaies, en examinant les comptes du directeur des monnaies de Strasbourg, qui venait de faire banqueroute, trouva une lettre du contrôleur général autorisant celui-ci à falsifier les espèces [1]. En présence d'une telle révélation, Louis XVI se crut obligé à la sévérité, et Calonne reçut, au milieu d'un souper, une lettre de cachet qui l'exilait en Lorraine [2].

Trompé par un ministre en qui il avait mis sa confiance, Louis XVI manifestait un découragement profond; on le surprenait quelquefois versant des larmes [3]. Le public, qui avait accueilli avec joie la disgrâce de Calonne, demandait « à grands cris » le rappel de Necker [4]. Les Notables, les ministres même le demandaient également. Au lieu de se rendre aux vœux de l'opinion, le faible monarque céda encore une fois à une intrigue de cour. Après quelque temps d'hésitation, pendant lequel le contrôle général fut confié à un vieux conseiller d'État « sans conséquence [5] », il porta son choix sur un homme qu'il n'aimait pas, mais que favorisait la Reine. C'était Brienne, archevêque de Toulouse, qui, égal à Calonne pour la moralité sans en avoir les talents, était mieux à sa place « dans un cercle de femmes » qu'au timon des affaires [6], qui, depuis vingt ans, visait au ministère et,

[1] Cette lettre avait été écrite par Calonne dans le moment où il ordonnait une refonte de l'or monnayé. HARDY, VII, 54, 79; *Corresp. secr.*, II, 128.

[2] BACHAUMONT, XXXV, 16. Calonne obtint du Roi de quitter la Lorraine, où il n'était pas en sûreté, et de se retirer en Flandre; car, « sur les premières nouvelles de sa disgrâce, la populace de Metz l'avait pendu en effigie ». HARDY, VII, 66.

[3] BACHAUMONT, XXXV, 14.

[4] *Id.*, XXXIV, 373; *Corresp. secr.*, II, 135.

[5] Fourqueux, qui ne resta au ministère que vingt et un jours et se retira néanmoins avec une pension de 20,000 livres. *Corresp. secr.*, II, 138. Cf. BACHAUMONT, XXXIV, 395, 396.

[6] AUGEARD, 158.

dans l'assemblée des Notables dont il faisait partie, n'avait combattu Calonne que pour le remplacer. On le nomma chef du conseil des finances, et il fut entendu que le contrôleur général ne serait que son premier commis [1].

Cependant la crise financière s'aggravait; les banqueroutes éclataient de toutes parts [2]. Pour faire face aux premiers besoins, Brienne adressa au Parlement un édit créant un emprunt de soixante millions, et dans lequel il promettait quarante millions d'économie sur la maison du Roi, au lieu de vingt qu'avait promis Calonne. « Touché de ces belles déclarations », le Parlement enregistra l'emprunt [3]. Les Notables, de leur côté, avaient repris leurs séances, un moment interrompues par le changement de ministère. Les états de finances, qu'ils n'avaient cessé de réclamer, leur furent enfin communiqués. Bien que ces états ne fussent ni complets, ni fidèles [4], ils crurent y reconnaître un déficit de cent quarante millions. L'archevêque-ministre, — qui, après avoir décrié les plans de Calonne, n'avait rien su imaginer que de les reprendre sous son nom [5], — se prévalut de cette découverte pour remontrer à l'assemblée la nécessité de voter la subvention territoriale, avec l'impôt du timbre. Les Notables reprochèrent à Brienne d'oublier au ministère les doctrines qu'il professait dans les bureaux, et de « prêcher », comme Calonne, *impôt et soumission* [6]. N'osant

[1] Louis XVI, qui, on se le rappelle, avait déjà refusé de nommer Brienne à l'archevêché de Paris, montrait d'autant plus de répugnance pour ce choix, qu'il avait dit souvent « ne pas vouloir de prêtraille dans le ministère ». Bachaumont, XXXV, 101. Brienne entra au Conseil le 6 mai. En même temps Fourqueux était remplacé par Laurent de Villedeuil au contrôle général.

[2] Hardy, VII, 68, 98 et *passim*.

[3] Bachaumont, XXXV, 93, 94 (10 mai 1787).

[4] « Le Roi fit lui-même le triage de ceux qu'il voulait bien montrer aux Notables et de ceux qu'il lui plut de leur soustraire et qui, apparemment, contenaient ou des dons ou des déprédations. » Besenval, II, 233.

[5] Soulavie, VI, 167; Marmontel, *Mémoires*, IV, 3.

[6] Bachaumont, XXXV, 124.

assumer la responsabilité de faire peser sur le pays de nouvelles charges, ils refusèrent de voter les impôts, et déclarèrent qu'ils s'en remettaient, sur ce point, à la sagesse du Roi. Mais, en même temps, ils exprimèrent des vœux qui attestaient que la complaisance n'avait point dirigé leurs délibérations. Sortant du cadre qui leur était tracé, ils sollicitèrent des mesures qui missent enfin une digue aux désordres et aux déprédations. Ils demandèrent que des états de recettes et de dépenses fussent publiés chaque année, que des hommes capables et *étrangers à l'administration* fussent appelés au conseil des finances pour en suivre les travaux. Dans certains bureaux, on demanda la révision des lois civiles et criminelles, avec la réforme des édits relatifs aux protestants. La Fayette osa même proposer qu'on suppliât le Roi de convoquer une *Assemblée nationale* dans cinq ans, c'est-à-dire pour 1792. « Quoi! monsieur, s'écria le comte d'Artois, vous demandez la convocation des États généraux! — Oui, monseigneur, répondit celui-ci, et *même mieux que cela* [1]. »

Les Notables se séparèrent le 25 mai. A ne considérer que le résultat immédiat de leurs travaux, ils laissaient les choses à peu près dans l'état où ils les avaient trouvées [2]. Mais un autre effet était né de leurs délibérations. Les dispositions du public n'étaient plus celles qui avaient accueilli leurs premières réunions. Ce n'était pas que les défiances à l'égard du gouvernement se fussent dissipées. Elles s'étaient accrues au contraire. On demeurait persuadé qu'il ne tiendrait aucun compte des vœux présentés par les Notables. On contes-

[1] Bachaumont, XXXV, 135, 136; La Fayette, *Mém.*, II, 117; Sallier, *Annales françaises*, 75.

[2] « Ainsi qu'on devait s'y attendre, disait Bailly (*Mém.*, I, 3), de la part d'hommes qui n'avaient que le droit de conseil et point d'autorité. » Cf. *Corresp. secr.*, II, 145.

tait même l'utilité des Assemblées provinciales qu'ils avaient approuvées; on disait qu'elles ne seraient que « l'instrument aveugle ou forcé » des volontés du pouvoir [1]. Le gouvernement, jusque dans ses sages mesures, portait ainsi la faute d'avoir trompé la nation. Mais, au spectacle de la résistance et du patriotisme manifestés par une partie des Notables, la France s'était sentie « revivre [2] ». Le pays tout entier s'était intéressé à leurs travaux. De divers côtés, des réclamations, des mémoires leur avaient été adressés pour éclairer leur justice ou stimuler leur énergie [3]. Ainsi que l'écrivait La Fayette à l'un de ses amis d'Amérique, les Notables avaient donné au pays « l'habitude de penser aux affaires publiques [4] »; et, sous peu, devaient se justifier les prévisions de ceux dont l'esprit pénétrant avait vu dans cette assemblée la cause de plus grands changements.

Aux débats des Notables allaient succéder ceux du Parlement. Lui seul, par la nature de ses attributions, pouvait donner force de loi aux projets du gouvernement. Un édit qui instituait les Assemblées provinciales et un autre qui supprimait la corvée furent d'abord présentés. L'un et l'autre furent enregistrés sans opposition. Le Parlement eut ensuite à se prononcer sur l'édit du timbre. C'est alors que s'élevèrent les discussions. On déclama contre Calonne, on se récria sur les dépenses et les dissipations de la cour. Un magistrat soutint que les États généraux étaient seuls compétents pour voter l'impôt. « Messieurs, dit le comte d'Artois qui assistait aux délibérations, vous savez que les dépenses du Roi ne peuvent être réglées sur ses recettes, mais ses

[1] *Corresp. secr.*, II, 145.

[2] « Les Notables ont montré que la nation existait encore. » *Corresp. secr.*, II, 140, 142, 143.

[3] Hardy, VII, 121 et *passim*.

[4] La Fayette, à Jay, mai 1787.

recettes sur ses dépenses. » Enfin, après des débats qui rappelaient, disait-on, ceux du Parlement d'Angleterre, les magistrats firent comme avaient fait les Notables ; ils demandèrent la communication des états de finance, afin d'éclairer leur vote [1]. Le Roi la refusa, alléguant qu'un examen de cette nature « n'était pas dans l'ordre des fonctions du Parlement [2] ». Les magistrats réitérèrent leurs supplications, et représentèrent à Louis XVI qu'ayant communiqué ces états aux Notables, il ne pouvait les refuser au Parlement, « obligé de donner son suffrage où ceux-là ne proposaient qu'un avis [3] ». Le Roi persista dans son refus, et exigea un enregistrement immédiat. Devant cette mise en demeure, les magistrats s'animèrent. Lors de la première réponse du Roi, *vingt-cinq* voix avaient opiné pour solliciter la convocation des États généraux et vingt-sept pour demander le retrait pur et simple de l'édit. Cette fois, soixante-trois voix s'élevèrent pour repousser l'impôt, et *soixante* pour demander les États généraux [4]. Sur cette base, le Parlement rédigea des remontrances où il suppliait le Roi de retirer l'édit, et exprimait le vœu *de voir la nation assemblée préalablement à tout impôt nouveau* [5].

Ces remontrances, aussitôt imprimées, et dans lesquelles le Parlement donnait à entendre qu'après les immenses désordres dont elle était instruite, la France n'avait plus confiance en la sagesse et en la loyauté du pouvoir, causèrent une énorme sensation. Le public les « dévorait » ; on

[1] Bachaumont, XXXV, 305-308 ; Hardy, VII, 128, 131 ; *Corresp. secr.*, II, 162.

[2] Hardy, VII, 134. Ce refus indisposa d'autant plus les magistrats, que, dans le préambule de l'édit, le Roi, se conformant à un vœu des Notables, promettait de livrer, à la fin de l'année, ces états au public.

[3] Bachaumont, XXXV, 330.

[4] *Id.*, XXXV, 333, 334.

[5] *Id.*, XXXV, 361-364 ; Hardy, VII, 141, 142.

les voyait « dans toutes les mains ». Le Parlement, dont on avait, non sans raison, flétri, dans ces dernières années, la mollesse ou la servilité, recouvra en un moment toute son ancienne popularité [1]. C'était la première fois qu'il exprimait un vœu devant lequel jusque-là il semblait avoir reculé. Cette Compagnie, si jalouse de ses prérogatives, cédait enfin à la voix de la conscience et du patriotisme. Le Roi retira l'édit du timbre pour en adoucir certaines dispositions [2], et, sans s'expliquer sur la question des États généraux, envoya au Parlement le projet de subvention territoriale, avec ordre de l'enregistrer sans délai. A la majorité de *soixante-douze* voix contre quarante-huit, le Parlement résolut de persévérer dans les principes qu'il avait adoptés. Il déclara par un arrêt que « la nation était *seule* en droit d'octroyer les subsides dont le besoin serait évidemment démontré », et décida l'envoi d'une députation chargée de solliciter du monarque *la convocation des* ÉTATS GÉNÉRAUX [3].

On était au 30 juillet 1787. L'émotion, dans Paris, était universelle. Au Palais-Royal, dans les cafés, partout, on ne s'entretenait que de ces graves événements. On s'attendait de la part du ministère à quelque coup d'éclat [4]. En province, la fermentation était la même; tous les parlements se montraient résolus à suivre l'exemple de celui de Paris [5]. La cour était déterminée, de son côté, à ne point accorder la convocation des États généraux; elle compre-

[1] HARDY, VII, 152.

[2] L'impôt du timbre avait d'abord été présenté comme impôt perpétuel; le Roi en limita la durée à dix ans.

[3] BACHAUMONT, XXXV, 377-378.

[4] « L'on ne pouvait s'empêcher de redouter les suites des actes d'autorité arbitraire auxquels le souverain paraissait disposé. Les gens chrétiens et sages se bornaient à gémir dans le secret sur les maux de la patrie, comme à former des vœux pour qu'il plût au Tout-Puissant d'éclairer le Conseil du Roi. » HARDY, VII, 161.

[5] *Corresp. secr.*, II, 160.

nait que « c'eût été détruire en un instant plusieurs siècles de travaux continuels pour étendre et affermir l'autorité royale ». S'abusant sur sa force, s'abusant sur l'état de l'opinion, elle préféra user de violence [1]. Le Parlement fut mandé « en corps et en robes rouges », pour un lit de justice, à Versailles. Il protesta aussitôt par un arrêt, où il signifiait que *le principe constitutionnel de la monarchie française était que les impôts fussent consentis par ceux qui devaient les supporter;* qu'en adhérant aux impôts établis en ces dernières années, il avait « plus consulté son zèle que son pouvoir » ; que son excuse était dans les mensonges dont l'avaient « ébloui » des ministres prévaricateurs, et « qu'il n'avait pu se rendre garant de l'exécution des nouveaux édits vis-à-vis des peuples, effrayés des suites fâcheuses d'une administration dont la déprédation excessive ne leur paraissait pas même possible [2] ». Le 6 août, les édits du timbre et de la subvention territoriale étaient enregistrés à Versailles. Le lendemain 7, les magistrats rendaient un second arrêt, dans lequel ils déclaraient *nul et illégal* l'enregistrement fait au lit de justice. Une foule immense, qui remplissait l'intérieur et les alentours du Palais, accueillit cet arrêt de ses acclamations [3]. C'était dès lors la guerre ouverte, non, comme on le croyait à la cour, entre le ministère et le Parlement, mais entre la royauté et le pays.

[1] Voici, à cette occasion, la réflexion d'un contemporain qui mérite d'être citée : « On a beaucoup balancé sur le parti à prendre au sujet de la résistance du Parlement. Assembler les Etats généraux serait détruire en un instant plusieurs siècles de travaux continuels pour étendre et affermir l'autorité royale; temporiser était impossible au milieu des besoins les plus pressants ; agiter la verge d'un despote est un moyen violent, mais d'un effet encore certain parmi nous. Le peuple exhalera son mécontentement en épigrammes; les ministres auront de mauvais moments à passer, mais l'exemple de 1771 leur apprendra à se tirer d'affaire. » *Corresp. secr.*, II, 169.

[2] Bachaumont, XXXV, 387-393; Hardy, VII, 161-164.

[3] Hardy, VII, 165.

Un acte aussi audacieux ne pouvait sans doute demeurer impuni. On crut que le ministère allait sur-le-champ casser l'arrêt du Parlement et lancer des lettres de cachet contre les magistrats. Les courtisans poussaient à la sévérité. Le baron de Besenval disait à la Reine « qu'il était plus que temps que le Roi se montrât en maître, sans quoi il fallait *qu'il déposât sa couronne pour ne la remettre peut-être jamais sur sa tête* [1] ». Le gouvernement était irrésolu. Il y avait division dans le Conseil. Malesherbes, qui en faisait partie depuis la retraite de Calonne, s'opposait aux actes de rigueur et opinait pour l'appel aux États généraux [2]. Tandis que le ministère hésitait, la fermentation croissait dans le public. La demande de convocation des États généraux, en « réveillant la nation sur ses droits », avait remué tous les esprits. Marie-Antoinette, qu'on regardait comme la cause première de la ruine du pays et qu'on appelait du nom injurieux de madame *Deficit*, était partout attaquée avec une telle violence, que le lieutenant général de police dut la faire avertir de ne point se montrer dans Paris [3]. Le Parlement, de son côté, se faisant l'interprète du ressentiment national, ordonnait une enquête sur l'administration de Calonne [4]. L'ancien contrôleur général ne voulut point attendre les résultats de l'enquête et s'enfuit en Angleterre. Au milieu de cette agitation, le gouvernement faisait publier les édits du timbre et de la subvention territoriale, dans lesquels il ne craignait pas d'affirmer que les nouveaux impôts avaient eu l'adhésion des Notables [5]. Le Parlement protesta contre

[1] Besenval, II, 260, 261. « Ah ! s'était écriée la Reine, que M. de Calonne a fait un grand mal à ce pays-ci avec les Notables ! »

[2] Bachaumont, XXXV, 396, 397.

[3] *Id.*, XXXV, 401, 402.

[4] Par arrêt du 10 août.

[5] Bachaumont, XXXV, 401, 415-418. Les colporteurs avaient reçu l'ordre de vendre les édits, « sans en crier l'intitulé ».

cette publication, comme il avait protesté contre l'enregistrement, et, par un arrêt en date du 13 août, la déclara de même « nulle et illégale ». Ce jour, comme au lendemain du lit de justice, le Palais était « inondé de monde » ; les escaliers, les cours en « regorgeaient » ; et ce fut au milieu des cris et des applaudissements que les magistrats prononcèrent un arrêt, dont ils adressèrent aussitôt copie à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort [1].

Cette fois, le gouvernement résolut de sévir. Dans la nuit du 14 au 15 août, des officiers aux gardes portèrent à tous les membres du Parlement l'ordre de se transférer à Troyes dans les vingt-quatre heures [2]. Dès lors on vit se reproduire les mêmes scènes auxquelles on avait assisté sous Louis XV. Le lendemain du départ des magistrats, des placards menaçants étaient affichés à Paris, à Versailles, et collés jusque sur les arbres des routes avoisinant la capitale [3]. Dans le quartier du Palais-Royal, deux colporteurs, ayant voulu crier les édits « proscrits » par le Parlement, furent battus par la foule et laissés presque morts sur la place [4]. Les deux frères du Roi avaient été chargés de faire enregistrer ces édits, l'un à la chambre des comptes, l'autre à la cour des aides. Tandis que le comte de Provence, qui passait pour avoir désapprouvé l'exil du Parlement, recevait quelques applaudissements, le comte d'Artois était accueilli par une telle tempête de sifflets, que, malgré les gardes qui l'entouraient, il « pâlit » de frayeur [5]. La chambre des comptes et la

[1] Hardy, VII, 173-176; Bachaumont, XXXV, 406-408.

[2] Les lettres de cachet adressées aux magistrats avaient été rédigées avec une telle précipitation, que quelques-unes portaient *Sens* au lieu de *Troyes*; plusieurs étaient sans date, d'autres raturées; l'une était adressée à un magistrat mort depuis quelques années. Hardy, VII, 178; Bachaumont, XXXVI, 53.

[3] Bachaumont, XXXV, 410.

[4] Hardy, VII, 178.

[5] *Id.*, VII 79; Bachaumont, XXXV, 419-421.

cour des aides firent comme avait fait le Parlement. Elles prirent des arrêtés où, qualifiant cet enregistrement d'illégal, elles demandaient, avec le rappel des magistrats, la convocation des États généraux. Une foule inquiète attendait au dehors le résultat de leurs délibérations. Sur le bruit que des dissentiments s'étaient produits entre les membres de la cour des aides, une soixantaine d'individus firent irruption dans la salle des séances et demandèrent à voir les registres. « Ayez confiance en la Cour, leur dit un des conseillers, et respectez votre Roi [1]. »

La cour des monnaies et le Châtelet intervinrent à leur tour, et adressèrent des députations, l'une au Roi, l'autre au garde des sceaux, pour demander le rappel du Parlement [2]. En vain le ministère fit-il crier dans les rues un règlement qui supprimait un nombre considérable d'offices dans la maison du Roi et dans celle de la Reine. Il ne réussit qu'à indisposer les gens de cour [3], sans se concilier le public qui ne vit là qu'un nouveau mensonge fait « pour lui en imposer [4] ». Des clercs, mêlés à la « séquelle » du Parlement, osèrent, sous l'œil de la police, brûler les édits du timbre et de la subvention territoriale au pied du grand escalier du Palais [5]. Sur quelques-uns des placards qu'on affichait quotidiennement dans Paris, on lisait : *Dans huit jours, le Parlement ou le feu* [6]. Le peuple se montrait frémissant; on annonçait « une descente des faubourgs ». Le gou-

[1] Hardy, VII, 181, 182; Bachaumont, XXXV, 422, 423, 427, 428, 435-439.

[2] Bachaumont, XXXV, 488, 489; Hardy, VII, 204.

[3] « Il est affreux, disait le baron de Besenval, de vivre dans un pays où l'on n'est pas sûr de posséder le lendemain ce qu'on avait la veille. Cela ne se voyait qu'en Turquie. » Besenval, II, 256.

[4] Bachaumont, XXXV, 403-405, 411; Hardy, VII, 171, 176.

[5] Bachaumont, XXXV, 430, 431.

[6] Hardy, VII, 184.

vernement, qui s'était attendu à des chansons et à des épigrammes [1], craignit un soulèvement. Déjà il avait fait fermer tous les clubs, qu'il considérait comme « des repaires de mécontents et de frondeurs [2] ». Il dut prendre des mesures militaires. Paris fut inondé de patrouilles. « Appareil imprudent », écrivait un contemporain, qui témoignait « que l'harmonie avait cessé de régner entre le monarque et ses sujets [3] ».

En présence de ce tumulte, Louis XVI ne prenait d'autre décision que d'abdiquer son autorité entre les mains de Brienne, qui, alléguant la nécessité de concentrer le pouvoir pour dominer la situation, se faisait nommer *principal ministre* [4]. Cette mesure, en amenant des rivalités dans le ministère, ne servit qu'à l'affaiblir [5]. Cependant le feu se communiquait de la capitale au reste du royaume. Lors de l'arrivée du Parlement à Troyes, le peuple s'était porté en foule à la rencontre des magistrats, avait dételé les chevaux, et traîné les carrosses jusque dans l'intérieur de la ville [6]. Un mois ne s'était pas écoulé, que tous les parlements de province, Rennes, Rouen, Bordeaux, Dijon, Besançon, Grenoble, Toulouse, Pau, avaient pris des arrêtés où ils demandaient, avec le rappel du parlement de Paris, la mise en jugement de Calonne et la convocation des États généraux. Dans ces arrêtés, véritables réquisitoires contre le gouvernement, ils parlaient de « la substance des peuples livrée en proie à l'avidité des courtisans », des charges énormes que supportait le pays; ils disaient que, dans ces

[1] Hardy, VII, 184, 185.
[2] Bachaumont, XXXV, 453, 454.
[3] *Corresp. secr.*, II, 176 (26 août 1787).
[4] Bachaumont, XXXVI, 10, 11; Besenval, II, 269.
[5] C'est à cette occasion que les maréchaux de Ségur et de Castries, ministres l'un de la guerre, l'autre de la marine, donnèrent leur démission.
[6] Hardy, VII, 191.

trois dernières années, par les emprunts, les anticipations et d'autres mesures fiscales, — sans compter toutes les ressources ordinaires, — plus d'*un milliard* avait été « englouti » ; ils rappelaient les enregistrements forcés, les actes arbitraires, ajoutaient que tant d'abus *pourraient rompre enfin les liens qui attachaient les sujets au souverain*, et qu'il était temps que la nation reprît, par les États généraux, l'exercice de ses droits trop longtemps méconnus [1].

Ces réquisitoires, lancés à la fois de toutes parts, étaient autant d'étincelles qui enflammaient les esprits. Afin d'arrêter cette « confédération » menaçante, quelques-uns des ministres proposèrent de supprimer tous les parlements, de les remplacer par des conseils supérieurs, et d'attribuer l'enregistrement des lois soit au Conseil d'État, soit aux Assemblées provinciales « qu'auraient présidées des hommes dévoués à la cour [2] ». Le garde des sceaux, Lamoignon, qui avait deviné l'incapacité de Brienne et aspirait secrètement à jouer le rôle du chancelier Maupeou [3], — dont il avait été en 1771 l'un des ardents adversaires, — était parmi les ministres celui qui poussait le plus vivement aux mesures de répression. Mais Brienne, préoccupé d'événements qui se passaient alors en Hollande et lui faisaient redouter une guerre avec l'Angleterre [4], ne voulut pas augmenter se embarras intérieurs. La pensée d'inaugurer, aux yeux du pays, sa suprématie dans le ministère par la pacification des troubles, flattait aussi sa vanité [5]. Il entra en pourparlers

[1] Hardy, VII, 192, 200-203, 208, 213-215, 218-228, 230, 231 ; Bachaumont, XXXV, 475, 503 ; XXXVI, 5, 6, 11, 18-28 (août-septembre 1787).

[2] Bachaumont, XXXVI, 27, 28 ; *Corresp. secr.*, II, 181, 182. Pour ce qui est du Conseil d'État, on en aurait étendu les attributions en lui adjoignant la cour des pairs.

[3] Voyez une lettre de Besenval à Lamoignon, en date de juillet 1787, lettre qui trahit les desseins que déjà à cette époque nourrissait Lamoignon. Besenval, II, 237-243 ; cf. Augeard, 158, 160.

[4] Besenval, II, 275-278.

[5] Bachaumont, XXXVI, 11.

avec le Parlement, et convint d'une transaction aux termes de laquelle celui-ci consentait à proroger de deux ans le second vingtième qui expirait en 1790, le Roi s'engageant, de son côté, à retirer ses édits[1]. A ce prix, le Parlement vit cesser son exil. Le 24 septembre, le gouvernement faisait crier dans Paris une Déclaration qui révoquait les édits du timbre et de la subvention territoriale. C'était crier sa honte. « Que penser, disait-on, d'un gouvernement qui demande une augmentation de plus de cent millions d'impôts, la déclare indispensable, frappe, pour l'imposer, coup d'autorité sur coup d'autorité, et, en moins de six semaines, revient sur ses pas, renonce à ces ressources, et se contente d'une légère prorogation d'un impôt déjà établi[2] ? »

Le peuple accueillit le retour du Parlement par des démonstrations analogues à celles qui avaient eu lieu en 1774. Durant plusieurs soirées, on tira, dans les alentours du Palais, nombre de fusées et de pièces d'artifice. Les dames de la halle allèrent au pont de Charenton haranguer les magistrats et décorèrent les postillons de cocardes et de rubans[3]. Ce retour ne causa pas néanmoins dans le public une entière satisfaction. On avait espéré que la prolongation de la crise obligerait le gouvernement à convoquer les États généraux. Des esprits ardents accusèrent même le Parlement de trahir ses principes et qualifièrent sa conduite de « véritable lâcheté[4] ». Au fond, malgré les apparences de paix qui avaient suivi le rappel des magistrats, les ressentiments sub-

[1] Encore, malgré toutes ses menées auprès des magistrats, Brienne ne réussit-il à obtenir cette transaction qu'à dix voix de majorité. Besenval, II, 273, 274; Hardy, VII, 234, 236; Bachaumont, XXXVI, 30-34, 66, 67. Le Parlement exprimait aussi le vœu que le premier vingtième perdît son caractère de perpétuité, « caractère contraire à tout impôt et qui n'avait pu lui être légalement attribué ».

[2] Bachaumont, XXXVI, 29; Hardy, VII, 239.

[3] Hardy, VII, 244.

[4] *Id.*, VII, 244, 245; *Corresp. secr.*, II, 186.

sistaient dans toute leur énergie. On continuait d'afficher contre le Roi et Marie-Antoinette des placards outrageants [1]. A la Comédie française, on applaudissait « avec fureur » ces vers d'*Athalie*, où Joad appelle sur une reine criminelle « cet esprit d'imprudence, *de la chute des rois funeste avant-coureur* [2] ». La joie populaire elle-même se traduisait par des signes inquiétants. Place Dauphine, le peuple ne se contentait pas de brûler Calonne en effigie, comme il avait fait autrefois pour Maupeou. Il livrait aux flammes une image de « la Polignac »; et peu s'en fallut que la Reine elle-même ne fût brûlée en effigie [3].

Le gouvernement, de son côté, ne désarmait qu'à demi. Il avait retiré les nombreuses patrouilles qui donnaient à Paris l'aspect d'une place de guerre, mais les officiers aux gardes avaient défense de quitter la capitale, et il continuait à tenir fermés tous les clubs [4]. Il avait cassé l'arrêt du Parlement qui ordonnait une enquête sur l'administration de Calonne [5], craignant, avec l'émotion qu'elle aurait pu produire, les hontes qu'elle aurait dévoilées. Des bruits alarmants, qui ne tardèrent pas à se répandre, donnaient également à penser qu'il nourrissait de nouveaux desseins contre la magistrature. On le disait décidé à enlever au Parlement l'enregistrement des lois fiscales, sinon celui de toutes les lois. On parlait de conférences tenues à ce sujet entre Brienne et le vieux chancelier Maupeou [6]. Tout enfin faisait croire que la réconciliation de la cour avec le Parlement n'était qu'un « replâtrage », une « paix fictive », que suivraient sous peu d'autres conflits.

[1] Hardy, VII, 248.
[2] *Corresp. secr.*, II, 186.
[3] Bachaumont, XXXVI, 90-92, 96; Hardy, VII, 251, 255.
[4] Hardy, XXXVI, 35, 58, 59.
[5] *Id.*, VII, 283; *Corresp. secr.*, II, 199.
[6] *Id.*, VII, 259, 267.

Au mois de novembre, les craintes d'une guerre avec l'Angleterre avaient cessé. Le ministère avait laissé la Hollande républicaine, à laquelle l'unissaient, non-seulement les traités, mais les intérêts de la politique, succomber dans une lutte inégale et recevoir la loi de l'étranger. Si c'était pour lui un opprobre de plus, ce fut, dans la situation périlleuse où il se trouvait, une difficulté de moins [1]. Toutefois les embarras financiers n'avaient rien perdu de leur gravité. La prorogation du second vingtième n'offrait de ressource que pour un temps éloigné. L'archevêque, ne pouvant plus recourir à l'impôt, résolut de revenir à l'emprunt. Il conçut la pensée d'en ouvrir un de quatre cent vingt millions, réalisable en cinq ans par portions successives [2]. Au moyen de cette combinaison, c'étaient cinq années de répit que s'assurait le ministère. En vue de disposer les esprits à cet emprunt « gigantesque », Brienne devait promettre, dans l'édit rédigé à cet effet, de réunir les États généraux à l'expiration de ces cinq années, sauf, le moment venu, à ne point tenir sa promesse. Il devait aussi proposer du même coup la loi tant de fois réclamée qui accordait l'état civil aux protestants [3]. Il imagina enfin de présenter l'un et l'autre édit dans une séance royale, qui, sans être un lit de justice, imposerait au Parlement par la présence du monarque. Ce dessein arrêté, il s'efforça,

[1] Besenval, II, 283, et la Fayette, II, 235, s'accordent pour signaler la honte que cet événement imprima au gouvernement. On sait qu'à l'instigation de l'Angleterre, 24,000 Prussiens pénétrèrent en Hollande, soutenant le stathouder contre le parti patriote. L'important traité de 1785 entre la France et la Hollande républicaine fut dès lors annulé de fait par les nouveaux pactes que la Hollande asservie dut subir avec l'Angleterre et la Prusse (15 janvier 1788).

[2] 120 millions en 1788; 90 en 1789; 80 en 1790; 70 en 1791, et 60 en 1792. Besenval, II, 289, qui admirait cette combinaison, disait qu'elle avait été suggérée par Lamoignon à Brienne « qui n'aurait pas eu le génie de l'imaginer ».

[3] Brienne pouvait être d'autant mieux disposé à présenter cette loi que les protestants promettaient, comme déjà sous Calonne, d'en payer les bienfaits par des sommes considérables. *Corresp. secr.*, II, 203.

par l'argent et par tous les moyens de séduction, de se créer, dans le Parlement, une majorité favorable. Mais, aux yeux même des gens de cour, il s'abusait sur l'effet de ses intrigues [1]. « L'acharnement contre l'autorité [2] » était, à cette heure, tellement « enraciné » dans les esprits et la fermentation si générale, que, selon un mot de Mirabeau, « les achetés, s'il en était, pouvaient être infidèles sans perfidie ». Lui-même écrivait à un magistrat que « l'état de la nation était trop critique pour qu'on pût permettre à ceux qui l'y avaient plongée de vivre soixante mois encore d'expédients ». Ce qu'il nous faut, ajoutait-il, c'est une Constitution ; *la France est mûre pour la Révolution* [3].

Le 19 novembre, à neuf heures du matin, Louis XVI se transportait brusquement au Parlement, qui venait à peine de terminer ses vacances et se trouvait encore très-incomplet. La nuit, des avis particuliers avaient été adressés à tous les conseillers de qui le ministère espérait les suffrages [4]. Le garde des sceaux donna lecture de l'édit d'emprunt, et les délibérations furent ouvertes. Plusieurs magistrats opinèrent avec énergie pour n'accorder que la première année de l'emprunt, et sollicitèrent la convocation la plus prompte des États généraux. « Pourquoi la retarder jusqu'en 1792 ? s'écriait l'un d'eux [5]; trouve-t-on que le désordre ne soit pas assez grand dans les finances ? La vérité, Sire, c'est

[1] Besenval, II, 291. Au dire de Besenval, il perdit huit voix dans la nuit qui précéda la séance.

[2] Ce mot est de Besenval, II, 291.

[3] Mirabeau, *Mém.*, IV, 462, 465, lettres des 10 et 18 novembre 1787.

[4] Bachaumont, XXXVI, 204. « Il est inouï combien les ministres ont remué, intrigué pour l'enregistrement de l'emprunt. Ils ont voulu profiter de la vacance prolongée, suivant l'usage, jusques après la Sainte-Catherine et de l'absence de quantité de pairs et de magistrats ; ils ont cru l'emporter en voix par tous les honoraires, conseillers d'État, maîtres des requêtes, et autres suppôts de la cour, qui, dans la nuit, avaient eu ordre de se rendre au Palais. »

[5] Robert de Saint-Vincent.

que vos ministres veulent éviter ces États généraux dont ils redoutent la surveillance. Mais leur espérance est vaine, et, d'ici à deux ans, les besoins de l'État vous forceront à les assembler. » Un moment Louis XVI fut ému, et peut-être aurait-il cédé à d'aussi vives instances, s'il n'eût été « préparé » par ses ministres. Les débats duraient encore, lorsque le garde des sceaux s'approcha du monarque, lui parla à voix basse, puis, se tournant vers les magistrats, prononça l'enregistrement d'après la formule usitée dans les lits de justice. Un long murmure parcourut l'assemblée qui voyait transformée soudain en lit de justice une simple séance royale avec délibération libre. Le duc d'Orléans, qui était présent aux débats, déclara que cet enregistrement lui paraissait illégal. Louis XVI, visiblement embarrassé, se hâta de faire donner lecture de l'édit sur les protestants; après quoi, il se leva et se retira, étant resté près de neuf heures en séance[1].

On accusa Lamoignon d'avoir cherché une querelle qui lui fournît l'occasion de frapper la magistrature. Peut-être aussi avait-il craint que le vote ne fût pas favorable à l'édit dans les conditions où le proposait le ministère. La majorité du Parlement était en effet décidée à ne voter que les deux premières années de l'emprunt, avec la promesse « expresse » du Roi de convoquer les États généraux pour 1789[2]. Aussitôt après le départ du monarque, le Parlement signifia par un arrêt qu'il n'entendait prendre aucune part à l'enregistrement de l'édit[3]. Le lendemain, une députation était mandée à Versailles avec les registres, d'où le Roi fit enlever sous ses yeux la minute de l'arrêt. Le même jour, le duc d'Orléans recevait l'ordre de se rendre à sa terre de Villers-Cotterets, et deux conseillers[4], qui avaient pris la parole

[1] Bachaumont, XXXVI, 201, 202; Besenval, II, 291; Sallier, 113-129.
[2] Bachaumont, XXXVI, 204, 231, 232; Sallier, 131.
[3] Bachaumont, XXXVI, 203.
[4] Freteau et l'abbé Sabathier.

dans la séance royale, étaient enlevés en vertu de lettres de cachet, et transférés l'un au château de Doullens, l'autre au mont Saint-Michel[1]. Ces rigueurs arbitraires, succédant à un enregistrement forcé et presque frauduleux, indignèrent le Parlement. Le public partageait son ressentiment. On disait hautement que cet enregistrement imposé par surprise « avilissait » la royauté[2]. La promesse de convoquer les États généraux pour 1792 ne produisait point l'effet qu'en attendait le ministère; on était persuadé qu'il ne l'avait faite qu'avec l'intention de la trahir[3]. Plus que jamais, on s'attendit à des actes de violence contre le Parlement[4]. L'emprunt se trouvant compromis par le refus des magistrats, Brienne se voyait acculé à la banqueroute, et ne pouvait l'éviter qu'en rétablissant par un coup d'État les impôts qu'il avait dû retirer[5].

Le surlendemain de la séance royale, le Parlement était allé, en grande députation, demander à Louis XVI la liberté de ses membres et le rappel du duc d'Orléans. Dans des *Supplications* présentées à ce sujet, il parla au nom des lois, déclarant qu'aucun citoyen ne pouvait être condamné sans avoir été entendu, et qu'il plaidait dans cette cause celle de tous les Français. Le monarque répondit qu'on ne devait pas réclamer de sa justice ce qu'on ne devait attendre que de sa bonté[6]. Cette réponse « pitoyable » excita dans le Parlement une nouvelle irritation. Il riposta par un arrêt, dans lequel il signifiait qu'il n'avait point à recourir à la bonté du

[1] Bachaumont, XXXVI, 212-215; Sallier, 129-132.

[2] Bachaumont, XXXVI, 204.

[3] Hardy, VII, 303; *Corresp. secr.*, II, 213.

[4] *Id.*, VII, 295, 297; *Corresp. secr.*, II, 207.

[5] Mirabeau, *Mém.*, IV, 469-475.

[6] Hardy, VII, 309, 310; Bachaumont, XXXVI, 210, 232, 261, 274, 330, 331 (28 décembre 1787); *Corresp. secr.*, II, 202. La députation eut lieu le 21 novembre, et les *Supplications* furent présentées le 28.

Roi, que, par cette démarche, « contraire aux principes essentiels de l'ordre public », il se ferait l'auxiliaire du « despotisme », et il décida que des remontrances seraient adressées au Roi contre l'usage des lettres de cachet[1]. Cet arrêt faillit faire éclater l'orage. Louis XVI lui-même se disait las de ces agitations et « voulait en finir ». On résolut d'enlever le Parlement, de mettre en prison les membres les plus récalcitrants, et d'exiler les autres à Tours ou à Poitiers. Les gardes-françaises reçurent l'ordre de se tenir prêts à marcher, et des lettres de cachet allaient être lancées, lorsqu'au dernier moment, Brienne hésita encore une fois[2]. On se contenta de mander de nouveau le Parlement à Versailles avec les registres, et le Roi fit enlever la minute de l'arrêt. « Je vous défends, dit-il, de donner suite à cet arrêt, et d'en prendre à l'avenir de pareils[3]. »

Tandis que se produisaient ces conflits, l'émotion continuait à régner dans les parlements de province. Plus hardis ou plus fidèles à leurs principes que le parlement de Paris, ils refusaient d'enregistrer la prorogation du second vingtième que celui-ci avait consentie, et persistaient à demander la convocation des États généraux, « préalablement à tout impôt nouveau ». Plusieurs repoussaient l'établissement des Assemblées provinciales et réclamaient à leur place les anciens États provinciaux, qui, en possession de voter l'impôt, offraient plus de garanties aux citoyens que les nouvelles Assemblées. D'autres refusaient d'y donner leur adhésion, tant que le ministère n'aurait pas notifié le règlement qui les organisait, ne voulant pas que, par l'effet de dangereuses dispositions, elles devinssent un instrument entre les mains du pouvoir[4].

[1] Hardy, VII, 336, 337 (4 janvier 1788).

[2] *Id.*, VII, 339, 340; *Corresp. secr.*, II, 218; Sallier, 137. Le coup devait être fait dans la nuit du 7 au 8 janvier 1788.

[3] Hardy, VII, 350, 351 (17 janvier 1788).

[4] Pour toutes ces remontrances, voyez Hardy, VII, 323-400 (décembre

Les derniers actes du ministère ajoutèrent encore à cette agitation. Des divers points du royaume, arrivèrent des remontrances où les parlements protestaient, au nom du droit qu'ils disaient outragé, contre l'exil du duc d'Orléans et l'emprisonnement des deux conseillers. « Les abus tolérés et l'oubli des règles, écrivait le parlement de Rennes, amènent le mépris des lois, et le mépris des lois prépare la chute des empires. » Le garde des sceaux, à qui parvenaient toutes ces réclamations, renvoyait les remontrances sans les lire, mandait aux commandants de province de faire enregistrer par la force les édits contestés, et menaçait de châtiment les magistrats rebelles [1]. Il était manifeste pour les moins clairvoyants « qu'il attisait à dessein le feu dans toutes les cours souveraines », afin d'entraîner Brienne à un coup décisif [2]. « M. de Lamoignon, écrivait un homme qui assistait d'un œil calme à ces luttes menaçantes, pousse à bout les parlements ; les parlements, à leur tour, poussent à bout le Roi. *Sauve qui peut* [3] ! »

Ce gouvernement inconsidéré, qui, tandis que la Révolution montait de toutes parts, s'engageait audacieusement dans les voies de la violence, était au fond plein d'incertitude et de faiblesse. Comme pour l'affaiblir encore, Brienne avait fait entrer dans tous les comités la Reine, sa protectrice, et lui avait donné une voix prépondérante dans les décisions, ce qui tout à la fois décréditait le ministère et attirait de nouvelles haines sur Marie-Antoinette [4]. Lui-même incertain, changeant, sans autres talents que ceux de l'in-

1787-février 1788) et Bachaumont, XXXVI, 135, 136, 233, 240-242, 293, 294, 299-301, 316, 319-221.

[1] Hardy, VII, 334, 382.

[2] *Id.*, VII, 335 ; cf. *Corresp. secr.*, II, 207.

[3] *Corr. secr.*, II, 220. Le marquis de Maupeou, fils du chancelier, disait : « Je suis bien aise de tout ce que fait M. de Lamoignon ; cela fait oublier mon père. » *Ibid.*, 221.

[4] Besenval, II, 310.

trigue, avec une santé ruinée par les plaisirs, et dont les alternatives amenaient l'irrésolution au sein du ministère, ne semblait occupé que des moyens d'accumuler sur sa tête les richesses et les honneurs. Sous prétexte de dominer le clergé, il s'était emparé de la feuille des bénéfices. Il avait échangé son archevêché de Toulouse contre celui de Sens, beaucoup plus lucratif, s'était fait donner l'abbaye de Corbie, celle de Saint-Ouen, qui à elle seule rapportait cent soixante mille livres de rente, avait déjà celles de Basse-Fontaine, de Moissac, de Saint-Vandrille, et possédait enfin, par ses seuls bénéfices, près de sept cent mille livres de revenu; ce qui ne l'empêcha pas de demander et d'obtenir « une coupe de bois » de neuf cent mille livres pour payer ses dettes. Malade et presque mourant, il sollicitait encore, de son lit, le chapeau de cardinal[1]. Tel était l'homme qui prétendait maîtriser les parlements, contenir l'opinion, et entre les mains duquel la royauté avait remis son destin.

L'année 1788 s'ouvrit au milieu de ces événements. La crise était « effrayante », l'alarme générale. Les effets royaux baissaient journellement ; les payements des rentes « languissaient ». Malgré tous les bruits contraires semés par « les suppôts du ministère[2] », l'emprunt ne se couvrait pas. Le mot de *banqueroute* était « dans toutes les bouches[3] ». Le soulèvement contre la cour était universel ; on la haïssait et on la méprisait. L'idée d'une prompte convocation des États généraux gagnait partout du terrain. On ne les voulait pas seulement pour 1789, on les eût voulus pour 1788[4]. Des affiches placardées en divers points de Paris menaçaient

[1] Hardy, VII, 365, 366, 375; *Corr. secr.*, II, 188, 201, 206, 223, 233 (octobre 1787-février 1788); cf. Besenval, II, 300; Bachaumont, XXXVI, 246, 247; Marmontel, *Mém.*, IV, 30.

[2] Bachaumont, XXXVI, 244.

[3] Besenval, II, 283; Hardy, VII, 333, 334.

[4] Hardy, VII, 306; *Corresp. secr.*, II, 235.

« d'une révolte générale », s'ils n'étaient convoqués dans le plus bref délai. D'autres portaient : *Les rois n'ont reçu leur pouvoir des peuples que pour protéger les lois et ne peuvent rien au-dessus d'elles*[1]. On voyait des individus copier, dans les rues, ces affiches sur leur genou[2]. L'esprit de révolte gagnait la cour elle-même. « Imbus de l'opinion générale de l'anéantissement de l'autorité royale », de jeunes seigneurs tenaient les propos « les plus séditieux » jusque dans l'antichambre du Roi[3]. Des brochures hardies, pressantes, animées, se produisaient de tous côtés. On sentait que l'ancien régime s'effondrait et qu'un autre était proche. Dans l'*Almanach des honnêtes gens,* que le Parlement condamna au feu, on proposait un calendrier, qui était à peu de chose près celui que, dans quelques années, devait adopter la France républicaine ; il était daté de l'*an premier du règne de la Raison*[4]. Peu de jours après cette condamnation, le 19 janvier 1788, le Parlement enregistrait l'édit qui rendait l'état civil aux protestants[5]. Obtenue au milieu des orages, cette précieuse victoire de l'esprit de tolérance, préparée depuis un demi-siècle par la Philosophie, passa presque inaperçue.

Cependant le Parlement avait adressé au Roi les remontrances arrêtées précédemment sur les lettres de cachet. Il en demandait formellement l'abolition. « Sire, disait-il, *la liberté n'est point un privilége, c'est un droit;* et le devoir de tous les gouvernements est de respecter ce droit[6]. » Tandis que le Parlement affirmait le principe de la liberté indivi-

[1] *Corresp. secr.*, II, 217.

[2] Hardy, VII, 335 (janvier 1788).

[3] Besenval, II, 305.

[4] Arrêt du Parlement du 7 janvier 1788, condamnant au feu un imprimé ayant pour titre : *Almanach des honnêtes gens.*

[5] Hardy, VII, 318, 327, 362. Il n'y eut que 17 voix contre l'édit.

[6] *Id.*, VII, 390-392.

duelle par des paroles qui retentissaient dans toute la France, le gouvernement s'apprêtait à « frapper de grands coups[1] ». Séduit, aveuglé par l'apparent succès de celui qui avait été frappé en 1771, il croyait que l'épée du despotisme serait encore victorieuse, et ne s'apercevait pas que les dix-huit années écoulées depuis cette époque avaient éclairé la nation[2]. Aux mois de février et de mars, dans les cafés et dans tous les endroits publics, il n'était question que d'un prochain coup d'État. On parlait de la création d'une cour unique qui, sous le nom de *Cour royale* ou de *Chambre nationale*, serait chargée d'enregistrer les lois, et dans laquelle on promulguerait d'abord les édits du timbre et de la subvention territoriale[3]. Tous les ministres étaient enfin gagnés à l'idée de renverser la magistrature, sans voir que derrière elle la France entière frémissait. Montmorin, « l'honnête homme du ministère[4] », demanda même à Mirabeau d'écrire contre les parlements. Celui-ci, opposé par principe au rôle politique de la magistrature, refusa le secours de sa plume. « Tant que nous n'aurons pas vu naître une Constitution sanctionnée par notre consentement, répondit-il, qui d'entre les honnêtes gens voudrait effacer les derniers vestiges de nos libertés mourantes[5]? »

Si ému qu'on fût dans le public de l'événement qui se préparait, on ne s'en alarmait pas outre mesure. On se croyait à la veille d'une « grande Révolution nationale »;

[1] *Corresp. secr.*, II, 236 (11 mars 1788).

[2] « Le ministère a cru que l'arme du despotisme vis-à-vis de la nation serait encore victorieuse, tandis qu'elle n'est qu'un véhicule à l'indocilité nouvelle que l'étude des principes constitutifs a fait naître. » *Corresp. secr.*, II, 213 (29 décembre 1787).

[3] Hardy, VII, 369, 384; *Corresp. secr.*, II, 236, 237.

[4] Montmorin était ministre des affaires étrangères.

[5] Mirabeau, IV, 481. Mirabeau hésita-t-il un moment dans son patriotisme? La première ligne de cette lettre, dont l'éditeur a donné le fac-simile, est une ligne *raturée* où on lit : « Je ferai l'ouvrage que vous me demandez. »

on était persuadé que, malgré tous ses subterfuges, le gouvernement se verrait contraint par la nécessité de convoquer les États généraux, et que, lors même que les parlements seraient renversés, les États généraux, une fois réunis, sauraient « élever une barrière solide entre les prétentions du pouvoir et les droits du peuple [1] ». La Fayette mandait à Washington qu'il ne pensait pas que « cet heureux événement » pût tarder beaucoup plus d'une année [2]. Mirabeau, écrivant de son côté à Montmorin, déplorait « cette terrible madadie des ministres de ne pouvoir jamais se résoudre à donner aujourd'hui ce qui leur serait infailliblement arraché demain [3] ». *Si on ne les veut pas à pied,* disait-il en parlant des États généraux, *ils viendront à cheval* [4].

Sujet de tant d'émotions et d'alarmes, le Parlement, loin de fléchir, marquait chaque jour plus de fermeté. A des remontrances qu'il venait de présenter au Roi sur l'enregistrement forcé de l'emprunt des quatre cent vingt millions, Louis XVI avait répondu qu'ayant assisté aux délibérations, il n'avait pas eu à tenir compte des suffrages. « Si la pluralité dans mes Cours forçait ma volonté, avait-il dit, la monarchie ne serait plus qu'une *aristocratie de magistrats* [5]. » Le Parlement, dans de nouvelles remontrances, se défendit avec autant de sagesse que de dignité : « Quel moment vos ministres ont-ils choisi pour lancer contre nous une telle accusation? Celui où le Parlement, éclairé par les faits et revenant sur ses pas, prouve qu'il est plus attaché aux droits de la nation qu'à ses propres intérêts » ; où, informé « tout à coup de l'état des finances, il ne voit pour la nation qu'une ressource,

[1] *Corresp. secr.*, II, 242, 243, 245 (mars-avril 1788).
[2] La Fayette, II, 225 (18 mars 1788).
[3] Mirabeau, *Mémoires*, IV, 483 (18 avril 1788).
[4] *Id., ibid.*, V, 187.
[5] Hardy, VII, 408, 409 (17 avril 1788).

la nation elle-même, et demande les États généraux. Les rois sont hommes et faillibles; et c'est pour ne pas abandonner la nation aux funestes effets des volontés surprises, que la Constitution exige, en matière de lois, la vérification des Cours, et, en matière de subsides, l'octroi préalable des États généraux. Le droit d'accorder librement des subsides ne fait pas plus des États généraux une aristocratie de citoyens, que le droit de vérification ne fait des parlements une aristocratie de magistrats [1]. »

Au milieu du « bouillonnement » de Paris et des provinces, l'approche d'un coup d'État s'accréditait de plus en plus. Vers la fin d'avril, on apprenait que tous les gouverneurs de province, les commandants, les intendants avaient reçu l'ordre de se rendre à leurs postes. Des régiments filaient de tous côtés. Les amis du pouvoir paraissaient triomphants. Des conseillers d'État, porteurs d'instructions ministérielles, partaient pour toutes les grandes villes [2]. Vingt ouvriers imprimeurs, appelés à Versailles, y travaillaient jour et nuit, dans le plus grand secret, gardés par des soldats. Le Roi disait tout haut « qu'il était fatigué d'être en tutelle bourgeoise, et qu'il voulait s'en affranchir [3] ». Lamoignon, chargé de porter « le grand coup », eût voulu, pour cette circonstance solennelle, être revêtu de la dignité suprême de chancelier; mais, d'après les règles du royaume, cette dignité était inamovible, et, malgré les négociations qui furent tentées auprès de lui, Maupeou refusa de s'en dessaisir [4]. Le 3 mai, le Roi passait la revue de toutes les troupes rassemblées à Paris [5]. On vit là un nouveau signe du coup qui s'apprêtait. Le même jour, le Parlement

[1] Hardy, VII, 444-448.
[2] *Id.*, VII, 412, 413, 415, 418 (22-28 avril 1788).
[3] *Corresp. secr.*, II, 249.
[4] *Id.*, II, 251.
[5] Hardy, VII, 421; *Corresp. secr.*, II, 251.

rendait un arrêté « fulminant », où, rappelant les principes qui servaient de base à la constitution de la monarchie, il protestait d'avance contre leur violation, et déclarait que, « dans le cas où la force le réduirait à l'impuissance de les maintenir lui-même, il en remettait, dès à présent, le dépôt sacré entre les mains du Roi, des États généraux et de chacun des ordres réunis ou séparés qui formaient la nation[1] ». Cet arrêté, imprimé sur-le-champ, fut adressé à toutes les Cours du royaume[2]. Les hommes qui avaient vu une comédie dans l'assemblée des Notables commençaient à craindre qu'elle n'eût été « le premier acte d'une tragédie[3] ».

Le 5 mai, au matin, tout le Palais était en rumeur. Les magistrats venaient d'apprendre que, la nuit précédente, on avait tenté d'enlever deux de leurs collègues, dont l'un, d'Espréménil, était le promoteur de l'arrêté du 3 mai, et l'autre, Goislard de Montsabert, avait, quelques jours auparavant, dénoncé des fraudes commises par le fisc dans la perception des vingtièmes. Tous deux étaient accourus chercher refuge au Palais. Le Parlement envoya aussitôt des députés porter plainte au Roi, et demeura tout le jour en séance, attendant leur retour. La nuit vint, sans que les députés se fussent encore montrés, quand tout à coup le bruit se répandit que des détachements de gardes suisses et françaises avaient investi le Palais. Un capitaine aux gardes se présenta pour arrêter les deux conseillers. Ne les connaissant pas, il demanda qu'on les lui désignât. « Nous sommes tous MM. d'Espréménil et Goislard! » s'écria d'une seule voix l'assemblée. L'officier se retira, disant qu'il allait en référer au ministre de la maison du Roi. A trois heures du

[1] Sallier, 143; Hardy, VII, 420. Cet arrêté fut signé par tous les membres présents.

[2] « Cet arrêté est dans toutes les mains et fait la plus vive sensation. » *Corresp. secr.*, II, 252.

[3] *Corresp. secr.*, II, 253.

matin, les députés revinrent et annoncèrent que le monarque avait refusé de les recevoir[1]. Cette nouvelle augmenta l'anxiété. Enfin l'officier reparut, muni d'ordres plus pressants. Les deux conseillers, se désignant alors eux-mêmes, le suivirent au milieu de l'émotion générale. Le Parlement se sépara, après plus de trente heures de séance, en protestant avec force contre l'enlèvement de deux de ses membres « arrachés violemment du sanctuaire des lois[2] ».

Le surlendemain, 8 mai, le Parlement, par ordre du Roi, se transportait à Versailles, où il avait été mandé pour un lit de justice. Après des paroles sévères adressées aux magistrats sur les « écarts » auxquels ils s'étaient livrés depuis une année, Louis XVI annonça l'intention d'y mettre un terme et de raffermir la tranquillité publique ébranlée, en convertissant un moment de crise, disait-il, en une époque salutaire pour la France. Le garde des sceaux donna ensuite lecture de six édits, qui allaient être promulgués. Par le premier de ces édits étaient instituées, sous le titre de *grands bailliages*, de nouvelles cours de justice auxquelles le Roi attribuait toutes les affaires civiles et criminelles, ne laissant aux parlements que la connaissance des affaires civiles au-dessus de 20,000 livres et celle des affaires criminelles concernant les privilégiés, c'est-à-dire les ecclésiastiques et les nobles. Un second édit, qui n'était que la conséquence du premier, réduisait le nombre des conseillers des divers parlements, et ne conservait dans celui de Paris que la grand'chambre et la chambre des enquêtes. Couvrant par certaines réformes les atteintes portées à la magistrature, le Roi, dans un troisième édit, supprimait tous les tribunaux d'exception, et, dans un autre, abolissait la *sellette* et la *question*

[1] Louis XVI refusa en effet de leur donner audience, disant « qu'il n'avait pas coutume de recevoir les magistrats de son Parlement, qu'ils n'eussent été mandés par son ordre ».

[2] Hardy, VII, 421-426; Sallier, 143-155.

préalable[1]. Par le cinquième et le plus important de ces édits, un seul corps devait à l'avenir vérifier et enregistrer les lois pour toute l'étendue du royaume. Ce corps, — auquel, par un semblant de retour à d'anciennes traditions, on donnait le titre de *Cour plénière*, — était composé du chancelier ou du garde des sceaux, de la grand'chambre du parlement de Paris, y compris les princes du sang et les pairs, des grands officiers de la couronne, de divers dignitaires de l'Église et de l'armée, et d'un certain nombre de membres choisis dans le Conseil d'État et les parlements de province. On lui attribuait le droit de remontrances; mais le Roi se réservait d'y dicter ses ordres en lits de justice comme au Parlement. Le monarque se réservait aussi de créer des emprunts par sa seule volonté, et sans les soumettre à aucune vérification. « Dans le cas, lui faisait-on dire dans l'édit, où nous serions obligé d'établir de nouveaux impôts sur nos sujets avant d'assembler les États généraux, l'enregistrement desdits impôts en notre cour plénière n'aura qu'un effet provisoire et jusqu'à l'assemblée desdits États, que nous convoquerons *pour, sur leurs délibérations, être statué par nous définitivement.* » Enfin un sixième et dernier édit frappait tous les parlements d'une interdiction indéfinie, en leur défendant de se réunir, jusqu'à nouvel ordre, pour aucune affaire publique ou privée[2].

Ces édits avaient été publiés le même jour dans toutes les cours souveraines par les gouverneurs et commandants des provinces, entourés de l'appareil militaire[3]. Ainsi le sort réservait à Louis XVI de porter à la magistrature ce coup suprême dont elle s'était vue si souvent menacée depuis plus d'un demi-siècle, et de dépasser même les hardiesses de

[1] La question préalable avait été conservée lors de la suppression de la question préparatoire en 1780.
[2] Sallier, 156-159.
[3] *Id.*, 161.

Maupeou. Dans cette œuvre de violence, c'était sans doute une sage innovation que de créer un seul corps politique chargé de l'enregistrement des lois et de le séparer de la justice. Mais, par la composition de ses membres, par les limites imposées à ses attributions, ce corps n'avait, en fait, ni autorité, ni indépendance, et n'était que l'instrument de la royauté. C'est ce que vit toute la France; elle vit que les édits du 8 mai n'avaient d'autre but que de la laisser désarmée devant les entreprises du pouvoir absolu. L'unique allusion qui, dans ces édits, eût trait aux États généraux, trahissait manifestement de la part du ministère l'intention d'en éluder la promesse ou de n'en faire qu'un simulacre[1]. Il fallait tout son aveuglement pour ne pas comprendre que, dans l'état de l'opinion, les nouvelles lois soulèveraient une résistance universelle. Elle commença au lit de justice. Le premier président protesta contre « l'autorité despotique » qu'on voulait attribuer à la royauté et *que la nation française n'adopterait jamais*. Au sortir du lit de justice, les membres de la grand'chambre écrivirent au Roi pour décliner les fonctions que leur conféraient les édits. Convoqués le lendemain pour la première séance de la cour plénière, ils renouvelèrent leurs protestations. Louis XVI, qui avait signifié dans cette séance, comme autrefois son aïeul devant le parlement Maupeou, *qu'il persisterait*

[1] Au dire de Sallier, membre du Parlement, et qui lui-même assistait au lit de justice, les ministres reproduisaient, dans le préambule de ces édits, toutes les maximes du despotisme énoncées sous Louis XV; ils signifiaient que la puissance législative appartenait au Roi *sans dépendance et sans partage;* qu'il ne devait compte de ses actes *qu'à Dieu;* ils ajoutaient que les États généraux ne pouvaient être pour lui qu'un *conseil plus étendu,* et qu'il demeurerait toujours le *suprême arbitre* de leurs représentations et de leurs *doléances.* Le préambule des édits ne contient aucune de ces déclarations; rien de semblable ne se trouve non plus dans les discours du garde des sceaux que nous avons lus sur les minutes mêmes du Parlement. Il y a lieu de penser, au contraire, que ces déclarations étaient dans le discours que Lamoignon prononça dans la séance royale du 19 novembre 1787. MARMONTEL, *Mém.*, IV, 16, 17.

toujours[1], n'osa une seconde fois convoquer la grand'-chambre. Le même jour, tous les autres membres du Parlement, retournés à Paris, se rendirent au Palais, pour rédiger de leur côté un acte de protestation. Le trouvant investi par des soldats et ne pouvant y pénétrer, ils se rassemblèrent chez les doyens des chambres et écrivirent chacun individuellement au principal ministre « qu'ils ne devaient, ni ne pouvaient » donner leur adhésion aux édits qui venaient d'être promulgués[2].

Les parlements de province, prévenus par la voix publique des desseins de la cour, n'avaient pas attendu la présentation des nouvelles lois pour se prononcer contre elles. Le 5 mai, quatre-vingt-six membres du parlement de Rouen signaient un arrêté, où ils s'engageaient par serment à ne se prêter « directement ni indirectement à l'exécution d'aucuns édits ou Déclarations qui porteraient atteinte *au principe sacré des enregistrements libres*[3] ». Le parlement de Nancy avait pris un arrêté analogue[4]. Celui d'Aix avait déclaré *infâmes* tous ceux qui accepteraient des fonctions dans un tribunal « illégalement établi[5] ». Les protestations qui suivirent la promulgation des édits furent encore plus énergiques. Le parlement de Grenoble repoussa les nouvelles lois, au nom des droits de la nation *non moins sacrés que ceux du souverain,* et signifia qu'il était désormais impossible de croire à la promesse faite par le gouvernement de réunir les États généraux, disant que, si les ministres avaient renversé la magistrature, encore moins convoqueraient-ils une assemblée « dont les regards pénétrants seraient plus

[1] On se rappelle que Louis XV avait alors déclaré « qu'il ne changerait jamais ».
[2] Sallier, 159, 160; Hardy, VII, 433, 434.
[3] Hardy, VII, 434, 435; VIII, 7, 8.
[4] *Id.*, VII, 439, 440, 452, 428.
[5] *Id.*, VII, 435.

redoutables pour eux[1] ». Les parlements de Rouen et de Grenoble proclamèrent *traîtres au Roi et à la nation* les ministres et tous ceux qui les seconderaient dans leur œuvre coupable[2]. Dans plusieurs de ces arrêtés, on rappelait à Lamoignon l'opposition qu'il avait soutenue en 1771 contre Maupeou; on y reproduisait des lettres qu'il avait écrites à cette époque pour fomenter la résistance; on vit même des tribunaux inférieurs refuser leur adhésion aux édits en se fondant sur les principes exprimés dans ces lettres, dont ils adressèrent copie au garde des sceaux avec leur acte de protestation[3]. En Bretagne, les États de la province unirent leurs réclamations à celles du parlement de Rennes[4]. La noblesse du Dauphiné rendit un arrêté où elle déclarait que, si la cour ne renonçait pas à ses entreprises illégales, la province rentrerait dans son autonomie et que le fils du souverain cesserait de porter le titre de Dauphin[5]. A Toulouse, le parlement avait osé produire cette déclaration menaçante : « Le peuple n'ayant plus de barrière entre lui et le Roi, *il ne lui reste plus que le sentiment de sa force*[6]. »

A Paris, le premier sentiment avait été celui de l'abattement et de la consternation[7]. Certains « amis de la liberté » s'étonnaient même de voir le peuple si « engourdi ». La Fayette écrivait à Washington : « *Mourir pour la liberté* n'est pas la devise de ce côté de l'Atlantique[8]. » Mais bientôt les propos séditieux, les affiches menaçantes, les rassemble-

1 Hardy, VII, 448-450.
2 *Id.*, VII, 460; VIII, 7, 8 et *passim*.
3 *Id.*, VII, 459 et *passim*; *Corresp. secr.*, II, 262.
4 *Id.*, VII, 435.
5 *Id.*, VII, 460.
6 *Corresp. secr.*, II, 260. Tous ces divers arrêtés parurent dans le mois de mai.
7 *Corresp. secr.*, II, 254.
8 La Fayette, *Mém.*, II, 227 (mai 1788).

ments tumultueux montrèrent que les têtes s'échauffaient. Des clercs de la basoche brûlèrent solennellement un arrêt du Conseil qui cassait celui du Parlement du 3 mai[1]. Le Châtelet, dont les nouveaux édits étendaient la juridiction, refusa de les enregistrer. Il fallut l'y contraindre au moyen des « baïonnettes[2] ». Déjà la chambre des comptes et la cour des aides, également rebelles aux édits, avaient été « suspendues[3] ». Sur les murs du Palais, transformé en caserne, on affichait des placards portant : *Palais à vendre, ministres à pendre, couronne à donner*[4]. Les brochures pleuvaient de toutes parts, hérissées de traits sanglants à l'adresse du pouvoir, telles que l'*Essai sur le despotisme par différents ministres*, « ouvrage dédié aux souverains qui sont bien aises de voir leur royaume tomber en république[5] ». A la Comédie française, on ne savait plus quelle pièce donner, tellement le parterre était saisi « de la rage des allusions[6] ». A la cour même, se produisaient des résistances. Une lettre de protestation, signée de dix pairs du royaume, avait été présentée au monarque[7]. On disait que le comte de Provence s'était jeté aux genoux de Louis XVI pour le conjurer de revenir sur ses pas[8]. Non-seulement, par suite de la fermeture des parlements, l'exercice de la justice était interrompu à Paris et dans les provinces[9], mais la perception des impôts avait partout cessé[10]. Les effets royaux n'ayant plus

1 *Corresp. secr.*, II, 255.

2 Hardy, VII, 442, 453; *Corresp. secr.*, II, 257; Sallier, 164.

3 *Id.*, VII, 431. Cette mesure avait été prise dès le 9 mai.

4 *Corresp. secr.*, II, 262.

5 Hardy, VII, 467. « La société regorgeait de brochures où l'autorité royale était attaquée. » Besenval, II, 316.

6 *Corresp. secr.*, II, 281; Hardy, VII, 443.

7 Hardy, VII, 437; *Corresp. secr.*, II, 255.

8 *Corresp. secr.*, II, 257.

9 Sallier, 165.

10 *Corresp. secr.*, II, 265, 275.

cours à la Bourse, les particuliers n'acquittaient plus leurs engagements[1]. La vie civile était comme suspendue.

Loin de reculer, le ministère déploya tous les moyens de puissance et d'intimidation. Il fit crier « hautement » les nouveaux édits dans les rues[2], et affirmer dans ses journaux que ces édits avaient l'approbation du pays[3]. Il cassa les protestations des parlements par un arrêt du Conseil qui, rédigé sous forme de manifeste, fut affiché dans toute la France[4], et où il qualifiait leur résistance d'attentat aux lois. Une infinité de brochures, sorties de « l'officine » du garde des sceaux, inondèrent le public[5]. Un libelle, intitulé *Au peuple sur ses vrais intérêts*, et rempli « d'horreurs et d'atrocités » contre la magistrature, fut répandu « à profusion » à Paris, en province, et distribué jusque dans « le bas peuple[6] ». On mit, dans la capitale, toute la police sur pied; on opéra des arrestations[7]. Des lettres de cachet furent lancées contre les parlements de province[8]. Dans toutes les villes où ils résidaient, on accumula les troupes. Des collisions eurent lieu, et le sang fut versé. « Sire, écrivaient à Louis XVI les États de Bretagne, abandonnez des projets sinistres; déjà le sang de vos peuples a coulé; ne nous sera-t-il réservé d'autre alternative que l'asservissement ou la mort[9]? » Douze gentilshommes bretons, venus à Versailles pour présenter des supplications au Roi, furent arrêtés et

[1] Hardy, VII, 470.
[2] *Corresp. secr.*, II, 266.
[3] Hardy, VII, 459.
[4] Isambert, XXVIII, 584-588.
[5] Hardy, VII, 473; *Corresp. secr.*, II, 270.
[6] *Id.*, VIII, 21, 22.
[7] *Corresp. secr.*, II, 263. La Fayette faillit lui-même être arrêté. Hardy, VIII, 19.
[8] Hardy, VII, 469, 478; VIII, 9.
[9] *Id.*, VIII, 12, 13.

mis à la Bastille[1]. Ces excès dans la violence ne firent qu'enflammer la résistance. A Pau, le peuple « ameuté » contraignit les magistrats à reprendre leurs siéges[2]. A Grenoble, une nombreuse assemblée de citoyens des trois ordres se réunit à l'Hôtel de ville, et décida que les États du Dauphiné, supprimés depuis un siècle et demi par la royauté, se reconstitueraient spontanément[3]. De tous côtés, les populations s'armaient[4]. Gagnées à leur tour par la fermentation universelle, les troupes faisaient défection; les soldats mettaient « la crosse en l'air », et les officiers donnaient leurs démissions[5]. A Paris, on craignait les plus graves commotions. Des mouvements populaires se produisaient, non-seulement dans les faubourgs, mais dans le centre même de la capitale[6]. On insultait les soldats[7]. On distribuait des écrits où l'on disait : « *Réveillez-vous, Français; la voici arrivée, l'époque de cette Révolution qui fixera les regrets ou l'admiration de la postérité, selon que nous laisserons à nos fils l'esclavage ou la liberté*[8]! » Les placards, qui se multipliaient chaque jour, devenaient chaque jour plus menaçants. Une affiche, placée sur le devant de la loge de la Reine, aux Italiens, portait, en gros caractères, ces mots : *Tremblez, tyrans, votre règne va finir*[9]. Le moindre incident suffisait pour provoquer une « explosion » qui se fût étendue comme la foudre au reste du royaume[10]. Alors que tout tombait par débris, Brienne disait senten-

[1] Hardy, VIII, 19.
[2] *Id.*, VIII, 4.
[3] *Id.*, VIII, 18, 19. Ils avaient été *suspendus* par une Ordonnance de 1628.
[4] *Corresp. secr.*, II, 266; Hardy, VII, 471, 472, 478; VIII, 18, 19.
[5] *Corresp. secr.*, II, 267; Carné, *États de Bretagne*, II, 238, 242, 243.
[6] Hardy, VII, 481; *Corresp. secr.*, II, 270.
[7] *Id.*, VIII, 10.
[8] *Id.*, VIII, 7 (27 juin).
[9] *Id.*, VIII, 10 (1er juillet); *Corresp. secr.*, II, 271.
[10] *Id.*, VIII, 10; *Corresp. secr.*, II, 266.

cieusement : « J'ai tout prévu, même la guerre civile[1]. » Le Roi chassait.

Brienne s'était du moins flatté que l'épiscopat le soutiendrait de son assentiment et l'aiderait de ses subsides. Le jour même du lit de justice, il convoqua le clergé en assemblée générale et, s'adressant à son « patriotisme », lui demanda huit millions[2]. Les évêques n'accordèrent qu'un « don gratuit », — payable en deux ans, — de dix-huit cent mille livres. Loin de se montrer disposés aux sacrifices qu'attendait d'eux le ministère, ils se plaignirent des agents du fisc qui voulaient, disaient-ils, soumettre les biens ecclésiastiques à la levée des vingtièmes. Ils rappelèrent, à cette occasion, les diverses lois de la monarchie qui consacraient leurs immunités. Répétant, dans un mémoire au Roi, ce que leurs prédécesseurs avaient dit à Louis XV : « Notre conscience et notre honneur ne nous permettent pas de consentir à voir se changer en tribut nécessaire ce qui ne peut être que l'offrande de notre amour. » Louis XVI fut obligé, pour « dissiper leurs alarmes », de signifier « expressément », par un arrêt du Conseil, que le clergé n'était point obligé à l'impôt[3]. Il y a plus ; redoutant, malgré

[1] Mot cité par M. Henri Martin, *Hist. de Fr.*, XVI, 611.

[2] Ce fut le contrôleur général Lambert qui, le 9 mai, porta la parole dans l'assemblée au nom du principal ministre. « Le clergé, dit-il, sentira combien, dans la circonstance présente, sa conduite peut diriger, *dominer même* l'opinion publique. »

[3] Les inquiétudes du clergé n'étaient pas sans fondement. Dans des *Instructions* adressées aux assemblées provinciales au sujet des vingtièmes, certains passages montraient clairement que le ministère portait ses vues sur les biens du clergé. L'arrêt du Conseil rendu sur les réclamations des évêques était du 5 juillet. « Le Roi, disait l'arrêt, a bien voulu *dissiper les alarmes* du clergé, tant pour le présent que pour l'avenir, en déclarant qu'il n'était point nommé dans la loi des vingtièmes, et que les instructions adressées aux assemblées provinciales énoncent expressément la gratuité des dons du clergé, et avaient pour objet d'ôter aux contribuables *tout prétexte de jalousie sur les biens ecclésiastiques...* » Voyez Isambert, XXVIII, 599-601. « D'après cela, remarque Hardy, VIII, 34, il ne paraissait pas qu'on dût se flatter de voir de sitôt le clergé, possesseur des deux tiers des biens du royaume, soumis à la même quotité d'impôts que les autres sujets du Roi. »

la parole du Roi, les entreprises d'un pouvoir sans contrôle, les évêques protestèrent, dans des remontrances, contre la destruction des parlements et l'établissement de la cour plénière, qualifiant celle-ci de *tribunal de cour* « dont la nation avait lieu de craindre les complaisances[1] » ; ils déclarèrent, comme l'auraient pu faire les plus sincères amis de la liberté, que « le peuple français n'était pas imposable à volonté », et demandèrent enfin, à l'exemple des parlements, la convocation à bref délai des États généraux[2]. Non moins aveugle que ne l'était la cour dans ses violences, le clergé, en croyant sauvegarder ses intérêts, appelait la Révolution[3].

Brienne fut accablé de ces remontrances. Cependant l'archevêque-ministre avait épuisé tous les moyens de rigueur, sans reculer même devant l'effusion du sang. Abandonné du clergé, désobéi de l'armée, attaqué par les parlements et par toutes les cours souveraines, en haine à la nation, il comprit qu'il fallait céder. Mais il ne rendit les armes qu'à mesure et comme s'il eût espéré qu'un événement imprévu le sauverait. Le 5 juillet, il publiait un arrêt du Conseil, qui invitait tous les corps du royaume, les Assemblées provinciales, les municipalités, les Académies et les particuliers à communiquer au ministère tous les renseignements qu'ils pourraient découvrir

[1] Dans l'édit instituant la cour plénière, le clergé avait surtout en vue le droit que s'y donnait la royauté d'établir des impôts de sa propre autorité, si le besoin l'exigeait. « Dès que le danger est dans la loi, disaient les évêques, rien ne peut rassurer ; puisque le besoin autorise les impôts, le besoin devient comme un filet qui s'étend aisément et enveloppe toutes les propriétés. »

[2] *Procès-verbaux de l'assemblée du clergé* de 1788, Archives nationales, G. VIII, 706, p. 48, 71-76, 111-143, 158-185; HARDY, VII, 451, 457, 463, 482; XIII, 5, 14, 29, 34; SOULAVIE, VI, 195-203. L'assemblée du clergé, ouverte en mai, fut close en juillet.

[3] Le lecteur, qui a suivi dans notre ouvrage les signes croissants du discrédit où était tombé le clergé, ne lira pas sans intérêt le trait suivant que nous empruntons à l'auteur de l'*Esprit public au dix-huitième siècle*. En 1792, on remit à la Reine un mémoire où l'on énumérait les secours sur lesquels pouvait encore compter la royauté. Dans cette revue des forces monarchiques, dit M. Aubertin, l'Église de France n'obtenait que ces deux mots dédaigneux : « Le clergé est définitivement anéanti ; on ne doit même plus en parler. »

concernant la convocation, la composition et la tenue des États généraux[1]. Dans certaines parties du public, on regarda cet arrêt comme « un *somnifère* administré au peuple français », d'autant qu'il ne fixait aucune date pour la réunion des États[2]. En détournant sur ce sujet les imaginations, Brienne croyait sans doute produire une diversion propre à diminuer les troubles qui ébranlaient le royaume. Peut-être n'était-ce que le fait d'un homme qui, atteint « de cette terrible maladie des ministres » dont parlait Mirabeau, voulait retarder encore le moment de sa défaite. Il ne réussit qu'à jeter dans le pays de nouvelles causes de fermentation. Moins d'un mois après, le bruit courait qu'il songeait à tout remettre *sur l'ancien pied* jusqu'à l'assemblée de la nation[3]. Il dut enfin se résigner. Le 8 août, le Roi, par un arrêt du Conseil, suspendait la cour plénière et convoquait les États généraux pour le 1er mai 1789.

Cet arrêt, publié bruyamment dans Paris[4], était rempli des plus heureux présages sur les résultats qui naîtraient de la réunion des États généraux. L'extinction de la dette, le retour de l'ordre, « des jours sereins et tranquilles succédant à des jours d'orage », une France riche et prospère, devaient être le sûr effet de leurs délibérations[5]. Le ministère, qui s'était si ouvertement refusé à convoquer la nation, prononçait

[1] Isambert, XXVIII, 601-604. Cet arrêt fut crié le 8 juillet dans Paris.

[2] Hardy, VIII, 15, 16.

[3] *Id.*, XIII, 38.

[4] Il fut crié le 11 août. Hardy, VIII, 39.

[5] Voici, dans cet arrêt, le passage auquel nous faisons allusion : « C'est avec satisfaction que Sa Majesté envisage le moment où elle se trouvera environnée des représentants de la nation généreuse et fidèle qu'elle a le bonheur de gouverner. Assurée de recueillir les heureux effets de leur zèle et de leur amour, elle jouit d'avance du consolant espoir de voir des jours sereins et tranquilles succéder à des jours d'orages et d'inquiétudes; l'ordre renaître dans toutes les parties; la dette publique être entièrement consolidée, et la France jouir sans altération du poids et de la considération que lui assurent son étendue, sa population, ses richesses et le caractère de ses habitants. »

ainsi, à la face du royaume, sa propre condamnation. On ne sut au gouvernement aucun gré d'une concession que lui avait arrachée la nécessité ou la peur. Bien que le souverain parût cette fois s'être définitivement engagé, on douta encore de l'effet de sa parole [1]. Avant d'y ajouter foi, on attendait des actes significatifs qui fussent une première satisfaction donnée aux ressentiments du pays. On ne voulait pas seulement l'appel aux États généraux, on voulait l'abrogation des lois du 8 mai et le renvoi des ministres.

Si grande que fût la haine contre Brienne, il allait l'augmenter encore. Privé des subsides qu'il espérait du clergé et bientôt à bout de ressources, il avait puisé dans les caisses de secours et s'était emparé sans scrupule des fonds destinés aux hôpitaux. Ce moyen même venant à lui manquer, force lui fut de déclarer la banqueroute. Le 16 août, il rendait un arrêt du Conseil, aux termes duquel les payements de l'État étaient suspendus pendant six semaines et devaient ensuite être effectués partie en espèces, partie en papier, jusqu'au 31 décembre 1789. La malédiction publique fondit sur lui « comme un déluge [2] ». On crut, non sans raison, que, s'il avait publié l'arrêt de convocation des États généraux, c'était dans la pensée que l'*arrêt de la banqueroute*, « cousu » à celui-là, passerait plus aisément [3]. Une partie de la cour abandonna Brienne. Le comte d'Artois lui-même jugea « qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour éclairer le Roi ». Il parla d'abord à la Reine, qui, tout « en pleurant beaucoup », convint de la nécessité de renvoyer l'archevêque [4]. Brienne tenta encore de se conserver au pouvoir,

[1] « L'arrêt qui prononce la convocation des États généraux n'a point produit l'effet qu'on en attendait. Le public est dans une disposition fort éloignée de la confiance. » *Corresp. secr.*, II, 279. Cf. Hardy, VIII, 39.

[2] Marmontel, *Mém.*, IV, 29; Hardy, VIII, 48, 49.

[3] La Fayette, II, 232-235.

[4] Besenval, II, 328.

en offrant le contrôle général à Necker, sur lequel, en ce moment d'alarme, s'étaient portés aussitôt tous les vœux. Mais Necker refusa de s'associer à un homme avili, et exigea qu'avec l'entrée au Conseil qui lui avait été refusée en 1781, on lui accordât l'entière direction des finances[1].

Le 25 août, Brienne donnait enfin sa démission. A cette nouvelle, ce fut dans tout Paris une transition subite « du désespoir et de la rage » à une sorte d'ivresse[2]. Le soir même, l'archevêque était brûlé en effigie, place Dauphine, aux cris répétés de la foule. On n'attendit pas que Lamoignon eût quitté le ministère pour lui infliger la même marque d'infamie. On livra aux flammes l'image du garde des sceaux, après la lecture d'un arrêt de mort rendu au nom de la nation[3]. Le 14 septembre, Lamoignon, cédant à son tour devant l'indignation publique, se démettait de ses fonctions. Sa retraite ne causa pas de moindres transports que celle de l'archevêque. Sur le premier bruit de l'événement, un homme, au Palais-Royal, monta sur un tabouret, et cria à haute voix : *Messieurs, le j... f..... de Lamoignon est renvoyé;* et une affiche, annonçant la nouvelle, fut aussitôt accrochée à l'un des arbres du jardin[4]. Le soir, sur la place de Grève, on brûlait de nouveau le garde des sceaux en effigie ; et peu s'en fallut que la foule, dans son ressentiment, n'allât mettre le feu à son hôtel, comme à celui de l'archevêque[5]. Dans toute la France, le renvoi des deux ministres donna lieu à des démonstrations où, avec la joie que causait leur éloignement, se manifestaient la haine et le mépris dont ils étaient l'objet[6].

[1] Sallier, 196-198. On se rappelle que Brienne, comme chef du conseil des finances, avait la haute main sur le contrôleur général.

[2] Besenval, II, 329 ; Sallier, 199.

[3] Hardy, VIII, 58-60.

[4] *Id.*, VIII, 79.

[5] Besenval, II, 338, 339; Hardy, VIII, 82.

[6] Hardy, VIII, 116, 122-124, 142 (octobre-novembre) et *passim*.

Les derniers actes de ces deux hommes montrèrent ce qu'ils étaient. La veille de son départ, Brienne envoya prendre au Trésor vingt mille livres de son traitement de ministre, qui n'était pas encore échu; désireuse de le consoler de sa disgrâce, la cour expédia, le jour même, un courrier à Rome, pour solliciter en sa faveur le chapeau de cardinal. Quant à Lamoignon, il demanda et obtint la promesse que son fils aîné fût fait duc et pair; il demanda aussi, outre sa pension de retraite, un don de quatre cent mille livres, mais c'était précisément toute la somme qui restât au Trésor, et il dut se contenter de la moitié[1].

Necker était entré au Conseil le lendemain du départ de Brienne, aux acclamations du pays. Il vit s'ouvrir pour lui les bourses qui avaient été fermées à Brienne, engagea généreusement sa propre fortune en garantie des avances faites à l'État, révoqua l'*arrêt de la banqueroute*, et, sans mesures extraordinaires, par le seul effet de la confiance qu'il inspirait, sut pourvoir aux besoins les plus urgents du Trésor[2]. Comprenant ce que la France attendait de lui, il fit remettre en liberté tous les exilés, abroger les édits enregistrés au lit de justice du 8 mai, et, par une Déclaration en date du 23 septembre, rendre à leurs siéges les parlements et toutes les cours souveraines[3]. Le lendemain 24, les membres du

[1] Besenval, II, 337, 338; Sallier, 200, 203; Marmontel, *Mém.*, IV, 29, 30. L'auteur de la *Correspondance secrète* dit à ce sujet : « M. de Lamoignon a dix-neuf cent mille livres de dettes. Ainsi l'on doit excepter ses créanciers du nombre des frondeurs qui blâment les grâces pécuniaires dont il est comblé. » II, 291. On sait que Brienne et Lamoignon finirent l'un et l'autre par le suicide, le premier, dans le mois même où s'assemblaient les États généraux, le 18 mai 1789; le second, le 16 février 1794. Le fait d'un prélat se donnant lui-même la mort n'était pas nouveau. Au mois d'octobre 1788, l'évêque de Grenoble « se brûla la cervelle ». *Corresp. secr.*, II, 296; Hardy, VIII, 114.

[2] Hardy, VIII, 87, parlant de l'arrêt du Conseil qui révoquait, au nom du Roi, celui du 16 août, dit qu'on devait le traduire ainsi : « Mon ministre Necker, par la confiance qu'il inspire, m'a enfin fait trouver de quoi attendre les États généraux... »

[3] Besenval, II, 334.

parlement de Paris se présentaient au Palais pour reprendre le cours de leurs séances interrompues depuis cinq mois. Ils eurent peine à fendre la « multitude prodigieuse » d'hommes « de tous états » venus pour les saluer de leurs applaudissements [1]. Dès cette première séance, on proposa la mise en accusation du garde des sceaux et du principal ministre, — « mise en accusation déjà commencée par l'opinion publique », — et l'on demanda que désormais fût établi le principe de la *responsabilité des ministres*. « La Cour, dit un magistrat, manquerait au Roi, à l'État, aux lois, à elle-même, si elle n'avisait aux moyens d'empêcher que la nation ne retombe par la suite dans une crise semblable à celle qui a été sur le point de la perdre [2]. » Dans les provinces, le retour des parlements fut l'occasion de manifestations encore plus éclatantes qu'à Paris. A Bordeaux, le peuple traîna lui-même, à travers les rues, la voiture du premier président, toute couverte de lauriers. A Dijon, on promena solennellement, placée sur un char antique, l'image de la Liberté [3]. Dans la Déclaration du 23 septembre, le Roi ne se bornait pas à rappeler les cours souveraines; il y avançait la date de la réunion des États généraux, et la fixait au 1er janvier 1789. Enregistrée le 25 septembre par le Parlement, cette Déclaration était criée

[1] Hardy, VIII, 92.

[2] Le magistrat, Bodkin de Fitzgérald, qui prononçait ces paroles, relevait contre les deux ministres démissionnaires les chefs d'accusation suivants : atteinte aux droits constitutionnels de la nation; faux (pour édits portant *enregistrés*, sans qu'il y ait eu enregistrement); atteinte à la liberté individuelle (enlèvements de magistrats, exils, etc.); atteinte à la vie des citoyens (collisions entre les troupes et les populations); calomnie (écrits scandaleux et répandus dans le public pour tromper l'opinion); fermeture des tribunaux et cessation de la justice, etc. Le Parlement, délibérant sur cette dénonciation, ordonna une enquête sur la conduite des ministres. Il ne fut pas le seul à prendre cette détermination. Le parlement de Rennes, par arrêté du 14 octobre, déclara qu'il aurait prononcé la mise en accusation des ministres, si le parlement de Paris n'en eût pris l'initiative, et il envoya à celui-ci copie de son arrêté. Hardy, VIII, 94-97, 129, 130.

[3] Hardy, VIII, 142.

le 26 dans Paris. Cette fois on crut à la promesse du Roi, parce qu'elle avait pour garant la parole d'un honnête homme.

La France se prépara dès lors aux assises qui allaient bientôt s'ouvrir. Durant l'intervalle qui la séparait de ce moment solennel, et dont Necker prolongea imprudemment la durée [1], le mode de représentation des trois ordres, la rédaction des *cahiers*, l'élection des députés, tels furent les trois grands objets qui occupèrent les esprits. Pendant cette période de suprême attente où, frémissant encore des derniers événements, on l'était davantage de ceux qui se préparaient, Necker, par la sagesse de son administration financière, aida la France à vivre; ce fut, comme on l'a dit, le mérite et l'honneur de son second ministère. Par la nature même des questions qui furent alors soulevées, cette période appartient, non plus à l'ancien régime, mais à la Révolution. On peut dire qu'à la Déclaration du 23 septembre, qui appelait les États généraux et détruisait l'œuvre tentée au lit de justice du 8 mai, l'ancien régime finit et la Révolution commence. Par cette Déclaration, la royauté s'avouait vaincue dans son dernier combat. Déjà condamnée lors du coup d'État de 1771, elle était cette fois frappée à mort. Cette Révolution que Louis XIV avait préparée par son intolérance, que Louis XV avait fomentée par les désordres et les hontes de son règne et que Louis XVI avait consommée par sa faiblesse, cette Révolution qui, née sur le terrain de la religion et transportée ensuite sur celui de la politique, avait été la secrète inspiratrice de la Philosophie, et qui, à plusieurs

[1] On sait que Necker appela une seconde fois les Notables pour trancher la question relative au mode de représentation des trois ordres, ce qui ajourna de fait la réunion des États généraux.

reprises, en 1754, en 1757 et en 1771, avait failli éclater, elle se présentait enfin dominante, irrésistible, par la porte qu'était contraint de lui ouvrir un pouvoir déshonoré. Résultat des pensées et des souffrances de plusieurs générations, les *cahiers* attestèrent combien, selon le mot de Mirabeau, la France était mûre pour la Révolution; ils montrèrent aussi quel abîme profond séparait la France du gouvernement qui prétendait la diriger. Il y eut sans doute encore des restes d'efforts pour barrer la route à cette Révolution victorieuse, non de la part de la royauté anéantie et, en quelque sorte, déjà inanimée, mais de la part des classes privilégiées qui s'abritaient derrière elle et pendant de longs âges avaient vécu de sa vie. Elles virent avec effroi qu'elles aussi étaient perdues[1] et que s'avançait un ordre de choses qui n'avait rien de commun avec le passé. Le Parlement, pour avoir paru les soutenir[2], perdit soudain sa popularité. On oublia, non sans ingratitude, que c'était lui qui avait demandé les États généraux et que, malgré des défaillances et des erreurs, il avait été, durant tout le siècle, le bouclier de la France contre le despotisme de l'Église et celui de la royauté. Les États généraux rendaient son rôle désormais inutile. Par le fait seul de leur convocation, le Parlement, comme institution politique, tomba, entraînant dans sa chute

[1] Lors de l'assemblée des Notables (novembre-décembre 1788), le comte d'Artois et les princes du sang adressèrent à Louis XVI un mémoire où ils dénonçaient « la révolution qui se préparait dans les principes du gouvernement », et faisaient entendre que les deux premiers ordres, si leurs droits étaient méconnus, ne reconnaîtraient pas l'autorité des États généraux.

[2] On sait qu'il demanda que les États généraux fussent réunis selon les formes aristocratiques qui avaient présidé à ceux de 1614. Voyez aussi les arrêts par lesquels il condamna quelques-unes des nombreuses brochures produites à cette occasion, et notamment : Arrêt du Parlement, du 17 décembre 1788, condamnant au feu un écrit intitulé : *Délibération à prendre par le tiers état dans toutes les municipalités du royaume.* Voyez aussi deux autres arrêts du Parlement des 6 et 13 mars 1789, condamnant au feu, le premier, un écrit intitulé : *Lettre de M. C. F. de Volney à M. le comte de S. T.*; et le second, un écrit ayant pour titre : *la Passion, la mort et la résurrection du peuple.*

l'ancienne magistrature. La Révolution répondit à ses derniers et impuissants adversaires par l'organe de milliers d'écrivains qui étaient comme les hérauts du régime nouveau, et dont les brochures, se succédant avec rapidité, devinrent presque aussi nombreuses, en quelques mois, que celles qu'avait jadis fait naître la bulle *Unigenitus*[1]. Vous êtes deux cent mille, criait-on de toutes parts aux privilégiés, et nous sommes vingt-cinq millions! Vous demandez ce que sans vous est le peuple français. « Regardez nos campagnes, nos ateliers, nos comptoirs, nos ports, nos flottes, nos armées, nos tribunaux, nos académies, et dites si, sans vous, le peuple français est quelque chose[2]! » La voix de Sieyès, proclamant que le tiers état n'avait été *rien* dans l'ordre politique et qu'il devait être *tout*[3], fut comme le clairon au son duquel s'effondra ce qui restait encore de la France du passé; et dès lors, derrière la vieille Église écroulée et la royauté expirante, derrière les parlements abattus et sur les débris des priviléges, apparut en pleine lumière la NATION, dont le nom, prononcé au lendemain de la mort de Louis XIV, avait été souvent répété depuis, mais dont la face était jusqu'alors demeurée dans l'ombre.

[1] GRIMM, XIV, 186, 187. « Chaque jour, chaque heure, écrivait Grimm, voit éclore quelque nouvelle brochure, quelque nouveau volume sur les États généraux; et, si l'on rassemble tous ces écrits à la Bibliothèque du Roi, l'on y comptera très-incessamment plus de volumes encore sur la Constitution de la monarchie qu'il n'y en a déjà sur la Constitution *Unigenitus;* car, sur cette grande et belle question, il n'y en a, dit-on, guère au delà de dix mille. » (Novembre 1788.)

[2] HARDY, VIII, 174, 175 (décembre 1788).

[3] Janvier-février 1789.

APPENDICE

LES LIVRES CONDAMNÉS

1715-1789

LISTE

DES LIVRES CONDAMNÉS

DE 1715 A 1789[1]

1715

21 février. **P.** *Du témoignage de la vérité dans l'Eglise : Dissertation théologique où l'on examine quel est ce témoignage tant en général qu'en particulier, au regard de la dernière Constitution, pour servir de précaution aux fidèles et d'apologie à l'Église catholique contre les reproches des protestants* (par le P. de la Borde, de l'Oratoire). 1714. (S.)

1716

15 janvier. **P.** *Illustrissimi et reverendissimi auditoris generalis reverendæ cameræ apostolicæ litteræ monitoriæ, contrà compulsores et violatores immunitatis, jurisdictionis et libertatis ecclesiasticæ, etc... Datæ die*

[1] Sous ce titre général de *Livres condamnés*, nous ne comprenons pas seulement les ouvrages d'une certaine étendue, mais les brochures en une ou plusieurs feuilles appelées communément *libelles*. Ces écrits étant le plus souvent mentionnés dans le cours de notre volume, il suffit, pour en connaître la nature, de se reporter, dans ce volume, aux événements dont la date correspond à celle de l'arrêt de condamnation. Ils se rattachent d'ailleurs à des catégories générales qu'il est facile d'établir. De 1715 à 1743, ils se rapportent tous, sauf de rares exceptions, aux querelles soulevées par la bulle *Unigenitus*. De 1743 à 1752, on voit, à côté de brochures relatives à cette bulle, les premières productions de la Philosophie, et nommément le Dictionnaire de l'*Encyclopédie*. De 1752 à 1757 (attentat de Damiens), les ouvrages condamnés ont trait presque uniquement aux refus de sacrements. De 1757 à 1770 dominent les brochures concernant les Jésuites et les livres de philosophie. De 1770 à 1774, les écrits sont pour la plupart de nature exclusivement politique et se rattachent au coup d'Etat de 1771. A partir de 1774 (mort de Louis XV) jusqu'en 1789, on trouve, avec quelques écrits philosophiques, des brochures relatives aux réformes tentées par Louis XVI, et enfin un certain nombre de productions se rapportant aux Etats généraux. La liste que nous donnons ne contient ni les livres condamnés par les pouvoirs ecclésiastiques, ni les livres condamnés par les juridictions civiles de province. Nous ne mentionnons que ceux qui ont motivé les arrêts du Conseil d'État, du Parlement, du Châtelet et du Grand Conseil. Les lettres C, P, CH, GC, placées au devant de chaque article, indiquent celle de ces juridictions d'où est émané l'arrêt de condamnation. Les lettres S ou B, inscrites à la fin de l'article, signifient que l'ouvrage a été *supprimé* ou *brûlé*.

rona decembris 1715. *Romæ, typis reverendæ cameræ apostolicæ*, 1715. (S.)

4 avril. P. *Mémoire pour le corps des évêques qui ont reçu la constitution* UNIGENITUS. (S.)

11 mai. P. *Lettre de M. l'évêque de *** à M. l'évêque de ***;* Paris, 10 mars 1716. — *Déclaration de Mgr l'illustrissime et révérendissime évesque de Toulon;* 14 mars 1716. — *Mandement de Mgr l'illustrissime et révérendissime évesque de Toulon;* 25 avril 1716. (S.)

1717

12 avril. P. *Lettre d'un curé du diocèse de Châlons à un curé de Reims du* 20 *février* 1717. — *Sentence du bailliage de Châlons, portant défenses d'exposer en vente un libelle intitulé : Lettre d'un curé du diocèse de Châlons à un curé de Rheims.* (S.)

22 juin. P. *La Constitution règle de foi et de discipline* (par Cl. Le Pelletier), imp. à Anvers chez J. B. Verduissen. 1717. (S.)

23 octobre. P. *Apologie des curés du diocèse de Paris contre l'ordonnance de Mgr l'archevesque de Rheims, du* 4 *janvier* 1717. — *Apologie des curés qui ont écrit des lettres contre l'acceptation de la constitution* UNIGENITUS. — *Lettre d'un docteur à un missionnaire touchant l'appel.* — *Observations sur la lettre circulaire de M. de Bissy aux évesques de France.* (S.)

1er décembre. P. *Acte d'appel de S. E. Mgr le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, du* 3 *avril* 1717, *au Pape mieux conseillé et au futur concile général de la Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI du* 8 *septembre* 1713. (S.)

2 décembre. P. Ecrit imprimé à deux colonnes, l'une contenant la Déclaration du Roi donnée à Paris le 7 octobre 1717, l'autre contenant une traduction en français du Type de l'empereur Constant, etc... (S.)

13 décembre. P. *Dénonciation du traité philosophique et théologique de M. Dupin sur l'amour de Dieu aux évesques catholiques.* (S.)

1718

19 mars. P. *Lettre de M. l'archevesque de Rheims à S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, régent du royaume.* (B.)

28 mars. P. Décret de l'inquisition de Rome du 15 février 1718, imprimé à Rome, portant condamnation 1° de l'écrit intitulé : *Acte d'appel interjeté le* 1er *mars* 1717 *par les évesques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier et de Boulogne au futur concile général de la Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI du* 8 *septembre* 1713; et 2° de l'écrit intitulé : *Acte d'appel de S. E. Mgr le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, du* 3 *avril* 1717, *au Pape mieux conseillé et au futur concile général de ladite Constitution.* (S.)

1719

10 janvier. P. *Sanctissimi Domini nostri Domini Clementis Papæ XI litteræ ad universos Christi fideles datæ adversus eos qui Constitutioni Sanctitatis Suæ quæ incipit* UNIGENITUS... *debi-*

tam obedientiam præstare hactenus recusaverunt aut in posterum recusaverint. Romæ, 1718 (Déclaration d'abus).

14 janvier. P. *Instruction familière sur la soumission due à la Constitution* UNIGENITUS (par Ch. Ir. Castel, abbé de Saint-Pierre). (B.)

Traité du schisme (par le P. Longueval). — *Réfutation du mémoire publié en faveur de l'appel des quatre évêques, adressée à Mgr l'évêque de Mirepoix.* — *Instruction pour calmer les scrupules que l'on s'efforce de jeter dans les consciences timorées au sujet de la constitution* UNIGENITUS *et de l'appel qui en a été interjeté.* (S.)

16 janvier. P. *Déclaration faite par le Roy catholique le 25 décembre* 1718. (S.)

26 janvier. P. Décret intitulé : *Editto speciale del S. Offizio* daté *dal Palazzo del S. Offizio questo di* 19 *decembre* 1718. (S.)

4 février. P. Imprimé contenant quatre pièces : la première intitulée *Copie d'une lettre du Roy catholique, écrite de sa main, et que le prince de Cellamare, son ambassadeur, avait ordre de présenter au Roy très-chrestien,* datée du 3 septembre 1718; la deuxième intitulée *Copie d'une lettre circulaire du Roy d'Espagne, que le prince de Cellamare avait ordre d'envoyer à tous les parlements de la France,* datée du 4 septembre 1718; la troisième intitulée *Manifeste du Roy catholique adressé aux trois Estats de la France,* datée du 6 septembre 1718; la quatrième intitulée *Requeste présentée au Roy catholique au nom des trois Estats de la France.* (S.)

11 mars. P. *Instruction familière sur la soumission deue à la constitution* UNIGENITUS. (S.) (Arrêt confirmatif de celui du 14 janvier.)

22 mai. P. *Déclaration de Sa Majesté Catholique au sujet de la résolution qu'elle a prise de se mettre à la tête de ses troupes pour favoriser les intérests de Sa Majesté Très-Chrétienne et de la nation française,* datée du 27 avril 1719. (S.)

7 juin. P. Imprimé portant pour titre : *Lettre pastorale de Mgr J. Joseph Languet, évêque de Soissons, aux ecclésiastiques de son diocèse,* par laquelle lettre ledit évêque leur fait part d'une autre y jointe, intitulée *Lettre de Mgr l'évêque de Soissons à Mgr l'évêque d'Angoulême, au sujet de l'appel de ce prélat et du mandement qu'il a publié à Angoulême au mois de décembre* 1718. (S.)

22 juin. P. *Lettre de Mgr l'archevesque duc de Rheims à MMgrs les cardinaux, archevesques et évesques du royaume qui sont soumis à la bulle* UNIGENITUS, datée à la fin : *à Rheims, le* 14 *may* 1719; impr. *à Namur,* chez Charles Gérard *Albert, imprimeur juré de Mgr nostre illustrissime évesque.* (B.)

9 août. P. *Lettre de M. l'évesque de Soissons à S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, régent du royaume, au sujet de l'arrest rendu au Parlement le 7 juin contre quelques écrits de cet évesque,* datée à la fin : *à Soissons, ce* 24 *juin* 1719, et signée. *J. Joseph, évesque de Soissons.* (B.)

6 septembre. P. Décret de l'Inquisition de Rome, du 3 août 1719, portant condamnation de l'in-

struction pastorale de M. le cardinal de Noailles. (S.)

1720

16 septembre. P. *Dénonciation de S. A. Mgr l'évêque de Bayeux de la philosophie de M. Jourdan, professeur du collége Du Bois dans l'Université de Caen. Décision d'un cas de conscience* (par le P. de Gennes, Jésuite). (S.)

31 décembre. C. *Mandements* des évêques de Senez, de Montpellier et de Boulogne, en date des 18, 26 et 30 octobre 1720, et actes qui y sont joints. (S.)

31 décembre. C. *Mandement de l'archevesque d'Arles* en date du 12 octobre 1720. (S.)

1721

21 mars. P. Trois imprimés intitulés : 1° *Une des listes de ceux qui ont signé le renouvellement d'appel, et dont les actes ont été envoyés à NN. SS. les évêques appelans.* — 2° *Mémoire où l'on établit le devoir de parler en faveur de la vérité, par rapport à ceux qui ne reçoivent ni la constitution* Unigenitus, *ni l'accommodement.* — 3° *Lettre à Mgr l'évêque de Soissons sur la fausse apparence de paix dans l'église de France.* (S.)

1722

19 avril. C. *Lettre* (en latin et en français) *à N. S. P. le Pape Innocent XIII au sujet de la bulle* Unigenitus, datée du 29 juin 1721, et signée en ces termes : François, *ancien évêque de Tournay;* Jean-Baptiste, *évêque de Pamiers;* Jean, *évêque de Senez;* Charles-Joachim, *évêque de Montpellier;* Pierre, *évêque de Boulogne;* Charles, *évêque d'Auxerre;* Michel, *évêque de Mâcon.* (S.)

1723

23 mai. C. *Dénonciation à M. le procureur générale de l'instruction pastorale de M. le cardinal de Bissy. — Consultation d'un avocat de Bordeaux au sujet de ladite dénonciation.* (S.)

9 septembre. C. *Discours du feu S^r abbé Fleury sur les libertez de l'Eglise gallicane, avec notes.* (S.)

19 décembre. C. *Lettre des illustrissimes et révérendissimes François Caillebot, ancien évêque de Tournay, Jean-Baptiste de Verthomont, évêque de Pamiers, Jean Soanem, évêque de Senez, Charles-Joachim Colbert de Croissy, évêque de Montpellier, Pierre de Langle, évêque de Boulogne, Charles de Caylus, évêque d'Auxerre, et Michel Cossagnet de Tillodet, évêque de Mâcon, au Roy au sujet de l'arrest du Conseil d'Estat de S. M. du 19 avril 1722 contre la lettre des susdits prélats à N. S. P. le Pape Innocent XIII au sujet de la bulle* Unigenitus, *en date du mois de juillet* 1722. (S.)

1724

1er juillet. P. *Traité théologique sur l'autorité et l'infaillibilité des Papes, par le R. P. Petitdidier, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Vanne*

à Luxembourg, chez André Chevalier, 1724. (S.)

4 septembre. C. *Instruction en forme de catéchisme au sujet de la constitution* UNIGENITUS.— *Entretien du prêtre Eusèbe et de l'avocat Théophile sur la part que les laïques doivent prendre à l'affaire de ladite Constitution. — Instruction théologique pour servir de réponse audit entretien. — Mandement de M. l'évêque de Bayeux,* en date du 17 *juillet* 1724. (S.)

21 septembre 1724. C. *Très-humbles remonstrances au Roy* de M. l'évêque de Montpellier. — *Lettre pastorale de M. l'évêque de Montpellier au clergé de son diocèse.* (S.)

4 octobre. C. *Relation de ce qui s'est passé dans l'assemblée générale de la Congrégation de la Mission, tenue à Paris le* 1er *aoust* 1724. (S.)

11 novembre. C. *Lettre de M. Duguet à M. l'évêque de Montpellier au sujet de ses remontrances au Roy.* (S.)

1725

28 avril. C. *Lettre de Son Altesse royale madame d'Orléans, abbesse de Chelles, à une de ses amies.* (S.)

2 juin. C. *Explications de N. S. P. le Pape Benoist XIII envoyées en France au mois de mars* 1725 *sur la bulle* UNIGENITUS. (S.)

13 novembre. C. *Lettre circulaire de M. l'évêque de Montpellier aux évêques de France.* (S.)

1726

10 janvier. P. *Lettre de NN. SS. les archevêques, évêques et autres députés à l'assemblée générale du clergé de France de l'année* 1725 *au Roy.* (S.)

15 janvier. P. *Illustrissimi et reverendissimi domini auditoris generalis reverendæ cameræ apostolicæ litteræ monitoriæ, etc.* (S.)

15 avril. P. *Lettres pastorales de M. l'évêque de Montpellier,* en date des 20 octobre et 1er décembre 1725. — *Protestation des Chartreux opposans à la bulle* UNIGENITUS *qui ont pris le parti de la fuite,* 1725. — *Apologie pour les Chartreux, à Amsterdam* (par l'abbé J. B. Cadry), 1725. — *Réfutation de l'apologie des Chartreux, à Louvain,* 1725. (S.)

15 avril. P. *Justification du sieur du Poirier, principal du collége de Tours.* (B.)

18 mai. C. *Requeste à S. E. M. le cardinal de Noailles, archevesque de Paris.* (S.)

29 août. P. *Parallèle de la doctrine des païens avec celle des Jésuites et de la constitution du pape Clément XI qui commence par ces mots :* UNIGENITUS DEI FILIUS (par le P. Boyer de l'Oratoire). (B.)

1727

14 juin. C. *Mémoire présenté par trente curés de la ville de Paris à S. E. Mgr le cardinal de Noailles, leur archevêque, au sujet du bruit qui s'est répandu d'une prochaine acceptation de la bulle* UNIGENITUS. (S.)

7 septembre. C. Deux ouvrages

intitulés, l'un : *Dissertation sur la validité des ordinations des Anglais;* l'autre : *Défense de cette dissertation,* imprimés à Bruxelles en 1723 et 1726 (par le P. Le Courayer). (S.)

11 octobre. C. *Les très-humbles remontrances des curés de la ville de Paris, qui ont présenté un mémoire à S. E. M. le cardinal de Noailles, au sujet du bruit qui s'est répandu d'une prochaine acceptation de la bulle* UNIGENITUS, *lequel a esté supprimé par arrest du Conseil d'Estat du Roy, en date du 14 juin de la présente année* 1727. (S.)

1728

30 avril. P. Libelle manuscrit intitulé *Mémoire,* commençant par ces mots : *Avant que d'entrer en matière,* et finissant par ceux-ci : *Au jugement de ceux qui liront ce mémoire.* (B.)

3 juillet. C. *Consultation de MM. les avocats du parlement de Paris au sujet du jugement rendu à Embrun contre M. l'évêque de Senez.* (S.)

1729

8 mars. P. Deux libelles intitulés, l'un : *Réfutation de l'opinion de plusieurs catholiques de France qu'on peut toujours communiquer licitement, quant au spirituel, avec les ennemis de la constitution* UNIGENITUS, *tant qu'ils sont conservés dans la juridiction et tolérés de l'Eglise, et qu'ils n'en sont pas séparés ni nommément excommuniés. Par un avocat,* 1727. — L'autre : *A NN. SS. les Plénipotentiaires du Congrès assemblés à Soissons, en leur adressant la dénonciation des Jésuites et de leur doctrine* (par l'abbé Louis Troya d'Assigny). (B.)

20 juillet. P. Feuille imprimée, commençant par ces mots : *Le 25 may, feste de saint Grégoire VII, pape et confesseur,* et finissant par ceux-ci : *On dit la messe* STATUIT. (S.)

1730

23 février. P. *Remontrances des fidèles du diocèse de Paris à Mgr leur archevêque, au sujet de son ordonnance du 29 septembre* 1729. (B.)

23 février. P. Quatre brefs ou décrets du Pape au sujet de la légende de Grégoire VII en date des 17 septembre, 8 octobre, 6 et 19 décembre 1729. (S.)

10 mai. P. Thèse imprimée, intitulée : *Conclusiones theologicæ de veritate christianæ et catholicæ religionis, Deo duce et auspice Deiparâ Virgine, propugnabuntur in regio Ludovici magni collegio Societatis Jesu die 22 martis* 1730, *horâ post meridiem secundâ cum mediâ. Parisiis, ex typographia C. L. Thibout,* 1730. (S.)

17 mai. P. Thèse intitulée : *Exemplari doctorum Quæstio Theologica,* et à la fin : *Has theses, Deo dante et auspice Deiparâ, tueri conabitur Arthurus Augustinus Blener Hassett, presbyter Keriensis, sacræ facultatis Parisiensis licentiatus theologus, die Lunæ octava mensis maii anno Domini* 1730, *horis vespertinis, in Sorbona pro actu vesperiarum.* (S.)

30 octobre. C. *Mémoire pour les*

sieurs Samson, curé d'Olivet, Couët, curé de Darvoi, Gaucher, chanoine de Jargeau, diocèse d'Orléans, et autres ecclésiastiques de différents diocèses, appelans comme d'abus, contre M. l'évêque d'Orléans et autres archevêques et évêques de différents diocèses intimés, sur l'effet des arrêts des parlemeuts, tant provisoires que définitifs, en matière d'appel comme d'abus des censures ecclésiastiques. A Paris, de l'imprimerie de Philippe-Nicolas Lottin. (S.)

12 janvier. P. *Avis aux fidèles de l'Eglise de Paris sur ce qu'ils ont à craindre de la part des confesseurs qui acceptent la constitution* UNIGENITUS. (S.)

1731

29 janvier. P. *Lettre de Mgr l'ancien évêque d'Apt à Mgr l'évêque de Montpellier, en réponse d'une lettre pastorale qu'il a faite contre son codicille à Marseille, chez J. P. Brebion, imprimeur à Marseille, ce 25 octobre 1730.* (B.)

Instruction pastorale et ordonnance de M. l'archevêque-prince d'Embrun, portant défenses de lire et de garder différents écrits publiés sous le nom de M. l'évêque de Montpellier, en date du 12 août 1730, à Grenoble, chez Pierre Faure, imprimeur-libraire. — Mandement de Mgr l'archevêque-prince d'Embrun, portant condamnation d'un écrit signé par quarante avocats, intitulé : Mémoire pour les sieurs Samson, curé d'Olivet, Couët, curé de Darvoi etc. (voyez ci-dessus). *A Grenoble, chez André Faure, imprimeur-libraire,* en date du 16 décembre 1730. (S.)

31 janvier. P. *Réponse d'un conseiller faite au nom des catholiques du diocèse de *** à M. l'abbé de ***, pour justifier leur séparation de communion d'avec leur évêque, et aux communicateurs des hérétiques ou schismatiques notoires,* datée à la fin : *ce 20 mars 1730.* (B.)

9 février. P. Plusieurs feuilles intitulées : *Nouvelles ecclésiastiques ou mémoires pour servir à l'histoire de la Constitution.* (B.)

2 mars. P. *Lettre pastorale de M. l'évêque de Laon, au sujet de l'arrêt du Parlement du 20 février 1731,* datée du 24 du même mois. (S.)

5 mars. P. *Ordonnance et instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris, portant condamnation d'un écrit qui a pour titre : Mémoire pour les sieurs Samson, curé d'Olivet, etc., et autres ecclésiastiques de différents diocèses, appelans comme d'abus,* datée du 18 janvier 1731. (Défense de distribuer ladite Ordonnance.)

10 mai. C. *Observations sur le bref du Pape qui établit M. le cardinal de Bissy et M. l'archevêque de Rouen commissaires apostoliques pour le gouvernement et la réformation de l'ordre de Cluny.* 1731. (S.)

19 juin. P. *Lettre de M. le coadjuteur d'Orléans à Mgr le cardinal de Fleury, le 29 avril 1731.* (S.)

8 juillet. C. Ecrit intitulé d'un côté : *Lettre du parlement de Bordeaux au Roi;* de l'autre : *Réflexions sur cette lettre, etc.* (S.)

14 juillet. P. *Seconde lettre à*

M. Gilbert de Voisins, avocat général au Parlement, etc. (B.)

14 août. **P.** Thèse intitulée : *Innocentiæ vindici quæstio theologica,* et à la fin : *Has theses, Deo duce, auspice Deiparâ, ... tueri conabitur Maurillius-Petrus, Joannes Hay de Bouteville, præsbiter Rhedonensis... die martis 7 mensis augusti anno Domini* 1731. ... *in Sorbona pro majore ordinaria.* (S.)

2 septembre. **C.** *Instruction pastorale de M. l'évesque duc de Laon, second pair de France, contre les réquisitoires de M. Gilbert, avocat général, en* date du 1er *avril* 1731. (S.)

24 septembre. **C.** *Mandement de M. l'archevesque d'Embrun, contre un écrit intitulé* ARREST DU PARLEMENT DE PARIS, etc., en date du ... *aoust* 1731. (S.)

28 septembre. **P.** Deux décrets de la cour de Rome, intitulés, l'un : *SS. D. N. D. Clementis, Divinâ providentiâ Papæ XII, declaratio nullitatis, damnatio et prohibitio mandati episcopi Montispessulani sub titulo :* Ordonnance de Mgr de Montpellier contre la délibération de son chapitre du 27 août 1731 ; l'autre intitulé *: Decretum feria quarta die* 22 *augusti* 1731, portant condamnation d'un livre intitulé : la vie de M. Pâris, diacre, à Bruxelles, chez Foppens, à l'enseigne du Saint-Esprit, 1731. (S.)

2 octobre. **C.** *Instruction pastorale de M. l'archevesque prince d'Embrun, dans laquelle il est prouvé que la constitution* UNIGENITUS *est un jugement dogmatique et irréformable de l'Eglise.* (S.)

17 novembre. **C.** *Réflexions de M. l'évesque de Laon sur l'arrest du Conseil du* 2 *septembre dernier.* (S.)

9 décembre. **C.** Imprimé ayant pour titre : *Stephanus Josephus de La Fare miseratione divinâ et sanctæ sedis apostolicæ gratiâ, episcopus dux Laudunensis, etc.* (S.)

9 décembre. **C.** Deux imprimés ayant pour titre, l'un : *Lettre de M. l'archevêque d'Embrun à M. le cardinal de Rohan, datée d'Embrun le* 9 *juillet* 1731, et l'autre : *Lettre de M. l'archevêque d'Embrun à M. le cardinal de Rohan au sujet de la lettre circulaire du mois d'aoust* 1731 *adressée de la part de Sa Majesté aux évêques de France.* (S.)

1732

24 avril. **C.** *Seconde et troisième lettre de M. l'abbé de Lisle sur les miracles de M. de Pâris.* (B.)

13 juin. **P.** *Mandement de Mgr l'archevêque de Paris,* portant condamnation de plusieurs libelles qui ont pour titre : *Nouvelles ecclésiastiques,* en date du 27 avril 1732. (Défense de distribuer ledit mandement.)

18 juillet. **C.** *Dictionnaire universel français-latin et latin-françois,* par Furetière. (Révocation de privilége.)

3 août. **C.** *La Genèse en latin et en françois, avec une explication littérale tirée de l'Ecriture et de la tradition* (par Fr. Maurice Foinard). A Paris, chez P. C. Emery, libraire. (Ordre de poursuivre l'auteur comme ayant imprimé un ouvrage non conforme en divers endroits au manuscrit approuvé par la censure.)

4 août. **P.** Imprimé intitulé : *Rainerius ex comitibus de Ilcio,*

Dei et apostolicæ sedis gratiâ archiepiscopus Rhodiensis, ac SS. DD. N. D. Papæ Clementis XII ejusdemque sedis apud Regem Christianissimum nuncius apostolicus, portant permission de lire les livres défendus et condamnés, aux exceptions y portées. (S.)

11 août. **P.** Thèse soutenue en Sorbonne le 18 juillet 1732. (Défenses faites, à cette occasion, au syndic de la Faculté de théologie.)

13 août. **P.** *Mémoire touchant l'origine et l'autorité du Parlement de France, appelé* JUDICIUM FRANCORUM. (B.)

31 août. **C.** *Traité de l'amour de Dieu, tiré des Livres saints.* (S.)

1733

5 janvier. **P.** Thèse intitulée : *Pastorum exemplari,* et à la fin : *Has theses, Deo duce, auspice Deiparâ, ... tueri conabitur Joannes Hanharan, Limericensis in Hybernia presbyter, ... die Mercurii trigesima prima mensis decembris* 1732 ... in Sorbona pro majore ordinaria. (S.)

31 janvier. **C.** *Véritable Calendrier chronologique et historique, contenant la connaissance des temps.* (Révocation de privilége.)

11 février. **C.** *Lettre de Mgr l'évêque duc de Laon à Mgr le cardinal de Fleury, du 1er novembre* 1731. (S.)

23 février. **P.** Imprimé intitulé : *Lettre de M. Leullier, docteur et doyen de la faculté de théologie de la maison de Sorbonne, à M. le premier Président;* après lequel écrit en est un autre intitulé : *Lettre de Mgr l'évêque de Laon à M. Leullier, docteur et doyen de la faculté de théologie de la maison de Sorbonne, au sujet de la lettre précédente;* et, sur un autre feuillet, un autre imprimé intitulé : *Formulaire que M. de Brancas, archevêque d'Aix, fait signer à tous les ecclésiastiques de son diocèse,* au pied duquel est une addition intitulée : *Addition pour les confesseurs;* et au revers un autre imprimé intitulé : *Formulaire pour les religieuses que le même prélat oblige toutes de signer.* (S.)

17 mars. **G. C.** *Elenchus privilegiorum regularium tam mendicantium quam non mendicantium maxime Cistercensium, etc. Congestus à P. Raphaele Kondig, etc. Coloniæ Munatianæ apud Thurnisios fratres, anno* 1729. (S.)

20 mars. **P.** *Lettre de Louis XIV à Louis XV* (par Cl. G. Robert de Steuil). (B.)

14 avril. **P.** Libelle intitulé : *Réflexions pour les évêques de France.* (B.)

25 avril. **P.** *Nouvelle Défense de la Constitution, où l'on montre qu'elle est règle de foy, etc., par M. Claude Le Pelletier, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église de Reims, à Rouen, chez Ph. Pierre Cabut, rue du Becq,* 1729. — *Traité de l'amour de Dieu, tiré des Livres saints, dans lequel, etc., dédié au Roy par M. l'abbé Le Pelletier, chanoine de l'église de Reims, deux vol. A Paris, chez Henry, rue Saint-Jacques, vis-à-vis Saint-Yves,* 1732. (S.)

25 avril. **C.** *Instruction pastorale de M. l'évesque de Montpellier, adressée au clergé et aux fidèles de son diocèse, au sujet des miracles que Dieu fait en faveur*

des appelans de la bulle UNIGENITUS. 1733. (S.)

9 mai. C. Thèse intitulée : *Positiones utriusque juris, quas, Deo optimo maximo auxiliante, ex decreto amplissimi juris consultorum ordinis in perantiqua et celeberrima Aurelianensium Academia, ... publice discutiendas exhibet Franciscus Salesius Daniel Poullin, die 23 aprilis, etc. Aureliæ, ex typographia viduæ Francisci Borde universatis typographi,* 1733. (S.)

1er juin. C. *Lettre à un prêtre de l'Oratoire, au sujet de l'assemblée de cette congrégation, indiquée au 12 juin* 1733. (S.)

5 juin. P. *Lettre d'un docteur de Sorbonne à un évêque de province, le 8 mars* 1733. (B.)

5 juin. P. *Remontrance au Roy sur l'arrêt rendu par son parlement de Paris le 23 février* 1733, *qui ordonne la suppression d'un imprimé intitulé :* Lettre de M. Leullier à M. le premier président. (B.)

26 juillet. C. Feuille intitulée : *Formulaire proposé par M. l'archevêque de Tours au chapitre général des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, le 3 juillet* 1733, au bas de laquelle feuille est un autre écrit intitulé : *Déclaration proposée pour être mise au bas des signatures* du formulaire précédent. (S.)

29 juillet. C. *Mémoire sur les droits du second ordre du clergé, avec la tradition qui prouve les droits du second ordre* (par l'abbé Nic. Le Gros). *France,* 1733. (S.)

7 septembre. P. *Lettre d'un évêque de France au Roy,* datée à la fin : *avril* 1733. (B.)

22 octobre. C. 1° *Mandement de M. l'évesque duc de Laon contre des écrits intitulés :* Arrest de la cour du Parlement du 25 avril 1733 et arrest de la cour du Parlement du 23 février 1733, *donné le* 10 *may* 1733 *et enregistré le* 20 *may de la même année à l'Officialité.* — 2° *Mandement de M. l'évesque duc de Laon, second pair de France, comte d'Anisy, etc., au sujet des quatre imprimés, dont l'un a pour titre :* Arresté du Parlement du 6 may 1733 ; *le second:* Très-humbles et très-respectueuses remontrances que présentent au Roy... les gens de la Cour de Parlement, en date du 15 du même mois ; *le troisième:* Arresté du Parlement fait après le compte que M. le premier président a rendu aux chambres assemblées de la réponse du Roy aux remontrances du 19 may 1733 ; *le quatrième :* Instruction pastorale de M. l'évesque de Montpellier adressée au clergé et aux fidèles de son diocèse au sujet des miracles que Dieu fait en faveur des appelans de la bulle *Unigenitus,* 1733. *Donné à Laon le premier juillet* 1733. (S.)

1734

26 janvier. C. *Instruction pastorale de M. l'illustrissime et révérendissime évêque de Marseille sur les libertés de l'Eglise gallicane. A Marseille, de l'imprimerie de Jean-Pierre Brebion. — Le droit des souverains dans l'administration de l'Eglise* (par Delpech de Nerinville), *à Paris,* 1734, ou, suivant une autre édition du même ouvrage : *Traité des bornes de la puissance ecclésiastique et de*

la puissance civile, avec un sommaire chronologique des entreprises des Papes pour estendre la puissance spirituelle et du succès que ces entreprises ont eu, surtout en France, comme aussi des faits concernant les disputes du temps. A Amsterdam, chez François Changusion, 1734. — *Anecdotes, ou mémoires secrets sur la constitution* UNIGENITUS (par J. F. Bourgoin de Villefore). 1re *partie,* 1730. 2e *partie, à Utrecht,* 1732. *Tome* 3e, *à Trévoux,* 1733. — *Réfutation des anecdotes adressée à leur auteur, par M. Pierre-François Lafiteau, évêque de Sisteron, cy-devant chargé des affaires du Roy auprès du S. Siége. A Aix, chez Joseph David, imprimeur du Roy,* 1734. — *Dissertation dans laquelle on explique en quel sens on peut dire qu'un jugement de l'Eglise catholique, qui condamne plusieurs propositions de quelque écrit dogmatique, sous une multitude de qualifications respectives, est une règle de foy, et en quel sens ce n'est pas une règle de foy, par M. Charles, évesque de Tulle. A Tulle, chez Jean Léonard Dalvy,* 1733. (S.)

8 mars. C. *Mandement de M. l'évesque d'Auxerre, à l'occasion du miracle opéré dans la ville de Seignelay de ce diocèse, le* 6 *janvier mil sept cent trente-trois, jour de l'Epiphanie,* 1734. (S.)

16 avril. P. *Instruction sur l'obéissance due aux décisions de l'Eglise,* par demandes et par réponses. — *Réplique aux tolérans de ce temps. A Avignon, chez Joseph Chastel,* 1729. (B.)

25 mai. C. *Lettre pastorale et ordonnance de M. l'archevesque d'Embrun, portant condamnation de deux ouvrages, dont l'un a pour titre :* Mémoire sur les droits du second ordre du clergé, etc., *et l'autre est intitulé :* Lettre à un ecclésiastique sur la justice chrestienne et sur les moyens de la conserver et de la réparer. (S.)

29 mai. C. *Relation de ce qui s'est passé au sujet de l'arrêt du Conseil du* 26 *janvier* 1734. (S.)

10 juin. P. *Lettres philosophiques par M. de V...* (Voltaire). *A Amsterdam, chez E. Lucas, au Livre d'or,* 1734. (B.)

14 août. C. *Lettre de plusieurs archevesques et évesques à Sa Majesté.* (S.)

28 août. C. *Lettre pastorale de M. l'évesque de Montpellier adressée au clergé et aux fidèles de son diocèse, pour leur notifier un miracle opéré dans son diocèse par l'intercession de M. François de Pâris, et les prémunir contre un bref de N. S. P. le Pape, en date du trois octobre mil sept cent trente-trois, et deux écrits de M. l'archevesque d'Embrun de la même année.* 1734. (S.)

31 décembre. P. *Les Princesses malabares, ou le célibat philosophique, ouvrage intéressant et curieux, avec des notes historiques et critiques* (par Louis-Pierre de Longue). *A Andrinople, chez Thomas Franco,* 1734. (B.)

1735

2 janvier. C. *Lettre de M. l'évêque duc de Laon à MM. les archevêque et évêques de la province*

de Reims. — Lettre de M. l'évêque duc de Laon au Roy. (S.)

18 février. **P.** *Instruction pastorale de Mgr l'archevêque duc de Cambray sur la nécessité de rapporter toutes et chacune de nos actions à Dieu par le motif de la charité. A Paris, chez Marc Bordelet,* 1734. Ledit ouvrage divisé en cinq parties, de 838 pages, sans la table. — Thèse soutenue en Sorbonne par Claude-Guillaume Vinot, diacre de Rouen, le 30 octobre 1734, et commençant par ces mots : *A fratribus spoliato. Questio theologica. Quis creatus est in justitia? etc.* (S.)

2 avril. **P.** Imprimé, en forme de lettre, attribué aux avocats de la Cour du Parlement et daté du 26 mars dernier. (S.)

2 avril. **C.** *Mandement de M. l'évesque de Saint-Papoul pour faire part à son peuple de ses sentiments sur les affaires présentes de l'Eglise et des raisons qui le déterminent à se démettre de son évêché,* 1735, in-4° de 5 pages.

1er mai. **C.** *Lettre de M. l'évêque de Verdun à M. l'évêque de Laon.* (S.)

15 mai. **C.** *Seconde lettre de M. l'évesque duc de Laon à MM. les archevêque et évesques de la province de Reims, au sujet de l'arrêt du Conseil du 2 janvier* 1735 *contre sa première lettre du* 18 *octobre aux mêmes évesques et sa lettre au Roy du* 3 *du même mois. — Troisième et dernière lettre de M. l'évesque duc de Laon à MM. les archevesque et évesques de la province de Reims.* (S.)

13 juin. **P.** *Lettre pastorale de M. l'archevêque de Cambray du* 19 *may* 1735. (S.)

17 juin. **P.** Décret ou bref du Pape intitulé : *SS. D. N. D. Clementis ... Papæ XII revocatio et annulatio ordinationum aliorumque contentorum in quibusdam foliis gallico idiomate impressis sub titulo* : Arrêt de la Cour du Parlement du 18 février 1735, supprimant un livre intitulé : *Instruction pastorale de M. l'archevêque de Cambray,* et une thèse soutenue en Sorbonne le 36 octobre 1734 ; *cum prohibitione eorumdem foliorum,* daté du 18 mai 1735. (Arrêt comme d'abus.)

2 juillet. **P.** *Dénonciation des erreurs de M. l'évêque de Troyes. A Avignon, chez Joseph Cartel, imprimeur du Saint-Office,* 1735, *par permission des supérieurs.* (B.)

3 juillet. **C.** *Lettre de M. l'évesque de Châlon-sur-Saône à M. l'évesque de Laon.* (S.)

17 juillet. **C.** *Lettre de Mgr l'évêque duc de Laon à Nosseigneurs de l'assemblée du clergé.* (S.)

18 décembre. **C.** *Catéchisme, ou instruction sur les principales vérités de la religion catholique, imprimé par ordre de Mgr l'évesque d'Auxerre pour l'usage de son diocèse,* 1735. — *Très-humbles remontrances de quelques curés du diocèse d'Auxerre au sujet de la doctrine du catéchisme qu'il vient de donner dans son diocèse.* (S.)

1736

21 mars. **CH.** Imprimés intitulés : *Pensées sur les prodiges de nos*

jours. — La Vérité persécutée par l'erreur (par dom Toustain, Bénédictin). — *Réflexions et suite de réflexions sur la captivité de Babylone.* (B.)

24 mars. **CH.** *Discours sur les Nouvelles ecclésiastiques* (par Nicolas le Gros). (A.)

8 juin. **P.** *Lettre sur le nouveau bréviaire de Paris, imprimé en* 1736, *datée à la fin le* 25 *mars* 1736 (par le P. Hongnant, jésuite). (B.)

27 juin. **C.** *Mandement de M. l'évesque duc de Laon, second pair de France, au sujet de trois imprimés qui se répandent depuis peu dans son diocèse.* — Trois imprimés (les mêmes dont il s'agit dans le mandement ci-dessus) intitulés, le premier : *Instruction pastorale de M. l'évesque d'Auxerre au sujet de quelques libelles répandus dans le public contre son mandement du* 26 *octobre* 1733 *à l'occasion d'un miracle opéré dans la ville de Seignelay;* le second : *Lettre de M. l'évesque de Montpellier à N. S. P. le Pape Clément XII au sujet d'un décret de Sa Sainteté, en date du* 23 *may* 1735, *qui condamne au feu un prétendu mandement de ce prélat du* 24 *mars de la même année;* et le troisième : *Deux lettres de M. l'évêque de Senez; l'une à M. l'évêque de Babylone, avec la réponse de ce prélat; l'autre à M. Le Gros.* (S.)

28 juillet. **C.** *L'Ordre de l'Eglise, ou la primauté et la subordination ecclésiastique selon saint Thomas, par le père Bernard d'Arras, capucin, ancien lecteur en théologie, à Paris,* 1735, *avec approbation et privilége du Roy.* (S.)

19 août. **C.** *Réfutation des anecdotes, adressée à l'auteur par messire Pierre-François Lafiteau, évesque de Sisteron, tome second. A Avignon, chez Fortunat Labaye, imprimeur et libraire.* (S.)

20 août. **P.** *Remontrance, ou seconde lettre à Mgr l'archevêque de Paris.* (B.)

8 décembre. **C.** *Copie de la lettre de M. de Laon à M. l'évesque de *** du premier septembre* 1736. (S.)

1737

7 février. **P.** *Observations sur les écrits modernes : Lettre quatre-vingt-dix-neuf,* 12 *janvier mil sept cent trente-sept. A Paris, chez Chambert* (par Guyot-Desfontaines, Mairault, etc.). (S.)

18 mars. **P.** Feuille imprimée intitulée : *Suite du Supplément,* 15 *janvier* 1737. — Thèse soutenue dans la faculté de théologie de Reims le 31 décembre 1736 par Charles Batteux, *pro majore ordinariâ.* (S.)

5 mai. **C.** *Ordonnance de M. l'évesque duc de Laon, second pair de France, etc.* (S.)

11 novembre. **C.** *Instruction pastorale de M. l'évesque duc de Laon, etc., sur l'authorité que Jésus-Christ a donnée à son Eglise, du* 20 *avril* 1737. (S.)

17 novembre. **C.** *Histoire de la Constitution* UNIGENITUS *par messire Pierre Lafiteau, évesque de Sisteron, cy-devant chargé des affaires du Roy auprès du Saint-Siége, tome premier. A Florence, chez Joseph Marmi, imprimeur-libraire,* 1737. (Défense d'introduire cet ouvrage en France.)

16 décembre. **P**. Quatre thèses soutenues les 17 août, 4 septembre, 14 et 23 novembre 1737, la première par Etienne Tassin, *in scholis Doctoris angelici;* la seconde par Jean-Charles-François Legras, *in Regiâ Navarrâ;* la troisième par Joseph Rolland, *in scholis Doctoris subtilis;* et la quatrième par Nicolas Buret, *in Regiâ Navarrâ,* toutes *pro majore ordinaria.* (S.)

1738

4 janvier. **P**. *Dix-neuvième lettre théologique à Paris, ce 28 octobre 1737. — Suite de la dix-neuvième lettre théologique. — Lettres à un magistrat sur la démarche de M. de Montgeron. Première lettre où l'on examine la valeur du reproche fait à M. de Montgeron, sur ce que son ouvrage a été imprimé furtivement. — Suite des lettres à un magistrat, où l'on montre par la multiplicité des conspirations formées dans le sein de l'Etat et par la nature du seul remède qui puisse être efficace contre tant de maux, que M. de Montgeron n'a fait que ce qu'il était indispensablement obligé de faire et que ce que le corps de magistrats doit nécessairement faire après lui.* (S.)

4 janvier. **P**. *Canonisatio B. Vincentii à Paulo. Parisiis, e typis Petri Simon,* 1737. (S.)

28 juin. **C**. *Réflexions sur le mandement et instruction pastorale de M. l'évesque de Rhodès, portant condamnation de certains écrits dictés à Rhodès en* 1736. (S.)

16 août. **C**. *Histoire de la constitution* UNIGENITUS, *par messire Pierre-François Lafiteau, évesque de Sisteron, tome second. A Avignon, chez Fortinat Labaye, imprimeur,* 1738. (Défense d'introduire cet ouvrage dans le royaume.)

9 décembre. **C**. *Lettre de M. l'évesque duc de Laon à M. le cardinal d'Alsace, archevesque de Malines, sur l'obligation de refuser la communion à ceux qui sont notoirement rebelles à la constitution* UNIGENITUS. (S.)

1739

6 mars. **C**. *Discours sur le concile de Florence, à l'occasion de l'arrêt du Parlement du 16 décembre* 1737 (par le P. Louis Patouillet). (S.)

11 avril. **C**. *Exposition des motifs de l'appel interjeté par l'Université de Paris le 5 octobre* 1718 (nouv. édition). — *Mémoire pour l'Université, où l'on montre qu'elle ne peut révoquer son appel, ni recevoir la constitution* UNIGENITUS. (S.)

22 avril. **P**. *Lettres de plusieurs évêques sur l'obligation de priver de l'oblation du sacrifice de la messe et des suffrages de l'Eglise ceux qui meurent appelants de la constitution* UNIGENITUS. *A Ypres, chez P. J. Rave, imprimeur de Mgr l'évêque,* 1739. (S.)

14 mai. **C**. *Actes* signifiés à l'occasion de la conclusion de la Faculté des arts du 11 du présent mois. (S.)

4 décembre. **C**. *Recueil de pièces fugitives en prose et en vers par M. de V...* (Voltaire). (S.)

1740

1er septembre. **P.** *Première instruction pastorale de Mgr l'évêque duc de Laon sur la conduite qu'on doit tenir à l'égard de ceux qui sont notoirement rebelles à la constitution* UNIGENITUS, imprimée en trois parties aux dates des 8 et 18 septembre 1739. (S.)

1741

22 février. **C.** *Missel romain selon le règlement du concile de Trente, traduit en françois, nouvelle édition à Sainte-Menehould, chez de Liége,* 1737. (S.)

1742

9 août. **P.** Imprimé in-4°, intitulé : *Cas de conscience,* et commençant par ces mots : *Térence et Térencienne.* A Reims, 31 mai 1742 (15 pages). (B.)

1743

26 avril. **C.** *Consultation de MM. les avocats du parlement de Paris, au sujet du mandement de M. Berger de Charenci, évêque de Montpellier, du 1er juillet 1742, pour l'acceptation de la bulle* UNIGENITUS, *publié dans le synode tenu le 12 du même mois. — Consultation de MM. les avocats du parlement de Paris au sujet du synode tenu à Montpellier le 12 juillet 1742 par M. Berger de Charenci, évêque de Montpellier.* (S.)

28 avril. **C.** *Mémoires de Condé, servant d'éclaircissements et de preuves à l'histoire de M. de Thou, supplément.* (S.)

6 septembre. **C.** *Observations sur les écrits modernes.* (Révocation de privilége.)

1745

28 mars. **C.** *Histoire de Louis XI, par le sieur Duclos, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.* (Défense de réimprimer, avant que l'ouvrage ait été revu par les censeurs.)

18 mai. **P.** *Gazettes, ou nouvelles à la main.* (Défense de composer ou débiter aucun écrit de ce genre sous ce titre ou un autre, à peine du fouet et du bannissement pour la première fois et des galères pour la seconde.)

28 août. **C.** *Dictionnaire universel des arts et des sciences,* nouv. édition, par Fontenelle. (Révocation de privilége.)

1746

11 juin. **C.** *L'Observateur littéraire* (par Marmontel et Bauvin). — *Les Epoux malheureux, ou l'Histoire de M. de la Bédoyère* (par d'Arnaud de Baculard). — *Le Philosophe amoureux* (par T. l'Affichard). — *Roman d'Alsidor et Pesaly.* — *Théâtre anglais.* (Confiscation des exemplaires ou feuilles de ces divers ouvrages saisis le 29 avril chez Jacques Clousier, libraire.)

7 juillet. **P.** *Histoire naturelle de l'âme, trad. de l'anglais de M. Charp. par feu M. H...* (Hunauld) *de l'Académie des sciences :* Participem lethi quoque convenit esse. *A la Haye,*

chez J. Néaulme, libraire, 1745. — *Pensées philosophiques :* piscis hic non est omnium (par Diderot). *A la Haye, aux dépens de la Compagnie.* 1746. (B.)

9 juillet. P. *Politique du médecin de Machiavel, ou le chemin de la fortune ouvert aux médecins* (par de la Mettrie). *A Amsterdam, chez les frères Bernard.* (B.)

1747

7 janvier. P. *Avis donné par Mgr l'évêque d'Amiens aux curés de son diocèse, au sujet de ceux qui, n'étant pas soumis à la bulle* Unigenitus, *demandent les sacrements.* (S.)

1er février. P. *Nouvelles ecclésiastiques, ou mémoires pour servir à l'histoire de la constitution* Unigenitus *pour l'année* 1747. (B.)

1748

27 avril. C. *Triomphe de M. Arnaud.* (S.)

6 mai. P. *Les Mœurs,* respicere exemplar vitæ morumque, Hor. ad Pis. (par Toussaint), *première, seconde et troisième partie,* 1748. (B.)

25 juin. P. *De suprema Romani Pontificis auctoritate, hodierna ecclesiæ gallicanæ doctrina, auctore *** in regia universitate Taurinensi juris utriusque doctore. Tomus primus et tomus secundus. Aveniome. Typis Francisci Gérard.* 1747. (S.)

1er août. C. Quatre consultations d'avocats : l'une sous le titre de *Mémoire à consulter,* datée du 2 juillet 1749 ; l'autre commençant par ces mots : *Le Conseil soussigné,* datée du 16 juillet 1749 ; la troisième portant en tête : *Mémoire à consulter,* datée du 19 juillet 1749, et la dernière commençant par ces mots : *Le Conseil soussigné,* datée du même jour. (S.)

1750

3 janvier. C. *Calendrier historique pour l'année mil sept cent cinquante* (par Lenglet-Dufresnoy). — *Calendrier des princes et de la noblesse pour l'année mil sept cent cinquante.* (S.)

24 février. C. *Histoire de Tom Jones,* trad. de l'anglais (par Laplace). (S.)

1er juin. C. Livre intitulé : *Lettres,* avec un passage latin au bas, commençant par ces mots : *Ne repugnate,* etc. *A Londres,* 1750. (S.)

1751

21 mai. C. *Discours sur les biens ecclésiastiques de Frapaolo, traduit de l'anglais.* — *La voix du prêtre* (par l'abbé Constantin). — *La voix du sage et du peuple* (par Voltaire). — *La voix du prêtre et du lévite.* — *La voix du fou et de la femme.* — *Réponse aux lettres contre l'immunité.* — *Lettres d'un imprimeur de Londres.* — *Défense de l'immunité des biens ecclésiastiques.* — *Necesse ut veniant scandala.* — *Les obligations indispensables du clergé de payer le vingtième.* — *Extrait des procès-cès-verbaux du clergé.* — *Les commentaires des lettres* Ne re-

gnate. — *Mémoire pour servir à l'histoire des immunités de l'Eglise.* — *Observations sur les procès-verbaux du clergé.* — *La voix du chrétien et de l'évêque.* — *Avis sincères aux prélats ci-devant assemblés.* — *Recueil de pièces concernant les affaires présentes du clergé.* — *Les preuves de l'obéissance due aux souverains.* — *Lettre de M. l'archevêque de *** à un conseiller d'Etat.* — *Essai sur le rachat des rentes et redevances foncières.* — *Lettre critique sur les devoirs d'un curé.* — *La voix du riche.* — *Les voix intervenantes.* — *La voix du pauvre.* — *Avis d'un docteur en Sorbonne.* — *La voix des capucins.* — *Dissertation si la grandeur de l'Eglise temporelle n'est pas contraire à la loi de Dieu.* — *Lettre de M. l'abbé de S. P. à M. de M.* — *Les bustes de Boniface VIII et de Philippe le Bel, accompagnés de maximes auxquelles les immunités ne doivent jamais donner atteinte.* — *Lettre d'un saint évêque à un archevêque bien intentionné.* — *Réfutation d'un libelle intitulé : la Voix du sage et du peuple.* — *La voix du Pape.* — *Examen impartial des immunités ecclésiastiques* (par l'abbé Chauvelin). — *Examen des observations sur l'extrait du procès-verbal de l'assemblée du clergé tenue en* 1750. — *Gercelle, allégorie pour servir à l'histoire de ce temps-là.* — *Lettre de Mgr l'archevêque d'Auch à S. E. Mgr le cardinal de Tencin.* — *Réponse critique à la voix du Sage.* — *Lettre de M. l'évêque d'Agen à M. le contrôleur général.* (S.)

13 août. **P.** Deux imprimés intitulés, l'un : *Précis des motifs des modifications contenues dans l'arrêt d'enregistrement du* 20 *juillet* 1751 *de la Déclaration du* 24 *mars précédent* (affaire de l'hôpital général); l'autre : *Extrait des registres du Parlement du* 20 *juillet* 1751. (S.)

1752

13 janvier. **C.** Imprimé commençant par ces mots : *SS. D. N. Benedicti, Divina Providentia Papæ XIV, damnatio,* et finissant par ces mots : *Romæ, ex Typographia Rev. Camer. apostol.* 1752. (S.)

7 fevrier. **C.** *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres.* (S.)

30 mai. **C.** *Lettre de M. l'archevêque de *** à M. ***, conseiller au Parlement de Paris, datée à ..., le* 25 *avril* 1752. — *Lettre d'un conseiller au Parlement de *** à M. ***, conseiller au Parlement de Paris.* — *Lettre à Mgr l'évêque de *** sur l'affaire présente du parlement de Paris au sujet du refus des sacrements,* datée *du* 13 *mai* 1752. — Gravure portant pour légende : *Custos unitatis, schismatis victrix.* (S.)

31 mai. **P.** *Lettre de M. l'archevêque* de **** à M. ***, conseiller au parlement de Paris;* datée *à ***; le* 25 *avril* 1752. — *Lettre d'un conseiller du Parlement de *** à M. ***, conseiller du parlement de Paris.* — *Lettre à Mgr l'évêque de *** sur l'affaire présente du Parlement au sujet du refus des sacre-*

ments, datée *du* 13 *may* 1752. (S.)

28 juin. C. *J. J. Languet, archiepiscopi Senonenensis, anteà episcopi Suessionensis, opera omnia.* 2 vol. in-fol., impr. à Sens, chez André Jannot. (S.)

4 juillet. C. *Extrait de l'exhortation que fit Mgr l'évêque d'Amiens dans la cathédrale le jour de la Fête-Dieu de la présente année* 1752. (S.)

7 juillet. P. *Lettre de Mgr l'évêque de Marseille à Mgr le chancelier,* imprimée à *Carpentras, ce* 25 *du mois de* *** 1752. (B.)

15 juillet. P. *Apologie de tous les jugements rendus par les tribunaux séculiers en France contre le schisme* (par l'abbé Mey et G. Maultrot). 1752. 2 vol. in-12. (S.)

22 juillet. P. *Requête des sous-fermiers du domaine au Roi, pour demander que les billets de confession soient soumis au contrôle* (par l'avocat Marchand). In-4° de 19 pages. (B.)

Deuxième lettre à Mgr l'évêque de *** *sur l'affaire du Parlement au sujet du refus des sacrements du* 1er *juin. A Londres,* 1752. — *Troisième lettre à Mgr l'évêque de* *** *sur l'affaire du Parlement au sujet des sacrements,* du 9 juin 1752.

25 juillet. C. Deux imprimés, l'un intitulé : *Lettre de M. l'évêque d'Amiens au Roi;* l'autre « sans titre », mais qui paraît être une Lettre écrite au Roi par dix-neuf évêques. (S.)

29 juillet. P. Imprimé commençant par ces mots : *Ira Dei* et finissant par ceux-ci : *ejus sodales.* (B.)

1er août. Imprimé ayant pour titre : C. *Les très-humbles remontrances du parlement de Toulouse.* (S.)

1er août. P. Deux thèses soutenues à Pézenas les 12 et 18 juin dernier par Vincent Besson et Honorat David, *in æde sacra conventus Piscenarum* (*Pézenas*) *de observantia,* et imprimées à Avignon. (S.)

1er août. P. *Lettre à Mgr l'archevêque de Sens au sujet de la lettre de M. l'archevêque de* *** *à M****, *conseiller au parlement de Paris* (par Gaultier). 1752. (S.)

17 août. P. *Réponse de M****, *conseiller au parlement de Paris, à la lettre de M. l'archevêque de*** *du* 25 *avril* 1752. — *Extrait des registres du parlement d'Aix, réquisitoires et arrêtés du treize juin mil sept cent cinquante-deux.* — *Arrest de la cour du parlement d'Aix rendu contre les Cordeliers, etc., du* 3 *juin* 1752. — *Seconde et troisième lettre de Mgr l'évêque d'Amiens au Roi.* (S.)

19 août. P. Imprimé in-4° de seize pages, en forme de Lettre, sans signature, et daté à Paris le 11 juin 1752.

21 août. C. Manuscrit ayant pour titre : *Réponse à une brochure intitulée : Instruction importante touchant les contestations au sujet de la bulle* UNIGENITUS. (S.)

27 août. C. Imprimé « qui paraît être une lettre écrite à Sa Majesté », non signée, mais datée du 11 juin dernier. (S.)

30 août. P. Le même écrit que ci-dessus. (B.)

2 septembre. P. *Réflexions sur l'arrêt du conseil du* 23 *août* 1752. (B.)

4 septembre. P. *Lettre aux Ré-*

vérends Pères Jésuites, datée *le...* 1752, avec une gravure intitulée *l'Antipathique*. (B.)

15 septembre. C. *Décision des docteurs de la Sorbonne sur la question de savoir si l'arrêt du Conseil qui casse celui du Parlement suffit pour relever les sieurs Brunet, Fressinet et Meuriset, des condamnations infamantes contre eux prononcées par l'arrêt du Parlement du* 19 *août* 1752. (S.)

16 septembre. P. *Prédiction d'un jeune convulsionnaire à messieurs du Parlement sur les affaires présentes. — Lettre en réponse à l'auteur de la requête présentée au Roi par les sous-fermiers du Domaine, pour assujettir au contrôle les billets de confession. — Discours sur la puissance épiscopale, relatif aux affaires présentes.* (B.)

26 septembre. P. *Schisme de Tours, avec les pièces justificatives.* In-12 de 43 pages. (S.)

28 septembre. P. *Oraison funèbre de très-haute, très-puissante et très-sainte princesse la bulle* Unigenitus, *prononcée dans l'église métropolitaine de S*** par M. l'évêque de M*** le premier septembre* 1752. (B.)

7 octobre. P. *Bref de N. S. P. le pape* Benoit XIV *au fils aîné de l'Église et à tous les fidèles de son royaume.* (B.)

12 octobre. P. *Lettre à Mgr l'archevêque de Paris sur la liberté de la confession, du* 7 *octobre. A Amsterdam,* 1752. (B.)

25 octobre. P. Thèse intitulée : *Quæstio theologica*, soutenue à Lyon le 4 septembre 1752 chez les grands carmes de ladite ville de Lyon, par le frère François Moirot, prêtre religieux dudit ordre. (B.)

26 octobre. P. *Mandement de Mgr l'archevêque de Paris, au sujet des affaires présentes du temps touchant la Constitution* Unigenitus, *du* 22 *avril* 1752. — *Lettre à Mgr l'archevêque de Paris, du* 19 *octobre, à Amsterdam*, 1752, signée *de V**** (par Dudéré de Villeras). — *Consultation de quarante docteurs de Sorbonne sur la question de savoir si les arrêts du Conseil, qui cassent ceux du parlement de Paris, suffisent pour relever les vicaires et porte-Dieu de Saint-Étienne du Mont et le curé de Saint-Pierre le Puellier de Tours, des décrets et autres jugements portés contre eux ou confirmés par les arrêts du Parlement du* 19 *août et* 3 *octobre* 1752. (B.)

26 octobre. P. *Extrait des registres du Parlement du samedi* 21 *octobre* 1752. (S.)

4 novembre. CH. *Seconde lettre de M. l'archevêque de *** en réponse à la lettre d'un conseiller au Parlement.* (B.)

12 décembre. P. *Lettre d'un théologien à un curé du diocèse de M***,* datée *à Paris le quinze octobre* 1752, in-4° de 26 pages. (B.)

1753

13 février. P. *Consultation de plusieurs canonistes et avocats de Paris sur la compétence des juges séculiers, par rapport au refus des sacrements,* etc., ledit écrit finissant par ces mots : *Délibéré à Paris le* 2 *janvier* 1753. (B.)

27 février. P. *Mémoire sur les arrêts du Parlement des* 25 *oc-*

tobre 1752 *et* 26 *janvier* 1753. (B.)

9 mars. **P.** *Consultation de quarante docteurs en droit canon de la Faculté de Paris, sur les refus des sacrements faits aux Jansénistes appelants et Quenellistes notoires d'une notoriété de fait. A Paris, le* 25 *janvier* 1753. (B.)

16 mars. **P.** *Question curieuse : si les Jansénistes et Quenellistes croient la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie,* etc. (B.)

28 mai. **P.** Deux imprimés, l'un *in*-4° de 56 pages, l'autre *in*-12 de 164 pages, intitulés *Remontrances du Parlement au Roi du* 9 *avril* 1753 (S.); avec deux gravures portant en titre : l'une, *Senatus optimo principi;* l'autre : *Justitia relegata flecti nescia.* (B.)

4 juillet. **P.** Gravure in-12 ayant pour titre : *Remontrances du Parlement au Roi contre le schisme,* et pour devise : *Schismaticos debellatura furores.* (S.)

10 juillet. **CH.** *Très-humbles et très-respectueuses représentations que font à Mgr le Chancelier les Prévôt de Paris, ses lieutenants et gens tenant le Châtelet et Siége présidial de Paris.* (S.)

21 juillet. **CH.** *Lettres d'un docteur en théologie à un jeune magistrat d'un parlement de province au sujet des affaires qui troublent l'Église depuis la fin de l'année* 1750. 1753. (B.)

5 octobre. Arrêt de la chambre des vacations supprimant un imprimé intitulé : *Mandement de Mgr l'évêque de Boulogne ordonnant un* Te Deum *en action de grâces de la naissance de Mgr le duc d'Aquitaine.* (S.)

26 octobre. **C.** *Mandement de M. l'évêque de Montauban pour faire chanter un* Te Deum *en action de grâces de la naissance de M. le duc d'Aquitaine.* (S.)

8 novembre. **CH.** *Conduite du clergé justifiée par les principes et les faits établis dans les dernières remontrances du parlement de Paris; conduite du parlement de Paris condamnée par les mêmes principes et les mêmes faits. Paris,* 1753. (B.)

28 novembre. Arrêt de la Chambre Royale supprimant un imprimé intitulé : *Second Mémoire de MM. les exilés à Bourges.*

1754

26 septembre. **P.** *Lettre de Mgr l'archevêque d'Auch au Pape.* (B.)

30 décembre. **P.** *Lettre de M. l'évêque de Boulogne à M. le procureur général du parlement de Paris, à Boulogne, chez Legros, au nom de Jésus.* 1754. (S.)

1755

3 mars. **P.** *Lettre de M. l'archevêque d'Auch et de ses suffragants au Roi. A Auch, le* 27 *janvier* 1755. (B.)

20 mars. **P.** *Discours sur l'origine des troubles présents de la France, dans lequel on expose les causes, les progrès et les effets de la bulle* Unigenitus. In-4° en trois parties de 210 pages. — *Dissertation sur les règles des jugements de l'Église.* (S.)

17 juin. **P.** *Réflexions sur la no-*

toriété de droit et de fait. (B.)

12 juillet. **P.** *Réflexions d'un C. S. C. adressées à M. ***, conseiller au Parlement,* in-4° de 19 pages. — *Dissertation sur le caractère essentiel à toute loi de l'Église en matière de doctrine, et touchant l'autorité et la force du témoignage de l'Écriture et de la tradition spécialement par rapport aux points qui sont l'objet des contestations présentes,* etc. (par l'abbé Troya d'Assigny). In-12 de 119 pages. — *Suite de ladite dissertation,* in-12 de 120 pages. (B.)

1er août. **P.** Thèse intitulée : *Crucifixo. Quæstio theologica,* et à la fin : *Has theses,* etc., *tueri conabitur Ph. Nic. Bachelay, presbiter Parisinus,... die vigesima sexta mensis Julii, anno Domini* 1755, ... *in Sorbonâ, pr. tertiâ Sorbonicâ.* (S.)

11 septembre. **P.** *Lettre d'un évêque de province à l'assemblée générale du clergé, le 24 juillet* 1755. (B.)

18 septembre. **P.** *Lettre d'un homme désintéressé à celui qui sera curieux de la lire. — Lettre de M***, conseiller de la grand'chambre, à M***, président des enquêtes, sur l'intérêt que le Parlement prend à la gloire du Roi et au bien de la Religion.* (B.)

16 octobre. **P.** *Remontrances des curés de la ville et faubourgs d'Auxerre, le 2 août* 1755. (S.)

2 décembre. **P.** *Arrêts, arrêtés et remontrances du Parlement au Roi, au sujet des entreprises du Grand Conseil.* 25 *novembre* 1755. (S.)

22 décembre. **P.** *Parallèle de la conduite du clergé, du Parlement et du Conseil,* etc., *considérée seulement depuis le* 23 *mars* 1752 *jusqu'à l'exil du Parlement.* Partie première, en Europe, 1755. In-4° de 341 pages. (S.)

1756

10 mars. **G. C.** *Lettre de M. de *** à M. de *** sur les entreprises du Grand Conseil.* In-4° de 19 pages à 2 col. (B.)

23 mars. **P.** *Lettre de M. de*** à M. de *** sur les entreprises du Grand Conseil.* In-12 de 57 pages. — *Seconde lettre de M. de*** à M. de *** sur les entreprises du Grand Conseil.* In-12 de 89 pages. — *Vœux authentiques de toute la nation sur le Grand Conseil.* In-4° de 6 pages. (S.)

9 avril. **P.** *Analyse raisonnée de Bayle* (par l'abbé de Marsy). Londres, 1755. — *La Christiade, ou le Paradis reconquis, pour servir de suite au Paradis de Milton* (par l'abbé de Labaume-Desdossat). *A Bruxelles, chez Vose, libraire,* 1753. (B.)

Histoire du peuple de Dieu (première partie), *depuis son origine jusqu'à la naissance du Messie, tirée des seuls Livres saints,* etc. (par le P. Berruyer). *A Paris, chez Knapen, MDCCXXVII.* (S.)

Même ouvrage, deuxième partie, *depuis la naissance du Messie jusqu'à la fin de la synagogue,* etc. *A la Haye, chez Néaulme et Cie. MDCCLIII.* (B.)

12 avril. **P.** *Instruction pastorale de Mgr l'évêque de Troyes sur le schisme.* (B.)

29 mai. **P.** Thèse commençant par ces mots : *Virgini Deiparæ,* et finissant par ceux-ci : *Has theses, Deo duce et auspice Deipara,*

tueri conabitur Joannes Terrade, clericus Vicensis, diocesis Auscitanæ... die 7 mensis maii... anno 1756. (S.)

30 juillet. **P.** *Mandement de Mgr l'évêque de Troyes, du* 23 *juillet* 1756. (B.)

27 août. **P.** *Réflexions d'un avocat sur les remontrances du Parlement du* 27 *novembre* 1755 (par l'abbé Capmartin de Chaupy). *A Londres,* 1756. Deux parties. En tout 293 pages. (B.)

7 septembre. **P.** *Remontrances du Parlement au Roi du* 4 *août* 1756.—*Extrait des registres du Parlement du* 21 *août* 1756. (S.)

24 septembre. **P.** *Lettre de Mgr l'archevêque d'Auch au Pape, à Auch, le* 5 *juillet* 1756. In-4° de 16 pages à 2 col. (B.)

25 octobre. **P.** *Lettre à M. l'archevêque d'Auch, par un de ses amis.* In-4° de 8 pages. Toulouse, 12 octobre 1756. (B.)

4 novembre **CH.** *Mandement et Instruction pastorale de Mgr l'archevêque de Paris, touchant l'autorité de l'Église, l'enseignement de la foi, l'administration des sacrements, la soumission à la constitution* UNIGENITUS, etc. *Donné à Conflans, le* 19 *septembre* 1756. In-4° de 82 pages. (B.)

5 novembre. **CH.** *Épître aux Parisiens.* In-4° de 4 pages. (B.)

9 novembre **CH.** *Lettre sur le péché imaginaire au sujet du mandement et instruction pastorale de Mgr l'archevêque de Paris.* In-12 de 46 pages. — *Le péché imaginaire, seconde lettre au sujet du mandement de M. l'archevêque de Paris.* In-12 de 52 pages. (S.)

9 novembre. **CH.** *Lettre à Son Ém. Mgr le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines.* In-12 de 69 pages. (B.)

10 novembre. **CH.** *Épître à Mgr l'illustrissime et révérendissime Mathias Poncet de la Rivière, évêque de Troyes,* etc. In-12 de 10 pages en vers. (B.) — *Lettre à un ami au sujet du mandement que M. de Condorcet, évêque d'Auxerre, a donné pour les missions.* — *Monition signifiée de la part de Mgr l'archevêque aux religieuses hospitalières du faubourg Saint-Marcel, le* 26 *octobre* 1756. (S.)

19 novembre. **CH.** *Mandement de Mgr l'évêque de Saint-Pons,* daté *le* 29 *octobre* 1756. — *Mandement de Mgr l'évêque d'Auxerre,* daté *le* 7 *novembre* 1756. —*Mandement de Mgr l'évêque de Troyes,* daté *le* 1er *novembre* 1756. (B.)

26 *novembre.* **CH.** *Mandement de Mgr l'évêque d'Orléans,* daté *le* 14 *novembre* 1756. — *Mandement de Mgr l'évêque d'Amiens,* daté *le* 7 *novembre* 1756. (B.)

7 décembre. **CH.** *Mandement de Mgr l'évêque de Chartres,* daté *le* 14 *novembre* 1756. — *Mandement de Mgr l'évêque de Meaux,* daté *le* 14 *novembre* 1756. — *Citation canonique en forme de sommation et de monition faite par Mgr l'évêque d'Orléans.* — *Épître aux diocésains de Paris.* (B.)

7 décembre. **P.** Imprimé de 8 pages in-4°, intitulé : *Benedictus Papa XIV,* et finissant par ces mots: *Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die XVI, octobris* 1756, etc. (S.)

1757

30 mars. **P.** *Réflexions sur l'atten-*

tat commis, le 5 janvier, contre la vie du Roi, 5 mars 1757 (par Grosley). In-12 de 35 pages. — *Lettre d'un Patriote* (par Grosley), etc. 11 mars 1757. In-12 de 72 pages. — *Déclaration de guerre*, etc. 22 mars 1757. In-12 de 88 pages. (B.)

27 août. **P.** Arrêts qui condamnent différents particuliers aux galères, au bannissement et au carcan... pour avoir composé, imprimé, débité, en contravention, des écrits tendant à troubler la tranquillité de l'État... (Parmi les écrits saisis, était le poëme de la *Pucelle*, qui fût brûlé en place de Grève.)

5 décembre. **P.** *Propositions condamnées et condamnables, tirées du livre intitulé: Théologie morale du R. P. Rosembaum, de la Société de Jésus.* (B.)

1758

10 mars. **P.** *Apologie de la Théologie morale des PP. Buzenbaum et Lacroix, Jésuites, contre les arrêts des parlements qui ont condamné cet ouvrage.* 1758. (B.)

22 avril **P.** *La Réalité du projet de Bourg-Fontaine, démontrée par l'exécution* (par le P. Sauvage, Jésuite). *A Paris, chez la veuve Dupuy.* 1755. 2 vol. in-12. (B.)

10 août. **C.** Le livre *de l'Esprit* (par Helvétius). Révocation de privilége.)

30 septembre. **P.** *Avantage du mariage, et combien il est nécessaire et salutaire aux prêtres et aux évêques de ce temps-ci d'épouser une fille chrétienne* (par Desforges, chanoine d'Étampes). 2 vol. in-12, le premier, de 265 pages; le second, de 252. (B.)

9 novembre. **CH.** *Réflexions d'un docteur en théologie de l'université de *** sur la déclaration du Roi, du 10 décembre* 1756, *et sur l'état présent de la Sorbonne*, etc... 21 septembre 1758. (B.)

1759

6 février. **P.** *De l'Esprit* (par Helvétius). In-4°. A Paris, chez Durand, libraire, 1758. — *Le Pyrrhonisme du sage* (par Beausobre). A Berlin. 1754. In-12 de 106 pages. — *La Philosophie du bon sens, ou Réflexions philosophiques sur l'incertitude des connaissances humaines.* Nouvelle édition, etc., avec un examen critique des remarques de M. l'abbé d'Olivet, de l'Académie francaise. 3 vol. in-16, à la Haye, chez P. Poupié, 1755. — *La Religion naturelle, poëme en quatre parties, au roi de Prusse, par M. V**** (Voltaire), *à Genève.* In-12 de 24 pages. 1756. — *Lettres semi-philosophiques du chevalier de *** au comte de **** (par J. B. Pascal). In-12 en trois parties. Amsterdam, 1757. — *Étrennes des Esprits forts* (par Diderot). A Londres, chez Porphire, à Saint-Thomas, 1755. In-12 de 85 pages. — *Lettre au R. P. Berthier sur le matérialisme* (par l'abbé Coyer). A Genève, 1759. In-12 de 77 pages. (B.)

(Par le même arrêt, le Parlement suspend jusqu'à nouvel ordre le débit des sept premiers volumes de l'ouvrage intitulé *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*).

8 mars. **C.** *Encyclopédie, ou Dic-*

tionnaire raisonné des sciences, arts et métiers, par une société de gens de lettres. (Révocation du privilége accordé en 1746.)

3 septembre **P.** *Précis de l'Ecclésiaste et du Cantique des cantiques, par M. de Voltaire. A Genève, chez Crammer.* MDCCLIX. (B.)

19 septembre. **P.** *Objets de remontrances arrêtées par le Parlement, toutes les chambres assemblées, le 15 septembre 1759, au sujet de différents édits.* (S.)

27 novembre. **CH.** Imprimé en trois parties : 1° *Lettre d'un docteur de Sorbonne à M.* *** ; 2° *Réponse à la lettre d'un docteur de Sorbonne ;* 3° *Examen de la lettre d'un docteur de Sorbonne sur la nécessité de garder le silence sur la Constitution* UNIGENITUS. — *Examen de la réponse à la lettre d'un docteur de Sorbonne. Vrai point de vue de la loi du silence au sujet de la lettre à l'auteur de la légitimité et de la nécessité de la loi du silence.* (S.)

4 décembre. **CH.** Trois écrits faisant partie d'une brochure in-12 de 87 pages, et ayant pour titre : *Recueil de pièces nouvelles et intéressantes, à Avignon,* 1759; le premier intitulé : *Lettre de Titius à M. Gervaise, syndic de la Faculté de théologie, en lui envoyant la réponse à la délibération des douze docteurs, du 22 mai* 1759 ; le second intitulé : *Réponse à la délibération des douze docteurs de Sorbonne ;* le troisième : *Réflexions sur la décision d'un cas de conscience.* (B.)

20 décembre. **P.** *Lettre d'un docteur ubiquiste, Hibernois, à un de ses confrères :* datée *Dans une retraite, ce 25 août* 1759. (B.)

1760

23 février. **P.** *Projet pour les assemblées provinciales.* (B.)

1er novembre. **C.** *Très-humbles et très-respectueuses remontrances que présentent au Roi, notre très-honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa cour de Parlement à Rennes.* (S.)

3 décembre. **P.** *L'Oracle des anciens fidèles* (par Bigex ou Bugex). *A Berne.* 1760. In-16. (B.)

1761

1er février. **C.** *Cinquième lettre du chapitre de l'église cathédrale d'Auxerre,* etc. (S.)

22 avril. **P.** *Libertés de la France contre le pouvoir arbitraire de l'excommunication* (par Huerne de la Mothe). (B.)

31 mai. **C.** *Épître sur les spectacles, ou Mon retour à Paris* (par Huerne de la Mothe). (S.)

2 juin. **P.** *Relation de la visite générale faite par M. de Condorcet, évêque d'Auxerre, dans son diocèse.* In-12 de 255 pages. (S.)

18 juillet. **P.** *Remontrances au Parlement, avec des notes et des figures.* In-4° de 21 pages.— *La France au Parlement.* In-8° de 23 pages. (B.)

6 août. Arrêt du Parlement condamnant au feu les ouvrages suivants « imprimés de l'aveu et approbation » de la Société de Jésus :

Emmanuelis Sa, Doctoris Theologi, Societatis Jesu, Aphorismi Confessariorum; Coloniæ, 1590 ;

Martini Antonii Delrii ex Societate Jesu sintagma Tragediæ latinæ; Antuerpiæ, 1593 ;

Elisabethæ Angliæ Reginæ heresim Calvinianam propugnantis sævissimum in Catholicos sui Regni edictum, quod in alios quoque Reipublicæ Christianæ Principes contumelias continet indignissimas, per D. Andræam Philopatrum; Lugduni, 1593;

Concertatio Ecclesiæ Catholicæ in Angliâ adversus Calvino-Papistas; Augustæ Trevirorum, 1594;

Disputationes Roberti Bellarmini è Societate Jesu de Controversiis Christianæ Fidei adversùs hujus temporis hæreticos; cui accesserunt ejusdem autoris Libri tres de Romani Imperii à Græcis ad Francos, Romani Pontificis auctoritate, factâ translatione; Ingolstadii, 1596;

Ludovici Molinæ, primarii quondam in Eborensi Academiâ Sac. Theol. Professoris, è Societate Jesu, de Justitiâ et jure; Moguntiæ, 1602;

Alphonsi Salmeronis, Toletani, è Societate Jesu Theologi, Commentarii in Evangelicam Historiam et in Acta Apostolorum, tom. IV. Permissu superiorum; Coloniæ Agrippinæ, 1602;

Gregorii de Valentia Metimnensis, è Societate Jesu, Sac. Theolog. in Academiâ Ingolstadiensi Professoris : Commentariorum Theologicorum ; Ingolstadii, 1603;

Alphonsi Salmeronis Toletani è Societate Jesu Theologi, Commentarii in omnes Epistolas B. Pauli et Canonicas; Tom. XIII. Permissu superiorum; Coloniæ Agrippinæ, 1604;

Clari Bonarscii Amphitheatrum honoris, in quo Calvinistarum in Societatem Jesu criminationes jugulatæ; Palæopoli Aduaticorum, 1606.

Institutionum Moralium, in quibus universæ Questiones ad conscientiam recte aut prave factorum pertinentes breviter tractantur; Autore Joanne Azorio, Lorcitano, Societatis Jesu, Presbytero Theologo; Lugduni, 1607;

Tyrannicidium, seu scitum Catholicorum de Tyranni internecione, autore Jacobo Kellero Societatis Jesu; Monachii, 1611;

Commentariorum ac Disputationum in primam secundæ Sancti Thomæ, Autore P. Gabriele Vasquez, Bellomontano, Theologo Societatis Jesu; Ingolstadii, 1612;

Joannis Lorini Societatis Jesu commentariorum in Librum Psalmorum; Lugduni, 1617;

De justitiâ et jure, cæterisque virtutibus cardinalibus libri quatuor, Autore Leonardo Lessio è Societate Jesu, S. Theologiæ in Academiâ Lovaniensi Professore; Editio quarta auctior et castigatior; Antuerpiæ, 1617;

Francisci Toleti, Societatis Jesu, instructio Sacerdotum; Lutetiæ Parisiorum, juxta exemplar Romæ editum, anno 1618; *apud Barth. Zannetum,* 1619;

Adami Tunneri è Societate Jesu S. Theologiæ Doctoris, et in Academiâ Ingolstad. Profess. Theologiæ Scholasticæ; Ingolstadii, 1627;

Opuscula Theologica Martini Becani, Societatis Jesu Theologi Doctissimi, in Academiâ Moguntinâ Profess. ordinarii; Parisiis, 1633;

Summa Theologiæ Scholasticæ, autore Martino Becano, Societatis Jesu Theologo Doctissimo, in Academiâ Moguntinâ Professore ordinario; Parisiis, 1634;

Apologie pour les Casuistes contre

les calomnies des Jansénistes; Paris, 1657;

Liber Theologiæ Moralis viginti-quatuor Societatis Jesu Doctoribus referatus, quem R. P. Antonius de Escobar et Mendoza Vallisoletanus, è Societate Jesu Theologus, in examen confessariorum digessit, addidit, illustravit; Lugduni, 1659;

Jacobi Tirini, Antuerpiani, è Societate Jesu, in S. scripturam Commentarius; Antuerpiæ, 1668;

Hæreticus vespertilio sub Bononiensis Epistolæ Italo-latinæ velo de perfectione et excellentiâ Jesuitici Ordinis antea delitescens, nunc, quod bene vertat, in lucem extractus per Jacobum Gretserum Societatis Jesu Theologum : Jacobi Gretseri Soc. Jesu Theologi operum Tom. XI. Ratisbonæ, 1738;

Hermanni Busembaum, Societatis Jesu, Sac. Theol. Licentiati, Theologia moralis, nunc pluribus partibus aucta à R. P. Claudio Lacroix, Societatis Jesu, Theologiæ in Universitate Coloniensi, Doctore et Professore publico, editio novissima diligenter recognita et emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo; Coloniæ, 1757.

3 septembre. P. *Historiæ sacræ et profanæ epitome ab Horatio Turcellino contexta. Hâc ab editione remoti sunt numeri Romani, iique expressis verbis redditi sunt in Tyronum gratiam. Editio nova. Lutetiæ Parisiorum, apud viduam Brocas.* 1731. (B.)

1762

27 mars. P. *Parallèle de la conduite du clergé avec celle du Parlement à l'égard des Jésuites.* MDCCLXII. 147 pages. (B.)

2 avril. P. *Mémoire de l'Université sur les moyens de pourvoir à l'instruction de la jeunesse et de la perfectionner.* In-12 de 60 pages. (S.)

24 avril P. *Remarques sur un écrit intitulé : Compte rendu des Constitutions des Jésuites, par M. Louis-René de Caradeuc de la Chalotais, procureur général du Roi au Parlement de Bretagne.* (B.)

19 mai. P. Livre en 2 vol. in-12, intitulé : *Extraits des assertions soutenues et enseignées par les soi-disant Jésuites, portant au frontispice la fausse indication: Chez P. G. Simon, imprimeur du Parlement.* (S.)

9 juin. P. *Émile, ou De l'éducation, par J. J. Rousseau, citoyen de Genève. A la Haye, chez Jean Neaulme, libraire, avec privilége de nosseigneurs des Etats de Hollande et Westfrise.* Ouvrage en 4 tomes in-8°. (B.)

11 juin. P. *La Religion à l'assemblée du clergé de France. Poëme* (par l'abbé Guidi). In-12. 1762. (B.)

6 août. P. Arrêt du Parlement condamnant au feu les ouvrages suivants, émanés « des ci-devant soi-disans Jésuites » : *Summa Theologicæ moralis Doct.* Henrico Henriquez, *Societatis Jesu, autore, in Academiâ Salmenticensi S. Theologiæ Professore.* Vene-tiis, 1600;

Francisci Toleti *è Societate Jesu S. R. E. Cardinalis, Instructio Sacerdotum, et de septem peccatis mortalibus.* Romæ, 1601;

Francisci Toleti *è Societate Jesu, S. R. E. Presbyteri Cardina-*

lis, Commentarii et annotationes in Epistolam Beati Pauli ad Romanos. Lugduni, 1603;

Conciones Joannis Ozorii, *Societatis Jesu, de Sanctis.* Parisiis, 1607;

Disputationes Joannis de Salas *Castellani Gumielensis, è Societate Jesu, in primam Secundæ D. Thomæ,* ad Claudium Aquavivam præpositum Generalem Societatis Jesu. Barcinone, 1607;

Opus de obligationibus Justitiæ, Religionis et Caritatis, auctore D. Fernando Rebello *Soc. Jesu, Lusitano Lamecensis Diœcesis, in celebri Eborensi Academiâ Sacræ Theologiæ Professore et Cancellario,* ad Claudium Aquavivam, ejusdem Societatis Jesu præpositum Generalem. Lugduni, 1608;

Commentarii ac Disputationes in tertiam partem Divi Thomæ, autore P. D. Francisco Suarez, *Granatensi, è Societate Jesu Sacræ Theologiæ in celebri Conimbricensi Academiâ primario Professore,* Lugduni, 1608;

Gregorii de Valentia *Metimnensis, è Societate Jesu, sacræ Theologiæ in Academiâ Ingolstadiensi Professoris Commentarii Theologici.* Lutetiæ Parisiorum, 1609;

Ad Aphorismos Doctrinæ Jesuitarum, aliorumque Pontificiorum ex dictis, scriptis, actisque publicis collectos, Declaratio Apologetica Sebastiani Heissii *è Societate Jesu.* Ingolstadii, 1609;

Andreæ Eudæmon Joannis *Cydonii è Societate Jesu ad actionem proditoriam Eduardi Coqui* Apologia pro Henrico Garneto *Anglo ejusdem Societatis Sacerdote.* Coloniæ Agrippinæ. 1609;

R. P. Joannis de Salas *Gumielensis, è Provinciâ Castellana Societatis Jesu, Tractatus de Legibus in Primam Secundæ S. Thomæ.* Lugduni, 1611;

Nicolai Serrarii *Societatis Jesu Theologi, Commentarii in sacros Bibliorum Libros.* Lutetiæ Parisiorum, 1611;

Institutiones Morales, Auctore Joanne Azorio *Lorcitano, Societatis Jesu Presbytero Theologo.* Lugduni, 1612;

Benedicti Justiniani, *Ganevensis Societatis Jesu, in omnes Beati Pauli Epistolas explanationes.* Lugduni, 1612;

Catalogus Scriptorum Religionis Societatis Jesu, Autore P. Ribadeneira *Societatis ejusdem Theologo, secunda Editio plurimorum Scriptorum accessione locupletior.* Antuerpiæ, 1613;

Opus Morale in Præcepta Decalogi, Thomæ Sanchez *Cordubensis, Societatis Jesu Theologi.* Venetii, 1614;

Opus de virtute et flatu Religionis, Autore Francisco Suarez *Granatensi, è Societate Jesu S. Theologiæ in celebri Conimbricensi Academiâ Primario Professore.* Lugduni, 1614;

De cultu adorationis, Autore Gabriele Vasquez, *Theologo Societatis Jesu.* Moguntiæ, 1614;

Antonii Fernandii *Conimbricensis, Doctoris è Societate Jesu, et in Eborensi Academiâ S. Scripturæ quondam Professoris, Commentarii in visiones Veteris Testamenti.* Lugduni, 1617;

Commentarii ac Disputationes in universam Doctrinam D. Thomæ de Sacramentis et Censuris, autore Ægidio de Coninck *è Societate Jesu, in Academiâ Lovaniensi S. Theol. Professore.* Lugduni, 1619;

Praxis Fori Pœnitentialis ad directionem Confessarii in usu sacri sui muneris, autore P.

Valerio Reginaldo *Burgundo Sequano, è Societate Jesu, Editio novissima ab ipso autore recognita.* Lugduni, 1620;

Commentarii ac Disputationes in primam Secundæ Sancti Thomæ, autore. P. Gabriele Vasquez, *Bellomentano, Theologo Societatis Jesu.* Lugduni, 1620;

Francisci Suarez *opus de triplici virtute Theologicâ, Fide, Spe, et Caritate, in tres tractatus distributum.* Lugduni, 1621;

Commentarii in Danielem Prophetam, autore Cornelio Cornelii a Lapide *Societatis Jesu, sacrarum Litterarum in Collegio Romano Professore.* Parisiis, 1622;

Jacobi Granadi *Gaditani è Societate Jesu, in Collegio S. Hermenegildi Hispali Theologiæ Professoris, Commentarii in Summam Theologiæ S. Thomæ nunquam anteà editi, cum indicibus locupletissimis.* Mussiponti, 1624;

Tractatus in quinque Ecclesiæ Præcepta, autore P. Stephano Fagundez *è Societate Jesu Theologo.* Lugduni, 1626;

Commentaria in Acta Apostolorum et in Epistolas Canonicas, autore Cornelio a Lapide *è Societate Jesu, olim in Lovaniensi, post vero in Romano Collegio sacrarum Litterarum Professore.* Lugduni, 1627;

Leonardi Lessii *è Societate Jesu, in Academiâ Lovaniensi sacræ Theologiæ Professoris, de Justitiâ et Jure, cæterisque Virtutibus Cardinalibus, Libri quatuor.* Parisiis, 1628;

Morales Quæstiones de Christianis Officiis et Casibus Conscientiæ ad formam cursûs qui prælegi solet in Collegio Romano Societatis Jesu, Autore Vincentio Filliutio *Senensi ejusdem Societatis, olim Professore in Romano Collegio, nunc autem Responsore Quæstionibus Conscientiæ, Pœnitentiario S. D. N. Papæ ad S. Petrum.* Lugduni, 1633;

Manuale Sodalitatis *Beatæ Mariæ Virginis accommodatum Scholasticis omnibus qui Litteris vacant in Gymnasiis Societatis Jesu, collectum olim à Sodalitate Leodiensi, nunc primùm multo plus dimidiâ parte auctum à Mussipontanâ. Postrema Editio, à mendis quibus scatebat expurgata.* Lugduni, 1633;

Gasparis Hurtado *Doctoris Theologi, è Societate Jesu, Tractatus de Sacramentis et Censuris.* Antuerpiæ, 1633;

Joannis de Lugo *Hispalensis, è Societate Jesu, in Collegio Romano ejusdem Societatis Theologiæ Professoris, Disputationes Scholasticæ de Incarnatione Dominicâ.* Lugduni, 1633;

Jacobi Gordoni *Lesmorii Aberdonensis Societatis Jesu, Theologia Moralis universa.* Lutetiæ Parisiorum, 1634;

S. Thomæ Aquinatis summæ Theologicæ Compendium, Autore Petro Alagona *Theologo Societatis Jesu.* Lutetiæ, 1620. Rothomagi, 1635;

Nicolai Baldelli *Cortonensis, è Societate Jesu Theologi Disputationum ex Morali Theologiâ, libri quinque.* Lugduni, 1637;

Ferdinandi de Castro Palao *Legionensis, Societatis Jesu Theologiæ Professoris, et sanctæ Inquisitionis Qualificatoris et Consultoris Opus Morale de Virtutibus et Vitiis.* Lugduni, 1631 et 1638;

Stephani Fagundez *Viannensis, è Provinciâ Interamni Societatis Jesu Theologi Lusitani in Præcepta Decalogi.* Lugduni, 1640;

Imago primi sæculi Societatis Jesu *à Provinciâ Flandro-Belgicâ ejusdem Societatis repræsentata.* Antuerpiæ, anno Societatis sæcularis 1640;

De Justitiâ et Jure cæterisque Virtutibus Cardinalibus, Autore Joanne de Discatillo *è Societate Jesu Doctore Theologo, et olim Toleti et Murtiæ Primario Theologiæ Scholasticæ Professore, deinde in Cæsareâ Viennensi Universitate sacrarum Litterarum Interprete, nunc vero Augustissimæ Imperatricis Mariæ Concionatore.* Antuerpiæ, 1641;

La Défense de la Vertu par le P. Antoine Sirmon de la Compagnie de Jésus. *A Paris,* 1641;

Cursus Theologicus juxtà Scholasticam hujus temporis Societatis Jesu methodum, autore Francisco Amico *Consentino, Societatis Jesu sacræ Theologiæ Doctore, ejusdemque olim in Neapolitano Collegio, et in celeberrimâ Archiducali Universitate Græcensi Societatis Jesu, nec-non in antiquissimâ et celeberrimâ Universitate Viennensi publico Professore.* Duaci, 1640, 1642;

Bibliotheca Scriptorum Societatis Jesu post excusum anno 1608. *Catalogum* Petri Ribadeneiræ *Societatis ejusdem Theologi, nunc hoc novo apparatu librorum ad annum reparatæ salutis* 1642 *editorum concinnata, et* illustrium virorum elogiis adornata, a Philippo Alegambe *Bruxellensi, ex eâdem Societate; accedit Catalogus Religiosorum Societatis Jesu, qui hactenùs pro* Catholica fide *et pietate in variis mundi plagis* interempti *sunt.* Antuerpiæ, anno 1643;

Réponse au Libelle intitulé *la Théologie morale des Jésuites,* dédiée à Nosseigneurs les Eminentissimes Cardinaux, et Illustrissimes et Révérendissimes Archevêques et Evêques de France, par Nicolas Caussin, de la Compagnie de Jésus. *A Paris,* 1644;

Cahiers dictés au collége de Clermont à Paris, par N. Airault de la Société de ceux qui se disent Jésuites, Lecteur en Théologie Morale, appellée des Cas de conscience, suivant les Procès-verbaux de collation des Cahiers dudit Airault, faits à la requête de l'Université de Paris, en date des 21 août 1643 et 11 janvier 1644, par Michel Charles, Commissaire au Châtelet de Paris;

Disputationes Theologicæ, quibus universa Theologia Scholastica clarè, breviter et accuratè explicatur, Autore Joanne Martinon *Societatis Jesu, in Collegio Burdigalensi S. Theologiæ Professore.* Burdigalæ, 1646;

Calvin défait par soi-même et par les armes de S. Augustin qu'il avoit injustement usurpées, par Jean Adam, de la Compagnie de Jesus. *A Paris,* 1650;

Tractatus de septem Ecclesiæ Sacramentis, praxim potius quàm speculationem attendens et intendens : per P. Franciscum de Lugo *Hispalensem, è Societate Jesu, Theologiæ Professorem, prodit nunc primùm.* Venetiis, 1652;

Joannes de Lugo *de Justitiâ et Jure.* Lugduni, 1652;

Somme des péchés qui se commettent en tous les états, par E. Bauny, de la Compagnie de Jésus, revue et corrigée par l'auteur. *A Rouen,* 1653;

Propositions dictées dans le Collége des Jésuites d'Amiens, par N. Longuet, Professeur des Cas de

conscience ès années 1654 et 1655, suivant l'Extrait joint aux Requête et Mémoire présentés les 5 et 27 juillet 1658 à l'Evêque d'Amiens par les Curés de son Diocèse ;

Propositions dictées dans le Collége des Jésuites d'Amiens, par Simon de Lessau, Professeur des Cas de conscience ès années 1655 et 1656, suivant l'Extrait annexé aux Requête et Mémoire présentés les 5 et 27 juillet 1658, à l'Evêque d'Amiens par les Curés de son Diocèse ;

Liber Theologiæ Moralis viginti quatuor Societatis Jesu Doctoribus referatus, quem R. P. Antonius de Escobar de Mendoza *Vallisoletanus, ejusdem Societatis Theologus, in examen Confessariorum digessit post 37 Editiones Hispanicas, tres Lugdunenses, et unam Bruxellensem; editio novissima, auctior et correctior, additionibus illustrata, juxtà Editiones Bruxellensem* 1651, *et postremam Lugdunensem, et veneunt* Parisiis, 1656 ;

Joannis de Lugo *Hispalensis, Societatis Jesu, S. R. E. Presbyteri Cardinalis, Disputationes Scholasticæ et Morales de virtute Fidei Divinæ; editio secunda.* Lugduni, 1656 ;

Propositions dictées dans le Collége des Jésuites d'Amiens, par N. Poignant, Professeur des Cas de conscience ès années 1656 et 1657, suivant l'Extrait joint aux Requête et Mémoire présentés les 5 et 27 juillet 1658 à l'Evêque d'Amiens, par les Curés de son Diocèse ;

Eminentissimi Domini Joannis de Lugo, *Hispalensis, è Societate Jesu Presbyteri Cardinalis, Responsorum Moralium libri sex hâc postremâ editione à mendis expurgati.* Lugduni, 1660 ;

Antonii de Escobar de Mendoza *Vallisoletani, Societatis Jesu Theologi, universæ Theologiæ Moralis receptiores absque lite sententiæ, nec-non problematicæ Disquisitiones.* Lugduni, 1652, 1663 ;

Amadæi Guimenii (*vero nomine* Moya) *Lomarensis, olim Primarii Sacræ Theologiæ Professoris, Opusculum.* Lugduni, 1664 ;

De principiis conscientiæ formandæ, autore Ludovico de Scildere, *Brugensi, Societatis Jesu Sacræ Theologiæ Professore in Collegio Lovaniensi.* Antuerpiæ, 1664 ;

Fundamentum totius Theologiæ Moralis, seu Tractatus de conscientiâ probabili, autore Antonio Terillo *Anglo, Societatis Jesu Sacerdote, sacræ Theologiæ Professore.* Leodii, 1669 ;

Honorati Fabri, *Societatis Jesu, Apologeticus Doctrinæ Moralis, ejusdem Societatis nunc primùm in lucem prodit.* Lugduni, 1670 ;

Georgii de Rhodes *Avenionensis, è Societate Jesu, Disputationes Theologicæ Scholasticæ.* Lugduni, 1671 ;

Diatriba Theologica, sive manuductio ad fidem divinam, autore Ægidio Estrix *Societatis Jesu, sacræ Theologiæ Professore.* Lovanii, Antuerpiæ, 1672 ;

Le petit Catéchisme Théologique, par François Pomey, de la Compagnie de Jésus. *A Lyon*, 1675.

Bibliotheca Scriptorum Societatis Jesu, opus inchoatum à Petro Ribadeneira *ejusdem Societatis Theologo, anno salutis* 1602, *continuatum à* Philippo Alegambe *ex eâdem Societate*

usque ad annum 1642 *recognitum et productum ad annum Jubilæi* 1675, *à* Nathanæle Sotuello *ejusdem Societatis Presbytero.* Romæ, 1676;

Jacobi Platelii, *è Societate Jesu sacræ Theologiæ in Universitate Duacensi Professoris, Synopsis cursus Theologici.* Duaci, 1678, 1679, 1680;

Theologia quam, Præside Isaaco de Bruyn, *Societatis Jesu, sacræ Theologiæ Professore, defendent Jacobus Dammam et Lyvinus de Meyer ejusdem Societatis, Lovanii, in Collegio Societatis Jesu.* Typis Hieronimi de Gosin, 1687;

Défense des nouveaux Chrétiens et des Missionnaires de la Chine, du Japon et des Indes, par le Père le Tellier, Jésuite, contre deux livres intitulés, *la Morale pratique des Jésuites,* et *l'Esprit de M. Arnauld.* A Paris, 1687, 1694;

Thesis expugnata in Regio Societatis Jesu Collegio celeberrimæ Academiæ Cadomensis, die Veneris 30 *Januarii anno* 1693. Cadomi, apud Joannem Cavelier, Regis et Academiæ Typographum;

Nouveaux Mémoires sur l'état présent de la Chine, par Louis Lecomte, de la Compagnie de Jésus; et éclaircissement sur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius et aux morts, par Louis Lecomte et Charles le Gobien, de la Compagnie de Jésus. *A Paris,* 1697, 1700;

Opera Moralia, autore Georgio Gobato, *Societatis Jesu Theologo.* Duaci, 1700, 1701;

Crisis Theologica, in quâ plures selectæ difficultates ex Morali Theologiâ ad Lydium veritatis lapidem revocantur, ex regulâ morum positâ à S. S. D. N. Innocentio XI, in Diplomate damnante 65 *Propositiones, exposita à* Joanne de Gardenas, *Hispalensi, è Societate Jesu, et in Provinciâ Bœtica Ex-Provinciali.* Coloniæ Agrippinæ, 1702;

Vindiciæ æquissimi Decreti Alexandri VIII. P. M. adversus Propositiones XXXI, *in eo damnatas, operâ et studio* Antonii Mariæ Bonucci, *Societatis Jesu.* Romæ, 1704;

Clericus Romanus contrà nimium rigorem munitus duplici libro, quorum uno veteris Ecclesiæ severitatem, altero præsentis Ecclesiæ benignitatem à rigidiorum quorumdam Scriptorum calumniis vindicat P. Balthasar Francolinus, *Societatis Jesu Theologus, juxta editionem Romanam, nunc in Germaniâ primâ vice editus.* Monachii, 1707;

Pauli Comitoli, *Perusini, Societatis Jesu Theologi, Responsa Moralia in septem libros digesta.* Rothomagi, 1709;

Manuale Theologicum, sive Theologia Dogmatica et Historica, ad usum Seminariorum, *autore* Francisco Perrin, *Societatis Jesu Sacerdote.* Tolosæ, 1710;

Damnatæ Theses ab Alexandro VII, Innocentio XI, et Alexandro VIII, ad Theologicam Trutinam revocatæ juxtà pondus Sanctuarii. Editio quarta, sedulo exposita, autore Dominico Viva, *Societatis Jesu, sacræ Theologiæ Professore in Collegio Neapolitano ejusdem Societatis. Patavii,* 1713;

Propositiones excerptæ ex thesibus et codicibus N. Georgelin *lectis et propugnatis* Rhedonibus in Collegio Societatis Jesu, *per annos* 1716 et 1717;

Propositions enseignées par les

Jésuites de la Ville de Reims, dénoncées à M. l'Archevêque de Reims par la Faculté de Théologie de la même Ville, 1718;

Propositions soutenues et enseignées au Collége des soi-disant Jésuites d'Amiens, par N. Mingrival, dénoncées à M. l'Évêque d'Amiens, 1719;

Theses philosophicæ propugnatæ in *Regio* Societatis Jesu Collegio, *celeberrimæ* Academiæ Cadomensis, *diebus 4 et 5 Julii, anno* 1719. Cadomi, *apud Antonium Cavelier, Regis et Academiæ Typographum;*

Crisis Theologica, autore Carolo-Antonio Casnedi, *è Societate Jesu, olim in Mediolanensi Universitate sacræ Theologiæ Magistro, dein in utrâque Hispanâ et Lusitanâ Inquisitione qualificatore.* Ulissipone, 1711, 1719;

Dix-sept Propositions tirées tant des Cahiers que des Thèses publiques des soi-disant Jésuites du Collége de Caen, censurées les 31 décembre 1720 et 25 janvier 1722;

Mémoires chronologiques et dogmatiques depuis 1600 jusqu'à 1716 (par d'Avrigny, Jésuite), 1720;

Joannis Marin, *Oconensis Societatis Jesu sacræ Theologiæ Doctoris, et olim in Academiâ Complutensi Primarii, nec-non et Archiepiscopatus Toletani Synodalis Examinatoris, nunc vero Supremi Inquisitionis Senatûs à Consiliis, et Ludovici-Philippi, Hispaniarum Principis, à Confessionibus, Theologia Speculativa et Moralis,* Venetiis, 1728;

Propositions dictées au Collége de Rhodez par N. Charli, Jésuite, Professeur de Théologie, censurées le 19 octobre 1722;

Propositions dictées au Collége de Rhodez par Cabrespine, Jésuite, Professeur de Théologie, censurées le 15 mars 1722;

Recueil de divers Ouvrages philosophiques, théologiques, historiques, apologétiques et critiques, par Daniel, de la Compagnie de Jésus. *A Paris,* 1724;

Propositions extraites des Cahiers dictés au Collége d'Auxerre par le Frère le Moine, Jésuite, et censurées le 18 septembre 1725;

Remontrance à Monseigneur l'Évêque d'Auxerre, au sujet de son Ordonnance et Instruction pastorale portant condamnation de plusieurs Propositions extraites des Cahiers dictés au Collége d'Auxerre par le P. le Moine, de la Compagnie de Jésus, 1726, seconde édition;

Theses Philosophicæ propugnatæ in *Regio Borbonio* Societatis Jesu Collegio, *celeberrimæ* Academiæ Cadomensis, *diebus* 3 *et 4 Julii, anno* 1726. *Cadomi, apud Joannem Poisson, Regii Borbonii Societatis Jesu Collegii, celeberrimæ Cadomensis Academiæ Typographum;*

Institutiones Theologicæ, ad usum Seminariorum, *autore* R. P. Edmundo Simonnet, *Societatis Jesu Presbytero, sacræ Theologiæ Doctore et ex-Professore Universitatis Mussinontanæ Cancellario.* Nanceii, 1721, 1727, *et veneunt Parisiis;*

Theses philosophicæ propugnatæ in *Regio Borbonio* Societatis Jesu Collegio, *celeberrimæ* Academiæ Cadomensis, *diebus* 4 et 5 *Julii* 1729. Cadomi, *apud Joannem Poisson, Regii Borbonii Societatis Jesu Collegii Typographum;*

Mémoires pour l'Histoire des Sciences et des Beaux-Arts. *A Trévoux,* août 1729;

Histoire littéraire de la Ville de

Lyon, par Colonia, de la Compagnie de Jésus. *A Lyon,* 1730;

Propositions extraites d'une Thèse soutenue au Collége des Jésuites de Sens, par N. Busserot, de ladite Société. Professeur audit Collége, le 18 juillet 1732, et des Cahiers de ce Professeur dénoncés à l'Archevêque de Sens;

Ludovici Molinæ, *Primarii quondam in Eborensi Academiâ sacræ Theologiæ Professoris, è Societate Jesu, de Justitiâ et Jure,* Antuerpiæ, 1609. Coloniæ Allobrogum, 1733;

Histoire du Peuple de Dieu depuis son origine jusqu'à la Naissance du Messie, ou, etc., par Isaac-Joseph Berruyer, de la Compagnie de Jésus, nouvelle édition. *A Paris,* 1733 et années suivantes;

Synopsis Theologiæ practicæ complectens et explicans principia generalia ad integram rerum moralium et conscientiæ tractationem pertinentia, autore Joanne-Baptista Taberna, *Societatis Jesu Theologo.* Coloniæ, 1736;

Conclusiones ex universâ Theologiâ propugnatæ in Regio Ludovici Magni Collegio Societatis Jesu, *die primâ Julii* 1737, Parisiis, ex Typographiâ C. C. Thiboust, 1737;

Jacobi Gretseri, *Societatis Jesu Theologi, Opera omnia, ante hac ab ipsomet Autore accuratè recognita.* Ratisbonæ, 1736, 1738;

Thomæ Sanchez, *Cordubensis, è Societate Jesu, de sancto Matrimonii Sacramento Disputationum, posterior et accuratior Editio juxtà exemplar.* Lugduni, 1739;

Exposition de la Doctrine Chrétienne par demandes et par réponses, divisée en trois Catéchismes, par G. H. Bougant, Prêtre de la Compagnie de Jésus, *à Paris,* 1741;

Joannis Harduini, *è Societate Jesu, Commentarius in Novum Testamentum, etc.* Amstelodami, 1741;

Ægidii-Annæ-Xaverii de la Sante, *è Societate Jesu Sacerdotis, Orationes, secunda Editio.* Lutetiæ Parisiorum, 1741;

Epistola Beati Pauli Apostoli ad Romanos explicata, per Franciscum Odinum, *Societatis Jesu Presbyterum.* Parisiis, 1743;

Richardi Arsdekin, *Societatis Jesu, S. Theologiæ Professoris Theologia tripartita, universa, complectens, nunc perfectam Bibliothecam Viri Ecclesiastici, Editio novissima aliis etiam prioribus locupletior et auctior.* Coloniæ, 1744;

L'Esprit de Jésus-Christ et de l'Eglise sur la fréquente Communion, par Jean Pichon, de la Compagnie de Jésus. *A Paris,* 1745;

Pauli Laymann, *Societatis Jesu Theologi, Theologia Moralis in quinque libros distributa, quibus materiæ omnes Practicæ sive ad externum Ecclesiasticum, sive ad internum conscientiæ forum spectantes, speciali methodo explicantur. Editio nova,* Virceburgensis, *post antiquas Editiones ac recentiores, Patavinam et Venetam, à mendis innumeris accuratiùs purgata.* Lutetiæ Parisiorum, 1627. Virceburgi, 1748;

Questio facti à Stephano Deschamps, Societatis Jesu. Bononiæ, 1749;

Questiones practicæ de munere Confessarii circà omnis generis personas et peccatores, validè, licitè et fructuosè exercendo, autore Francisco-Xaverio

Fegeli, *Societatis Jesu, Editio secunda.* Augustæ et Herbipoli, 1750;

Conclusiones Theologicæ critico-ethicæ, de usu et abusu opinionis probabilis, autore Josepho Gravina, *Societatis Jesu.* Panormi, 1752;

De Opinione probabili, autore Josepho Marpani, *Societatis Jesu.* Lucæ, 1753;

Estratto dell' istesse parole del P. Gagna Gesuita, riferito dal suo Confratello Zaccaria nella sua Storia Letteraria. (Storia Letteraria d'Italia, Tomo quinto. In Venezia, 1753);

Theologia Moralis Thomæ Tamburini *Caltanisaltensis Societat. Jesu. In hâc novâ Editione accedunt Francisci* Antonii Zachariæ, *Societatis Jesu Theologi, ac Bibliothecæ Estensis Præfecti uberrima Prolegomena, in quibus Tamburini elogium exhibetur, et ejus Doctrina à veteribus recentibusque R. R. Patrum Danielis concinæ, ac Vincentii Mariæ Dinelli criminationibus vindicatur.* Lugduni, 1659. Venetiis, 1755;

Histoire du Peuple de Dieu, depuis la Naissance du Messie jusqu'à la fin de la Synagogue, ou, etc., par Isaac-Joseph Berruyer, de la Compagnie de Jésus. *A Anvers,* 1754;

Estratto d'una Lettera del P. Filiberto Balla *Lettore di Theologia nel Collegio Vecchio di Torino Apologista della Compania di Gesù, stampata in Modena* 1753 (*Storia Letteraria d'Italia, tomo ottavo in Moden,* 1755);

De Legibus, earum transgressione, seu peccatis, et peccatorum pœnâ, Dissertationes Theologicæ, quas in Universitate Viennensi auditoribus suis exposuit Nicolaus Muska, *è Societate Jesu, Sacræ Theologiæ Doctor, ejusdemque Professor publicus, et in Sacra Facultate Cæsareâ Regius Examinator juratus.* Viennæ Austriæ, 1756;

Principi della morale filosofica dal P. Nicolo Ghezzi, *Gesuita;*

Tribunal pœnitentiæ, seu libri duo, prior de Pœnitente utreo, posterior de Confessario ut Judice; Opus autores Matthæo Stoz, *Societatis Jesu Theologo inchoatum, operâ* Fratris Germani *ex eâdem Societate perfectum, totoque secundo libro auctum.* Bambergæ, 1756;

De actibus humanis, et eorum fine, seu hominis Beatitudine Dissertationes Theologicæ, quas in Universitate Viennensi auditoribus suit exposuit Nicolaus Muska, *è Societate Jesu, etc.* Viennæ Austriæ, 1757;

Storia Letteraria d'Italia (*dal P.* Zaccaria, *Gesuita*) in Venezia, 1750, 1753. In Modena, 1754, 1755, 1757;

Neo-Confessarius practicè instructus, seu methodus ritè obeundi manus Confessariiin gratiam Juniorum qui ad curam animarum aspirant, à Joanne Reuter, *Societatis Jesu, Sacræ Theologiæ in Universitate Trevirensi Doctore ac Professore publico. Editio quarta, emendatior.* Coloniæ Agrippinæ, 1758;

Histoire du Peuple de Dieu, troisième Partie, ou Paraphrase Littérale des Épîtres des Apôtres, d'après le Commentaire latin du P. Hardouin, etc., par Isaac-Joseph Berruyer, de la Societé de Jésus. *A Amsterdam,* 1758;

Lavacrum conscientiæ, sive recta brevis ac facilis per exempla et precepta Manuductio Sacerdotis ad ritè excipiendas Confessiones, etc., à Trachala So-

cietatis Jesu, Editio secunda. Bambergæ, 1759 ;

Theses Philosophicæ propugnatæ in aula *Regii* Bituricensis *Beatæ Mariæ* Collegii Societatis Jesu, *die Martis* 29 *Julii anno* 1760. Biturigibus, *apud viduam J. B. Cristo, Collegii Societatis Jesu Typographi;*

Theses Philosophicæ propugnatæ in *Regio Borbonio* Societatis Jesu Collegio *celeberrimæ* Universitatis Cadomensis, *die 4 Julii anno* 1761, *pro Actu publico.* Cadomi, *apud Joannem Poisson, Regii Societatis Jesu Collegii Typographum;*

Theologia Moralis universa ad usum Parochorum et Confessariorum, autore Paulo-Gabriele Antoine, *Societatis Jesu Presbytero, impressum juxtà exemplar Romæ,* Parisiis, 1745. Parisiis, Rothomagi, 1761 ;

Leçons et Écrits de Maldonat, de lad. Societé, *de Purgatorio,* déférés à la Faculté de Théologie de Paris, le 3 juin 1575 ;

Réponse Apologétique à l'anti-Coton par Louis Richeome, de la Société, déférée à la Faculté de Théologie de Paris, le premier février 1611 ;

Somme Théologique de François Garasse, de ladite Société, censurée par ladite Faculté, le 2 mars 1626 ;

Modesta et brevis discussio, etc., autore Eduardo Knott, *Jesuitarum Anglorum vice Provinciali, sub ementito nomine* Nicolai Smithæi, censurée en l'Assemblée générale du Clergé tenue le 10 février 1631 ;

Livre de Louis Cellot, de ladite Société, *de Hierarchia et Hierarchis,* censuré en ladite Faculté, le 15 juin 1641, et précédemment en l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue à Mantes, le 12 avril 1641.

Collectanea Bullarii aliarumve summorum Pontificum Constitionum, etc., autore Augustino Barbosa, *è Soc. Jesu,* censuré par le Pape Urbain VIII, le 16 février 1642;

Michælis Rabardei, *è Soc. Jesu, Diœcesis Aurelianensis Optatus Gallus de cavendo Schismate, etc., benignâ manu sectus, etc., excusus Parisiis apud viduam Camusat, viâ Jacobeâ sub signo Velleris aurei,* censuré par le même Pape, le 18 mars 1643;

Quatre écrits de Jean Floyde de ladite Société, intitulés :

Le premier, *Hermanni Loemelii spongia ;*

Le second, *Querimonia Ecclesiæ Anglicanæ ;*

Le troisième, *Appendix ad Illustrissimum D. Archiepisc. Parisiensem ;*

Le quatrième, *Defensio Decreti,* lesdits Ecrits censurés en l'Assemblée générale du Clergé de France, du 29 novembre 1643.

Livre de Louis Cellot de ladite ci-devant Société, intitulé, *Horarum subsecivarum liber singularis,* imprimé chez Chaudiere en 1648, et censuré par la Faculté de Théologie de Paris,

Joannis a Ripalda *Societatis Jesu, adversus Baïum et Baïanos,* Amstelodami, *apud Joannem Blauvo,* censuré par la Faculté de Louvain en sa censure imprimée en 1649;

Théotime, ou Dialogue instructif sur l'affaire présente des PP. Jésuites de Sens, censuré en l'Assemblée Provinciale de Sens, du 17 mai 1650.

Livre de N. Brisacier de ladite Société, intitulé *le Jansénisme confondu,* par le *P. Brisacier,* avec la défense de son Sermon

fait à Blois le 29 mars dernier, censuré par l'Archevêque de Paris, le 29 décembre 1651 ;

Libelle distribué à Rouen par N. Brisanco, N. Berard, N. Brière de ladite Société, intitulé, *Réponse d'un Théologien aux Propositions extraites des Lettres des Jansénistes, par quelques Curés de Rouen, présentées à Messeigneurs les Evêques de l'Assemblée du Clergé par quelques Curés de Rouen;* ledit Libelle déféré à l'Officialité par les Curés de Rouen, le 26 octobre 1656;

Leçons dictées à Bourges, par Jean Garnier de ladite Société, censurées par les Ordonnances de l'Archevêque de Bourges, des 6 février et 23 avril 1659 ;

Thèse de Philosophie du Collége de ladite Société à Poitiers, censurée par la Faculté de Théologie de ladite Ville, par Censure du 21 juin et Décrets des 28 octobre et 14 novembre 1665 ;

Ecrits de François Jacobs de ladite Société, censurés par Mandement de l'Evêque d'Arras du 7 novembre 1675 ;

Thèses soutenues à Reims, par Gabriel Thiroux et François Baltus de ladite Société, censurées par Ordonnance de l'Archevêque de Reims, du 15 juillet 1697 ;

Libelle de N. Buffier de ladite Société, intitulé, *Difficultés proposées,* etc., censuré par l'Archevêque de Rouen, le 28 mars 1697 ;

Ecrit intitulé, *Propositions du* P. des Timbrieux, de ladite Société, censuré par Ordonnance de l'Evêque d'Amiens du 29 avril 1697 ;

Thèse soutenue au Collége de Reims de ladite Société, censurée par l'Archevêque de Reims, et rétractée de son Ordre le 21 août 1698, par Robert-Francois de Seraucourt, Recteur, et Pierre Flavet, Préfet des hautes Etudes, et Professeur en Théologie dudit Collége ;

Ecrit espagnol, intitulé *Memorial al Rey nuestro Senor Carlos II°*; présenté au Roi d'Espagne, par Jean Palazol, Prêtre Profès de ladite Société, au nom et de l'Ordre de Tyrse Gonzalez, Général d'icelle, et censuré avec autre Ecrit intitulé, *la Embidia mas clara mas claramente convincida,* par Décret de l'Inquisition d'Espagne, du 28 septembre 1698 ;

Thèse de N. Lauverjat de ladite Société, Professeur de Théologie à Tours, censurée par avis Doctrinal de trente-un Docteurs, et par Mandement des Vicaires Généraux de Tours le Siége vacant, du 5 juin 1717 ;

Thèse de N. Babinet de ladite Société, Professeur de Philosophie à Poitiers, censurée par la Faculté de Théologie, le 23 juillet 1717 ;

Cahiers dictés à Poitiers par N. Salton et N. Fau de ladite Société, Professeurs de Théologie, déférés à la Faculté de Théologie de ladite Ville, le 18 août 1717, et censurés par la Faculté de Paris, les 14 et 27 septembre 1717 ;

Cahiers dictés aux Ordinans dans le Séminaire de Reims, par N. de Brielle et N. de Berry, de ladite Société, Professeurs de Théologie, et déférés à la Faculté de Théologie de ladite Ville, et par ladite Faculté à son Archevêque, les 12 mars, 6 avril et 4 juillet 1718 ;

Cahiers et Thèse publique des Jésuites du Collége de Caen, censurés par Mandement de l'Evêque de Bayeux, du 25 janvier 1722.

Poésie Sanguinaire d'un Professeur de ladite Société, censurée par Mandement de l'Evêque de Montpellier, du 30 décembre 1728 ;

Journal de Trévoux des mois de juin 1731 et premier février 1734;

Cahiers dictés à Poitiers, par N. Briquet de ladite Société, Professeur de Théologie, déférés à la Faculté de Théologie de ladite Ville, le premier mars 1760;

Sermon de François Neumayr de ladite Société, imprimé à Munich et Ingoldstadt, chez François-Xavier Cruz et Thomas Stumma, ayant pour titre en langue allemande, *Frag. ob der.*, censuré par Décret de N. S. P. le Pape, du 29 mai 1760 ;

Traités dictés à Poitiers, par N. de la Pinoterie de ladite Société, Professeur de Théologie, déférés à la Faculté de Théologie de ladite Ville, le 2 novembre 1761 ;

Cahiers dictés à Poitiers par N. Kelli de ladite Société, Professeur de Théologie, déférés à la Faculté de Théologie de ladite Ville, le premier février 1762.

13 août. **P.** *Mes doutes sur la mort des Jésuites.* In-12 de 45 pages. (B.)

13 octobre. **P.** *Lettre d'un homme de province à un ami de Paris, au sujet d'une nouvelle fourberie des soi-disant Jésuites.* In-12 de 15 pages. (S.)

18 novembre. **CH.** *Appel à la raison des écrits et libelles publiés par la passion contre les Jésuites de France* (par le P. Balbani, Jésuite provençal). *Nouvelle édition,* etc. *A Bruxelles, chez Van den Berghen, imprimeur-libraire.* MDCCLXII. In-12 (en deux parties) de 354 pages. — *Nouvel Appel à la raison des écrits et libelles publiés par la passion contre les Jésuites de France* (par l'abbé de Caveirac). *A Bruxelles, chez Van den Berghen.* MDCCLXII. In-12 de 273 pages. (B.)

17 décembre. **P.** *Mémoire présenté au Roi par deux magistrats du parlement d'Aix contre des arrêts et arrêtés de leur Compagnie.* In-12 de 24 pages. (B.)

29 décembre. **CH.** *Reverendi patris Nicolaï Mazzotta è Societate Jesu, Theologia moralis in quinque tomos distributa, atque omnen moralem absolutissime complectens, ad mentem præcipue reverendi patris Claudii Lacroix, celeberrimi ejusdem Societatis theologi. Venetiis, MDCCLX.* — *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Lavaur, au sujet de l'envoi qui lui a été fait par M. le procureur général de la part du parlement de Toulouse d'un volume in-4° ... ayant pour titre:* Extraits des assertions pernicieuses et dangereuses en tout genre, etc. (B.)

1763

1er février. **P.** *Lettre d'un Religieux Benédictin de la Congrégation de Saint-Maur à un magistrat sur la triennalité des supérieurs de cette même Congrégation,* in-12 de 65 pages, portant pour date *ce 8 septembre* 1762. (B.)

3 février. **P.** Arrêt « portant suppression des éditions contrefaites à Lyon, tant des *assertions dangereuses* in-12 et in-4°, que des *Arrêts du 6 août* 1762 défigurés par des omissions et autres fautes grossières... »

19 mai. **P.** Décret de l'inquisition 13 avril 1763 condamnant l'écrit intitulé : *Ordonnance et instruction pastorale de Mgr l'évêque de Soissons au sujet des Assertions extraites par le Parlement des livres, thèses, cahiers, composés et dictés par les Jésuites.* (S.)

17 juin. **P.** *Très-humbles et très-respectueuses représentations faites à Mgr le Chancelier et envoyées au Parlement par les officiers de la Cour des Monnoies, sénéchaussée et présidial de Lyon.* In-4° de 52 pages. (S.)

27 août. **C.** *Remontrances du parlement séant à Rouen, au Roi, au sujet de l'édit et de la Déclaration du mois d'avril dernier. — Lettre de M. le Chancelier au parlement de Rouen, ou Réponse aux remontrances de ce parlement.* (S.)

27 août. **C.** Imprimé intitulé : *Arrêtés de la Cour du parlement de Rouen au sujet de l'édit du mois d'avril 1763 et de la Déclaration du 24 dudit mois.* (S.)

2 septembre. **C.** *Extrait des registres du Parlement de Bordeaux, du 19 août 1763.* (S.)

6 septembre. **P.** *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Langres au clergé séculier et régulier de son diocèse,* in-4° de 12 p., portant pour date : *le premier août 1763.* (B.)

7 septembre. **C.** *Réponse aux objets des remontrances du parlement de Bordeaux.* (S.)

24 septembre. **C.** *Réponse aux remontrances du parlement du Dauphiné.* (S.)

1764

21 janvier. **P.** *Nouvelles Observations sur les jugements rendus contre les Jésuites. A Bordeaux,* 1763, in-12 de 375 pages. — *Instruction pastorale de Mgr l'archevêque de Paris sur les atteintes données à l'autorité de l'Eglise par les jugements des tribunaux séculiers dans l'affaire des Jésuites. A Paris.* 1763, in-12 de 320 pages. (B.)

22 février. **P.** *Lettre d'un docteur de Sorbonne à Mgr l'évêque de ***. — Il est temps de parler, ou Compte rendu au public des pièces légales de Me Ripert de Monclar et de tous les événements arrivés en Provence à l'occasion de l'affaire des Jésuites* (par l'abbé Dazès). *A Anvers, chez Venderlec, libraire,* MDCCLXIII, 2 vol. in-12, le 1er de 250 pages, le 2e de 410 pages. — *Tout se dira, ou l'Esprit des magistrats destructeurs, etc. A Amsterdam, par la compagnie des libraires associés,* 1763, in-12 de 406 pages. — *Examen du mandement... portant condamnation de trois parties de l'Histoire du peuple de Dieu ... donné à Lyon le 24 décembre 1762. De l'imprimerie d'Aimé de la Roche,* 1763, in-4° de 56 pages. (B.)

3 mars. **P.** *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Langres au clergé séculier et régulier de son diocèse, en date du 12 septembre 1763.* (B.)

9 mars. **P.** *Adhésion de Mgr l'évêque d'Amiens à l'instruction pastorale de Mgr l'archevêque de Paris sur les atteintes données à l'autorité de l'Eglise par les jugements des tribunaux séculiers dans l'affaire des Jésuites, communiquée à tout son diocèse, en date du 1er février 1764.* (B.)

1er juin. **P.** Imprimé in-12, intitulé : *Brefs de N. S. P. le Pape Clément XIII au roi de Pologne et à M. l'archevêque de Paris*, datés l'un du 24 août 1763, et l'autre du 15 février 1764. (S.)

8 novembre. **C.** *Très-humbles et très-respectueuses remontrances du Parlement séant à Rennes au Roi avec les pièces préalables qui y ont donné lieu.* (S.)

1765

11 février. **P.** Imprimé francais et latin in-12 intitulé : *Brefs de N. S. P. le Pape Clément XIII à NN. SS. les évêques de Grenoble, d'Alais et d'Angers.* (S.)

11 février. **P.** *Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Clementis divina providentia Papæ XIII constitutio quâ institutum Societatis Jesu denuo approbatur. Romæ,* MDCCLV. (S.)

15 février. **C.** *OEuvres de l'Esope de Saint Germain en Laye, dédiées à l'humanité.* In-8° de 318 pages. (S.)

15 février. **P.** *Lettre d'un chevalier de Malte à M. l'évêque de **** (par le P. Patouillet, Jésuite). In-12 de 62 pages. (B.)

8 mars. **P.** Imprimé français et latin in-12 intitulé : *Bref de N. S. P. le Pape Clément XIII à M. l'évêque de Sarlat.* (S.)

19 mars. **P.** *Dictionnaire philosophique portatif* (par Voltaire). *Londres,* 1764, in-8° de 344 pages. — *Lettres écrites de la Montagne par J. J. Rousseau, première et seconde partie. A Amsterdam, chez Marc-Michel Rey,* in-8° de 560 pages. (B.)

19 mars. **P.** *Avis important adressé à NN. SS. les cardinaux, archevêques et évêques, aux seigneurs de la cour, à toute la noblesse, à messieurs les magistrats des Parlements, etc... et à la nation entière. A Bruxelles, MDCCLXV,* in-12 de 118 pages. — *Lettre d'un cosmopolite, etc., seconde édition. A Paris, chez Romain Constant,* 1764, in-8° de 396 pages[1]. — *Réflexions impartiales d'un Français papiste et royaliste, etc... A Alais, chez Narcisse Buisson,* 1764, in-12 de 234 pages. (B.)

16 juillet. **C.** *Lettre de M. *** à M. ***, conseiller au parlement de Paris* (affaire du parlement de Bretagne). (S.)

4 septembre. **P.** *Actes de l'assemblée générale du clergé de France sur la Religion; Extraits du procès-verbal de ladite assemblée, tenue à Paris par permission du Roi, etc. A Paris, de l'imprimerie de Guillaume Desprez, imprimeur du Roi et du clergé de France,* 1765. (S.)

5 septembre. **P.** Imprimé de 2 feuillets in-4° commençant par ces mots : *A Paris, ce 27 août* 1765, et finissant par ceux-ci : *Ad tribunal Domini fidenti animo sistemus.* (B.)

7 septembre. **P.** *Instruction pastorale de NN. SS. les Archevêque et évêques de la province ecclésiastique de Tours sur les atteintes données à la puissance spirituelle.* In-4° de 34 pages. (S.)

16 novembre. **C.** Ecrits imprimés sous les titres d'*Observations, Mémoires, Lettres, Réponses,*

[1] Cet écrit est attribué soit à l'abbé Fardeau, soit à l'abbé Dazès, soit encore à Verlac de la Bastide.

Remontrances, etc., au nom de curés, soit d'une même ville et d'un même diocèse, soit de plusieurs diocèses réunis. (S.)

1766

15 avril. **P.** *Monitoire à publier dans la capitale de la Provence.* In-12 de 34 pages. (B.)

18 juin. **C.** Mémoire imprimé et anonyme sur l'affaire du parlement de Bretagne. (S.)

18 juillet. **C.** *De l'autorité du clergé et du pouvoir du magistrat politique sur l'exercice des fonctions du ministère ecclésiastique* (par Richer, avocat au Parlement), 2 vol. in-12. (S.)

12 août. **C.** *Mémoire et consultation pour le proviseur du collége d'Harcourt. — Lettre d'un universitaire à M. le procureur du collége d'Harcourt.* (S.)

6 décembre. **C.** Plusieurs imprimés relatifs à l'affaire du parlement de Bretagne, intitulés, l'un : *Des Commissions extraordinaires;* l'autre : *Journal des événements qui ont suivi l'acte de démission;* et un troisième : *Chronologie des lettres de cachet.* (S.)

1767

27 mars. **P.** *Remontrances du Parlement au Roi, du 30 août 1766.* In-12 de 176 pages. (S.)

17 mai. **C.** *Exposé justificatif pour les sieurs de Caradeuc, procureurs généraux de S. M. au parlement de Rennes.* (S.)

27 août. **P.** *Abrégé de la vie et des vertus de saint Vincent de Paul* (par Gilbert Noiret, nouv. édit.?). A Paris, chez J. B. Garnier, imprimeur, MDCCLXIV. (S.)

12 octobre. **C.** *Mémoire pour Louis Charette de la Gacherie, conseiller au Parlement de Bretagne.* (S.)

27 novembre. **P.** *Très-humbles et très-respectueuses remontrances du Parlement au Roi, au sujet des usurpations du Conseil des parties.* (S.)

9 décembre. **P.** *Réflexions d'un Universitaire en forme de mémoire à consulter, concernant les Lettres patentes du 20 août 1767.* In-4° de 54 pages. (B.)

1768

19 janvier. **P.** *Arrêté du Parlement au sujet des lettres patentes en forme d'édit de janvier 1768, concernant la police et la discipline du Grand Conseil.* (S.)

29 janvier. **P.** *Histoire impartiale des Jésuites depuis leur établissement jusqu'à leur première expulsion* (par Linguet). 2 vol. in-12, le premier de 480 pages, et le second de 416 pages. MDCCLXVIII. (B.)

9 février. **P.** *Entretien sur l'assemblée des Etats de Bretagne de 1766.* In-12 de 77 pages. (S.)

12 février. **C.** *Discussion intéressante sur la prétention du clergé d'être le premier corps de l'Etat* (par Max. de Chastenet, marquis de Puységur). In-12. (S.)

26 février. **P.** *Sanctissimi domini nostri Clementis PP. XIII litteræ in forma Brevis, quibus abrogantur nonnulla edicta in ducatu Parmensi et Placentino edita... Romæ, MDCCLXVIII, ex typographia Reverendæ cameræ apostolicæ.* (S.)

25 avril. **P.** *Très-humbles et très-respectueuses remontrances du*

Parlement au Roi, sur les lettres en forme d'édit du mois de janvier 1768 concernant le Grand Conseil. (S.)

24 août. C. *Recueil des pièces concernant l'affaire du Grand Conseil rétabli sous une nouvelle forme par l'édit du mois de janvier 1768.* (S.)

24 septembre. P. *Le Christianisme dévoilé* (par d'Holbach). — *L'Homme aux quarante écus* (par Voltaire). — *Ericie, ou la Vestale* (par Dubois-Fontanelle)[1]. (B.)

23 décembre. C. *Procès instruit extraordinairement contre MM. de Caradeuc, etc.*, en 3 vol. in-12. (S.)

1769

14 janvier. C. Journal intitulé : *Clef du cabinet des princes*, et imprimé à Luxembourg. (Défense d'introduire ce journal en France.)

3 février. P. *Mélanges historiques et critiques, contenant diverses pièces relatives à l'histoire de France* (par Damiens de Gomicourt). A Amsterdam, chez Arkstée et Merkus ; à Paris, chez de Hansy le jeune, 1768, 2 vol. in-12, le premier de 290 pages, le second de 296. (S.)

4 février. C. *Pensées théologiques* (par dom Nicolas Jamin, bénédictin). Paris, chez Humblot, libraire, MDCCLXIX. (Révocation de privilége.)

10 février. P. *Lettre de M. de ***, conseiller au parlement de Rouen, à M. de M..., premier président.* In-8° de 15 pages. (B.)

28 février. P. *Mémoire sur la population, dans lequel on indique le moyen de la rétablir et de se procurer un corps militaire toujours subsistant* (par Cerfvol). A Londres, MDCCLXVIII. (B.)

1770

11 mars. C. *Procédure de Bretagne, ou Procès extraordinaire instruit et jugé, etc.* 1 vol. in-4°. (S.)

10 mai. C. *Recueil intéressant sur les entreprises du Grand Conseil.* (S.)

26 mai. P. *Extrait de l'information faite en exécution de l'arrêt du Parlement, rendu toutes les Chambres assemblées, le 3 mars 1770, à la requête de M. l'avocat général du Roi, etc.* (B.)

13 juillet. P. *Très-humbles et très-respectueuses représentations du Parlement au Roi sur les lettres patentes du 27 juin 1770. — Discours de M. le chancelier et Lettres patentes du Roi.* (S.)

18 août. P. *La Contagion sacrée, ou l'Histoire naturelle de la superstition. Ouvrage traduit de l'anglais. Prima mali labes* (par d'Holbach). *Tome Ier, Londres*, 1768, 1 vol. in-12 de 184 pages. — *Dieu et les hommes. OEuvres théologiques, mais raisonnables, en quarante-quatre chapitres* (par Voltaire). *A Londres*, 1770, 1 vol. in-8° de 191 pages. — *Discours sur les miracles de Jésus-Christ, traduit de l'anglais de Voolston. Nostrum est tantas componere lites. XVIIIe siècle.* In-12 de 261 pages. — *Examen critique de*

[1] La mise au feu de ces ouvrages ne fut ordonnée par le Parlement qu'en conséquence d'un arrêt de condamnation au carcan et aux galères contre des colporteurs.

la religion chrétienne, par M. Fréret, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 1767, in-12 de 268 pages, avec table. — *Examen impartial des principales religions du monde.* In-12 de 204 pages, précédé d'une table et d'une préface. — *Le Christianisme dévoilé, ou Examen des principes et des effets de la religion chrétienne. A Londres,* 1767, in-12 (par d'Holbach). — *Système de la nature ou des lois du monde physique et du monde moral, par M. Mirabaud, secrétaire perpétuel de l'Académie française* (d'Holbach). *Ire partie. Londres,* 1770, 2 vol. in-8°, le premier de 370 pages, le second de 412. (B.)

20 août. **P.** *Arrêté de la cour du Parlement, séant à Bordeaux, les Chambres assemblées, les 13 août 1770. — Arrêté du Parlement de Bordeaux sur les lettres patentes publiées à Versailles, en lit de justice, concernant M. le duc d'Aiguillon,* daté du 13 août 1770. (S.)

1771

2 janvier. **C.** *Réponse des Etats de Bretagne au mémoire du duc d'Aiguillon.* (S.)

24 avril. **P.** *Arrêt de la cour du parlement de Rouen, rendu les Chambres assemblées, du 15 avril 1771, de l'imprimerie de Richard Lallemant, imprimeur du Roi.* 8 pages. (B.)

5 juin. **P.** *Observations sur la protestation des princes* (par Lebrun). (B.)

5 juin. **P.** *Extrait des registres du parlement de Toulouse, du 14 mai 1771.* 8 pages. (B.)

18 août. **C.** *Eloge historique de l'Université de Paris,* prononcé le 11 octobre 1770 dans les écoles de médecine. (S.)

21 septembre. **C.** *Eloge de François de Salignac de la Motte Fénelon, archevêque duc de Cambrai. Discours qui a remporté le prix de l'Académie française en 1771, par M. de la Harpe.* Paris, veuve Regnard. (S.)

1772

5 janvier. **C.** *Histoire civile et naturelle du royaume de Siam et des révolutions qui ont bouleversé cet empire jusqu'en* 1770 (par Turpin). *A Paris, chez Costard, libraire,* 1771. (S.)

14 mars. **P.** Deux brochures intitulées, l'une : *Suite de la Correspondance,* en 173 pages; l'autre : *Supplément à la Gazette de France,* en 16 pages. (B.)

28 novembre. **C.** *Lettres provinciales, ou Examen impartial de l'origine de la constitution et des révolutions de la monarchie française, par un avocat de province* (Pierre Bouquet) *à un avocat de Paris.* 2 vol. in-8°.

19 décembre. **C.** *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes* (par Raynal). 6 vol. in-8°. (S.)

1773

17 janvier. **C.** *Réflexions philosophiques sur le système de la nature* (par Holland). 1772, un vol. in-12. (S.)

20 novembre. **C.** *Histoire générale de l'état présent de l'Europe, traduite de l'anglais* (par M. A.

Eidous). A Paris, chez Costard, libraire, 2 vol. in-12. (S.)

1774

10 janvier. P. *Le Bon Sens, ou Idées naturelles opposées aux idées surnaturelles.* (par d'Holbach). A Londres, 315 pages. — *De l'homme, de ses facultés intellectuelles et de son éducation. Ouvrage posthume de M. Helvetius.* A Londres, deux volumes, le premier de 326 pages, le second de 412. (B.)

30 janvier. C. *Institutiones philosophicæ in novam methodum digestæ.* Autissiodori, *apud* Fournier, *et* Parisiis, *apud* Villette, MDCCLXI. (S.)

25 février. P. *Mémoire à consulter et consultation pour le sieur abbé Ricard, chanoine de l'église d'Auxerre et professeur de rhétorique au collége de la même ville.* A Paris, 1773. (B.)

1775

4 janvier. C. *Mémoire sur des questions importantes de droit public. Quels sont les caractères de la supériorité territoriale dans l'empire d'Allemagne? Que devient-elle lorsqu'elle se trouve en concurrence avec la supériorité impériale? etc. A Paris, chez Grangé, MDCCLXXV.* (S.)

4 février. C. *Mémoire à consulter et consultation pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais. A Paris, chez Clousier, le 16 janvier 1775.* (S).

2 avril. C. *Théorie du libelle, ou l'Art de calomnier avec fruit. Dialogue philosophique pour servir de supplément à la théorie du paradoxe* (par Linguet). (S.)

30 juin. P. *Catéchisme du citoyen, ou Éléments de droit public français, par demandes et par réponses, à Genève, aux dépens de la compagnie* (par Saige). — *L'Ami des Lois,* avec cette épitaphe: *Omne malum nascens facilè opprimitur; inveteratum fit plerumque robustius* (par Martin de Marivaux). (B.)

19 août. C. Brochure intitulée : *Diatribe à l'auteur des Éphémérides* (par Voltaire); ensemble les pages 59 et suivantes jusques et compris la page 71 du *Mercure* du présent mois d'août. (S.)

7 septembre. P. Injonction faite au sieur La Harpe, auteur d'un article inséré dans le *Mercure* sur la *Diatribe à l'auteur des Éphémérides,* « d'être plus circonspect à l'avenir ».

9 septembre. CH. *De la Philosophie de la nature* (par Delisle de Sales), *en 6 vol. in-12,* 1770-1774. (B.)

26 novembre. C. *Consultation pour les curés du diocèse de Lisieux, à l'occasion d'un mandement de M. l'évêque de Lisieux, du 20 décembre 1773, et de son instruction pastorale du 13 avril 1774.* (S.)

1776

30 janvier. P. Imprimé commençant par ces mots : *Bénissons le ministre,* et finissant par ceux-ci : *que ce soit jamais pour les vôtres* (par Condorcet). (S.)

16 février. P. *Théologie portative, ou Dictionnaire abrégé de la Religion chrétienne, par l'abbé Bernier, licencié en théologie.*

Nouvell eéditio n, revue, corrigée et augmentée par un disciple de l'auteur. 2 vol. in-12, impr. à Rome, avec permission et privilége du Conclave, MDCCLXXVI. (d'Holbach). (B.)

22 février. C. *Réflexions des six corps de la ville de Paris sur la suppression des jurandes. — Mémoire à consulter sur l'existence actuelle des six corps et la conservation de leurs priviléges. — Addition au mémoire à consulter sur l'existence des six corps pour les marchands drapiers. — Réflexions des maîtres-tailleurs de Paris sur le projet de supprimer les jurandes. —, Observations présentées par les maîtres composant la communauté des graveurs-ciseleurs de la ville et faubourgs de Paris sur l'édit de suppression des corps de marchands et des communautés des Arts et métiers.* (S.)

23 février. P. *Les Inconvénients des droits féodaux,* avec cette épitaphe : *Hinc... mali labes,* VIRG., imprimé à Londres et se trouvant à Paris chez Valade, libraire, 1776, 70 pages (par Boncerf). (B).

3 mai. P. *Le Monarque accompli, par Me de Lanjuinais, principal du collége de Meudon,* avec cette épitaphe : *Narrando laudare et laudendo monere, novum scribendi genus hactenùs intactum. A Lauzanne, chez Jean-Pierre Heubach.* MDCCLXXIV. (B.)

1er novembre. C. Trois écrits intitulés, savoir, le premier : *Examen d'un écrit intitulé : Consultation pour les curés du diocèse de Lisieux, à l'occasion du mandement de M. l'évêque de Lisieux du 20 décembre 1773, et de son instruction pastorale du 13 avril 1774,* et prétendu signé de quatre avocats, 1775. Le second : *Lettres de Philètes, curé catholique dans le diocèse de R*** en Angleterre, à MM. les curés du diocèse de Lisieux en France, protestant contre les mandements et instruction pastorale de leur évêque, des 20 décembre 1773 et 13 avril 1774, qui ordonnent des conférences ecclésiastiques. Londres,* 1775. Et le troisième : *Confession de M. l'abbé D***, auteur des Lettres de Philètes pour servir de supplément, de rétractation et d'antidote à son ouvrage, à MM. les curés protestants du diocèse de Lisieux. Louvain. Paul Veri.* 1776. (S.)

1777

3 janvier. C. *Très- humbles et très-respectueuses représentations des Élus généraux des Etats de Bourgogne au Roi.* 1776. (S.)

18 janvier. P. *Suite de la justification du sieur de Beaumarchais.* (S.)

7 février. P. *Motifs de ne point admettre la nouvelle liturgie de M. l'archevêque de Lyon.* In-12. de 136 pages, avec table. (B.)

11 avril. P. *Plan de l'Apocalypse.* In-12 de 93 pages, MDCCLXXIII. (B.)

20 septembre. P. *Extrait du registre des délibérations des affaires du bailliage et siége présidial de Sens,* daté du 4 septembre 1771, imprimé à Sens, chez *Tarbé,* imprimeur du Roi. (S.)

31 octobre. G. C. *Arrêté et très-humbles remontrances du Grand Conseil du Roi, août et septembre* 1777. (S.)

17 décembre. C. *Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue.* 2 vol. (S.)

1778

21 décembre. C. Mise au pilon de 402 exemplaires de l'ouvrage intitulé *Apologie du commerce* (par Dudevant), lesquels contenaient des passages que le censeur avait supprimés dans le manuscrit.

1779

26 février. Cour des Aides. *Mémoire pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôt, ou Recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la Cour des Aides depuis* 1756 *jusqu'au mois de juin* 1775. *Bruxelles,* 1779. In-4° de 776 p. (S.)

13 juillet. P. Trois imprimés in-4°, intitulés, le premier : *Mémoire pour les nourrisseurs et herbagers, et pour les marchands forains de bestiaux approvisionnant les marchés de Sceaux et de Poissy* (52 pages); le deuxième : *Second Mémoire pour les nourrisseurs et herbagers, etc... Servant de réponse aux différentes objections proposées contre le premier* (18 pages); et le troisième : *Mémoire pour les marchands bouchers de Versailles, de Corbeil, de Saint-Germain, de Montmorency, de Saint-Denis et des environs de Paris, sur la nouvelle caisse de Poissy.* (S.)

27 novembre. C. *Lettre de MM. les agents généraux du clergé à M. l'archevêque de Tours.* (S.)

19 décembre. C. *Observations sur le mémoire justificatif de la Cour de Londres par Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais.* (S.)

1780

2 mars. C. *Requête au Roi pour la ville de Strasbourg contre le grand chapitre de la cathédrale, sur la question de savoir auquel du grand chapitre ou du magistrat appartient le droit d'apposer les scellés et de faire les inventaires après le décès des membres du grand chapitre.* (S.)

12 mai. C. *Mémoire à consulter et consultation pour les curés de Dauphiné sur l'insuffisance de la portion congrue.* A Paris, chez P. G. Simon, imprimeur du Parlement. (S.)

22 juillet. C. *Essai sur le jugement qu'on peut porter de M. de Voltaire,* etc., *à Amsterdam, chez la veuve Merkus, et à Paris, chez Mérigot, libraire.* (S.)

6 août. C. *Représentation de plusieurs bourgeois, propriétaires et habitants de la ville, faubourgs et banlieue de Rouen, à Rouen, chez la Ve Dumesnil.* (15 pages.) (S.)

1781

23 mai. C. *Relation de deux voyages dans les mers australes et des Indes, faits en* 1771, 1772,

1773 et 1774 par M. de Kerguelen, en 1 vol. in-8° imprimé chez Knapen, imprimeur à Paris. (S.)

25 mai. P. *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes, par Guillaume-Thomas Raynal, à Genève, chez Jean Léonard Pellet.* MDCCLXXX. (B.)

1783

12 juillet. C. Quatre imprimés concernant la congrégation de Saint-Maur. (S.)

1785

3 juin. C. Les trente premiers volumes de l'ouvrage intitulé : *Œuvres complètes de Voltaire, de l'imprimerie de la Société littéraire typographique,* 1784. (S.)

17 juillet. C. Imprimé intitulé : *De la banque d'Espagne,* dite *de Saint-Charles,* par le comte de Mirabeau, avec cette épitaphe : *Ploratur lacrymis amissa pecunia veris.* Juv. 1785. (S.)

24 août. C. *Lettre de M. le comte de Mirabeau à M. le Couteulx de la Norraye,* avec cette épitaphe : *Vos opibus junctos conspirantesque tulissent. Claudian, Bruxelles.* 1785. (117 pages.) (S.)

23 septembre. C. *Aventures et plaisante éducation du courtois chevalier Charles le Bon, sire d'Armagnac.* 3 vol. (S.)

4 novembre. C. *Requête des curés du diocèse d'Auch à Nosseigneurs de l'assemblée générale du clergé de France, etc.* (S.)

1786

7 février. P. *Voyage de Figaro en Espagne,* in-18 de 280 pages. *A Saint-Malo.* 1784. — Id., in-8° de 88 pages. *A Séville,* 1785. — *Voyage en Espagne par M. le marquis de Langle à Neufchatel,* de l'imprimerie de *Fauche fils aîné,* 1785. 2 tomes in-12, le premier de 223 pages, le second de 209 pages. (B.)

5 mai. C. Livre intitulé : *le Triomphe du Nouveau Monde : Réponses académiques... dédié aux souverains* par l'Ami du Corps social; imprimé en deux vol. in-8°, chez la veuve Hérissant, 1785. (S.)

16 décembre. C. Pièce de vers ayant pour titre : *la Poularde, conte,* inséré dans le *Journal polytype des Sciences et des Arts,* 1786, tome VI, n° 114. (S.)

1787

9 décembre. C. *Journal polytype des sciences et des arts.* (Révocation de privilége.)

1788

7 janvier. P. *Almanach des honnêtes gens* (par Sylvain Maréchal). (B.)

14 juillet. C. *Annales politiques, civiles et littéraires,* n°s 109, 110 et 111. (S.)

27 septembre. P. *Annales politiques, civiles et littéraires, par M. Linguet,* tome XV°, n° 116. (B.)

17 décembre. P. *Délibération à prendre par le Tiers Etat dans toutes les municipalités du*

royaume de France, 3 pages et demie. (B.)

1789

10 février. P. *Histoire secrète de la cour de Berlin, ou Correspondance d'un voyageur français depuis le mois de juillet 1786 jusqu'au 19 janvier 1787, ouvrage posthume,* 1789 (par Mirabeau). (B.)

6 mars. P. *Catéchisme des parlements,* in-12 de 16 pages. — *Avis aux Parisiens,* in-12 de 11 pages. — *Discours de MM. les commissaires des étudiants en droit et jeunes citoyens de Bretagne, en présentant leurs arrêtés à M. le comte de Thiard, commandant de la province,* in-12. — *Détail de ce qui s'est passé à Rennes le 26 janvier* 1789, in-12 de 6 pages. — *Discours prononcé à l'hôtel de la Bourse, dans l'assemblée des jeunes gens de Nantes,* in-12 de 8 pages. — *Journal de route, Nantes, le 28 janvier* 1789, in-12 de 12 pages. — *Pièces intéressantes,* de 28 pages. — *Protestation et arrêté de MM. les étudiants en droit de la ville d'Angers,* de 5 pages. — *Arrêté de MM. les membres de la Basoche d'Angers, du 3 février* 1789, in-12 de 7 pages. — *Arrêté des jeunes citoyens de la ville d'Angers,* in-12 de 5 pages. — *Lettre de M. C. F. de Volney à M. le comte de S... T...,* de 23 pages. — *Affaires de Bretagne; la Sentinelle du peuple,* en cinq parties, de 87 pages au total. (B.)

13 mars. P. *La Passion, la mort et la résurrection du peuple... Imprimé à Jérusalem,* 1789. (B.)

6 avril. P. *Mémoire au Roi des députés de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne. Imprimé à Paris,* 1789. (B.)

7 mai. C. N° 1er d'une feuille périodique ayant pour titre : *Etats généraux.* (S. et défense d'en publier la suite.)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE . . . . . V-XI

LIVRE PREMIER

LA RÉGENCE

1715-1723

Origines de la bulle ou constitution *Unigenitus*. — Agitation qu'elle soulève sur la fin du règne de Louis XIV. — Les partis se dessinent au début de la Régence ; d'un côté les ultramontains ou *constitutionnaires*, de l'autre les ennemis de Rome, appelés indistinctement Jansénistes. — Le duc d'Orléans, qui s'était d'abord montré libéral en politique et en religion, tombe dans l'arbitraire et se rapproche des Jésuites. — Mécontentement des Jansénistes, qui présente tous les caractères d'une opposition déclarée. — Cette opposition ne dépasse pas le domaine de la question religieuse. — État général de l'opinion à la fin de la Régence. 1-34

LIVRE DEUXIÈME

MINISTÈRE DU DUC DE BOURBON ET PREMIÈRE MOITIÉ DU MINISTÈRE FLEURY

1724-1733

Le duc de Bourbon continue les errements des derniers temps de la Régence. — Le cardinal de Fleury s'allie ouvertement au parti ultramontain et persécute les Jansénistes. — L'opposition gagne le bas clergé, la magistrature, la bourgeoisie, le peuple. — De religieuse qu'elle était, l'opposition devient politique. — Démêlés du ministère avec le Parlement. — Fermentation générale en 1732 et 1733. 35-75

LIVRE TROISIÈME

SECONDE MOITIÉ DU MINISTÈRE FLEURY

1733-1743

La guerre pour la succession au trône de Pologne apporte une trêve aux agitations religieuses. — Symptômes de scepticisme. On prévoit une Révolution dans l'Église. — Apparition de l'esprit philosophique. — La guerre finie, Fleury persécute de nouveau les Jansénistes. — L'opposition devient plus menaçante. — La guerre pour la succession à l'Empire fait encore une fois diversion aux troubles. — Calmée au point de vue religieux, l'opposition se ravive, au point de vue politique, par les défaites de nos armées, la famine et les désordres qui signalent la fin du ministère Fleury. — Mépris pour le Roi, qui se montre indifférent aux calamités du pays. . . 77-110

LIVRE QUATRIÈME

GOUVERNEMENT DE LOUIS XV

1743-1751

Symptômes de dissolution dans l'État. On prévoit une Révolution dans le gouvernement. — Après avoir donné de vaines espérances, Louis XV retombe dans ses désordres. — Mécontement au sujet des impôts, et misère des populations. — L'opposition politique et religieuse trouve un auxiliaire dans la Philosophie : Les *Mœurs* et l'*Esprit des lois*. — Premiers refus de sacrements. — Irritation générale contre la cour. — Les parlements entrent ouvertement dans l'opposition. — Le Roi détesté et menacé de mort. — L'idée d'une prochaine Révolution, au double point de vue religieux et politique, se répand dans les esprits. 111-148

LIVRE CINQUIÈME

GOUVERNEMENT DE LOUIS XV

1752-1754

Le parti ultramontain reprend un ascendant qui avait paru amoindri depuis la mort de Fleury. — Affaire de l'abbé de Prades et condamnation de l'*Encyclopédie*. — Guerre des billets de confession. — Fermentation dans

toute la France. — La Royauté soutient le clergé contre la nation. — Exil du Parlement. — L'esprit d'opposition devient un esprit de révolution. — La Révolution est sur le point d'éclater en 1754. 149-181

LIVRE SIXIÈME

GOUVERNEMENT DE LOUIS XV

1754-1762

La Révolution empêchée par un revirement subit dans la conduite du gouvernement. — La royauté se rapproche de nouveau du parti ultramontain et frappe le Parlement. — Les troubles recommencent. La Révolution encore une fois imminente. — L'attentat de Damiens empêche une explosion et met fin aux dissensions religieuses. — Mécontentement universel après la bataille de Rosbach. — Dissolution dans l'Église et dans l'État. — Les Philosophes substituent leurs doctrines aux traditions ébranlées. L'*Encyclopédie* et le livre de *l'Esprit*. — L'esprit révolutionnaire gagne les parlements. — Coup décisif porté au parti ultramontain par la suppression des Jésuites. 183-231

LIVRE SEPTIÈME

GOUVERNEMENT DE LOUIS XV

1762-1770

Les esprits aspirent à un nouvel ordre de choses. — Les Philosophes, devenus un parti, sapent l'Église déjà chancelante. — Les ultramontains essayent vainement de se relever. — La Révolution annoncée dans les livres des Philosophes, dans les Mémoires, les Correspondances, et dans les écrits des évêques. — La royauté faiblit visiblement. — La disette et un commencement de banqueroute amassent contre elle de nouvelles haines. — Apparition des Économistes. — L'esprit philosophique gagne l'ensemble de la nation. — L'Église tombe enfin sous les assauts de la Philosophie. 233-279

LIVRE HUITIÈME

FIN DU GOUVERNEMENT DE LOUIS XV

1770-1774

La royauté, menacée par l'opinion, essaye de se sauver par la violence. — Coup d'État de 1771. — Agitation dans toute la France. — La Révolution est de nouveau sur le point d'éclater. — A la guerre religieuse, considérée

comme terminée, succède la guerre politique. — Parti des *Patriotes*. — La royauté attaquée directement dans son principe. — Mort de Louis XV. — La royauté de droit divin disparaît avec lui. 281-314

LIVRE NEUVIÈME

RÈGNE DE LOUIS XVI. — MINISTÈRE TURGOT

1774-1776

Espérances que fait naître l'avénement de Louis XVI. — Le Roi entre dans la voie des réformes et appelle Turgot au ministère. — Les innovations de Turgot embrassent la constitution sociale, administrative et économique de la France, mais n'ont point, à proprement parler, de caractère politique. — Résistance des gens de cour, du clergé, des financiers, du Parlement. — *Guerre des Farines*. — Les édits de suppression des corvées et des jurandes augmentent l'hostilité contre Turgot. — Il tombe du ministère. . 315-353

LIVRE DIXIÈME

MINISTÈRE NECKER

1776-1781

Clugny succède à Turgot; mécontentement de l'opinion. — Necker nommé directeur du Trésor. — Ses desseins de réforme n'embrassent guère que le régime des finances. — Propagande des idées révolutionnaires par les livres et les journaux. — Aveuglement des divers pouvoirs qui entourent la royauté, et désordres de la cour. — Premiers signes d'opposition contre Necker. — La guerre américaine favorise l'esprit de révolution. — Réformes de Necker; opposition qu'elles soulèvent de la part des privilégiés. — Cette opposition augmentée par le *Compte rendu*. — Retraite de Necker. — Progrès des idées révolutionnaires attesté par le livre de Raynal sur *le Commerce et l'établissement des Européens dans les Deux-Indes*. . . 355-391

LIVRE ONZIEME

MINISTÈRES JOLY DE FLEURY, D'ORMESSON ET DE CALONNE

1781-1786

La Révolution devenue plus inévitable par l'abandon des réformes. — Retour des abus avec Joly de Fleury. — Les parlements de province prononcent le mot d'États généraux. — Arrivée de Calonne au ministère. — La France

abusée sur l'état de ses finances. — Diverses causes dérobent aux yeux les signes d'une catastrophe prochaine. — Les illusions se dissipent. — Les esprits de plus en plus détachés de la famille royale. — Fermentation dans les Parlements. — Désarroi des finances. 393-430

LIVRE DOUZIÈME

L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES ET LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

1787-1789

Convocation des Notables. — Défiances du public. — On s'attend à une Révolution. — Démêlés de Calonne avec les Notables. — Calonne renvoyé du ministère et remplacé par Brienne. — Démêlés de Brienne avec le Parlement. — Celui-ci demande les États généraux. — La cour exile le Parlement. — Agitation à Paris et en province. — Semblant de réconciliation de la cour avec le Parlement. — Menaces d'un coup d'État. — Lit de justice du 8 mai 1788. — Explosion universelle. — Le ministère révoque les lois du 8 mai et appelle les États généraux. — La royauté avoue sa défaite; avénement de la Révolution. 431-485

APPENDICE

LISTE DES LIVRES CONDAMNÉS DE 1715 A 1789. 489-535

ERRATA

Page 88, note 1, *au lieu de :* 2 janvier 1733, *lisez :* 2 janvier 1735.
Page 104, note 3, *au lieu de :* juin 1793, *lisez :* juin 1739.
Page 259, note 1, *au lieu de :* avril 1667, *lisez :* avril 1767.
Page 273, note 2, *au lieu de :* mai 1774, *lisez :* mai 1770.
Page 279, note 1, *au lieu de :* mars-juin 1778, *lisez :* mars-juin 1770.
Page 329, 17e ligne, *au lieu de :* sous les yeux mêmes, *lisez :* sous les yeux même.
Page 330, 1re ligne, *au lieu de* : attroupement, *lisez :* attroupements.
Page 334, 12e ligne, *au lieu de :* sur le régime de l'impôt, *lisez :* dans le régime de l'impôt.
Page 335, note 3, *au lieu de :* juillet 1776, *lisez :* juillet 1775.
Page 336, note 2, *au lieu de :* juillet 1776, *lisez :* juillet 1775.
Page 355, dernière ligne, et page 360, 13e ligne, *au lieu de :* décréditait, *lisez :* discréditait.
Page 363, 6e ligne, *au lieu de :* se décréditait, *lisez :* se décriait.
Page 379, 21e ligne, *au lieu de :* aliait, *lisez :* allait.
Page 415, 1re ligne, *au lieu de :* admrables, *lisez :* admirables.
Page 422, 8e ligne, *au lieu de :* décréditer, *lisez :* discréditer.
Page 432, 1re ligne, *au lieu de :* on ne peu, *lisez :* on ne peut.
Page 449, note 3, *au lieu de :* XXXV, 101, *lisez :* XXXV, 401.
Page 453, 23e ligne, *au lieu de :* augmenter se, *lisez :* augmenter ses.
Page 461, 25e ligne, *au lieu de :* décréditait, *lisez :* discréditait.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE.